

Table des matières

PREAMBULE	5
I – CADRAGE TERRITORIAL.....	8
1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	8
1.1. LES ORMES DANS SON TERRITOIRE.....	8
1.2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHATELLERAULT.....	11
A. Présentation de la structure	11
B. Les compétences de la Communauté de Communes.....	11
C. Fonctionnement de la Communauté d'Agglomération	12
1.3. PRINCIPE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE – APPLICATION DU L.142-4	14
A. L'extension du SCOT du Seuil du Poitou incluant les Ormes	15
1.4. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR ET DE L'ENERGIE	15
A. Le schéma régional éolien.....	16
1.5. LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL POITOU-CHARENTES.....	18
II – LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....	20
2. LA DEMOGRAPHIE	20
2.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION	20
2.2. LES FACTEURS DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	24
A. Le solde migratoire	24
B. Le solde naturel	24
C. Part du solde migratoire et du solde naturel.....	25
2.3. LA DENSITE DE POPULATION.....	28
2.4. LA STRUCTURE DE POPULATION.....	31
A. Répartition par tranche d'âge	31
B. Evolution par tranche d'âge	31
2.5. LE NOMBRE ET LA TAILLE DES MENAGES	37
A. Le nombre de ménages.....	37
B. La taille des ménages	38
3. LE PARC DE LOGEMENTS	40
3.1. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS	40
A. Le nombre de logements	40
B. Le rythme de construction.....	41
3.2. LA TYPOLOGIE DES LOGEMENTS	47
A. Le type de logements.....	47
B. Résidences principales / résidences secondaires / logements vacants.....	48
C. Taille des logements.....	58
D. Statut d'occupation des logements.....	59
E. Ancienneté d'emménagement	63
F. L'ancienneté du parc de logement	63
G. Habitation mobiles et aires d'accueil des gens du voyage.....	64
4. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI.....	66
4.1. LA POPULATION ACTIVE	66
A. Statut de de la population de 15 à 64 ans	66
B. Catégories socio-professionnelles des actifs habitant Les Ormes	68
4.2. LES EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE DES ORMES	69
A. La concentration d'emplois sur la commune	69

B. Un emploi quantitativement stable, qui connaît une redistribution sectorielle	69
5. MOYENS FINANCIERS DES MENAGES.....	79
6. LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	85
6.1. L'AGRICULTURE : UNE ACTIVITE OMNIPRESENTE SUR LE TERRITOIRE	85
A. La règle de réciprocité	85
B. Installations classées ICPE.....	85
C. Charte pour la prise en compte des espaces ruraux dans les projets de territoires	86
D. Une activité qui procure peu d'emploi mais qui demeure importante pour le territoire	86
E. Recensement des exploitations agricoles présentes sur la commune.....	86
F. La surface agricole utile	99
G. Le nombre d'Unité Gros Bovins	102
H. Les Unités de Travail Annuel.....	105
I. Les haies participent à la limitation de l'érosion des sols	107
6.2. LES ENTREPRISES, ARTISANS, COMMERÇANTS, PROFESSIONNELS DE SANTE ET STRUCTURES D'HEBERGEMENTS. ..	107
A. Recensement des activités économiques	107
B. Le commerce vacant.....	111
6.3. L'ACTIVITE TOURISTIQUE.....	112
7. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	114
7.1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS	114
A. Les services publics et administratifs	114
B. Equipements socio-culturels, sportifs et de loisirs	115
C. Les services de santé	117
D. La défense Incendie (SD).....	117
7.2. L'ACCESSIBILITE AUX EQUIPEMENTS	118
8. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET MOBILITE.....	120
8.1. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATION	120
A. Les axes routiers.....	120
B. Les transports en commun routiers	123
C. Les transports en commun ferrés.....	125
D. Les usages piétons et cyclistes	127
E. Les capacités de stationnement sur la commune	131
F. Qualité de la communication numérique.....	133
8.2. LA MOBILITE ET LA COMMUNICATION	135
A. Equipement des ménages en automobiles et stationnement.....	135
B. Les migrations alternantes.....	137
III – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	140
1. LE MILIEU PHYSIQUE.....	140
1.1. LA TOPOGRAPHIE.....	140
1.2. LA GEOLOGIE	142
1.3. LA PEDOLOGIE.....	145
1.4. LE CLIMAT	148
1.5. LA RESSOURCE EN EAU	151
A. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	151
B. Le SAGE du bassin de la Vienne	162
C. La vulnérabilité des nappes.....	171
D. Le réseau hydrographique.....	175
E. La qualité de l'eau superficielle.....	178
1.6. LA GESTION DES EAUX USEES.....	181

A. L'assainissement collectif	181
B. L'assainissement non collectif	188
C. La gestion des eaux pluviales	195
1.7. LA GESTION DE L'EAU POTABLE.....	196
2. LES RISQUES NATURELS	201
2.1. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	201
2.2. LE RISQUE SISMIQUE	203
2.3. LE RISQUE TEMPETE.....	206
2.4. LE RISQUE FEU DE FORET	207
2.5. L'ALEA EROSION	211
2.6. LES TERMITES	212
2.7. LE PLOMB.....	214
2.8. LES CAVITES SOUTERRAINES	215
2.9. LE RISQUE D'INONDATION	216
A. Les différents types d'inondations	216
B. L'inondation par débordement de cours d'eau	216
C. L'inondation par ruissellement et coulée de boue	226
D. L'inondation par remontée de nappes phréatiques	226
2.10. LES ARRETES ET RECONNAISSANCE DE CATASTROPHES NATURELLES	229
3. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES	231
3.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES	231
A. Le transport de matières dangereuses	231
B. Rupture de barrage.....	234
C. Carrières et activités extractives.....	236
D. L'inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)	237
E. L'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	239
F. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	240
G. Le risque industriel lié à la Coopérative Agricole Centre Ouest Céréales	241
3.2. LA QUALITE DE L'AIR	247
A. L'ATMO Poitou-Charentes.....	247
B. Le Plan Régional Santé Environnement Poitou-Charentes.....	247
C. Le Registre Français des Emissions Polluantes	248
3.3. LES NUISANCES SONORES	249
3.4. LES DECHETS	251
4. LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITE.....	254
4.1. LE CONTEXTE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE	254
4.1. LES SITES NATURA 2000.....	255
4.2. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF.....	259
4.3. LES ZONES HUMIDES	262
4.4. LES FORETS COMMUNALES	268
4.5. UN TERRITOIRE S'INSERANT DANS LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE	270
A. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - la trame verte et bleue régionale	272
B. L'identification de la trame écologique aux Ormes	275
C. La fragmentation des espaces naturels.....	282
5. LES ENTITES PAYSAGERES.....	287
5.1. LES ENTITES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE ELARGI	287
5.2. LES ENTITES PAYSAGERES COMMUNALES	290
5.3. LES PERCEPTIONS VISUELLES	293

A. Les vues particulières (situées sur la planche de la page précédente).....	294
6. LE PAYSAGE URBAIN.....	297
6.1. L'EVOLUTION URBAINE DU VILLAGE DU XVIIIEME SIECLE A AUJOURD'HUI	297
6.2. LA FORME URBAINE DU VILLAGE.....	299
6.3. LES TYPOLOGIES BATIES.....	306
6.4. LE PATRIMOINE.....	308
A. Le patrimoine archéologique existant.....	308
B. Archéologie préventive	309
C. Le patrimoine bâti	310
6.5. LE PATRIMOINE NATUREL	320
Les arbres isolés	321
Les alignements structurants d'arbres	322
7. LE BILAN DU POS ET DE LA CONSOMMATION FONCIERE DEPUIS 2002	323
7.1. BILAN DEPUIS LA REVISION DU POS EN 1989	323
7.2. LA REPARTITION DES SURFACES DU POS DE 1989.....	330
7.3. ZOOM SUR LA CONSOMMATION FONCIERE DES ZONES A URBANISER	337
7.4. BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE DEPUIS 2002	342
7.5. ANALYSE DES DENSITES DE LOGEMENTS DEPUIS 1989 ET 2016.....	346
8. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	347

PREAMBULE

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) des Ormes révisé en 1989, s'applique réglementairement sur le territoire de la commune. Il est dans les faits devenu caduc depuis le 27 mars 2017. **Par délibération en date du 15 juin 2015**, la commune des Ormes a décidé de prescrire la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols pour un Plan Local de l'Urbanisme (PLU). Les articles du code de l'urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

Rappel des textes :

Article L101-1 du Code de l'Urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L101-3 du Code de l'Urbanisme

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.



Partie I

ANALYSE DES DONNEES

I – CADRAGE TERRITORIAL

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1.1. LES ORMES DANS SON TERRITOIRE

Les Ormes, village de **1 691 habitants** (INSEE 2014), situé dans le Département De la Vienne en Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes, couvre une surface de **24 km²**.

Les Ormes présente l'image **d'un village rural implanté le long de la Vienne**. Il est situé à **proximité de Dangé-Saint-Romain** (3 095 habitants en 2012 et de **Descartes** (3 691 habitants en 2014).

La commune des Ormes se situe à 20 km au nord de la ville de Châtelleraut, pôle urbain majeur (32 529 habitants en 2014). **Le territoire communal est sous l'influence de cette agglomération.**



Mettre à jour avec INSEE 2014

Elle concentre une grande partie de la population et des activités économiques du Nord-Est du département. Cette proximité conduit à un développement des migrations domicile / travail et à une attractivité commerciale.

Le territoire communal est marqué par des **axes Nord-Sud structurants** :

- **la Vienne** qui offre un cadre de vie agréable et explique l'implantation historique des Ormes ;
- **la voie ferrée** qui permet la desserte de la commune par le train ;
- **la route départementale 910 (ancienne route nationale 10)**, voie de circulation importante qui offre une véritable vitrine pour la commune.

Le bourg des Ormes s'est développé de manière linéaire entre la Vienne, la route nationale et la voie ferrée.

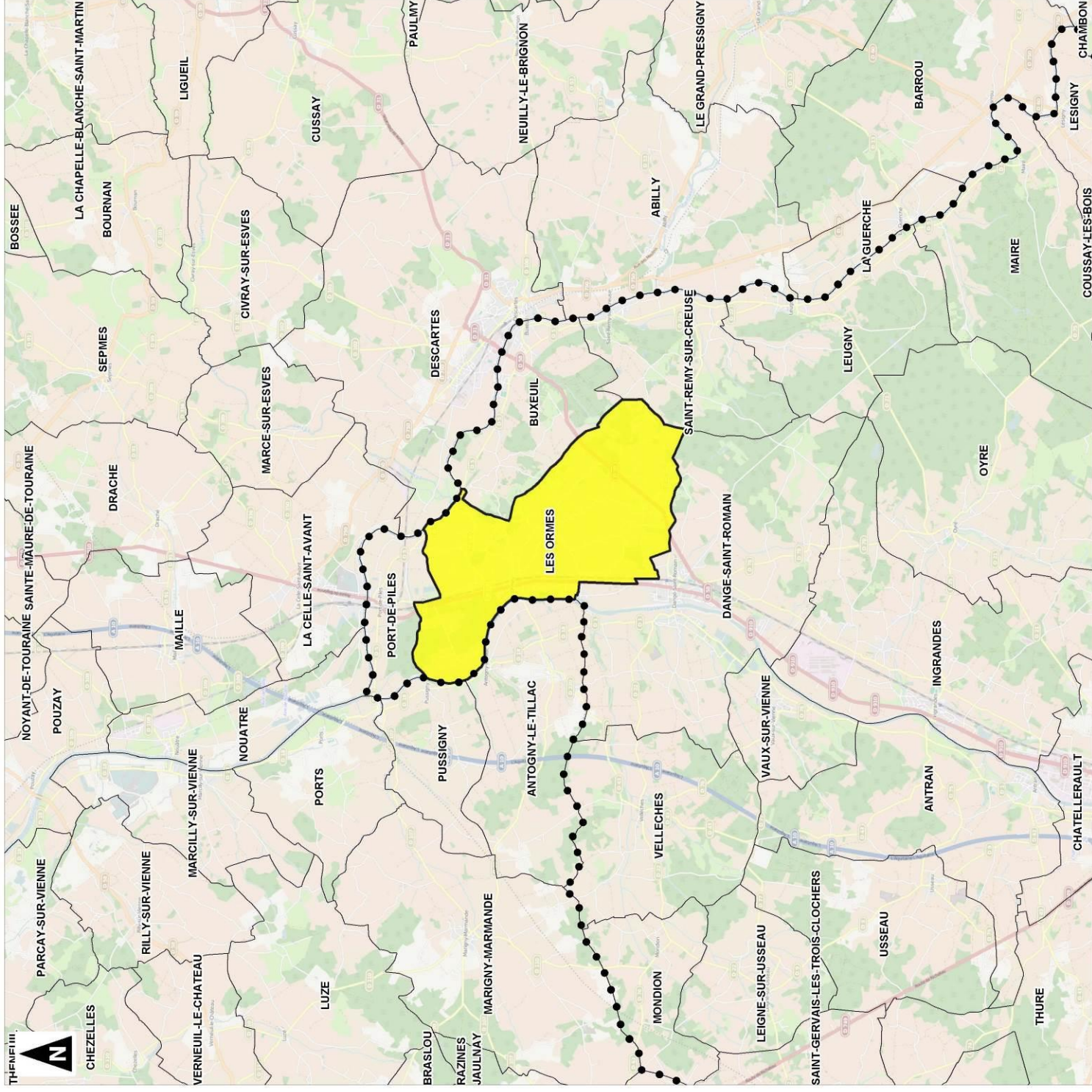
La commune compte de nombreux hameaux et écarts répartis sur l'ensemble du territoire. Les hameaux les plus importants sont **Le Colombier, Mousseau, Poizay, Saint-Sulpice et Bois-Pouzin**. Ce dernier, en raison de son extension progressive, est aujourd'hui en continuité avec le bourg des Ormes.

De nombreux espaces agricoles principalement des **grandes cultures**, entourent le bourg et les hameaux. Au Nord-Ouest de la commune s'étend **le parc des Ormes, un massif boisé notable** qui s'explique par la présence **du château des Ormes, monument historique majeur du territoire communal**.

Localisation



- Commune de Les Ormes
- Limites communales
- Limites départementales



Le PLU des Ormes devra prendre en compte un certain nombre de documents supra-communaux comme indiqué dans les articles du Code de l'Urbanisme ci-dessous :

Article L131-4 du Code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.*

Article L131-5 du Code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Article L131-6 du Code de l'urbanisme :

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;*
- 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;*
- 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.*

Article L131-7 du Code de l'urbanisme :

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

1.2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHATELLERAULT

A. Présentation de la structure

La commune des Ormes appartient à la **Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault**. Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé par arrêté préfectoral le 1^{er} janvier 2017.

Cet EPCI se situe au **Nord-Est du département de la Vienne**, dans **la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente** et marque **la limite avec le département de l'Indre et Loire et la région Centre-Val de Loire**. Il s'étend 1 232 km² et recouvre 47 communes. **La commune des Ormes est située au Nord de la Communauté de Communes.**

La Communauté d'Agglomération compte près de 86 000 habitants. La communauté de Communes des Portes du Poitou comportait 15 287 habitants sur un espace de 342 km² en 2012 (chiffres INSEE 2012).

B. Les compétences de la Communauté de Communes

La Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault comprend des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Compétences obligatoires :

- Développement économique comprenant la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ainsi que la promotion du tourisme ;
- Aménagement de l'espace communautaire ;
- Equilibre social de l'habitat ;
- Politique de la ville ;
- Aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles :

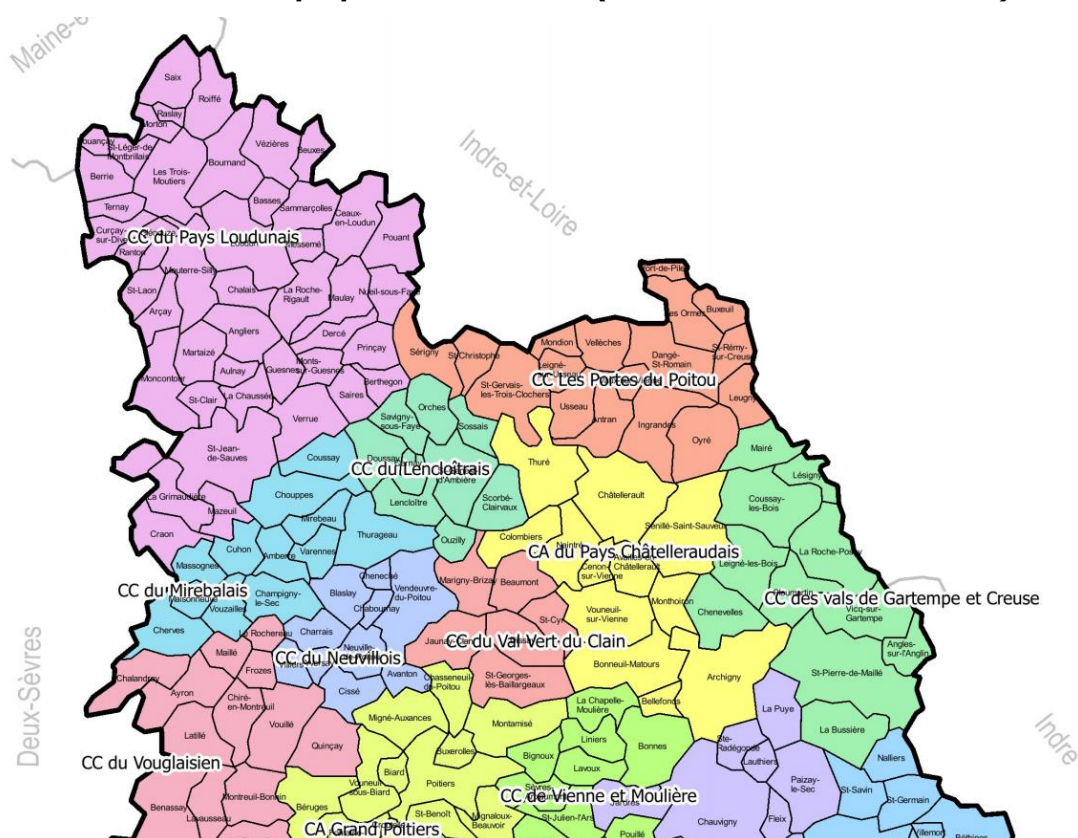
- Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire ;
- Assainissement ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire (chantiers d'insertion, multi-accueils et relais assistantes maternelles des anciennes communautés) ;
- Création et la gestion de maisons de services au public

Compétences facultatives : la communauté d'agglomération a choisi d'exercer onze compétences facultatives : le soutien aux acteurs culturels dont l'activité contribue au rayonnement de la communauté au-delà de son territoire ; le soutien à certains acteurs sportifs ; le soutien aux événements et manifestations d'envergure ; la lutte contre la divagation d'animaux sur le territoire de la communauté, l'aménagement numérique du territoire et les infrastructures de télécommunication à très haut débit ; l'enseignement supérieur public et privé et la recherche ; l'entretien et la gestion du patrimoine architectural protégé communautaire ; la gestion d'équipements touristiques communautaires, promotion et balisage des chemins de randonnées ; la coordination de la transition et de la performance énergétiques sur le territoire ; l'animations relatives à la mise en œuvre de la labellisation "Pays d'art et d'histoire" en partenariat avec le Ministère de la Culture et la gestion des milieux aquatiques.

C. Fonctionnement de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil de Communautaire composé d'élus issus de chacune des communes membres. Chaque commune a élu entre 1 et 27 délégués au sein de son conseil municipal pour représenter sa commune à l'agglomération. La Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut est représentée par 82 élus communautaires.

EPCI à fiscalité propre dans la Vienne (situation au 1er Janvier 2016)



Source : SDCI de la Vienne

Extrait du SDCI de la Vienne arrêté le 25 mars 2016



1.3. PRINCIPE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE – APPLICATION DU L.142-4

Le territoire de **la commune des Ormes ne fait actuellement pas partie du périmètre arrêté d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ni d'un SCoT approuvé**. La commune se situe par contre dans le périmètre des 15km autour d'une agglomération de plus de 15000 habitants au sens du recensement de la population : l'agglomération châtelleraudaise. La commune des Ormes est donc concernée par **la règle de constructibilité limitée instituée par l'article L.142-4** du Code de l'Urbanisme.

Article L.142-4 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 1^{er} janvier 2016) :

« Dans les communes où **un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable** :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale. »

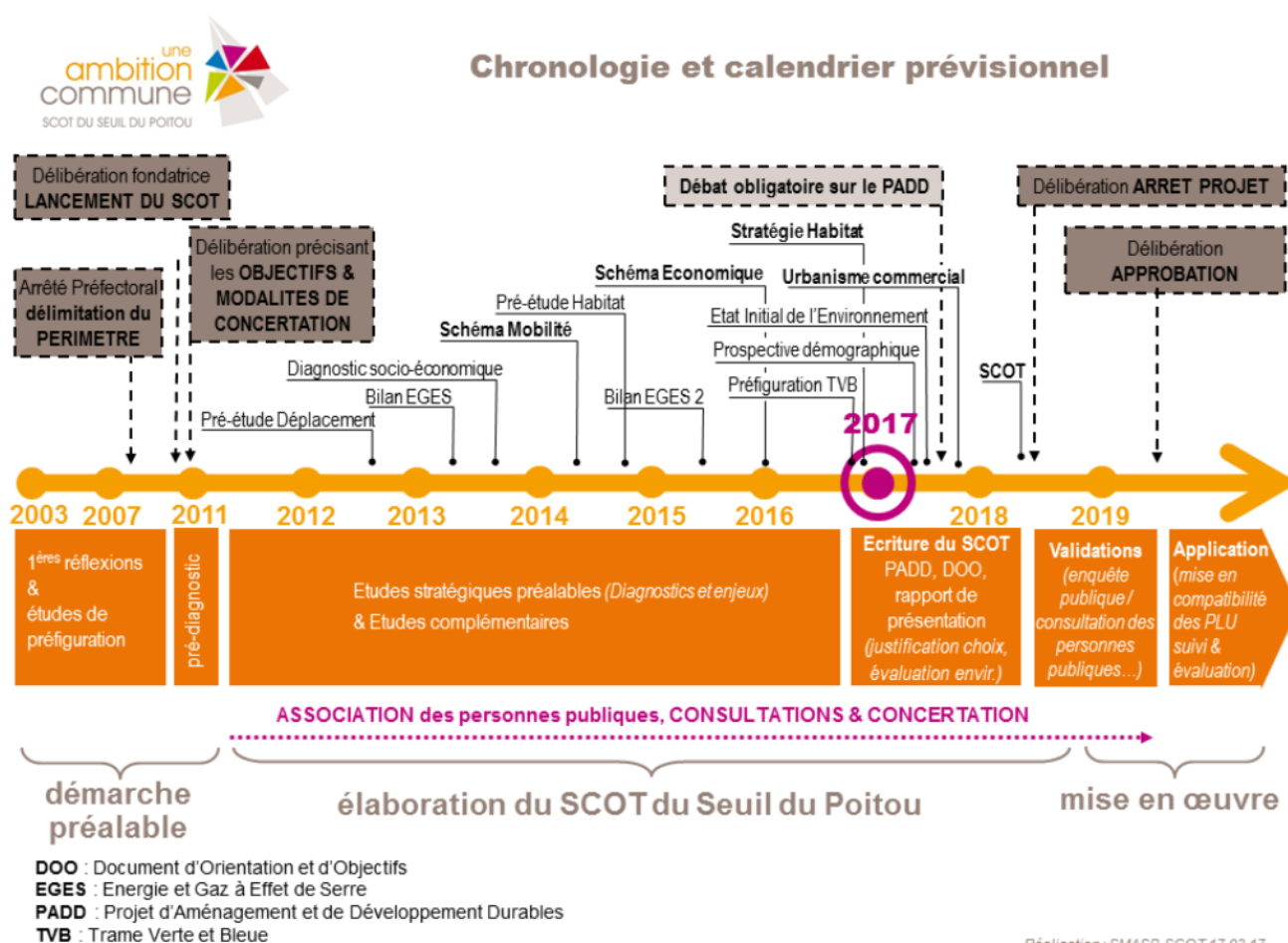
Article L.142-5 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 1^{er} janvier 2016) :

« **Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.** La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

L'approbation du PLU de la commune des Ormes est donc soumise à l'accord d'une dérogation par le Préfet concernant l'ouverture de zones à l'urbanisation, dans les conditions définies par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, cependant, **la commune des Ormes sera incluse dans le périmètre du SCOT du Seuil du Poitou début 2017.**

A. L'extension du SCOT du Seuil du Poitou incluant les Ormes

Avec l'intégration de la commune des Ormes à la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut, la commune est située à proximité du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du seuil du Poitou. Document en cours d'élaboration depuis 2011, son approbation est prévue en 2019. Cependant, le périmètre du SCoT du Seuil du Poitou a été établie avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération. La commune des Ormes ne sera donc pas concernée par un SCoT à la date d'approbation du SCoT du Seuil du Poitou.



1.4. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR ET DE L'ÉNERGIE

En France, le Schéma Régional Climat Air et de Energie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Le SRCAE de la région Poitou-Charentes a été élaboré conjointement par l'État et la Région Poitou-Charentes et **approuvé par le Conseil Régional de Poitou-Charentes, puis par le préfet de région le 17 juin 2013.**

Au regard des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale, le SRCAE est destiné à définir les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière de :

- ✓ maîtrise de la consommation énergétique,
- ✓ réduction des émissions de gaz à effets de serre,
- ✓ réduction de la pollution de l'air,
- ✓ adaptation aux changements climatiques,
- ✓ valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région.

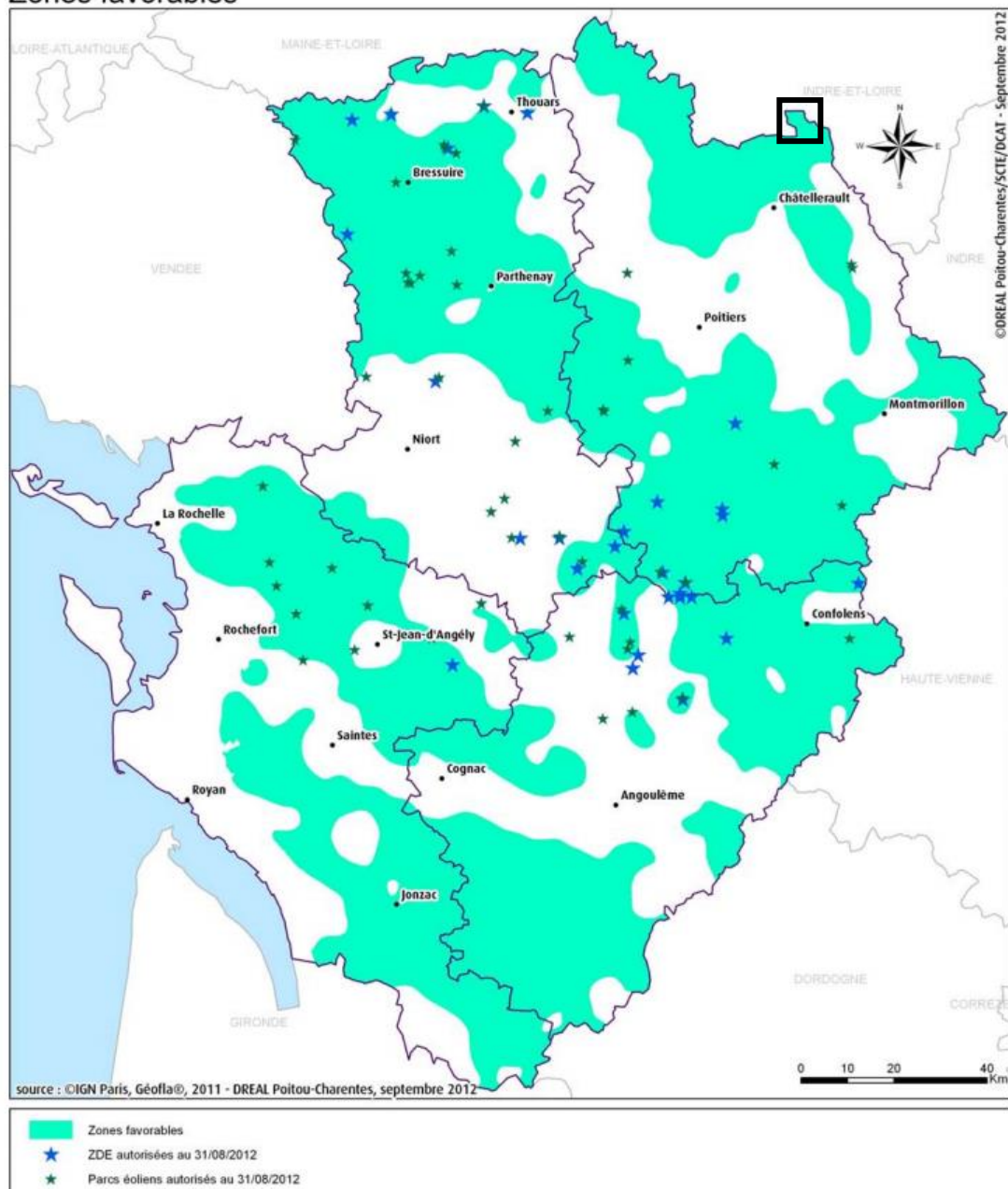
Le SRCAE se compose notamment des documents suivants :

- **Un rapport**, contenant un état des lieux régional, composé des volets suivants : un bilan énergétique, l'inventaire des émissions de Gaz à Effet de Serre, l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques, l'évaluation de la qualité de l'air, l'analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique.
- Un document intitulé « **Contexte, orientations et objectifs** », qui aborde les thématiques de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, développement des énergies renouvelables, prévention et réduction de la pollution atmosphérique, adaptation au changement climatique, l'information du public.
- Un document publié par l'Etat, appelé « **Décryptage « aménagement du territoire » du SRCAE Poitou-Charentes** », qui synthétise les dispositions du SRCAE. Les grandes dispositions du document (elles-mêmes détaillées en dispositions plus fines) sont :
 - Organiser l'espace public pour réduire la consommation d'espace, l'impact carbone et l'adapter au changement climatique
 - Améliorer les performances énergétiques du patrimoine bâti existant et futur
 - Coordonner urbanisme et mobilité
 - Développer les alternatives aux véhicules individuels carbonés
 - Optimiser la logistique urbaine
 - Soutenir le développement des énergies renouvelables
 - Développer la ressource bois et le stockage carbone
 - Préserver et gérer la ressource en eau, les zones humides et les espaces naturels
 - Prendre en compte dans l'aménagement du territoire les risques naturels et leur évolution du fait du changement climatique
 - Agir sur l'éclairage public
 - Traiter des déplacements agricoles

A. Le schéma régional éolien

Le schéma régional éolien (SRE) de Poitou-Charentes constitue une annexe du SRCAE. Il a été approuvé le 29 septembre 2012. Il a notamment pour objectif d'évaluer les atouts (vitesse des vents) et les contraintes (réglementaires, patrimoniales, paysagères...) existant en région pour le développement éolien.

Zones favorables



Cartes des zones favorables au développement éolien (Source – SRE Poitou-Charentes)

La commune des Ormes fait partie des zones favorables au développement éolien. La prise en compte des enjeux locaux, notamment en matière de préservation des paysages, demeure essentielle dans le développement des projets.

1.5. LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL POITOU-CHARENTES

La Loi Grenelle, en cohérence avec les engagements européens, propose de réduire de 20% la production de Gaz à Effet de Serre (GES) d'ici 2020 (par rapport à une base 1990), et de 75% (division par 4) à l'horizon 2050, ce qui supposera des efforts encore plus importants après la première échéance de 2020.

C'est dans cette perspective de division par 4 de la production de GES régional à l'horizon 2050, que la Région Poitou-Charentes souhaite aller plus régulièrement vers cet objectif proposant, dès 2020, la perspective d'une réduction de 40% (sur la base de 1990).

C'est sur cette base la Région Poitou-Charentes, a construit son Plan Climat Energie Territorial, approuvé le 17 décembre 2012.

Pour participer à la réalisation de ces objectifs, le plan prévoit 4 types d'actions :

- Les actions exemplaires de l'institution Régionale, qui concernent spécifiquement le Conseil Régional,
- Les actions en matière d'atténuation d'émissions de GES que la Région va entreprendre avec ses partenaires ainsi que la population régionale :
 - o Accompagner la formation, l'information, et les changements de comportement
 - o Développer les transports propres
 - o Maîtriser les consommations dans le bâtiment et lutter contre la précarité énergétique
 - o Favoriser l'innovation et la recherche en faveur du climat
 - o Accompagner les entreprises vers l'excellence environnementale
 - o Promouvoir les énergies renouvelables
 - o Animation et aménagement dans les territoires
- Les actions qui concernent l'adaptation au changement climatique :
 - o Favoriser une agriculture durable
 - o Préserver les ressources en eau
 - o Préserver et reconquérir la biodiversité
 - o Changement climatique et adaptation aux phénomènes extrêmes
- Les actions d'évaluation et de suivi.



Éléments à retenir au sujet du SRCAE et du PCET :

Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) a inscrit la commune des Ormes comme favorable au développement de l'éolien.

Le PCER (Plan Climat Energie Régional) transcrit la volonté régionale de réduire de 40% la production de GES d'ici 2020 (sur la base de 1990), à travers des actions auxquelles la commune peut s'associer.



Partie I

ANALYSE DES DONNEES

II – LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

Les données présentées dans ce diagnostic sont **issues des recensements de la population** effectués par l'INSEE et disponibles sur leur site internet : www.insee.fr.

Les différents **chiffres communaux sont comparés à ceux de « territoires de comparaison »** afin **d'estimer si les tendances communales sont également des tendances plus générales**.

Nos territoires de comparaison sont :

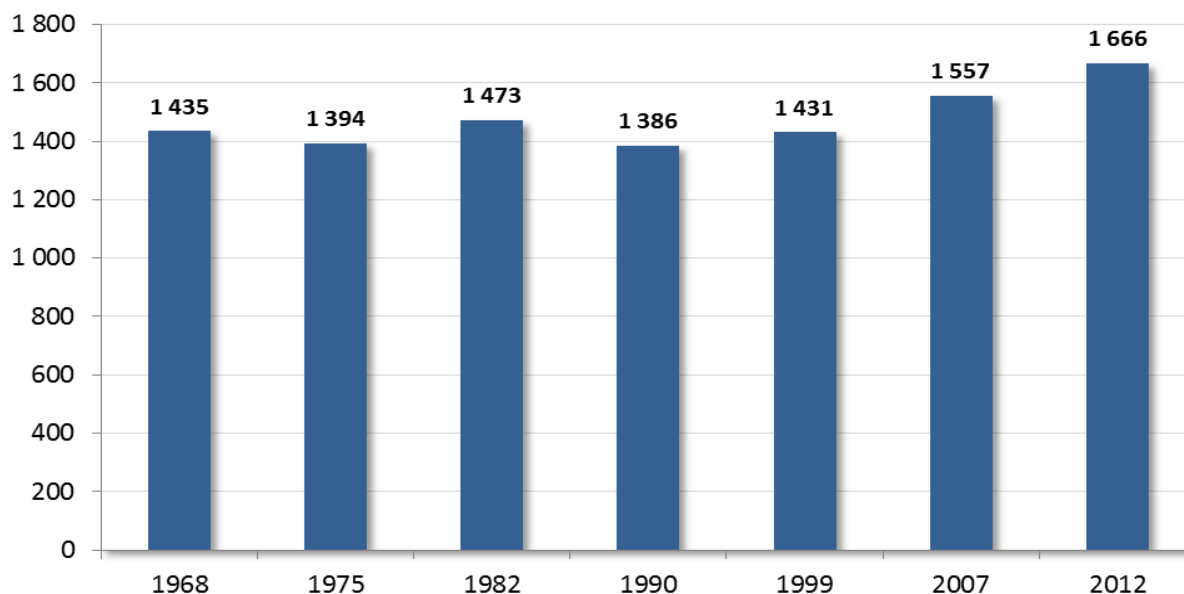
- **la Communauté de Communes des portes du Poitou** (ancienne communauté de communes d'appartenance) qui regroupe 17 communes (Antran, Buxeuil, Dangé-Saint-Romain, Ingrandes-sur-Vienne, Leigné-sur-Usseau, Leugny, Les Ormes, Mondion, Oyré, Port-de-Piles, Saint-Christophe, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Rémy-sur-Creuse, Sérigny, Usseau, Vaux-sur-Vienne et Vellèches)
- **le Département de la Vienne.**

Les comparaisons seront effectuées avec le territoire de l'ancienne Communauté de Communes des Portes du Poitou. La nouvelle Communauté d'Agglomération à laquelle appartient la commune des Ormes, est issue d'un regroupement entre plusieurs EPCI : la Communauté de Communes des Portes du Poitou, de Lencloîtres, des Val de Gartempe et Creuse (en partie) et de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais. Ce regroupement ayant été effectué le 1^{er} janvier 2017, les statistiques concernant cette nouvelle Communauté d'Agglomération ne sont pas encore disponibles.

2. LA DEMOGRAPHIE

2.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION

Evolution de la population depuis 1968 sur la commune



Source : Données INSEE 2012

Depuis 1968, la commune a connu deux phases d'évolution démographique bien distinctes :

- **Une longue période de stagnation, qui a duré de 1968 à 1999.** Entre ces deux dates, la commune a connu une alternance de faibles hausses et de faibles baisses de la population. Il en résulte une évolution totale marginale (- 4 habitants entre 1968 et 1999).
- **Depuis 1999, une période de croissance démographique :** + 235 habitants entre 1999 et 2012 (+ 16%).

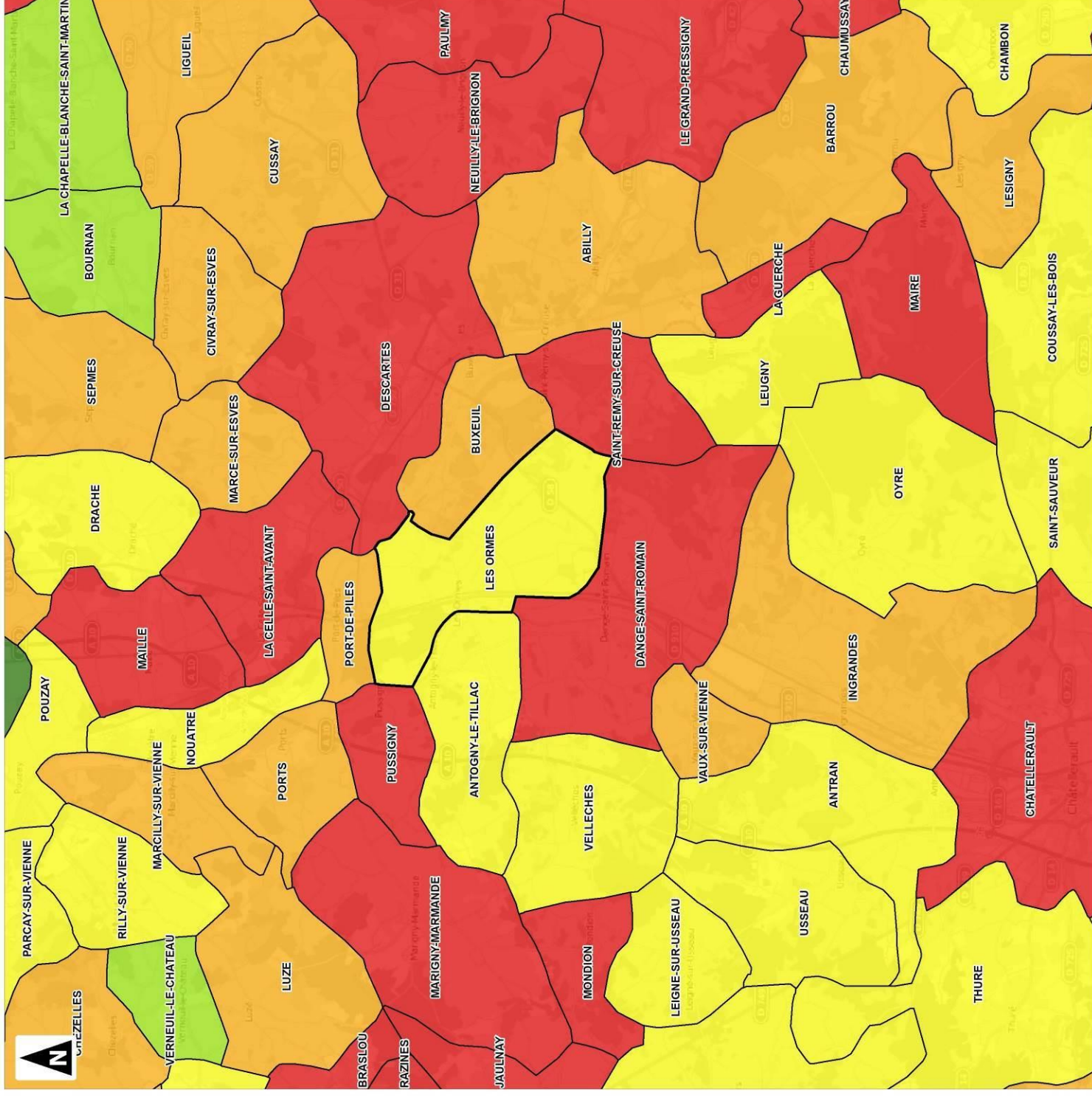
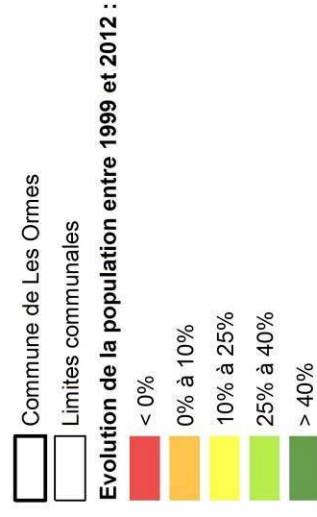
Les cartes présentées ci-dessous, et en particulier celle de l'évolution de la population entre 1999 et 2012, permettent de constater que **cette reprise démographique est loin de concerner toutes les communes du secteur**. Certaines ont vu leur population baisser (Dange-Saint-Romain, Descartes par exemple), ont connu une augmentation de population faible (Ingrandes, Port-de-Piles...), tandis que d'autres comme Les Ormes ont connu une augmentation plus marquée (tout comme Nouâtre et Antogny-le-Tillac par exemple). Les seules communes où la croissance démographique a été plus forte sont des villages où la population est peu nombreuse (Verneuil-le-Château, Bournan, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin).

Sur l'ensemble de la période, la croissance démographique de la commune a été modérée. Elle n'a donc pas été touchée par la pression résidentielle qui caractérise de nombreux espaces périurbains en France.

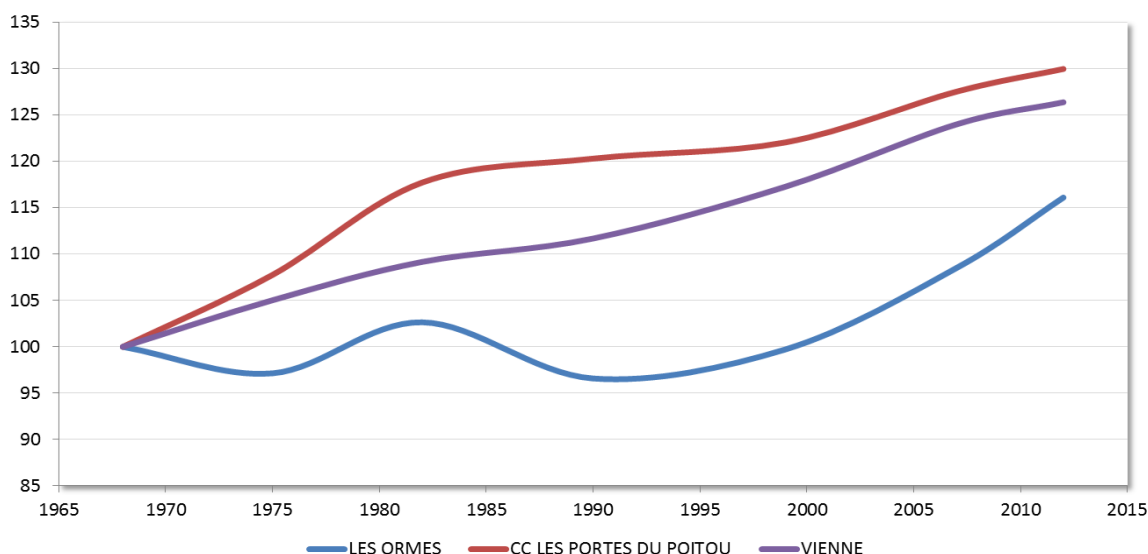
Pourtant, La commune des Ormes dispose d'atouts en termes d'attractivité résidentielle : proximité de Châtellerault (moins de 20 kilomètres), accessibilité routière correcte (présence de la D910 qui relie Châtellerault à Tours, de l'A10 avec un échangeur à une quinzaine de kilomètre), présence d'un bourg qui offre de nombreux services de proximité, et d'un cadre de vie agréable (présence de la Vienne, patrimoine bâti...).

Cependant Châtellerault (31 500 habitants) n'a pas connu la dynamique nécessaire (au contraire, un déclin démographique, et déclin de l'emploi sont à l'œuvre) pour que Les Ormes bénéficie pleinement de sa proximité. D'autre part, Tours une agglomération dynamique, se situe à plus de 50 kilomètres.

Evolution de la population entre 1999 et 2012



Evolution comparée de la population sur une base de 100 depuis 1968



Source : Données INSEE 2012

L'évolution démographique des Ormes se distingue nettement de celle de son environnement proche (Communauté de Communes) et plus éloigné (Département). Alors que l'ancienne intercommunalité et le Département ont été marqués par une croissance continue (avec des inflexions en termes de rythme pour la CC Les Portes du Poitou) de la population depuis 1968, **Les Ormes ont connu un regain démographique tardif.**

De plus, alors que les dynamiques de l'ancienne intercommunalité et départementale marquent le pas depuis 2007, celle des Ormes au contraire se renforce.

Il convient de noter que la courbe départementale est influencée par l'agglomération de Poitiers, qui est en développement.

L'évolution de la Communauté de Communes (ancienne Communauté de Communes d'appartenance) apporte une nuance au propos précédemment énoncé selon lequel la dynamique impulsée par Châtelleraut était faible : elle n'est pas inexistante, dans la mesure où la Communauté de Communes (ancienne Communauté de Communes d'appartenance) connaît une évolution positive, mais cette dernière n'est pas suffisamment forte pour faire naître une pression résidentielle importante.

2.2. LES FACTEURS DE L'ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

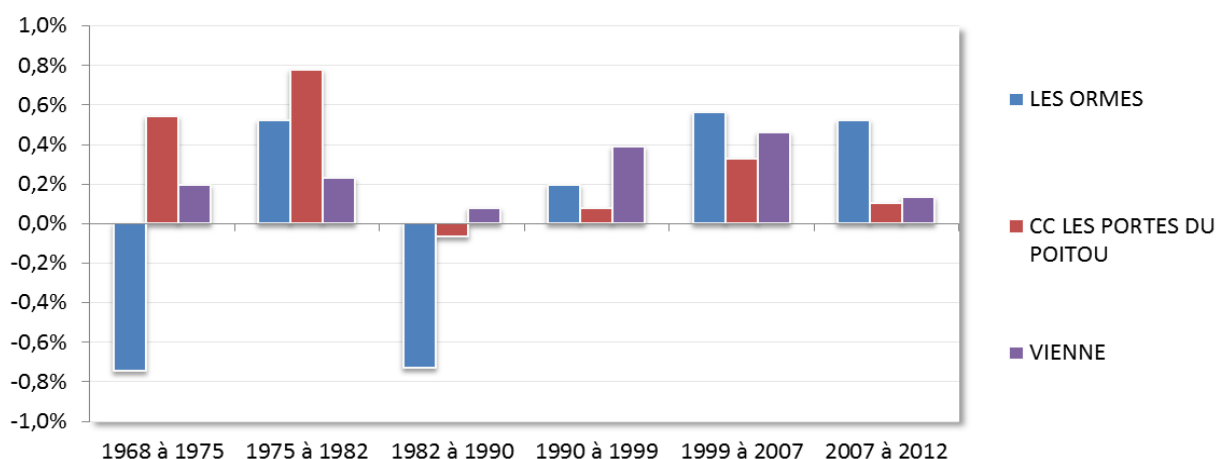
A. Le solde migratoire

Le solde migratoire correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont entrées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période.

Il est possible de décomposer l'évolution du solde migratoire des Ormes en plusieurs phases :

- **1968-1990** : alternance entre un solde migratoire très négatif et un solde très positif. Aucune tendance durable ne se dégage.
- **1990 – 2012** : établissement d'un solde migratoire durablement positif, d'abord faiblement (1990 – 1999), puis fortement (1999 – 2012).

Evolution comparée du solde migratoire depuis 1968



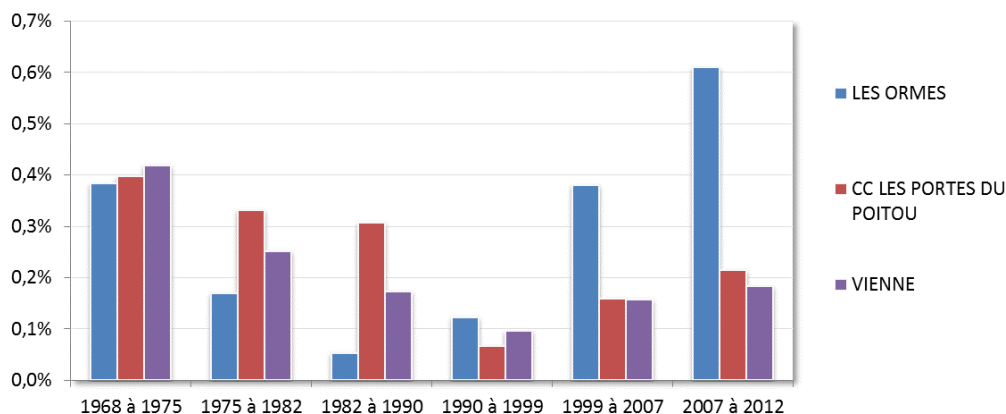
Source : Données INSEE 2012

Avant 1990, il est difficile de distinguer une corrélation nette entre ce qui se passe à l'échelle de la commune, et ce qui se passe à des échelles plus larges (Communauté de Communes, Département). **A partir de 1990, un solde migratoire positif s'installe à toutes les échelles.** Cependant, la dynamique des Ormes s'est maintenue entre 2007 et 2012, alors qu'elle s'est érodée dans les territoires de comparaison.

B. Le solde naturel

Le solde naturel correspond à la différence entre le **nombre de naissances** et le **nombre de décès enregistrés au cours d'une période**. Un solde naturel positif renseigne sur la présence ou non d'une population jeune en âge d'avoir des enfants sur le territoire, alors qu'un solde naturel négatif démontre un vieillissement grandissant de la population.

Evolution comparée du solde naturel depuis 1968



Source : Données INSEE 2012

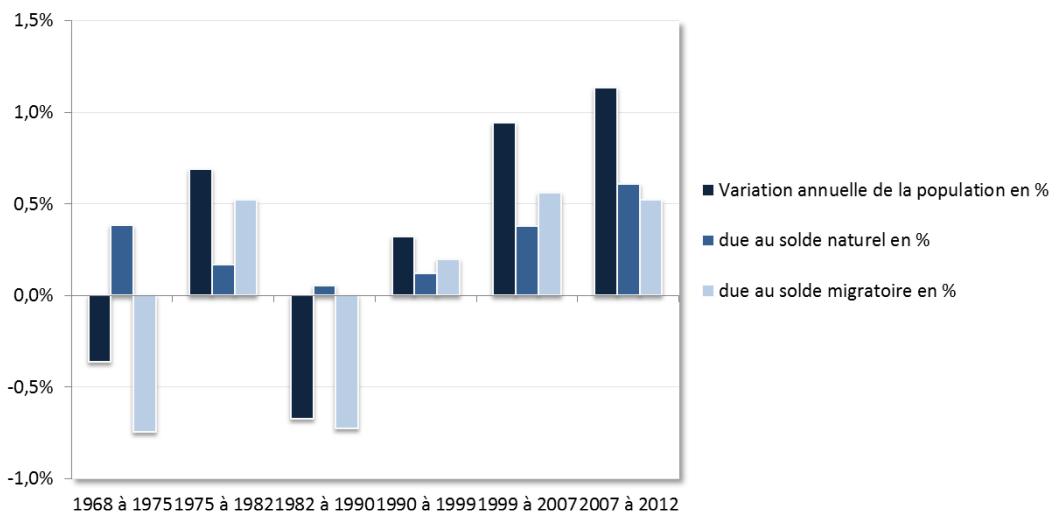
Depuis 1968, le solde naturel des Ormes a toujours été positif. Il en va de même pour les territoires de comparaison, mais **les évolutions sont nettement décalées** :

- Entre 1968 et 1975, le solde naturel est élevé à toutes les échelles ;
- Entre 1975 et 1982, il diminue nettement aux Ormes, tandis qu'il se maintient dans la Communauté de Communes (ancienne Communauté de Communes d'appartenance), et diminue modérément dans la Vienne ;
- Entre 1990 et 2012, il remonte fortement dans la commune, alors qu'il reste à un niveau bien inférieur dans les territoires de comparaison.

C. Part du solde migratoire et du solde naturel

L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **somme entre le solde migratoire et le solde naturel**.

Part du solde naturel et migratoire dans l'évolution de la population



Source : Données INSEE 2012

Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune des Ormes. Il permet de confirmer que depuis 1990, mais surtout depuis 1999, **Les Ormes a connu un redémarrage démographique net, qui est l'effet conjoint d'un solde migratoire et d'un solde naturel positifs. Ces deux dimensions sont d'ailleurs liées : l'arrivée de jeunes ménages dans la commune, entraîne des naissances, et donc un renouvellement des générations.**

Un enjeu pour l'avenir pourra être de stabiliser l'évolution de la population communale, qui n'a pas été régulière depuis plusieurs décennies.

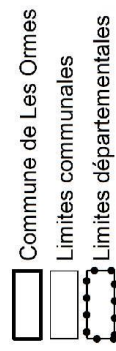


Éléments à retenir au sujet des facteurs d'évolution de la population

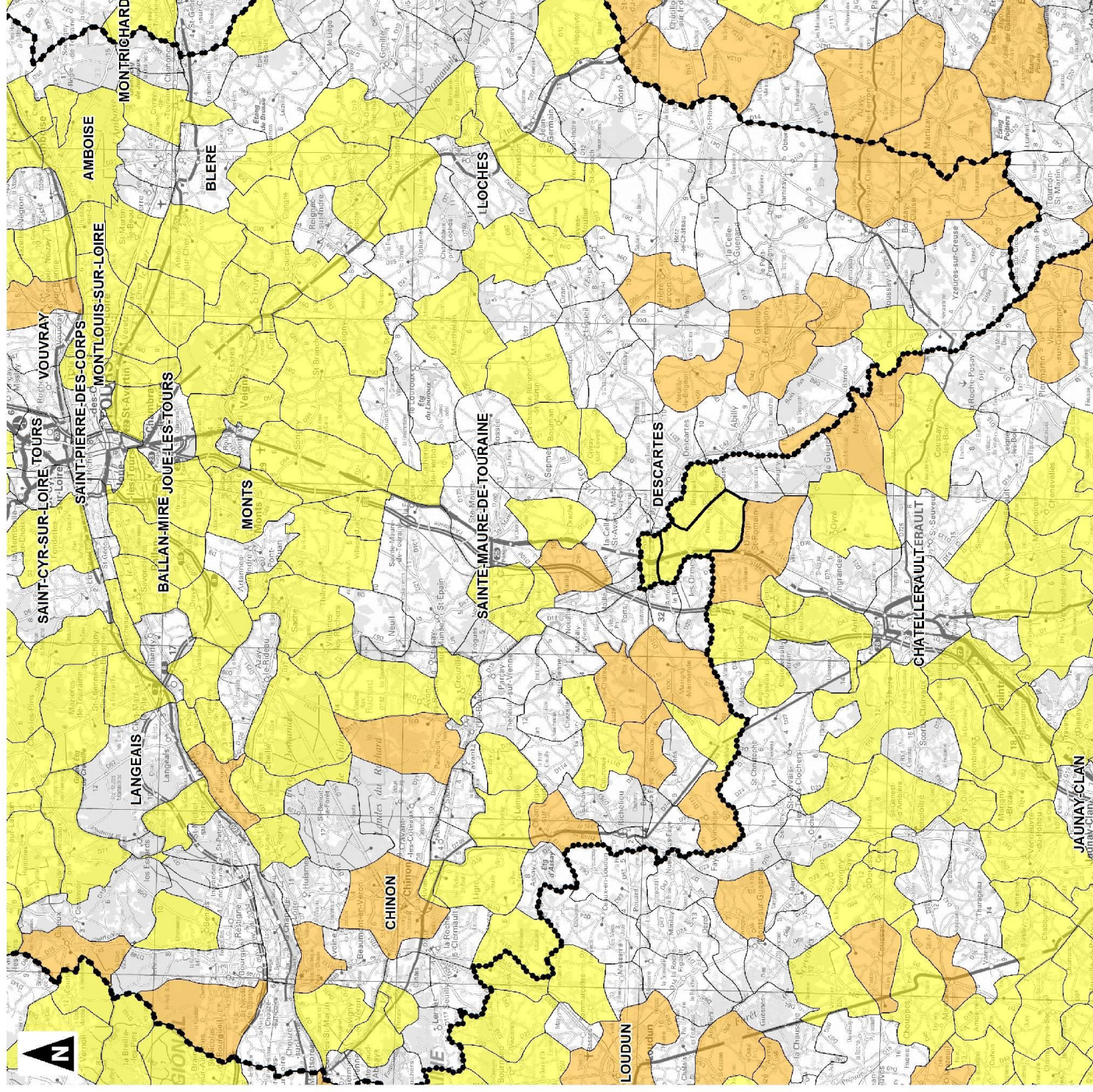
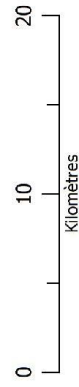
Avant 1999, la population communale a stagné (une évolution qui cache une succession de hausses et de baisses).

Depuis 1999, la population des Ormes a nettement augmenté (une tendance positive qui a débuté dans les années 1990). Cette croissance démographique récente, plus rapide que celle observée au sein de la Communauté de Communes (ancienne Communauté de Communes d'appartenance), est l'effet d'un renforcement conjoint du solde migratoire et du solde naturel.

Bilan des soldes naturel et migratoire entre 2007 et 2012



Bilan des soldes naturel et migratoire entre 2007 et 2012 :



2.3. LA DENSITE DE POPULATION

On définit la **densité de population** comme le **nombre moyen d'habitants par unité de surface, en général le kilomètre carré**. Pour chaque territoire de comparaison on divise le nombre d'habitants de ce dernier par sa superficie en kilomètre carré. En France métropolitaine la densité de population est de 118 habitants par kilomètre carré. Ce concept est souvent utilisé pour pondérer les chiffres de populations en fonction de critères naturels (relief et climat) et humains (structure et niveau de développement de l'économie, dynamisme démographique).

Cette mesure de la présence humaine doit être utilisée à bon escient. Elle n'a qu'une valeur descriptive ; en aucun cas, elle ne peut indiquer un quelconque sous-peuplement ou surpeuplement. Elle doit être utilisée de préférence pour de petites superficies. Elle est souvent utilisée pour élaborer des cartes de densité de population à diverses échelles.

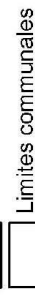
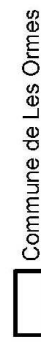
Toutefois elle est moins précise quant au positionnement des espaces habités qu'un carroyage de population. **La carte de la population carroyée permet de situer les écarts et de différencier les zones pavillonnaires, des centre-bourgs souvent plus denses.**

Un carroyage est un découpage de l'espace géographique en mailles régulières de forme carrée et de taille fixe (200 m x 200 m). Construits sans a priori sur ce que doivent être les zonages d'intervention ou de gestion, les **carroyages permettent une vision impartiale** des phénomènes et sont naturellement à même de mettre en évidence les zones à enjeux.

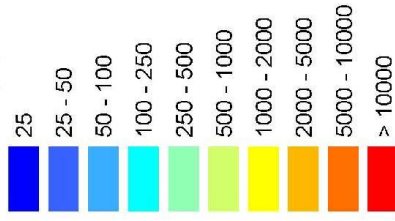
Les cartes ci-dessous nous montrent **que les Ormes est une commune rurale présentant un nombre important de hameaux, ayant une densité certaine (Colombier, Mousseau, Poizay et Saint-Sulpice) ainsi que quelques écarts et d'exploitations agricoles isolées.**

La commune la plus densément peuplée aux alentours est Châtellerault. Avec une population de plus de 30000 habitants, Châtellerault est le centre urbain le plus proche des Ormes.

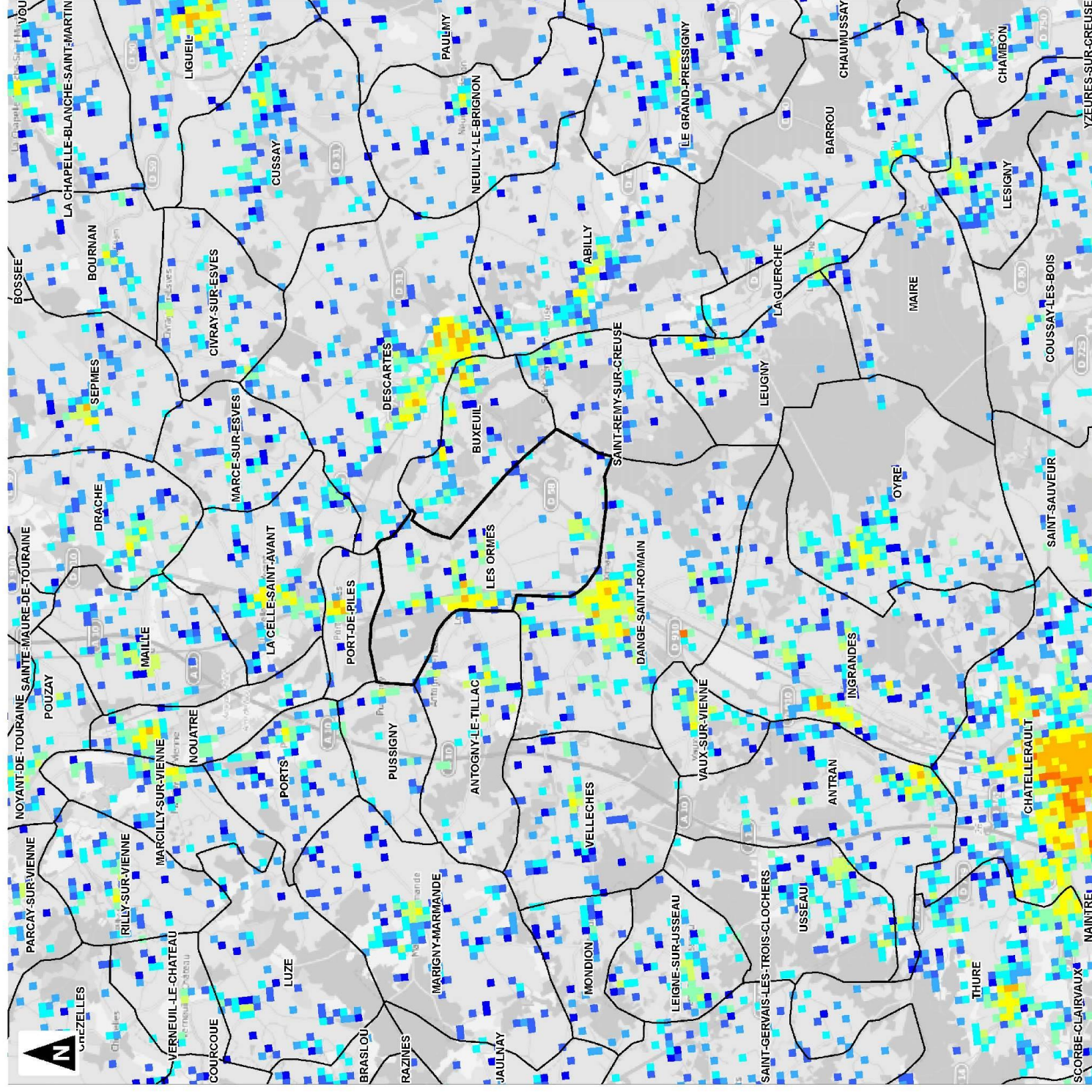
Densité de population



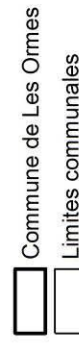
Densité de population :



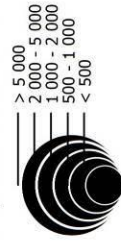
Donnée attribuée sur des carreaux de 200 mètres de côté.
sources de données : revenus fiscaux localisés au 31/12/2010
et taxe d'habitation au 01/01/2011



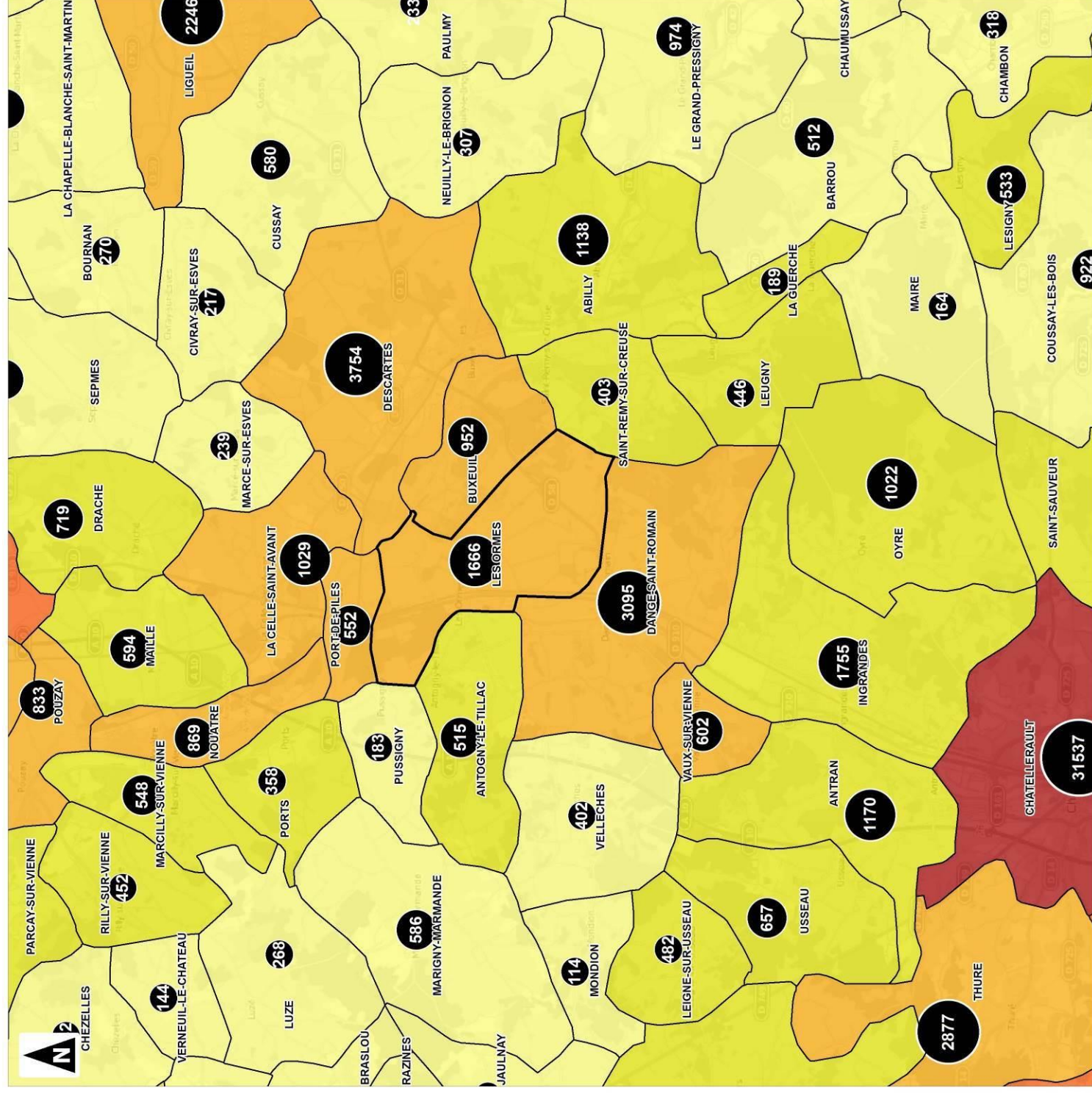
Population et densité de population en 2012



Population en 2012 :



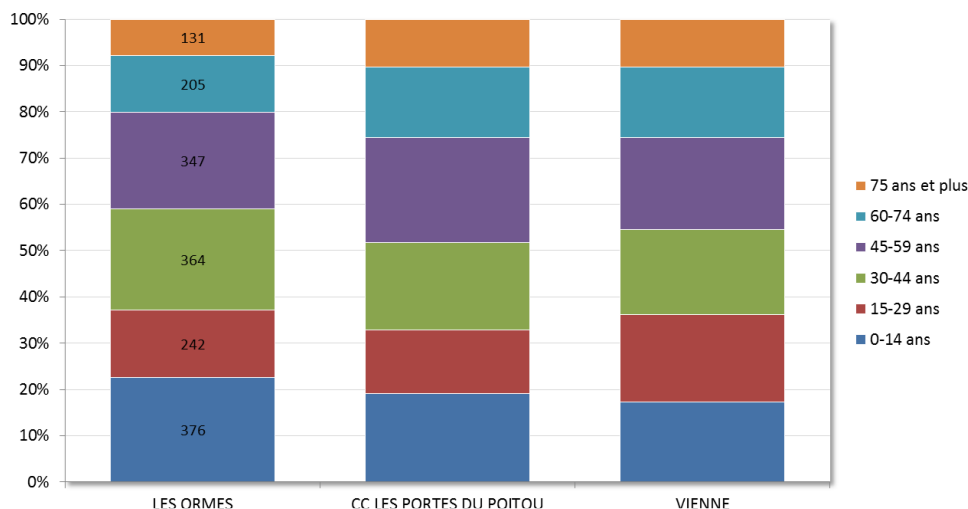
Densité de population en 2012 :



2.4. LA STRUCTURE DE POPULATION

A. Répartition par tranche d'âge

Analyse comparée de la répartition par tranches d'âge en 2012



Source : Données INSEE 2012

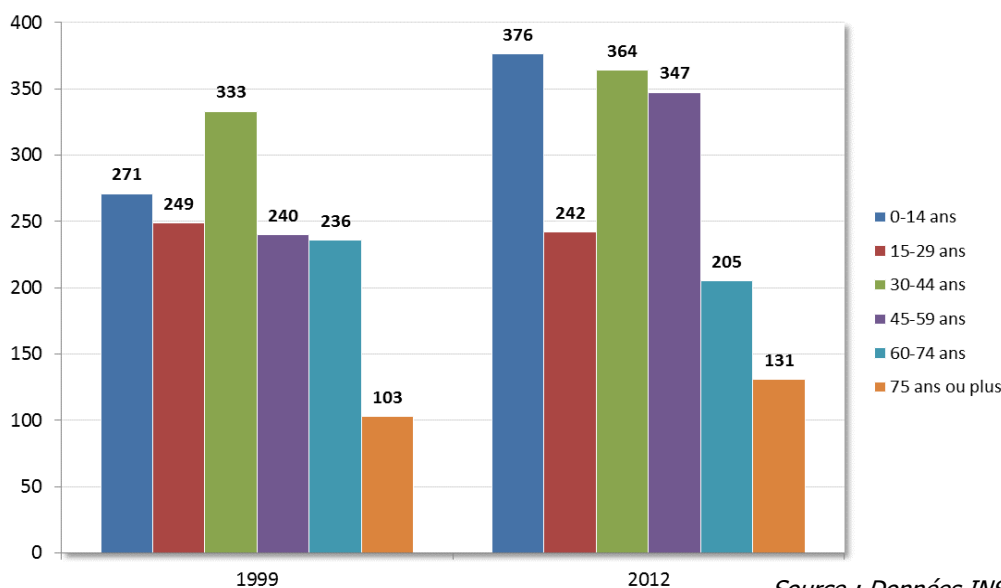
L'analyse comparée de la répartition par tranches d'âge de la population des Ormes laisse apparaître **un profil jeune et familial**.

En effet, les proportions de personnes âgées de 0 à 14 ans et de personnes âgées de 30 à 44 ans sont plus importantes qu'ailleurs. Il s'agit d'indices de la présence de familles, dont on peut supposer qu'une partie est arrivée depuis le début des années 2000 et l'embellie de la démographie communale (liée à la fois à des arrivées de ménages venant de l'extérieur, et à des naissances).

Conséquence du rajeunissement qui a touché la commune : les proportions de personnes âgées de plus de 60 ans sont faibles.

B. Evolution par tranche d'âge

Evolution de la population par tranche d'âge entre 1999 et 2012 aux Ormes



Source : Données INSEE 2012

Ce graphique permet de confirmer les évolutions entrevues après analyse de l'évolution du nombre d'habitants de la commune, et de la structure par âge.

D'une part, la commune a connu un rajeunissement : +105 habitants âgés de 0 à 14 ans (+39%), et +31 habitants dont l'âge est compris entre 30 – 44 ans (+9%). Il apparaît donc que l'arrivée de jeunes familles, et les naissances qui ont eu lieu au sein des ménages installés dans la commune, ont considérablement renouvelé la pyramide des âges.

D'autre part, contrairement à ce que l'on observe à l'échelle nationale, on ne discerne pas aux Ormes de vieillissement très net : alors que le nombre de personnes âgées de 75 ou plus a augmenté (+28 habitants, soit + 27%), celui des 60 – 74 ans (- 31, soit -13%). Cependant, Les Ormes ne devrait pas échapper à cette tendance dans le futur : en effet, **les effectifs de personnes de 45 à 59 ans a fortement augmenté (+ 107, soit + 45%), laissant présager un vieillissement à venir**. Il pourrait être intéressant pour la commune d'anticiper cette évolution, dans le domaine de l'habitat, ou de l'offre de service par exemple, pour répondre à moyen terme aux besoins de personnes âgées plus nombreuses.

Les cartes exposées à la suite confirment les spécificités des Ormes, que la comparaison avec les communes voisines fait ressortir : part importante, et en augmentation de personnes âgées de 0 à 19 ans, part faible et en diminution de personnes âgées de plus 65 ans.



Éléments à retenir au sujet de la structure de la population

L'augmentation récente de la population aux Ormes s'est accompagnée d'un rajeunissement : augmentation du nombre d'enfants, et du nombre d'adultes de moins de 45 ans.

Le vieillissement de la population (tendance lourde de la population) n'est pas encore net aux Ormes, même si la population de plus de 75 ans est de plus en plus nombreuse. **Il pourrait cependant le devenir à moyen terme** : en effet le nombre de personnes âgées de 45 à 59 ans a fortement augmenté entre 1999 et 2012.

Part des 0 - 19 ans en 2012

Commune de Les Ormes

Limites communales

Part des 0 - 19 ans en 2012 :

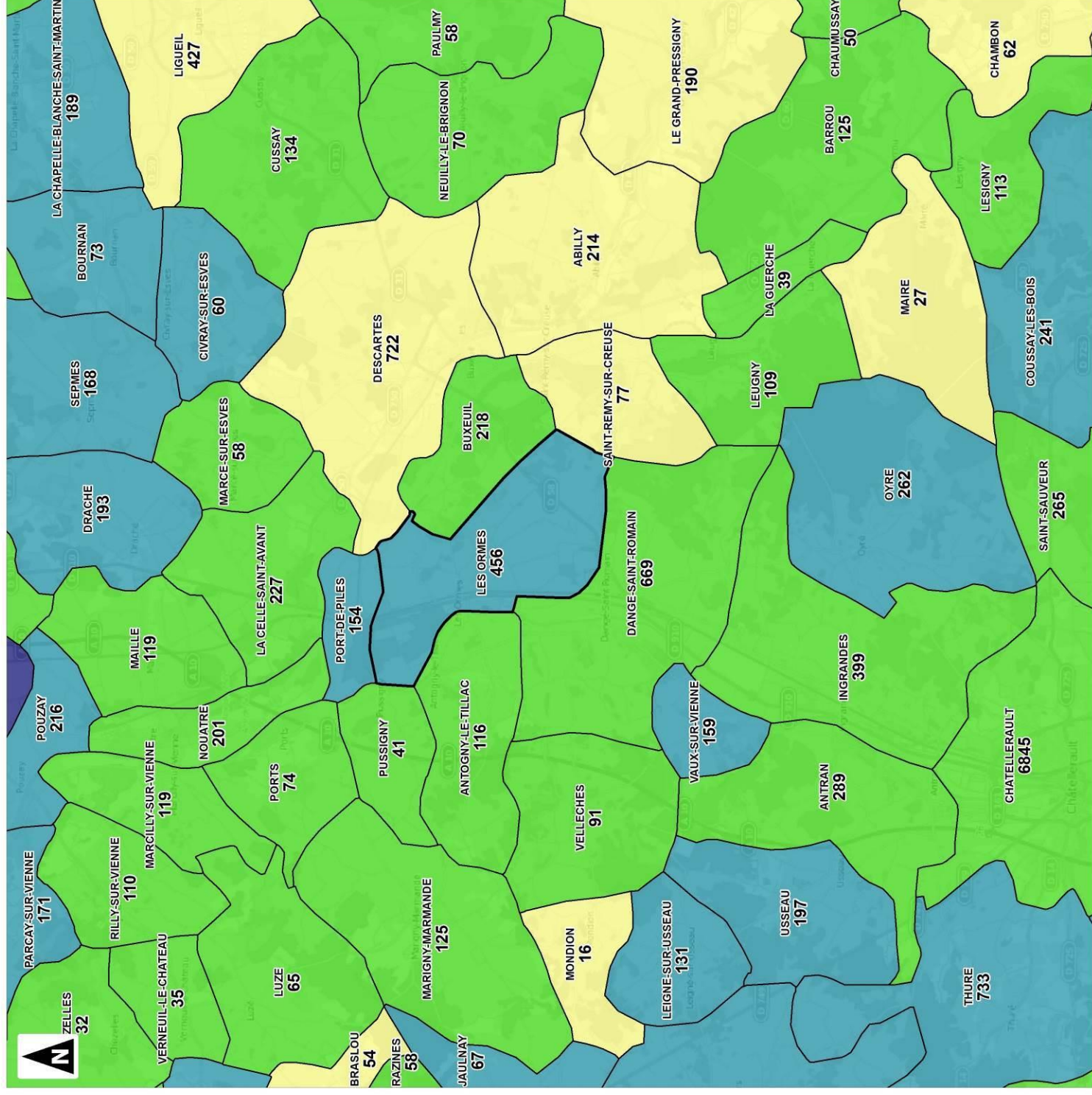
< 20%

20% à 25%

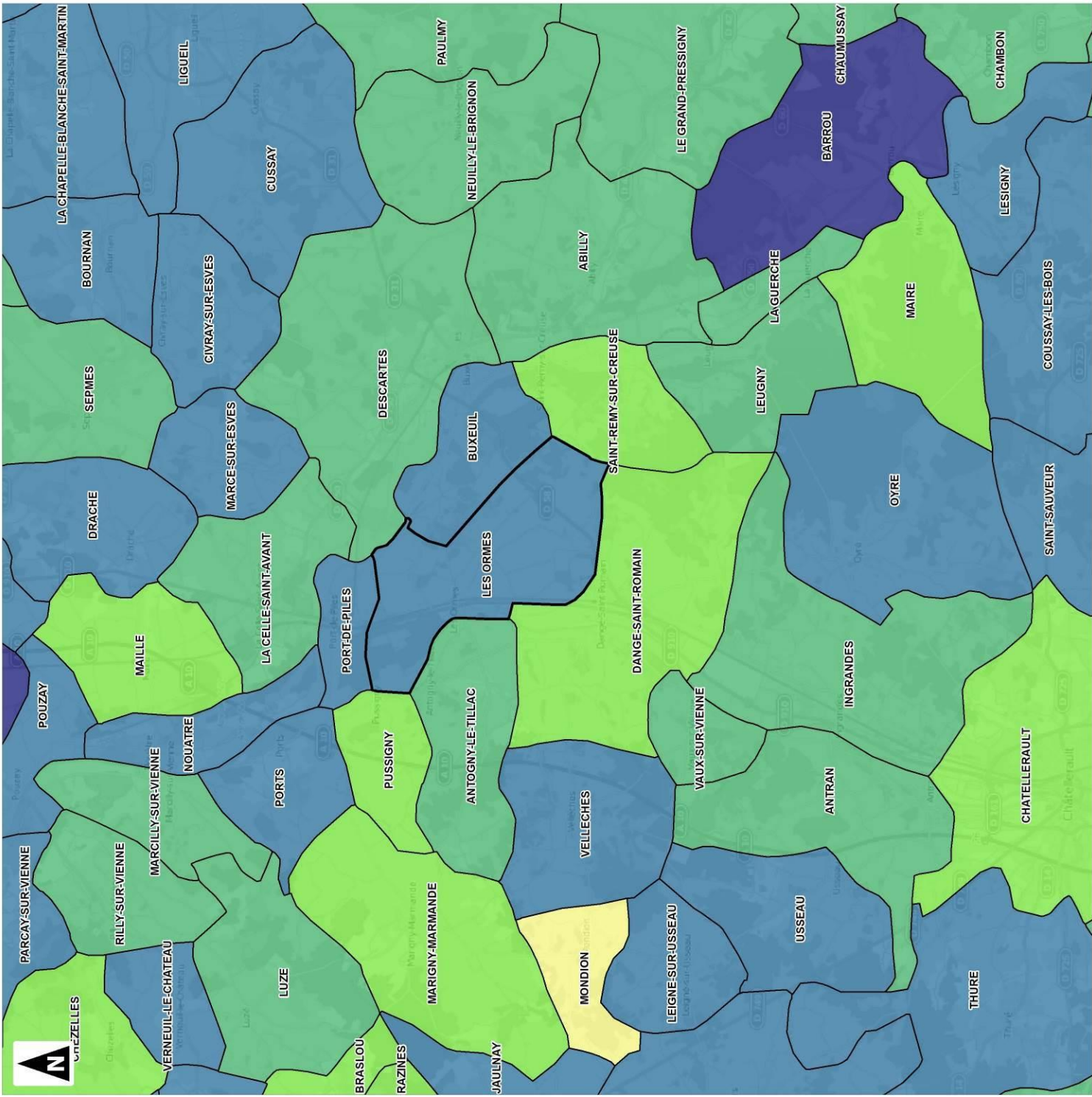
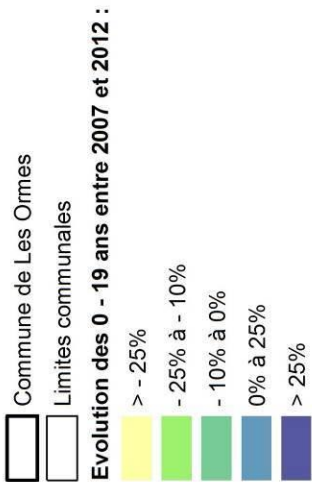
25% à 30%

> 30%

Nombre de 0 - 19 ans en 2012



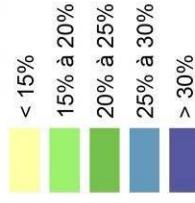
Evolution des 0 - 19 ans entre 2007 et 2012



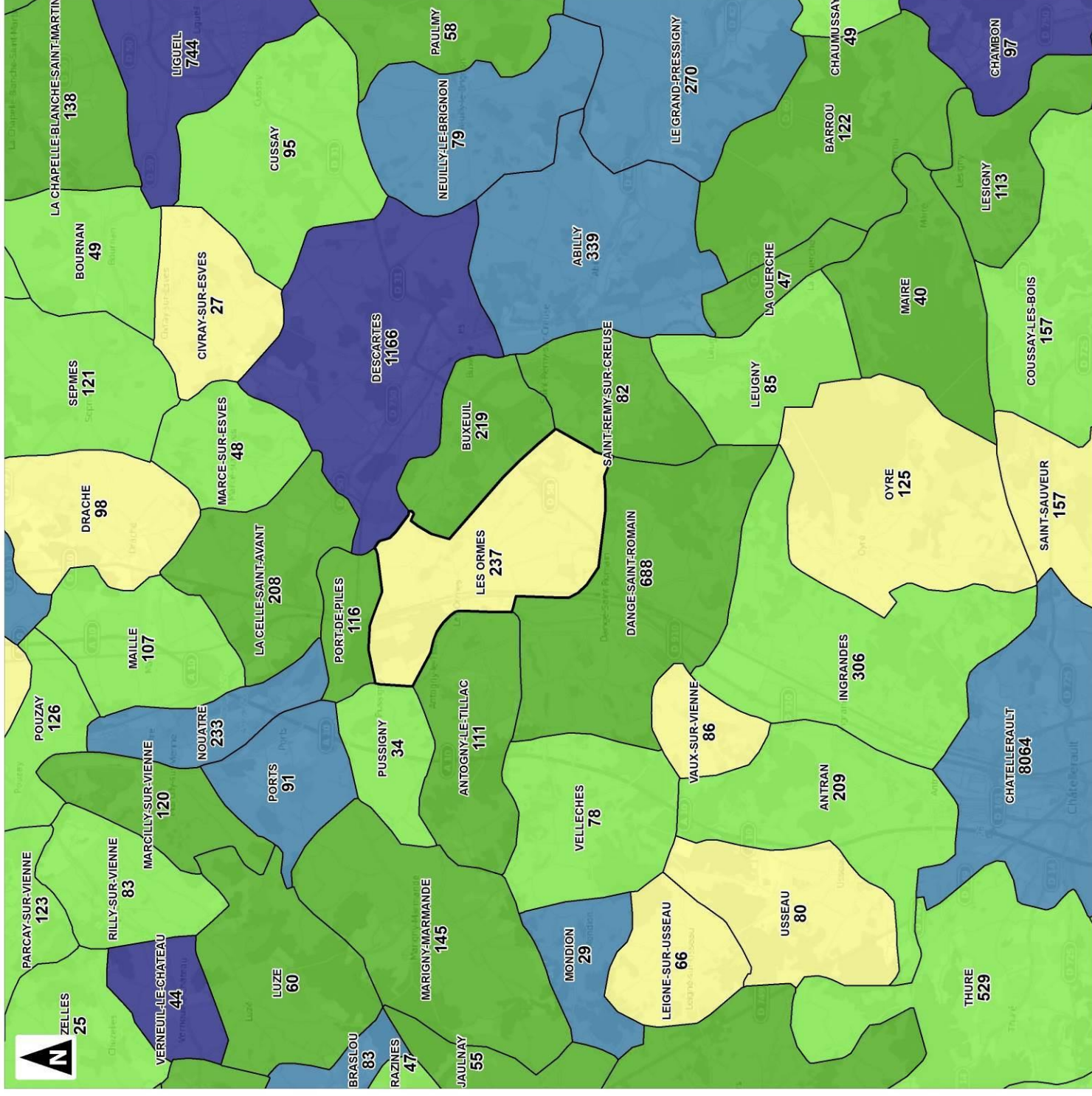
Part des 65 ans et plus en 2012

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales

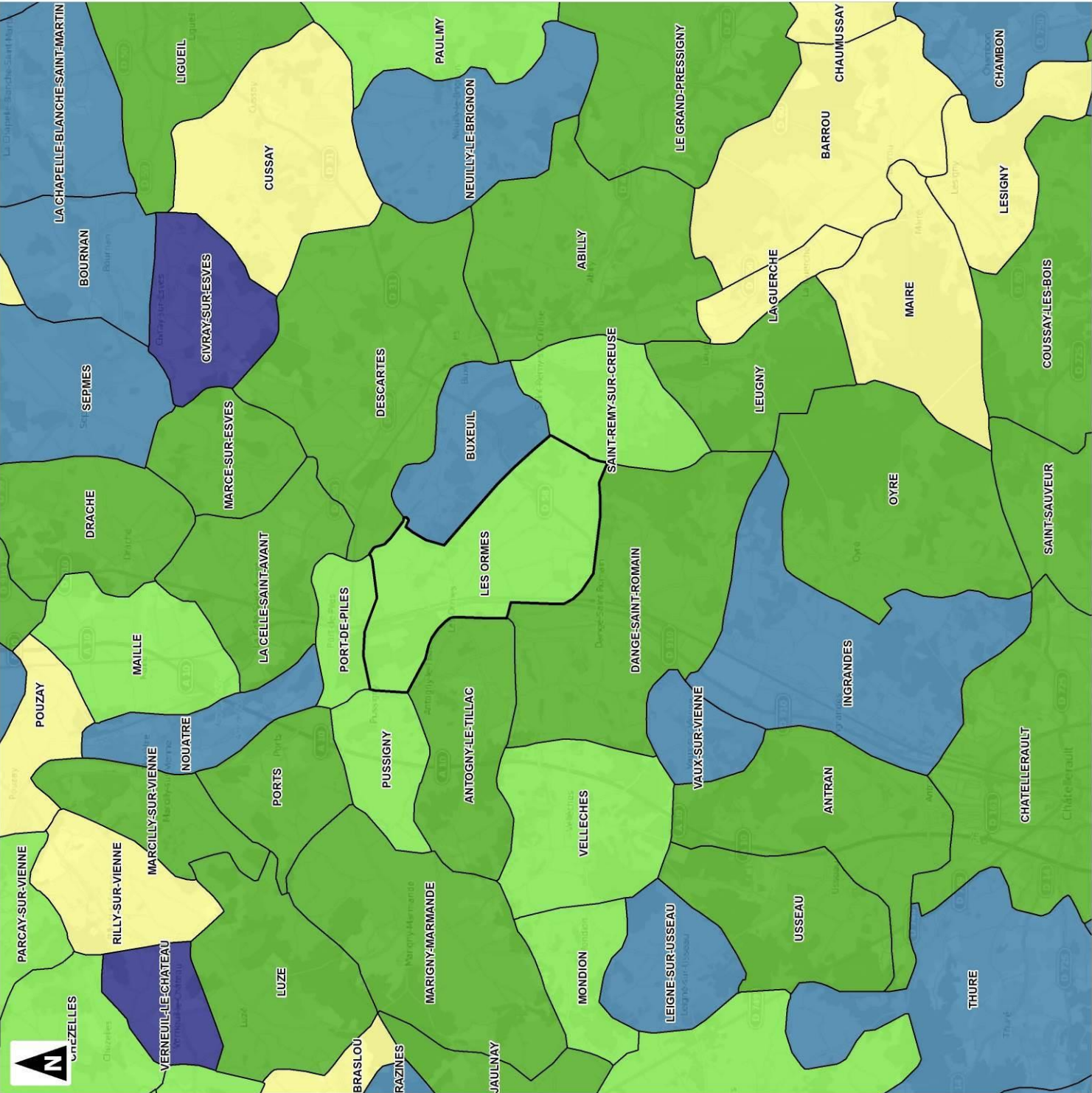
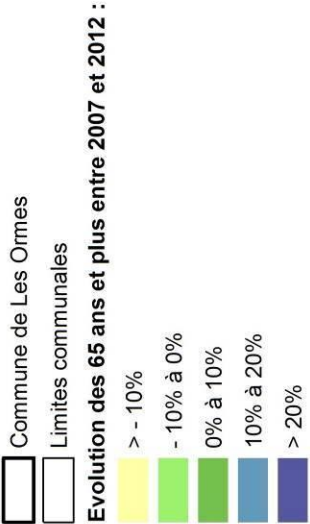
Part des 65 ans et plus en 2012 :



⌕ Nombre de 65 ans et plus en 2012



Evolution des 65 ans et plus entre 2007 et 2012 :



2.5. LE NOMBRE ET LA TAILLE DES MENAGES

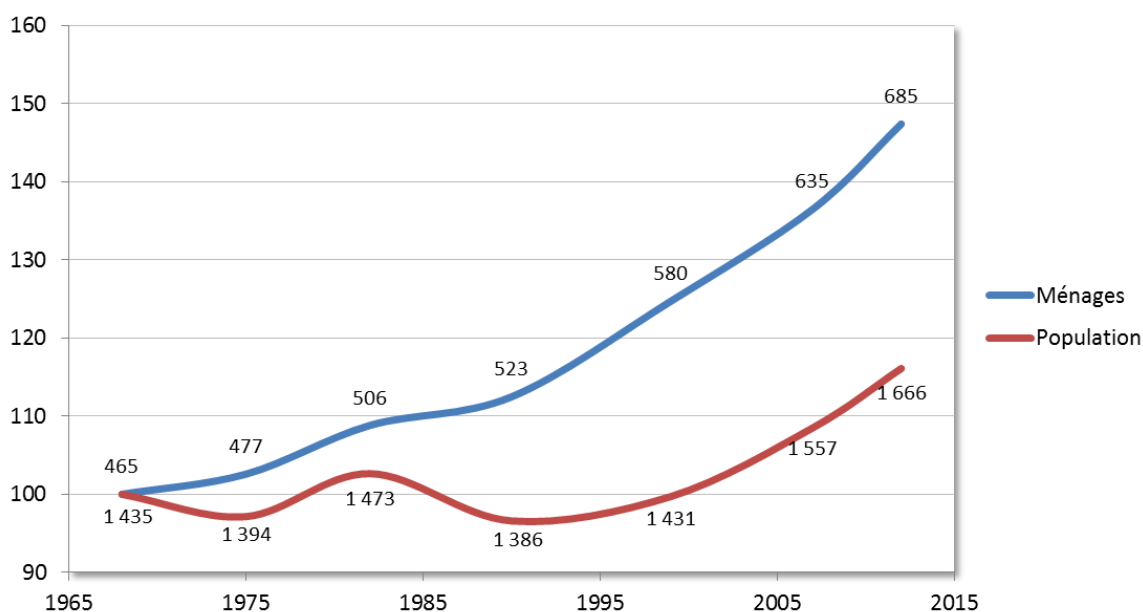
A. Le nombre de ménages

Un ménage, au sens du recensement, désigne **l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales** (Définition INSEE).

Depuis 1968, le nombre de ménages vivant aux Ormes n'a fait qu'augmenter, contrairement à la population qui a diminué par deux fois (entre 1968 et 1975, et entre 1982 et 1990). Depuis 1990, cette augmentation a été plus rapide que celle de la population. Cette tendance reflète un phénomène national appelé « *desserrement des ménages* » : l'évolution des modes de vie des français conduit à la diminution de la taille moyenne des ménages (voir paragraphe suivant : « La taille des ménages »), et donc à une augmentation plus rapide du nombre de ménages, que du nombre d'habitants d'un territoire donné.

Aux Ormes, le nombre de ménages a été multiplié par 1,4, alors que la population n'a même pas été multipliée par 1,25. Cette tendance a une conséquence sur le besoin de logements : avec le desserrement des ménages, il est nécessaire de produire des logements ne serait-ce que pour garder une population constante.

Evolution comparé du nombre de ménages (sur une base de 100 en 1968)



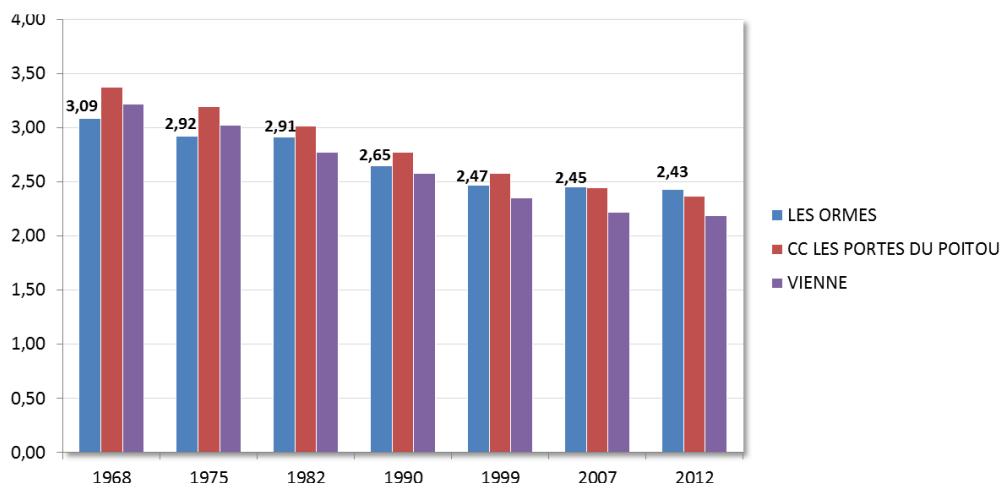
Source : Données INSEE 2012

Le graphique ci-dessus permet de **comparer les évolutions de la population** ainsi que celles du nombre de logements entre **1968 et 2012**. Sur l'ensemble de la période, la commune a construit 232 logements, et accueilli 231 habitants supplémentaires, soit presque 1 logement pour 1 habitant. Ce chiffre illustre bien le desserrement des ménages et un de ses effets dans le domaine de l'habitat : la construction sert à la fois à « encaisser » la diminution de la taille et l'augmentation du nombre de ménages, et à accueillir de nouveaux habitants.

B. La taille des ménages

Le graphique ci-dessous met en évidence la deuxième conséquence du desserrement des ménages : **la diminution de la taille moyenne des ménages**.

Evolution comparée de la taille des ménages depuis 1968



Source : Données INSEE 2012

Aux Ormes, la taille moyenne des ménages était de **3,09 personnes** en 1968 contre **2,43 en 2012**. A l'échelle du département de la Vienne, la taille moyenne des ménages a également baissé (pour atteindre 2,19 en 2012). **Alors qu'en 1968, les ménages étaient plus petits aux Ormes en moyenne que dans la Communauté de Communes (ancienne Communauté de Communes d'appartenance) et dans le Département, ils sont aujourd'hui plus grands.** Un renversement dû notamment aux évolutions démographiques récentes des Ormes : arrivées de familles et naissances d'enfants (entre 1999 et 2012, la taille moyenne des ménages aux Ormes stagne presque, alors qu'elle continue de baisser dans les territoires de comparaison).

Sur l'ensemble de la période 1968-2012, **la baisse globale de la taille des ménages** qui s'observe à toutes les échelles est **le résultat du desserrement des ménages**. Ce phénomène traduit des changements de mode de vie qui sont observés sur l'ensemble du territoire national.

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution :

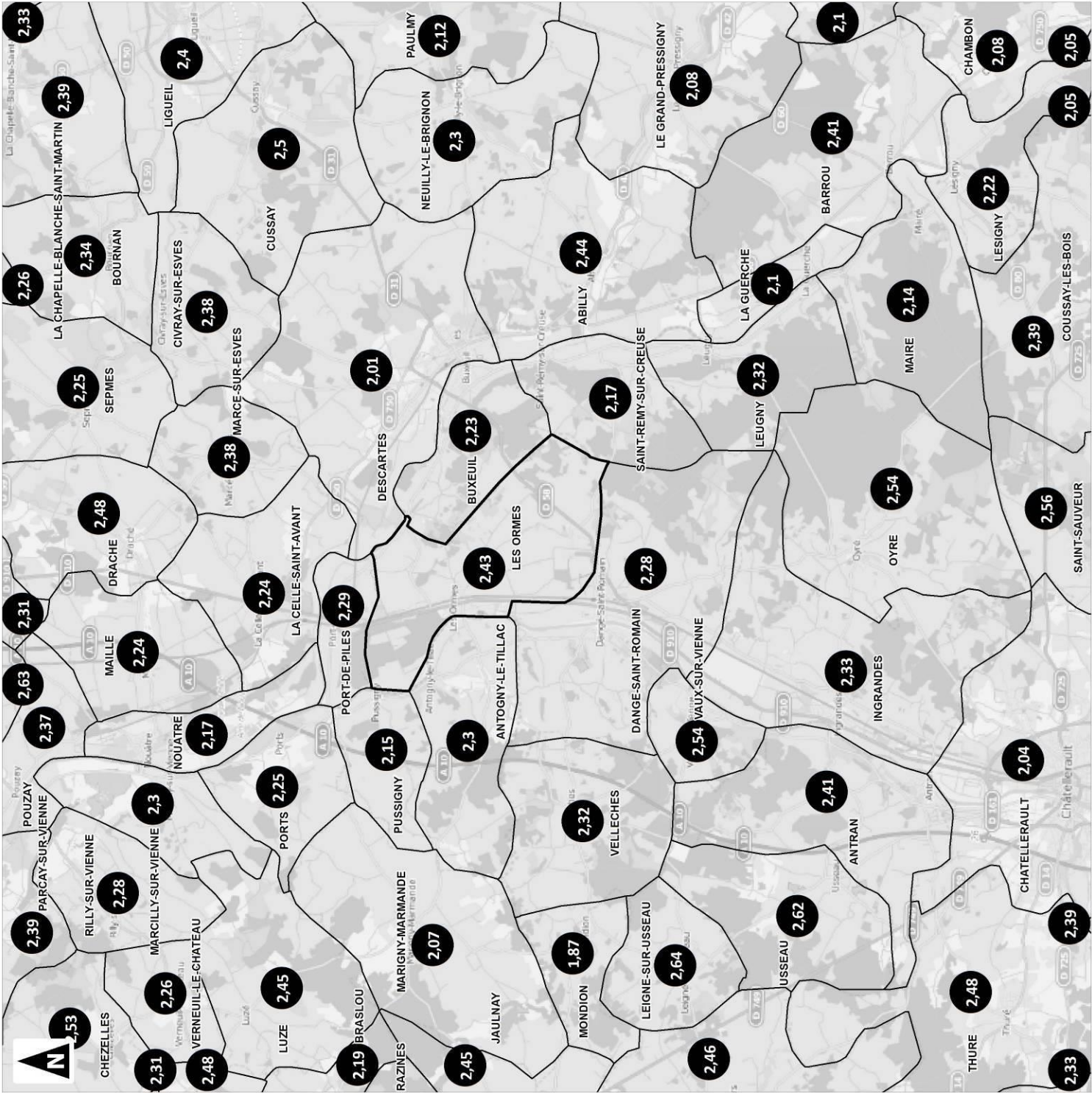
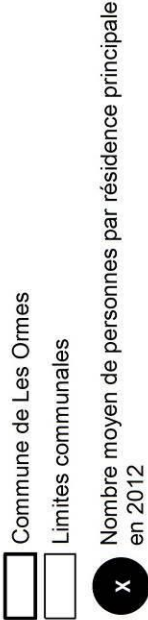
- la décohabitation des jeunes qui quittent de plus en plus tôt le foyer parental pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires ;
- ces mêmes jeunes qui ont des enfants de plus en plus tard ;
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales ;
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne.

Les cartes présentées ci-après permettent d'observer qu'à une échelle locale :

- Les Ormes sont caractérisés par une taille moyenne des ménages élevée (une caractéristique liée au profil familial de la commune, déjà évoqué),
- La commune des Ormes est une de celles où la taille moyenne des ménages a le moins diminué (confer tendance démographiques déjà décrites).

Il est important de noter que si à l'avenir le vieillissement de la population s'accélère (une tendance attendue, comme expliqué plus haut) la diminution de la taille moyenne des ménages pourrait s'accroître.

Nombre moyen de personnes par
résidence principale en 2012





Éléments à retenir au sujet du nombre et de la taille des ménages

Le nombre de ménages a augmenté plus vite que la population.

Ils sont de plus en plus petits avec en moyenne 2,43 personnes par ménage en 2012 contre 3,09 en 1968.

Ce phénomène se nomme « desserrement des ménages » et est observé à toutes les échelles. Fait notable, **la taille des ménages des Ormes a moins diminué qu'ailleurs** en raison de nouvelles arrivées sur la commune, et d'un regain du solde naturel (plus de naissances que de décès).

Le desserrement des ménages a un impact sur le besoin de logements : d'un point de vue quantitatif il est nécessaire de produire des logements à population constante, et d'un point de vue qualitatif le profil des ménages et donc leur besoin évolue.

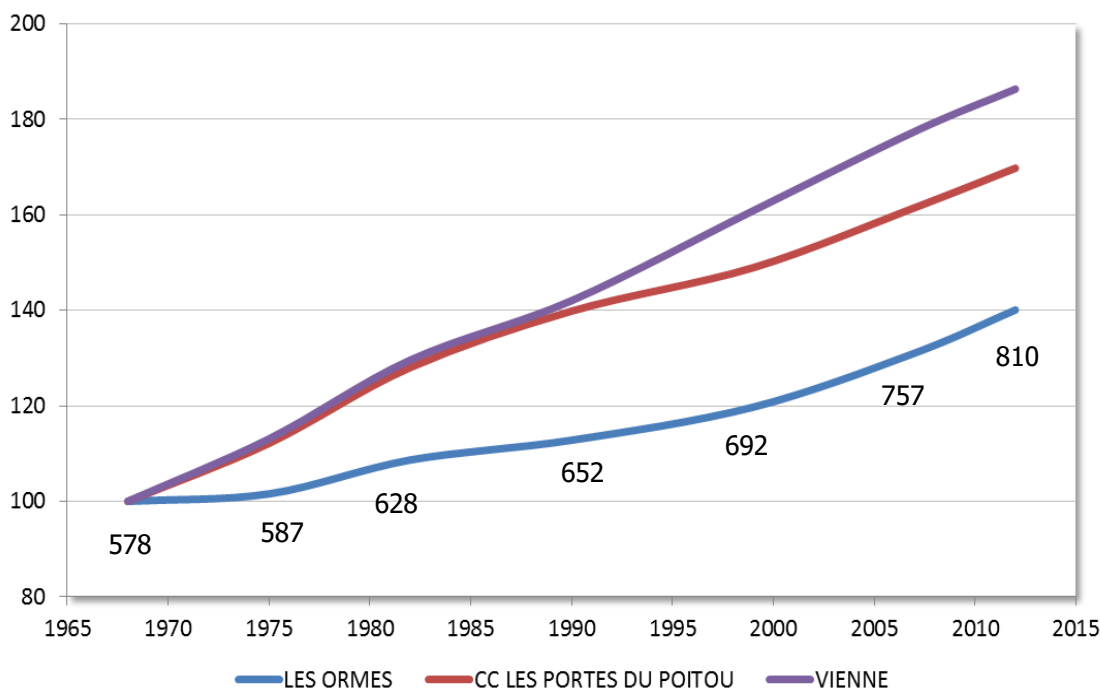
3. LE PARC DE LOGEMENTS

3.1. L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

A. Le nombre de logements

Conséquence du desserrement des ménages, et de son dynamisme démographique récent, la commune des Ormes **a vu son parc de logements croître de plus en plus entre 1968 et 2012.**

Comparaison de l'évolution du nombre de logements entre 1968 et 2012 (base 100 en 1968)



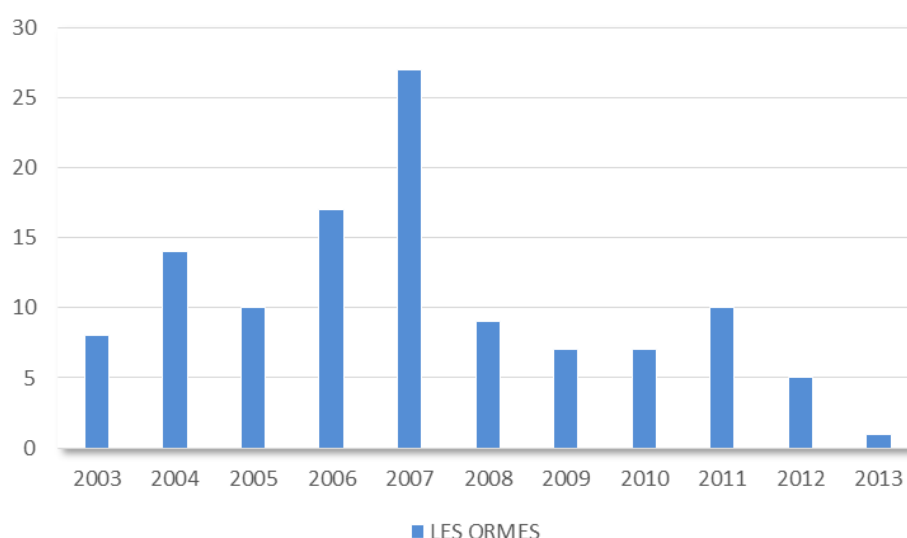
Source : Données INSEE 2012

Au total, Les Ormes ont produit 232 logements, soit 5 par an en moyenne. Cependant, on peut noter que cette moyenne a été de 3 logements par an entre 1968 et 1990, puis de 7 logements par an entre 1990 et 2012. Ce rythme croissant va de pair avec les évolutions démographiques de la commune.

Au-delà de ces constats quantitatifs, pour **attirer plus de nouvelles populations**, un travail pourra être effectué sur la **typologie des logements**. En effet, le locatif est un excellent moyen d'attirer de jeunes ménages (qui tendent à manquer sur la commune). En outre, il peut permettre le maintien d'une population âgée sur une commune grâce à une offre adaptée. Ce type d'offre pour les personnes âgées peut libérer des logements plus vastes, généralement recherchés par les familles et permettre ainsi le parcours résidentiel.

B. Le rythme de construction

Nombre total de logements débutés entre 2003 et 2013 sur Les Ormes



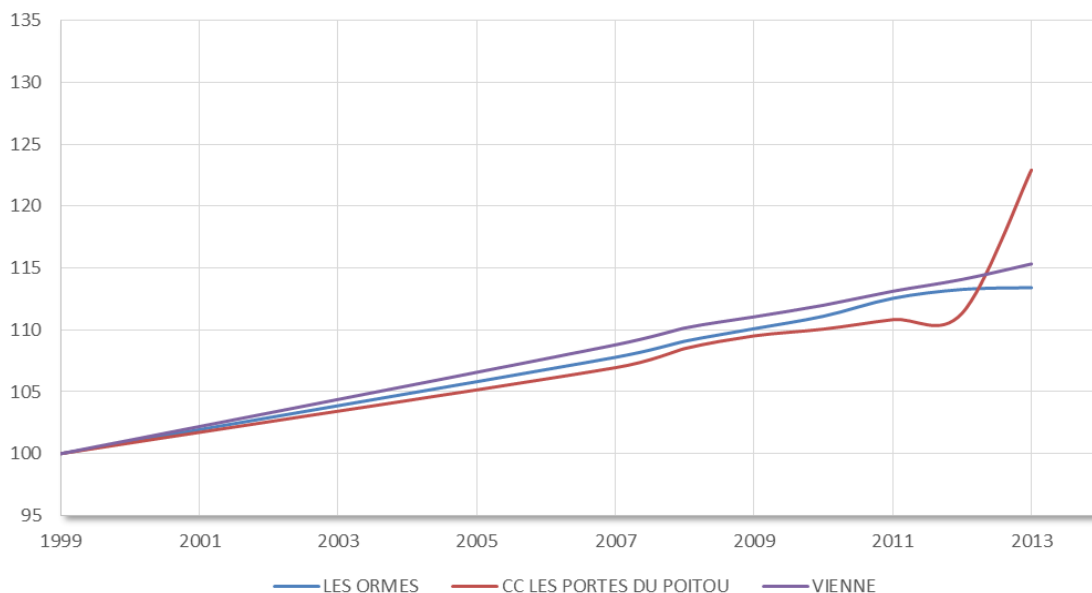
Source : Données SITADEL

Entre 2003 et 2013, **110 nouvelles constructions** ont été bâties sur la commune des Ormes. Le nombre de constructions a connu des variations annuelles importantes : de 27 en 2007, à 1 en 2013. **La moyenne se situe à 10 logements commencés par an.**

Toutefois, **une tendance à la baisse se dégage sur les dernières années disponibles, avec un nombre de constructions systématiquement inférieur à 10 depuis 2008, et presque nul en 2013.** Les variations observées sur le marché de la construction de logements ont plusieurs explications dont certaines dépassent largement le cadre communal (contexte économique, évolution des coûts de construction...) et d'autre sont liées à un contexte très local (offre foncière, attractivité résidentielle du secteurs...). Cette tendance, si elle doit être inversée, peut donc appeler des réponses locales adaptées.

Sur la même période, la Communauté de Communes (ancienne Communauté de Communes d'appartenance) a construit 1 551 nouveaux logements. Les logements construits aux Ormes représentent 7,1% de ce total, soit un peu moins que sa part dans la population (10,9%), ce qui montre que sur une période récente, Les Ormes ne font pas partie des communes les plus dynamiques de l'ancienne intercommunalité en termes de construction. Le graphique ci-dessous permet de comparer le rythme de construction des Ormes à celui de l'ancienne intercommunalité et du département depuis 2003. En 2012 – 2013, la construction dans la Communauté de Communes (ancienne Communauté de Communes d'appartenance) a fait un bond en avant, alors qu'à l'inverse celle des Ormes s'est ralentie.

Evolution comparée des rythmes de construction de logements depuis 2003 (base 100 en 1999)



Source : Données SITADEL

Sur l'ensemble des logements commencés entre 2003 et 2013, 98% sont des logements individuels purs (il s'agit de logements qui ont fait l'objet d'un permis de construire individuels), 2% sont des logements individuels groupés (logements ayant fait l'objet d'un permis de construire groupé).

Cette domination du logement individuel pur a plusieurs déterminants : la préférence des ménages pour le logement individuel, la physionomie rurale de la commune, qui appelle plutôt l'individuel que le collectif (excepté éventuellement en cœur de bourg), et l'absence de ville majeure très dynamique à proximité immédiate (Châtelleraut se trouve à 20 kilomètres, or pour les promoteurs qui réalisent du logement groupé, la commercialisation est plus facile dans où la pression résidentielle est forte, et la construction importante, à proximité immédiate d'une ville comme Poitiers par exemple). Il convient de noter qu'en l'absence d'initiative privée, les bailleurs sociaux ont aussi la capacité de produire des logements groupés.

Éléments à retenir au sujet de l'évolution du nombre de logements :



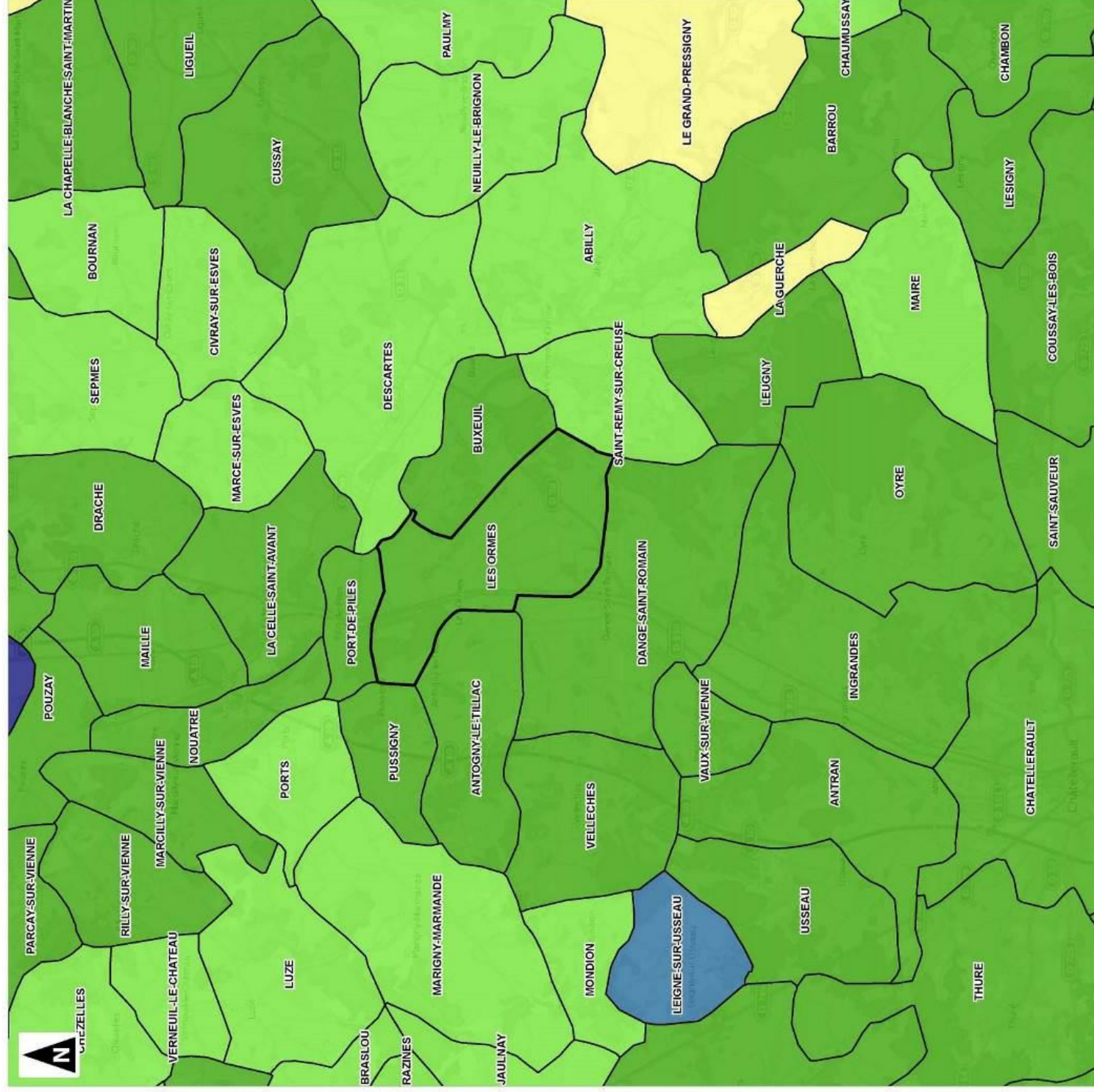
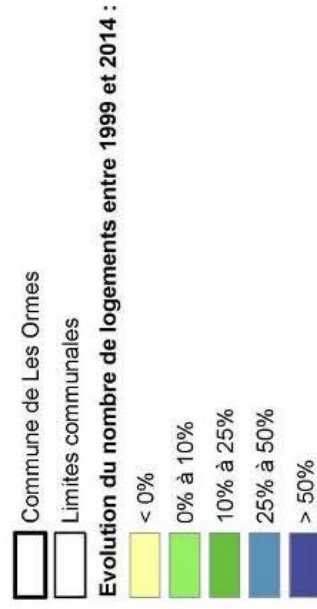
Depuis 1968, la commune a produit 232 logements, soit 5 par an en moyenne. De 3 entre 1968 et 1990, ce rythme est passé à 7 entre 1990 et 2012.

Cette accélération de la construction correspond à une reprise démographique mise en lumière précédemment.

Ces dernières années (depuis 2008 - 2013), la construction a connu un nouveau ralentissement.

La construction neuve est très largement dominée par le logement individuel pur.

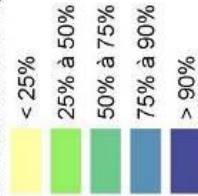
Evolution du nombre de logements entre 1999 et 2014



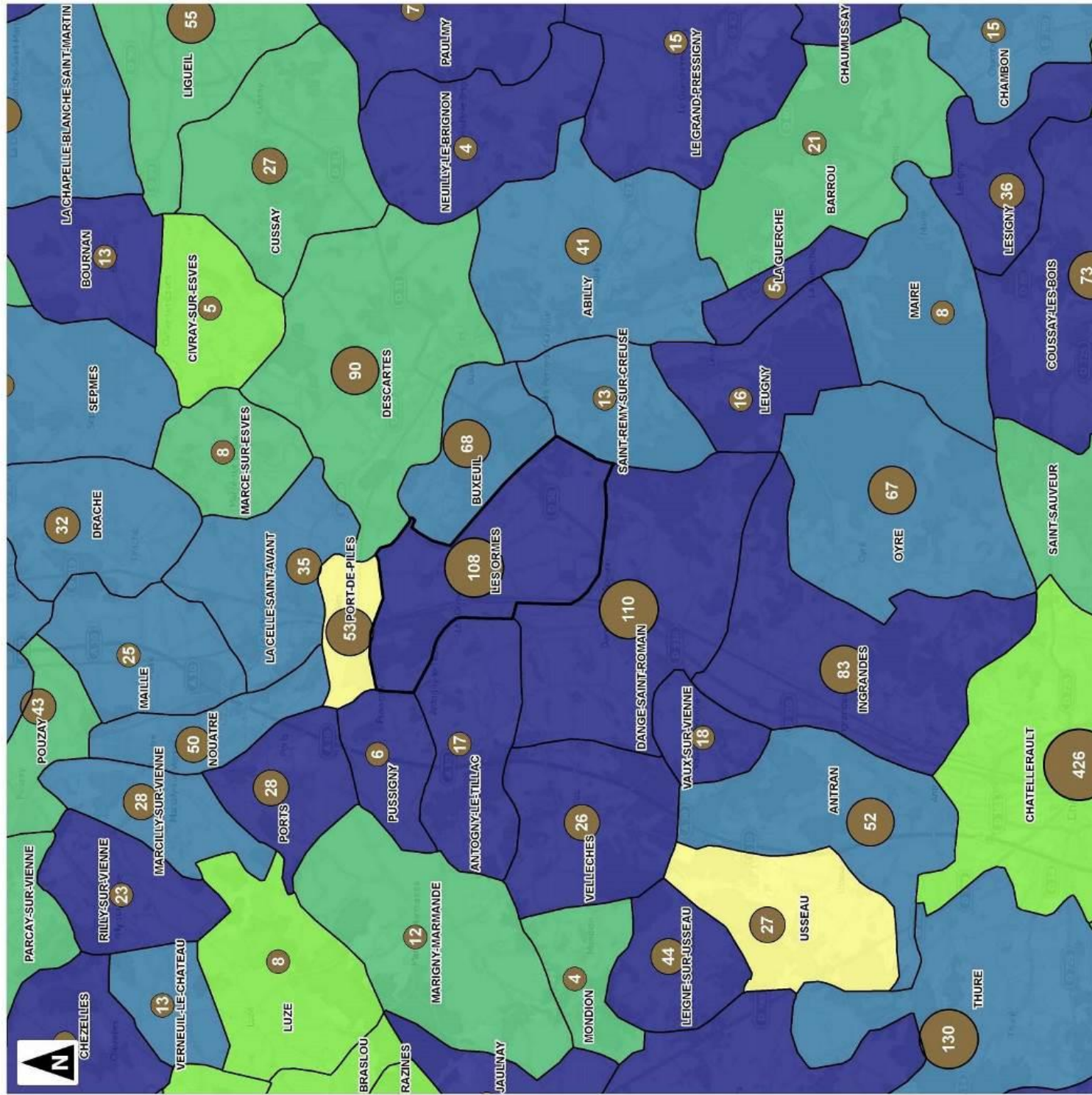
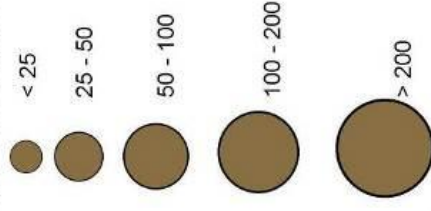
Nombre de logements individuels purs commencés et part du total de logements commencés entre 2003 et 2013

- Commune de Les Ormes
- Limites communales

Part du total de logements commencés entre 2003 et 2013 :



Nombre de logements individuels purs commencés entre 2003 et 2013 :



Source de fond de carte : OpenStreetMap
Sources de données : SYTADEL - IGN - ENVIRONNEMENT CONSEIL, 2015

Nombre de logements collectifs commencés et part du total de logements commencés entre 2003 et 2013

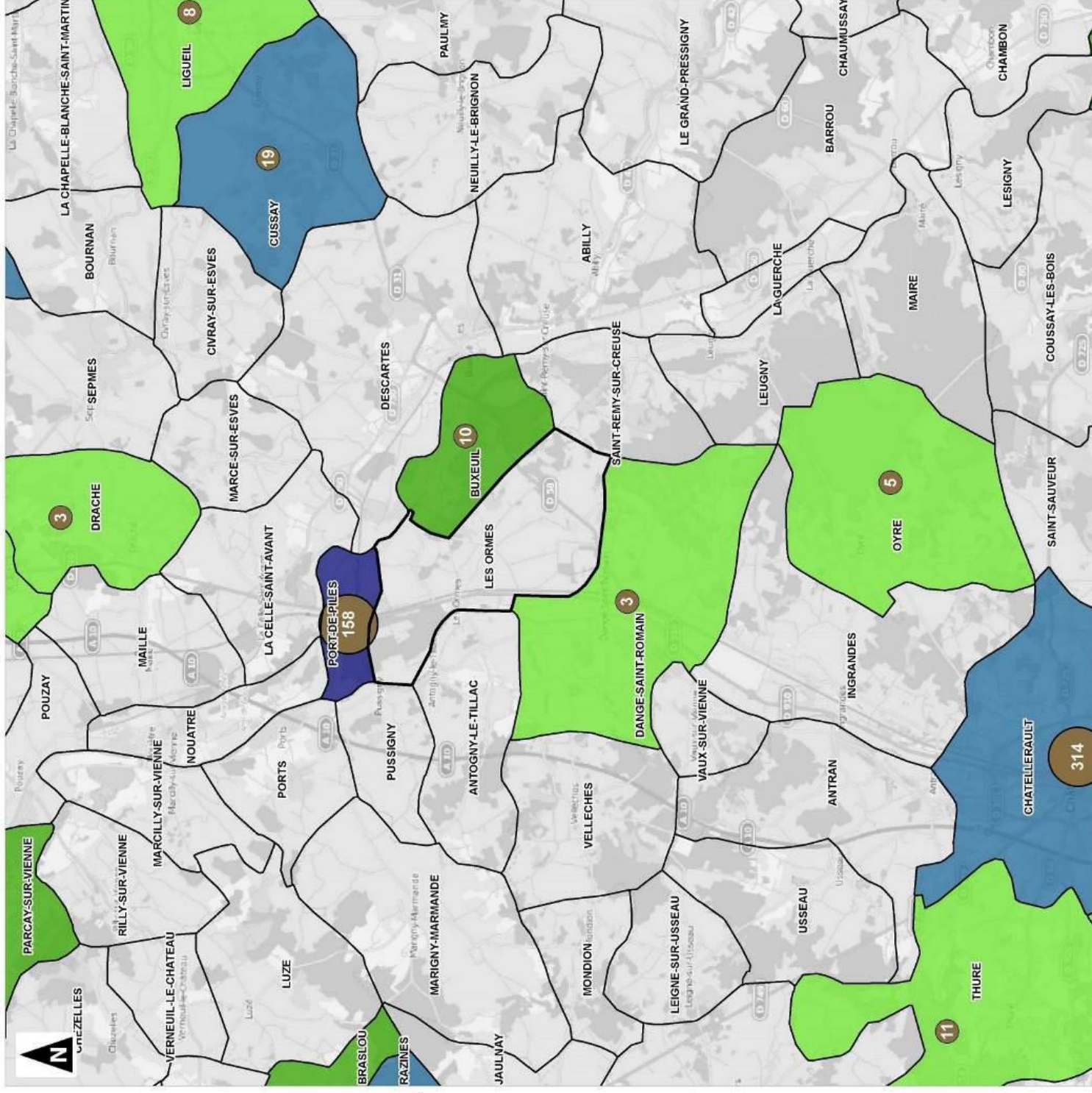
-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales

Part du total de logements commencés entre 2003 et 2013 :

-  Pas de logements collectifs commencés
-  < 10%
-  10% à 25%
-  25% à 50%
-  > 50%

Nombre de logements collectifs commencés entre 2003 et 2013 :

-  < 25
-  25 - 50
-  50 - 100
-  100 - 500
-  > 500



3.2. LA TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

A. Le type de logements

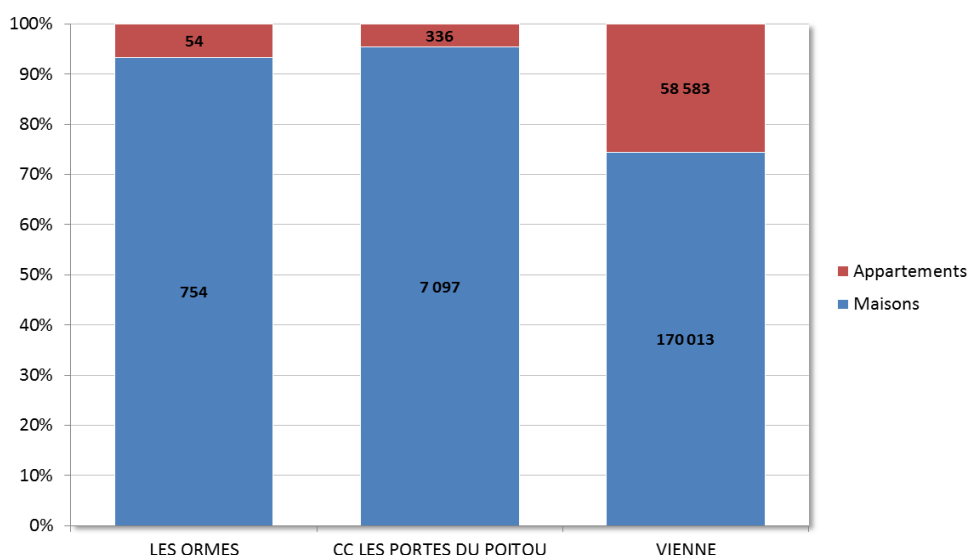
Un **logement** est défini du point de vue de **son utilisation**. C'est un local utilisé pour **l'habitation** :

- **séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- **indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis **en quatre catégories** : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels et logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

Les logements vacants sont des logements inoccupés qui peuvent être proposés à la vente ou à la location ou gardés vacants par cause de vétusté ou d'insalubrité, etc.

Type de logements comparés en 2012



Source : Données INSEE 2012

Pour un bourg rural, la commune des Ormes est caractérisée par une densité élevée (69 habitants/km²). Cette densité est plus due à la présence d'un habitat individuel dense (tel qu'on le trouve en centre-bourg) qu'à celle d'appartements qui ne représentent même pas 10% du parc communal (54 au total). Sur ce point, la commune ne se détache pas de la moyenne de l'ancienne intercommunalité (moins de 5% d'appartements). La moyenne départementale est influencée par les centres urbains (au premier rang desquels on trouve Poitiers).

Cependant, il est intéressant de noter que le nombre d'appartements a presque doublé entre 1999 et 2012 : il est passé de 30 à 55. Sachant que la construction de logements collectifs a été nulle, ces créations d'appartements ont procédé par division d'immeubles déjà existants (sans doute pour alimenter le marché locatif). **Cette tendance peut avoir un effet positif en termes de diversification de l'offre** (apparition de biens de petite taille en location, qui peuvent répondre aux besoins de jeunes qui ne sont pas encore en ménage, ou qui n'ont pas encore les moyens d'accéder à la propriété), **à condition de veiller à ce que l'offre ne soit pas de mauvaise qualité.**

B. Résidences principales / résidences secondaires / logements vacants

Aux Ormes, le parc de logements est largement dominé par les **résidences principales (85%)**.

La vision dynamique offerte par la comparaison 1999 – 2012, montre que **Les Ormes est une commune dynamique** (augmentation nette du nombre de résidences principales), **qui est de plus en plus touchée par une problématique de vacance** (8,8% des logements en 1999, 9,6% en 2012), et **où les résidences secondaires constituent un phénomène peu développé** (7,8% des logements en 1999, 5,7% en 2012).

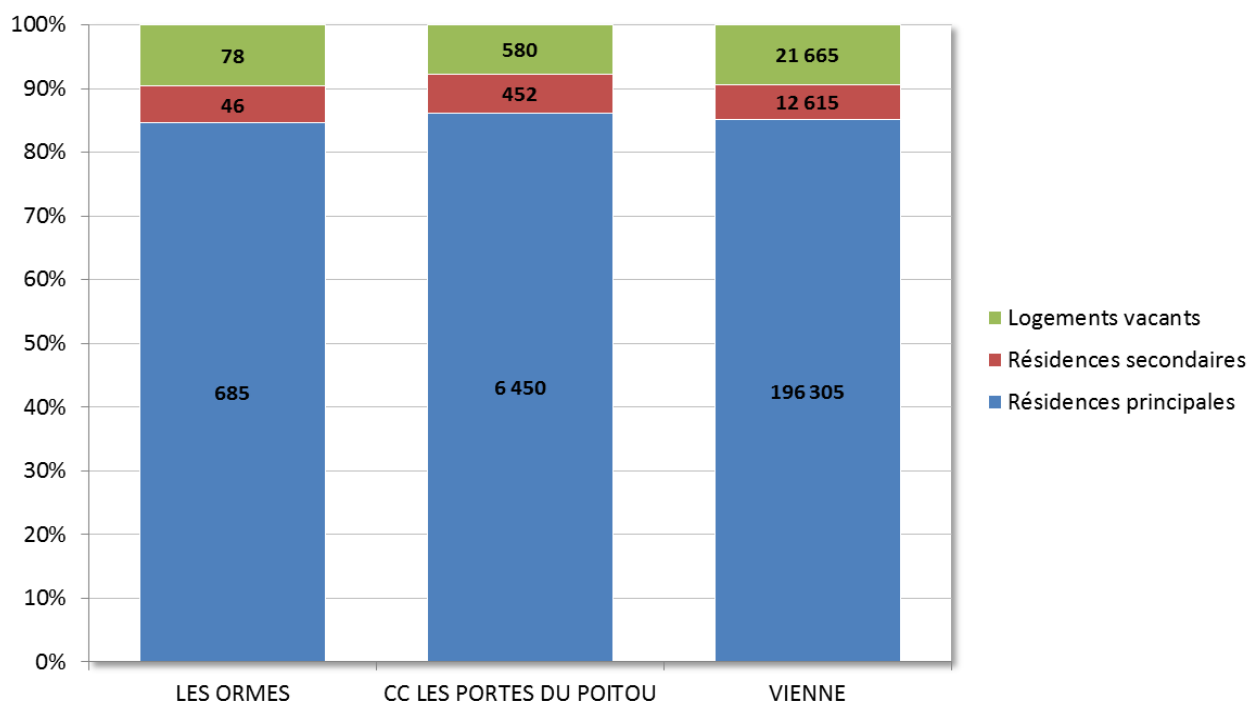
Ce profil ressemble à celui de la Communauté de Communes (ancienne Communauté de Communes d'appartenance), si ce n'est que la vacance est plus développée aux Ormes.

En effet, le taux de vacance des logements aux Ormes (9,6%) est élevé (un taux normal est compris entre 4 et 6%). **De plus, ce taux augmenté depuis 1999**. La vacance peut avoir plusieurs causes :

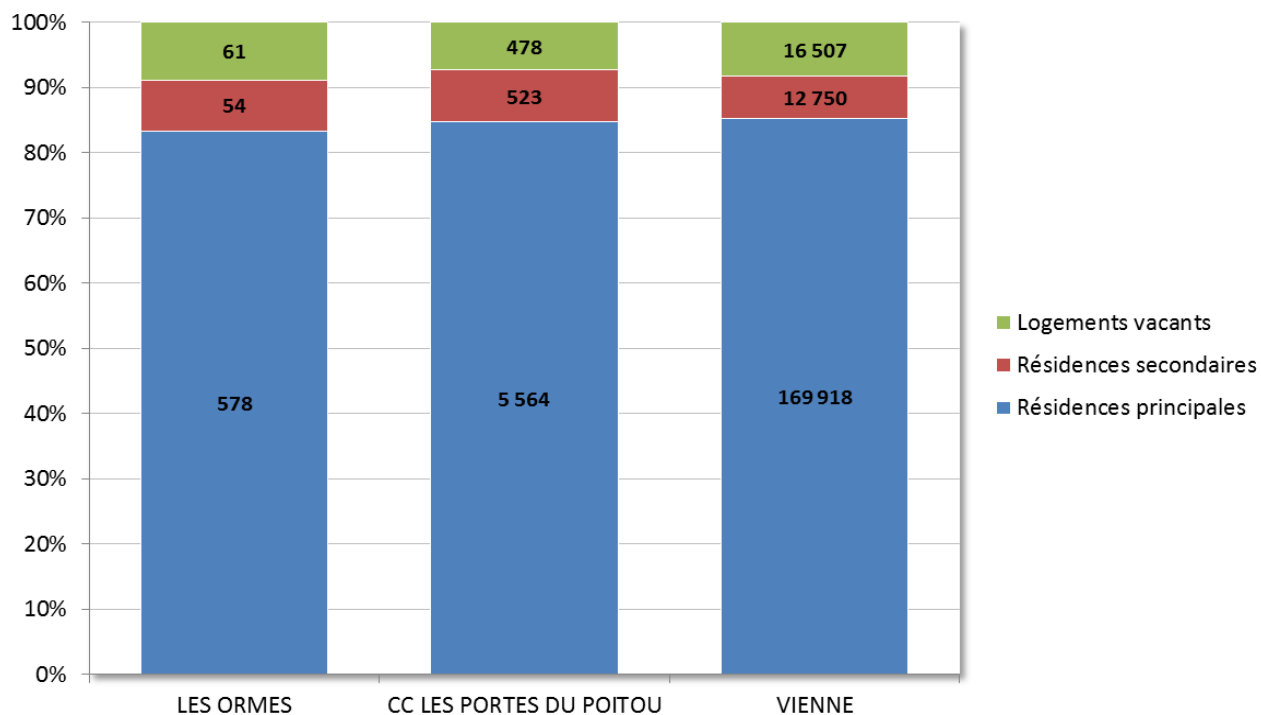
- une déprise démographique, phénomène qui ne concerne pas Les Ormes,
- une inadéquation entre l'offre de logements et la demande (logements vétustes ou mal entretenus, logements qui ne répondent pas à la demande en termes de conception, de taille etc...),
- la présence de biens tenus « hors marché » par leur propriétaire (simplement laissés vides ou à l'abandon).

Dans tous les cas, les logements qui restent vacants pendant longtemps peuvent nuire à l'image de la commune, voire devenir dangereux. Il s'agit donc d'une problématique qui doit être traitée.

Part des résidences principales, secondaires et vacantes en 2012



Part des résidences principales, secondaires et vacantes en 1999



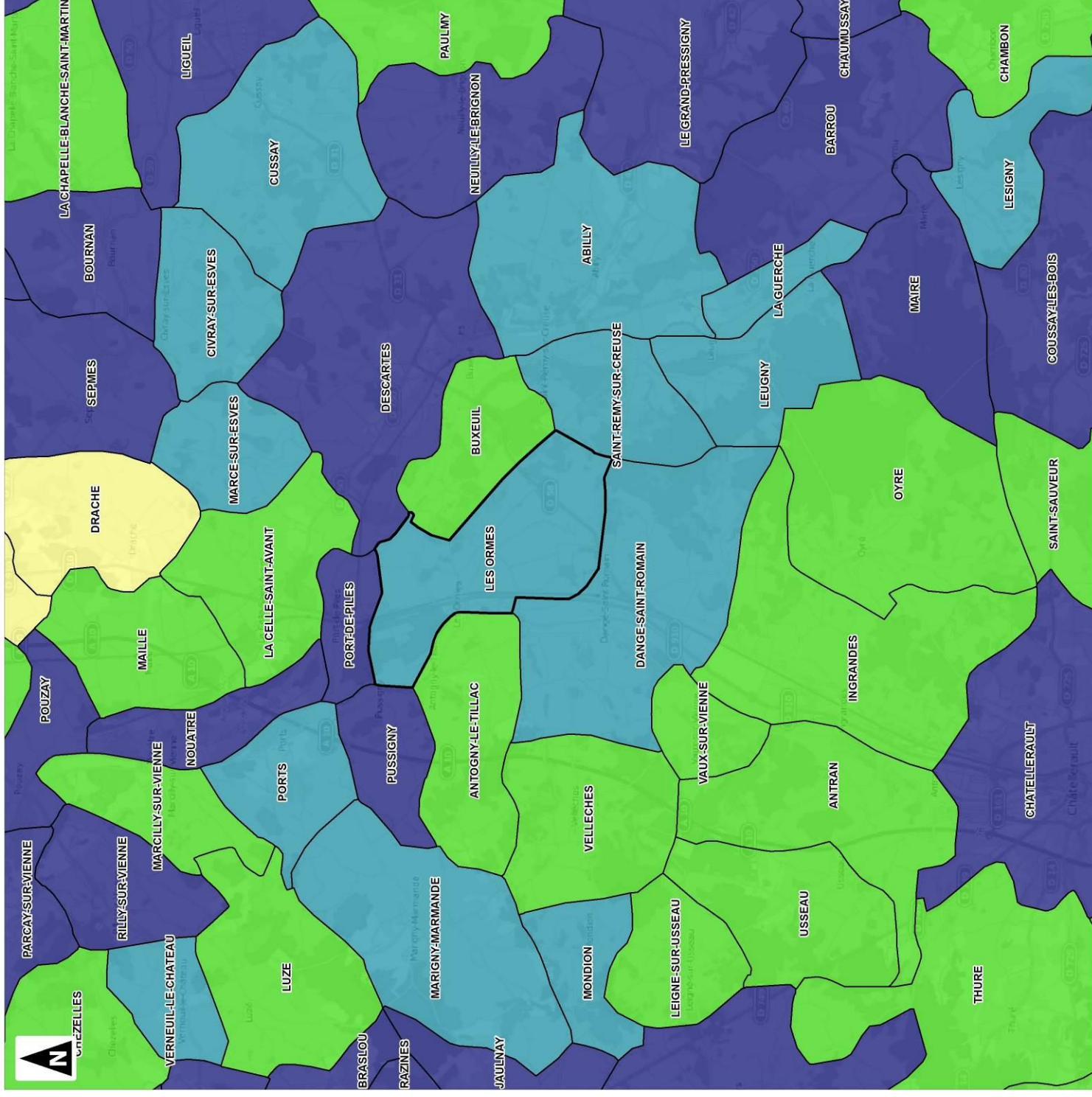
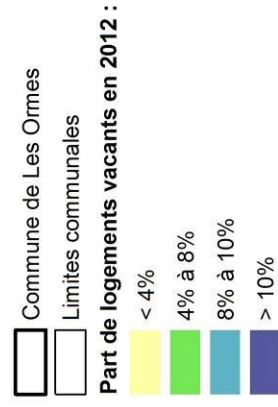
Source : Données INSEE 2012

Sur les cartes ci-dessous on peut voir que la commune des Ormes fait bien partie des communes concernées par une **vacance importante (supérieure à 8%)**. La vacance est d'ailleurs une **problématique localement importante** puisque d'assez nombreuses communes ont un taux supérieur à 8%, voire 10% comme Port-de-Piles ou Descartes.

Les cartes présentées à la suite montrent qu'à l'échelle de l'ancienne intercommunalité, Les Ormes « pèse » plus de 10% des logements vacants, et possède le deuxième contingent derrière Dangé-Saint-Romain (78 contre 120).

Pour ce qui est des résidences secondaires, elles sont plus nombreuses sur les bords de la Creuse et de la Claise (plus à l'est) que sur les bords de la Vienne. Avec ses 46 résidences secondaires, la commune des Ormes fait partie de celles qui en possèdent plus au sein de la CC des Portes du Poitou.

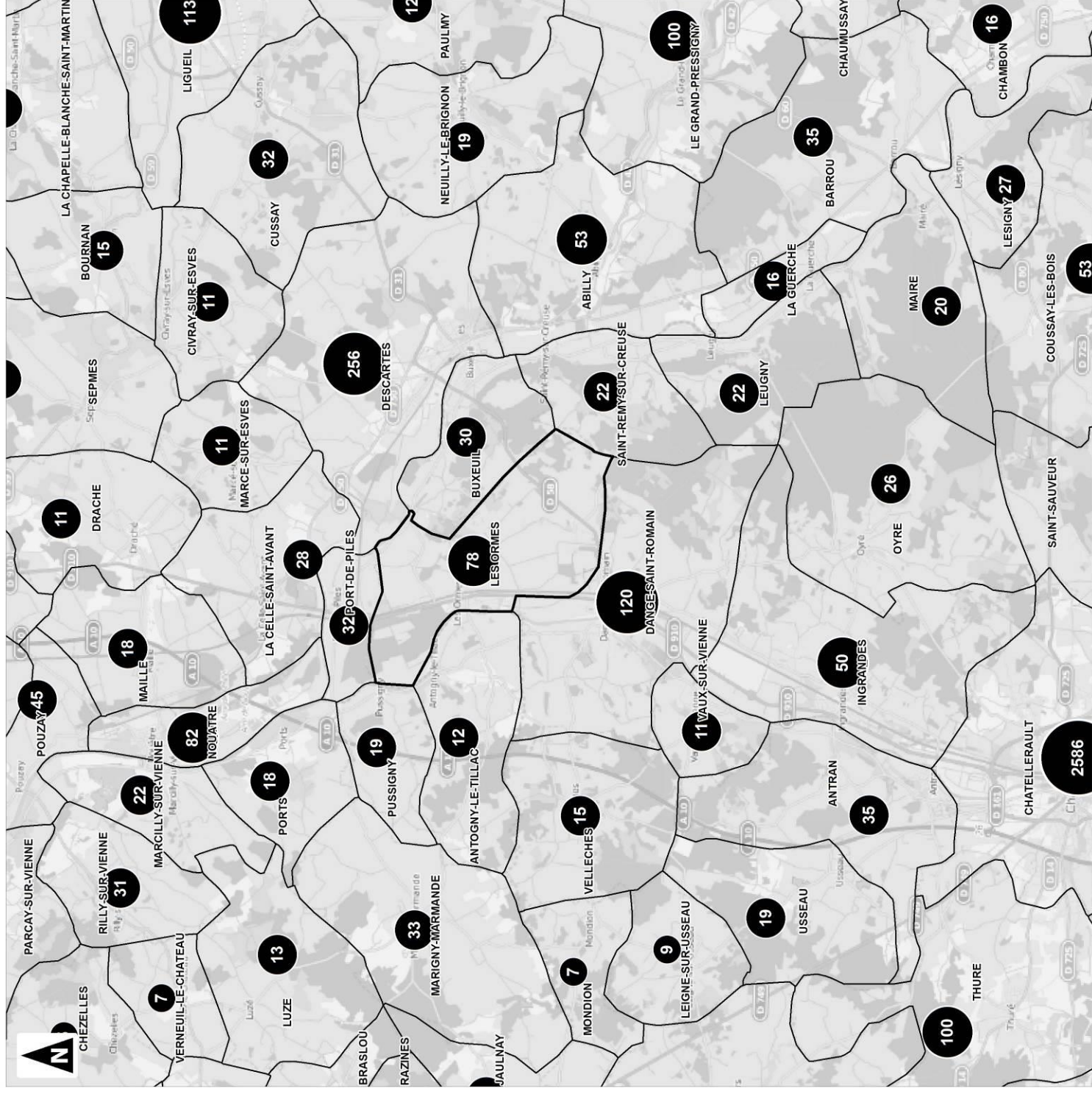
Part de logements vacants en 2012



Logements vacants en 2012



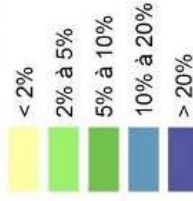
Logements vacants en 2012 :



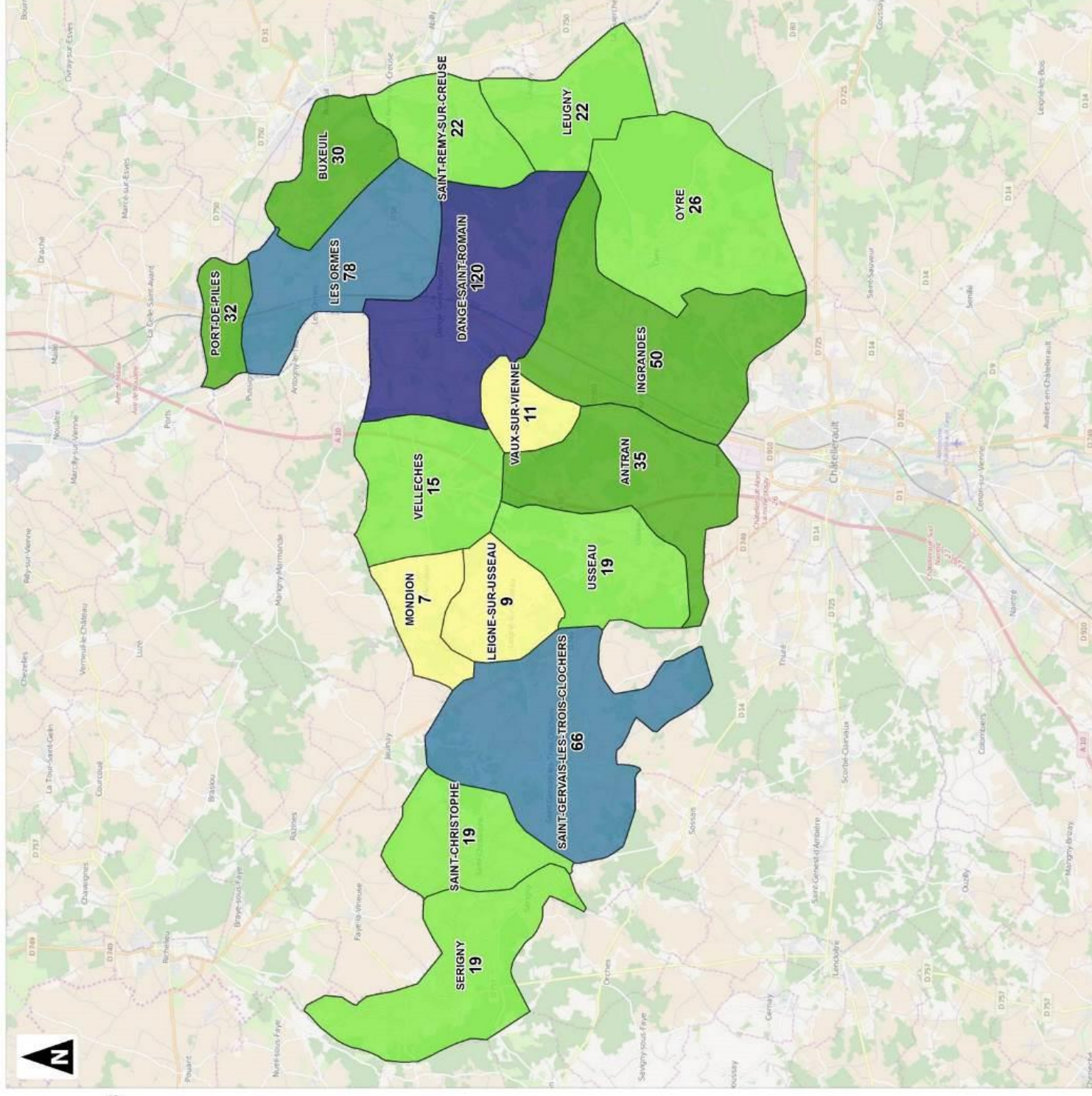
Part communale du nombre de logements vacants recensés à l'échelle intercommunale en 2012

Limites communales de la CC les Portes du Poitou

Part communale du nombre de logements vacants recensés à l'échelle intercommunale en 2012 :



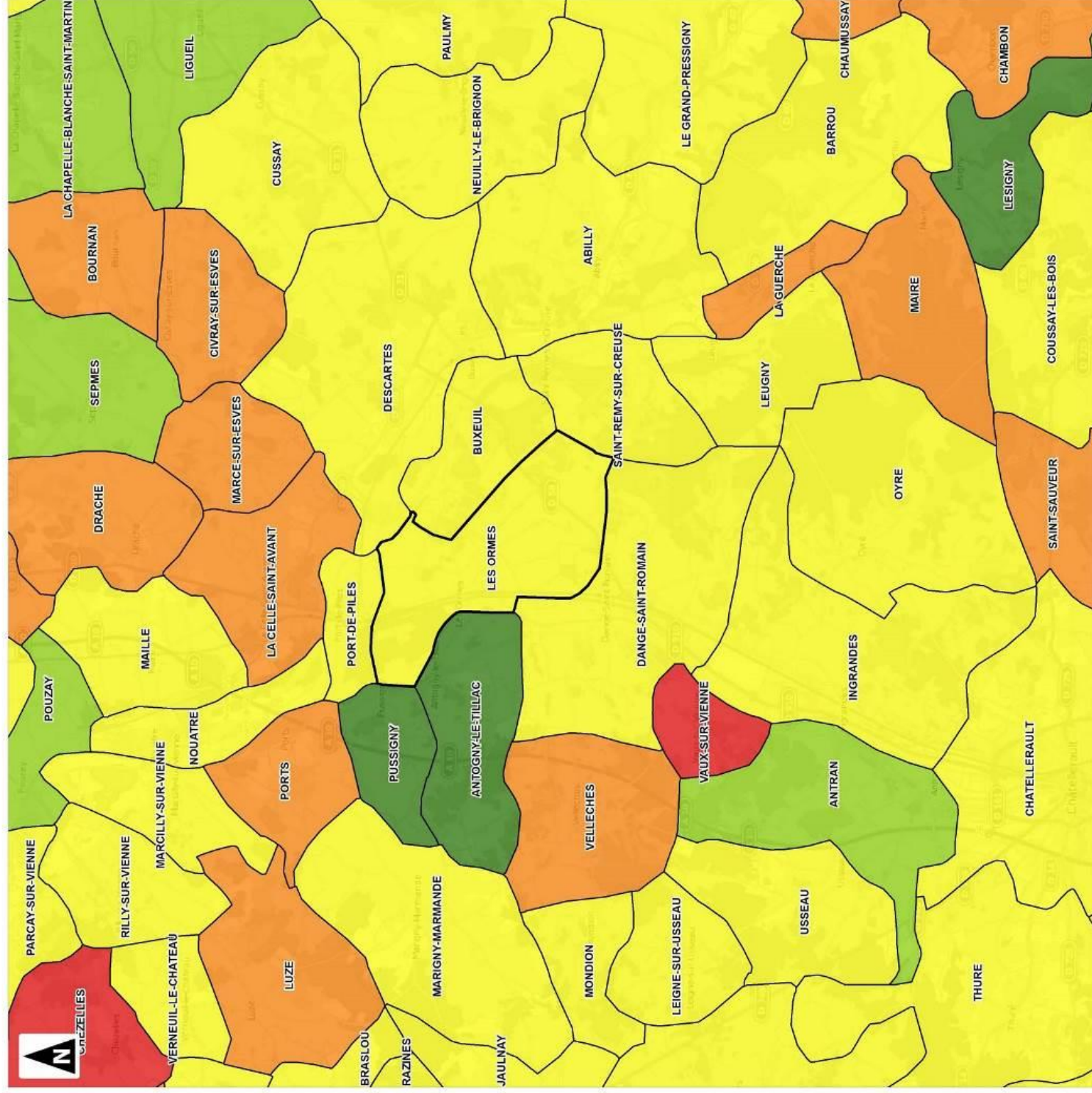
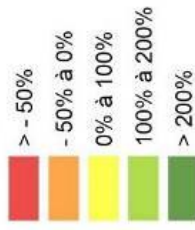
Nombre de logements vacants en 2012



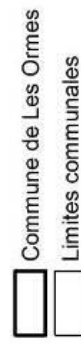
Evolution du nombre de logements vacants entre 1999 et 2012

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales

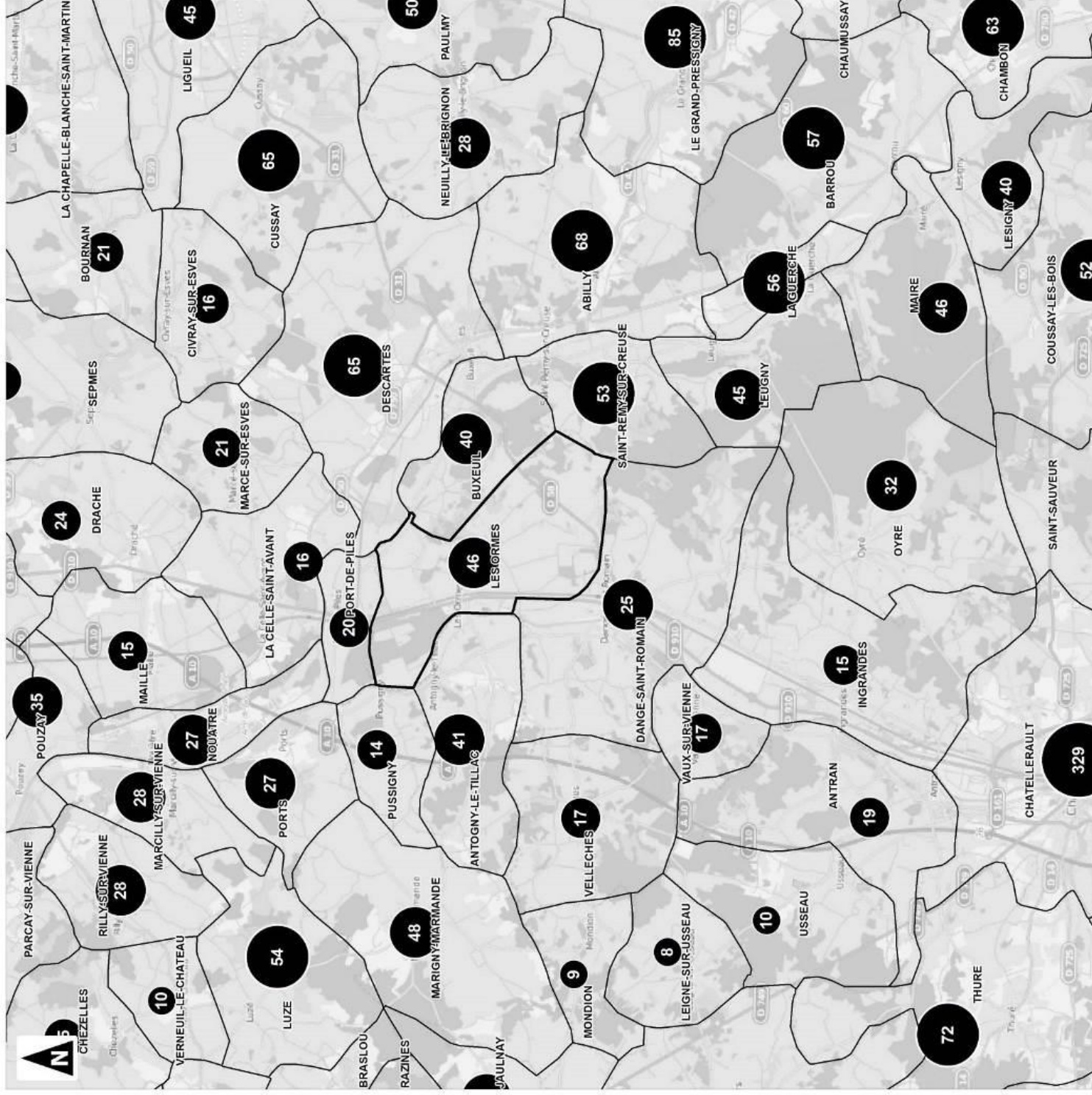
Evolution du nombre de logements vacants entre 1999 et 2012 :



Résidences secondaires en 2012

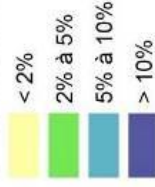


Résidences secondaires en 2012 :

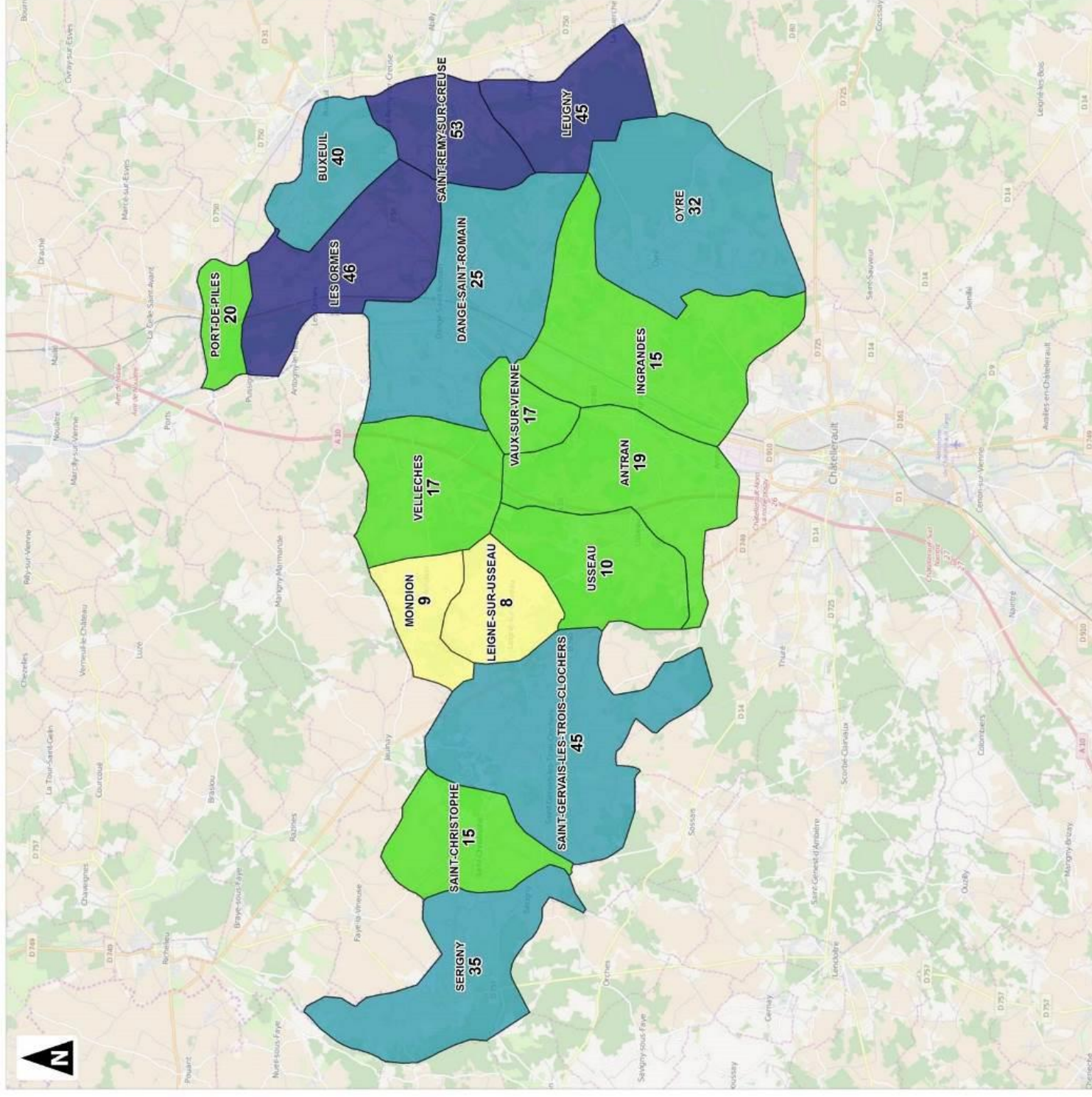


Part communale du nombre de résidences secondaires recensées à l'échelle intercommunale en 2012

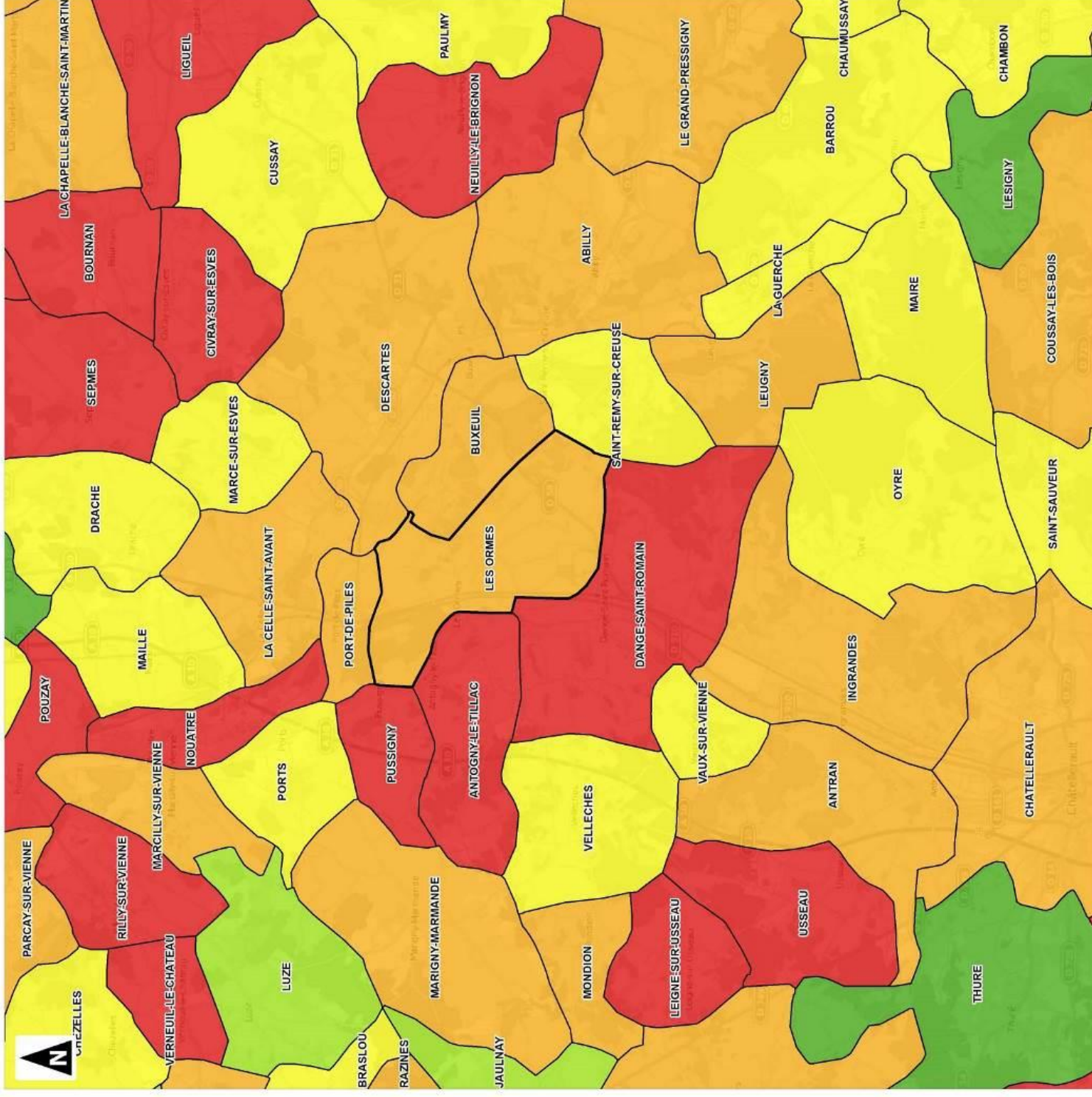
Limites communales de la CC les Portes du Poitou
Part communale du nombre de résidences secondaires recensées à l'échelle intercommunale en 2012 :



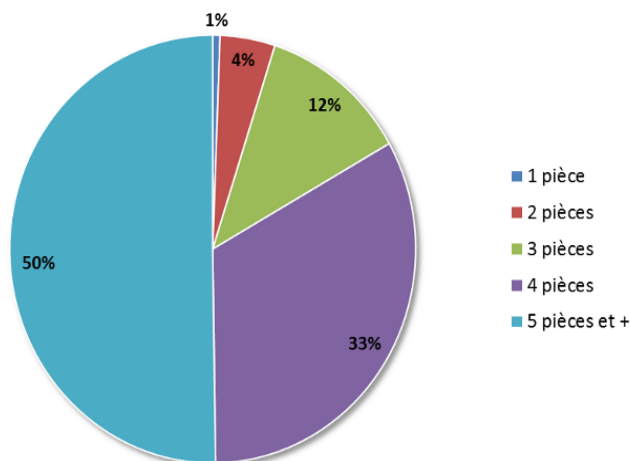
Nombre de résidences secondaires en 2012



 Commune de Les Ormes
 Limites communales



Nombre de pièces des logements sur la commune en 2012



Sources : Données INSEE 2012

C. Taille des logements

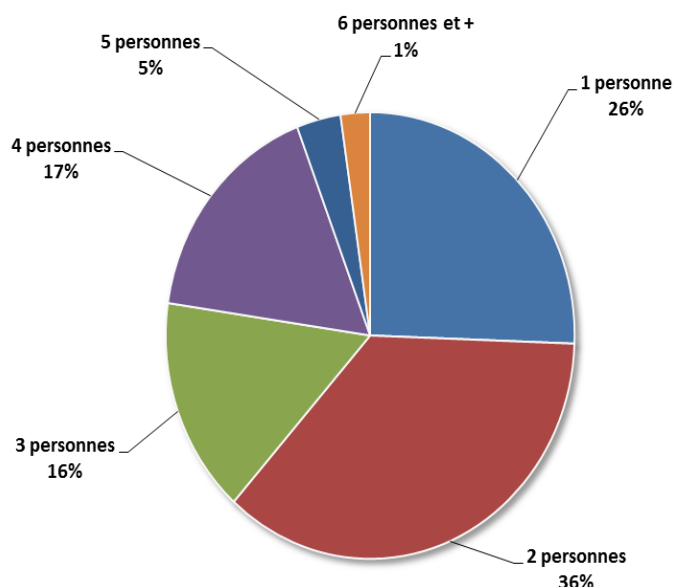
Les logements sont très majoritairement de grande taille : **33% de 4 pièces, 50% de 5 pièces et plus**. Ces logements sont propices à l'accueil de familles avec enfants. **Les logements pour les plus petits ménages ne représentent que 17 % du parc de logement**. De plus, entre 1999 et 2012, c'est le nombre de grands logements (5 pièces et plus) qui a le plus augmenté (+69 logements, soit + 25%).

Si la construction de grands logements a permis d'attirer des familles et de rajeunir la population communale, dans le but **de faciliter le parcours résidentiel** au sein de la commune, le PLU peut travailler à diversifier l'offre de logement.

Une **typologie de logements plus variée** (avec davantage de logements plus petits notamment), pourrait permettre l'accueil d'une population plus large et mixte.

En effet, les ménages communaux sont en majorité composés de **1 à 2 personnes (62%)**, ce qui correspond plutôt à **des personnes vivant seules ou en couple**. Rappelons que si la commune a vu augmenter le nombre d'enfants et d'adultes de moins de 45 ans, **le nombre de 45 – 59 ans a lui aussi fortement crû**. De plus, le vieillissement de la population qui devrait toucher Les Ormes à moyen terme, renforce l'intérêt pour la commune de se doter d'une offre diversifiée en logements, susceptible de répondre aux besoins de personnes de tous âges et de toutes situations familiales.

Taille des ménages sur la commune en 2012



Source : Données INSEE 2012

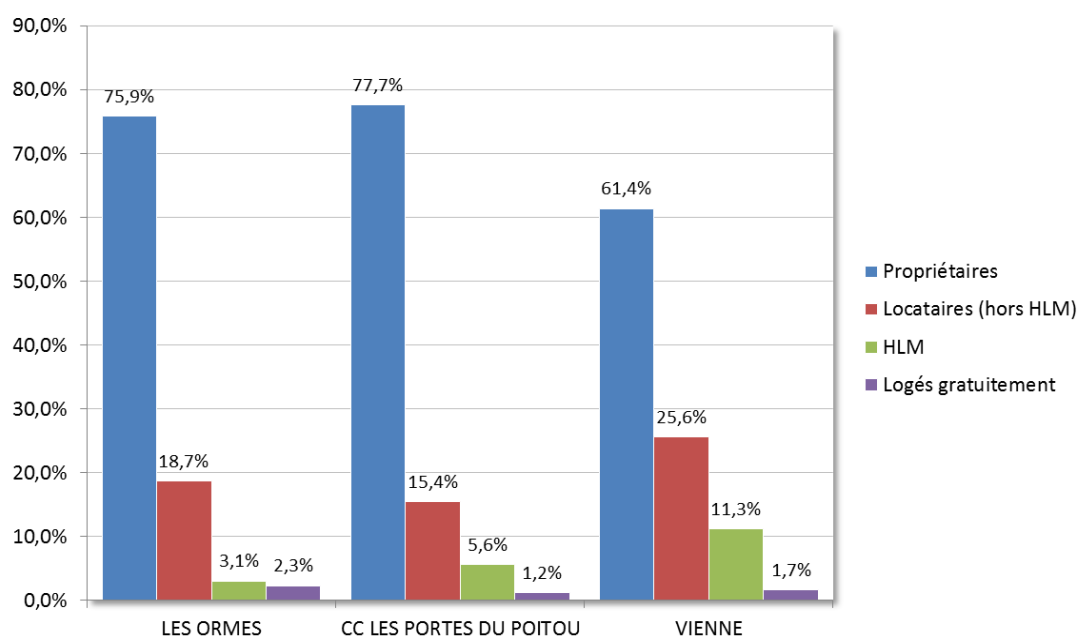
D. Statut d'occupation des logements

Le graphique ci-dessous montre que **les propriétaires occupants sont majoritaires** (75,9%). Ce chiffre est inférieur à celui de l'ancienne communauté de communes (très légèrement), et à celui du Département (influencé par les centres urbains importants).

L'offre locative est donc minoritaire mais significative (18,7% de locatif privé + 3,1% de locatif social = 21,8%). Si la part de logement locatif privé est significative, et supérieure à la moyenne de l'ancienne intercommunalité, **celle du locatif social est en revanche très faible**. Le parc social public de la commune est composé de 29 logements. Deux tiers de ces logements sont des petits logements (20 logements sont composés de deux ou trois pièces) (source : PAC Les Ormes, 15 décembre 2014).

La faible part de logements sociaux peut constituer un frein au parcours résidentiel des ménages : ceux qui recherchent un logement locatif à faible loyer (jeunes, personnes se trouvant dans une situation personnelle ou professionnelle difficile) devront se tourner vers une autre commune, ou vers le marché locatif privé (qui offre un rapport qualité/loyer souvent inférieur au parc social).

Statut d'occupation comparé des résidences principales en 2012

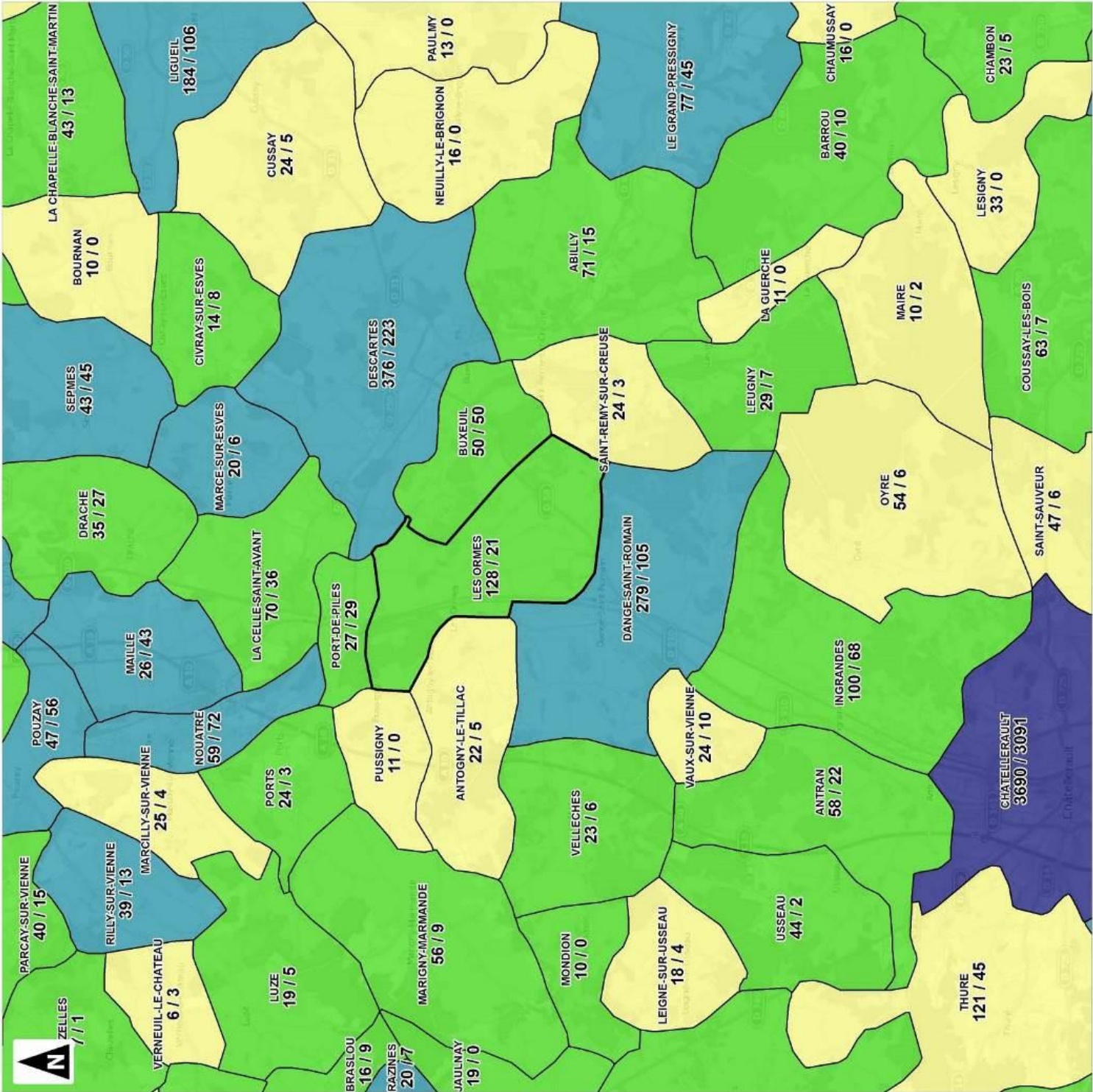


Source : Données INSEE 2012

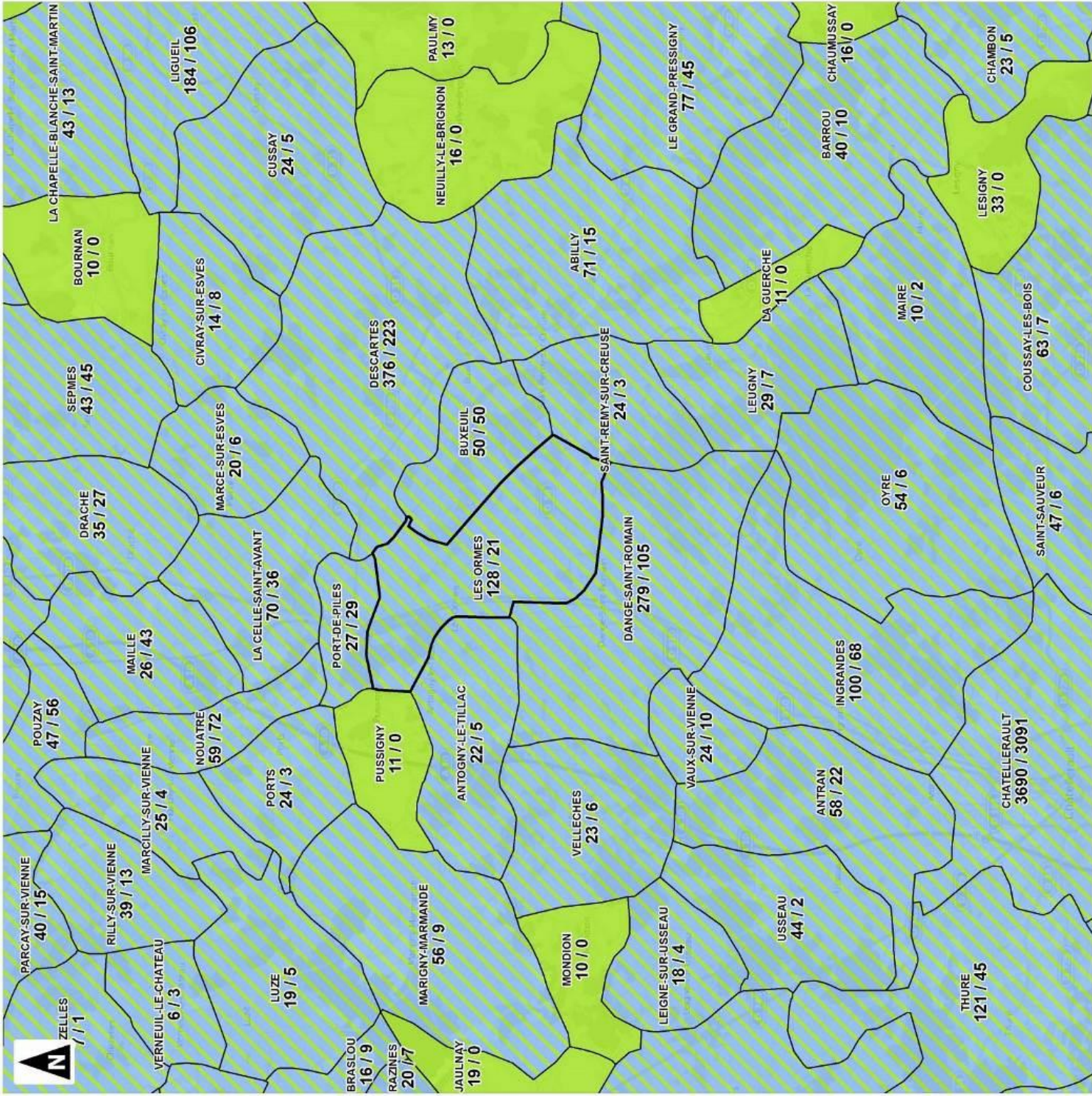
Les cartes ci-dessous montrent que la plupart des communes du territoire ont en général 15% à 25% de logements locatifs (hors HLM et HLM). Les Ormes se trouvent dans cette moyenne. Certaines communes, notamment des bourgs plus importants comme Dangé-Saint-Romain et Descartes ont une offre locative plus développée.

Aux Ormes, les logements locatifs privés sont plus nombreux que les logements locatifs sociaux. Ce n'est pas le cas de toutes les communes du secteur : certaines présentent une répartition plus équilibrée comme Port-de-Pile, Bruxeuil, Nouâtre...

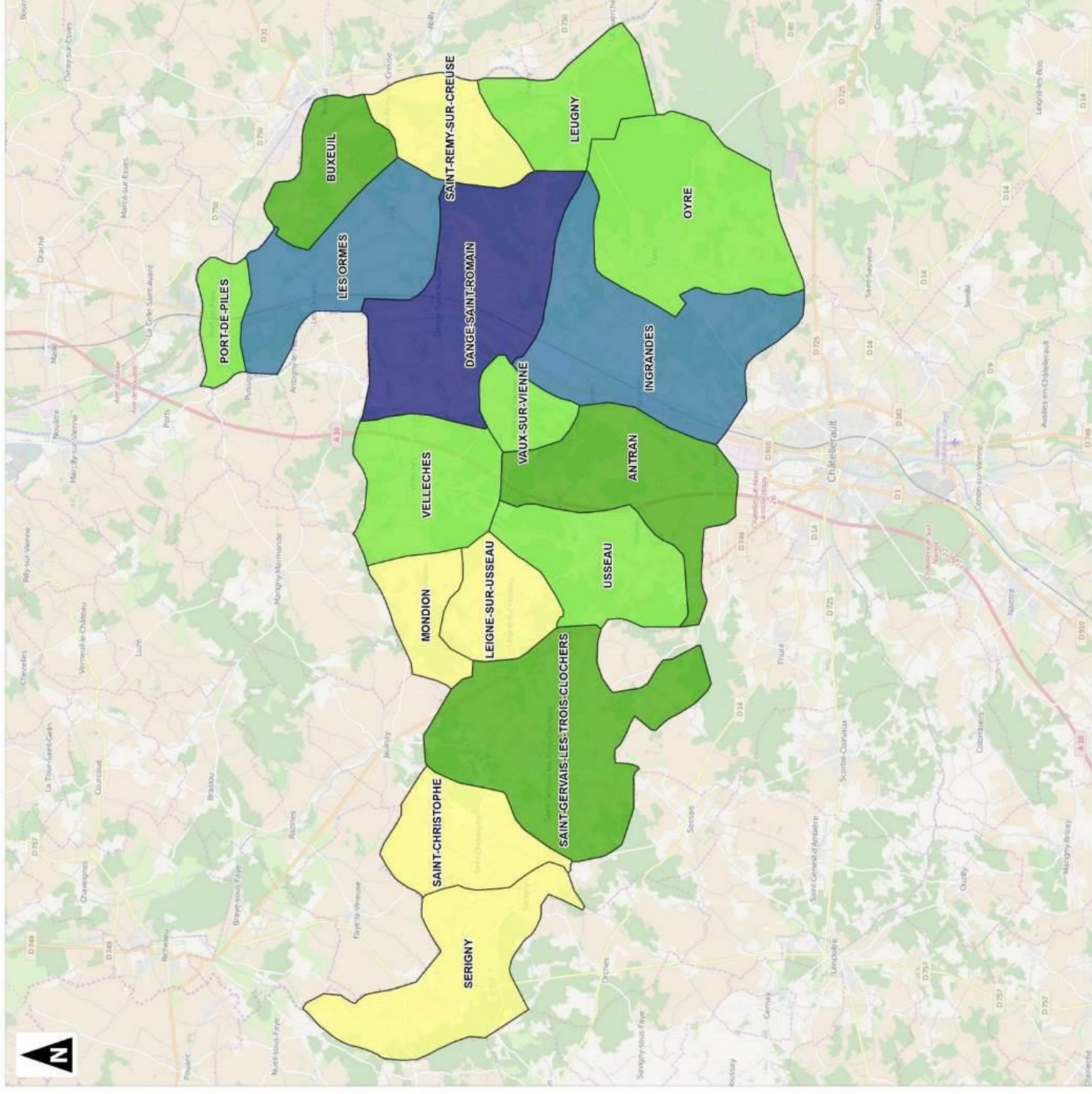
Taux de logements locatifs en 2012



Statut des logements locatifs en 2012

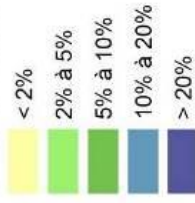


Part communale du nombre de logements locatifs recensés à l'échelle intercommunale en 2012



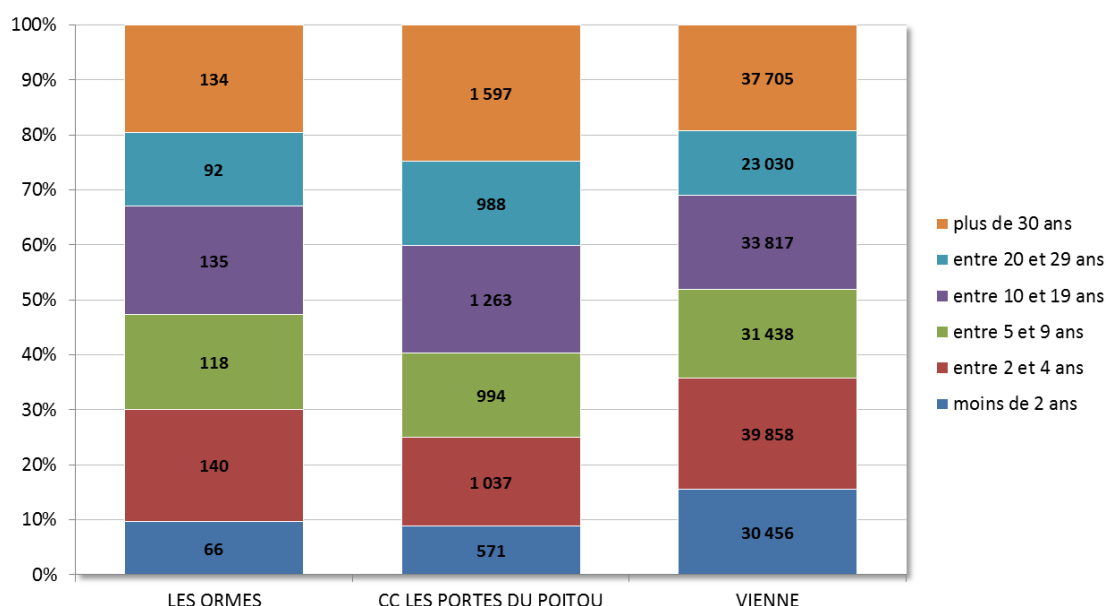
Limites communales de la CC les Portes du Poitou

Part communale du nombre de logements locatifs recensés à l'échelle intercommunale en 2012 :



E. Ancienneté d'emménagement

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale comparée en 2012



Source : Données INSEE 2012

Les Ormes, et la Communauté de Communes des Portes du Poitou (ancienne Communauté de Communes d'appartenance) présentent des taux de ménages installés depuis moins de 2 ans faibles par rapports à la Vienne (respectivement 9,6%, 8,8%, et 15,5%). Une différence qui peut s'expliquer par un parc locatif moins développé (les locataires déménageant plus souvent que les propriétaires).

En ce qui concerne les ménages dont l'ancienneté d'emménagement est située entre 2 et 9 ans, Les Ormes présentent des taux plus élevés que l'ancienne Communauté de Communes (nettement) et le Département (légèrement) : 37,7% (en additionnant les 2 catégories), contre 31,5 et 36,3%. Il s'agit d'un signe que les constructions réalisées dans les années 2000 ont redynamisé le marché de l'habitat (un phénomène directement lié à l'embellie démographique que la commune a connu). Autre conséquence de ces mouvements : des proportions de ménages installés depuis longtemps (20 ans et plus) plus faible que la moyenne de l'ancienne intercommunalité.

F. L'ancienneté du parc de logement

Sur la commune **2/3 des logements ont été construits avant 1975**. La commune possède donc un important parc de logements anciens. Ce parc ancien peut se dégrader et favoriser la vacance. Il convient de porter une attention particulière à l'évolution du parc de logements anciens afin **d'éviter le développement de logements insalubres. La réhabilitation du bâti ancien permet également de diversifier l'offre de logements.**

Le niveau de confort des logements est plus élevé aux Ormes que sur le territoire du département et de la Communauté de Communes (ancien périmètre) : 98,5 % des logements sont équipés en salles de bains/douches, contre 97,5% pour le département et 97,4% pour la Communauté de Communes (ancien périmètre). En revanche, seuls 82% des logements des Ormes sont équipés d'un mode de chauffage contre 85% pour le département. A l'inverse, la Communauté de Communes (ancien périmètre) ne compte que 78,7% de logements équipés d'un mode de chauffage.

G. Habitation mobiles et aires d'accueil des gens du voyage

La loi ALUR votée le 24 mars 2014 vise à la prise en compte de tous les modes d'habitat implantés sur territoire de la commune. Elle **reconnait les résidences mobiles ou démontables** (caravanes des gens du voyage, yourte, cabane...) comme un habitat permanent pour leurs utilisateurs.

La commune des Ormes ne recense pas d'aire d'accueil pour le gens du voyage. Le PLU doit prendre en compte le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Vienne. Le schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage 2010-2015 de la Vienne a été signé conjointement par le préfet et le président du conseil Départemental de la Vienne le 9 juin 2011, pour une durée de six ans. La commune n'est pas concernée par ce dispositif.

La loi du 5 juillet 2000 confirme l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Cependant, la commune des Ormes ayant une population de moins de 5 000 habitants, n'est pas concernée par cette obligation légale.



Éléments à retenir au sujet de la typologie des logements

L'offre en logements des Ormes est dominée par les grands logements. De ce point de vue **une diversification serait peut-être souhaitable à l'avenir avec l'évolution de la population à venir** (vieillesse, diminution de la taille moyenne des ménages).

La commune est concernée par **un taux de vacance important** (plus de 9%), qui a augmenté entre 1999 et 2012. Cela signifie qu'il existe aux Ormes des biens inadaptés à la demande, ou gardés hors marché par leur propriétaire. Cette problématique peut nuire à l'image de la commune.

Si les propriétaires occupants sont majoritaires (76%), la commune des Ormes offre une certaine diversité avec du logement locatif privé (19%), **mais très peu de locatif social (3%)**.

4. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

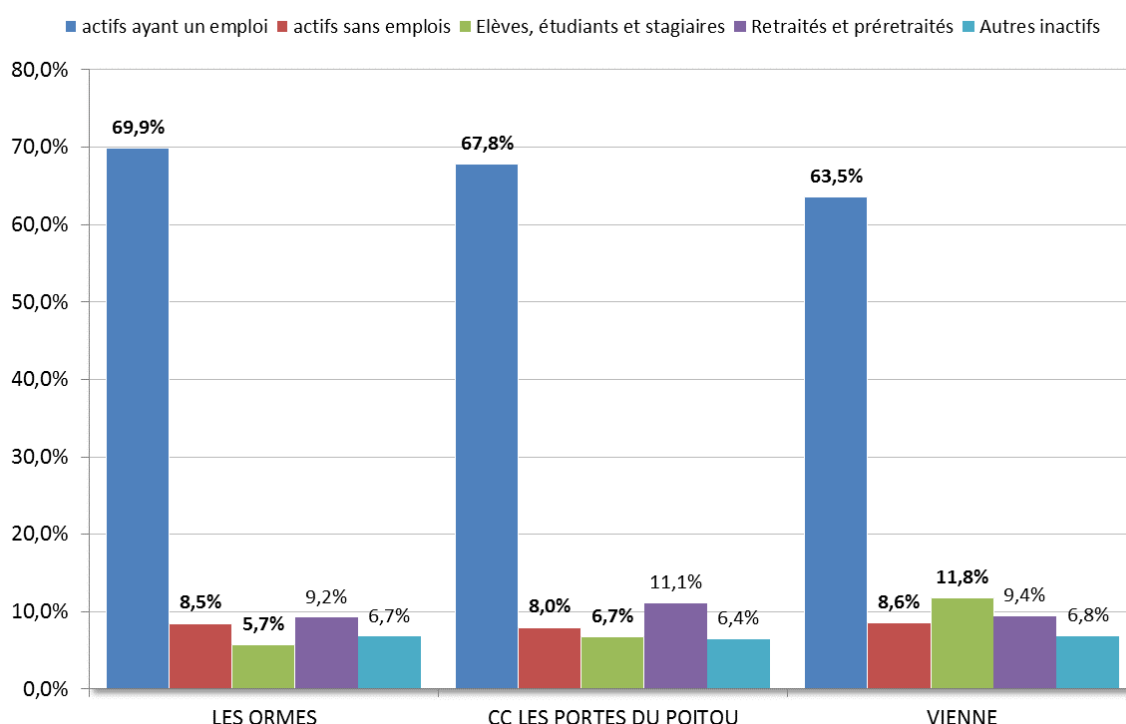
4.1. LA POPULATION ACTIVE

A. Statut de de la population de 15 à 64 ans

Le statut d'occupation de la population des Ormes est similaire à celui que l'on observe à l'échelle de l'ancienne intercommunalité :

- une proportion élevée d'actifs ayant un emploi ;
- une proportion faible d'actifs sans emploi (la moyenne nationale étant de 9,3%) ;
- une proportion faible d'élèves, étudiants et stagiaires (une catégorie qui se concentre dans les centres urbains disposant d'une offre de formation importante) ;
- une part de retraités et préretraités proche du niveau départemental, et inférieure au niveau de l'ancienne intercommunalité (une observation qui rejoint les constats réalisés précédemment quant à l'âge des habitants, avec un vieillissement pas encore très marqué aux Ormes) ;
- une part normale d'autres inactifs.

Statut d'occupation de la population de 15 à 64 ans en 2012



Source : Données INSEE 2012

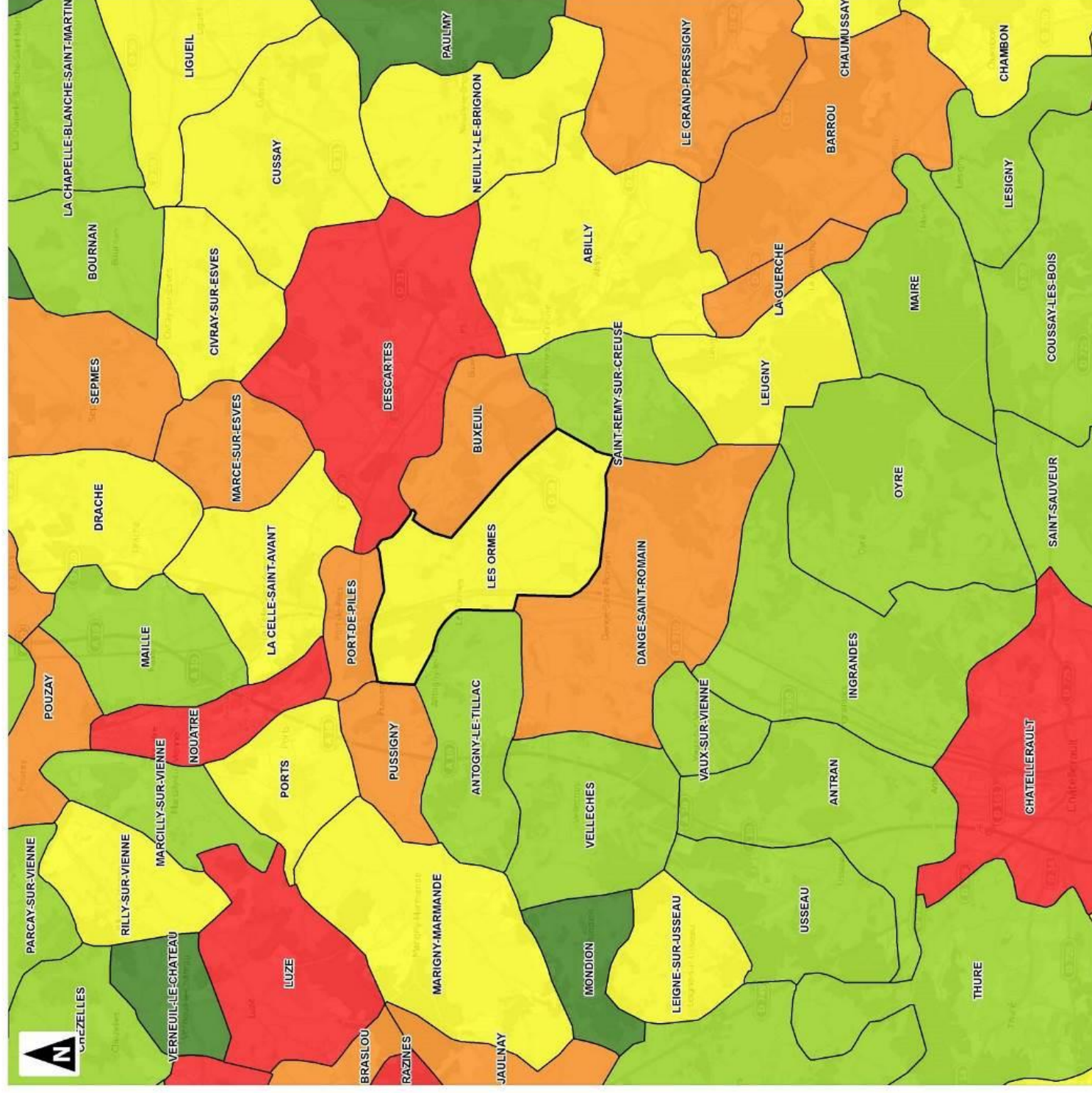
Comme on peut le voir sur la carte ci-dessous le chômage (actifs sans emploi, en rouge ci-dessus) est à un niveau moyen sur la commune, moins élevé que celui que l'on trouve dans des bourgs plus importants (Dangé-Saint-Romain, Descartes), mais aussi dans les communes de taille comparable voire plus petites (Bruxeuil, Port-de-Piles, Nouâtre).

Taux de chômage en 2012

Commune de Les Ormes

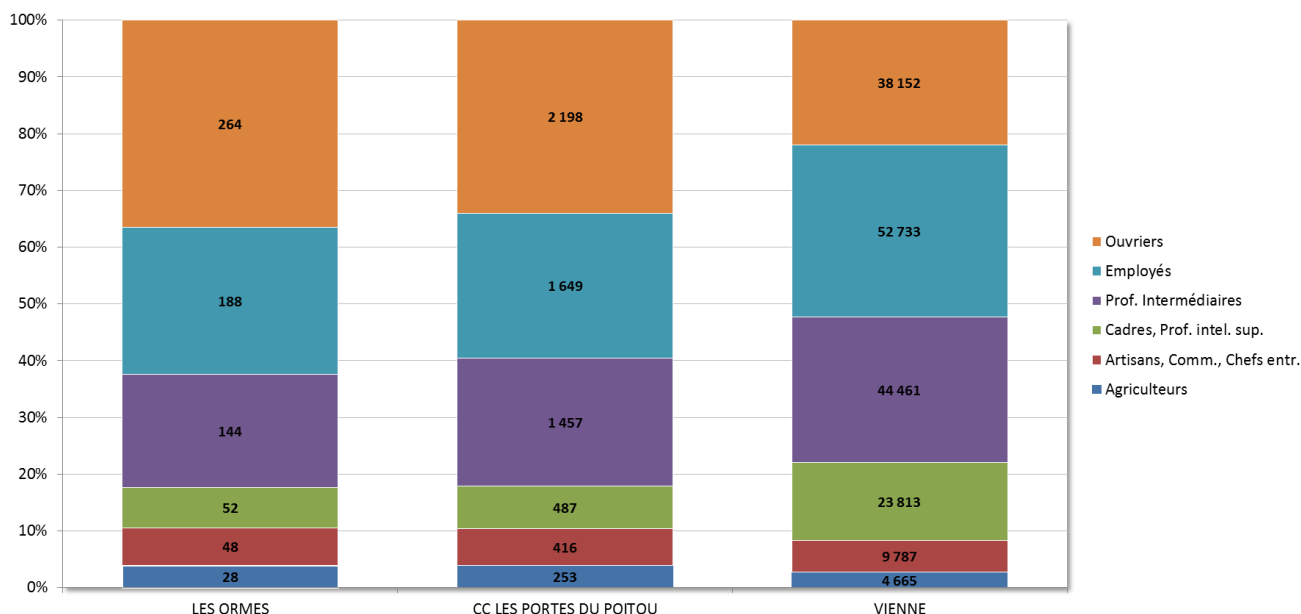
Limites communales

Taux de chômage en 2012 :



B. Catégories socio-professionnelles des actifs habitant Les Ormes

Catégories socio-professionnelles des actifs en 2012



Source : Données INSEE 2012

Le graphique présenté ci-dessus permet de relever une spécificité de l'économie locale, qui la distingue du contexte départemental : en effet, **le secteur de Châtellerauld est de longue date marqué par la présence de l'industrie** (traditionnellement celles de la coutellerie et l'armurerie, aujourd'hui celles de l'équipement automobile et de l'aéronautique notamment). On trouve encore plusieurs implantations industrielles dans l'ancienne Communauté de Communes (à Ingrandes notamment), d'où une part importante d'ouvriers dans la population active.

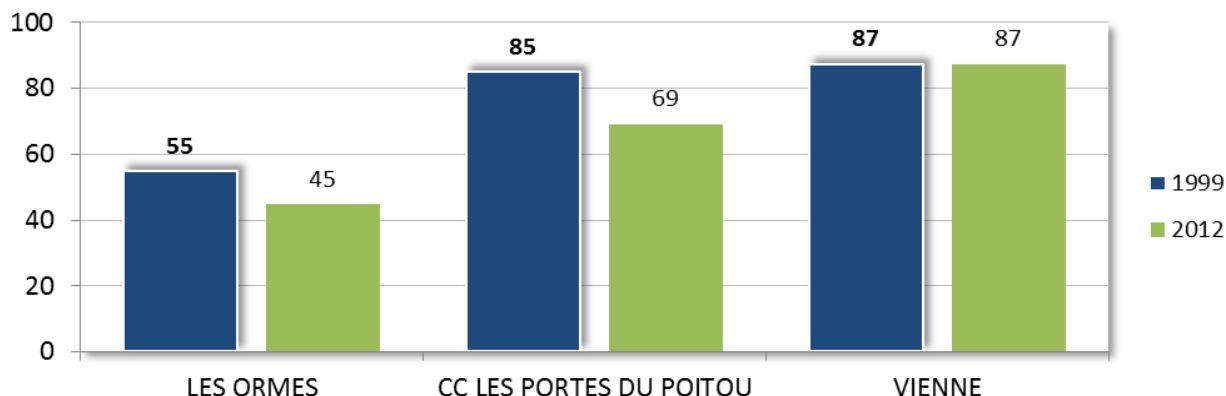
La répartition des actifs par catégories socio-professionnelles aux Ormes présente les mêmes traits marquants que la Communauté de Communes (ancien périmètre) :

- **une part importante d'ouvriers, due à l'importance de l'industrie sur le territoire ;**
- des proportions significatives d'employés et de professions intermédiaires (moins élevées toutefois que la moyenne départementale) ;
- **une part faible de cadres ;**
- **des parts d'artisans, commerçants, chefs d'entreprises, et d'agriculteurs supérieures à la moyenne du Département qui sont la conséquence de l'absence de centres urbains importants, et de la physionomie rurale des communes du secteur.**

4.2. LES EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE DES ORMES

A. La concentration d'emplois sur la commune

Evolution comparée de la concentration d'emplois entre 1999 et 2012



Source : Données INSEE 2012

L'indice de concentration de l'emploi désigne **le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune**. On mesure ainsi l'attractivité par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres. **Pour 100 actifs résidant aux Ormes, 45 emplois sont proposés sur le territoire communal en 2012. Il s'agit d'une valeur moyenne, qui indique le caractère résidentiel de la commune.**

Entre 1999 et 2012, l'indice de concentration des Ormes a diminué : dans la mesure où l'emploi est stable (voir ci-après) et **l'emménagement d'actifs est croissant**.

Cet indicateur a connu une baisse encore plus marquée à l'échelle de l'ancienne intercommunalité (passage de 85 emplois pour 100 actifs en 1999, à 69 emplois pour 100 actifs en 2012). Il s'agit du résultat conjoint d'une baisse du nombre d'emplois proposés sur l'ancien territoire intercommunal, et de l'augmentation de la population. La CC Les Portes du Poitou, territoire possédant un héritage industriel important, se spécialise donc dans la fonction résidentielle.

B. Un emploi quantitativement stable, qui connaît une redistribution sectorielle

Evolution des emplois par secteurs d'activité entre 1999 et 2012

LES ORMES	Agriculture		Industrie		Construction		Commerces / Services / Transports		Administration publique et Santé		TOTAL
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	
1999	32	9%	33	10%	48	14%	169	49%	64	18%	346
2012	33	9%	78	21%	49	13%	120	33%	88	24%	368

Entre 1999 et 2012, l'emploi a été stable aux Ormes (+22 emplois). Cependant, la répartition par secteur a été modifiée : alors que les Commerces / Services / Transports représentaient presque la moitié des emplois en 1999, ils n'en représentent plus que le tiers en 2012. **A l'inverse, l'Industrie, et les Administrations publiques / la santé, ont un poids plus important.**

On peut noter toutefois que l'industrie reste moins importante aux Ormes que dans l'ancienne intercommunalité, où elle ne représente pas moins de 42% des emplois. D'autre part, **la progression de l'emploi industriel dans la commune va à l'encontre de la tendance de l'ancienne intercommunalité**, le nombre d'emplois dans l'industrie ayant diminué.

Types d'emplois proposés sur le territoire en 2012 (par CSP)

LES ORMES	Agriculteurs exploitants		Artisans, Commerçants, Chefs entreprise		Cadres Prof. intel. sup.		Prof. intermédiaires		Employés		Ouvriers		TOTAL
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	
1999	24	7%	60	17%	8	2%	61	18%	96	28%	97	28%	346
2012	28	8%	46	12%	17	5%	69	19%	98	27%	111	30%	368

La répartition des emplois par CSP a quant à elle été proche de la stabilité : seuls les artisans, commerçants, chefs d'entreprise ont perdu en importance, au profit de toutes les autres catégories, sauf les employés.

Les ouvriers et les employés représentent les catégories les plus importantes parmi les emplois, suivis des professions intermédiaires, des artisans, commerçants, chefs d'entreprise, des agriculteurs, et enfin des cadres.

	Nombre d'emplois en 1999	Nombre d'emplois en 2012	Evolution (nombre d'emplois)	Evolution (%)
LES ORMES	346	368	22	6,4%
CC LES PORTES DU POITOU	5 453	4 980	-473	-8,7%
Vienne	152 412	172 465	20 053	13,2%

Entre 1999 et 2012, les dynamiques en termes d'emplois ont été très différentes en fonction des échelles.

La Vienne a connu une dynamique très positive, avec une augmentation conséquente du nombre d'emplois.

A l'inverse, la CC Les Portes du Poitou a perdu près de 500 emplois sur la période (une crise qui touche tous les secteurs sauf les administrations publiques et la santé). La commune quant à elle se trouve dans une situation intermédiaire, puisque le nombre d'emplois a légèrement augmenté.

Comme on peut le voir sur les cartes ci-dessous, à l'échelle locale, **Les Ormes constitue un pôle d'emploi secondaire** (368 emplois) : la commune offre beaucoup moins d'emplois qu'Ingrandes (2 042 emplois), Descartes (1498 emplois) et Dangé-Saint-Romain (1 194 emplois), mais **plus que la plupart des villages du secteur**.

Vis-à-vis des **pôles d'activités et d'emplois**, Les Ormes sont situés à :

- 4 km de Dangé-Saint-Romain, la commune la plus peuplée à l'échelle de l'ancienne intercommunalité (3000 habitants environ),
- 9 km de Descartes, une commune d'Indre-et-Loire un peu plus peuplée que Dangé-Saint-Romain (3700 habitants),
- 12 km d'Ingrandes, une commune dont la population est proche des Ormes, mais qui accueille un emploi industriel important,
- 20 km de Châtellerault,
- 54 km de Tours,
- 57 km de Poitiers.

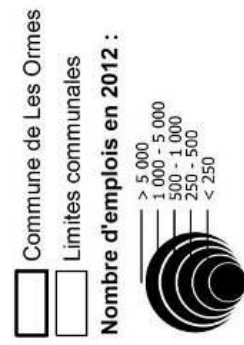
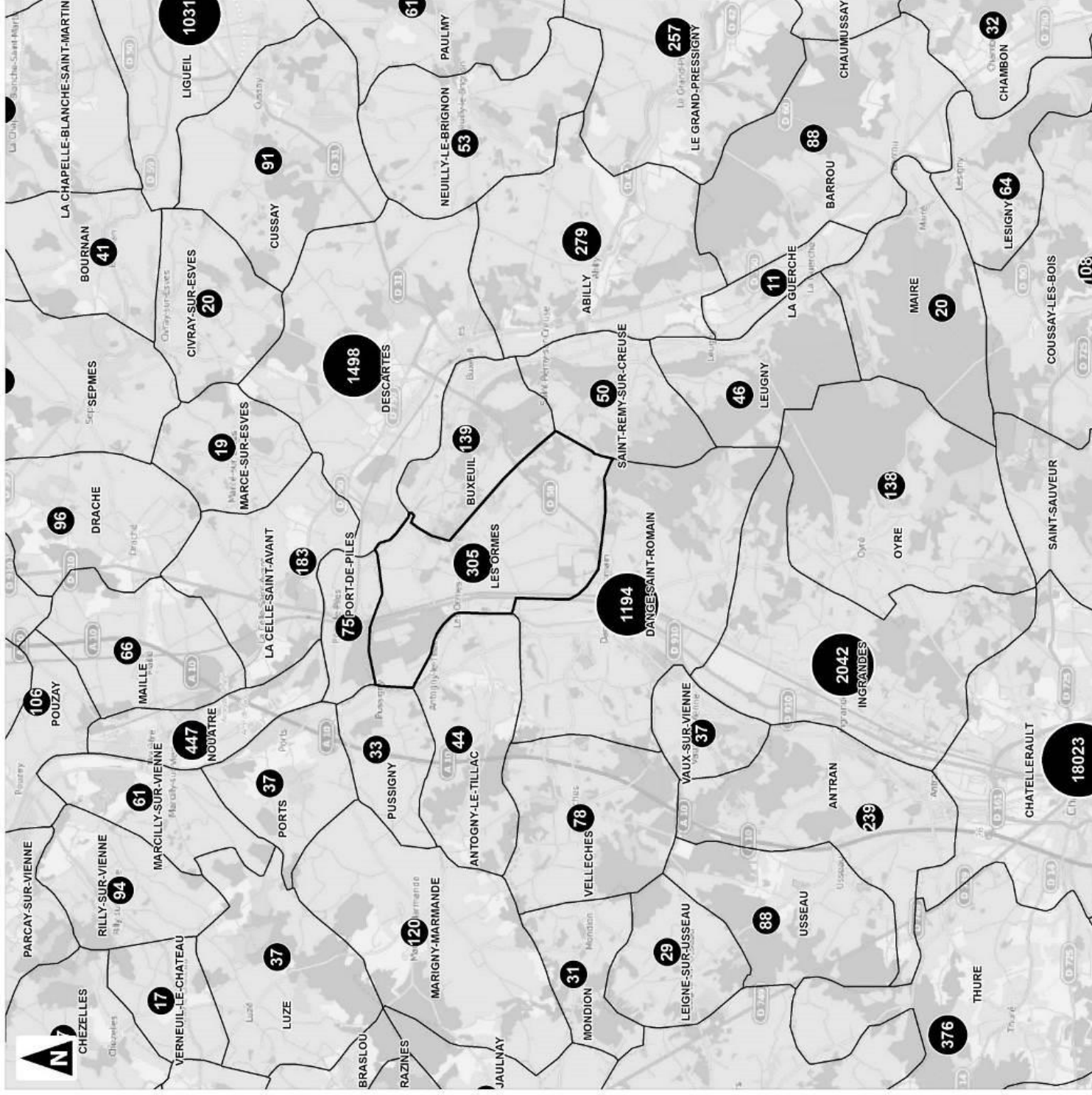
Aux Ormes, l'emploi privé est très largement majoritaire.

Les activités présentes sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

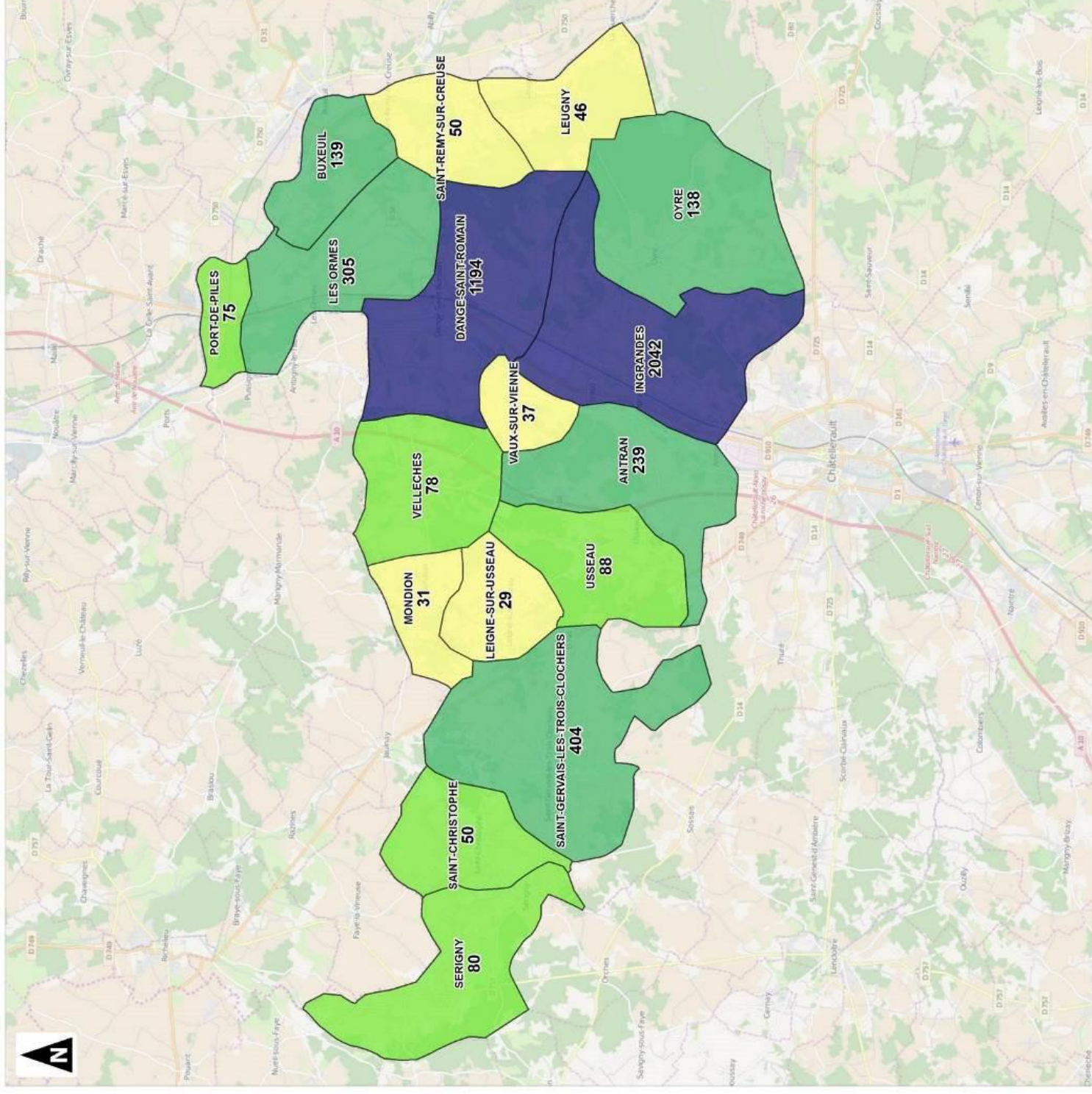
Les activités productives (non présentes) sont déterminées par différence. Il s'agit des activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées vers l'extérieur du ban communal.

Les Ormes fait partie des communes où la sphère présente domine, contrairement à Ingrandes et Dangé-Saint-Romain où ce sont les activités productives (non présentes) qui sont majoritaires (industrie notamment).

Nombre d'emplois en 2012

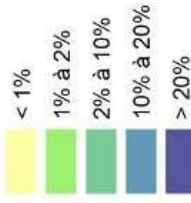


Part communale du nombre d'emplois recensés à l'échelle intercommunale en 2012



Limites communales de la CC les Portes du Poitou

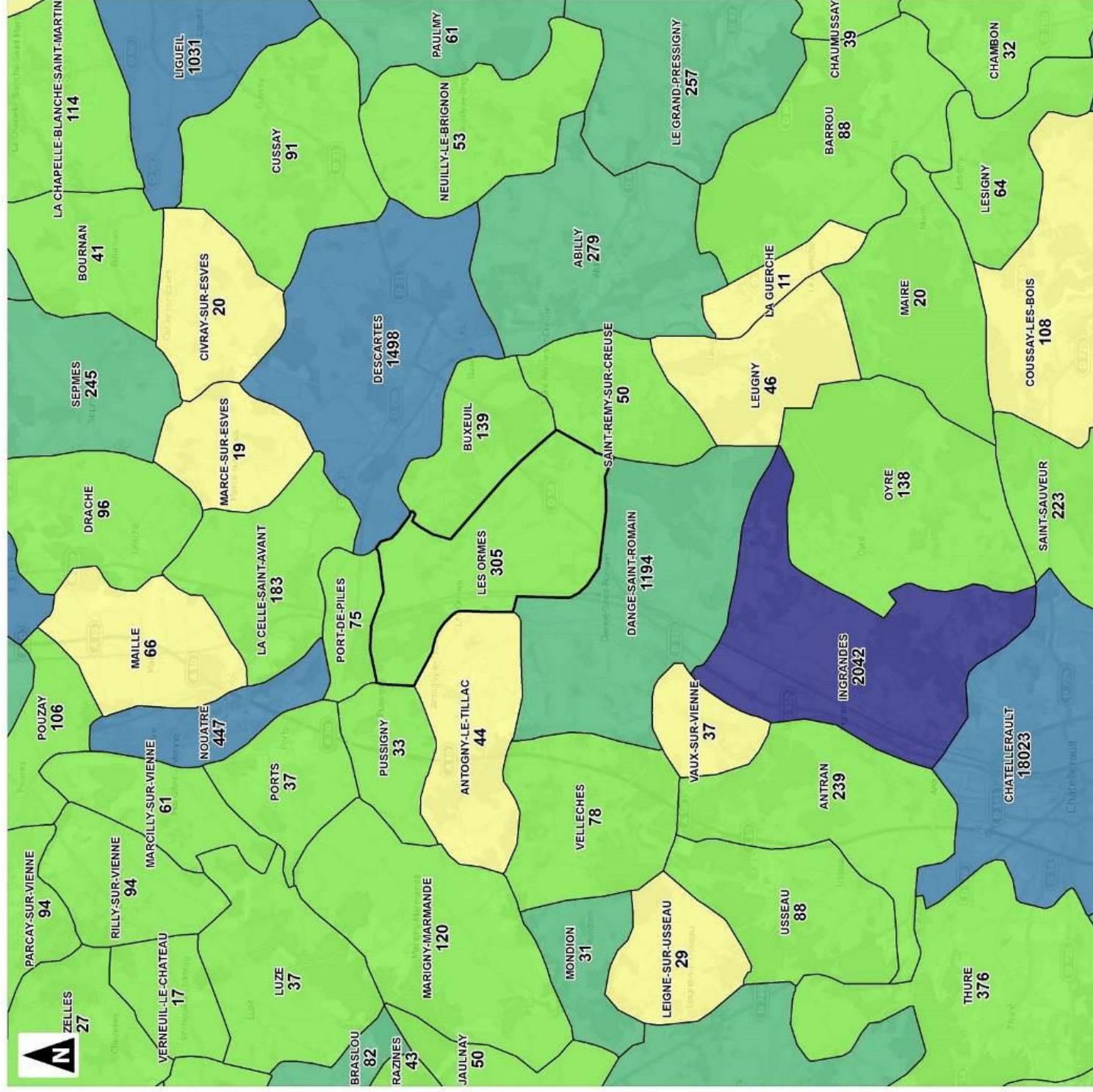
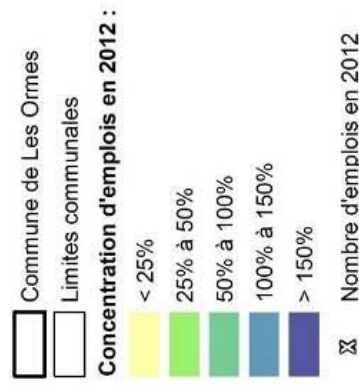
Part communale du nombre d'emplois recensés à l'échelle intercommunale en 2012 :



Nombre d'emplois recensés en 2012

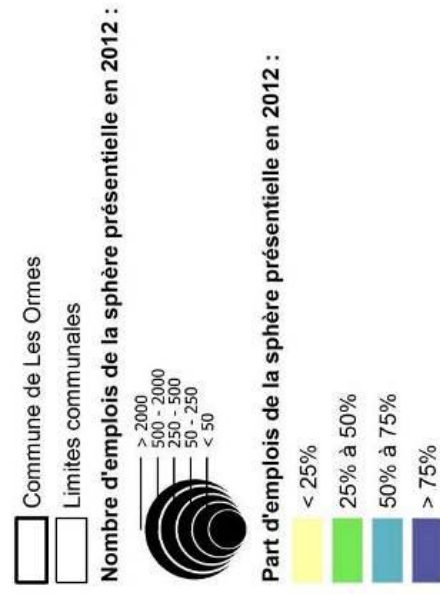


Concentration d'emplois en 2012

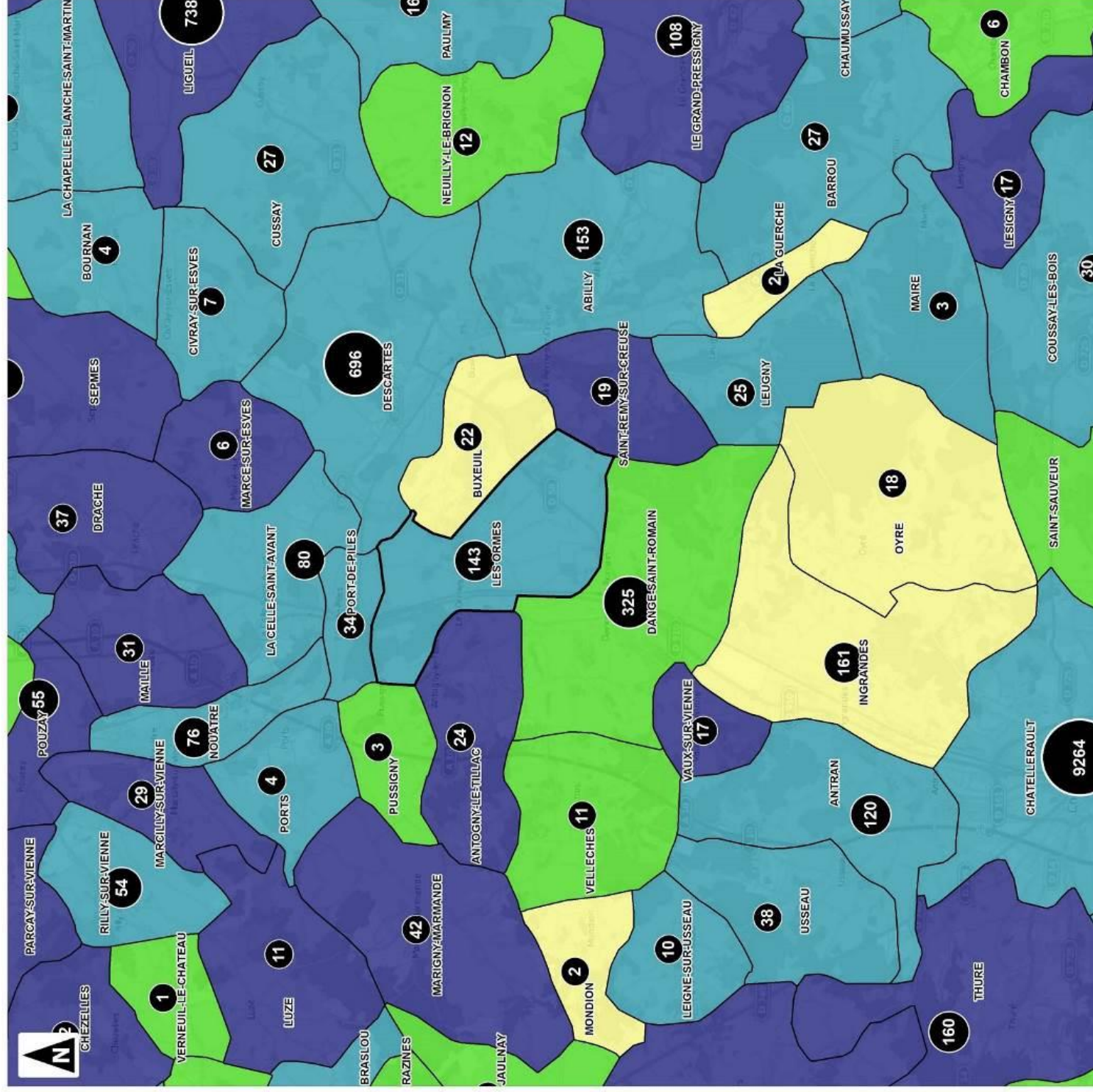


Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL, 2015
 Source de fond de carte : OpenStreetMap
 Sources de données : INSEE - IGN - ENVIRONNEMENT CONSEIL - 2015

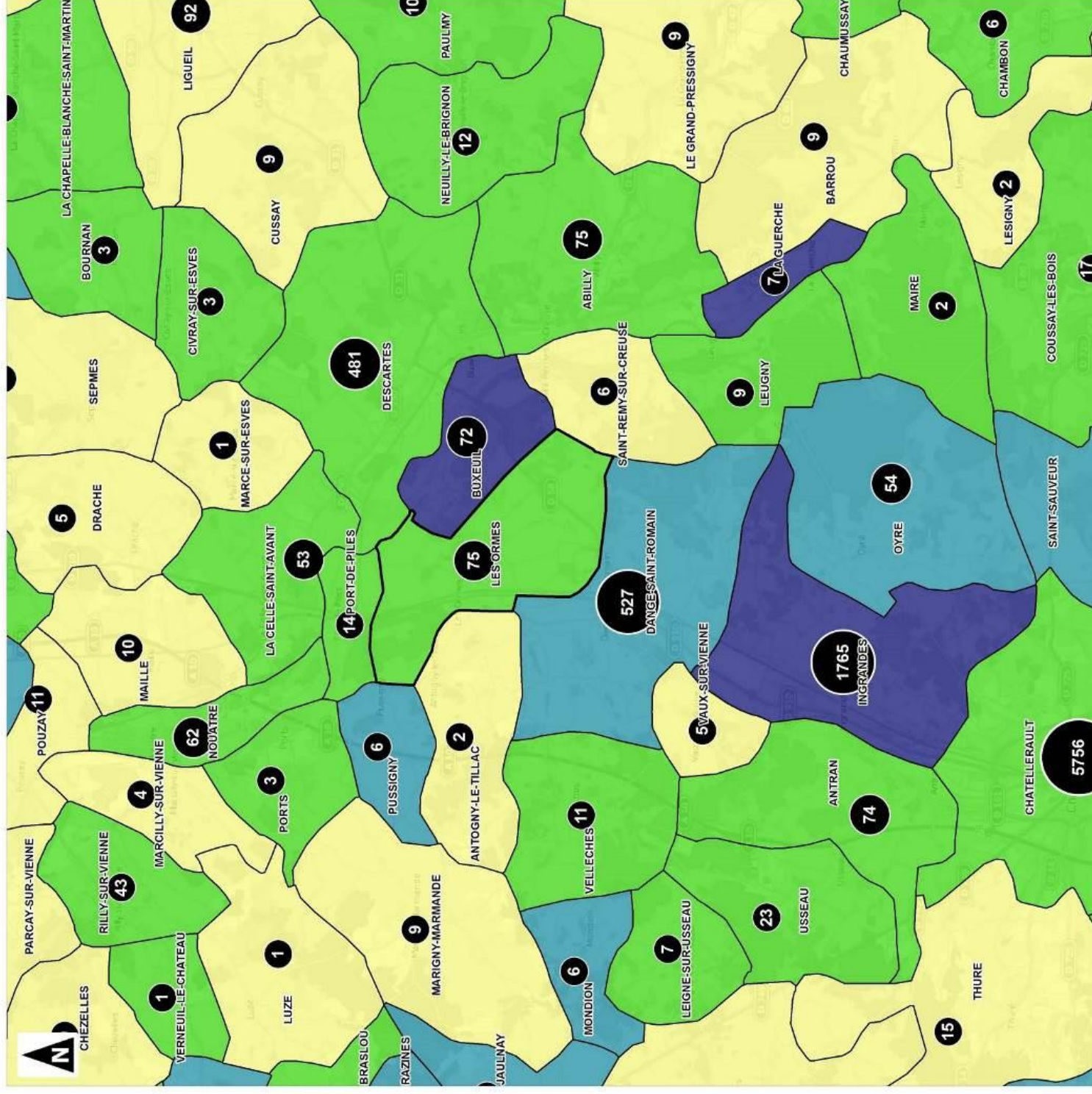
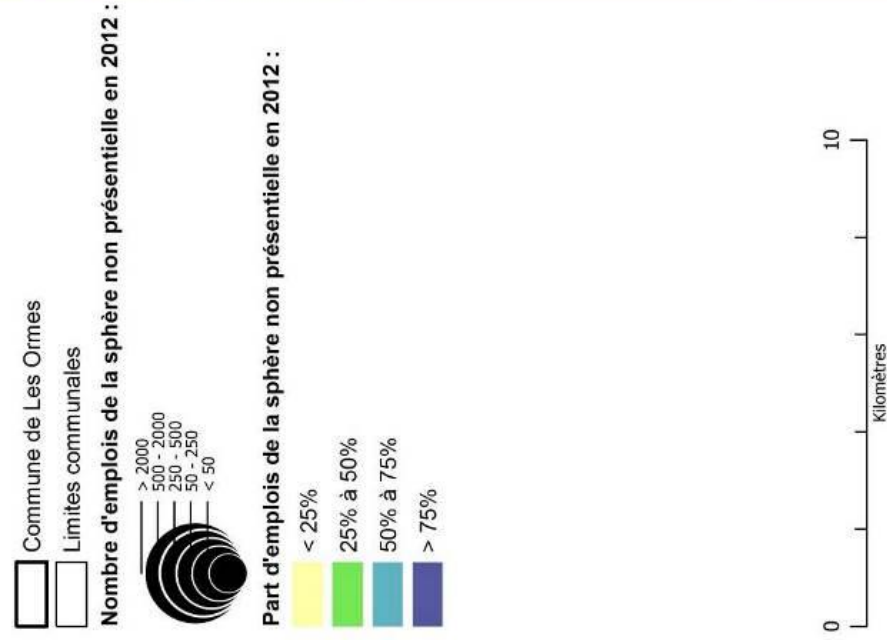
Emplois de la sphère présenteielle en 2012



Part d'emplois de la sphère présenteielle en 2012 :

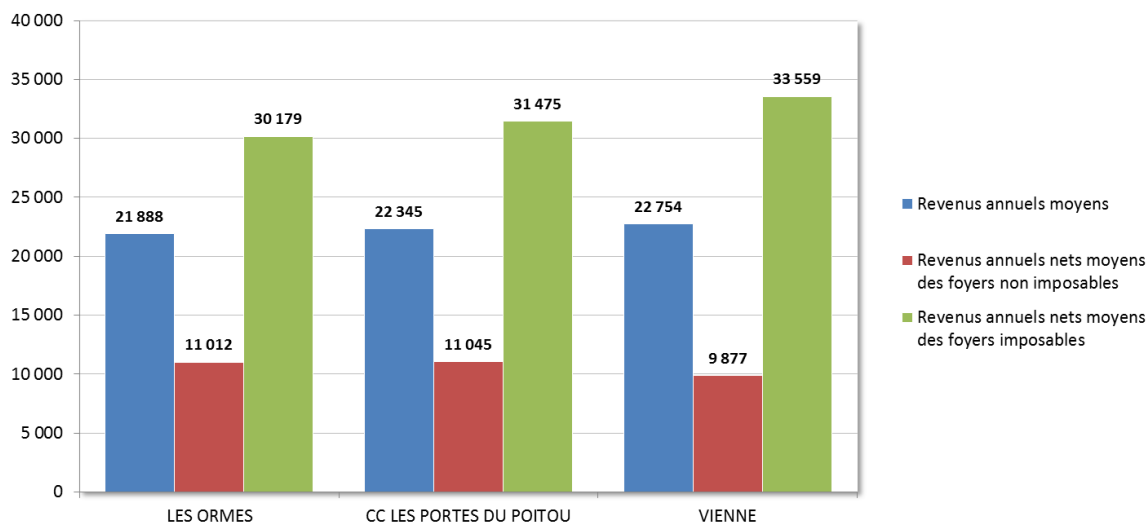


Emplois de la sphère non présenteielle en 2012



5. MOYENS FINANCIERS DES MENAGES

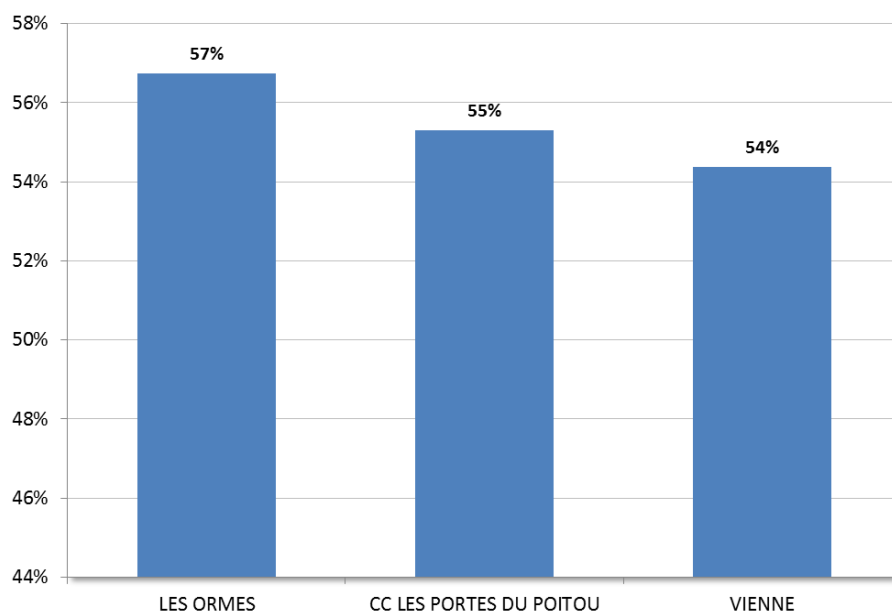
Revenus annuels moyens en 2012 selon l'imposition



Source : Données INSEE 2012

En 2012, la commune comptait 890 foyers fiscaux dont le **revenu annuel moyen était de 21 888 €**, ce qui est moins élevé par rapport aux revenus annuels moyens des habitants de la Communauté de Communes (ancien périmètre) et du département. Le revenu annuel moyen des foyers imposables suit cette même hiérarchie. A l'inverse, le revenu annuel moyen des ménages non-imposables aux Ormes est sensiblement identique à celui observé à l'échelle de l'ancienne intercommunalité et nettement supérieur à celui du département.

Pourcentage de foyers fiscaux imposables comparé en 2012



Source : Données INSEE 2012

En 2012, 505 foyers fiscaux installés aux Ormes étaient imposables, **soit 57% des foyers fiscaux. La part des ménages imposables est plus élevée que dans les territoires de comparaison (55% pour la Communauté de Communes (ancien périmètre) et 54% pour le département)**. Le revenu annuel net moyen des foyers imposables était de 30 179 € en 2012.

Les foyers non imposables représentent 43 % des foyers fiscaux de la commune : 385 ménages sont non imposables. Leurs revenus annuels moyens sont de 11 012 €.

La carte des revenus corréle les propos précédents : Les Ormes en bordure de l'aire d'attraction de Châtellerault avec des prix du foncier attractifs. **Les revenus sont donc moins importants que ceux observés à proximité immédiate de l'agglomération.**

Par ailleurs on note que les Ormes accueille **peu de personnes très diplômées**. Elle accueille par contre une part importante d'actifs sans diplôme, comme on peut le constater sur les cartes ci-dessous.

Commune de Les Ormes

Limites communales

Revenus moyens des foyers fiscaux en 2011 (en €) :

- < 18 000
- 18 000 à 22 000
- 22 000 à 26 000
- > 26 000



Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL, 2015
Source de fond de carte : OpenStreetMap
Sources de données : INSEE - IGN - ENVIRONNEMENT CONSEIL 2015

Commune de Les Ormes
Limites communales

< 4%
4% à 8%
8% à 12%
> 12%





Éléments à retenir au sujet des moyens financiers des ménages

Le revenu annuel moyen des ménages des Ormes est 21 888 €, ce qui est moins élevé que la moyenne de l'ancienne intercommunalité et départementale.

Cependant, concernant les ménages non-imposables, la moyenne des revenus est similaire à celle de l'ancienne intercommunalité et nettement supérieure à celle du département.

6. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

6.1. L'AGRICULTURE : UNE ACTIVITE OMNIPRESENTE SUR LE TERRITOIRE

A. La règle de réciprocité

La loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999 a introduit dans le code rural un nouvel article L111-3 qui impose la **règle de réciprocité en matière de distance entre les habitations et les bâtiments agricoles**.

Ainsi, les règles de distance s'imposent désormais à l'implantation de toute habitation ou immeuble occupé par des tiers à proximité de bâtiments agricoles. Dans certains cas, une dérogation à ces règles d'éloignement est possible, après avis de la chambre d'agriculture depuis la loi du 13 décembre 2000.

Les nouvelles implantations doivent respecter **le règlement sanitaire départemental de la Vienne** qui impose **une distance minimale variant de 25 à 100 mètres** entre bâtiment accueillant un élevage et des habitations (règle qui vaut également pour les zones de loisirs et les Etablissement Recevant du Public). Cette distance est variable selon le type d'élevage et le nombre d'animaux concernés :

- Elle est de 100 mètres pour les élevages porcins à lisier,
- 50 mètres pour les autres élevages, sauf les élevages de volaille et de lapins de moins de 50 animaux âgés de plus de 30 jours, et les élevages familiaux,
- 25 mètres pour les élevages de volaille et de lapins de moins de 50 animaux âgés de plus de 30 jours, et les élevages familiaux de moins de 10 animaux (sauf les élevages familiaux de volaille et de lapin, pour lesquels il n'y a pas de règle).

B. Installations classées ICPE

Le **Code de l'Environnement** définit les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) comme : « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

On distingue **plusieurs types d'ICPE** (une caractéristique commune étant l'obligation, sauf dans les cas particuliers du changement d'exploitant et du bénéfice des droits acquis, d'une démarche préalable de l'exploitant - ou futur exploitant - auprès du préfet de département) :

- (D) Installations soumises à déclaration ;
- (DC) Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
- (E) Installations soumises à enregistrement ;
- (A) Installations soumises à autorisation ;
- (AS) Installations soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique.

Le **classement ICPE** impose la création d'un **périmètre réciproque de 100 mètres** entre l'exploitation et les habitants. Il s'agit aussi bien de protéger **l'activité agricole** (et permettre ses éventuelles extensions) que d'éviter **les conflits** avec l'usage d'habitat du sol. **La loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999** a introduit dans le code rural un nouvel article L111-3 qui impose la **règle de réciprocité en matière de distance entre les habitations et les bâtiments agricoles**. Ainsi, les règles de distances énoncées précédemment s'imposent désormais à l'implantation de toute habitation ou immeuble occupé par des tiers à proximité de bâtiments agricoles. Dans certains cas, une dérogation à ces règles d'éloignement est possible, après avis de la chambre d'agriculture depuis la loi du 13 décembre 2000.

C. Charte pour la prise en compte des espaces ruraux dans les projets de territoires

La charte pour la prise en compte des espaces ruraux dans les projets de territoires de la Vienne a été élaborée en concertation avec les services de **l'Etat, la profession agricole et forestière, les associations concernées et les collectivités locales**. La charte s'organise autour de **4 engagements** :

- Considérer les espaces agricoles et forestiers comme composantes à part entière du territoire ;
- Utiliser l'espace de façon économe et raisonnée : garantir un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles et forestiers ;
- Utiliser et optimiser les outils de gestion de l'espace pour en assurer une gestion pérenne et pour faciliter l'aide à la décision ;
- Favoriser la pédagogie et la concertation entre les différents acteurs et usagers de l'espace.

Au sein du PLU ces engagements se déclinent à **travers un diagnostic agricole adapté** et une **présentation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**. Le projet de territoire doit également veiller à respecter le principe d'équilibre entre les différents modes d'occupation de l'espace.

D. Une activité qui procure peu d'emploi mais qui demeure importante pour le territoire

En dépit de quelques surfaces boisées au nord et sur la frange est de la commune, le territoire des Ormes est assez largement recouvert par des terres arables, et de quelques prairies. Cela lui confère un caractère rural, **dominé par les activités agricoles de polyculture**. L'agriculture y est en effet spécialisée dans la culture de **céréales (blé, maïs)** et **d'oléoprotéagineux (tournesol, colza)**.

L'activité agricole présente aux Ormes n'a pas un poids très important dans l'emploi (33 emplois), cependant **cette activité participe à l'animation des espaces, à la gestion des paysages et des eaux pluviales**. Elle constitue à ce titre la principale composante identitaire du territoire. L'activité agricole locale a en effet permis de préserver la diversité et le caractère remarquable des paysages communaux.

E. Recensement des exploitations agricoles présentes sur la commune

Une réunion de concertation a permis d'identifier 20 exploitations. Parmi ces 20 exploitations, 11 étaient représentées à la réunion (numérotées de 1 à 10 et 14). Pour les autres exploitations (numéroté de 11 à 13 et de 15 à 20), les données récoltées sont donc incomplètes.

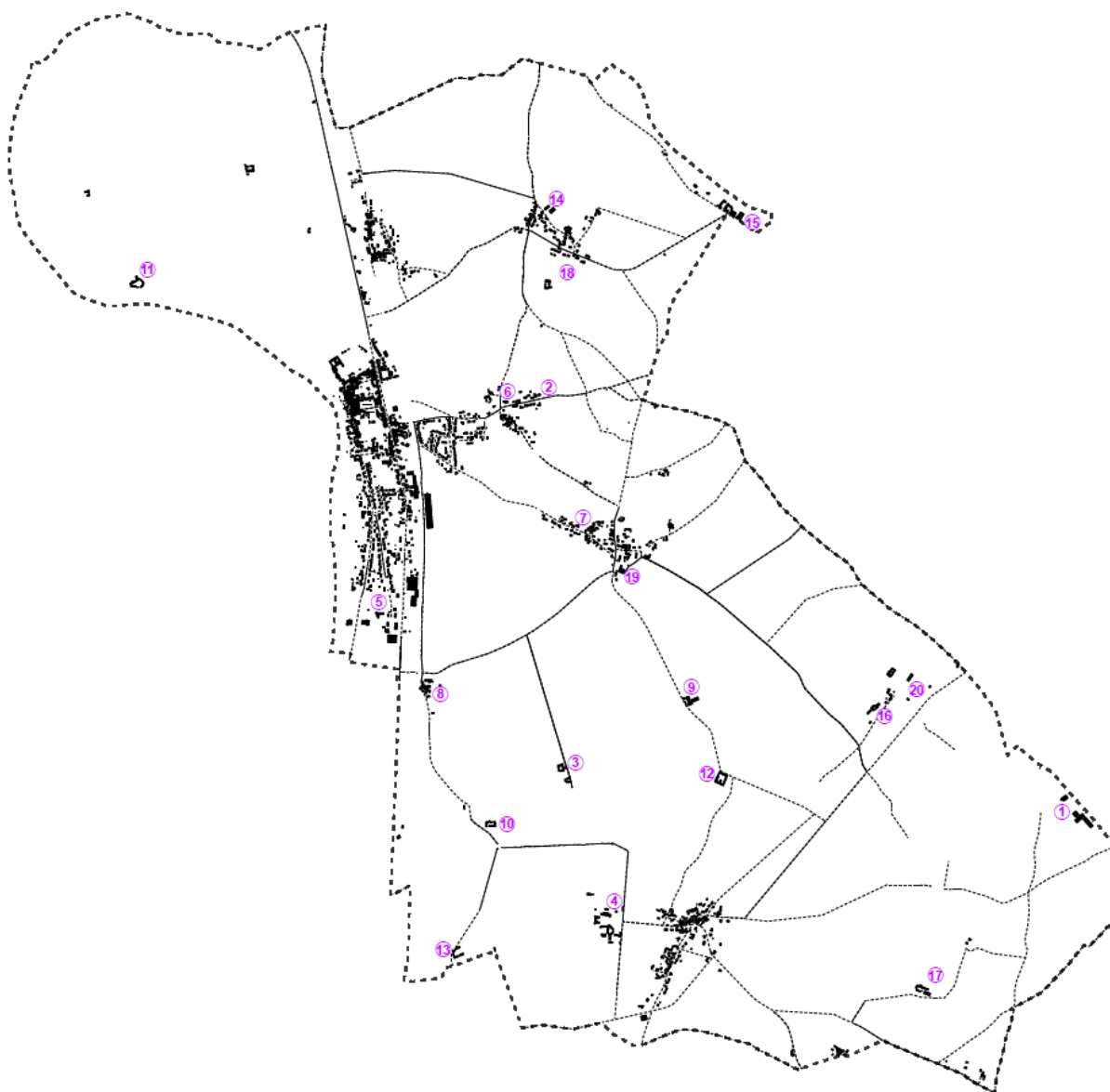
Les données du RGA indiquent qu'en 2010, la commune des Ormes **comptait 19 exploitations agricoles**. La réunion de concertation avec le monde agricole ayant identifié 20 exploitations est donc en accord avec le RGA.

Sur les 11 exploitations agricoles représentées lors de la réunion aucune ne pratique l'élevage. **L'essentiel des exploitations pratique de la polyculture (9). Une exploitation cultive exclusivement de la luzerne et la commune compte un horticulteur.**

En effet, sur le territoire des Ormes, l'agriculture est principalement centrée sur la production de céréales (Blé, maïs) et d'oléoprotéagineux (Colza, Tournesol).

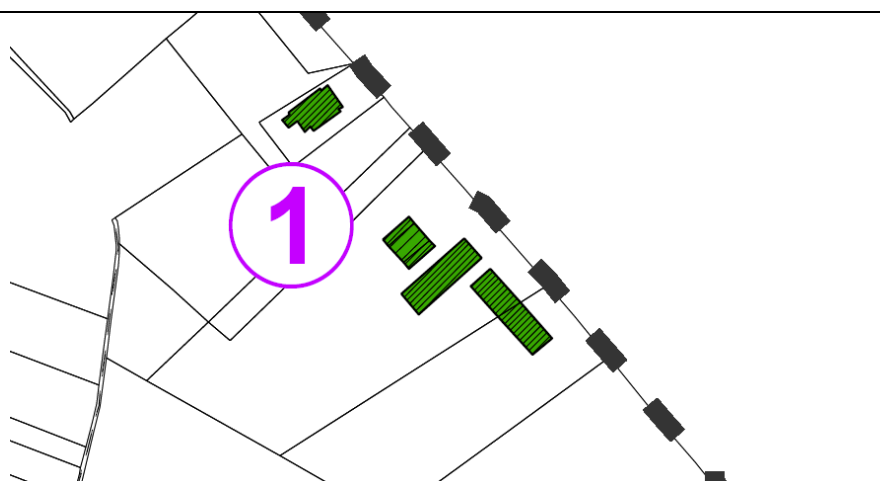
La commune fait également partie de l'aire géographique des AOC du Beurre Charentes-Poitou, du fromage Sainte-Maure de Touraine, et des Indications Géographie Protégée Agneau du Poitou-Charentes, Bœuf du Maine, Veau du Limousin, vins de la Vienne, jambon de Bayonne (production des porcs uniquement), et melons du Haut-Poitou.

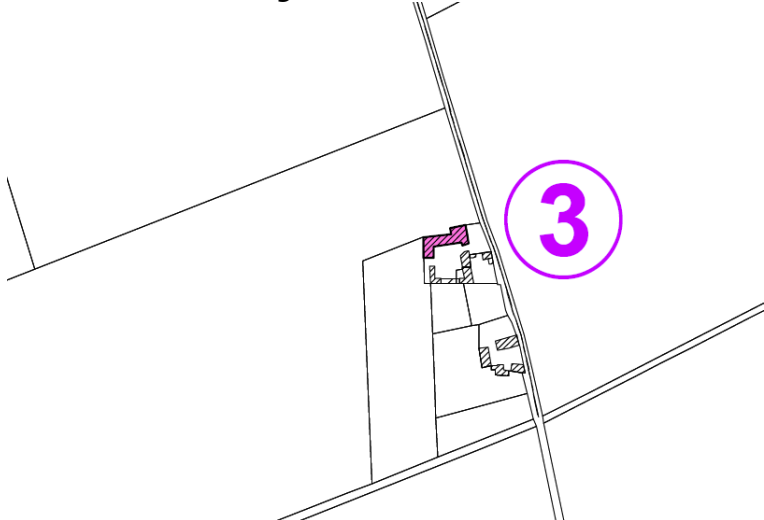
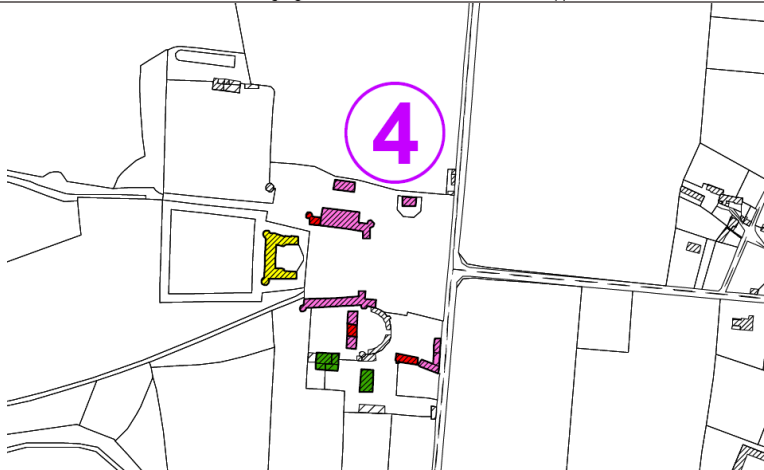
Du fait de la faible présence d'élevage, la commune ne compte aucune ICPE sur son territoire, et seulement un bâtiment fait l'objet d'un périmètre RSD.

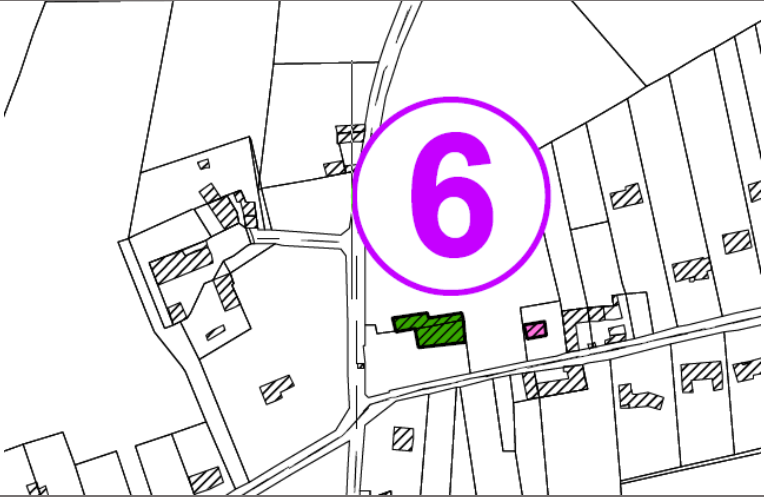
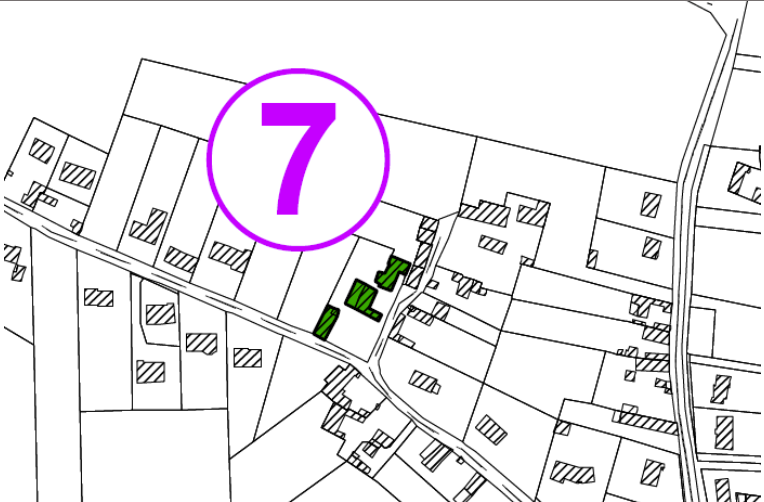
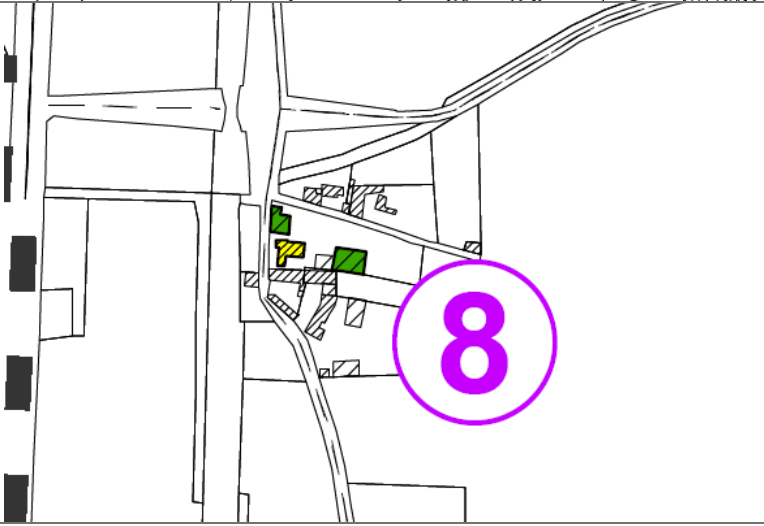


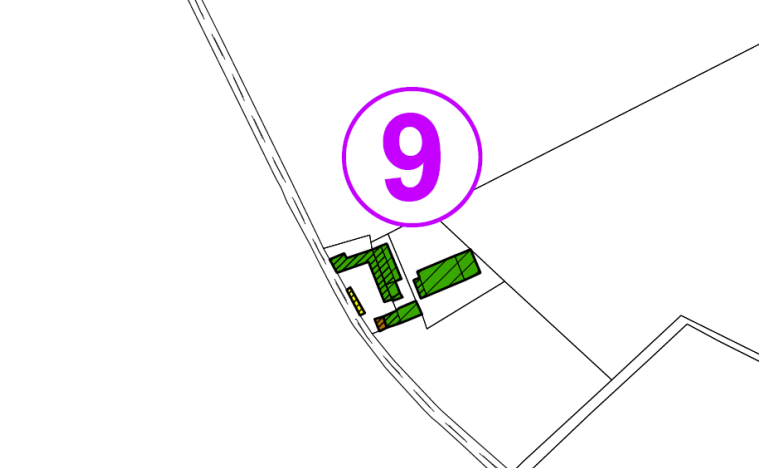
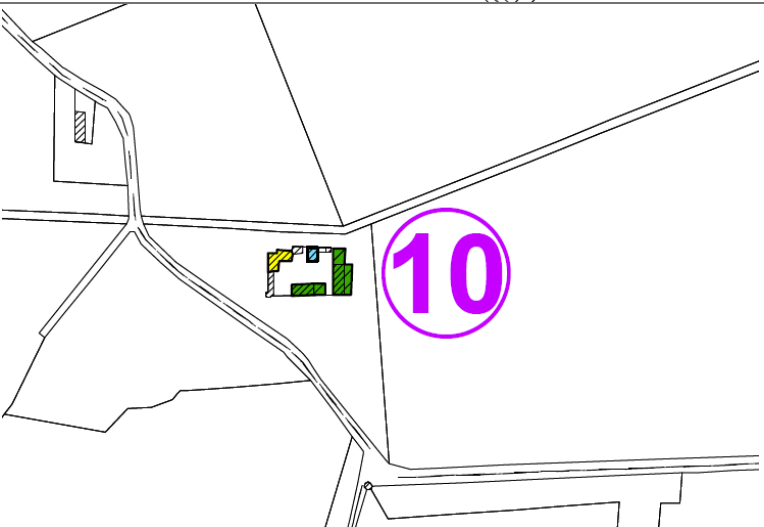
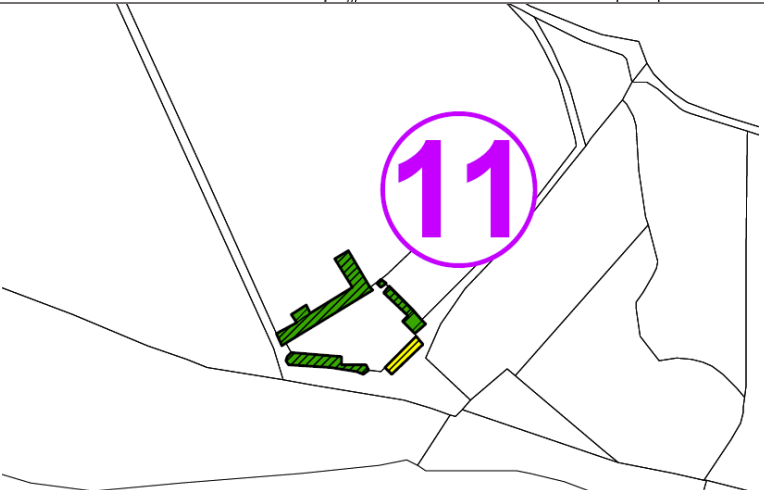
Rappel de la légende

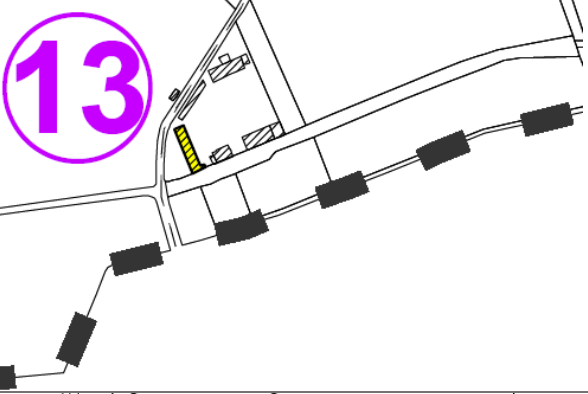
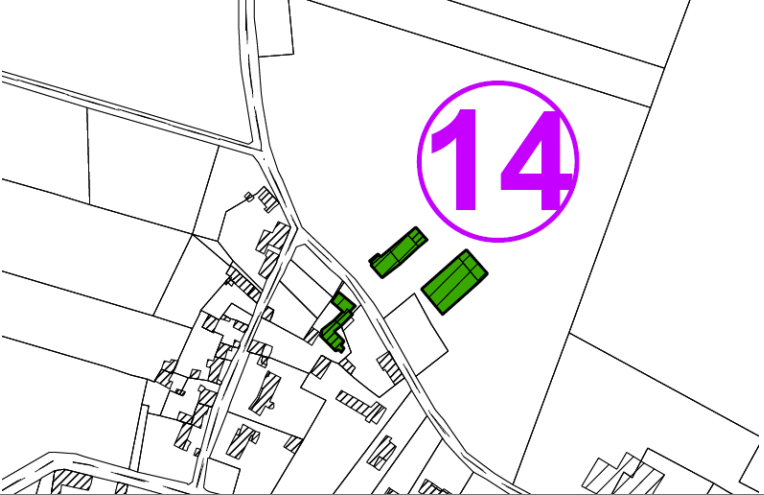
	ICPE avec périmètre de 100m
	Périmètre ICPE de 100m
	RSD avec périmètre de 50m
	Périmètre RSD de 50m
	RSD sans périmètre
	Logement agricole
	Silo/Négociant

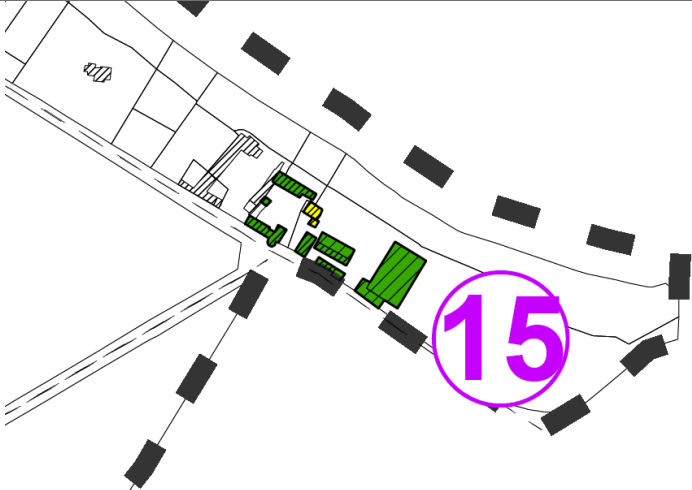
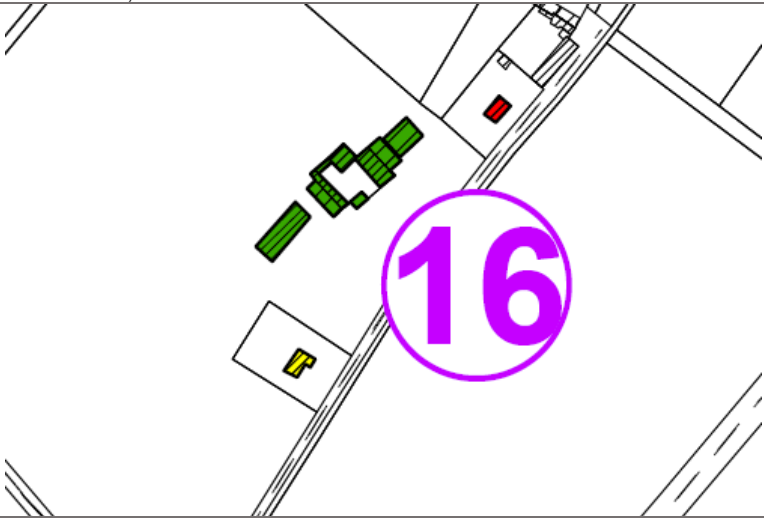
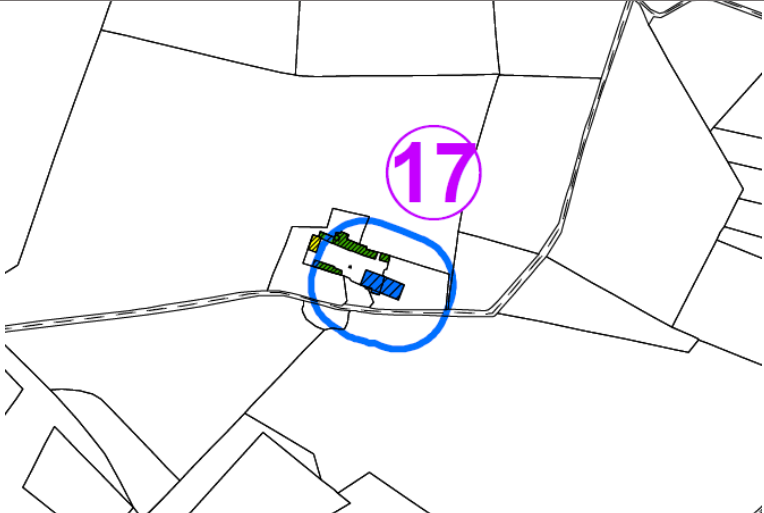
Exploitation 1 GFA Desplumassiers SCEA Desplumassiers EARL Des Brouillards Exploitation soumise au régime du RSD sans périmètre. Culture de céréales et d'oléoprotéagineux	
Exploitation 2 Exploitation individuelle M. SERREAU Thomas Exploitation soumise au régime du RSD sans périmètre. Culture de céréales et d'oléoprotéagineux	<i>Pas de bâtiments agricoles sur la commune des Ormes</i> 

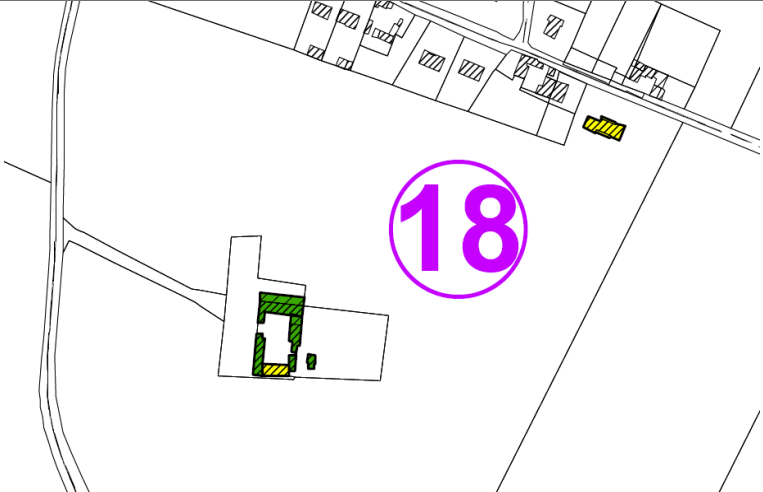
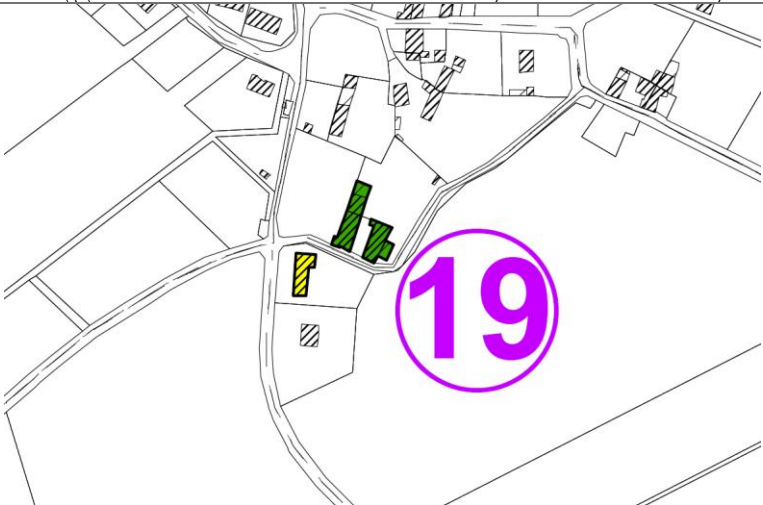
Exploitation 3 EARL du Clos de Buxières Exploitation soumise au régime du RSD sans périmètre. Culture de céréales et d'oléoprotéagineux	<i>Pas de bâtiments agricoles sur la commune des Ormes</i> 
Exploitation 4 EARL de la Fontaine Exploitation soumise au régime du RSD sans périmètre. Culture de céréales et d'oléoprotéagineux	
Exploitation 5 Exploitation individuelle M. SCHNEIDER Didier Exploitation soumise au régime du RSD sans périmètre. Horticulture	

Exploitation 6 Exploitation individuelle M. LEBLANC Christian Exploitation soumise au régime du RSD sans périmètre. Culture de céréales et d'oléoprotéagineux	
Exploitation 7 Exploitation individuelle Mme. BRAULT Andrée Exploitation soumise au régime du RSD sans périmètre. Culture de céréales et d'oléoprotéagineux	
Exploitation 8 Exploitation individuelle M. GADIN Christian Exploitation soumise au régime du RSD sans périmètre. Culture de luzernes	

Exploitation 9 Exploitation individuelle M. CABELDUC Teddy Exploitation soumise au régime du RSD sans périmètre. Culture de céréales et d'oléoprotéagineux	
Exploitation 10 Exploitation individuelle M.GIVELET Eric Exploitation soumise au régime du RSD sans périmètre. Culture de céréales et d'oléoprotéagineux	
Exploitation 11 EARL DELAUNAY	

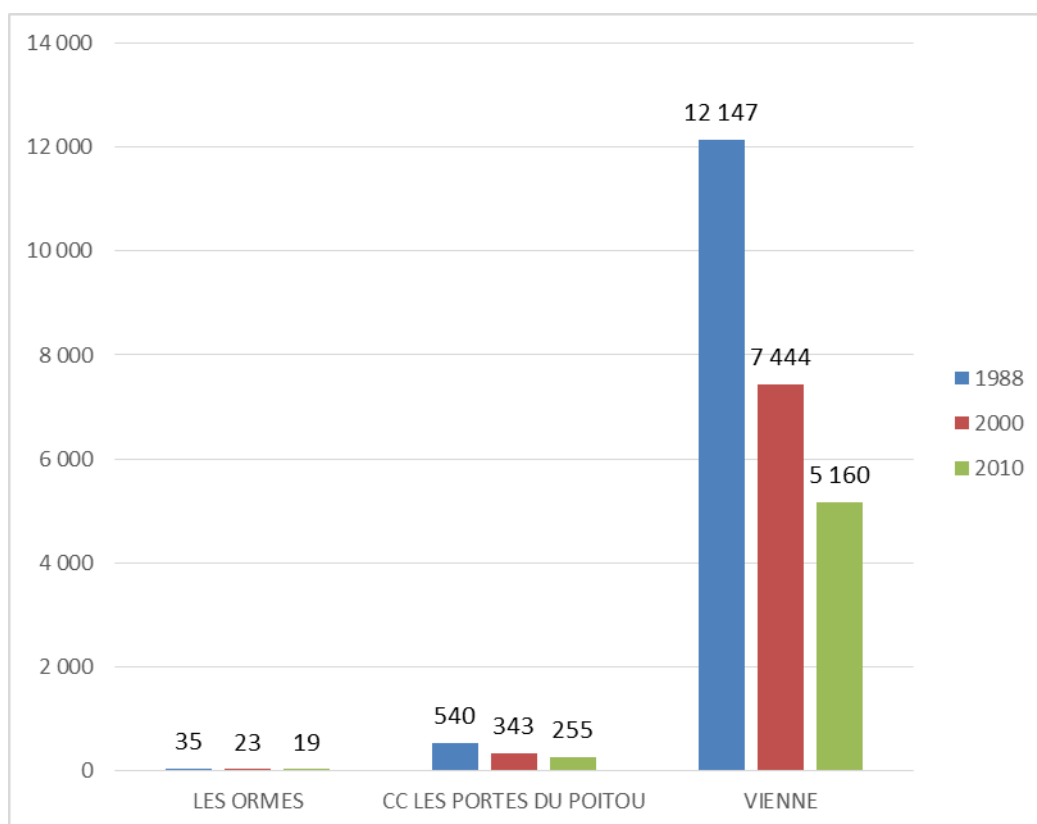
Exploitation 12 EARL LEFEBVRE	
Exploitation 13 Exploitation individuelle M. BRAULT Dominique	
Exploitation 14 GAEC LE MOUSSEAU Exploitation soumise au régime du RSD sans périmètre. Culture de céréales et d'oléoprotéagineux	

Exploitation 15 EARL DE LA FALAISE	
Exploitation 16 GAEC DE BERTHENOT	
Exploitation 17 GAEC DES LANDES	

Exploitation 18 Exploitation individuelle Mme MAIGNAND Christiane	
Exploitation 19 Exploitation individuelle M. ROBIN Cédric	
Exploitation 20 Exploitation individuelle M. SAVOURIN Hubert	

N°	Présence lors de la réunion	Noms exploitants	Statut de l'exploitation	Types d'activités de l'exploitation	Régime de protection	Bâtiments ? Sur une autre commune ?	Surface exploitée au total par l'exploitation (en ha)	Surface exploitée sur la commune (en ha)
1	OUI	Mme. CHICOT Béatrice	GFA Desplumassiers SCEA Desplumassiers	100% Polyculture	RSD sans périmètre	OUI OUI (sur 3 communes voisines)	600	environ 100 ha
2	OUI	M. SERREAU Thomas	Nom propre	100% Polyculture	RSD sans périmètre	NON OUI		
3	OUI	M. FERRAND Georges	EARL du Clos de Buxières	100% Polyculture	RSD sans périmètre	NON OUI (Dangé-Saint-Romain)	105	62
4	OUI	Mme. DE BONY Evelyne	EARL de la Fontaine	100% Polyculture	RSD sans périmètre	OUI NON	88	88
5	OUI	M. SCHNEIDER Didier	Horticulteur Nom propre	Horticulteur	RSD sans périmètre	OUI NON	2850 m²	2850 m²
6	OUI	M. LEBLANC Christian	Nom propre	100% Polyculture	RSD sans périmètre	OUI NON	110	69
7	OUI	Mme. BRAULT Andrée	Nom propre	100% Polyculture	RSD sans périmètre	OUI NON	4,58	4,10
8	OUI	M. GADIN Christian	Nom propre	100% luzerne	RSD sans périmètre	OUI NON	60	54
9	OUI	M. CABELDUC Teddy	Nom propre	100% Polyculture	RSD sans périmètre	OUI NON	127	127
10	OUI	M.GIVELET Eric	Nom propre	100% Polyculture	RSD sans périmètre	OUI NON	84	70
11	NON	M. DELAUNAY Bruno	EARL DELAUNAY					
12	NON	M.LEFEBVRE Louis	EARL LEFEBVRE					
13	NON	M. BRAULT Dominique	Nom propre					
14	OUI	M. BARREAU Patrick	GAEC LE MOUSSEAU	100% Polyculture	RSD sans périmètre	OUI OUI (Touray)	260	155
15	NON		EARL DE LA FALAISE					
16	NON		GAEC DE BERTHENOT					
17	NON		GAEC DES LANDES					
18	NON	Mme MAIGNAND Christiane	Nom propre					
19	NON	M. ROBIN Cédric	Nom propre					
20	NON	M. SAVOURIN Hubert	Nom propre					

Evolution comparée du nombre d'exploitations agricoles entre 1988 et 2010

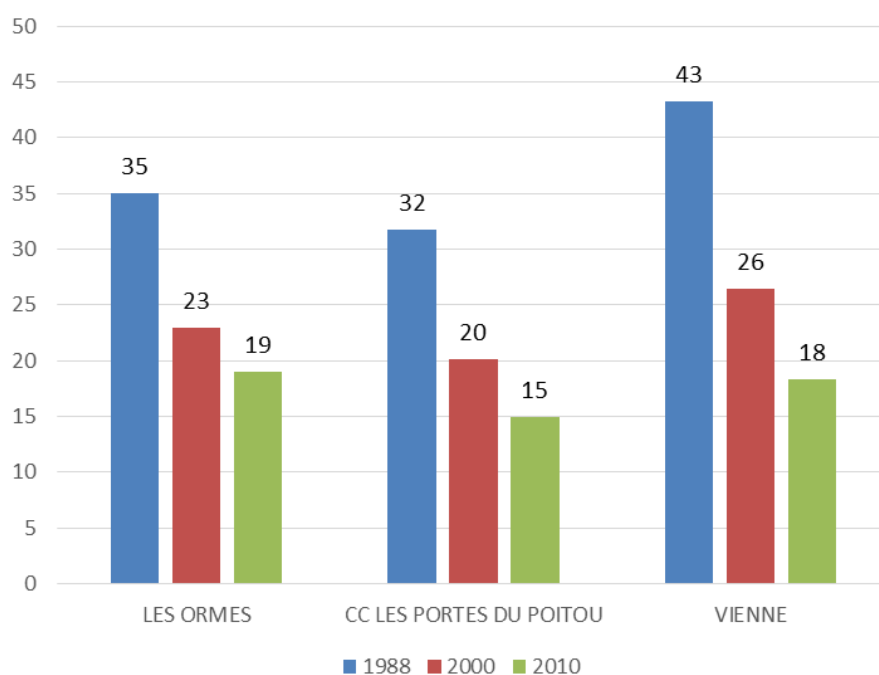


Source : AGRESTE – RGA 1988/2010

Une forte **diminution du nombre d'exploitations agricoles** s'observe à toutes les échelles : au niveau du département de la Vienne, avec la disparition de 2284 exploitations entre 2000 et 2010 (-31%), au niveau de l'ancienne intercommunalité (-88 exploitations, -26%), **de la commune (-4 exploitation, soit -17%). Sur cette période, la baisse a néanmoins été moins rapide qu'ailleurs.**

Ramené à la commune, le nombre d'exploitations est d'ailleurs plus important aux Ormes que dans la Communauté de Communes (ancien périmètre), et presque le même que dans le département.

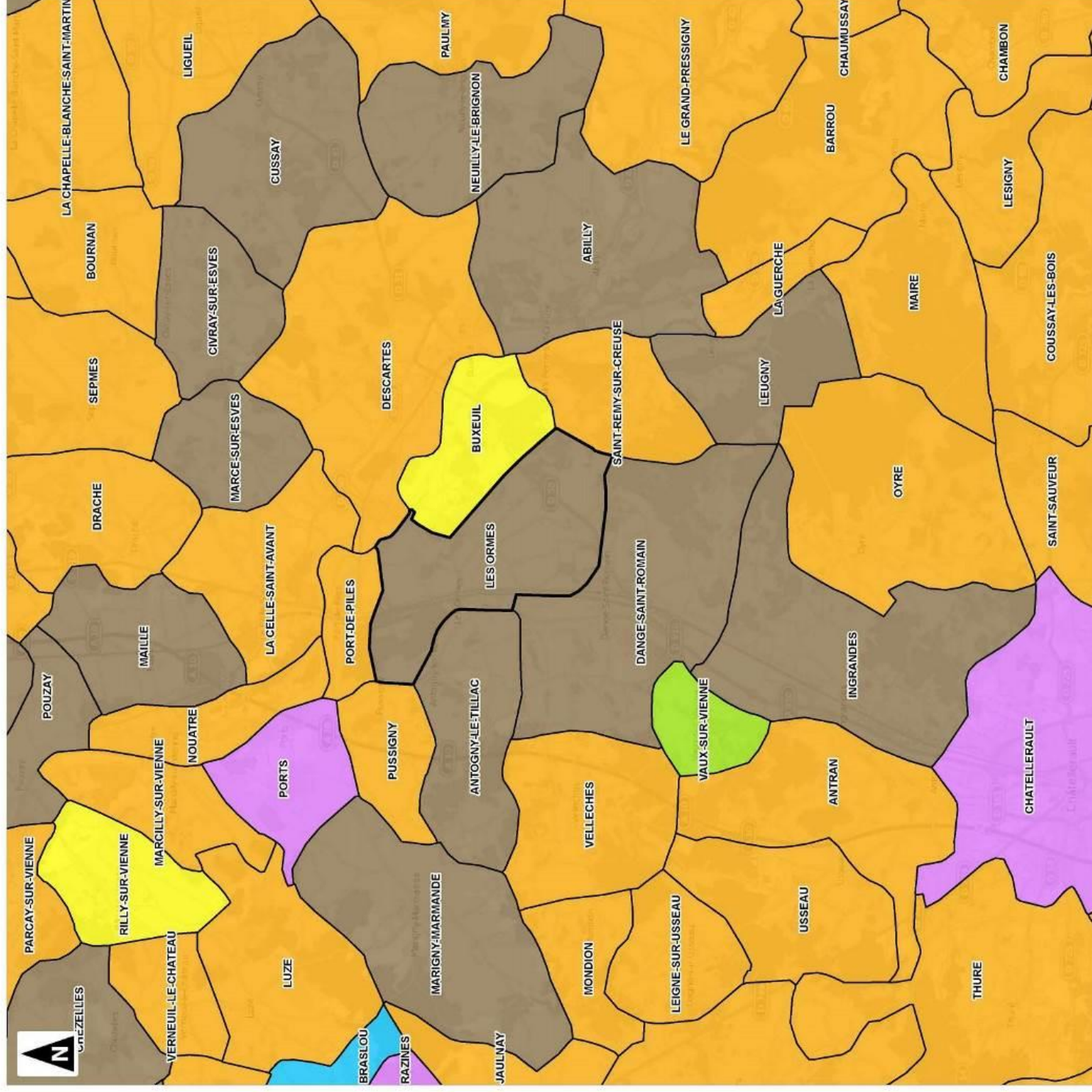
Evolution comparée du nombre moyen d'exploitants par commune entre 1988 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 1988 /2010

Orientations technico-économiques en 2000

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
- Orientations technico-économiques en 2000 :**
 -  Bovins lait
 -  Cultures générales (autres grandes cultures)
 -  Céréales et oléoprotéagineux (COP)
 -  Granivores mixtes
 -  Maraîchage
 -  Polyculture et polyélevage



F. La surface agricole utile

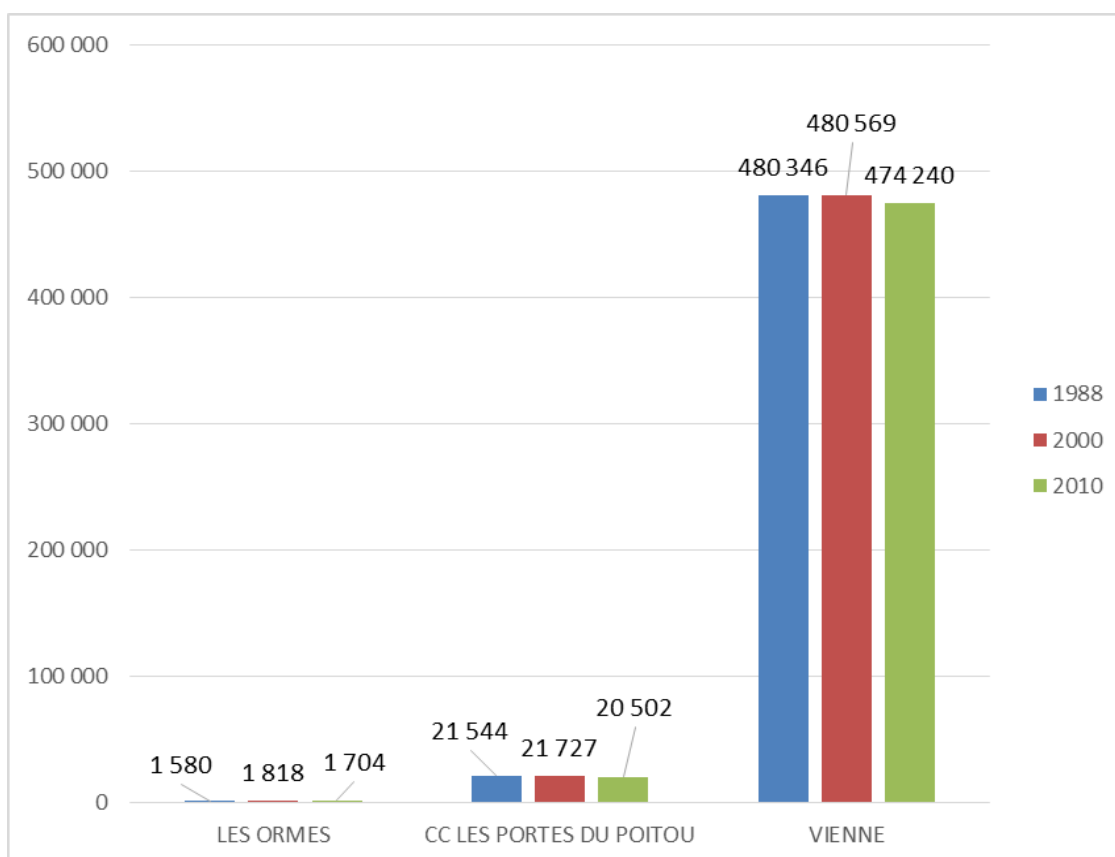
La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

La SAU comprend les :

- **terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...)** ;
- **surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages)** ;
- **cultures pérennes (vignes, vergers...).**

La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal.

Evolution comparée de la SAU entre 1988 et 2010 (en ha)



Source : AGRESTE – RGA 1988 /2010

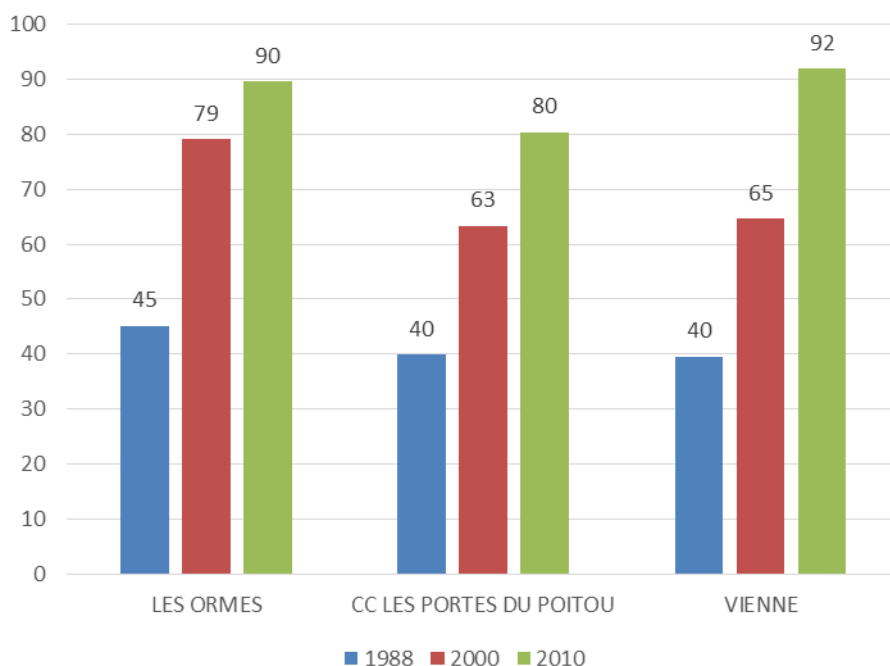
La surface agricole utile (SAU) aux Ormes est passée **de 1 818 hectares en 2000 à 1 704 hectares en 2010**, soit une perte de 114 hectares (-6%). Cette différence peut être due à des changements d'usage du sol, mais aussi à des reconfigurations d'exploitations, avec des terres qui sont exploitées non plus par une exploitation ayant son siège aux Ormes, mais par une exploitation ayant son siège ailleurs.

La culture la plus importante aux Ormes est celle **du blé**.

La SAU moyenne d'une exploitation aux Ormes est supérieure à celle de la Communauté de Communes (ancien périmètre), et proche de celle du Département.

Entre 2000 et 2010, quelle que soit l'échelle, **la SAU moyenne d'une exploitation a augmenté** : avec la baisse du nombre d'exploitations, un phénomène de concentration est à l'œuvre dans l'économie agricole.

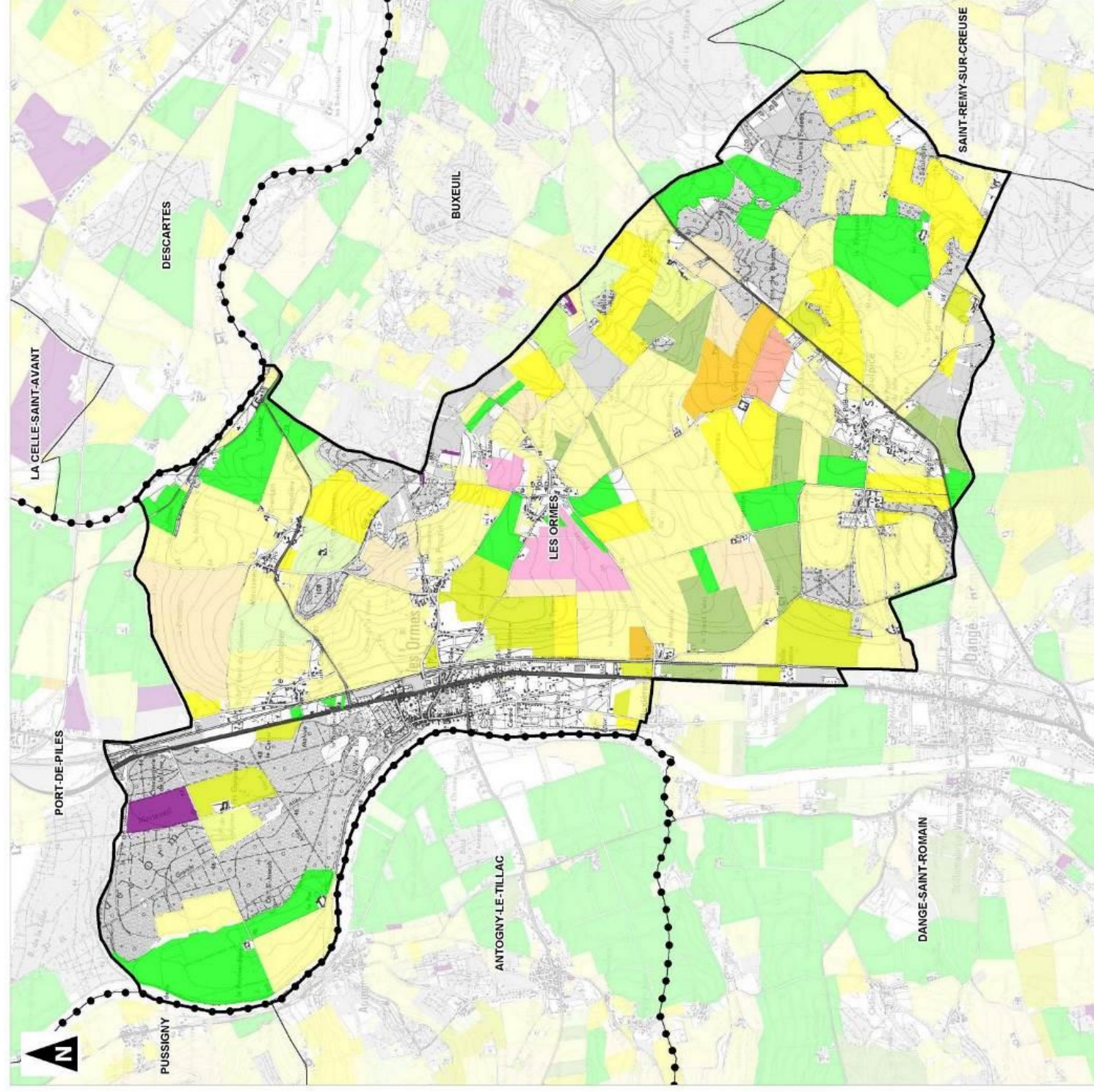
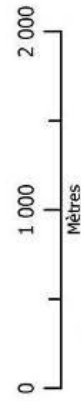
Evolution comparée de la SAU moyenne d'une exploitation entre 1988 et 2010 (en ha)



Source : AGRESTE – RGA 1988/2010

Occupation du sol agricole - 2012

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Blé tendre
-  Maïs grain et ensilage
-  Orge
-  Autres céréales
-  Colza
-  Tournesol
-  Autres oléagineux
-  Protéagineux
-  Autres gels
-  Légumineuses à grains
-  Fourrage
-  Prairies permanentes
-  Prairies temporaires
-  Légumes-fleurs
-  Divers



G. Le nombre d'Unité Gros Bovins

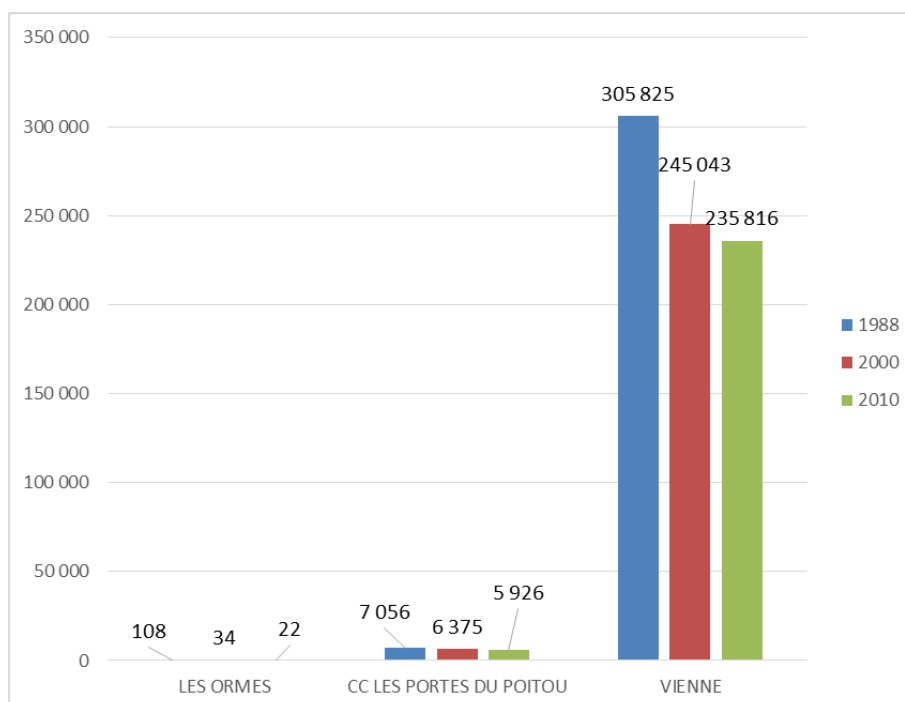
Une Unité Gros Bovins Alimentation Totale (**UGBTA**) est **une unité** employée pour pouvoir **comparer** ou **agréger** des **effectifs animaux d'espèces** ou de **catégories différentes**. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Comme pour la **SAU**, toutes les **UGBTA** sont ramenés au **siège de l'exploitation**. Cependant il est possible que des **agriculteurs extérieurs** exploitent des terres des Ormes, **ils ne sont alors pas comptabilisés**.

Par définition :

- Une vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ;
- Un veau de boucherie 0,6 UGB ;
- Une truie = 2,1 UGB ;
- Un poulet de chair = 0,011 UGB ;
- une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,014.

Entre 2000 et 2010 le nombre **d'UGBTA** des exploitations des Ormes est passé de 34 à 22, soit une perte de 12 UGBTA (-35%). **L'élevage aujourd'hui inexistant était en passe d'être en 2010..** Le nombre d'UGBTA a également diminué dans les territoires de comparaison.

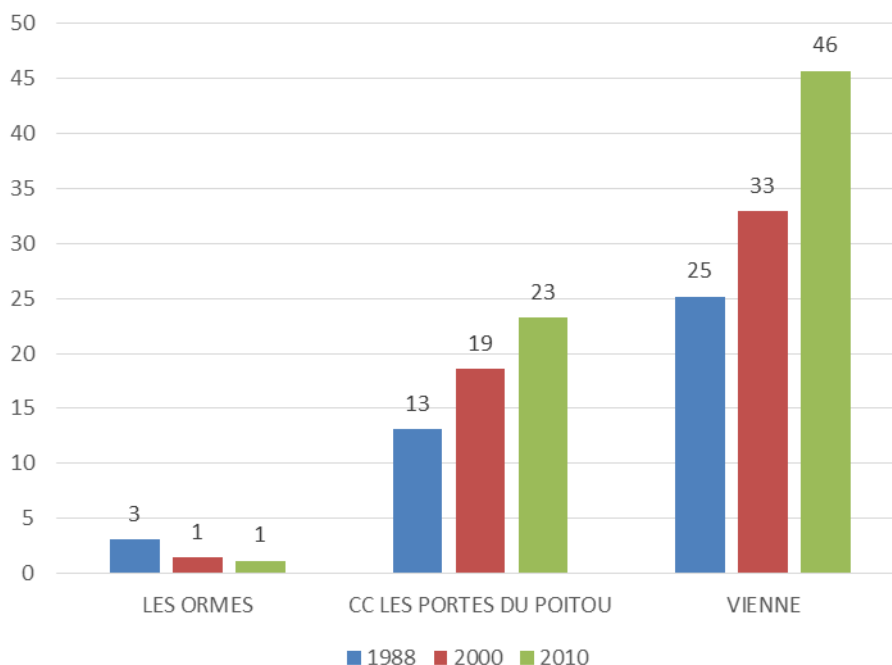
Evolution comparée du cheptel entre 1988 et 2010 (en UGBTA)



Source : AGRESTE – RGA 1988 /2010

Dans la Communauté de Communes (ancien périmètre), le nombre d'UGBTA par exploitation est plus élevé. Il l'est d'autant plus dans le Département.

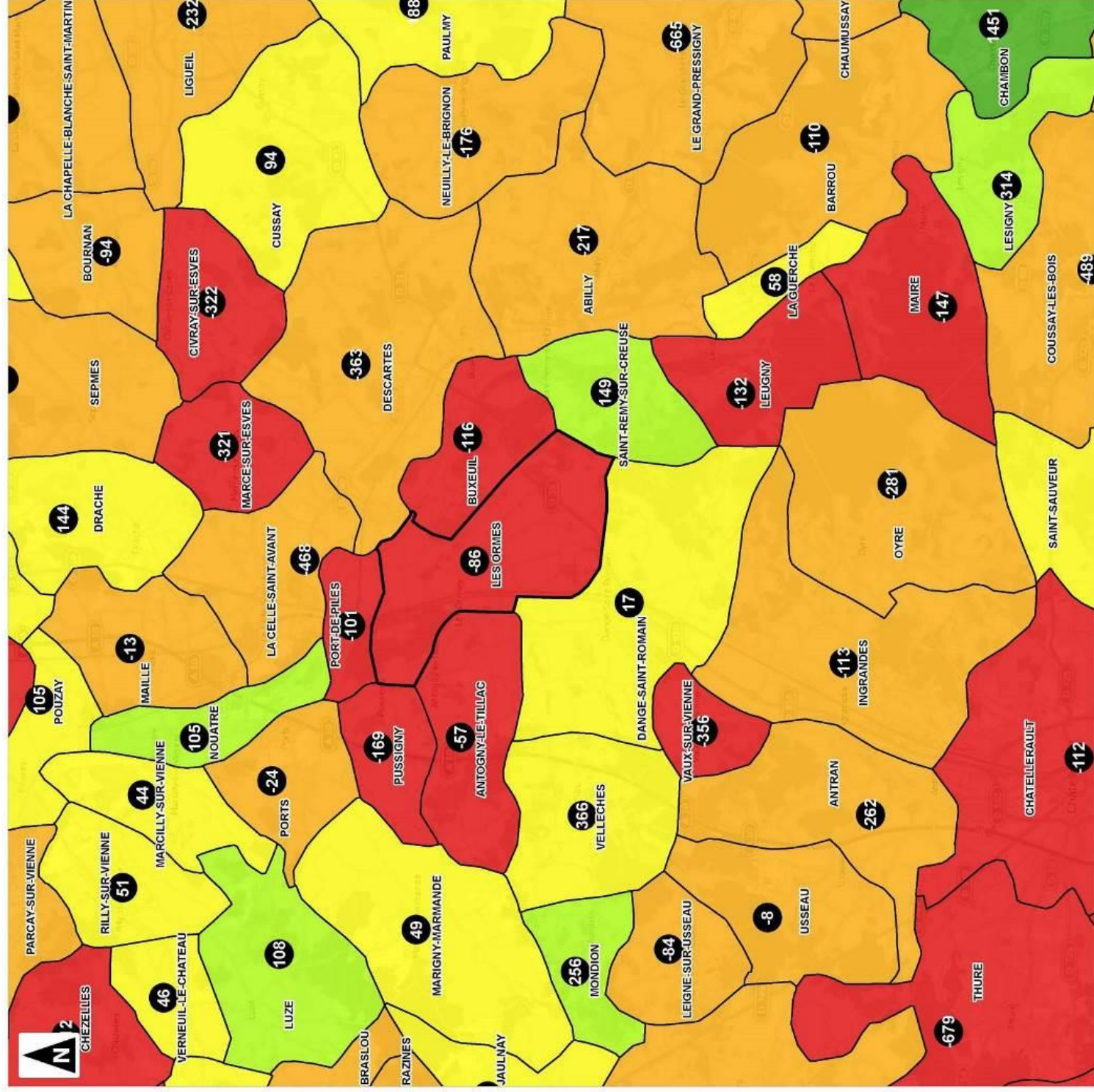
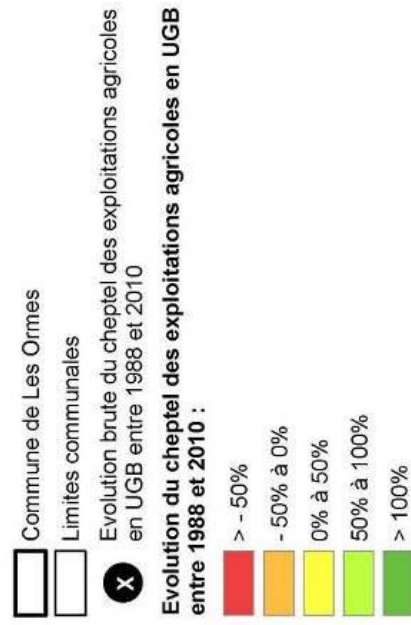
Evolution comparée du cheptel moyen d'une exploitation entre 1988 et 2010 (en UGBTA)



Source : AGRESTE – RGA 1988 /2010

On remarque également la présence de quelques prairies (assez rares) dans la commune. Ces espaces sont en voie de disparition. Ils pourront faire l'objet d'une protection lorsqu'ils rendent des services écosystémiques (zones de rétention des eaux, atténuation de l'érosion et du ruissellement, etc.) ou pour la biodiversité qu'ils hébergent. Les boisements, les haies et autres linéaires pourront également faire l'objet d'une attention toute particulière pour les mêmes raisons.

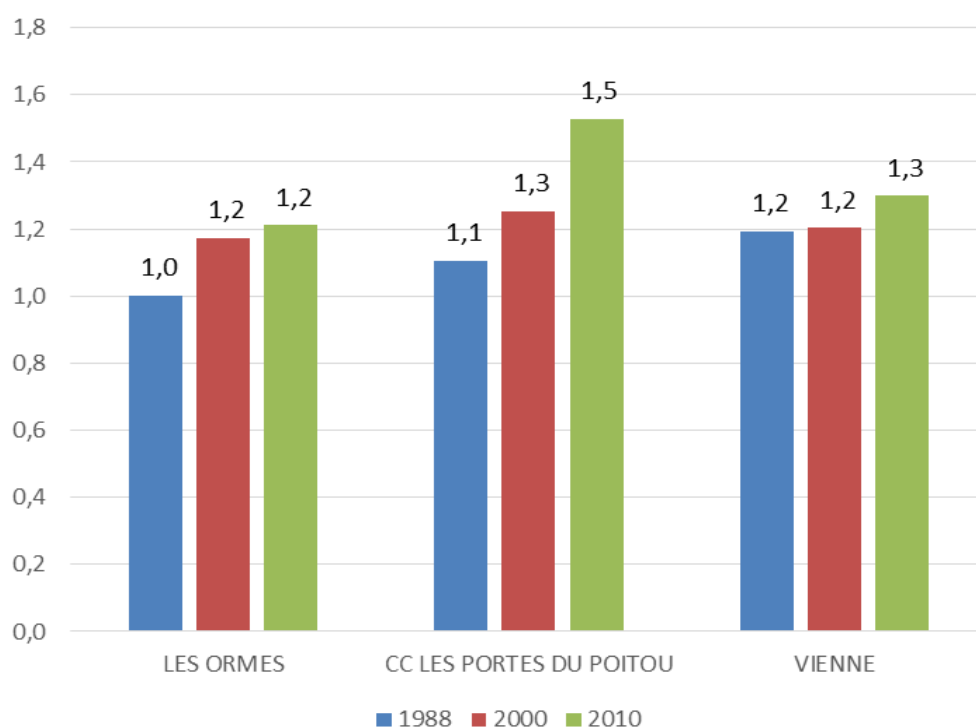
Evolution du cheptel des exploitations agricoles entre 1988 et 2010



H. Les Unités de Travail Annuel

Une **Unité de Travail Annuel (UTA)** est une mesure du travail fourni par la **main-d'œuvre**. Une UTA correspond au travail **d'une personne à plein temps pendant une année entière**. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des **personnes de la famille** (chef compris), d'autre part de l'activité de la **main-d'œuvre salariée** (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les **UTA** totales sont ramenées au **siège de l'exploitation**.

Evolution comparée du nombre moyen d'UTA par exploitation entre 2000 et 2010

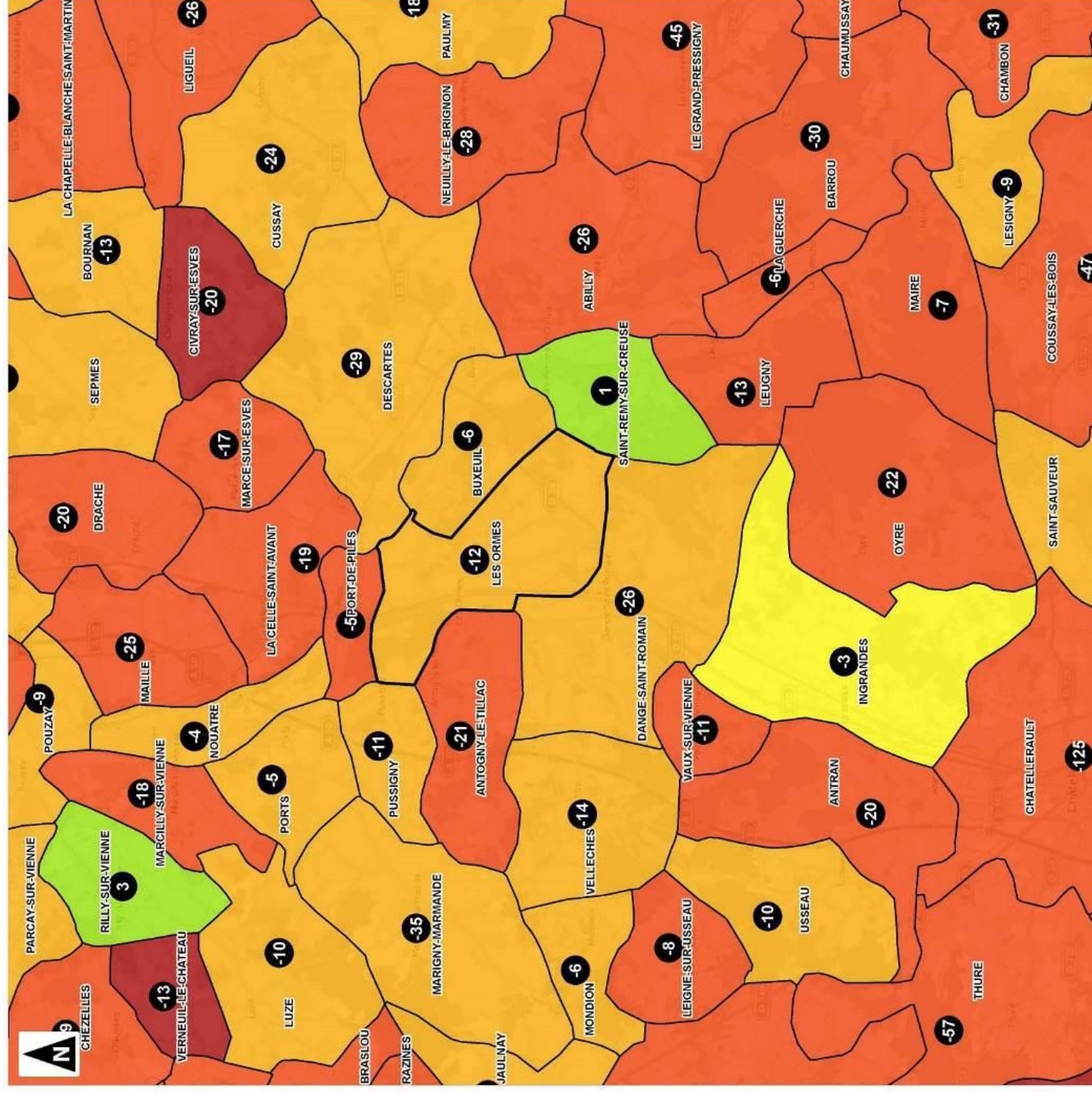
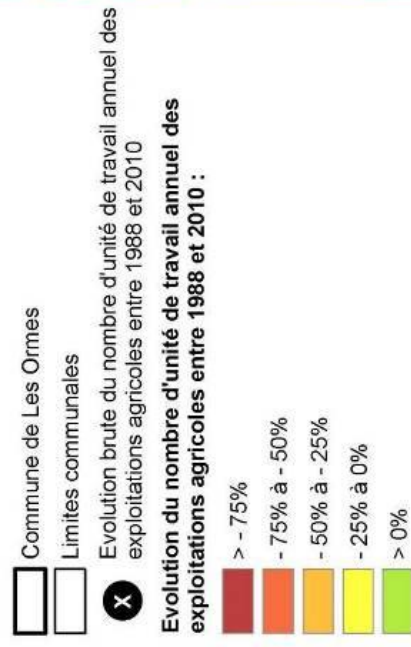


Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Le **nombre d'UTA moyen** par exploitation pour la commune des Ormes est un peu plus faible que ceux observés aux niveaux intercommunal (ancien périmètre), et départemental **en 2010**. On remarque qu'entre 2000 et 2010, le nombre moyen de personnes travaillant sur une exploitation a stagné aux Ormes, alors qu'il a augmenté au niveau intercommunal (ancien périmètre), et dans le Département.

Entre 1988 et 2010, la commune a perdu 12 UTA. Cette tendance est généralisable à presque toutes les communes de l'ancienne intercommunalité qui ont toutes perdues des ouvriers agricoles, comme on peut le voir sur la carte ci-dessous.

Evolution du nombre d'unité de travail annuel des exploitations agricoles entre 1988 et 2010



I. Les haies participent à la limitation de l'érosion des sols

L'érosion des sols est due au **ruissellement** sur les parcelles lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol. **Les deux causes principales de l'érosion des sols sont :**

- le ruissellement des eaux à la surface des sols nus accentué par la pente, la battance, le tassement des sols qui limitent l'infiltration. Ce phénomène peut être renforcé par les remembrements ou la densification des infrastructures ;
- le ruissellement des eaux à la surface du fait de la saturation du sol par une nappe existante ou une instabilité des couches souterraines.

Les facteurs déclenchant ces phénomènes d'érosion sont la texture du sol et la sensibilité à la battance, l'occupation des sols, les précipitations et la pente. **Le territoire des Ormes connaît des manifestations d'érosion hydrique des sols qualifié de faible. Les ruissellements sont limités par les faibles pentes, cependant l'érosion n'est pas beaucoup limitée** par la présence des **haies bocagères** et de fossés qui ont disparues au profit de champs de grandes cultures. Pourtant, les haies et les fossés sont bénéfiques pour limiter les risques d'érosion, elles augmentent la rugosité de la surface du sol et favorisent l'infiltration et la rétention des eaux pluviales et permettent ainsi de limiter les risques d'érosion. Les cultures de printemps, les cultures d'hiver semées tardivement (en septembre, novembre), le maïs (qui couvre peu le sol lorsqu'il est en place) constituent les principales cultures à risques car elles laissent les terrains nus ou peu couverts l'hiver si aucune culture intermédiaire n'est implantée. Une croûte de battance peut s'installer dès fin novembre.

6.2. LES ENTREPRISES, ARTISANS, COMMERÇANTS, PROFESSIONNELS DE SANTE ET STRUCTURES D'HEBERGEMENTS.

La commune des Ormes est un bourg offrant un certain niveau de confort. Il existe en effet de **nombreux commerces et services de proximité** (un magasin d'alimentation générale, une boucherie, deux boulangeries, un salon de coiffure), **des services de santé** (médecin généraliste, dentiste, pharmacie) qui participe à l'attractivité du territoire.

La commune compte **deux activités majeures sur son territoire : l'entreprise de cartonnerie et la coopérative agricole**. Toutes deux sont installées entre la route départementale 910 et la voie ferrée. De plus, la commune dispose au sud d'**une zone artisanale, la zone d'activité de la Couasse qui permet d'accueillir des artisans et des petits industriels. Sur cette zone artisanale, des lots sont encore disponibles.**

A. Recensement des activités économiques

Ci-dessous la liste des activités économiques présentes sur la commune :

Entreprise	Adresse	Activité
Santé		
Cabinet dentaire	Route Nationale	Cabinet dentaire
Cabinet médical	12 rue du Pont aux Halles	Cabinet médical
Pharmacie des ormes	2, Rue du Parc	Pharmacie
Commerces		
Alimentation Vival	1 place de la Liberté	Alimentation
Boucherie Gendre	75 Route Nationale 10	Boucher
Au Gourmet Gourmand	60 Route Nationale 10	Boulangerie
Perrault Sylvain	7 Rue Du Pont Aux Halles	Boulangerie
Petiot Angie	60 Route Nationale 10	Boulangerie
Antiquites Brocante Jacob	91 Route Nationale 10	Brocante
Imagina'Tifs	26 Rue De La Liberté	Coiffure

Rabusseau	ZONE ARTISANALE DE LA POINTE	Commerce de détail
Boukhenoufa Fateh	9 Rue Des Tilleuls	Commerce de véhicules automobiles
Plantes succulentes	Zone Artisanale	Producteurs de plants de fleurs
Elan	ROUTE NATIONALE 10	Station essence
Marchais Bruno	66 Route Nationale	Tabac Presse
Kaliss accessoires broderie	3 Rue Des Coquelicots	Vente par correspondance
Philipponneau Ludovic	70 Rue De Buxières	Vente sur les marchés
Tourisme		
Camping		Camping
Entre Vienne et Touraine	67 Colombiers	Gîte rural ou chambres d'hôtes
Chantal CAILLAUD	44, Rue de Buxière	Gîte rural ou chambres d'hôtes
GAUVRIT Maryline	2 rue du Prieuré - St Sulpice	Gîte rural ou chambres d'hôtes
Myriam et Eric Givélet	Pilesron	Gîte rural ou chambres d'hôtes
Le Cheval Blanc	41 Rue Nationale	Hôtels restaurant
La vigenna "sweet home"	39 Route Nationale	Meublé de tourisme
Industrie et artisanat		
Saur	Rn 10	Captage, traitement et distribution d'eau
Bouloizeau Ccz	74 Rue De Buxiere	Charpente, Couverture, Zinguerie.
Entreprise charpente Leblanc Patrice	19-21 rue Jean Moulin	Charpente, Couverture, Zinguerie.
Coopérative agricole	95 route Nationale	Coopérative agricole
La Galery - Gouron Fabien	25A Rue Basse	Ebéniste
Aspitout	Le Grand Bimbard	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
Garage Millet Benoit	LIEU-DIT LA COUASSE	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
Cartonnages de Touraine	RN 10	Fabrication de carton ondulé
Imprimerie Des Ormes	Rn 10, POINTE DE LA MARDELLE	Imprimerie
Cnc Energie	59 Route Nationale 10	Installation d'équipements thermiques et de climatisation
Menuiserie Pele	Zone Artisanale Rn 10	Menuiserie bois et matières plastiques
SARL Barale	35 Rue du Pont aux Halles	Plâtrier Plaquiste
Terrassin Charlie	9 rue de la Belle Indienne Poizay	Plombier chauffagiste
Agrisoleil 86	LA GARENNE DES ANGINS	Production d'électricité
Barbotin Bruno	27 Rue Des Acacias	Réparation et vente de matériel de motoculture
Passion froid	ZA DE LA COUASSE	Transports routiers
Transports Cron	16 Rue De La Jarrie	Transports routiers
Savourin Hubert	Berthenot	Travaux agricoles
Inacio Alberto	Zone Artisanale	Travaux de façade
Blanc Et Ravon	Rue De Buxiere / Route de Poizay	Travaux de maçonnerie générale
Multon	Rue Jean Moulin	Travaux de maçonnerie générale
Entreprise maçonnerie Laulergue	115 RN10	Travaux de maçonnerie générale
Entreprise Blanc Jacky travaux publics	44 Colombier	Travaux public
Autres		
M Rabusseau Stephane	ZA DE LA POINTE	Activités des sociétés holding
Ambulance jarnot	9 RN10	Ambulance
Crédit Agricole		Banque
Anne lê - la Vigenna	39 Route Nationale	Décoration d'intérieur
Antares37 informatique	3, rue des coquelicots	Dépannage informatique, vente de matériel et création de sites
Coupe de tissus Ubert Nat Bougoïn Sylvie	22 Rue Pont Aux Halles	Fabrication de vêtements de dessus pour femmes et fillettes
Dj Voyer	67 Colombiers	Négoce de produits destinés à un usage agricole
Aubry Sebastien	1 Place De La Liberté	Récupération de matières recyclables

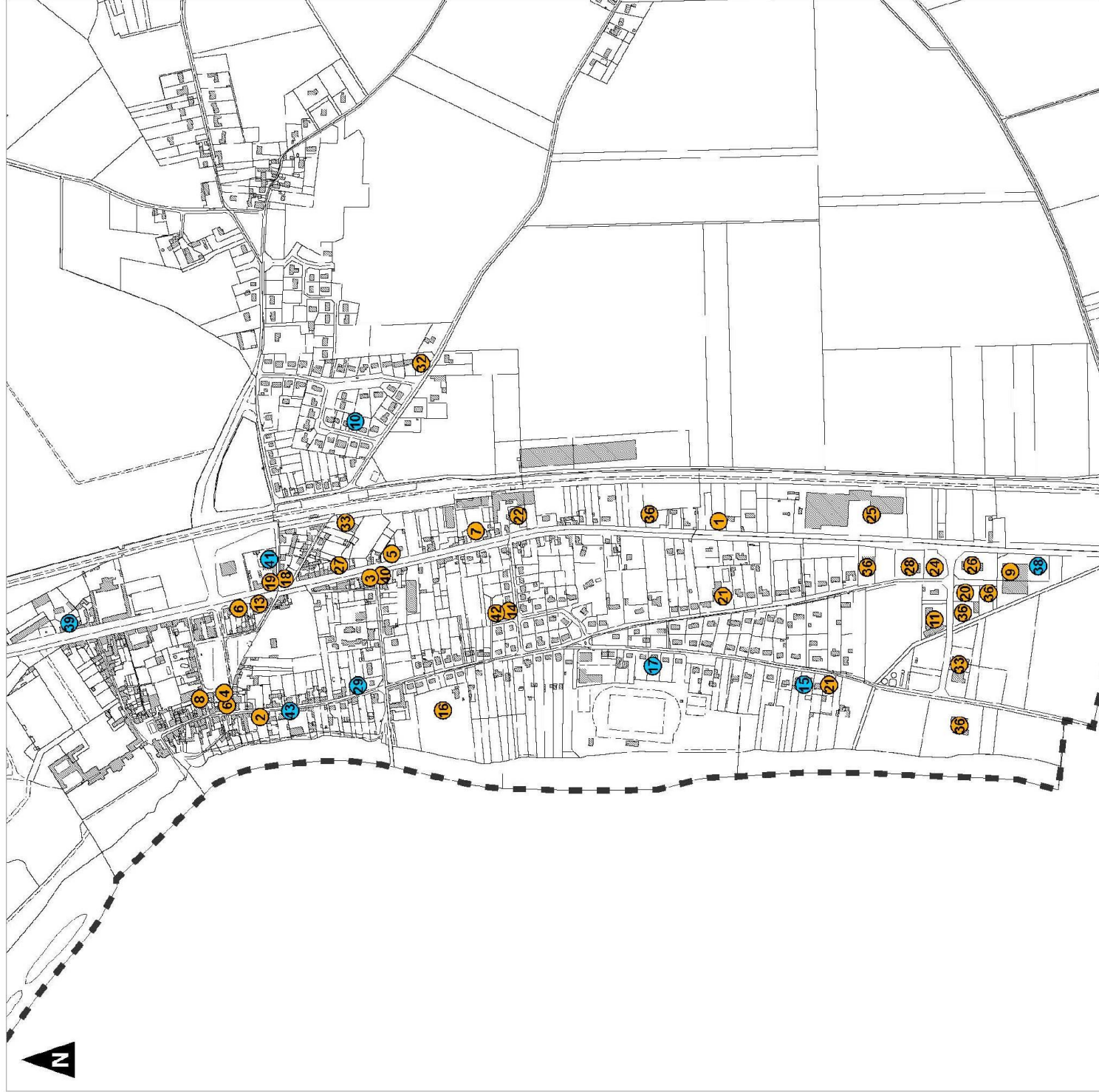
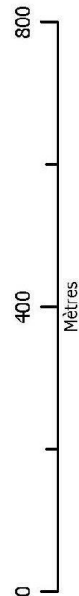
Activités économiques dans le bourg

Activités économiques :

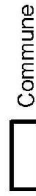
● source bibliographie

● source terrain

- 1 Cabinet dentaire
- 2 Cabinet médical
- 3 Pharmacie
- 4 Alimentation
- 5 Boucher
- 6 Boulangerie
- 7 Brocante
- 8 Coiffure
- 9 Commerce de détail
- 10 Commerce de véhicules automobiles
- 11 Producteurs de plants de fleurs
- 12 Station essence
- 13 Tabac Presse
- 14 Vente par correspondance
- 15 Vente sur les marchés
- 16 Camping
- 17 Gîte rural ou chambres d'hôtes
- 18 Hôtel restaurant
- 19 Meublé de tourisme
- 20 Captage, traitement et distribution d'eau
- 21 Charpente, Couverture, Zinguerie
- 22 Coopérative agricole
- 23 Ebéniste
- 24 Entretien et réparation de véhicules automobiles
- 25 Fabrication de carton ondulé
- 26 Imprimerie
- 27 Installation d'équipements thermiques et de climatisation
- 28 Menuiserie bois et matières plastiques
- 29 Plâtrier Plaquiste
- 30 Plombier chauffagiste
- 31 Production d'électricité
- 32 Réparation et vente de matériel de motoculture
- 33 Transports routiers
- 34 Travaux agricoles
- 35 Travaux de façade
- 36 Travaux de maçonnerie générale
- 37 Travaux publics
- 38 Activités des sociétés holding
- 39 Ambulance
- 40 Banque
- 41 Décoration d'intérieur
- 42 Dépannage informatique, vente de matériel et création de sites
- 43 Fabrication de vêtements de dessus pour femmes et fillettes
- 44 Négoce de produits destinés à un usage agricole
- 45 Vente à la ferme



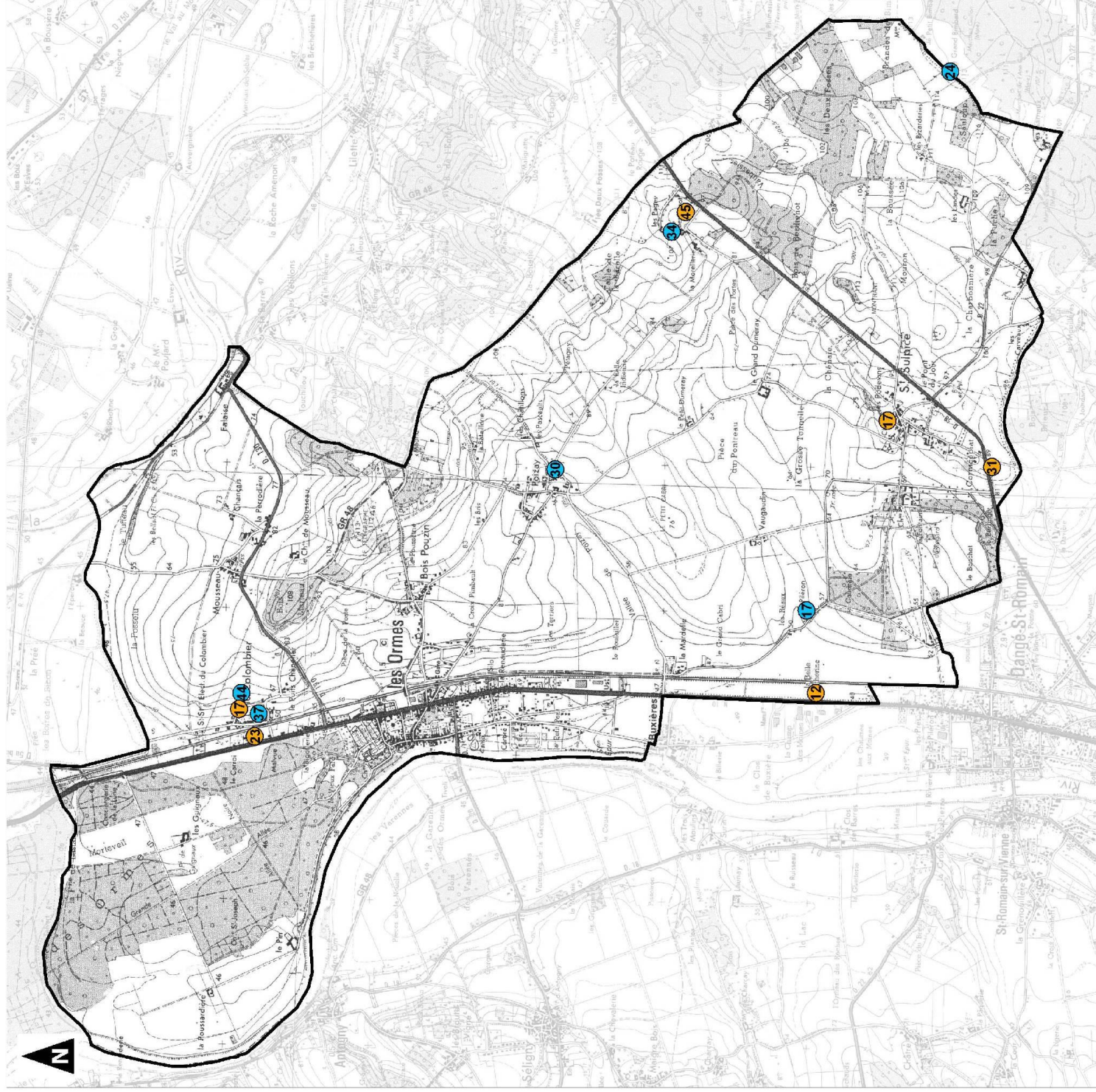
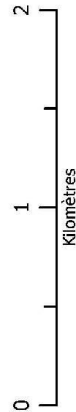
Activités économiques à l'extérieur du bourg

 Commune de Les Ormes

Activités économiques :

-  source bibliographie
-  source terrain

- 1 Cabinet dentaire
- 2 Cabinet médical
- 3 Pharmacie
- 4 Alimentation
- 5 Boucher
- 6 Boulangerie
- 7 Brocante
- 8 Coiffure
- 9 Commerce de détail
- 10 Commerce de véhicules automobiles
- 11 Producteurs de plants de fleurs
- 12 Station essence
- 13 Tabac Presse
- 14 Vente par correspondance
- 15 Vente sur les marchés
- 16 Camping
- 17 Gîte rural ou chambres d'hôtes
- 18 Hôtel restaurant
- 19 Meublé de tourisme
- 20 Captage, traitement et distribution d'eau
- 21 Charpente, Couverture, Zinguerie
- 22 Coopérative agricole
- 23 Ebéniste
- 24 Entretien et réparation de véhicules automobiles
- 25 Fabrication de carton ondulé
- 26 Imprimerie
- 27 Installation d'équipements thermiques et de climatisation
- 28 Menuiserie bois et matières plastiques
- 29 Plâtrier Plaquiste
- 30 Plombier chauffagiste
- 31 Production d'électricité
- 32 Réparation et vente de matériel de motoculture
- 33 Transports routiers
- 34 Travaux agricoles
- 35 Travaux de façade
- 36 Travaux de maçonnerie générale
- 37 Travaux publics
- 38 Activités des sociétés holding
- 39 Ambulance
- 40 Banque
- 41 Décoration d'intérieur
- 42 Dépannage informatique, vente de matériel et création de sites
- 43 Fabrication de vêtements de dessus pour femmes et fillettes
- 44 Négoce de produits destinés à un usage agricole
- 45 Vente à la ferme



B. Le commerce vacant

Malgré un tissu économique et commerçant important, la commune des Ormes est marquée par une **importante vacance des commerces**. Dans le paysage urbain, cette vacance se traduit par des devantures abandonnées qui dévalorisent l'image du centre-bourg. Ces commerces vacants sont concentrés dans le centre ancien du bourg.



Éléments à retenir au sujet des artisans, commerçants et professions libérales

Les Ormes disposent de commerces et services de proximité. La commune comprend également quelques commerces et services répondant à des besoins plus occasionnels (magasin de décoration, de bricolage, antiquaire...).

Pour répondre à d'autres besoins plus spécifiques, les habitants de la commune se déplacent vers Dangé-Saint-Romain (3 km) ou Châtelleraut (20km).

La commune bénéficie également d'un tissu local d'artisans dans divers domaines. La zone d'activité de la Couasse, permet d'accueillir au mieux les activités artisanales, et celle-ci offre encore des disponibilités foncières.

6.3. L'ACTIVITE TOURISTIQUE

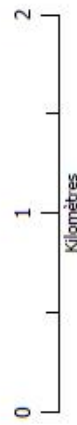
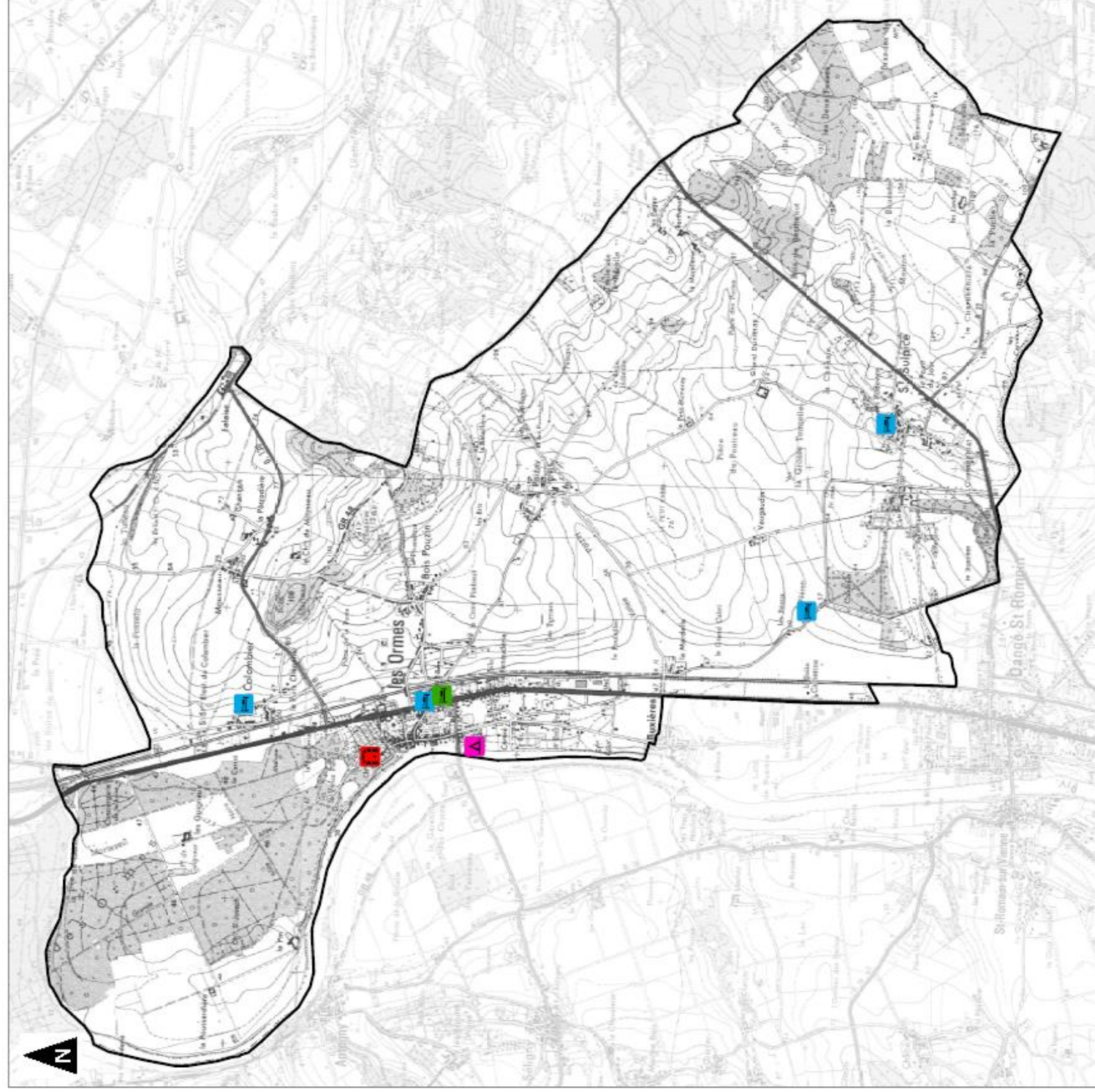
L'activité touristique est par ailleurs bien présente sur la commune et est liée en grande partie à la présence du château des Ormes et de la Vienne. Plusieurs sentiers de Grandes Randonnées parcourent la commune comme il est présenté dans la partie sur la mobilité.

L'offre d'hébergement touristique est relativement diversifiée sur la commune. On y retrouve deux types d'hébergements différents :

- Un camping ;
- 5 gîtes/chambres d'hôtes/meublé touristique ;
- un hôtel.

Tourisme

-  Commune de Les Ormes
-  Château des Ormes
-  Chambre d'hôtes / gîtes / meublés touristiques
-  Camping
-  Hôtel



7. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

7.1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

A. Les services publics et administratifs

La mairie des Ormes se situe sur une place au cœur du bourg, entre la Vienne et la route principale. Entourée d'un parc arboré, elle constitue le principal équipement public de la commune et marque une centralité. La commune est également équipée d'une déchetterie et de locaux techniques.

Compétences traditionnelles :

- **les fonctions d'état civil** : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- **les fonctions électorales** : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
- **l'action sociale** : gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
- **l'enseignement** : depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, elle gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- **l'aménagement** : logement social, zones d'activité, assainissement, protection des sites... ;
- la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

Compétences décentralisées :

- L'urbanisme

Les communes élaborent et approuvent les plans locaux d'urbanisme ce qui permet **au maire de délivrer des permis de construire au nom de la commune**, et non plus au nom de l'État.

- L'enseignement

La commune a la charge des écoles publiques. Elle en est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

L'école publique des Ormes « Georges Pompidou » accueille les enfants de la petite section au CM2, elle est constituée de neuf classes.

Un service de garderie, géré par la mairie, fonctionne les jours de classes de 7h00 à 8h50, et de 16h20 à 18h30.

Une cantine, gérée par une association de parents, permet aux enfants de bénéficier de la demi-pension.

Les enfants des Ormes peuvent aller au collège à Dangé-Saint-Romain (collège Bellevue), et au lycée à Châtelleraut.

Les effectifs de l'école depuis la rentrée 2011 sont les suivants :

	<i>Ecole</i>			Total des enfants scolarisés
	<i>Maternelle</i>	<i>Primaire</i>	<i>Sous total</i>	
<i>2011-2012</i>	64	145	209	209
<i>2012-2013</i>	56	146	202	202
<i>2013-2014</i>	58	145	203	203
<i>2014-2015</i>	63	125	188	188
<i>2015-2016</i>	58	114	172	172
<i>Moyenne d'élèves par classe</i>			21,5	974
<i>Nombre de classes occupées</i>	3	5	8	
<i>Nombre de classes libres</i>	0	1	1	
<i>Capacité totale d'élèves</i>	0	0	0	

Les effectifs scolaires de la commune des Ormes tendent à diminuer. La commune disposait de 9 classes jusqu'en septembre 2015, elle n'en dispose plus que de 8 aujourd'hui.

- L'action économique

Depuis la loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, les communes peuvent participer au financement des aides directes aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région et leur attribuer des aides indirectes (ex : garantie d'emprunt).

- La santé

Depuis la loi du 13 août 2004, les communes peuvent prendre en charge certaines responsabilités en matière de santé, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État : vaccination, lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida, infections sexuellement transmissibles...

- L'action sociale

La commune des Ormes ne dispose pas d'un Centre Communal d'Action Sociale. En revanche, il est possible de prendre rendez-vous avec une assistance sociale du Département, qui tient des permanences dans la mairie. La commune accueille également une agence postale, une gendarmerie et un centre de secours et d'incendie.

B. Equipements socio-culturels, sportifs et de loisirs

La commune compte plusieurs équipements socio-culturels, sportifs et de loisirs :

- une salle associative ;
- une salle des fêtes;
- une bibliothèque ;
- un stade et des vestiaires ;
- d'une aire de jeux.

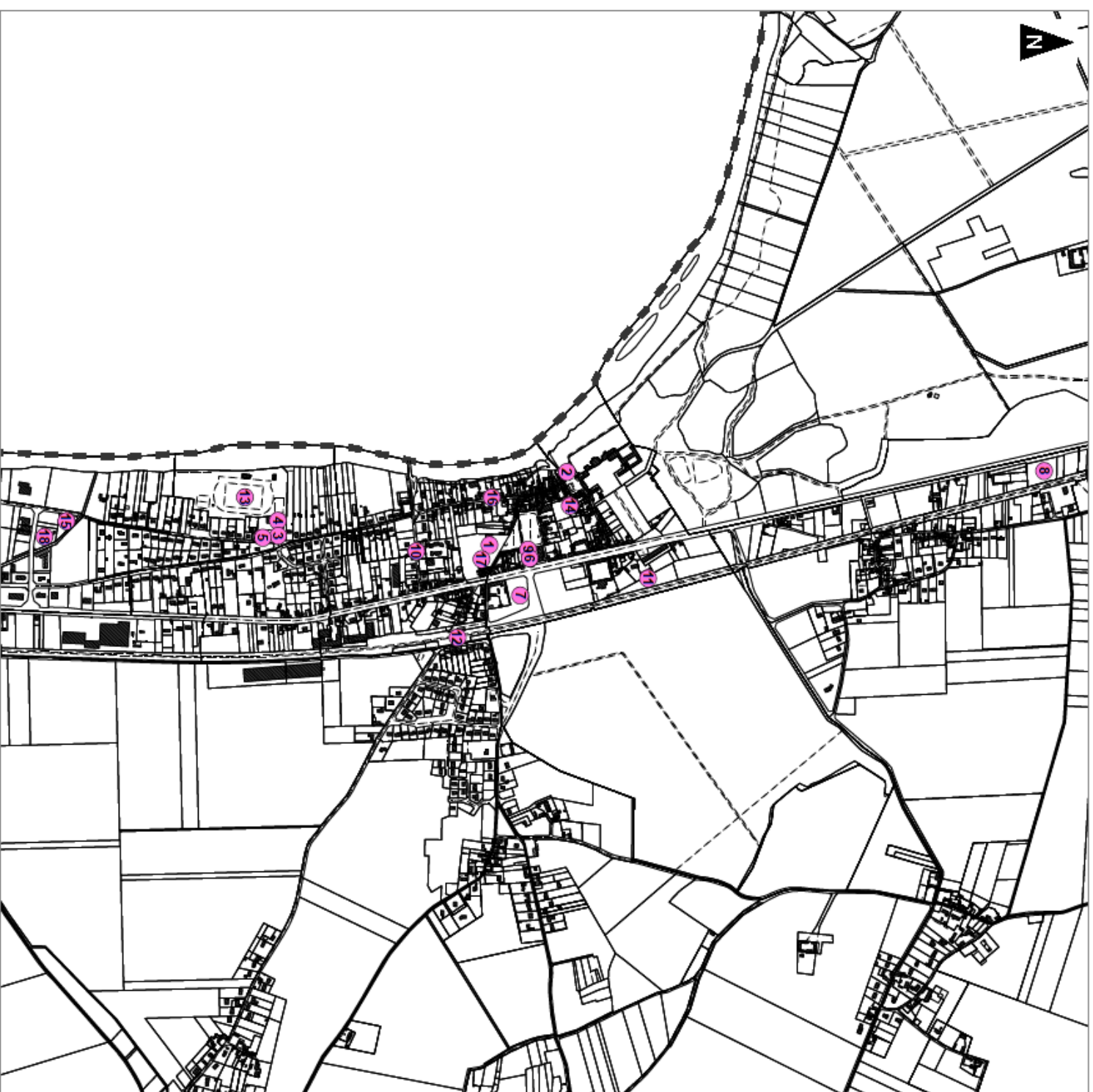
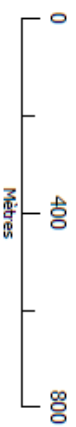
Commune de Les Ormes (86)

Plan Local d'Urbanisme

Equipements et services publics

● Equipements et services publics :

- 1 : Mairie
- 2 : Eglise
- 3 : Ecole
- 4 : Garderie
- 5 : Cantine
- 6 : Bibliothèque
- 7 : Salle des fêtes
- 8 : Cimetière
- 9 : Agence postale
- 10 : Gendarmerie
- 11 : SDIS
- 12 : Gare SNCF
- 13 : Terrain sportif
- 14 : Locaux techniques
- 15 : Station d'épuration
- 16 : Salle associative
- 17 : Aire de jeux
- 18 : Déchetterie



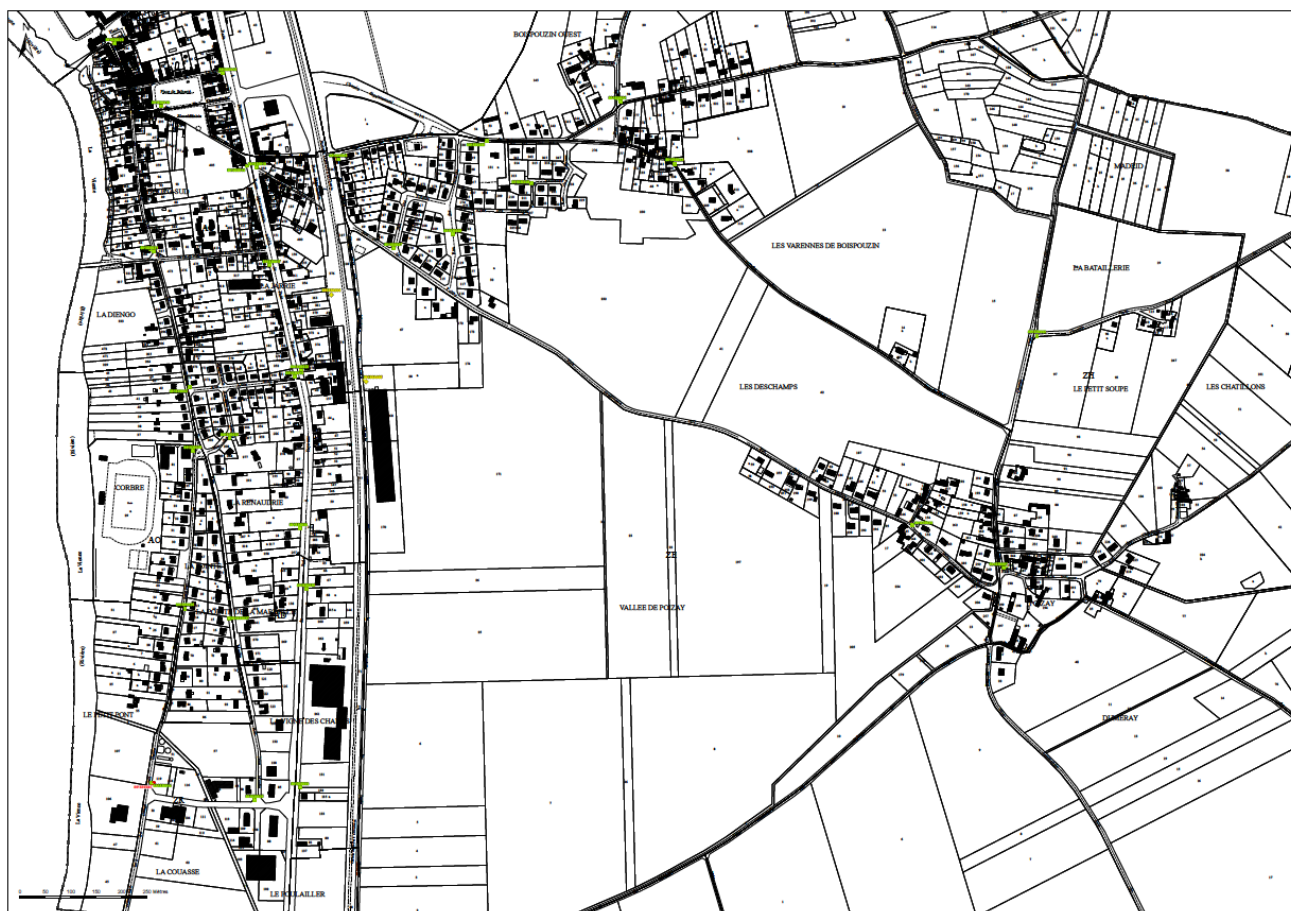
C. Les services de santé

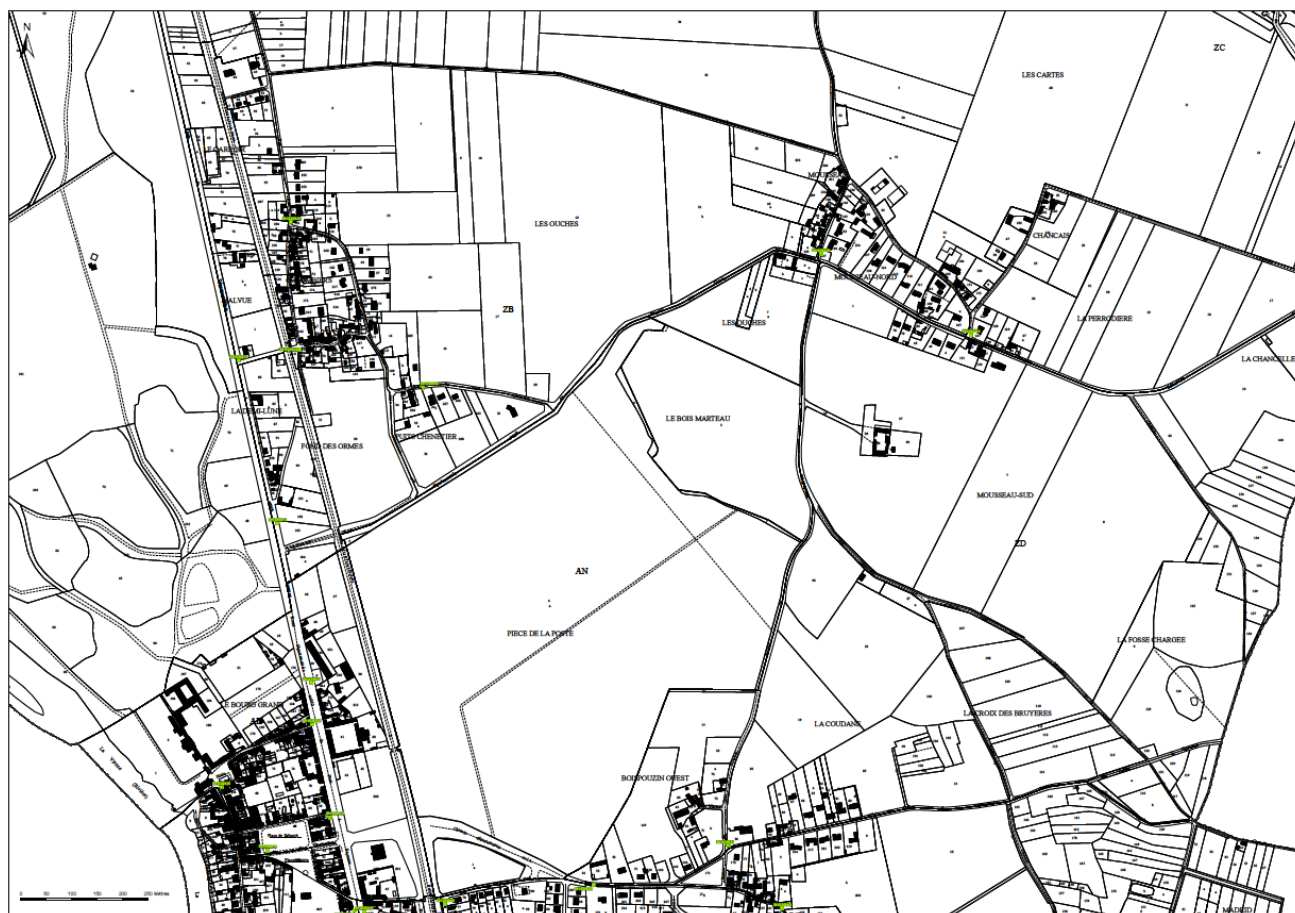
Des services de santé sont installés aux Ormes : cabinet dentaire, cabinet médical, et pharmacie. Pour avoir accès à des services plus spécialisés, les habitants doivent se rabattre vers des communes plus importantes : Dangé-Saint-Romain, Châtellerault (qui bénéficie notamment d'un centre hospitalier).

D. La défense Incendie (SD)

L'ensemble du bourg et des hameaux constructibles sont couverts par des poteaux incendie permettant de répondre aux besoins. ainsi, le bourg tout comme les hameaux de Poizay, le Colombier, Mousseau, le Bois Pouzin et Saint-Suplice connaissent une défense incendie correcte. Aucun danger n'est à signaler selon le contrôle effectué en mars 2017.

la commune dispose de 42 poteau incendie et de 2 points d'aspiration. Il est à noter que 2 personnes privées ont installées des réserves artificielles.





7.2. L'ACCESSIBILITE AUX EQUIPEMENTS

En novembre 2014, l'INSEE publiait un dossier sur le thème « Zoom sur la qualité de vie en Poitou-Charentes » (INSEE Flash n°3). Pour qualifier la qualité de vie, l'INSEE utilise plusieurs indicateurs dont l'accès aux équipements.

Trois catégories d'équipements sont distinguées :

Équipements de proximité :

Gamme qui regroupe 24 équipements : écoles maternelle et élémentaire, pharmacie, médecin omnipraticien, boulangerie, boucherie, charcuterie, La Poste, banque, restaurant, coiffure, électricien, plombier, salle ou terrain multisports.

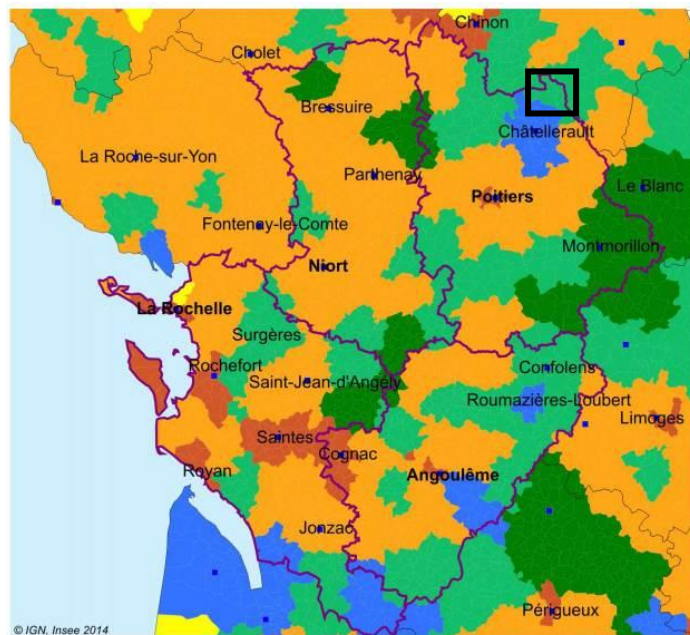
Équipements intermédiaires :

Gamme qui regroupe 28 équipements : supermarché, collège, gendarmerie, police, laboratoire d'analyses médicales, trésorerie, ambulance, opticien, vétérinaire, hébergement de personnes âgées, magasins de meubles, magasin de vêtements, bassin de natation.

Équipements supérieurs :

Gamme qui regroupe 36 équipements : hypermarché, Pôle Emploi, établissement de santé, urgences, lycée, médecins spécialistes, cinéma, parfumerie.

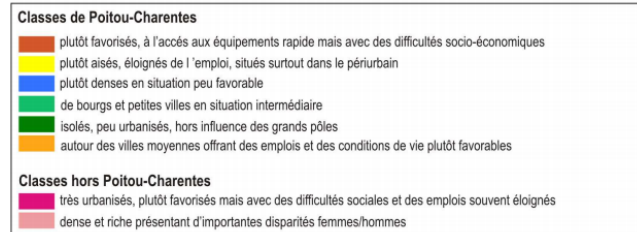
On peut noter que presque tous les services de proximité sont présents aux Ormes. L'offre est complétée par Dangé-Saint-Romain.



Les équipements intermédiaires et supérieurs en revanche, se trouvent plutôt dans des communes plus importantes comme Dangé-Saint-Romain, voire Châtelleraut.

Dans l'étude citée précédemment, c'est l'accès aux services intermédiaires qui est analysé comme composante de la qualité de vie :

Carte de la qualité de vie dans les territoires de Poitou-Charentes (2014, INSEE Flash n°3)



Moyennes des principaux indicateurs caractérisant les types de territoire de vie en Poitou-Charentes

Indicateurs	Territoires de vie	plutôt favorisés, à l'accès aux équipements rapide mais avec des difficultés socio-économiques	plutôt aisés, éloignés de l'emploi, situés surtout dans le périurbain	plutôt denses en situation peu favorable	de bourgs et petites villes en situation intermédiaire	isolés, peu urbanisés, hors influence des grands pôles	autour de villes moyennes offrant des emplois et des conditions de vie plutôt favorables	Moyenne des territoires de vie du Poitou-Charentes
Part de la population ayant accès en moyenne aux 12 équipements de la gamme intermédiaire en 15 minutes ou moins (en %)		98,7	99,4	88,4	81,7	65,6	91,7	88,6
Part des 20 ans ou plus ayant au moins le baccalauréat (taux standardisé selon l'âge en %)		42,7	53,0	32,6	33,9	32,0	38,6	37,6
Part des chômeurs de longue durée (plus d'un an) dans la population active de 15-64 ans (en %)		5,6	3,7	6,0	4,6	4,5	3,9	4,4
Part des espaces artificialisés dans le territoire (en %)		28,3	30,2	4,4	2,3	2,1	7,0	8,6
Part des actifs occupés résidant à 30 minutes ou moins de leur lieu de travail (en %)		89,4	92,0	84,4	76,7	82,5	86,9	84,5
Part de la population vivant dans un logement suroccupé (résidences principales occupées par 2 personnes ou plus) (en %)		5,5	2,2	4,4	2,7	3,0	2,4	3,0
Revenu net imposable moyen annuel par foyer fiscal (base 100)		92,1	126,6	78,8	77,0	76,3	91,4	87,4
Indice comparatif de mortalité globale (base 100 France)		95,2	94,5	99,2	103,4	104,4	96,7	98,6
Population en milliers d'habitants		445	20	99	236	61	925	1 786
Nombre de territoires		12	2	4	23	6	50	97

Sources et définitions : voir méthodologie détaillée sur Insee.fr

Les Ormes font partie de la catégorie « Bourgs et petites villes en situation intermédiaire ». En moyenne dans cette catégorie, 81,7% de la population a accès aux 12 équipements de la gamme intermédiaire en moins de 15 minutes. Autrement dit, il s'agit d'une situation moyenne entre les espaces urbains où l'accessibilité aux services est excellente, et les espaces ruraux où elle est plus difficile.

Au vu de ces éléments, l'accessibilité aux équipements pour les habitants des Ormes est bonne : la commune accueille de nombreux services de proximité, tandis que les services intermédiaires sont présents à une distance raisonnable (Dangé-Saint-Romain ou Châtelleraut). Il n'y a que pour des besoins très occasionnels qu'un déplacement vers Poitiers ou Tours est nécessaire.

8. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET MOBILITE

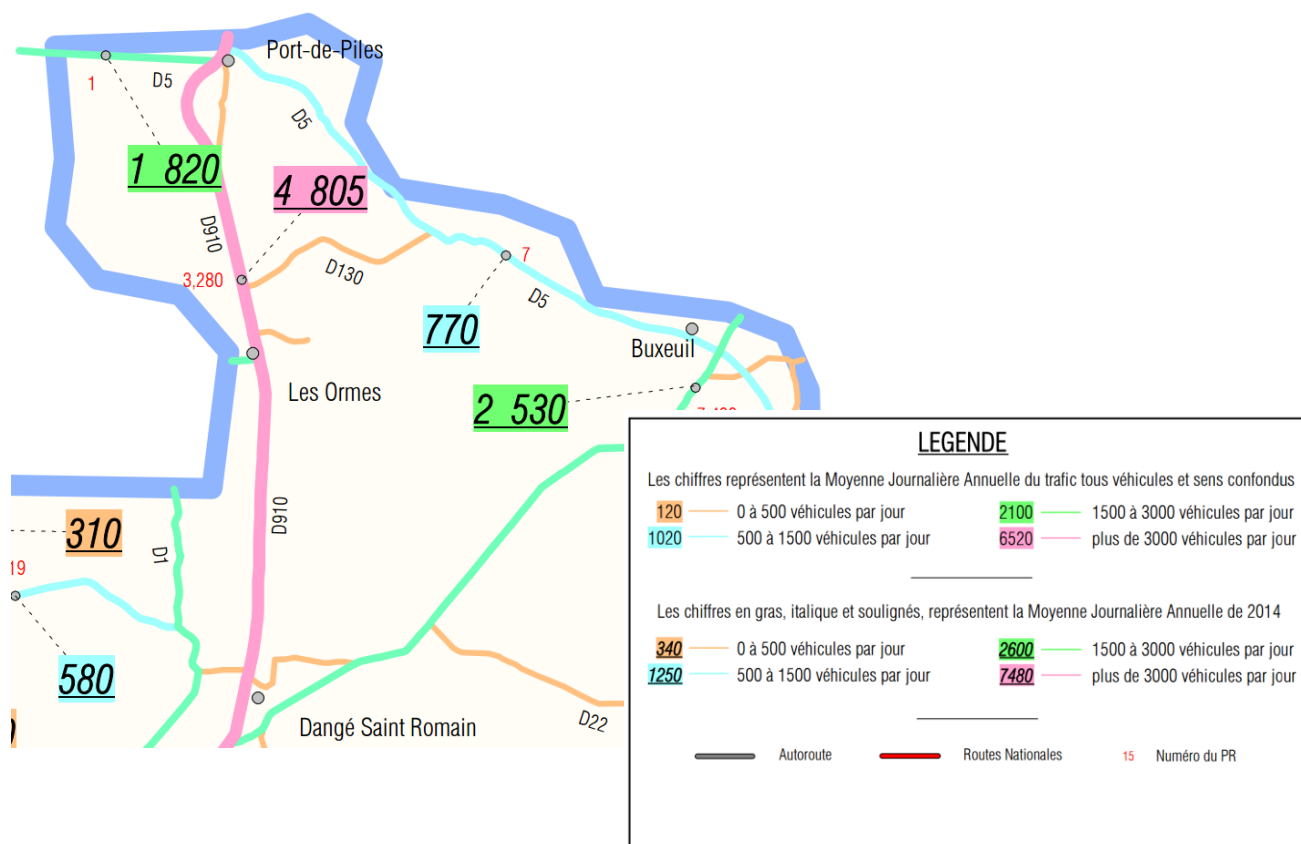
8.1. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATION

A. Les axes routiers

La commune est traversée par plusieurs routes départementales :

- **La route départementale 910**, qui est classée à grande circulation et est intégrée au réseau structurant 1 de la Vienne. Ce dernier, au sommet de la hiérarchie des routes départementales, « concerne l'aménagement du territoire départemental, en articulation avec le réseau autoroutier ou le réseau national existant. Son aménagement doit participer à la fluidité du trafic et à la sécurité de l'utilisateur ». **Sur cette route, qui traverse le centre-bourg, le trafic est important, avec 5 410 véhicules par jour, dont 11 % de Poids Lourds, de plus cet itinéraire est emprunté par les convois exceptionnels.**
- **La route départementale 58**, classée dans le réseau de développement local n°1. Ce dernier assure les liaisons intercantionales. Le trafic y atteint **3 030 véhicules par jour dont 8,5 % de Poids Lourds.**
- **Les routes départementales 130, 1, 1A et 22**, qui sont des routes de développement local n°2, assurant les liaisons intercommunales et le maillage local.

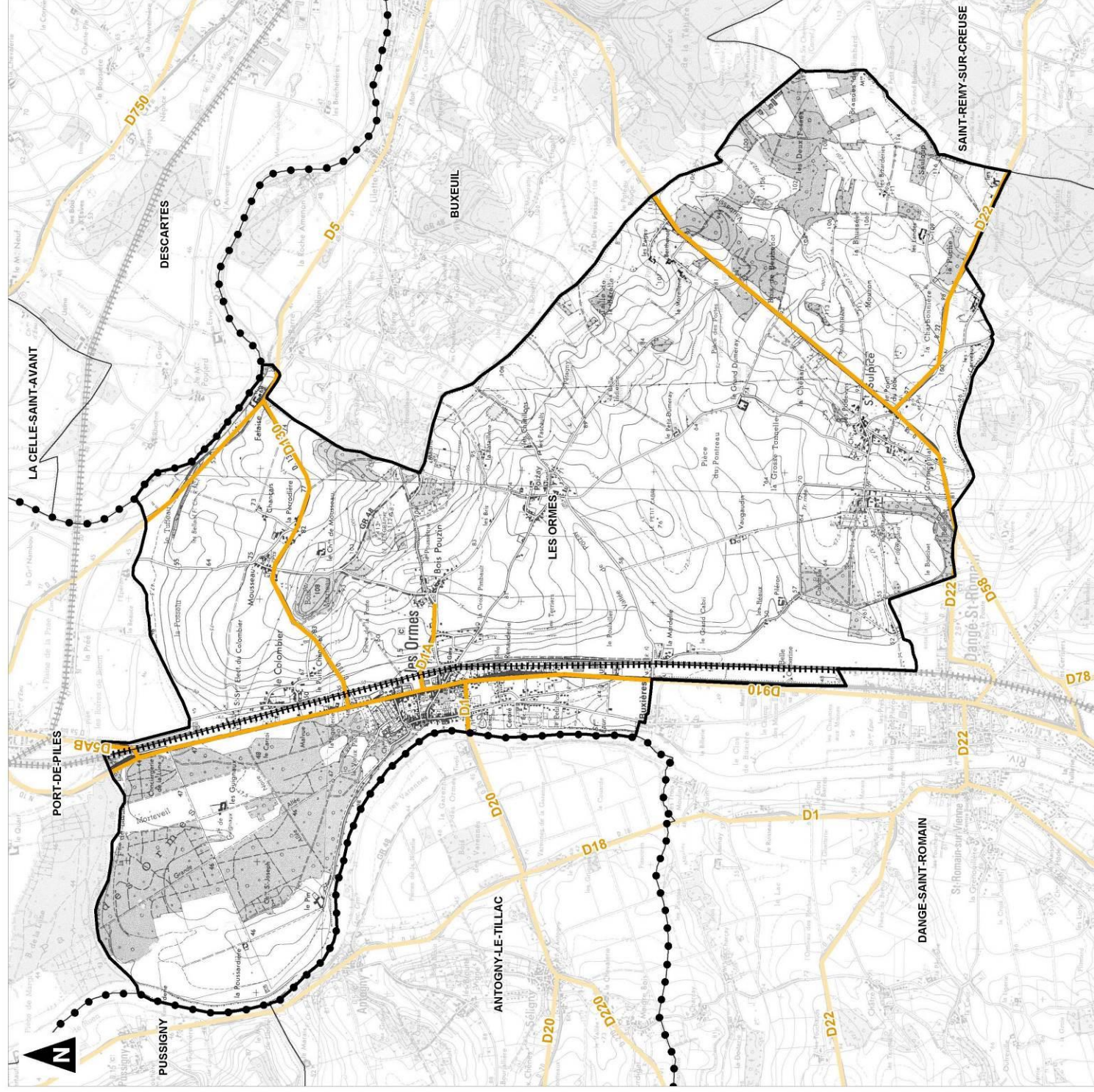
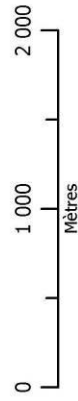
Carte de la circulation sur le réseau départemental (source : site internet de la Vienne)



Réalisée en février 2015 par le PER - A1 Trafic 2014.wor

Infrastructures de communication

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Voie ferrée
-  Route départementale

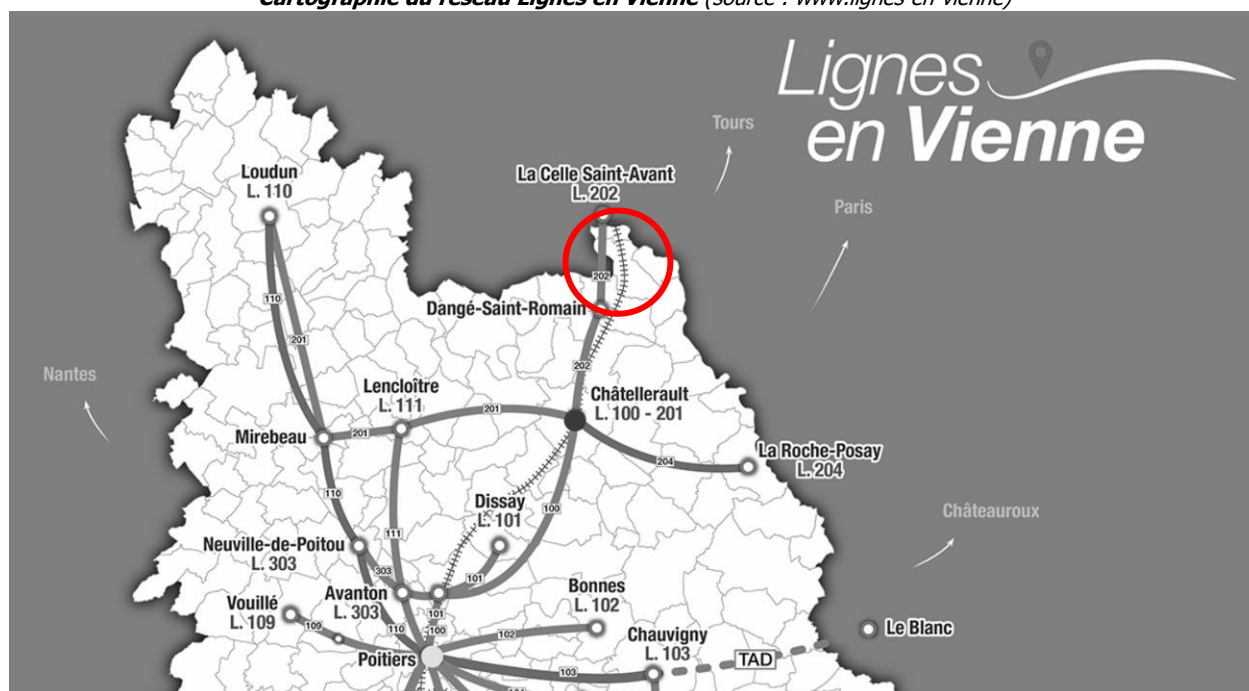


B. Les transports en commun routiers

La commune ne fait pas partie d'un Syndicat Mixte des Transports. Les Ormes ne sont pas desservis par le réseau de bus urbain de Châtelleraut.

En revanche, la commune est desservie par le **réseau départemental "lignes en Vienne"**: la commune est sur la ligne 202 "La Celle-Saint-Avant – Châtelleraut". Il est donc possible de faire l'aller et retour à Châtelleraut en bus. **La fréquence est néanmoins faible** (deux directs par jour).

Cartographie du réseau Lignes en Vienne (source : www.lignes-en-vienne.fr)



Horaires des bus desservant les Ormes de Châtelleraut à La-Celle-St-Avant (source : www.lignes-en-vienne.fr)

Numéro de circulation	202C04R	202C05R	202C02R	202C01R	202C03R	202S01R	202S03R	202S04R	202S05R	202S02R	202S06R	Lignes
Jours de Fonctionnement	L à V	L à S	L à S	L à S	L à S	Mer	Mer	Mer	LM-JV	LM-JV	LM-JV	TAC
Période Scolaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Petites Vacances Scolaires	X	X	X	X	X							X
Été	X	X	X	X	X							X
Renvoi(s)												

THURÉ	Place (LEPA)				17:10						17:10		D
CHÂTELLERAUT	LEP Le Verger				17:10		12:30				17:30	17:30	E
	Berthelot				17:43		12:07				18:05	18:05	B.C.D.E.K
	Georges Sand				17:10		12:08	12:08			17:10	17:10	F
	Brandy				17h10		12:37	12:12			17:40	17:40	F.H.I
	Gare SCNF	7:40	8:40	12:19	17:40	18:40	I	I			I	I	A.B.D.E.F.G.H.I.J.K
CHÂTELLERAUT	Mairie	7:41	8:41	12:20	17:41	18:41	12:45	12:20			18:00	18:00	A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.K.L
	ZI d'Argenson	7:45	8:45	12:24	17:45	18:45	I	I			I	I	B.C
INGRANDES	Les Varennes	I	I	I	I	I	13:00	I			18:23	I	
	Place (Centre)	I	I	I	I	I	13:03	I			18:28	I	
	RD 910	7:52	8:52	12:31	17:52	18:52	I	12:30			I	18:20	
	ZI Saint-Ustre (Sud)	7:55	8:55	12:34	17:55	18:55	I	I			I	I	
	ZI Saint-Ustre (Nord)	7:56	8:56	12:35	17:56	18:56	I	I			I	I	
DANGÉ-SAINT-ROMAIN	Lafayette	I	I	I	I	I	13:16	I			18:37	I	
	Place René Monory	7:59	8:59	12:38	17:59	18:59	13:20	12:37	12:25	16:50	18:45	18:27	
	Collège Bellevue				I		I	I	12:35	17:05		I	
LES-ORMES	Ecole				I		I	I	12:40	17:10		I	
	Place de La Mairie				I		I	I	12:45	17:15		I	
	Le Parc - RD910				18:04		13:25	12:42	12:50	17:20		18:32	
	Le Colombier				I		I	I	12:53	17:23		I	
PORT-DE-PILES	Mairie				18:09		13:30	12:47	12:58	17:28		18:37	
LA-CELLE-ST-AVANT	Église				18:12		13:33	12:50	13:01	17:31		18:45	

Horaire des bus desservant les Ormes de La-Celle-St-Avant à Châtellerault (source : www.lignes-en-vienne.fr)

Numéro de circulation Jours de Fonctionnement	202C01A L à V	202C02A L à S	202C03A L à S	202C05A L à S	202C06A I à S	202S01A L à V	202S02A L à V	202S03A I à V	202S04A L à V	202S05A L à V	Lignes TAC
Période Scolaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Petites Vacances Scolaires	X	X	X	X	X						X
Été	X	X	X	X	X						X
Renvoi(s)	①								②		

LA-CELLE-ST-AVANT	Église	7:00		13:05			6:56			7:52	
PORT-DE-PILES	Mairie	7:03		13:08			6:59			7:55	
LES-ORMES	Le Colombier	I		I			I			8:00	
	Place de La Mairie	I		I			I			I	8:14
	Le Parc - RD 910	7:08		13:13			7:04			I	8:15
	École	I		I			I			I	8:17
DANGÉ-SAINT-ROMAIN	Lafayette	I		I			I	7:00		I	I
	Place de La Promenade	7:13	8:13	13:18	17:13	18:13	7:09	I	7:10	② 8:10	8:20
	Collège Bellevue	I	I	I	I	I	I	I	I	8:12	8:22
	Place René Monory	I	I	I	I	I	I	I	I		
	Collège Bellevue	I	I	I	I	I	I	I	I		
INGRANDES	Place (Centre)	I	I	I	I	I	I	7:12	I		
	Les Varennes	I	I	I	I	I	I	7:16	I		
	ZI St-Ustre (Nord)	7:16	8:16	13:21	17:16	18:16	7:12	I	I		
	ZI St-Ustre (Sud)	7:17	8:17	13:22	17:17	18:17	7:13	I	I		
	RD 910	7:24	8:24	13:29	17:24	18:24	7:20	I	I		
CHÂTELLERAULT	ZI d'Argenson	7:30	8:30	13:35	17:30	18:30	7:26	I	I		
CHÂTELLERAULT	Aire D'Echange Mairie	7:34	8:34	13:39	17:34	18:34	7:30	7:30	7:30		
CHÂTELLERAULT	Gare SNCF	7:35	8:35	13:40	17:35	18:35	7:35	I	I		
CHÂTELLERAULT	Georges Sand						7:45	7:45	7:45		
	LEP Le Verger						7:40	7:40	7:40		
	Branly						7:40	7:40	7:40		
	Berthelot						7:40	7:40	7:40		
THURÉ	Place (LEPA)						8:05	8:05	8:05		

B.C
A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.K.L
A.B.D.E.F.G.H.I.J.K
F
E
F.H.I
B.C.D.E.K
D



La commune des Ormes est située à **proximité directe du département d'Indre-et-Loire**. Ses habitants bénéficient donc du **réseau des transports interurbains d'Indre-et-Loire : Filvert**. En effet, le réseau Filvert dessert plusieurs communes situées à moins de 2 km de la commune des Ormes, notamment grâce aux lignes :

- H1 reliant Tours à Abilly en passant par Noyant et desservant Descartes et La-Celle-Saint-Avant ;
- LMD reliant Châtellerault à Rilly-sur-Vienne et desservant Antogny -le-Tilac, Pussigny et Ports
- LMB reliant La-Celle-Saint-Avant et Saint-Maure-de-Touraine.

C. Les transports en commun ferrés

Les Ormes disposent d'une gare TER, **la gare "Les Ormes-sur-Vienne"**. Cette gare est desservie par la ligne Potiers-Châtellerault-(Tours) et **permet de rejoindre Châtellerault en 15 minutes**. Cependant, **la fréquence est très faible** : 1 départ le matin, et 2 retours l'après-midi.

Horaires des TER desservant les Ormes de Tours à Poitiers (source : www.ter.sncf.com)

Service horaire du 13 décembre 2015 au 10 décembre 2016

Jours de circulation ♦♦ (N'oubliez pas de vous reporter aux renvois ci-dessous)

[illegible]

Horaires des TER desservant les Ormes de Poitiers à Tours (source : www.ter.sncf.com)

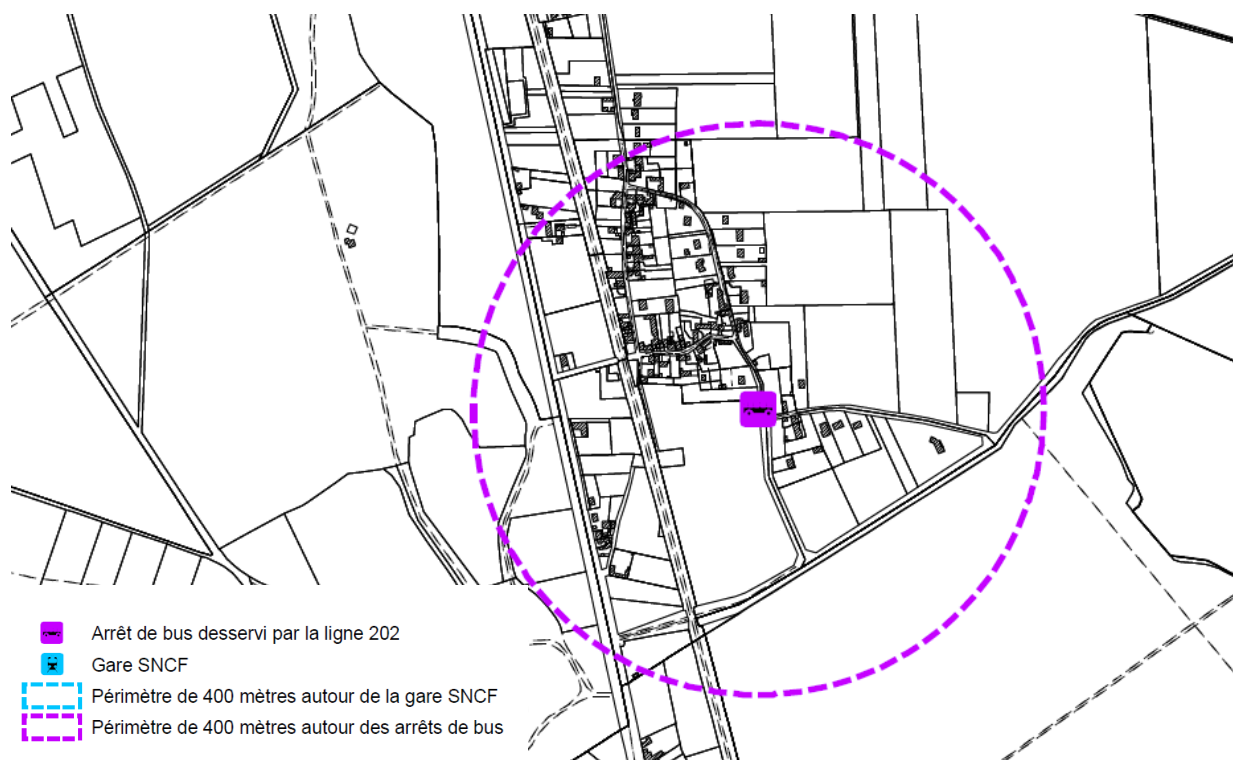
Service horaire du 13 décembre 2015 au 10 décembre 2016

Jours de circulation ♦♦ (N'oubliez pas de vous reporter aux renvois ci-dessous)

	Lundi	•	•	•	•	•	•	•	SF été	•	•	•	•	•	•	•	SF été	•	•	•	•	•	•	SF été	•	•	été	•	•					
	Mardi à jeudi	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	Mercredi	•	•	•	•	•	•	•	•	été	•	•						
	Vendredi	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	SF été	•	•	•	•	•	•	SF été	•	été	•	•					
	Samedi	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	SF été	•	•	•	•	•	•	SF été	•	été	•	•					
	Dimanche et jours fériés*	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	SF été	•	été	•	•						
	Renvois																																	
	Poitiers	05.15	06.24	06.27	06.33		07.28	08.00	08.54	09.17		09.29	11.17	12.38	12.33	13.17	13.34	13.30	15.27	15.33	16.38	17.16	17.26	17.34	17.38	18.36	19.13	19.17	19.32	19.32	19.50	20.30	21.27	22.27
	Chassenay (Vienne)		06.40				08.04					09.37		12.43	12.39	13.33	13.42		15.39	16.43	17.42	17.48	18.42	18.48	18.44	19.39	19.43							
	Futuroscope		06.35	06.43			07.34	08.10	09.09	09.12				12.43	12.43				15.43	16.48	17.25		17.42	17.48	18.44		19.27	19.43	19.43	20.05				
	Jaunay-Clan		06.46				08.12							12.56	12.43			13.50	15.45	16.50		17.50	18.48			19.45	19.45							
	Jaunay-Clan (RD 910)													12.56	12.43			13.50	15.45	16.54		17.54	18.52			19.50	19.50				20.48			
	Dissay (Vienne)		06.49				08.16							13.01	12.49			13.55	15.49	16.54		17.54	18.52			19.50	19.50							
	Dissay (Aribus)													13.01	12.49			13.55	15.49	16.54		17.54	18.52			19.50	19.50							
	La Tricherie		06.53											13.07	12.52			14.01	15.52	16.58		17.57	18.56			19.54	19.54							
	La Tricherie (RD 910)													13.07	12.52			14.01	15.52	16.58		17.57	18.56			19.54	19.54				20.56			
	Naintré-les-Barres		06.58				08.22							13.14	12.57			14.09	15.57	17.03		18.02	19.00			19.59	19.59							
	Naintré-les-Barres (RD 910)													13.14	12.57			14.09	15.57	17.03		18.02	19.00			19.59	19.59				21.03			
	Nerpsay		07.02												13.14	12.57			14.09	15.57	17.03		18.02	19.00			19.59	19.59						
	Nerpsay (RD 910)														13.14	12.57			14.09	15.57	17.03		18.02	19.00			19.59	19.59						
	Châtellerault	06.42	06.46	06.47	07.07	07.42	07.47	08.28	09.15		09.42	09.50		13.29	13.03		13.54	14.25	16.03	17.09		17.42	17.53	18.10	19.09		19.41	20.12	20.05	20.22	21.16			
	Ingardes-sur-Vienne																13.59					17.58												
	Ingardes-sur-Vienne (RD 910)																																	
	Dangé																14.05					18.03												
	Dangé (Place de la pompe à incendie)																14.05					18.03												
	Les Ormes-sur-Vienne																14.09					18.07												
	Les Ormes-sur-Vienne (RD 910)																14.09					18.07												
	Port-de-Fleix	06.58				07.58											14.20					18.12												
	Maille	07.03				08.03											14.26					18.17												
	Ste-Maure-Noyant	07.08				08.09											14.31					18.22												
	Villeperdue	07.16				08.16											14.39					18.30												
	Monts (Indre-et-Loire)	07.22				08.23											14.45					18.37												
	St-Pierre-des-Corps	05.56	07.10			07.32		08.11		08.32		09.57	10.10		11.56		13.57	14.10		14.55		16.10		17.58	18.11		18.44		19.58	20.09	20.45	20.53	22.10	23.10

La desserte des Ormes en transports en commun est donc faible.

Carte de la desserte en transport en commun au Colombier (source et réalisation : Auddicé Urbanisme)



Carte de la desserte en transport en commun du bourg (source et réalisation : Auddicé Urbanisme)



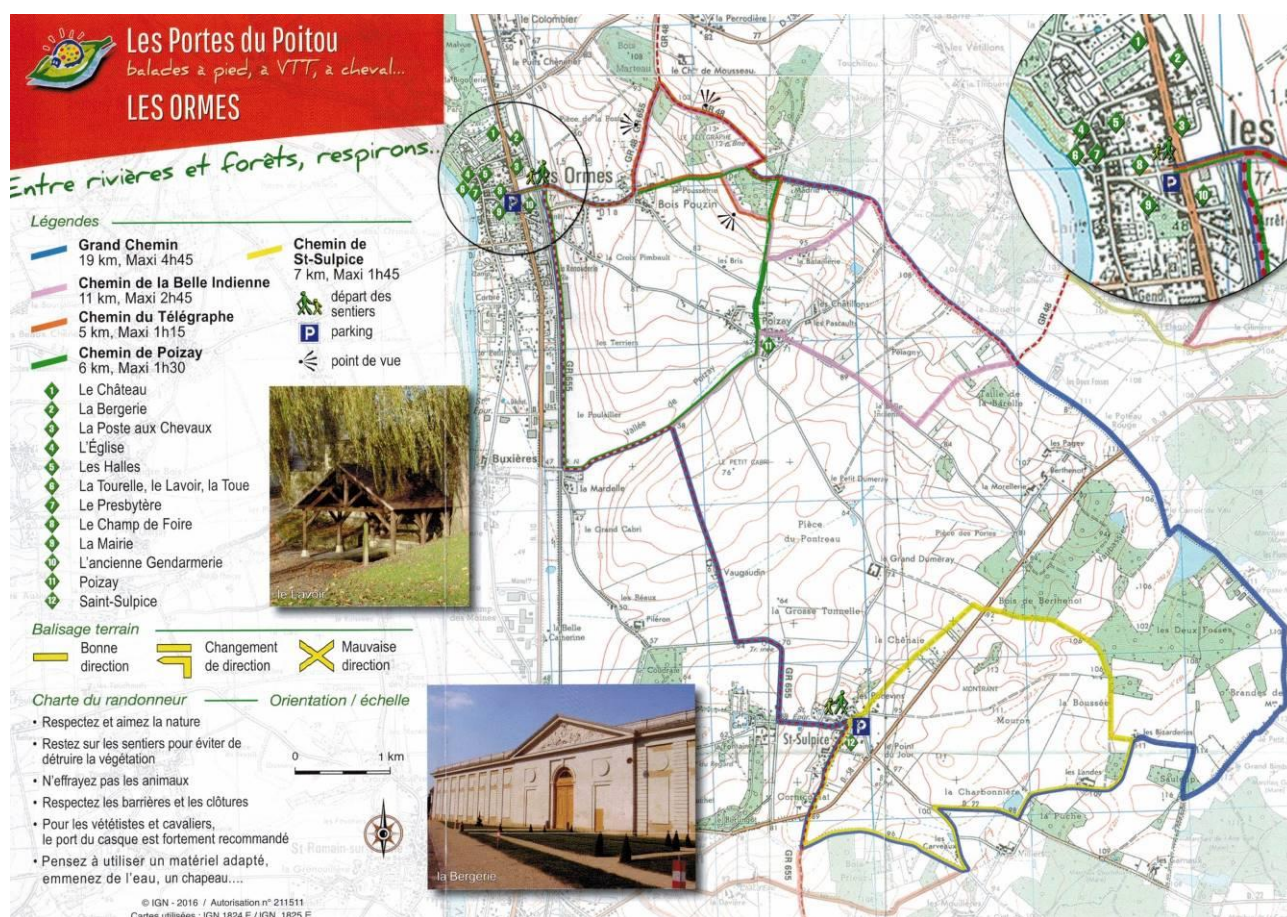
D. Les usages piétons et cyclistes

La commune des Ormes dispose d'un réseau de chemins et de venelles permettant aux habitants de se promener. Elle est traversée par **les sentiers de grande randonnée (GR) 48 et 655**. Ce dernier correspond à **un des chemins de Saint Jacques de Compostelle**.

La commune dispose également de **plusieurs parcours balisés formant des boucles allant de 5 à 19 km** :

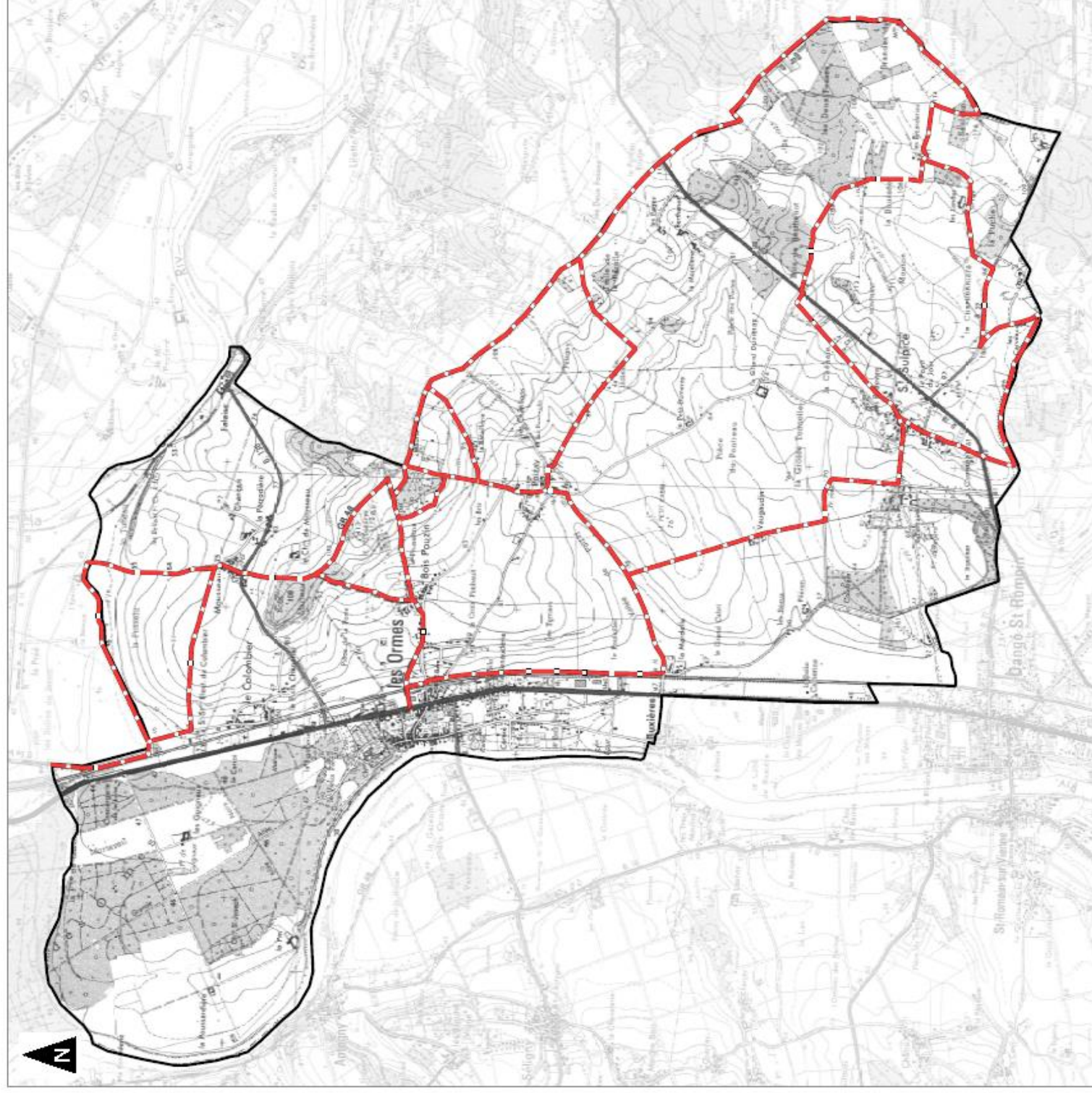
- Chemin de la Belle Indienne - 11 km, 2h45 ;
- Chemin du Télégraphe - 5 km, 1h15 ;
- Chemin de Poizay - 6 km, 1h30 ;
- Chemin de Saint Sulpice - 7 km, 1h45 ;
- Grand Chemin - 19 km, 4h45.

Chemins balisés de la commune des Ormes (source : www.tourisme-portesdupoitou.com)



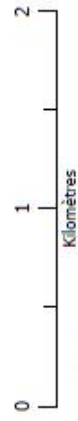
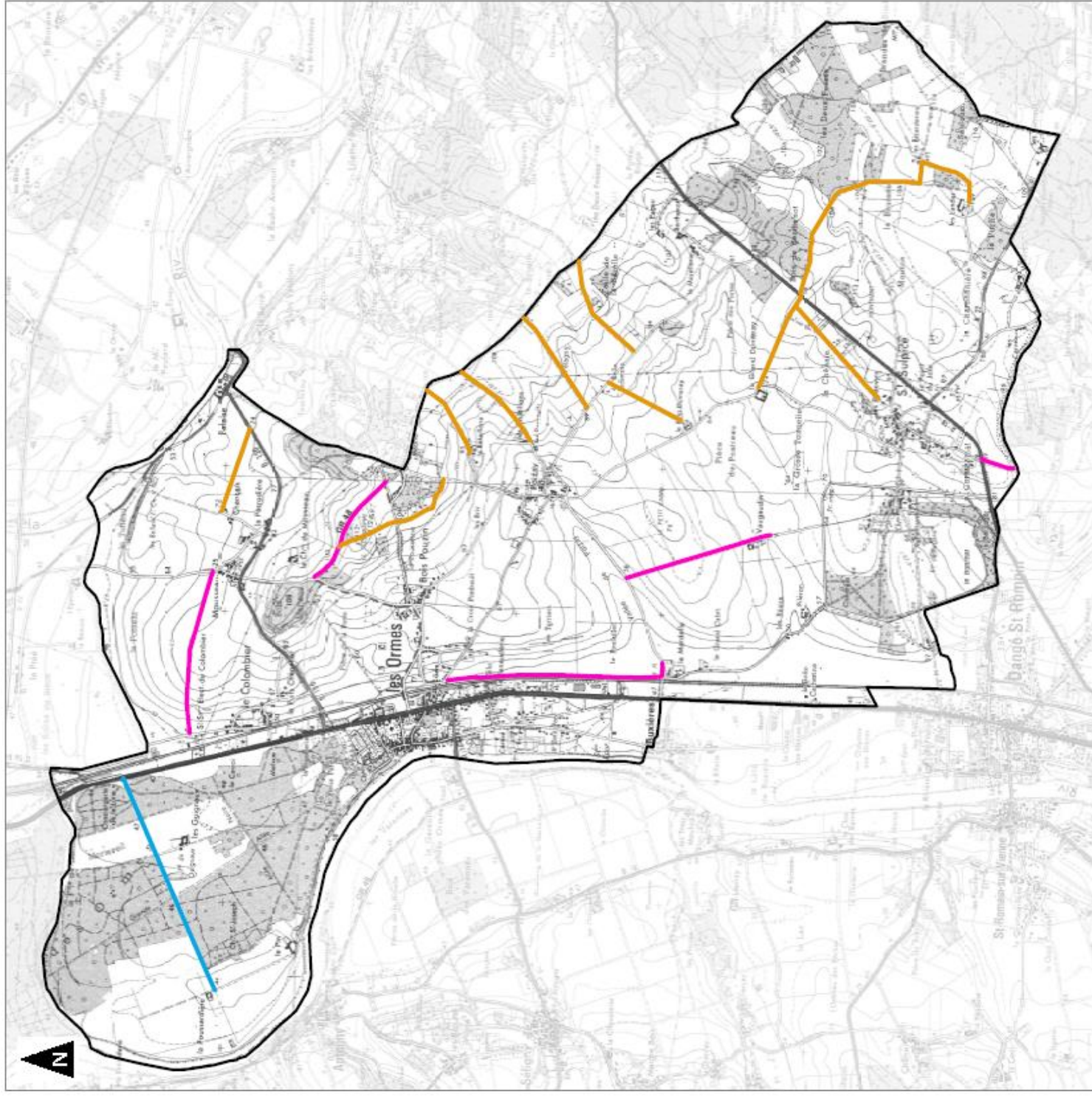
Ces différents sentiers sont répertoriés au sein du **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)** du Département de la Vienne. Le P.D.I.P.R. est prioritairement un outil de préservation et de sauvegarde des chemins ruraux, **supports de la pratique de la randonnée et du tourisme vert**, mis en œuvre par le département de la Vienne. Les chemins inscrits au P.D.I.P.R. feront l'objet d'une attention particulière.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)



Chemins

-  Commune de Les Ormes
-  Chemin protégé (GR)
-  Chemin à protéger
-  Chemin privé



— Venelles et chemins piétons



E. Les capacités de stationnement sur la commune

Dans cette analyse des capacités de stationnement sur la commune, il est important de préciser en préambule que :

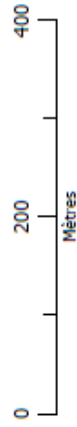
- seules les aires de stationnement composées d'environ 10 places sont prises en compte ;
- est aussi intégré le stationnement linéaire lorsqu'il est signalisé ;
- les aires de stationnement des entreprises ne sont pas prises en compte lorsque celles-ci sont réservées exclusivement aux salariés.

Au total, ce sont environ 215 places de stationnement (comprises dans des aires de stationnement d'environ 10 places), qui sont recensées sur le territoire.

Concernant le stationnement vélo, ce dernier est peu développé sur la commune. On recense un parking vélo de **5 places à l'entrée du magasin d'alimentation** situé sur la place de la liberté et **un parking à vélo de 2 places aux abords de la mairie.**

Stationnement

- Stationnement linéaire
- Places de voiture
- Places de vélo



F. Qualité de la communication numérique

L'Observatoire France Très Haut débit est un outil cartographique développé par la **Mission Très Haut Débit** qui permet de visualiser au niveau d'un logement ou d'un local à usage professionnel les débits atteignables à partir des réseaux de communications électroniques filaires (DSL sur cuivre, câble coaxial et fibre optique). Seuls les débits descendants en téléchargement du réseau vers l'abonné sont représentés.

L'Observatoire France Très Haut Débit ne constitue pas un serveur d'éligibilité. Le débit figurant au niveau d'un logement donné n'est qu'une valeur théorique, c'est-à-dire qu'il correspond au débit maximal que la ligne peut effectivement atteindre. Ce débit théorique est calculé à partir des données communiquées par les opérateurs de réseaux.

Dès lors, l'information fournie par l'Observatoire France Très Haut Débit peut différer des débits annoncés par les différents fournisseurs d'accès à internet dans le cadre de leurs pratiques commerciales. De plus, le débit effectif dépend de nombreux facteurs, susceptibles d'expliquer d'éventuels écarts avec le débit théorique, tels que la qualité de la desserte interne du logement, les perturbations électromagnétiques, le taux de contention etc.

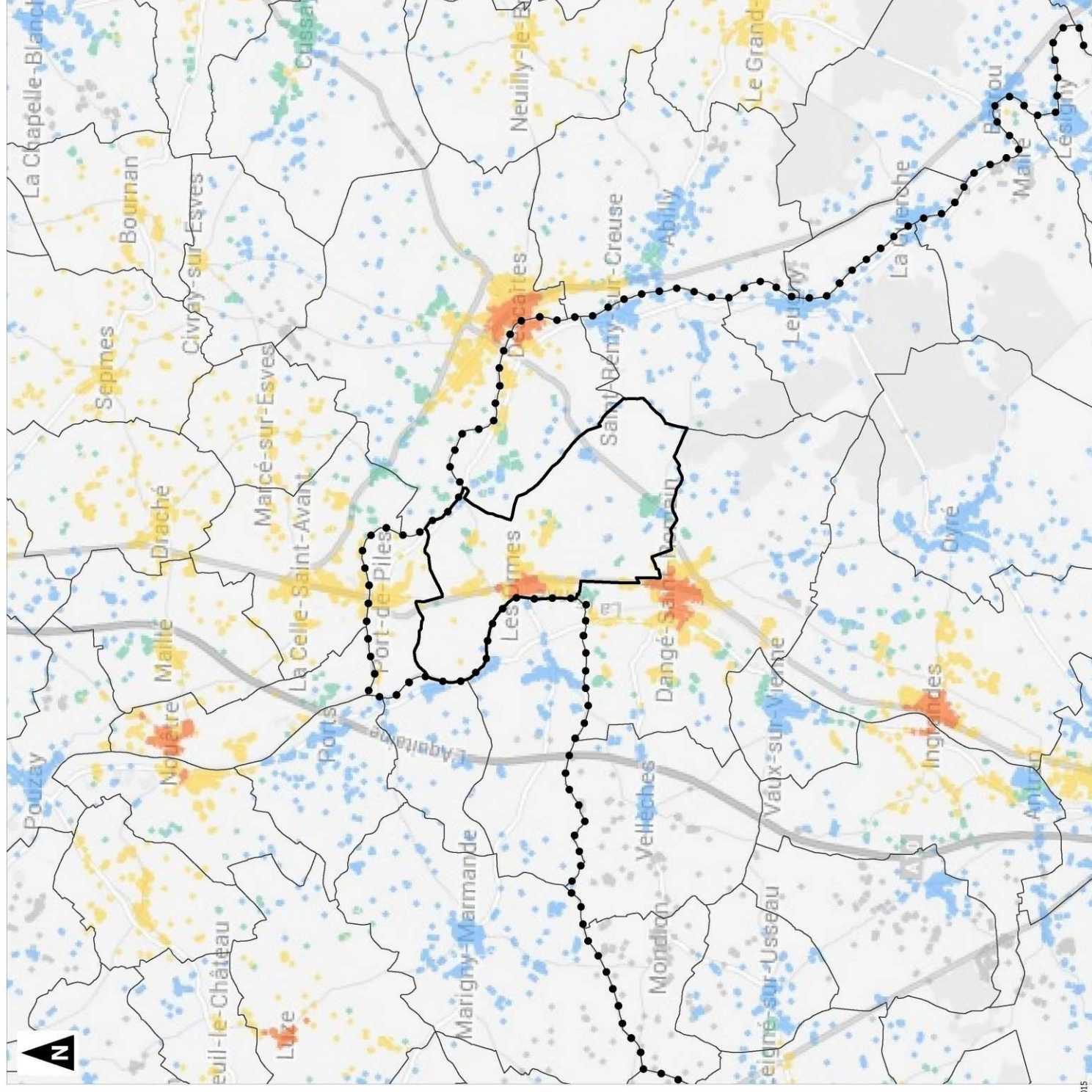
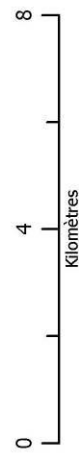
D'après la carte ci-dessous, **la commune des Ormes bénéficie de communications numériques rapides dans le bourg** (au moins 8 Mbits/s), **tandis que la qualité de la connexion se dégrade dans les hameaux les plus éloignés** (Saint-Sulpice en particulier).

La commune des Ormes pourra tenter d'améliorer son débit dans les hameaux, avec par exemple la mise en place d'un système radio complété d'un système satellite dans les zones non desservies.

Pour l'avenir, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Vienne approuvé le 15 janvier 2013 privilégie le développement du très haut débit via l'installation de la fibre optique.

Communication numérique (réseau linéaire)

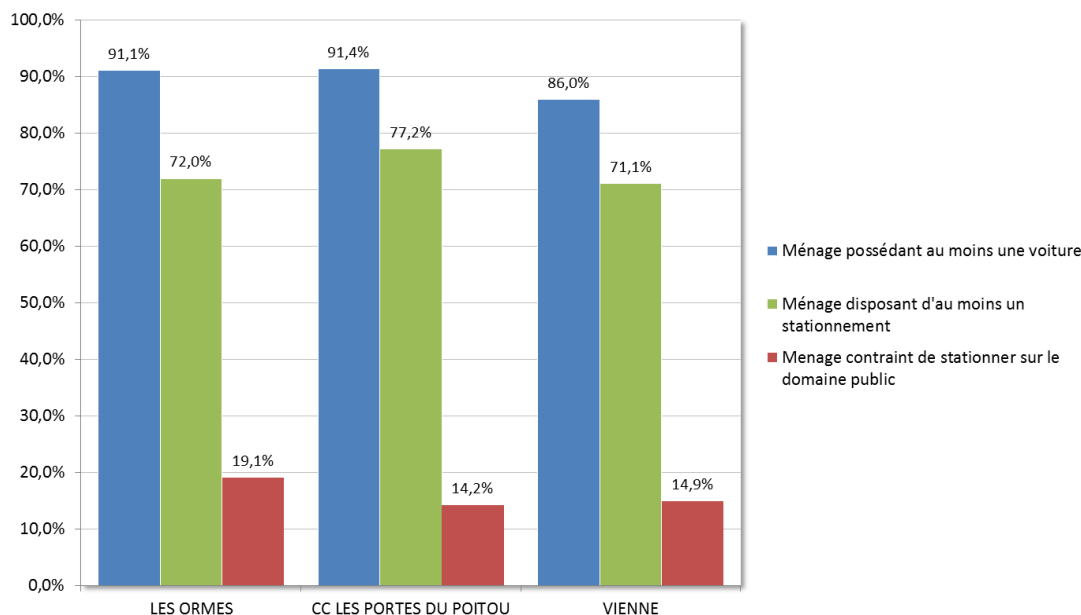
-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales



8.2. LA MOBILITE ET LA COMMUNICATION

A. Equipement des ménages en automobiles et stationnement

Equipement des ménages en automobile et stationnement



Source : Données INSEE 2012

Les ménages des Ormes ont une forte dépendance à la voiture puisque **91% d'entre eux possèdent au moins un véhicule.**

La part de ménages bénéficiant d'un stationnement privé est importante (72%), mais un peu moins qu'à l'échelle de l'ancienne intercommunalité (77%).

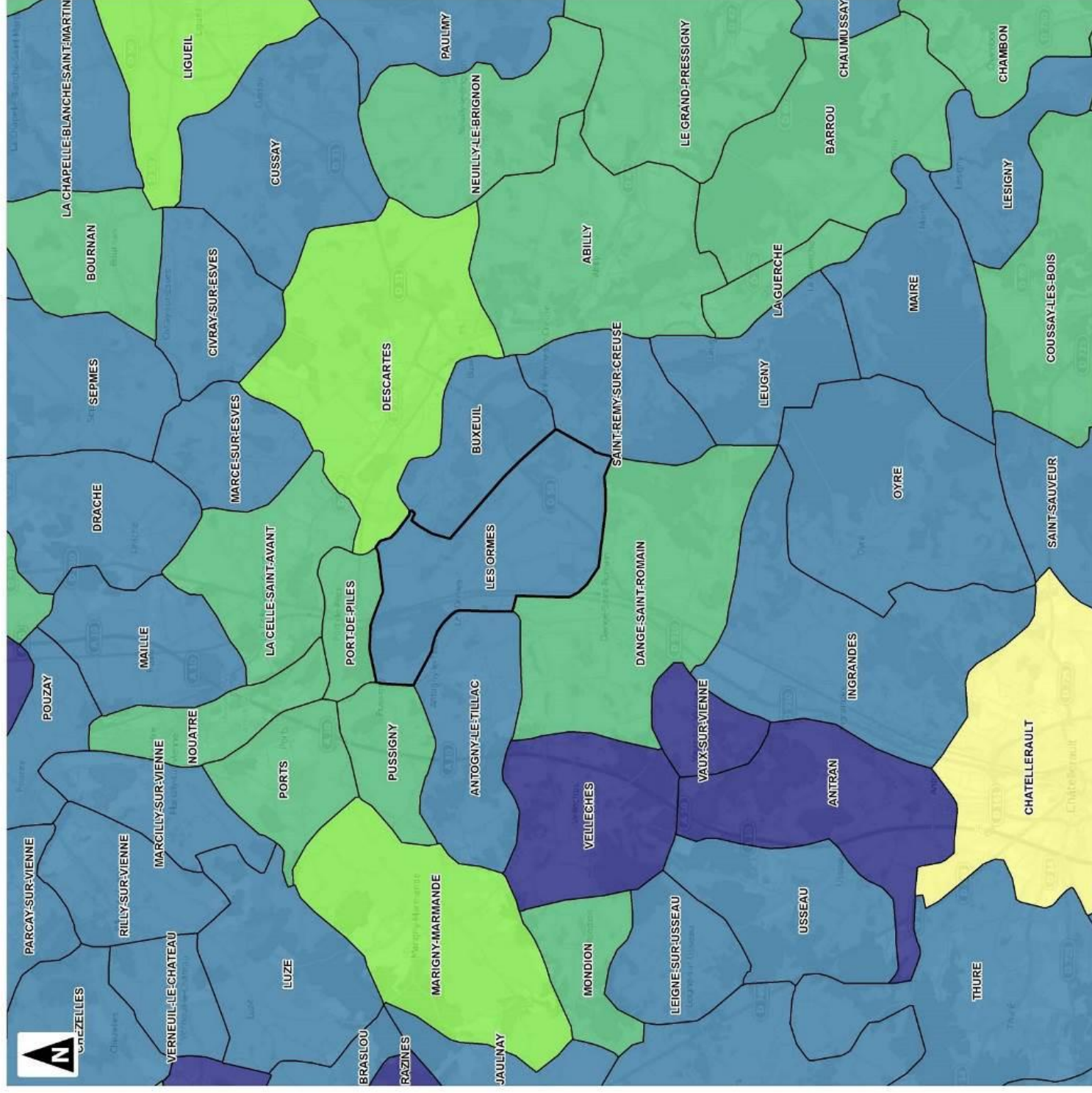
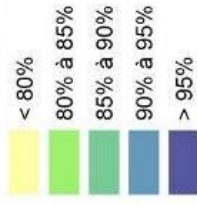
Comme on peut le voir ci-dessous, par rapport aux communes qui l'environnent, Les Ormes connaît un taux de motorisation relativement élevé.

Il convient de noter que malgré la présence d'une gare TER dans la commune, **le train ne constitue pas une réelle alternative, la desserte étant très réduite.**

Taux de motorisation des ménages en 2012

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales

Taux de motorisation des ménages en 2012 (au moins une voiture) :

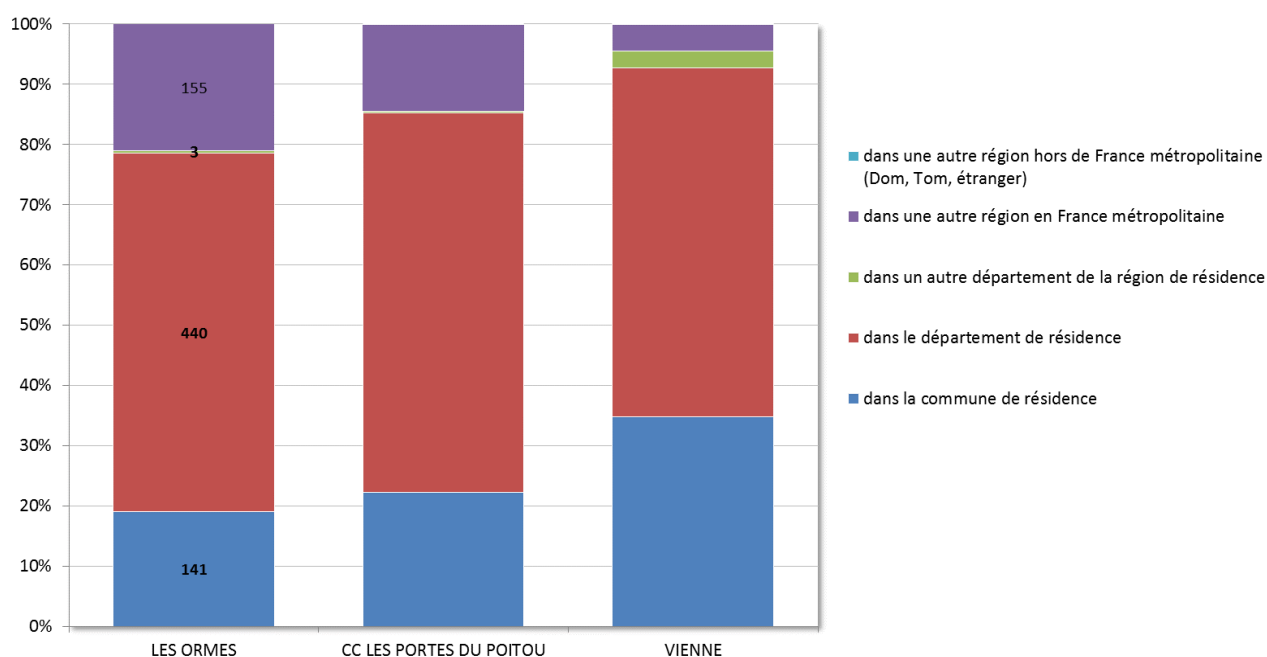


B. Les migrations alternantes

Moins de 20% des actifs habitant des Ormes travaillent sur la commune. Un chiffre inférieur aux moyennes intercommunales (ancien périmètre) et départementales. **Cette situation est conforme aux observations réalisées auparavant : Les Ormes n'est pas un pôle d'emploi important, et la concentration d'emploi y est faible.**

Conséquence logique de la situation géographique de la commune à la frontière entre la Vienne (ancienne région Poitou-Charentes) et l'Indre-et-Loire (ancienne région Centre) : en 2012, près de 20% des actifs de la commune travaillaient dans une autre région. Cependant, la majorité des actifs de Les Ormes travaillaient dans la Vienne.

Commune de résidences / lieu d'emploi en 2012



Source : Données INSEE 2012

Flux domicile-travail au sein de la Vienne en 2010

zone de domicile : Les Ormes

Travail	Nombre total d'individus	Pourcentage
Châtelleraut	200	34,01
Ormes	160	27,21
Ingrandes	96	16,33
Dangé-Saint-Romain	48	8,16
Vellèches	12	2,04
Buxeuil	8	1,36
Chasseneuil-du-Poitou	8	1,36
Dissay	8	1,36
Jaunay-Clan	8	1,36
Naintré	8	1,36
Poitiers	8	1,36
Beaumont	4	0,68
Cenon-sur-Vienne	4	0,68
Lavoux	4	0,68
Loudun	4	0,68
Roche-Posay	4	0,68
Saint-Genest-d'Ambière	4	0,68
	588	

zone de travail : Les Ormes

Domicile	Nombre total d'individus	Pourcentage
Ormes	160	57,76
Châtelleraut	22	7,90
Dangé-Saint-Romain	16	5,67
Buxeuil	16	5,65
Antran	12	4,39
Ingrandes	12	4,33
Lésigny	8	2,91
Scorbé-Clairvaux	8	2,89
Naintré	8	2,88
Bonneuil-Matours	4	1,47
Saint-Rémy-sur-Creuse	4	1,44
Leugny	4	1,44
Leigné-sur-Usseau	4	1,37
	277	

Source : PAC Les Ormes, 15 décembre 2014 - Géokit 3, Déplacements domicile/travail, 2010)

Le tableau ci-dessus présente les migrations domicile-travail entre les Ormes et les communes de la Vienne. Le tableau de gauche répertorie les actifs résidant aux Ormes et travaillant dans une commune de la Vienne. Le tableau de droite répertorie les actifs résidant dans la Vienne et travaillant aux Ormes. Le tableau ne recense pas les actifs résidant aux Ormes et travaillant en dehors de la Vienne et les actifs résidant en dehors de la Vienne

Selon l'INSEE 2012, le nombre d'emplois proposé sur le territoire (368) est inférieur au nombre d'actifs occupés (724). Seuls 141 actifs résidant aux Ormes travaillent dans la commune. Les autres actifs travaillent dans les pôles d'emplois environnants :

- Châtelleraut, pôle d'emploi important le plus proche (20km). Plus d'un tiers des actifs ayant un emploi dans la Vienne et résidant aux Ormes travaillaient à Châtelleraut en 2010;
- Descartes, Ligueil, qui se trouvent de l'autre côté de la frontière départementale ;
- Ingrandes, et Dangé-Saint-Romain, qui se trouvent dans la communauté de communes (ancien périmètre).

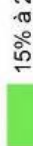
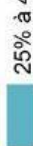
Par ailleurs, **plus de 200 emplois offerts aux Ormes ne sont pas pourvus par des habitants de la commune.**

Autrement dit, de nombreuses migrations alternantes (trajets quotidiens entre domicile et lieu de travail) sont réalisées chaque jour dans les deux sens.

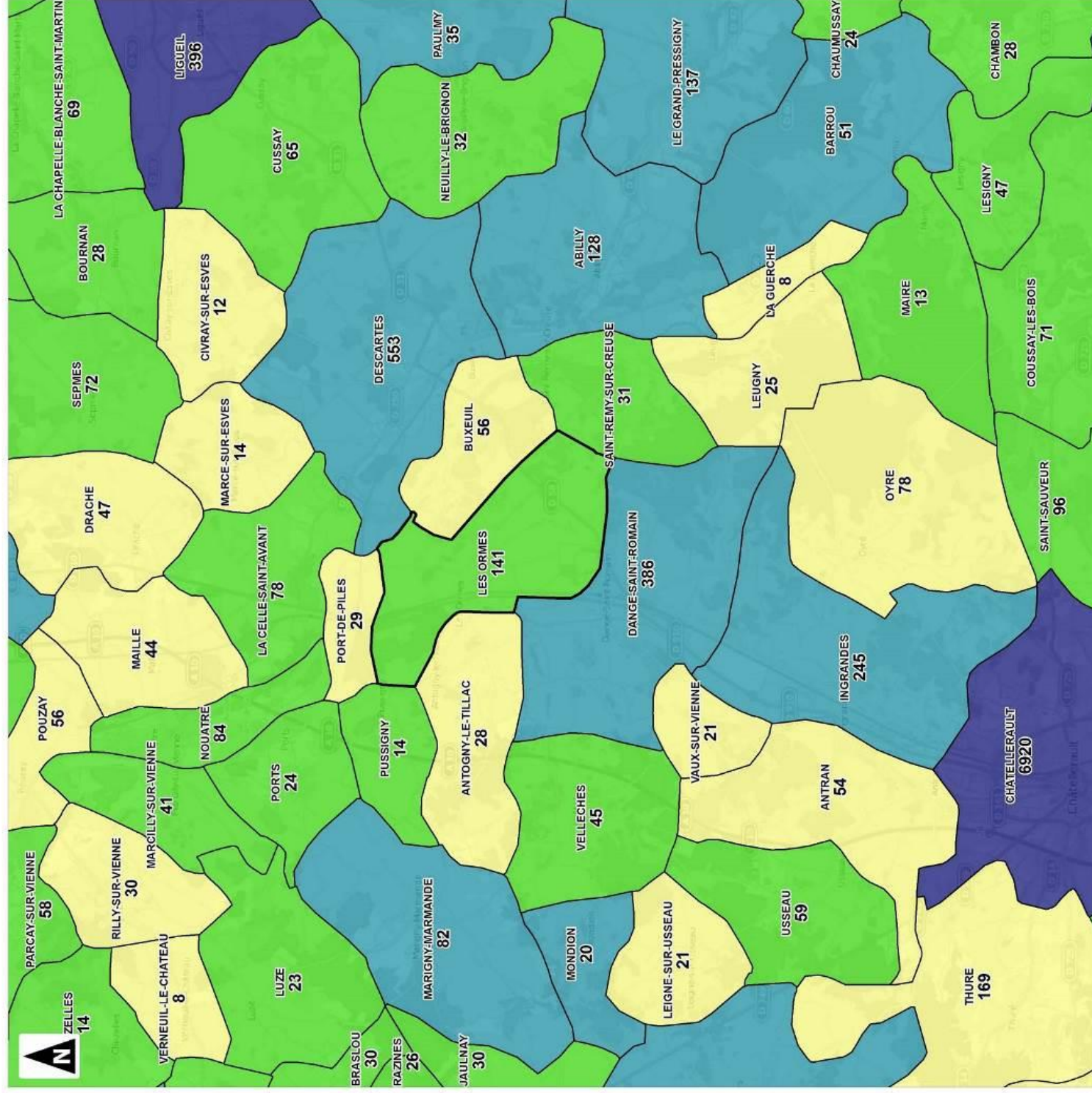
Part des actifs qui résident et travaillent sur la même commune en 2012

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales

Part des actifs qui résident et travaillent sur la même commune en 2012 :

-  < 15%
-  15% à 25%
-  25% à 40%
-  > 40%

 Nombre d'actifs qui résident et travaillent sur la même commune



III – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LE MILIEU PHYSIQUE

1.1. LA TOPOGRAPHIE

La commune des Ormes se situe dans la vallée de la Vienne. **Le lit majeur de la rivière est installé à l'Ouest.** Il occupe une partie importante du territoire et accueille des milieux naturels parfois humides.

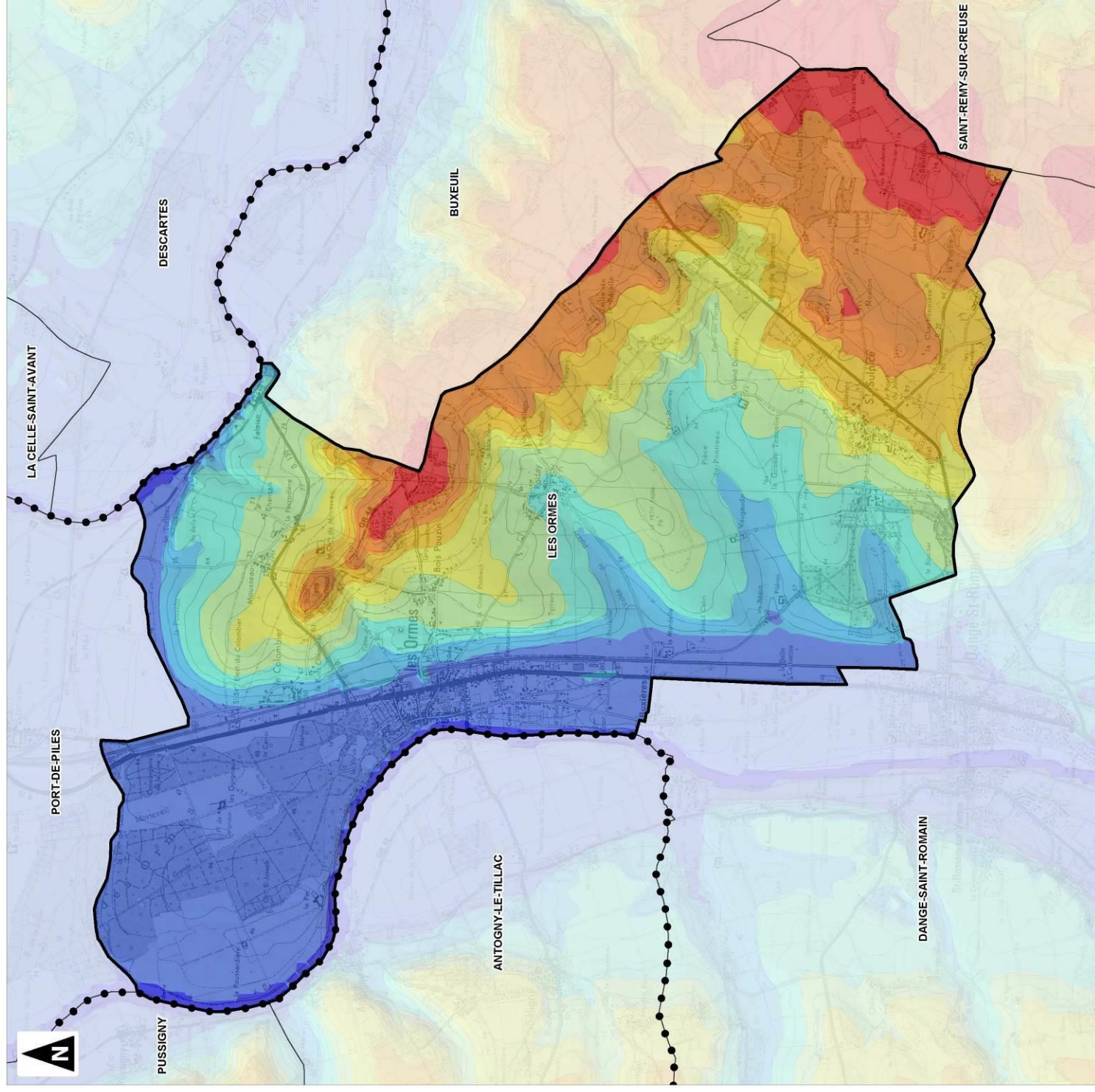
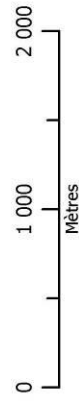
Le village s'est initialement construit dans le lit de la Vienne, en rive droite. L'urbanisation s'est développée en continuité du village historique vers le Sud et l'Est. **La topographie des Ormes est très marquée par le passage de la Vienne et de la Creuse.** Les affluents de la Vienne ont aussi creusé des vallons humides à la perpendiculaire de son cours.

Le territoire communal est dénivélé d'Ouest en Est. A l'Est et au Sud-Est du territoire, on note en effet la présence de coteaux et de promontoires culminants à 116 m à Sauloup. Ils ont été sculptés par la Vienne et ses affluents qui ont créé un territoire plutôt vallonné à l'Est rythmé de promontoires globalement orientés Est-Ouest qui contrastent avec la plaine de la Vienne orientée Nord-Sud. **Les altitudes sont comprises entre 37 et 116 mètres.** Les points les plus bas se localisent à l'Ouest dans la vallée de la Vienne.

Topographie

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales

Altitude (en m) :



1.2. LA GEOLOGIE

Le territoire communal des Ormes se situe au-dessus du seuil du Poitou et au niveau du commencement du bassin parisien.

Une grande partie des couches géologiques affleurantes datent des aires tertiaire et quaternaire (Fz, Fy, Fx, Fv, C, CT, N, LP, e7b-g1, eA et eG) sauf au niveau de la partie centrale de la commune où l'on retrouve des couches du secondaire, situées entre la plaine alluviale à l'ouest et les promontoires à l'est. Les couches les plus anciennes du secondaire sont recouvertes par des couches plus récentes du tertiaire et du quaternaire sauf au niveau des pentes où ces dernières ont été fortement érodées. On retrouve les roches calcaires qui les composent dans l'architecture locale.

Les différents étages géologiques en présence sont les suivants, du plus récent au plus ancien :



Fz - Alluvions des lits actuels : sables, limons, argiles, tourbe



Fy - Alluvions anciennes : sables grossiers, galets de roches cristallines et de silex



Fx - Alluvions anciennes : Sables grossiers et galets (silex et roches cristallines) - 6 à 10 m au-dessus de l'étiage



Fv - Alluvions anciennes : sables argileux rouges micacés et galets de quartz ("Cailloutis à quartz du Châtelleraudais")



C - Remplissage des vallons secs et des dépressions marécageuses : colluvions sablo-argileuses, parfois calcaires, passant aux alluvions des lits actuels



CT - Colluvions alimentées par les sols développés sur les craies et "tuffeaux" du Turonien : argiles grises à fragments de tuffeau et de silex



N - Nappes de sables essentiellement éoliens d'âge et d'origine indéterminés



LP - Limons plus ou moins argileux à fragments de silex



e7b-g1 - Ludien supérieur - Stampien inférieur (faciès Sannoisien) - "Calcaires lacustres du Poitou et de Touraine : marnes et calcaires (en grande partie silicifiés), non différenciés



eA - Eocène continental indéterminé : argiles sableuses bariolées à silex et Spongiaires sénoniens remaniés



eG - Eocène continental indéterminé : Grès rouges et fragments de croûte ferrugineuse



C4-6 - Sénonien : sables blancs fins, argiles, spongolithes et silex souvent remaniés en surface



C3c - Turonien (partie supérieure) : "Tuffeau jaune de Touraine" : calcaires bioclastiques noduleux, calcaires spathiques, grès glauconieux



C3c(2) - Turonien (partie supérieure) : Formation argilo-sableuse à fragments silicifiés résultant de la décalcification et de la silicification du Tuffeau jaune



C3b - Turonien (partie moyenne) : "Tuffeau blanc", craie micacée



C3a - Turonien (partie inférieure) : craie blanche à Inocérames

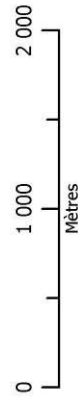
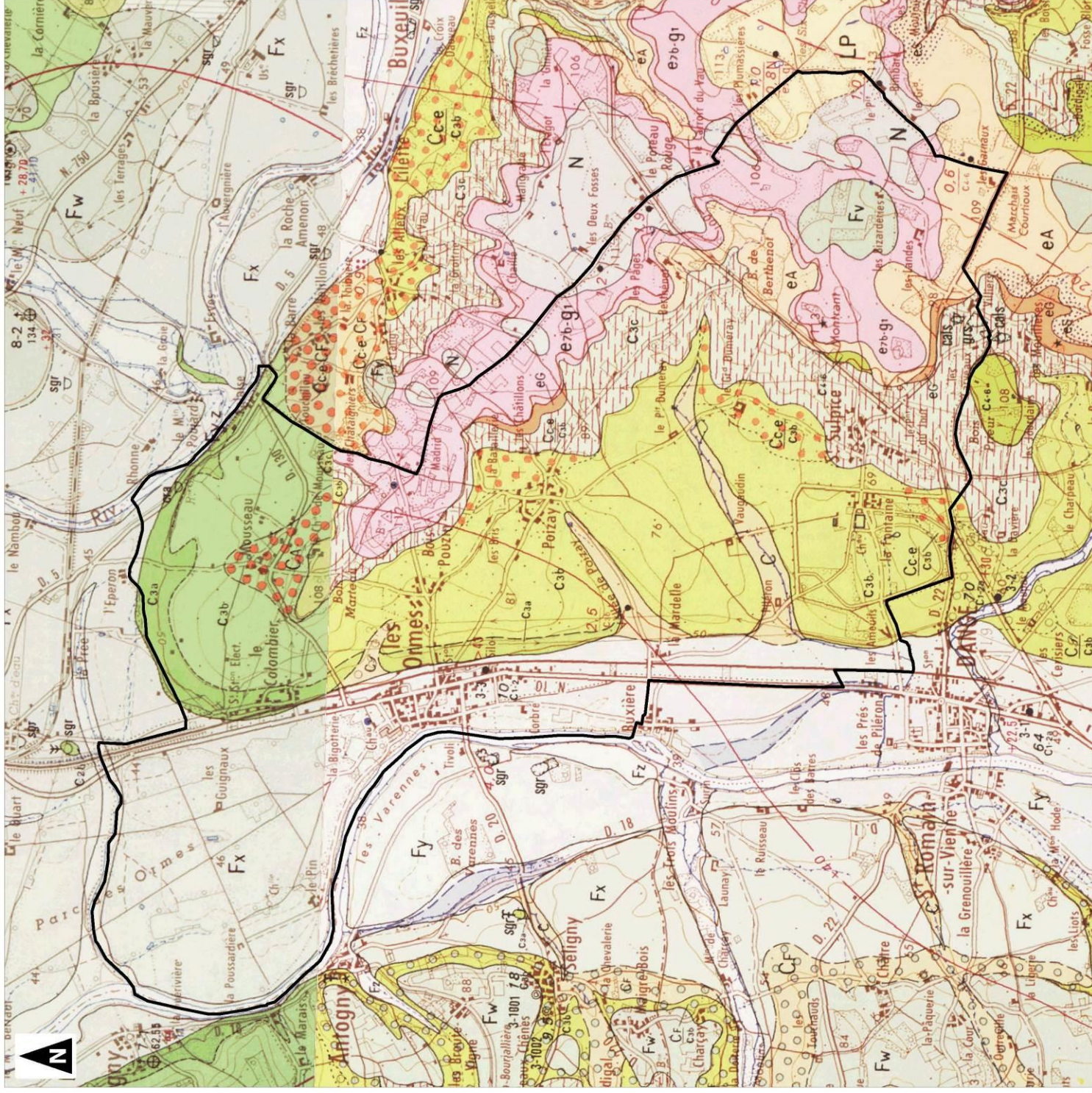
Source : infoterre.brgm.fr



Le bourg des Ormes est situé sur une couche récente du quaternaire en dessous de la voie ferrée : Fx. Il s'agit d'alluvions anciennes : **sables grossiers et galets (silex et roches cristallines)**. Il s'agit d'un sol plutôt meuble. Au-dessus de la voie ferrée par contre il s'agit de couches plus anciennes datant du secondaire : C3a et C3b. Il s'agit de couches beaucoup plus dures, on y retrouve de la craie blanche à Inocérames, du tuffeau blanc et de la craie micacée.

Géologie

Commune de Les Ormes



1.3. LA PEDOLOGIE

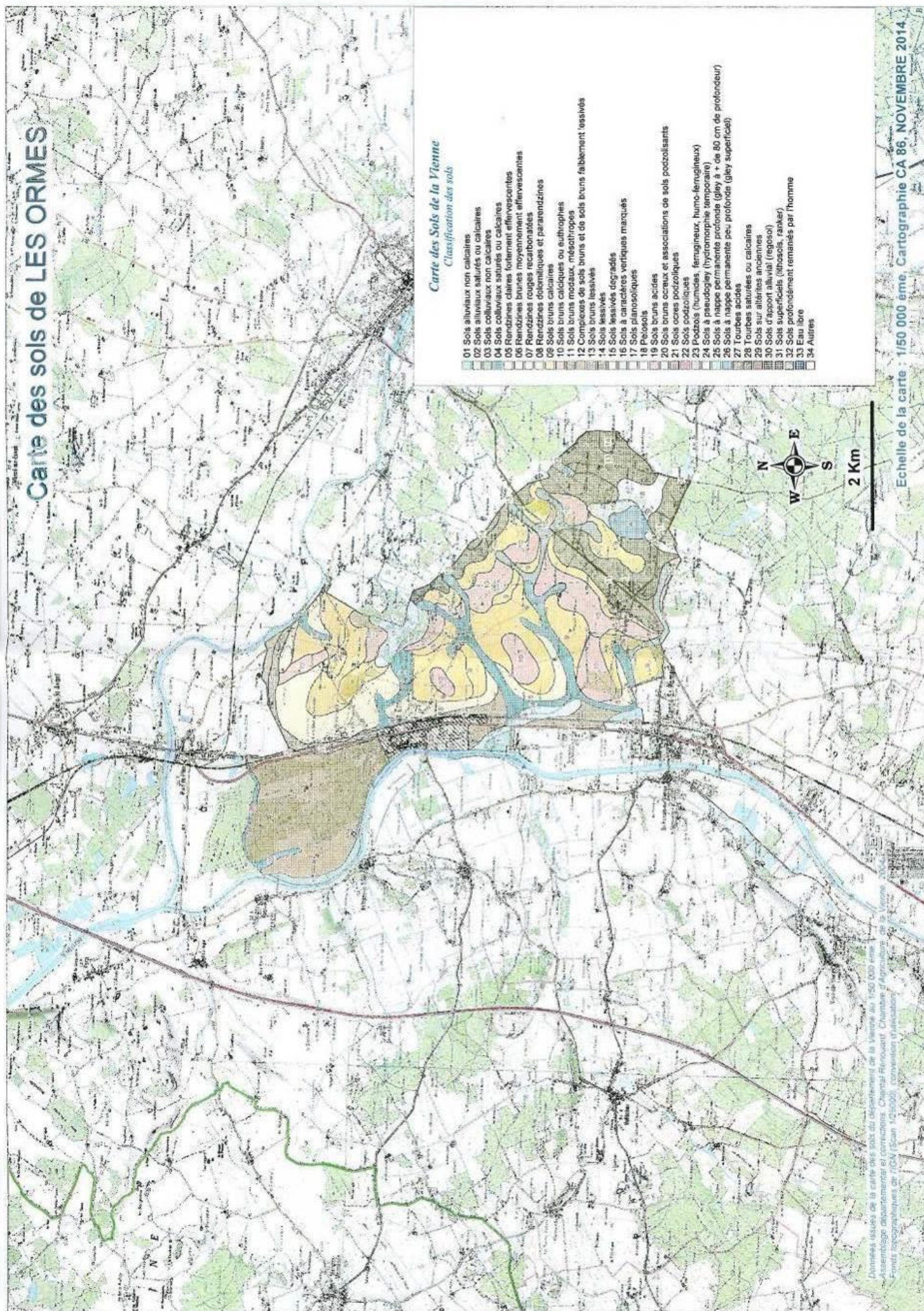
Sur le territoire des Ormes, la valeur agronomique des terres agricoles augmente avec la déclivité du relief. En effet, les sols à bon et très bon potentiel agronomique se situent majoritairement à l'Est de la RD 910 et au Nord de la RD 58. Ils sont principalement situés sur des sous-sols calcaires datés majoritairement du Turonien. Les sols des zones de vallons (vallon de Poizay, vallon de Dumeray, etc.) ont une forte teneur en eau. Ces zones comprennent les bords de cours d'eau et leur bassin versant. On trouve également des sols gorgés d'eau au Nord-Est de la commune et au Sud-Est. Cela est notamment dû à la présence d'argile dans les couches du sous-sol, ce qui rend le sol plus imperméable. Les sols à hautes valeurs agronomiques sur la commune sont les suivants :

- 03 – Sols colluviaux non calcaires
- 04 – Sols colluviaux saturés ou calcaires
- 05 – Rendzines claires fortement effervescentes
- 09 – Sols Bruns calcaires
- 10 – Sols Bruns calciques ou eutrophes
- 11 – Sols Bruns modaux, mésotrophes

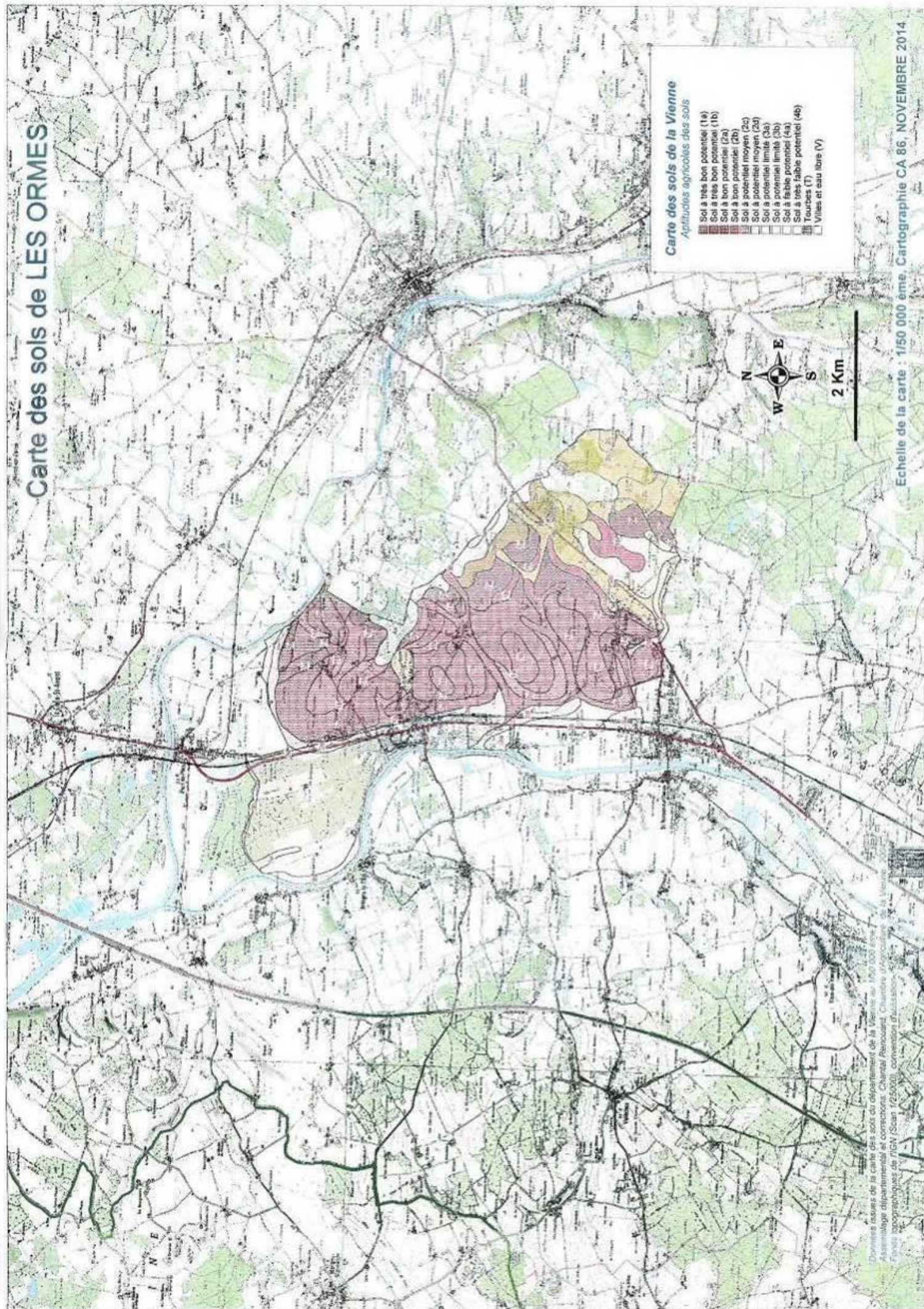
Les plus communs sont les sols bruns calcaires et les sols bruns calciques ou eutrophes.

Les rendzines sont des sols typiques des roches calcaires friables, à profil généralement peu profond et humifère. Ces sols sont largement utilisés en culture intensive céréalière. Les rendzines, sols généralement jeunes, évoluent par décarbonatation vers les sols bruns.

Carte des sols de LES ORMES



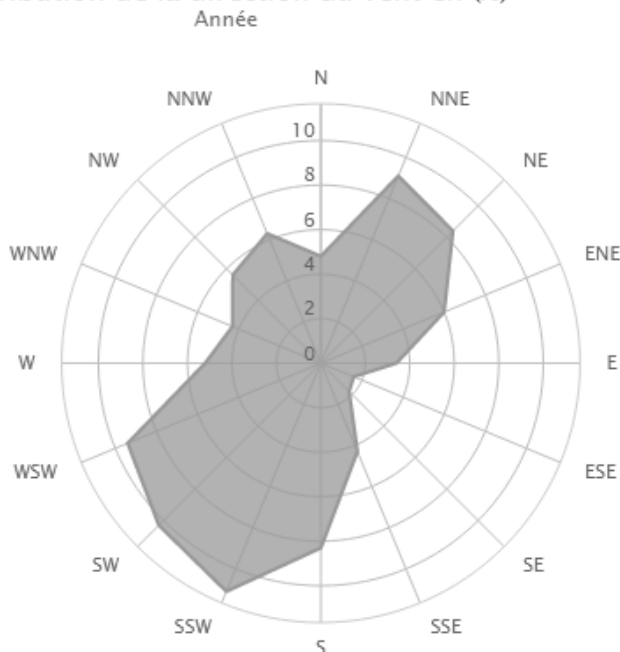
Carte des sols de LES ORMES



1.4. LE CLIMAT

La Vienne possède un climat à forte dominance océanique. En effet sa position proche de l'Atlantique, à l'Ouest du continent européen lui assure un climat plutôt frais l'été et doux l'hiver ; en témoigne la moyenne annuelle des températures du département de 11,4 °C. Pour ce qui est des précipitations, elles s'échelonnent de 600 à 850 mm suivant la position géographique au Nord ou au Sud du département. La durée d'insolation moyenne se situe proche des 1 900 heures par an.

Distribution de la direction du vent en (%)



Mais le climat océanique n'empêche pas certaines variabilités du temps : le 7 mai 1997, il neige sur la Vienne, on observe même une fine couche en se dirigeant vers la Touraine, alors que le 2 mai il faisait entre 27 °C et 29 °C. Plus récemment, le 30 octobre 2008, on observe de la neige à Poitiers ne tenant pas au sol. Le 7 décembre 2000, il faisait encore 19°C à 22 h. Enfin, plus anciennement, le 15 août 1935, il gèle dans les zones rurales de la Vienne.

La commune des Ormes se trouve dans la zone la plus sèche du département. Elle bénéficie d'un climat de type océanique doux. **Les vents dominants sont de secteurs Sud-Ouest et Nord-Est. Ils viennent en majorité de la côte** mais également un peu de l'intérieur des terres.

Les hivers dans la région sont tempérés et pluvieux, le vent peut souffler fort sur le littoral et les îles. Au cours de l'été, souvent sec et assez chaud, les orages sont relativement fréquents. Le Nord du Poitou se distingue avec des pluies moins abondantes, alors que les hauteurs de Gâtine sont nettement plus arrosées. Sur l'Est de la région, avec la proximité des premiers contreforts du Massif Central, les températures deviennent plus fraîches et les pluies plus abondantes.

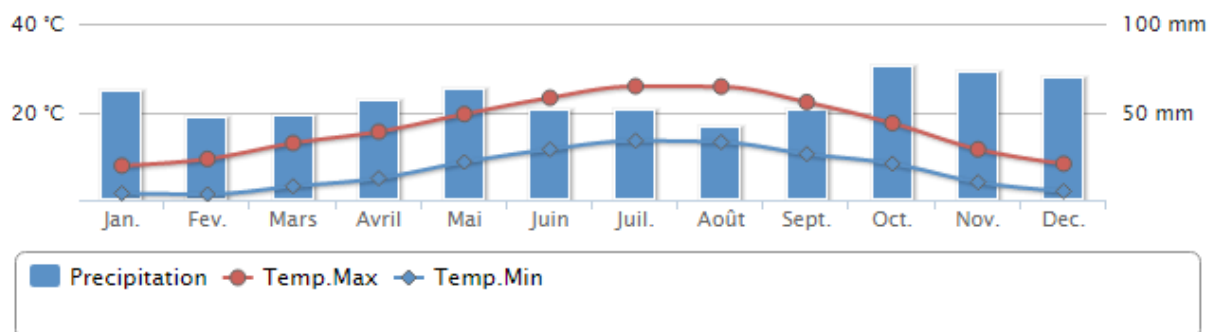
Les données présentées proviennent de la station météorologique de météo France implantée à Aéroport Poitiers-Biard à proximité de Poitiers (86). **La commune des Ormes est située à une soixantaine de kilomètres au Nord-Nord-Est de cette station météo.**

Le tableau suivant indique les normales 1981-2010 des **températures, de l'ensoleillement et des précipitations** :

	 Température Minimale	 Température Maximale	 Hauteur de Précipitations	 Durée d'ensoleillement
	1981-2010	1981-2010	1981-2010	1991-2010
Janvier	1,5 °C	7,8 °C	61,8 mm	69,7 h
Février	1,3 °C	9,3 °C	46,2 mm	96,1 h
Mars	3,1 °C	12,9 °C	47,4 mm	153,8 h
Avril	4,9 °C	15,5 °C	56,1 mm	174,6 h
Mai	8,6 °C	19,5 °C	62,6 mm	206,5 h
Juin	11,5 °C	23,2 °C	51,5 mm	232,9 h
Juillet	13,4 °C	25,8 °C	50,5 mm	242,7 h
Août	13,1 °C	25,7 °C	41,2 mm	241,8 h
Septembre	10,4 °C	22,2 °C	51,1 mm	194,2 h
Octobre	8,2 °C	17,4 °C	75,6 mm	128,8 h
Novembre	4,0 °C	11,5 °C	72,8 mm	82,6 h
Décembre	2,0 °C	8,2 °C	68,8 mm	65,2 h

Normales annuelles - Poitiers

 Température minimale	 Température maximale	 Hauteur de précipitations	 Nombre de jours avec précipitations	 Durée d'ensoleillement	 Nombre de jours avec bon ensoleillement
1981-2010	1981-2010	1981-2010	1981-2010	1991-2010	1991-2010
6,9 °C	16,6 °C	685,6 mm	109,3 j	1888,8 h	69,5 j



Le cumul des précipitations est d'environ 685,6 millimètres par an, soit une hauteur moyenne 57 mm par mois. Cependant il pleut beaucoup plus durant la période allant d'octobre à janvier ainsi qu'en mai. Le reste du temps la durée d'ensoleillement moyenne est donc meilleure. On comptabilise en moyenne 70 jours de bon ensoleillement. La température moyenne en été est de 25°C.



Éléments à retenir au sujet de la topographie, de la géologie et du climat :

Le relief est marqué et vallonné aux Ormes avec des altitudes variant de 37 mètres au fond de la vallée de la Vienne à 116 mètres sur le promontoire de Sauloup au Sud-Est. **A l'Ouest, la vallée de la Vienne offre un paysage de plaine. Le village est implanté sur les bords de la Vienne, en rive droite, dans son lit majeur.**

Le territoire est recouvert par des formations allant du secondaire au quaternaire. **Les Ormes se situe au-dessus du seuil du Poitou et au niveau du commencement du bassin parisien.** Une partie du territoire est située dans le lit majeur de la Vienne et est composée de dépôts alluvionnaires tandis que les pentes reposent sur des roches calcaires du secondaire.

Le climat aux Ormes est qualifié de tempéré, de type océanique dégradé. Les étés y sont plutôt chauds et ensoleillés et les hivers doux et pluvieux. Le territoire est également soumis aux vents du Sud-Ouest apportant des précipitations océaniques.

1.5. LA RESSOURCE EN EAU

A. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune des Ormes est incluse dans le périmètre du **SDAGE Loire Bretagne** au sein de la commission géographique « **Vienne et Creuse** », secteur Vienne aval.

■ LE CADRE REGLEMENTAIRE

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du **SDAGE** et des **SAGE** par des modifications du **Code de l'Urbanisme** : articles L 122-1, L123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE). Le territoire des Ormes est inscrit dans le périmètre du **SAGE du bassin de la Vienne** détaillé ultérieurement.

Le Plan Local d'Urbanisme « *doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.* »

Cet article se traduit par des recommandations et des orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection de la ressource. Son élaboration est conduite par la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat.

Le SDAGE Loire Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Il a ensuite été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015. **Il porte sur les années 2016 à 2021 incluses.**

Le SDAGE décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique :

- Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.
- Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.
- Il est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions (techniques, financières, réglementaires), à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.

L'objectif central du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 reste fixé à 61 % des eaux de surface en bon état écologique d'ici 2021.

Une eau en bon état est une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée, est exempte de produits toxiques et est disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

Plus techniquement, on distingue :

- le bon état des eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, littoral et estuaire) qui est atteint lorsque l'état écologique et l'état chimique sont au moins bons.
- le bon état des eaux souterraines qui est atteint lorsque l'état quantitatif et l'état qualitatif sont au moins bons.

Aujourd'hui, en 2015, seulement 26 % des eaux sont en bon état et 20 % s'en approchent. C'est pourquoi l'objectif de 61% des eaux, déjà énoncé en 2010, est maintenu.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit donc dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Mais il apporte deux modifications de fond :

- Le rôle des commissions locales de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est renforcé pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné.
- La nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte. Priorité est donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques.

Autre évolution, le SDAGE s'articule désormais avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE 2016-2021 répond à quatre grandes questions sur :

- **la qualité des eaux** : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ? (chapitres 2, 3, 4, 5, 6 et 10)
- **les milieux aquatiques** : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ? (chapitres 1, 8, 9, 10 et 11)
- **la quantité d'eau disponible** : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ? (chapitre 7)
- **l'organisation et la gestion de cette ressource** : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ? (Chapitres 12, 13 et 14)

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

■ LA QUALITE DES EAUX

• Réduire la pollution par les nitrates (chapitre 2)

Les nitrates sont des éléments indésirables pour l'alimentation en eau potable. Ils favorisent l'eutrophisation et la prolifération d'algues dans les milieux aquatiques. La présence des nitrates dans l'eau est essentiellement due à l'agriculture et à l'élevage. Les deux axes d'amélioration sont la prise en compte précise du potentiel agronomique des sols dans la définition des objectifs de rendement des cultures et la réduction des risques de transfert des nitrates vers les eaux.

• Réduire la pollution organique et bactériologique (chapitre 3)

Les rejets organiques sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux aquatiques ou d'entraver certains usages. L'effet le plus marquant de ces pollutions est l'eutrophisation qui correspond à un déséquilibre de l'écosystème aquatique engendré par la présence d'éléments nutritifs en excès dans le milieu naturel. Se pose alors la question de la qualité de l'assainissement. La lutte contre l'eutrophisation passe aussi par la restauration de la dynamique des rivières. En effet, plus les rivières sont ralenties, plus elles favorisent le développement de végétation excédant les capacités métaboliques de l'écosystème.

• Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides (chapitre 4)

Tous les pesticides sont des molécules dangereuses, toxiques au-delà d'un certain seuil. La maîtrise de la pollution par les pesticides est autant un enjeu environnemental qu'un enjeu de santé publique. Le SDAGE prévoit de limiter leur utilisation et leur transfert vers les eaux.

• Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses (chapitre 5)

La réglementation vise une réduction voire une suppression des émissions de micropolluants notamment en incitant au traitement à la source. L'amélioration des connaissances quant à leurs impacts est nécessaire.

• Protéger la santé en protégeant la ressource en eau (chapitre 6)

Une bonne qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau destinée à la consommation humaine est un enjeu sanitaire important. Dans le bassin Loire-Bretagne, la ressource en eau destinée à la potabilisation est dégradée dans de nombreux secteurs. Le SDAGE prévoit de mettre en place les périmètres de protection sur tous les captages pour l'eau potable et de réserver pour l'alimentation en eau potable des ressources protégées.

■ LES MILIEUX AQUATIQUES

• Repenser les aménagements de cours d'eau (chapitre 1)

L'artificialisation des milieux perturbe les habitats et les conditions de reproduction et de circulation des espèces vivant dans les rivières et plans d'eau. Elle est liée à de nombreuses activités comme l'hydroélectricité, l'agriculture, la navigation, les aménagements de loisirs liés à l'eau, l'extraction de granulats, la construction d'infrastructures de transport, etc. Le changement climatique pourrait également constituer une source de modification ou accroître l'impact des modifications induites par certaines activités.

Le SDAGE prévoit notamment de préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion de ces dernières, d'assurer la continuité longitudinale des cours d'eau, et de restaurer la qualité physique et fonctionnelle de ces derniers.

L'érosion diffuse des sols agricoles peut aussi compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel car elle participe à l'envasement du lit des rivières et au colmatage des substrats. Lutter contre l'érosion des sols est donc primordial.

- **Préserver les zones humides (chapitre 8)**

La préservation des zones humides est un des objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité.

Selon la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, sont appelées « *zones humides* », les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les zones humides sont définies comme inconstructibles sans une étude de sol qui démontrerait que les terrains ne sont pas humides.

- **Préserver la biodiversité aquatique (chapitre 9)**

La richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Elle se manifeste par un cortège d'espèces, notamment les espèces patrimoniales, dont la préservation et la restauration sont d'intérêt général. La gestion des espèces patrimoniales aquatiques privilégie une gestion qui repose d'abord sur la préservation des habitats et des continuités écologiques.

- **Préserver le littoral (chapitre 10)**

Le littoral est le siège d'une importante activité : tourisme, baignade, loisirs nautiques, pêche, aquaculture, activités portuaires, etc. Il abrite également des zones de grand intérêt écologique. Situé par définition à l'aval de tous les bassins versants, le littoral concentre toutes les difficultés de conciliation des différents usages économiques avec les objectifs de bon état des milieux.

- **Préserver les têtes de bassin versant (chapitre 11)**

À l'extrême amont des cours d'eau, les têtes de bassin représentent notre « capital hydrologique ». Les têtes de bassin versant constituent des lieux privilégiés dans les processus d'épuration de l'eau, contribuent à la régulation des régimes hydrologiques et abritent des habitats d'une grande biodiversité avec une faune et une flore spécifiques à ces milieux, d'intérêt national voire communautaire. Par leurs services écosystémiques, elles conditionnent ainsi, et de façon primordiale, à l'état des ressources en eau de l'aval, en quantité et en qualité, et de la biodiversité.

- **LA QUANTITE D'EAU DISPONIBLE**

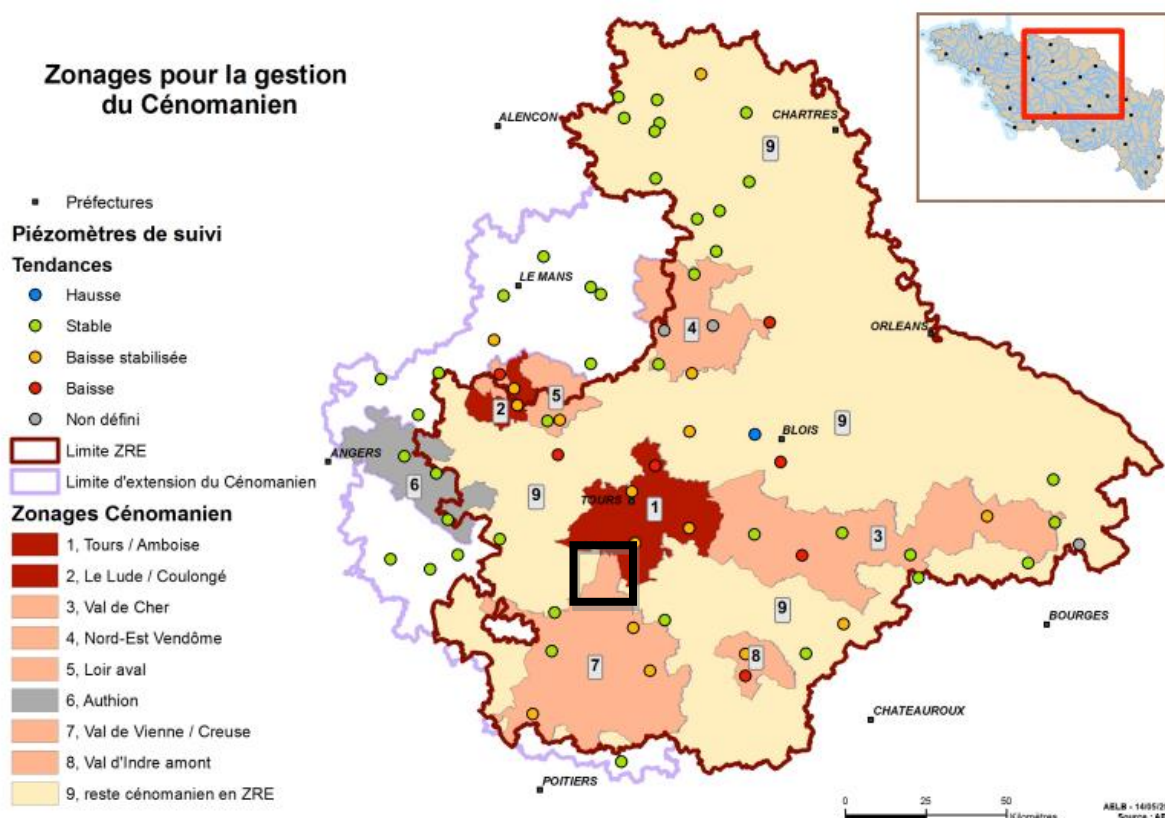
- **Maîtriser les prélèvements d'eau (chapitre 7)**

La maîtrise des prélèvements d'eau est un élément essentiel pour le maintien, voire la reconquête, du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, ainsi que pour la préservation des écosystèmes qui leur sont liés : zones humides, masses d'eau de transition et côtières.

La commune des Ormes est concernée par la nappe des sables du Cénomanien. Cette dernière constitue un aquifère stratégique pour le bassin Loire-Bretagne et la partie captive est réservée à l'alimentation en eau potable.

Afin de gérer au mieux cette nappe, le SDAGE a réalisé un zonage, qui est notamment fonction de l'évolution de la nappe ces dernières années, et du résultat d'un travail de simulation prospective. **La commune des Ormes se trouve dans la zone n°7 : une zone à forte pression de prélèvement et aux piézomètres en baisse.** Dans cette zone, la stabilisation des prélèvements au niveau de la référence 2004 – 2006 devrait suffire à stopper les baisses piézométriques et à consolider la stabilisation observée sur les tendances baissières antérieures.

Le volume maximum prélevable tous usages confondus, en l'affectant prioritairement à l'alimentation en eau potable pour la zone 7 est 7,3 millions de m³/an.



Concernant les eaux superficielles, le bassin de la Vienne entre la confluence de l'Issoire et la confluence de la Creuse, comprenant le territoire des Ormes est aussi concerné par un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage¹ pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.

Dans les secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en dehors de la période hivernale, ainsi que dans les secteurs faisant déjà l'objet de prélèvements importants à l'étiage sans qu'un déséquilibre soit encore avéré, le classement en zone de répartition des eaux n'est pas justifié. Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé).

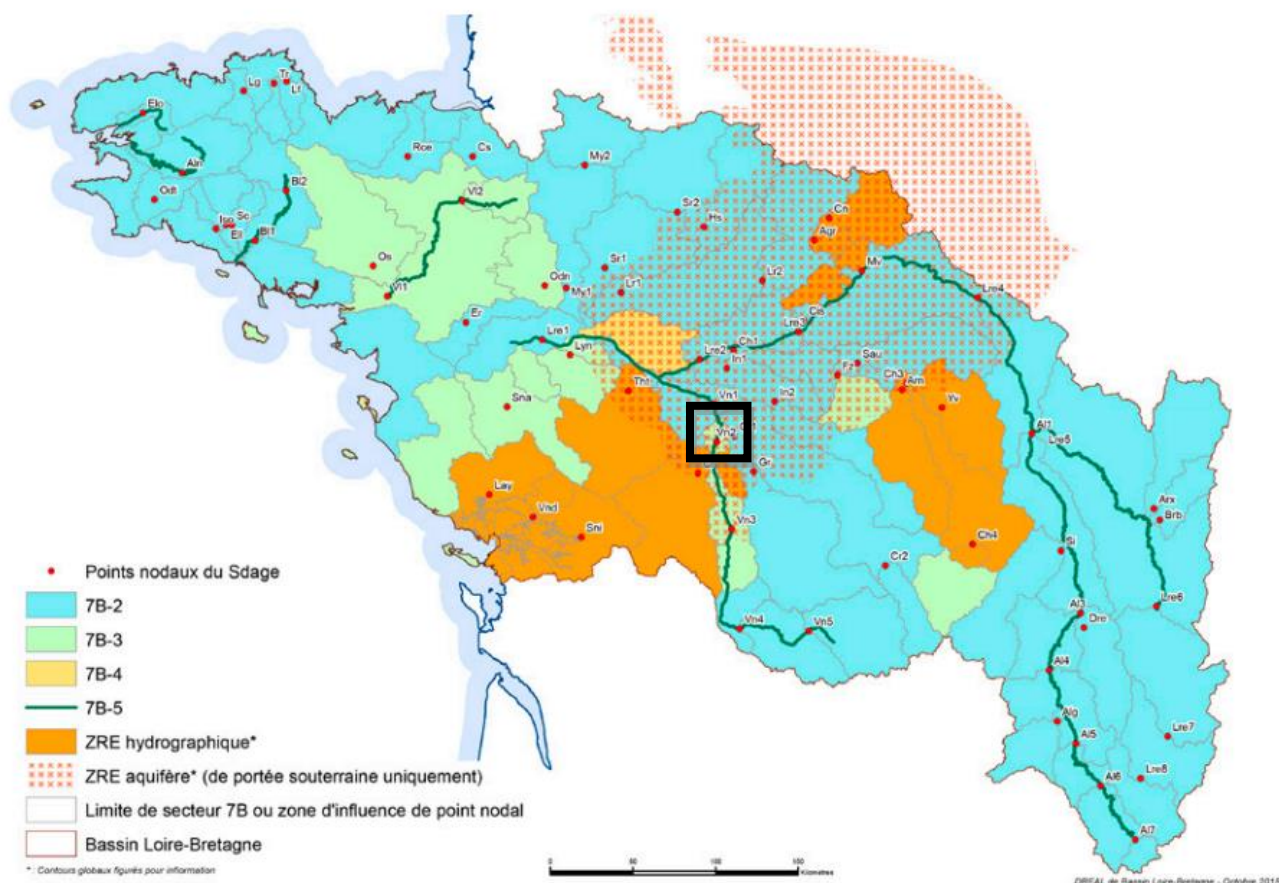
¹ L'étiage est la période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. En Loire-Bretagne, la période de référence conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1er avril au 31 octobre.

La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global.

Pour tous les usages, sont recherchées et mises en œuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale. Le SAGE peut fixer des objectifs de réduction par usage.

Sont concernés, les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.

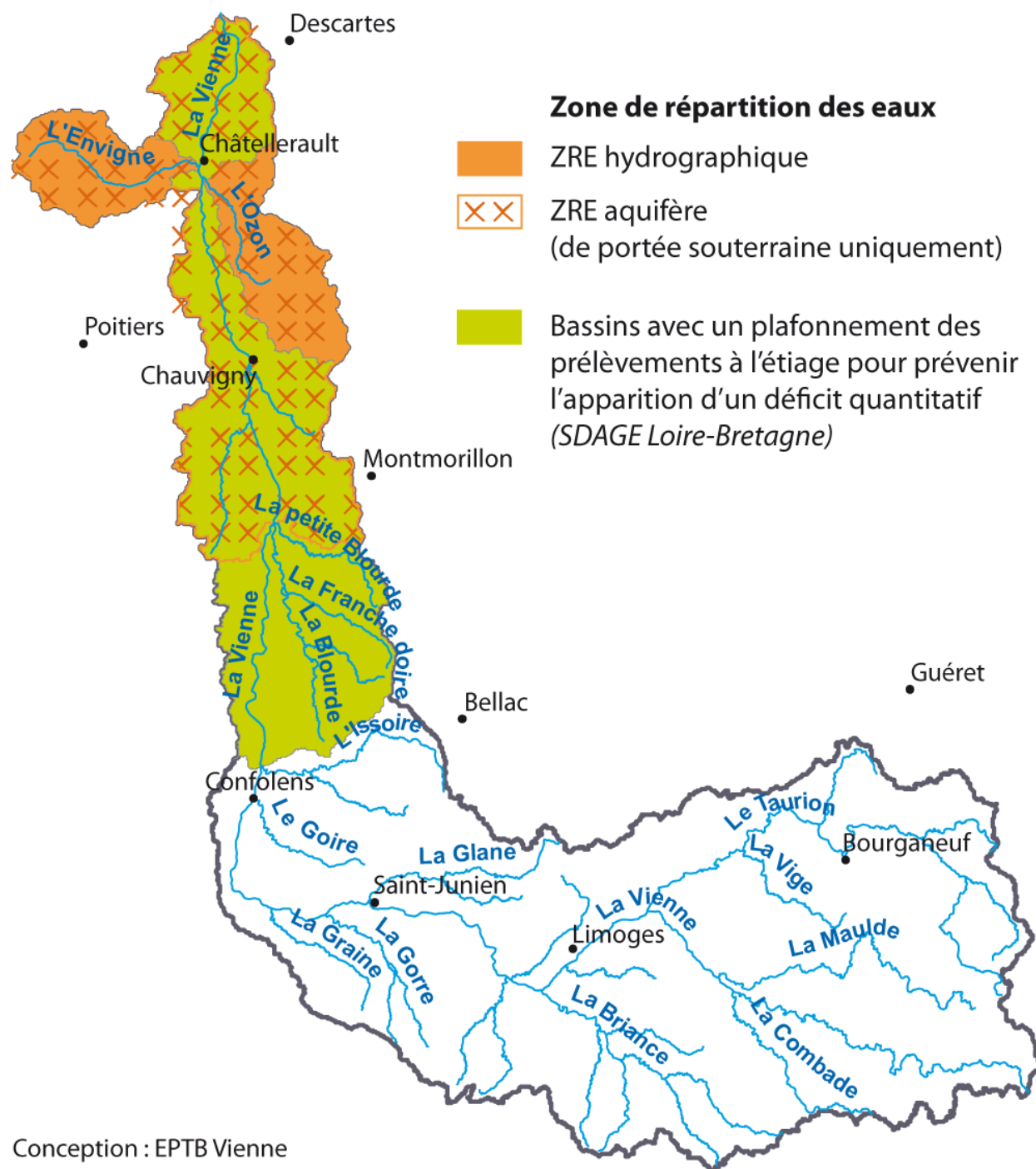
Carte des bassins et des axes concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3, 7B-4 et 7B-5



La commune des Ormes est dans la zone de répartition des eaux (ZRE²) des « Nappes souterraines dans le bassin de la Vienne ».

² Zone présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

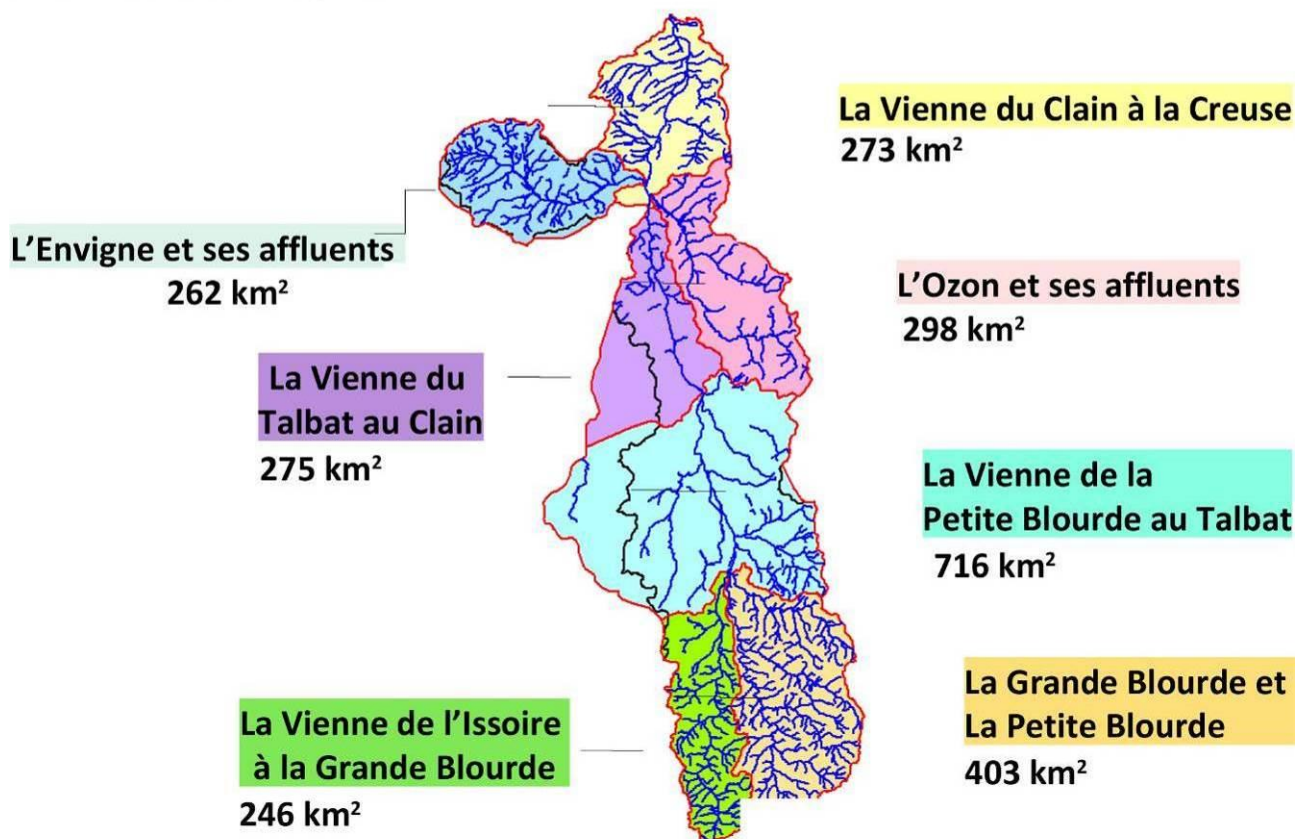
Zonages réglementaires sur le territoire du SAGE Vienne



Les volumes prélevables suivants et leur répartition par catégorie d'usagers assortis, le cas échéant de recommandations ont été adoptés :

UNITE	Ressources	Volume global de référence	volume prélevable AEP (m3)	volume prélevable Industriel (m3)	volume prélevable Agricole (m3)	Total volume prélevable (m3)	Demandes / recommandations	Vote de la CLE
LA VIENNE DU TALBAT AU CLAIN	<i>Nappe libre du Jurassique moyen</i>	Total = 2 127 000 m3 - AEP 121 000 m3 - Agri 1 857 000 m3 - Industriel 149 000 m3	121 000	149 000	1 857 000	2 127 000		Pour : 28 Contre: 1 Abstentions: 0
	<i>Nappes libres (Jurassique supérieur et Cénomanién) et réseau superficiel</i>	Total = 552 000 m3 - AEP 153 000 m3 - Agri 12 000 m3 - Evap plans d'eau 387 000 m3	153 000		12 000	165 000		Pour : 29 Contre: 0 Abstentions: 0
LA VIENNE DU CLAIN A LA CREUSE	<i>nappes captives du Jurassique supérieur et du Cénomanién</i>	Total = 502 000 m3 - AEP 356 000 m3 - Agri 118 000 m3 - Industriel 28 000 m3	356 000	28 000	70 600	454 600		Pour : 27 Contre: 2 Abstentions: 0
	<i>Nappe libre du Turonien et réseau superficiel</i>	Total = 939 000 m3 - Agri 155 000 m3 - Evap plans d'eau 784 000 m3			109 000	109 000		Pour : 27 Contre: 2 Abstentions: 0
TOTAL			2168000	1977000	6 170 600	10 315 600		

Carte des unités homogènes :



■ **L'ORGANISATION ET LA GESTION DE CETTE RESSOURCE :**

- **Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques (chapitre 12)**

Cette gouvernance à l'échelle du bassin versant se fonde sur la participation des acteurs locaux à la prise de décision pour la protection des milieux aquatiques et à la prise en compte de l'ensemble des usages de l'eau.

- **Mettre en place des outils réglementaires et financiers (chapitre 13)**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe « pollueur-payeur ».

- **Informier, sensibiliser, favoriser les échanges (chapitre 14)**

La directive cadre sur l'eau énonce les principes d'information, de consultation et de participation du public comme clef du succès.



Éléments à retenir au sujet du SDAGE :

D'après le SDAGE, la commune des Ormes doit, entre autres :

- Prendre en compte le risque d'inondation auquel elle est confrontée ;
- Lutter contre l'érosion de ses sols et le ruissellement ;
- Participer à l'amélioration de l'état écologique de ses cours d'eau (notamment protection de l'anguille, de la grande alose, de la lamproie marine, de la truite de mer, du saumon atlantique, et des espèces holobiotiques dans la Vienne et la Creuse) et à la restauration de leur continuité écologique (la Vienne et la Creuse) ;
- Protéger ses zones humides ;
- Gérer sa consommation en eau pour participer notamment au bon état de la nappe du Cénomanien (objectif de stabilisation au niveau du secteur Val de Vienne/Creuse) ;
- Améliorer le rendement primaire des réseaux d'eau potable (réduire les déperditions) et dépasser les 75%. Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible ;
- Sensibiliser ses agriculteurs pour limiter le transfert dans l'eau de pesticides et de nitrates ;
- Améliorer sa gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Réduire les rejets d'eaux pluviales (dans les réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales le débit de fuite est limité à 3l/s/ha pour une pluie décennale afin de ne pas aggraver les écoulements naturels) ;
- Préserver ses cours d'eau qui constituent des réservoirs biologiques (la Vienne et la Creuse).

Par ailleurs, **la Vienne et la Creuse sont des cours d'eau classés liste 1 sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.**

La Vienne et la Creuse sont aussi des cours d'eau classés liste 2 sur lesquels il s'agira de restaurer la continuité écologique, pour le transport suffisant des sédiments et pour la circulation dans les deux sens (montaison et dévalaison) de l'ensemble des espèces piscicoles migratrices, amphihalines³ et holobiotiques⁴.

Les mesures clefs 2016-2021 correspondantes sont les suivantes (secteur Vienne et Creuse – commune des Ormes) :

Assainissement des collectivités (qualité de l'eau)

- Les collectivités doivent mener des études globales portant sur le domaine de l'assainissement notamment des diagnostics et des schémas directeurs d'assainissement.
- Elles doivent également réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU).

Agir sur les pollutions diffuses issues de l'agriculture (qualité de l'eau)

- Les collectivités et les agriculteurs doivent réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole. Le but est de préserver la qualité de l'eau prélevée dans les captages.

Assainissement des Industries (qualité de l'eau)

- Les industries doivent créer et/ou aménager un dispositif de traitement de leurs rejets visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée). Cette action correspond à toute intervention sur un ouvrage de dépollution (étude ou travaux) réduisant ou supprimant le flux de polluants toxiques rejetés dans le milieu ou le réseau d'assainissement collectif urbain.
- Ils doivent également améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction. Cette action s'effectue dans le cadre de la réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE) et ne concerne que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation. Elle comporte trois étapes principales : la connaissance des rejets et si nécessaire, la réalisation d'études technico-économiques suivie de la prise d'un arrêté prescrivant des travaux.

³ Espèces accomplissant leur cycle de vie alternativement en eau douce et en eau salée : saumons, truites de mer, anguilles, lamproies, aloses

⁴ Espèces accomplissant leur cycle de vie uniquement en eau douce, parmi lesquelles la truite fario ou le brochet

Améliorer les milieux aquatiques (milieux aquatiques)

- Les collectivités et les propriétaires doivent réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques.
- Ils doivent restaurer l'hydromorphologie de leurs cours d'eau. Cela passe par l'entretien de ces cours d'eau (entretien des berges et de la ripisylve) et leur restauration à petite ou grande échelle.
- Ils doivent également veiller à restaurer la continuité écologique de leurs cours d'eau. Cela passe par l'aménagement d'ouvrages contraignant la circulation des espèces ou le transport sédimentaire, ou leur suppression.
- Ils doivent prendre des mesures concernant la gestion des zones humides : obtention de la maîtrise foncière d'une zone humide, réalisation d'une opération de restauration, réalisation d'une opération d'entretien ou de gestion régulière.
- Ils doivent mener d'autres actions pour les milieux aquatiques (exemple en plantant des ripisylves).

Réduire les pressions sur la ressource (quantité d'eau)

- Les acteurs du territoire doivent réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau.
- Les agriculteurs, collectivités et industriels doivent prendre des mesures pour économiser l'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal. Cela passe par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau dans l'ensemble de ces secteurs. Cette action consiste par exemple, dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat, à recycler les eaux de process, à modifier les procédés afin de limiter les prélèvements et les consommations d'eau.
- Ils doivent également mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau, via une étude sur les volumes alloués entre les usages (alimentation en potable, agriculture, industrie).

Autres mesures

- Les collectivités doivent sensibiliser les populations en matière de protection des milieux aquatiques.

B. Le SAGE du bassin de la Vienne

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification élaboré collectivement par les acteurs de l'eau à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent.

Il fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, ainsi que les règles qui doivent permettre de remplir ces objectifs.

Le SAGE a été créé par la loi sur l'eau de 1992 pour permettre de répondre à une question de développement stratégique des territoires : comment concilier développement économique, aménagement du territoire et gestion durable des ressources en eau ? Ils ont été renforcés en 2006.

Le SAGE est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du SAGE. Le SAGE doit lui-même être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux), élaboré par le Comité du bassin Loire-Bretagne. Le SAGE constitue un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

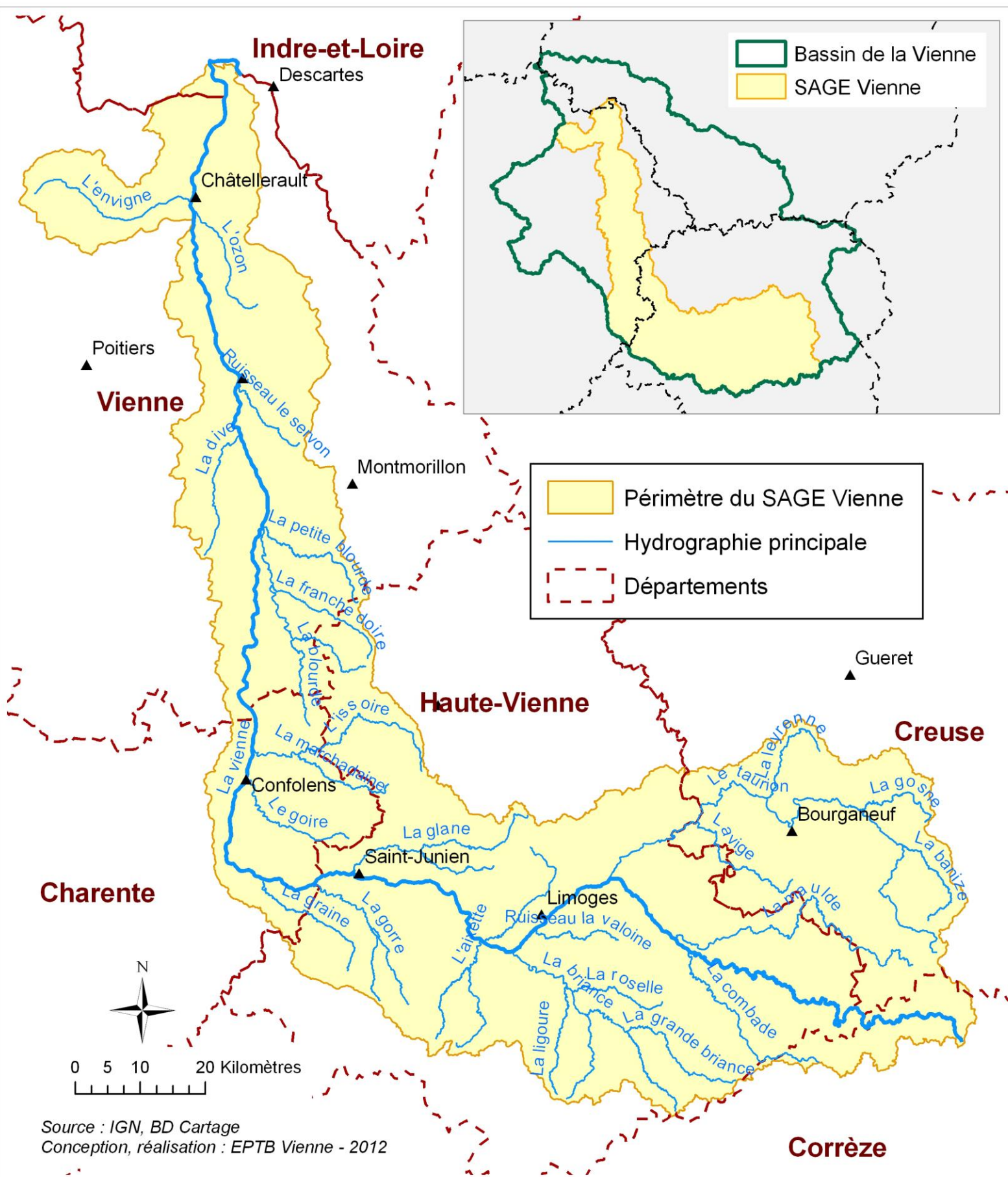
Il est également important de rappeler que depuis la loi du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE.

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...). Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par le Préfet qui veille à sa mise en œuvre à travers la police de l'eau. Il est révisé tous les 6 ans, comme le SDAGE, dans un délai de 3 ans après la révision de ce dernier.

Le SAGE se compose de 2 documents : un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), et un Règlement, opposable aux tiers.

Le SAGE du bassin de la Vienne a été approuvé le 8 mars 2013, à la suite d'une procédure de révision.
--

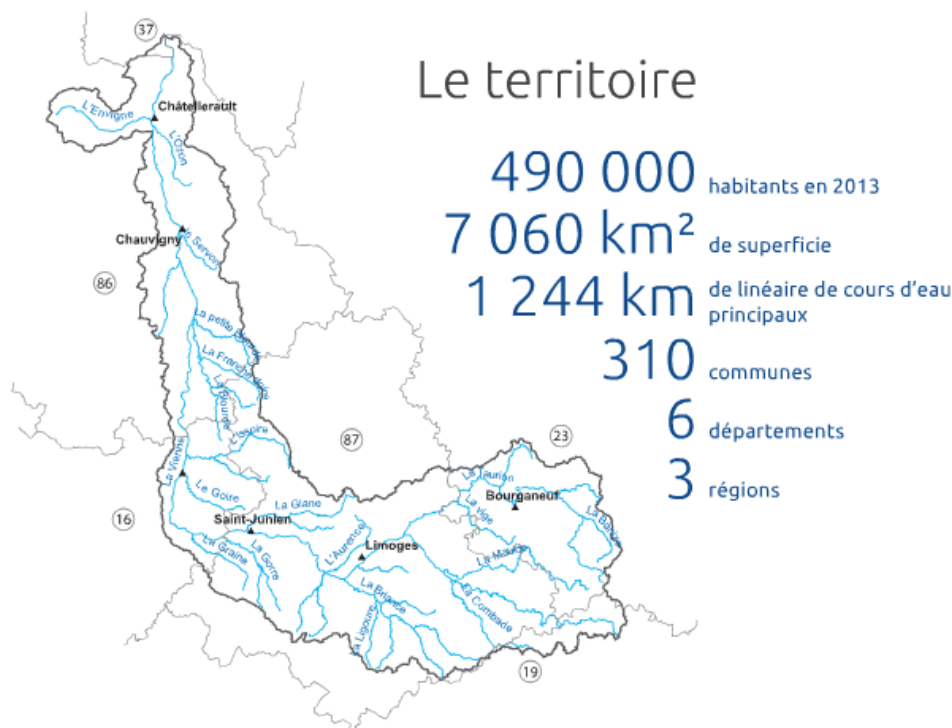
Territoire du SAGE Vienne



■ LE TERRITOIRE DU SAGE DU BASSIN DE LA VIENNE

Le SAGE du bassin de la Vienne couvre un vaste territoire, qui touche les départements la Corrèze, Creuse, la Charente, la Vienne, la Haute Vienne, et l'Indre-et-Loire.

Les Ormes se trouvent à l'extrême nord de cet ensemble, au-dessus de Châtelleraut, dans le bassin de la Vienne Aval.



■ ENJEUX, OBJECTIFS ET STRATEGIE DU SAGE DE LA VIENNE

Le PAGD du SAGE de la Vienne expose, sur la base d'un diagnostic, les enjeux auxquels le bassin est confronté, et précise les objectifs poursuivis.

Il dégage 2 enjeux généraux :

- **Bon état des eaux du bassin de la Vienne** : en effet, les objectifs de qualité fixés par le SDAGE (64% des masses d'eau doivent atteindre le bon état écologique en 2015, 22% en 2021, et 6% en 2027), sont au cœur des préoccupations du SAGE.
- **Valorisation et développement de l'attractivité du Bassin** : le SAGE part du constat que l'eau est un élément fort du patrimoine de la Vienne, qui peut être source d'attractivité et de dynamisme pour les territoires. La volonté de valoriser le bassin se traduit par une politique de contrats territoriaux (Les Ormes font partie du contrat Vienne Aval), qui visent à mettre en place des actions cohérentes et ciblées pour améliorer la qualité des milieux aquatiques et les mettre en valeur.

Ensuite, il pose une série d'enjeux particuliers au bassin de la Vienne :

- **Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines** : la consommation d'une eau de qualité par la population du bassin est une priorité, d'où la nécessité d'améliorer la qualité de la ressource en eau.

- **Préservation des milieux humides et des espaces pour maintenir la biodiversité du bassin :** le bassin comprend de nombreuses zones humides, qui présentent de nombreux intérêts (préservation de la qualité de l'eau, intérêt biologique, culturel, pédagogique et paysager). Il est donc essentiel de les préserver.
- **Restauration des cours d'eau du bassin :** des actions ont déjà été entreprises pour restaurer l'état des berges et des lits des cours d'eau. Elles ont consisté principalement à la restauration des ripisylves (zones plantées qui bordent les cours d'eau) et à la gestion d'embâcles (phénomènes d'obstruction des cours d'eau). Elles doivent porter davantage sur la restauration morphologique des cours d'eau.
- **Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne :** cette question devient essentielle lors des périodes d'étiage et de crues. La partie aval du bassin étant classée en Zone de Répartition des Eaux, les pratiques doivent évoluer pour limiter les prélèvements en période d'étiage. Les risques de crues sont importants en zone aval : il est donc primordial de garantir une gestion optimale des grandes retenues, d'adapter les prélèvements aux ressources disponibles, et de mieux gérer les crises.

Les enjeux ainsi définis, mettent en exergue, sur les 22 objectifs, les objectifs prioritaires généraux et territoriaux présentés ci-après. L'atteinte de ces objectifs sera privilégiée par un renforcement et une priorisation des dispositions.

Objectifs prioritaires généraux

- 3 - Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses ;
- 7 - Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles ;
- 13 - Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin ;
- 14 - Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites ;
- 15 - Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin ;
- 16 - Assurer la continuité écologique ;
- 21- Gérer les étangs et leur création.

Objectifs prioritaires territoriaux

- 4 - Stabiliser ou réduire les concentrations de nitrates (**Vienne aval**) ;
- 5 - Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore (Vienne médiane) ;
- 6 - Sécuriser les ressources en eau sur la zone cristalline (Vienne amont/médiane) ;
- 19 - Préserver les têtes de bassin.

Pour répondre à ces 22 objectifs, le SAGE contient une stratégie d'actions en 83 dispositions opérationnelles. D'autre part, les intentions affichées par le SAGE se traduisent dans le règlement.

■ Croisement objectifs - enjeux particuliers

T h è m e	N°	Objectifs / Enjeux	Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines destinées à l'eau potable	Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin	Restauration des cours d'eau du bassin	Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne
Q u a l i t é	1	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux	X			
	2	Diminuer les flux particuliers de manière cohérente	X	X		
	3	Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses	X			
	4	Stabiliser ou réduire les concentrations de nitrates	X			
	5	Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore	X			
	6	Sécuriser les ressources en eau sur la zone cristalline	X			
Q u a n t i t é	7	Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles	X			X
	8	Optimiser la gestion des réserves d'eau				X
	9	Sécuriser les ressources en eau et limiter l'augmentation des prélèvements				X
	10	Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles		X		X
C r i s e	11	Prévenir et gérer les crues				X
	12	Prévenir les pollutions accidentelles	X			
C o u r s d' e a u	13	Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin,		X	X	
	14	Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites		X	X	
	15	Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin			X	
	16	Assurer la continuité écologique		X	X	
P a y s a g e e t e s p è c e s	17	Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau		X	X	
	18	Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin		X		
	19	Préserver les têtes de bassin		X		
	20	Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin de la Vienne (hors poissons et zones humides)		X		
	21	Gérer les étangs et leur création	X	X	X	
	22	Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager		X		

■ LE SAGE ET LES ORMES

• **Risque de non atteinte des objectifs de qualité par paramètres**

Les cartographies annexées au SAGE indiquent le risque de non atteinte des objectifs de qualité pour les masses d'eau cours d'eau situées aux Ormes.

Voici les paramètres pour lesquels les objectifs de qualité devraient être atteints :

- Macropolluants ;
- Micropolluants ;
- Nitrates ;
- Morphologie ;
- Hydrologie.

En revanche, un délai et des actions supplémentaires sont nécessaires pour le paramètre pesticide.

• **Actions particulièrement susceptibles d'influencer l'élaboration du PLU**

Une partie des 82 dispositions du SAGE touchent à l'aménagement de l'espace ou aux documents d'urbanisme, elles sont donc susceptibles d'être prise en compte dans le futur PLU des Ormes :

- 16 : Renforcer la protection des eaux dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable d'une importance particulière (article L.211-3 du code de l'environnement)
- 37 : Réduire l'imperméabilisation des sols et ses impacts dans les projets d'aménagement
- 38 : Développer les programmes permettant la protection et le maintien des zones d'infiltration naturelles, sensibiliser et informer sur l'intérêt de préserver ces zones
- 65 : Intégrer dans les documents d'urbanisme les zones à protéger prioritairement
- 74 : Intégrer dans les Plans Locaux d'Urbanisme les boisements reconnus pour leur intérêt naturel ou récréatif
- 76 : Sensibiliser les aménageurs du territoire et le grand public à l'intérêt de préserver les espèces remarquables ou protégées
- 77 : Limiter la création de plans d'eau
- 81 : Développer les projets pour l'amélioration de la qualité des paysages, notamment les chartes paysagères.

• **Liste des règles qui concernent la commune**

Le règlement du SAGE intègre 13 règles. Chaque règle est accompagnée d'une carte qui indique quels sont les secteurs concernés. Voici la liste des règles dont l'aire d'application comprend Les Ormes :

- **Règle n°1 : Réduction des rejets de phosphore diffus et ponctuels pour les stations d'épuration dont la capacité est comprise entre 200 et 2000 équivalent/habitant (EH)**

« Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte n°1 ci-jointe, les stations d'épurations de 200 à 2 000 Équivalents Habitants (EH) faisant l'objet d'une procédure de déclaration ou d'enregistrement au titre des articles L. 214-1 ou L. 512-1 et L. 512-8 du Code de l'environnement mettent en place, sauf impossibilité technique, un traitement d'appoint par végétalisation des fossés de rejet des effluents séparant l'installation de traitement du milieu récepteur, et en matière d'entretien, procèdent à au moins un curage de ces fossés tous les 8 ans.

Les stations d'épuration utilisant la technique de traitement par lagunage procèdent à au moins un curage des boues tous les 8 ans ».

- Règle n°2 : Réduction de l'utilisation des pesticides pour l'usage agricole

« Afin de maîtriser les pollutions dispersées et diffuses, l'indice de fréquence de traitement par type de culture (IFT = nombre de doses homologuées par hectare) autorisé sur les masses d'eau cours d'eau et souterraines à risque au regard des pesticides telles qu'identifiées sur la carte n°2 ci-jointe, respectent, si cela est techniquement possible tel que le définit la disposition 14 du PAGD, les valeurs inscrites au tableau ci-dessous qui correspondent à une réduction de l'IFT de 25% par rapport aux références établies sur la base des valeurs de 2008 par type de culture :

IFT de référence par culture pour les Régions Centre et Poitou-Charentes

Valeurs 2008 diminuée de 25%

09/07/2009

H : Herbicides

HH : Hors Herbicides

Espèce	Betterave		Blé dur		Blé tendre		Colza		Maïs		Orge		Pois		Pomme de terre		Tournesol	Vigne	
Catégorie produit	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	H	HH	H	HH	H	HH	H	H	H	H	HH
Centre			2,63	1,33	2,74	1,36	3,79	1,47	1,54	1,98	1,28	3,26	1,10			1,39	0,86	8,71	
Poitou-Charentes					2,33	1,15	3,96	1,65	1,58	1,80	1,16					1,49	1,13	13,36	
France entière	2,33	1,80	1,77	1,18	2,79	1,31	3,98	1,55	1,40	2,01	1,24	3,10	1,10	12,63	1,99	1,40			

Source : Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

- Règle n°5 : Mise en place d'une gestion des eaux pluviales

« Compte tenu de la nécessité d'optimiser la gestion quantitative des eaux et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte n°5 ci-jointe, tout nouveau projet d'aménagement (infrastructure, voirie, zone d'activités,...) caractérisé par une emprise et un bassin d'alimentation dont les surfaces cumulées sont supérieures à 1 hectare, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, doit intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (toiture végétalisée, noues enherbées, maintien de zones humides...) et/ou des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales. En outre, les projets doivent, dans leur conception, privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes ».

- Règle n°12 : Encadrement de la création des plans d'eau

« Compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et de restaurer les cours d'eau du bassin, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte n°12 ci-jointe, la création des plans d'eau soumis à déclaration et autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, est limitée :

- aux plans d'eau réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et destinés à un usage exclusif de stockage d'eau pour l'alimentation en eau potable ;
- aux ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- aux retenues à vocation de production hydroélectrique ;
- aux retenues de substitution pour l'irrigation ;
- aux retenues destinées à l'abreuvement de cheptels dont les besoins en alimentation en eau excèdent 3 000 m³/an ;
- aux lagunes de traitement des eaux usées ;
- aux plans d'eau de remise en état des carrières ».

- **Règle n°13 : Gestion des plans d'eau**

« Afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques, de respecter la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et de restaurer les cours d'eau du bassin, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte n°13 ci-jointe, les plans d'eau faisant l'objet d'une procédure de déclaration ou autorisation au titre de l'article

L 214-1 du Code de l'environnement y compris les plans d'eau relevant de l'article L214-6- III du code de l'environnement faisant l'objet d'un dépôt de déclaration ou d'une demande d'autorisation, sont subordonnés à la réalisation de l'ensemble des aménagements suivants :

- pour les plans d'eau sur cours d'eau, mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et équipée d'un répartiteur de débit assurant le respect du débit réservé dans le cours d'eau. Dans les cas particuliers motivés par une impossibilité technique, la mise en place d'une canalisation immergée pourra être envisagée. Pour les plans d'eau situés en zones à enjeux prioritaires tels qu'identifiés sur la carte 13, cette exception devra être préalablement validée par une instance ad hoc composée des missions inter-services de l'eau (MISE) et de l'établissement public du bassin de la Vienne (EPTB Vienne);

- mise en place d'un système de type moine ou de tout système reconnu équivalent devant permettre l'évacuation des eaux de fond et limiter le départ des sédiments ;

- mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanents ou non ;

- mise en place de grilles (entrée et sortie) empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau. Cette disposition concerne les plans d'eau disposant d'un statut de pisciculture (dont les piscicultures à valorisation touristique) ;

- mise en place d'une pêcherie ;

- aménagement d'un déversoir de crue.

En application des dispositions des articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du Code de l'environnement, et à défaut de réalisation de ces aménagements, que l'autorité compétente en matière de police de l'eau peut faire exécuter d'office lesdits travaux voire ordonner l'effacement des plans d'eau concernés »



Éléments à retenir au sujet du SAGE :

Le SAGE est un document de planification qui vise à améliorer la qualité de l'eau et à protéger les milieux humides dans le bassin de la Vienne, en cohérence avec le SDAGE.

Le PLU doit être compatible avec le SAGE.

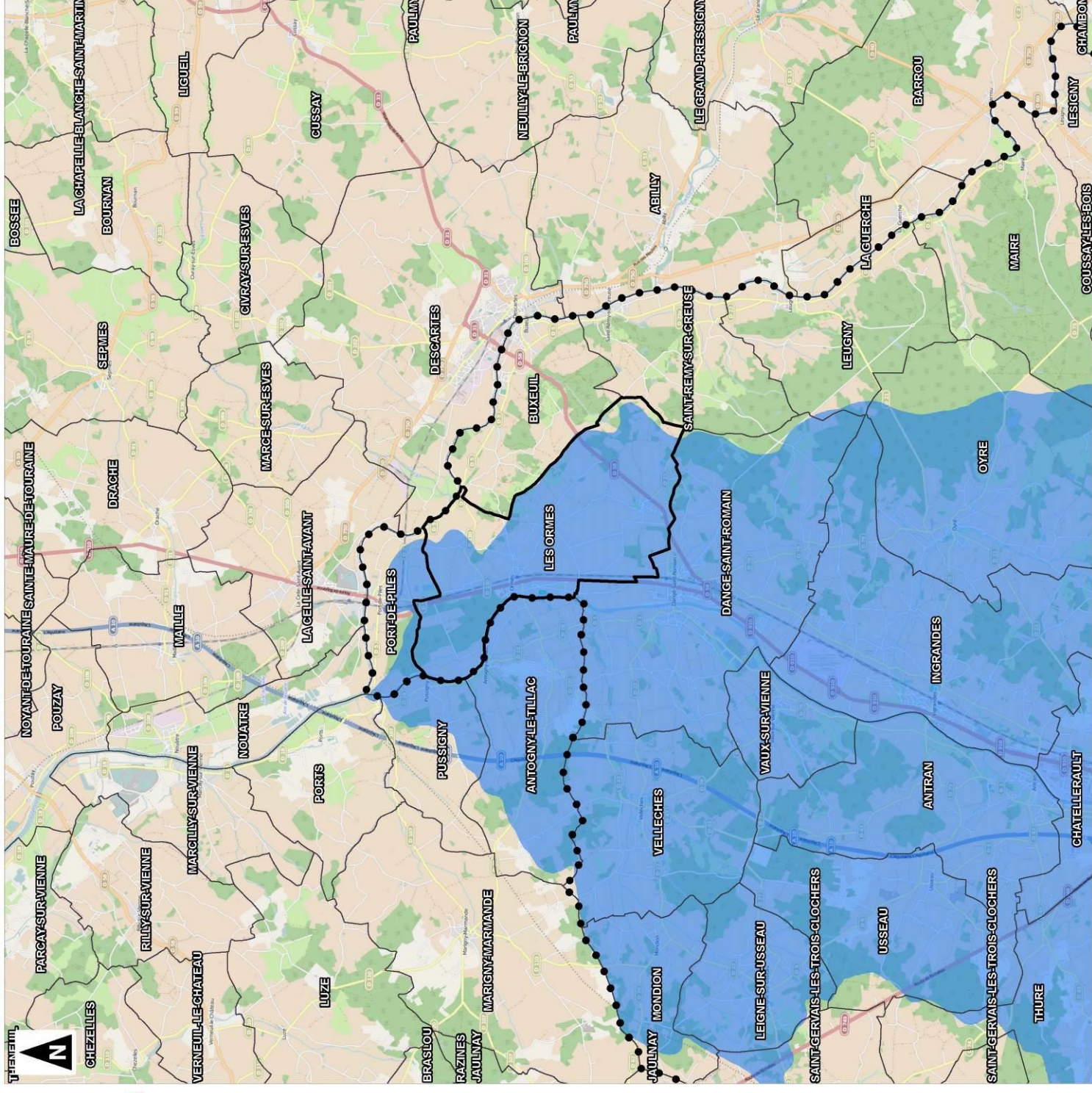
Certaines dispositions du SAGE peuvent trouver un écho dans le PLU des Ormes, notamment les numéros 16, 37, 38, 65, 74, 76, 77, 81.

D'autres part les règles numéro 1, 2, 5, 12, 13 sont applicables aux Ormes.

SAGE

(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales
- SAGE :**
 -  Vienne



C. La vulnérabilité des nappes

La commune des Ormes est située dans le bassin versant de la Vienne (partie aval) et est concernée par les **aquifères** suivants (du moins profond au plus profond) :

- Alluvions de la Vienne (niveau 1) FRGG110

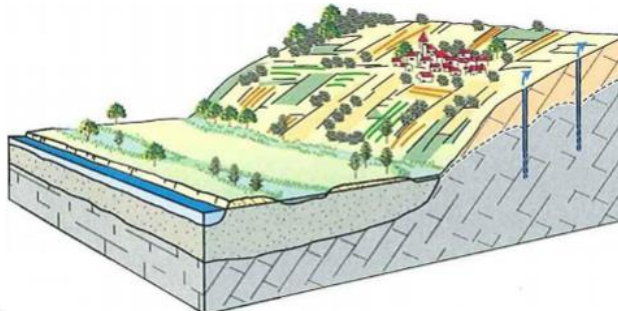


Schéma explicatif du fonctionnement des nappes alluviales (source : sigespal.brgm.fr)

- Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres (niveau 1) FRGG083
- Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre (niveau 2) FRGG087
- Sables et grès du Cénomaniens du bassin versant de la Loire captifs au sud de la Loire (niveau 3) FRGG142

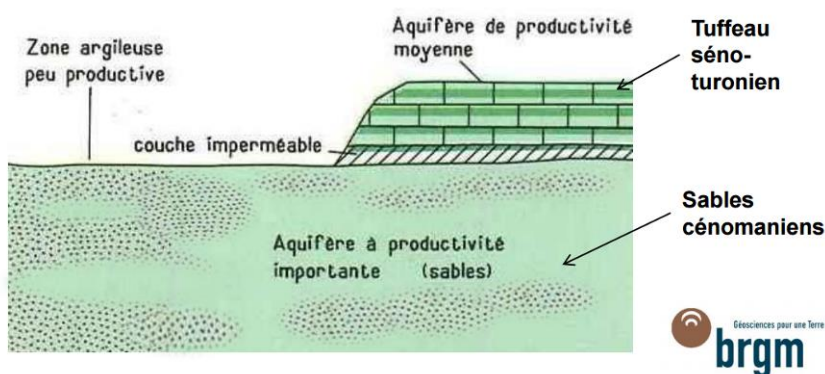


Schéma explicatif des aquifères sédimentaires du Crétacé (source : sigespal.brgm.fr)

- Calcaires du Jurassique supérieur captifs (niveau 4) FRGG073
- Calcaires à silex du Dogger captifs (niveau 5) FRGG067
- Calcaires et marnes du Berry captifs (niveau 6) FRGG130
- Grès et arkoses du Berry captifs (niveau 7) FRGG131

Un **bassin versant**, ou bassin hydrographique, est un territoire délimité par des lignes de crête, et où toutes les eaux superficielles s'écoulent en suivant la pente naturelle des versants vers un exutoire commun.

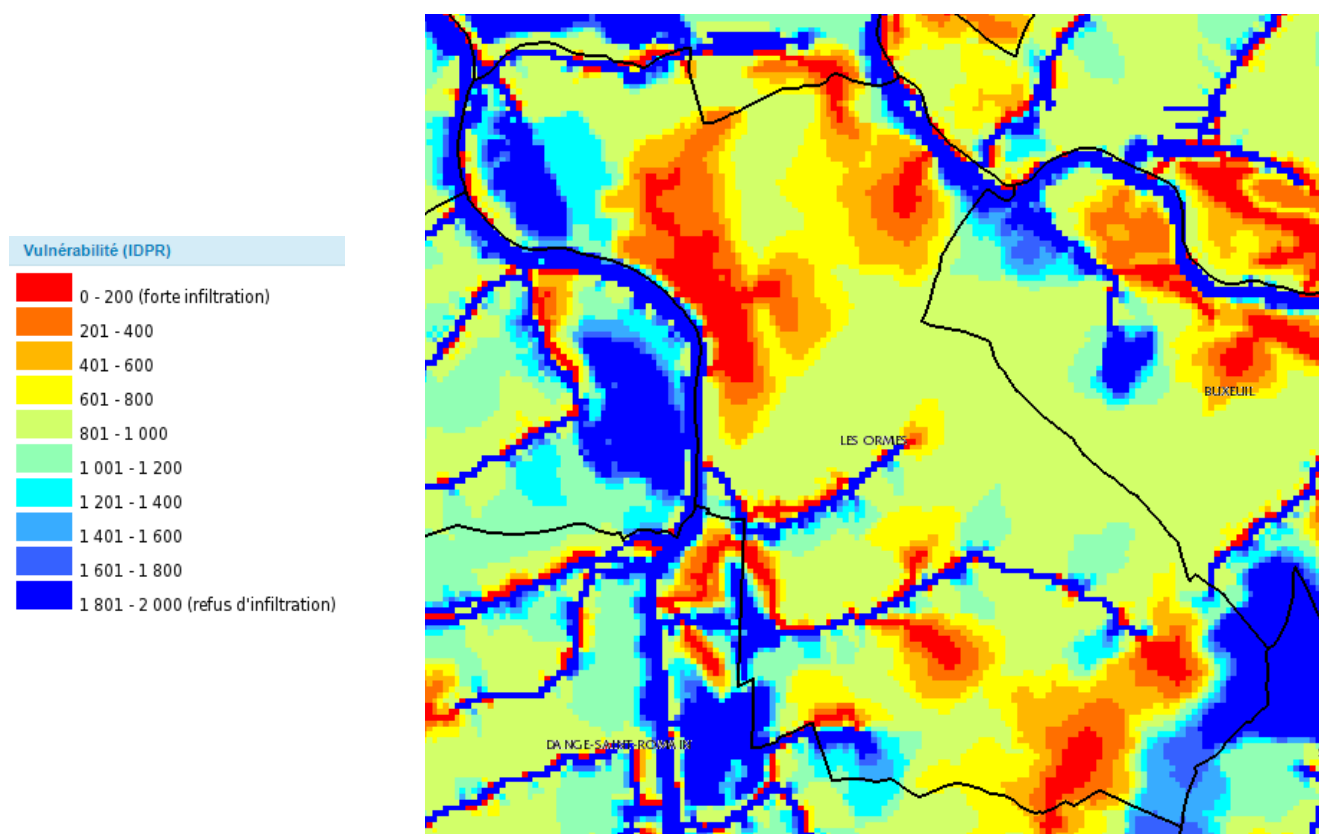
Un **aquifère** ou masse d'eau souterraine est une formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation.

On distingue :

- **Aquifère à nappe libre** : l'aquifère reposant sur une couche très peu perméable est surmontée d'une zone non saturée en eau.
- **Aquifère captif (ou nappe captive)** : dans une nappe captive, l'eau souterraine est confinée entre deux formations très peu perméables.

Sur le territoire communal, **la vulnérabilité des nappes est importante dans les zones de forte infiltration (en rouge)**, c'est notamment le cas, là où les couches géologiques du Cénomanien sont affleurantes. Les espaces les plus vulnérables sont également situés en bordure des cours d'eau et sous le village des Ormes. Ils ne sont pas négligeables.

La vulnérabilité d'une nappe traduit généralement le risque d'infiltration à travers le sol et la zone non-saturée de polluants issus de la surface. Si l'on considère deux types de contexte hydrogéologique classique, à savoir une nappe libre et une nappe captive, il apparaît évident qu'une nappe captive, étant recouverte par une formation peu perméable (argiles) sera peu vulnérable en comparaison de la nappe libre.



IDPR ou « Vulnérabilité simplifiée » des eaux souterraines, source : infoterre.brgm.fr

Les **objectifs de qualité** de la masse d'eau sont précisés par l'Agence de l'Eau. L'objectif de **bon état global** est fixé en **2027** pour la nappe libre « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne ». Le bon état global étant atteint par un bon état quantitatif ainsi qu'un bon état qualitatif.

Le choix d'un report de délai est motivé, conformément à la directive cadre sur l'eau, par les conditions naturelles, la faisabilité technique ou les coûts disproportionnés. Pour la nappe libre « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne » il s'agit de conditions naturelles défavorables. La teneur en nitrates y est trop élevée. **Il s'agit en effet d'une nappe libre beaucoup plus vulnérable aux pollutions.**

Code de la masse d'eau	Masse d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon état quantitatif	Objectif de bon état qualitatif
GG110	Alluvions de la Vienne (nappe libre)	alluvial	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015
GG083	Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres Ou Sables et argiles éocènes de la Brenne	imperméable localement aquifère	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015
GG087	Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre	dominante sédimentaire	Atteinte en 2027 CN > Nitrates	Atteint en 2015	Atteinte en 2027
GG142	Sables et grès du Cénomanien du bassin versant de la Loire captifs au sud de la Loire Ou Sables et grès captifs du Cénomanien unité de la Loire	dominante sédimentaire	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015
GG073	Calcaires du Jurassique supérieur captifs Ou Calcaires du Jurassique supérieur captif du Haut-Poitou	dominante sédimentaire	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015
GG067	Calcaires à silex du Dogger captifs Ou Calcaires à silex captifs du Dogger du Haut-Poitou	dominante sédimentaire	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015
GG130	Calcaires et marnes du Berry captifs Ou Calcaires et marnes captifs du Lias de la marche nord du Bourbonnais	dominante sédimentaire	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015
GG131	Grès et arkoses du Berry captifs Ou Grès et arkoses captifs du Trias de la marche nord du Bourbonnais	dominante sédimentaire	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015

Objectifs selon le SDAGE 2016 – 2021

Les paramètres déclassants des masses d'eau souterraines de la partie aval de la Vienne sont les nitrates et les pesticides. Une grande partie des points de prélèvements en eaux souterraines de la partie aval du bassin présente en effet une concentration interannuelle en **nitrates** supérieure à 20 mg/l. En 2007, la station la plus en aval du bassin située à Marigny-Marmande (37) présentait une concentration moyenne de 51,6 mg/l. Concernant les **pesticides**, les substances les plus fréquemment détectées dans les captages d'eaux souterraines du bassin sont l'Atrazine (28%) et son métabolite (produit de dégradation) l'Atrazine Déséthyl (60%). Ce désherbant, dont la vente et l'utilisation sont interdites depuis 2003, se trouve encore dans les sols et les nappes phréatiques dans des concentrations parfois proches de la norme pour la production d'eau potable fixée à 0,1µg/l. Les autres substances rencontrées sont le Diuron (5,5%) (herbicide), le Glyphosate (2%) (avec l'AMPA (0,8%) : produit de dégradation de l'herbicide), la Simazine (2%) (herbicide) et la Terbutylazine (0,8%).

La région Poitou-Charentes est très riche en eaux souterraines dans les bassins de Paris (dont le territoire des Ormes) **et d'Aquitaine, mais ces ressources sont souvent peu profondes et vulnérables.**

D. Le réseau hydrographique

La commune dispose d'un **réseau hydrographique non négligeable** appartenant au bassin versant de la Vienne aval. Il est composé des principaux cours d'eau suivants sur le territoire :

- **La Vienne** à l'Ouest ;
- **La Creuse** au Nord-Est ;
- Le ruisseau de la Prée au Nord (permanant) ;
- Le ruisseau de la Vallée de Poizay au centre (temporaire) ;
- Le ruisseau de Dumeray au Sud (temporaire) ;
- Le ruisseau de la Fontaine du Regard au Sud (temporaire) ;
- Le ruisseau de Cornicopiat au Sud (temporaire) ;

Ces ruisseaux sont des affluents de la Vienne en rive droite. Leur cours est globalement orienté à la perpendiculaire de la Vienne. Par ailleurs, la commune compte également de quelques mares et étangs (la Charbonnière, le Carroir du Vau, etc.).

→ LA VIENNE

La Vienne (372 km) prend sa source au pied du mont d'Audouze (en Corrèze) sur le plateau de Millevaches à 920 m d'altitude. Elle traverse ensuite les plateaux intermédiaires puis les bas plateaux du Haut Limousin (altitude de 300-400 m), avant de s'écouler sur les terres de Brandes à une altitude d'environ 40 m et de confluer avec la Loire à Candes-Saint-Martin.

Elle traverse les départements de la Haute-Vienne, de la Vienne et une partie de la Creuse (2 km en rive droite seulement), de la Corrèze, de la Charente, ainsi que de l'Indre-et-Loire. Elle est l'un des principaux affluents de la Loire, avec l'Allier et le Cher, et le plus gros en termes de débit.

S'écoulant entre le plateau de Millevaches et la plaine de Touraine, elle a la particularité de traverser des paysages extrêmement diversifiés, comme la plupart des cours d'eau issus de l'Ouest du Massif central mais qui se jettent plutôt dans la Garonne ou la Gironde (la Dordogne, le Lot, le Tarn).

La Vienne possède de très nombreux affluents et sous-affluents. Les principaux sont le Taurion, la Creuse avec son affluent la Gartempe, et le Clain.

La Vienne traverse Limoges, qui constitue son premier point de passage à gué, laissant la majeure partie de la ville sur sa droite, et recevant de nombreux affluents, tels le ruisseau du Palais, l'Auzette en pleine ville, la Valoine, puis en sortant de Limoges, à L'Aiguille, elle reçoit la Briance roulant plus de 8 m³/s portant le débit global de la rivière à 56 m³/s. Elle reçoit encore d'autres affluents, comme l'Aurence et l'Aixette qui lui portent son débit à 61 m³/s au pont de la Gabie.

Serpentant entre Aix-sur-Vienne et Saint-Junien, elle est alors longée par la voie ferrée Limoges-Angoulême. La vallée, encore profonde jusqu'à Saint-Junien, s'élargit alors, préfigurant la fin des hauteurs du Massif central.

Jusqu'à Etagnac, elle reçoit de nombreux affluents, parmi eux la Glane à Saint-Junien, la Gorre à Saillat-sur-Vienne, qui porte son débit à 71,4 m³/s au niveau du Pont de Pilas. La rivière arrose Chabanais, où elle reçoit la Grêne, et bifurque brutalement vers le Nord après Exideuil, arrosant Confolens, Availles-Limouzine, L'Isle-Jourdain, Lussac-les-Châteaux, Valdivienne, Chauvigny, et conserve cette direction jusqu'à sa confluence avec le Clain à Cenon-sur-Vienne, quelques kilomètres en amont de Châtellerault. Arrivée à Lussac, son débit atteint 81,7 m³/s. Elle est ensuite utilisée pour le refroidissement de la centrale nucléaire de Civaux.

À Ingrandes, son débit atteint 121 m³/s, grâce à l'apport de l'Ozon, et surtout du Clain (21 m³/s). Elle continue vers le nord pour recevoir à sa droite son plus important affluent, la Creuse (85 m³/s) qui porte le débit de la Vienne à plus de 200 m³/s à Nouâtre.

La rivière présente des fluctuations saisonnières de débit importantes, avec des hautes eaux d'hiver portant la moyenne mensuelle entre 290 et 362 m³/s de décembre à mars inclus avec un maximum en janvier-février, et des basses eaux d'été, de juillet à octobre inclus, caractérisées par une baisse du débit moyen mensuel jusqu'à un minimum confortable de 62,3 m³ au mois d'août.

D'autre part la rivière est sujette à des crues parfois violentes et son débit peut atteindre alors de 2 500 à 3 000 m³/s.

La Vienne contribue à 1/3 du débit de la Loire à Saumur à 20 km en aval de la confluence, tout au long de l'année avec un petit plus pour la période des hautes eaux ; c'est l'affluent majeur de la Loire, largement devant l'Allier et la Maine. À sa confluence avec la Loire à Candes-Saint-Martin, son débit moyen final atteint 210 m³/s, contre 145 pour l'Allier et 130 pour la Maine.

Située à l'Ouest des Ormes, elle s'écoule du Sud vers le Nord et forme une partie de la limite Ouest de la commune, qui est également la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire.

→ LA CREUSE

La Creuse est un affluent de la Vienne. Située à l'Est, elle s'écoule du Sud-Est au Nord-Ouest et forme la limite Nord-Est de la commune des Ormes, qui est également la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire.

Il s'agit d'une rivière calme dessinant des sinuosités au sein d'une vallée dissymétrique. Le coteau rive droite offre une montée plus progressive et ondulante que le côté rive gauche, qui présente un profil plus abrupt, comme on peut l'observer à Falaise. Le lit de la Creuse est encaissé entre des plateaux calcaires.

La Creuse est sujette aux inondations. Un atlas des zones inondables prenant en compte ce risque et définissant des aléas faible, moyen et fort a été diffusé en 2004 (cf. partie sur les risques d'inondation). Le risque de crue de la Creuse ne concerne pas de secteurs habités aux Ormes. La Creuse prend sa source sur le plateau des Millevaches (bordure nord-occidentale du Massif central) et se jette dans la Vienne au lit-dit du Bec-des-Deux-Eaux à environ 5 km au Nord-Ouest des Ormes.

Dans les quatre départements de la Creuse, l'Indre, l'Indre-et-Loire et la Vienne, la Creuse traverse quatre-vingt communes.

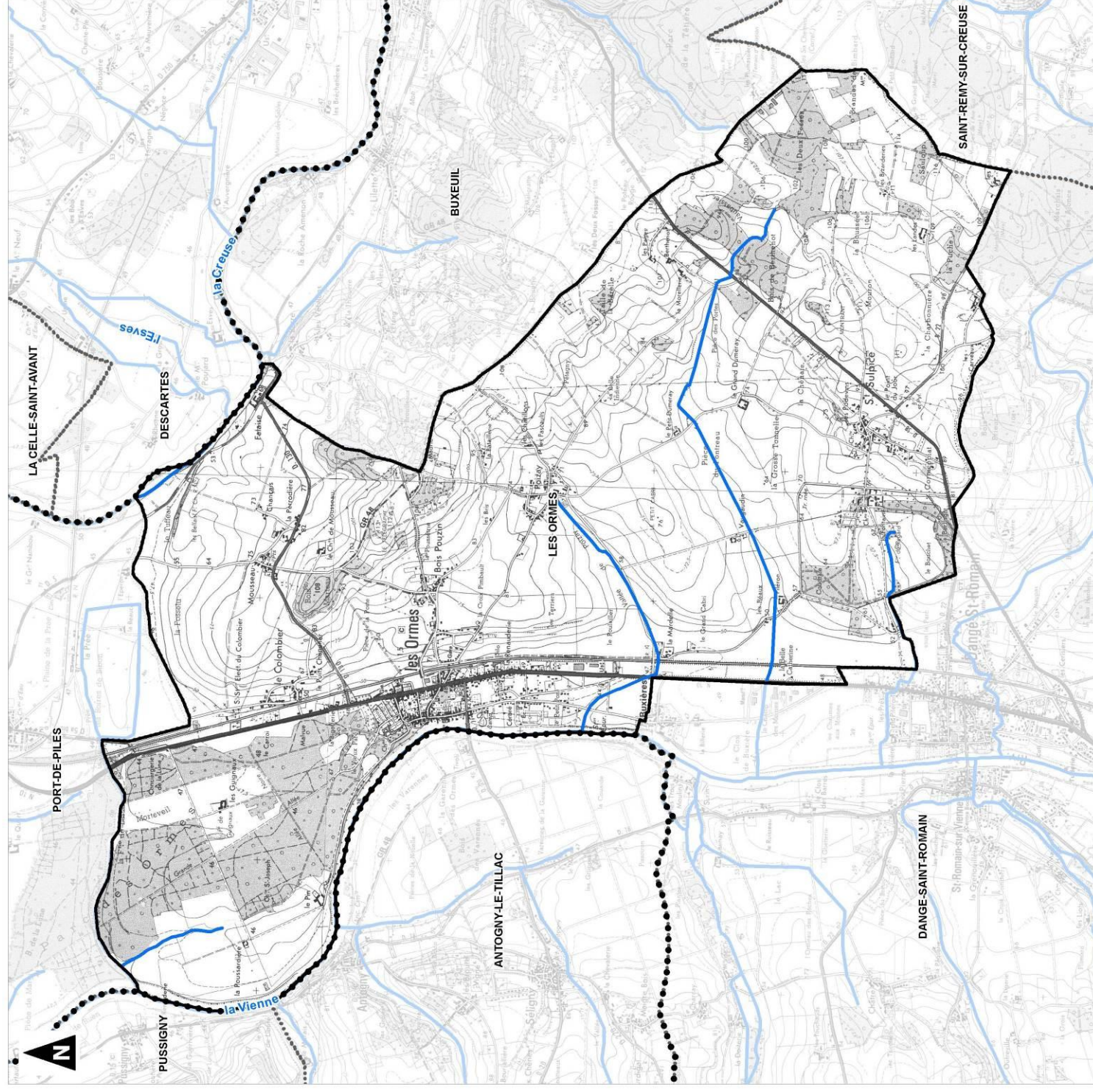
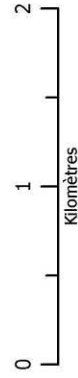
Le débit de la Creuse a été observé sur une période de 45 ans (1964-2008), à Leugny, localité du département de la Vienne, située peu en amont de la commune de Descartes, donc un peu avant le confluent avec la Vienne. À cet endroit le bassin versant de la rivière est de 8 020 km², sur un total de 10 279 km², soit 78 % de sa totalité. La portion du bassin non couverte par les observations est constituée avant tout des sous-bassins de la Claise et de l'Esves. Le module de la rivière à Leugny est de 76,7 m³/s. Compte tenu de ce qui précède, le débit de la Creuse à son débouché dans la Vienne est d'au moins 85 m³/s.

La Creuse présente des fluctuations saisonnières de débit moyennes, avec des hautes eaux d'hiver-printemps portant le débit mensuel moyen à un niveau de 105 à 150 m³/s, de décembre à avril inclus (maximum en février), et des basses eaux d'été de juillet à septembre, avec une baisse du débit moyen mensuel jusqu'au niveau de 21,1 m³ au mois d'août, niveau encore appréciable. Toutefois, ces moyennes mensuelles cachent des oscillations périodiques plus importantes.

Les crues, notamment, peuvent être très importantes et dévastatrices. Le débit instantané maximal enregistré a été de 1 210 m³/s le 6 mars 2006, tandis que la valeur journalière maximale avait été de 1 110 m³/s le 16 février 1990.

Hydrographie

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Réseau hydrographique



E. La qualité de l'eau superficielle

D'après le SDAGE 2016 - 2021, l'objectif **de bon état pour l'état global** de la masse d'eau « La Vienne depuis la confluence du Clain jusqu'à la confluence avec la Creuse », a été reporté à **2021** au minimum. Le bon état global étant atteint par un bon état écologique ainsi qu'un bon état chimique. Le choix d'un report de délai est motivé, conformément à la directive cadre sur l'eau, par les conditions naturelles, la faisabilité technique ou les coûts disproportionnés. Pour cette masse d'eau **le report est dû à une infaisabilité technique**.

Nom de la masse d'eau	Objectif d'état global	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique
La Vienne depuis la confluence du Clain jusqu'à la confluence avec la Creuse	Bon état à atteindre en 2021	Bon état à atteindre en 2021	Non défini
La Creuse depuis Descartes jusqu'à la confluence avec la Vienne	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015	Non Défini

Objectifs de qualité selon le SDAGE 2016 – 2021

Sur la partie aval du bassin de la Vienne, les paramètres déclassants sont notamment les pesticides, la morphologie et l'hydrologie. Le secteur se trouve confronté à 2 problématiques généralisées :

- pollutions par les pesticides et plus localement, par les nitrates ;
- dégradation de la qualité et de la fonctionnalité des habitats aquatiques au travers de diverses atteintes à la morphologie des cours d'eau avec parfois des répercussions hydrologiques défavorables (étiages importants sur l'Envigne par exemple).

Le déclassement local de certains cours d'eau vis-à-vis des macropolluants renvoie à des problématiques locales de collecte des rejets urbains ou industriels.

On trouve plusieurs types de pollutions dans les cours d'eau :

- **Les matières azotées**

L'origine des produits azotés dans les cours d'eau peut être naturelle (pluies, lessivage du sol), ou anthropique (eaux résiduaires urbaines, eaux usées industrielles, engrais). Le cours de la Vienne amont et ses affluents en amont présentent une très bonne qualité. A partir de Limoges la qualité de la Vienne et de ses affluents devient bonne à passable.

- **Les nitrates**

La présence des nitrates dans l'eau est principalement due à l'activité agricole (cultures et élevages). La majorité du cours de la Vienne et de ses affluents, présente une bonne qualité (excepté sur l'Aurence à Aix-sur-Vienne où elle est passable et sur la Dive à Valdivienne où elle est mauvaise). Ce n'est qu'à partir de Châtellerault que la qualité de l'eau devient passable, lorsque la Vienne reçoit les eaux du Clain dont la qualité est dégradée en aval de Poitiers (hors périmètre du SAGE).

- **Les matières phosphorées**

Les principales origines des matières phosphorées sont les engrais et les lessives. La situation au regard des matières phosphorées est bonne sur l'axe Vienne (excepté sur la Dive à Valdivienne où elle est passable). La Vienne en amont de Limoges et la Maulde à Peyrat-le-Château présentent une très bonne qualité.

- **Les matières Organiques et Oxydables**

Les matières organiques et oxydables présentes dans l'eau, proviennent de diverses sources : les rejets domestiques et urbains, les rejets industriels et agricoles,... En amont, la Vienne et ses affluents (Taurion, Maulde) offrent une qualité passable, qui est en partie la conséquence des rejets domestiques. Dans la partie médiane du bassin, la Vienne présente une qualité globalement bonne, alors que d'autres secteurs sont de qualité passable en raison de pollutions agricoles diffuses comme sur la Grande Briance et la Ligoure.

La situation du bassin aval est contrastée. En effet, la qualité de la Vienne aval varie de bonne à passable et la Dive à Valdivienne présente une mauvaise qualité.

Une vigilance particulière est à accorder à ce paramètre dont la dégradation semble progresser depuis quelques années.

Conclusion : La pollution par les nitrates, principalement d'origine agricole, et la pollution par les produits phytosanitaires, également d'origine agricole mais aussi employés dans les zones urbanisées et le long des axes de communication, sont contrastées et concernent principalement l'aval du bassin de Vienne. Sur l'aval, la lutte contre les pollutions diffuses constitue l'un des enjeux prioritaire identifié dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.

L'assainissement représente également une source de pollution lorsque les raccordements au réseau sont absents et lorsque les systèmes d'assainissement autonome ne sont pas adaptés.

Les actions à mener :

- Réduire les intrants,
- Renforcer le désherbage mécanique,
- Mettre en place des bandes enherbées (pour piéger les intrants,..),
- Mettre aux normes les systèmes d'assainissement.

Par ailleurs, une étude sur la qualité biologique globale des rivières a été réalisée :

L'analyse des populations de macroinvertébrés vivant sur le fond des cours d'eau (macroinvertébrés benthiques) permet d'évaluer la qualité physico-chimique des eaux et la diversité des habitats.

Les macroinvertébrés benthiques mettent en évidence une très bonne qualité sur l'amont du bassin et une qualité bonne à passable sur le reste du bassin. Ces dégradations se situent soit à l'aval de zones urbaines (Châtelleraut) soit à l'aval de zones industrielles (Saillat-sur-Vienne).

Selon les données de l'agence de l'eau du bassin Loire-Bretagne, les masses d'eau de la Vienne et de la Creuse possédaient un **état écologique moyen en 2011**.

La Vienne depuis la confluence du Clain jusqu'à la confluence avec la Creuse :

MASSE D'EAU : ETAT ECOLOGIQUE	
Etat Ecologique validé	Moyen
Niveau de confiance validé	Elevé
Etat Biologique	Moyen
Etat physico-chimie générale	Bon état
Etat Polluants spécifiques	Bon état
PRESSIONS CAUSE DE RISQUE	
Risque Global	Risque
Macropolluants	Risque
Nitrates	Respect
Pesticides	Risque
Toxiques	Respect
Morphologie	Risque
Obstacles à l'écoulement	Risque
Hydrologie	Respect

Qualité de l'eau de la Vienne à la Station de Port-de-Piles - Source : Agence de l'eau – 2011

La Creuse depuis Descartes jusqu'à la confluence avec la Vienne :

MASSE D'EAU : ETAT ECOLOGIQUE	
Etat Ecologique validé	Bon état
Niveau de confiance validé	Elevé
Etat Biologique	Bon état
Etat physico-chimie générale	Bon état
Etat Polluants spécifiques	Très bon état
PRESSIONS CAUSE DE RISQUE	
Risque Global	Respect
Macropolluants	Respect
Nitrates	Respect
Pesticides	Respect
Toxiques	Respect
Morphologie	Respect
Obstacles à l'écoulement	Respect
Hydrologie	Respect

Qualité de l'eau de la Creuse à la Celle-Saint-Avant - Source : Agence de l'eau – 2011

1.6. LA GESTION DES EAUX USEES

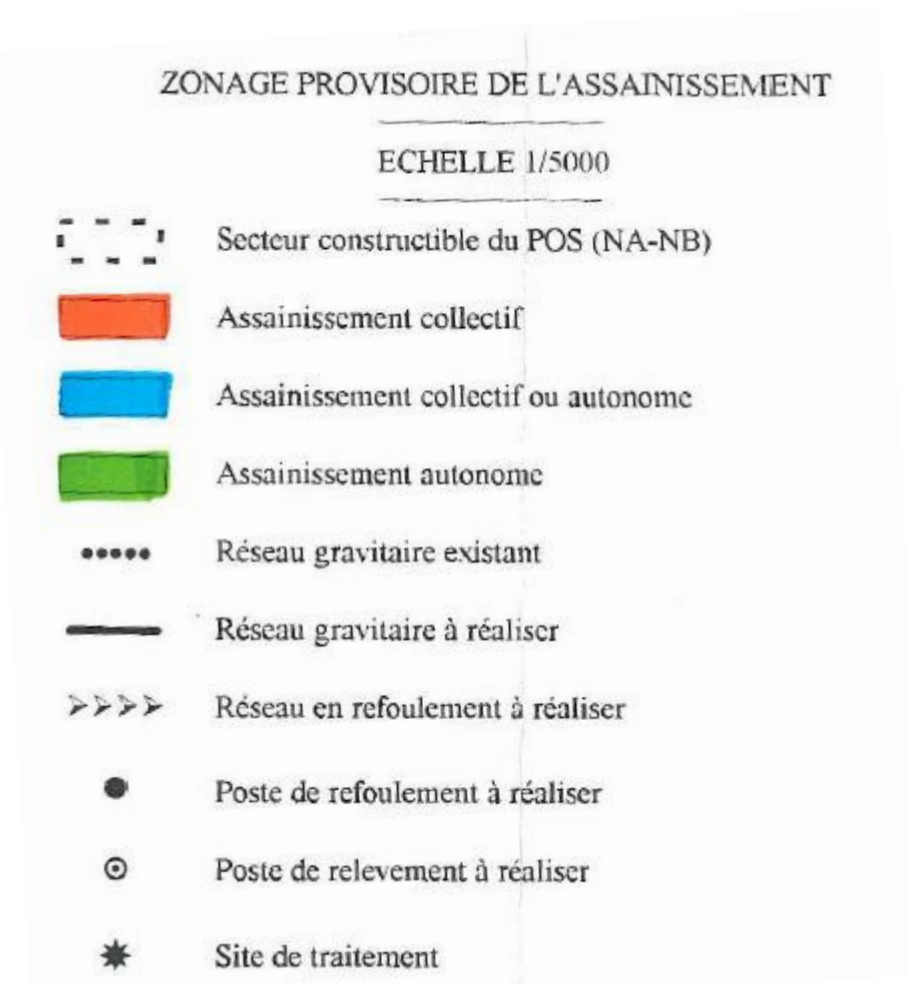
A. L'assainissement collectif

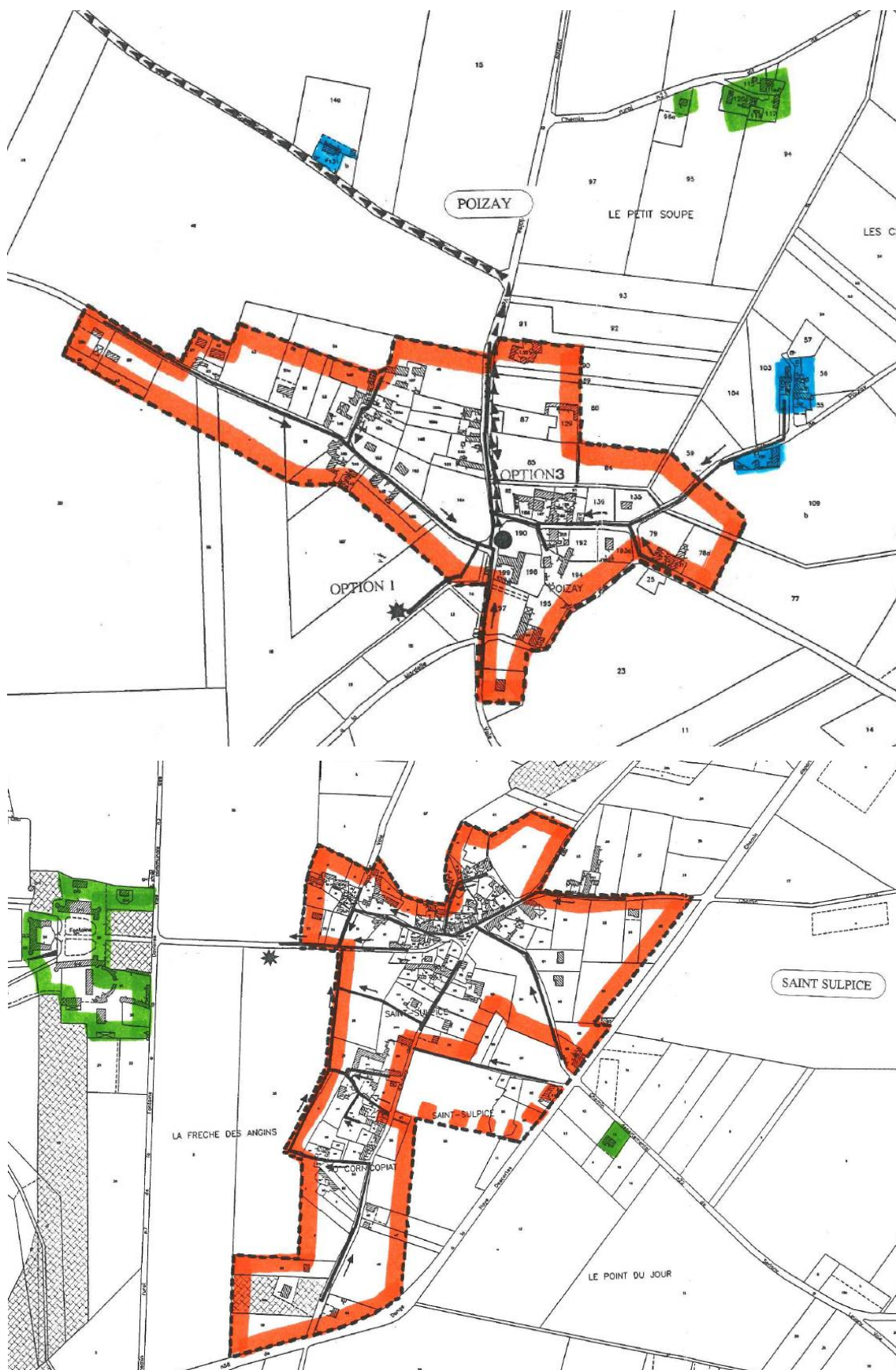
L'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens de **collecte**, de **transport** et de **traitement** d'épuration des **eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une **station d'épuration** traitant les **rejets urbains**.

La compétence assainissement collectif est exercée par le syndicat Eaux de Vienne - SIVEER. Il s'occupe de la collecte, du transport et de la dépollution.

Aux Ormes, les territoires concernés par l'assainissement collectif se situent dans le bourg et à Bois Pouzin comme l'illustre la carte ci-dessous, mais également à Saint-Sulpice et à Mousseau. **Le réseau d'assainissement collectif des Ormes compte environ 700 abonnés.**

Zonage provisoire de l'assainissement collectif aux Ormes en 1998







Au 01/08/2016, La commune des Ormes compte deux stations d'épuration sur son territoire gérées en régie :

- **Le Petit Pont** mise en service le 1 octobre 1980 et ;
- **St-Sulpice** mise en service le 1 juillet 2002.

Le hameau de Mousseau compte également une station d'épuration d'une capacité de 100 EH, de type filtre à sable et dont les effluents traités seraient rejetés dans un fossé. Celle-ci se compose d'une fosse toutes eaux de 60 m³ et de trois filtres à sable de superficie unitaire égale à 20m². Son fonctionnement est insatisfaisant et nécessitera la réalisation de travaux de réhabilitation en vue d'une urbanisation future.

La station d'épuration Le Petit Pont a une capacité de 2250 équivalents habitants (EH). En 2014, sa charge maximale en entrée a été de 1780 équivalents habitants soit 79% de sa capacité. Il s'agit d'une station d'épuration équipée d'une filière de prétraitements puis d'une filière de traitement par boue activée aération prolongée puis la boue subit un épaississement statique gravitaire. Les effluents traités sont rejetés dans la Vienne.

Cette station d'épuration a les caractéristiques suivantes (source : Portail d'information sur l'assainissement communal) :

Nom de la station		LES ORMES LE PETIT PONT
Date de mise en service		01/10/1980
Maître d'ouvrage		COMMUNE DES ORMES
Exploitant		-
Capacité nominale		2250 EH
Débit de référence		475 m ³ /j
Autosurveillance		validée
Filières de traitement		Eau - Prétraitements Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge) Boue - Epaississement statique gravitaire
Taille de l'agglomération en 2015		1650 EH
Communes de l'agglomération d'assainissement		DANGE-SAINT-ROMAIN LES ORMES
Somme des charges entrantes	2015	1650 EH
	2014	1780 EH
	2013	1800 EH
	2012	1100 EH
Débit entrant moyen	2015	200 m ³ /j
	2014	210 m ³ /j
	2013	188 m ³ /j
	2012	139 m ³ /j
Production de boues	2015	19 tMS/an
	2014	14 tMS/an
	2013	18 tMS/an
	2012	21 tMS/an
Zone Sensible		La Loire aval

Sensibilité azote	Oui
Sensibilité phosphore	Oui
Conformité en équipement et en performance au 31/12/2014	Oui

Caractéristiques de la station des Ormes Le Petit Pont en 2015

Avec une capacité de 2250 EH, la station d'épuration n'est pas saturée organiquement ni hydrauliquement. Ses performances en matière de traitement de l'azote et du phosphore sont insuffisantes. Les besoins futurs de la commune seront pris en compte afin de vérifier si la capacité de la station d'épuration permet de répondre à l'urbanisation de la commune.

La station d'épuration St-Sulpice a **une capacité de 200 équivalents habitants (EH). En 2014, sa charge maximale en entrée a été de 105 équivalents habitants soit 53% de sa capacité.** Il s'agit d'une station d'épuration reposant sur un filtre à sable. Son substrat étant partiellement colmaté, un remplacement doit être envisagé. Le rejet se fait par infiltration.

Cette station d'épuration a les caractéristiques suivantes (source : Portail d'information sur l'assainissement communal) :

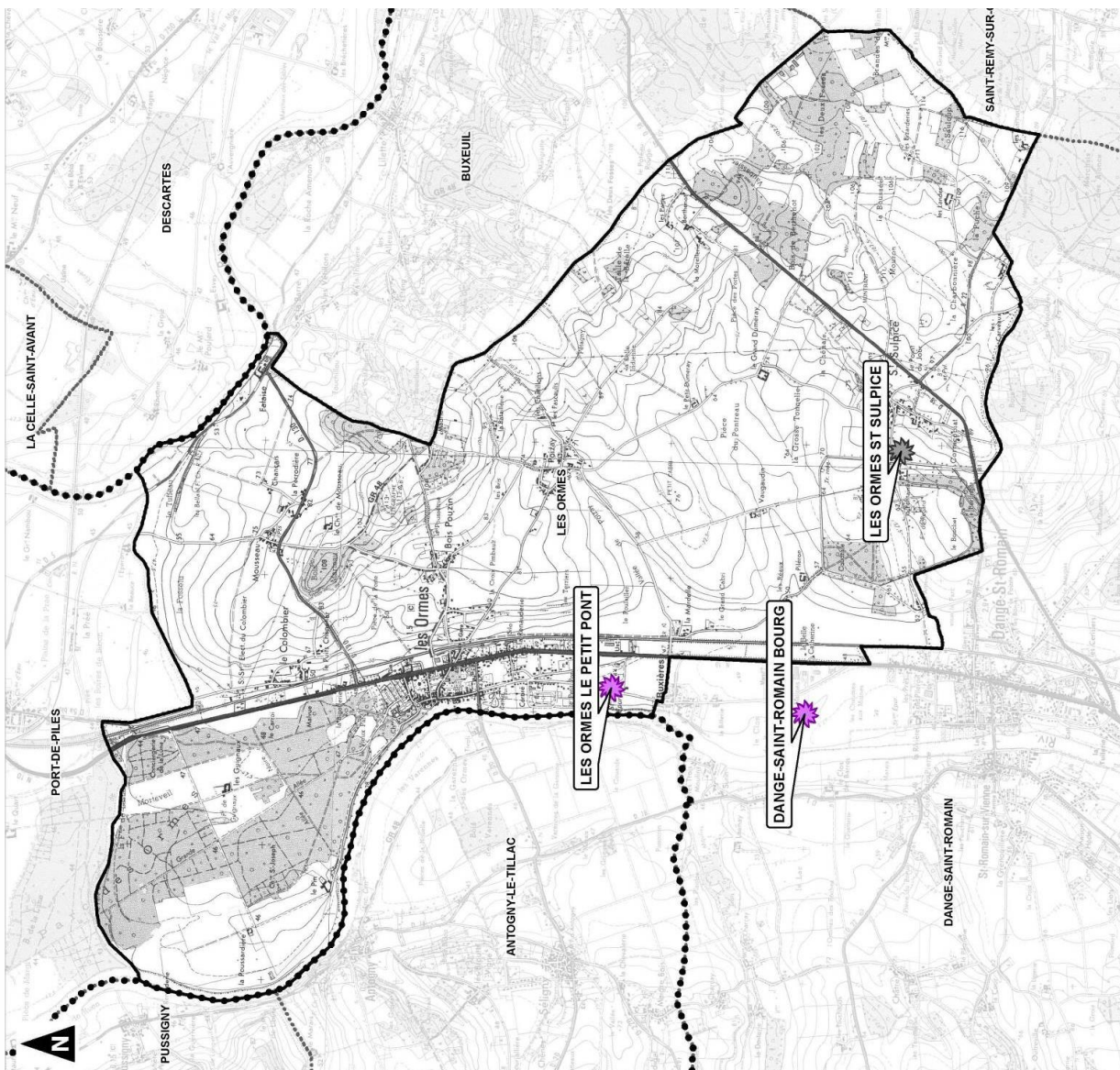
Nom de la station		LES ORMES ST-SULPICE
Date de mise en service		01/07/2002
Maitre d'ouvrage		COMMUNE DES ORMES
Exploitant		-
Capacité nominale		200 EH
Débit de référence ou Charge hydraulique nominale		30 m3/j
Autosurveillance		validée
Filières de traitement		Filtre à sable
Taille de l'agglomération en 2015		158 EH
Communes de l'agglomération d'assainissement		LES ORMES
Somme des charges entrantes	2015	158 EH
	2014	105 EH
	2013	105 EH
	2012	80 EH
Débit entrant moyen	2015	22 m3/j
	2014	37 m3/j
	2013	37 m3/j
	2012	12 m3/j
Production de boues	2015	0 tMS/an
	2014	1 tMS/an
	2013	1 tMS/an
	2012	1 tMS/an

Zone Sensible	La Loire aval
Sensibilité azote	Oui
Sensibilité phosphore	Oui
Conformité en équipement et en performance au 31/12/2014	Oui

Caractéristiques de la station des Ormes St- Sulpice en 2015

Avec une capacité de 200 EH, la station d'épuration n'est pas saturée organiquement. Toutefois, elle est saturée hydrauliquement le débit entrant moyen de 2013 et de 2014 est supérieur au débit de référence. Ce qui implique un moins bon fonctionnement de la station et des rejets ponctuels dans le milieu naturel.

Les besoins futurs de la commune seront pris en compte afin de vérifier si la capacité de la station d'épuration permet de répondre à l'urbanisation de la commune.

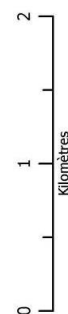


Commune de Les Ormes (86)

Plan Local d'Urbanisme

Stations d'épuration urbaines

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales
- Type de station d'épuration :**
 -  Boue activée aération prolongée
 -  Pas d'informations



1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL, 2015
Source de fond de carte : IGN, SCANOS
Sources de données : BRGM, PADD, Chartres - IEN - ENVIRONNEMENT CONSEIL, 2015

B. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les **installations individuelles** de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les **eaux usées traitées** sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.



La compétence assainissement non-collectif est détenue par la Communauté de Communes Les Portes du Poitou (ancien périmètre). Le transfert de compétence a entraîné la **mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** qui concerne les zones non raccordées à un réseau public d'assainissement collectif, c'est-à-dire **les territoires en dehors du bourg des Ormes et, des hameaux de Mousseau et de Saint-Sulpice.**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de vérifier les installations d'assainissement non collectif individuelles implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou (ancien périmètre).

Aux Ormes sont considérés en assainissement autonome depuis 1998, la Mardelle, Berthenot, Falaise et les autres habitations isolées sur le reste du territoire (70 en 1998).

La réhabilitation de l'assainissement autonome est la solution préconisée pour ces secteurs situés en zone rurale, en raison de la faible densité de population.

En 2016, on dénombre **196 dispositifs d'assainissement individuel aux Ormes**. Sur les installations existantes des diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien ont été effectués. L'objectif est de vérifier que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de nuisance environnementale ou de risque sanitaire et de repérer les défauts d'entretien et d'usure.

Ils sont classés selon 3 catégories :

- Conforme : dispositif ayant un bon fonctionnement sous réserve d'un entretien régulier ;
- Non conforme : dispositif nécessitant une réhabilitation ;
- En cours : le SPANC n'a pas encore pu se prononcer sur l'état du dispositif.

	Nombre	Pourcentage
Conforme	121	62%
Non conforme	65	33%
En cours	10	5%
Total	196	100%

La commune des Ormes est caractérisée par **un nombre important d'habitations dispersées sur son territoire et disposant donc d'un assainissement non collectif**. Le **taux de conformité est cependant relativement faible : 62 %**, ce qui est un point négatif et qui implique un impact environnemental qui peut être important. Une installation non conforme peut en effet engendrer des **pollutions dans les nappes superficielles et souterraines**, notamment aux **nitrites**.

> **L'aptitude des sols à l'assainissement autonome**

L'étude de 1998 a définie l'aptitude des sols à l'assainissement autonome de la manière suivante :

- **Sols de bonne aptitude à l'assainissement autonome** (vert)

Sol sans contraintes particulières.
Fosse septique toutes eaux 3 000 l.
Tranchées filtrantes (3 x 10 m ou 3 x 15 m).
Exutoire en sous-sol.

- **Sols d'assez bonne aptitude à l'assainissement autonome** (vert jaune)

Sous-sol à perméabilité restreinte à profondeur moyenne.
Fosse septique toutes eaux 3 000 l.
Tranchées filtrantes sur-dimensionnées (3 x 15 m ou 3 x 20 m). Tranchées peu profondes légèrement recouvertes, tranchées en terrasses.
Exutoire en sous-sol.

- **Sols d'aptitude moyenne à l'assainissement autonome** (jaune)

Sol superficiel ne protégeant pas l'aquifère.
Fosse septique toutes eaux 3 000 l.
Filtre à sable vertical (20 m²).
Exutoire en sous-sol.

- **Sols d'aptitude moyenne à l'assainissement autonome** (orange)

Sol filtrant mais soumis ponctuellement à des remontées de nappe.
Fosse septique toutes eaux 3 000 l.
Tertre d'infiltration gravitaire (50 à 80 m² en pied de tertre).
Tranchées filtrantes en terrasse.

- **Sols d'aptitude faible à l'assainissement autonome** (rose)

Sol non filtrant, à forte hydromorphie.
Fosse septique toutes eaux 3 000 l.
Filtre à sable vertical drainé (30 m²) ou horizontal drainé (40 m²), suivant dénivelée à l'exutoire. Tertre drainé (80 à 120 m² en pied de tertre, drainage local du site).
Exutoire dans le milieu hydraulique superficiel (éventuellement en sous-sol pour le tertre drainé).

- **Sols d'aptitude nulle** (rouge)

Sol régulièrement inondable.
Collecte impérative des effluents hors zone.

Cf. cartes des sols et d'aptitude à l'assainissement autonome, pages suivantes.

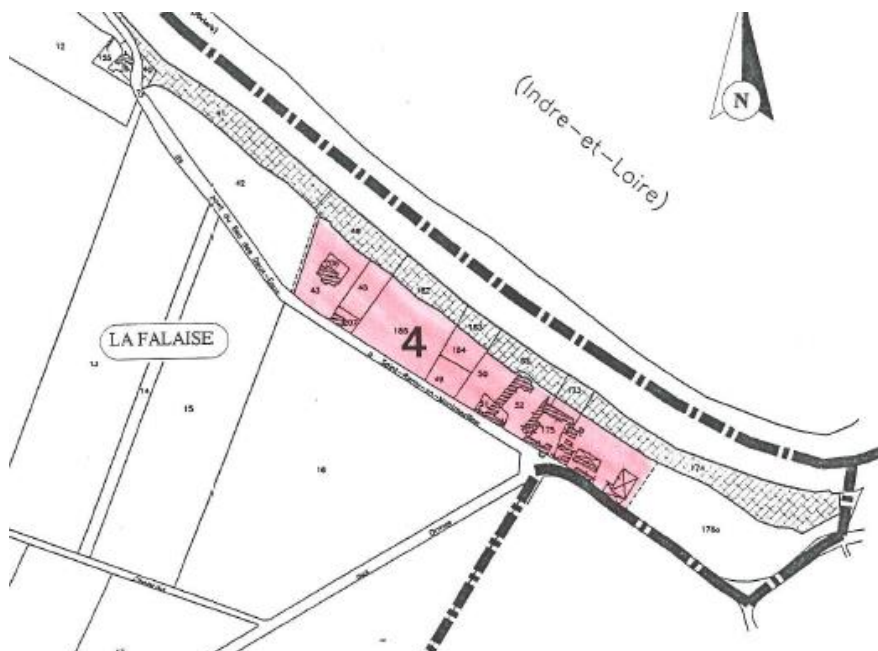
LEGENDE DE LA CARTE DES SOLS ET D'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

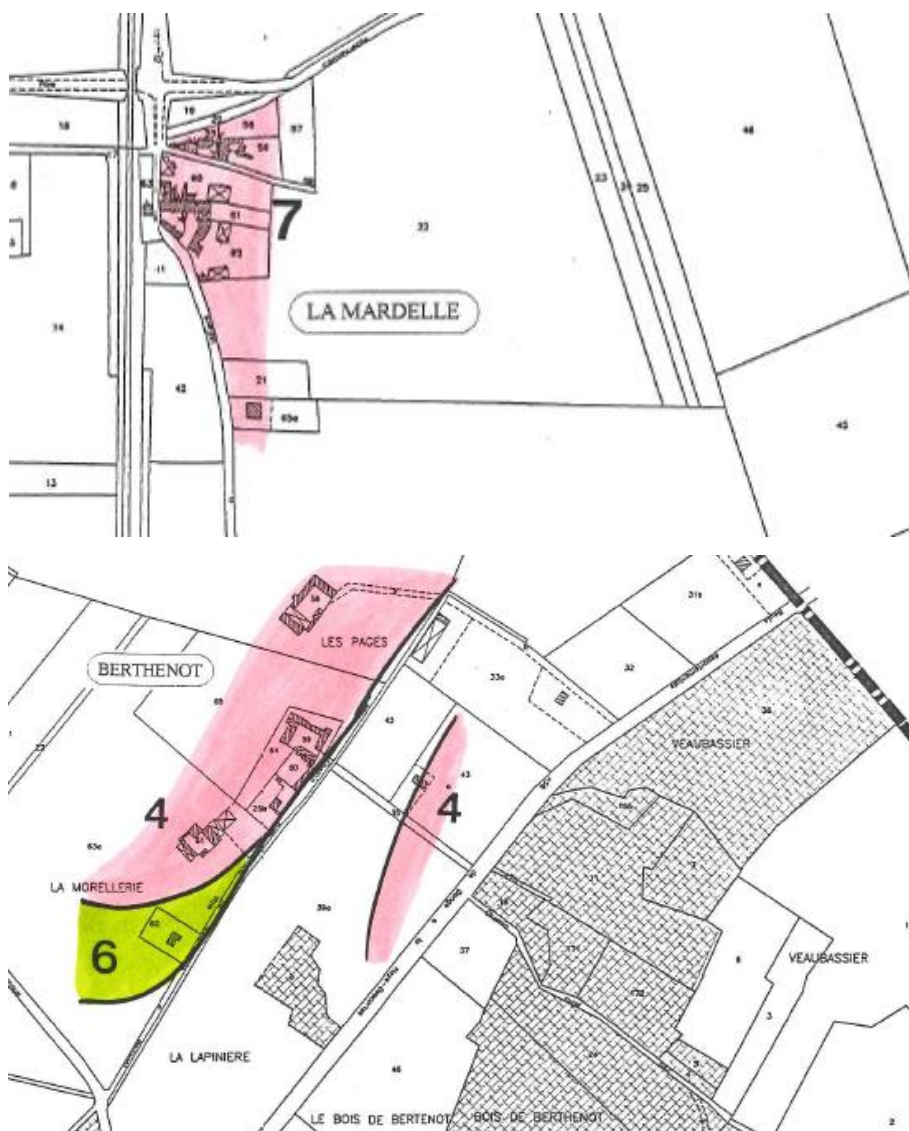
- Unité 1 : rendzine et sol brun calcaire peu épais sain (jaune)
Unité 2 : sol brun calcaire épais, sain (vert)
Unité 3 : sol brun calcaire moyennement épais, moyennement hydromorphe (vert-jaune)
Unité 4 : sol brun calcaire hydromorphe (rose)
Unité 5 : sol brun épais, sain (vert)
Unité 6 : sol brun et brun lessivé moyennement épais, sain à moyennement hydromorphe (vert-jaune)
Unité 7 : sol brun lessivé et lessivé hydromorphe (rose)
Unité 8 : sol peu évolué d'apport alluvio-colluvial, faiblement hydromorphe (vert-jaune)

① Test de percolation

-  Bonne aptitude à l'assainissement autonome (tranchées filtrantes)
-  Assez bonne aptitude à l'assainissement autonome (tranchées filtrantes à faible profondeur et/ou surdimensionnées)
-  Aptitude moyenne à l'assainissement autonome (filtre à sable vertical non drainé)
-  Aptitude moyenne à l'assainissement autonome (tertre d'infiltration)
-  Faible aptitude à l'assainissement autonome (filtre à sable vertical ou horizontal drainé)
-  Aptitude nulle (évacuation des effluents)









■ ZONE VULNERABLE

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;

Par arrêté du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 21 décembre 2012, le territoire de la commune des Ormes est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, un programme d'actions des zones vulnérable a été mis en place.

Jusqu'à la campagne 2012, le 4e Programme d'Action en Zone Vulnérable (PAZV) était défini par un arrêté du Préfet départemental. Dorénavant, le 5e PAZV est en cours, cadré par des arrêtés nationaux et régionaux.

Les mesures définies dans ces arrêtés remplacent celles du 4e PAZV. Les mesures réglementaires mises en place sont donc maintenant harmonisées au niveau national, avec des adaptations pour la région Poitou-Charentes.

Plusieurs changements notables sont à relever pour la Vienne depuis le 4e PAZV :

- Les dates d'interdiction d'épandage sont légèrement étendues,
- La méthode de calcul des besoins azotés devient une méthode unique obligatoire, définie par l'arrêté régional,
- Les normes de rejet d'azote par les animaux d'élevage sont revues à la hausse,
- De nouvelles règles de fractionnement sont en application pour les céréales à paille d'hiver, le colza et le maïs,
- La gestion de l'interculture s'est affinée, avec l'apparition de cas de dérogations,
- Apparition des Zones d'Action Renforcée (ZAR) sur les aires d'alimentation des captages fortement dégradés, dans lesquelles des mesures spécifiques sont en place. **La commune des Ormes n'est pas concernée.**

Il faut savoir aussi que tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable est concerné.

Les mesures du programme d'actions « nitrates » obligatoires dans les zones vulnérables de la région Poitou-Charentes sont les suivantes :

1. Périodes d'interdiction d'épandage (**la commune des Ormes n'est pas d'une zone concernée par une extension des périodes d'interdiction d'épandage**) ;
2. Stockage des effluents d'élevage (**la commune des Ormes se trouve en zone B du zonage de capacités de stockage**) ;
3. Équilibre de la fertilisation azotée ;
4. Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques ;
5. Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond 170kgN/ha) ;
6. Conditions particulières d'épandage ;
7. Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses ;
8. Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 hectares ;
9. Zones d'Actions Renforcées (ZAR) (**la commune des Ormes n'est pas concernée**).

■ ZONE SENSIBLE

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

La première délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été réalisée dans le cadre de l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 qui transcrit en droit français la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Par arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Loire-Bretagne, l'intégralité du territoire communal est classée en zone sensible, en application de la directive n° 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. A ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour les paramètres azote et phosphore.

C. La gestion des eaux pluviales

En application de l'article L.2224-10 du code des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter les zones :

- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le document d'urbanisme pourrait déterminer des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion comme par exemple :

- le micro stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain
- la biofiltration : fossés, noues, bandes végétalisées
- les chaussées poreuses et à structure réservoir
- les bassins tranchées et points d'infiltration
- les bassins de retenue, de décantation.

Le document d'urbanisme peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- Exigence de densité de population,
- Défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues,
- Mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires,
- Règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc...),
- Interdiction des affouillements ou de plans d'eau,
- Mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention,
- En milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux ;
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation) ;
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

Le bourg et le hameau de Bois Pouzin sont entièrement desservis par un réseau pluvial dirigé vers la Vienne.

Saint Sulpice, Poizay et le Colombier ne possédaient pas de réseau pluvial busé en 1998, hormis quelques traversées de route. L'écoulement des eaux de pluie est donc assuré par des fossés ou par ruissellement sur la chaussée.

Le hameau de Mousseau est équipé de tronçons de réseau pluvial busé et de fossés.

1.7. LA GESTION DE L'EAU POTABLE

• Les Eaux de Vienne - SIVEER

La commune des Ormes a délégué l'adduction en eau potable au Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER. Il remplit les missions de production, de transfert et de distribution de l'eau potable. Ce syndicat prend en effet en charge la gestion de l'eau dans le département de la Vienne (265 collectivités adhérentes), hormis sur le périmètre de l'agglomération de Poitiers et de quelques situations spécifiques.

La commune des Ormes est rattachée au centre d'exploitation de Vaux-sur-Vienne et à l'agence de Châtelleraut).

Ce syndicat inclut le Syndicat Mixte des Eaux Est Vienne (SMEEV) créé en 2007 qui comprenait quant à lui les deux syndicats du HAUT-CHATELLERAUDAIS instauré en 1972 (issu de la fusion entre les Syndicats d'Eau des Ormes/Dangé, Leigné sur Usseau et Ingrandes) et de LENCLOITRE créé en 1956.

En effet, depuis le 1er janvier 2015, tous les syndicats d'eau et d'assainissement du département, y compris le SMEEV, ont fusionné en un seul. Cette nouvelle structure a pris le nom de "Eaux de Vienne - Siveer".

• La production à l'échelle du SMEEV

Par ailleurs, les besoins moyens qui avaient été recensés à l'échelle du SMEEV, en eau distribuée, se situaient à hauteur de 4731 m³ / jour pour une ressource d'une capacité de 14 200 m³ / jour, donc très largement sécurisée. En conséquence, aucune recherche en eau n'était plus à l'ordre du jour. Les DUP et périmètres de protection étaient donc à jour.

Le SMEEV vendait en moyenne 1 350 000 m³ par an pour une production moyenne d'environ 1 700 000 m³ par an. Le rendement pour 2013 était de 78 % avec un indice linéaire de perte de 1.15, ce qui est considéré comme très bon pour un secteur rural de 875 km de réseaux. 17 compteurs sectoriels ont été mis en place, ce qui permet de faire évoluer ce rendement régulièrement.

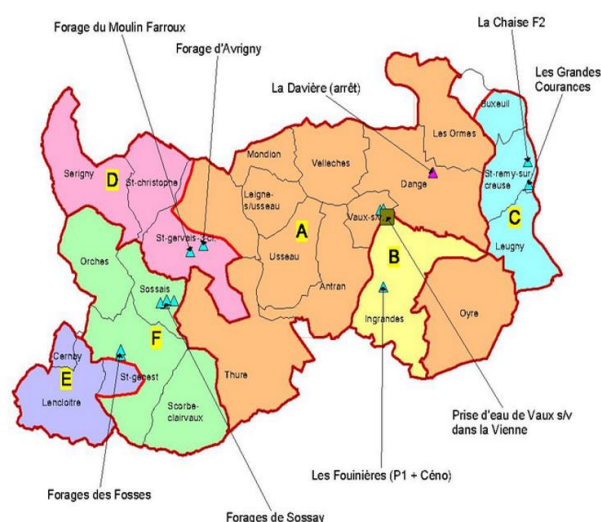
Par ailleurs, la qualité de l'eau distribuée en 2013 était respectée avec entre 99,22 et 100 % de conformité, selon les rapports de l'ARS.

• L'unité de distribution (UDI) « A »

L'UDI A est alimentée par un mélange d'eaux issues des captages de Vaux-sur-Vienne.

L'eau pompée dans la rivière Vienne à Vaux-sur-Vienne et elle est suivie d'une réalimentation de nappe alluviale et un pompage à partir de deux forages dans le cénomanien.

Les stations de St Rémy sur Creuse et de St Gervais les Trois Clochers possèdent une déferrisation suivie d'une désinfection au chlore gazeux alors que celle des Fouinières (Ingrandes) ne comprend qu'une simple désinfection au chlore gazeux.



Source : l'avis sanitaire de l'ARS, 2016

✓ Qualité :

La commune des Ormes faisait partie de l'unité de distribution (UDI) E « Haut Châtelleraudais/Vaux_Davière_Saint Remy » jusqu'en 2014. En 2015, la commune des Ormes a été rattachée à l'unité de distribution (UDI) A « Vaux-sur-Vienne » appartenant au SIAEP du Haut Châtelleraudais (exploitant : le SMEEV). Le rapport de l'ARS de 2017 faisait état d'une excellente qualité microbiologique de l'eau distribuée (100% de conformité/limites de qualité). Les analyses bactériologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, avaient en effet été de très bonne qualité pour l'ensemble des unités de distribution. La minéralisation de l'eau était moyenne (bicarbonatée calcique). L'eau potable était limpide, elle disposait d'une dureté modérée et d'un pH relativement neutre, 7.8. Les concentrations moyennes en nitrates demeuraient assez faibles. Les teneurs en fluor de l'eau étaient faibles (0,56 mg/l). Les eaux qui renferment des quantités comprises entre 0,5 mg/l et 0,9 mg/l, ne nécessitent pas à priori, d'avoir recours à des apports complémentaires (sel fluoré ou comprimés fluorés).

Les recherches réalisées sur plus de 200 substances ont révélé des traces de pesticides dans l'eau de la station de l'UDI A mais inférieures cependant à la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l par produit.

En 2016, au niveau de l'ancien SIAEP Haut Châtelleraudais, la conformité microbiologique de l'eau au robinet était de 100 % tandis que la conformité physico-chimique de l'eau au robinet était de 96,8 %. Le rendement du réseau de distribution était supérieur à 79,3 % et les pertes en réseau s'élevait à 1,1 m³/km/j.

✓ Quantité :

La commune des Ormes est desservie par les captages d'eaux de Saint-Rémi-sur-Creuse et de Vaux-sur-Vienne. En 2014, le point de captage de la commune de Vaux-sur-Vienne a permis le prélèvement de 946 185 m³ d'eau. Ce volume de prélèvement représente une diminution de la consommation d'eau de 5,51% par rapport à l'année 2013. Le point de captage de la commune de Saint-Rémi-sur-Creuse étant en arrêt pendant l'exercice de 2014. Le pourcentage des eaux souterraines prélevées représentait alors 44% du volume d'eau prélevé total. Les pertes sur le circuit d'eau potable ont représenté 279 970m³ en 2014. En 2013, ce sont 301 788 m³ d'eau qui ont été perdus le long des 559 kilomètres de réseau.

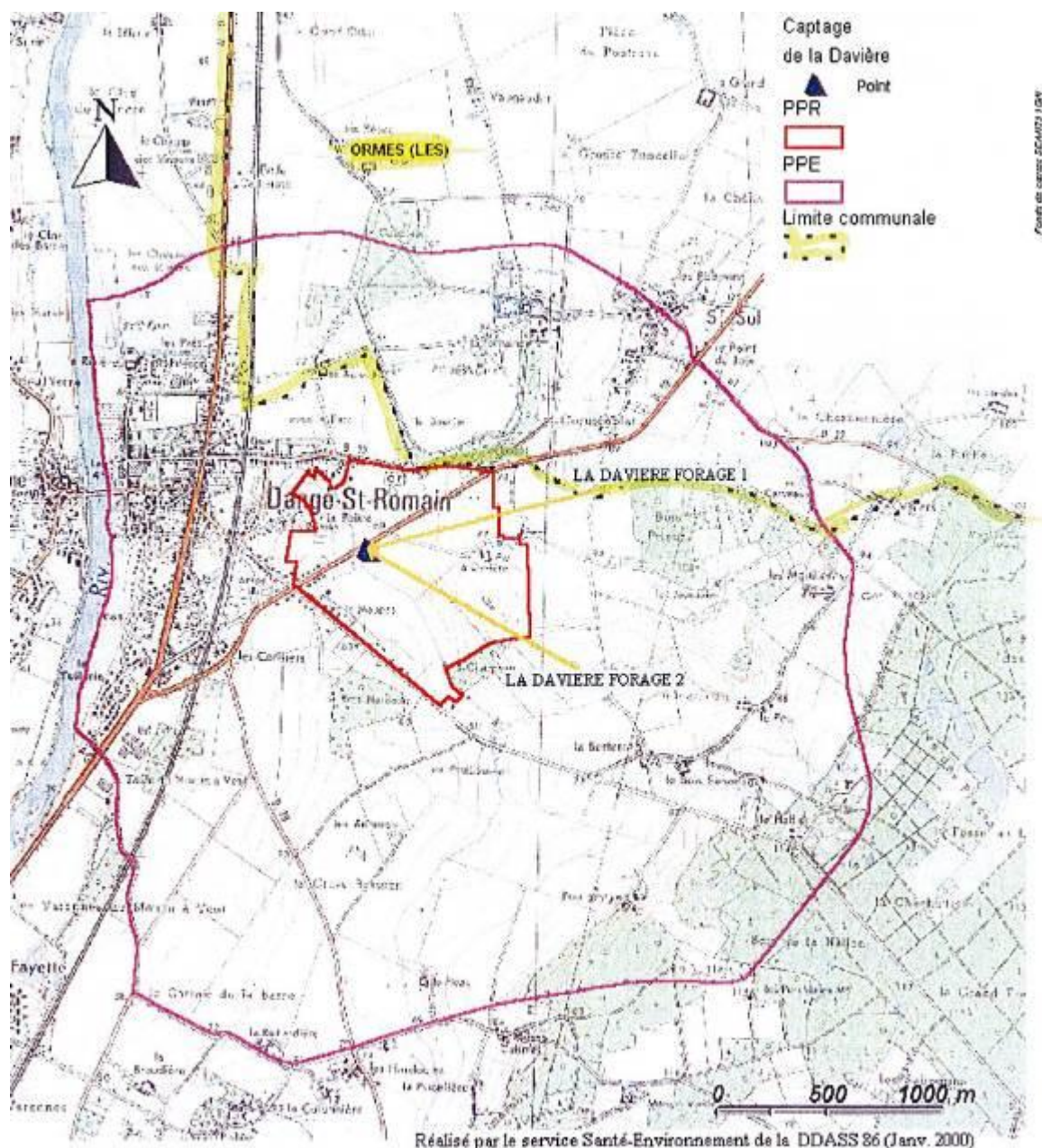
• **Captage recensé sur le territoire communal**

Le territoire est concerné par la protection d'un captage d'eau potable. Ce captage n'est à ce jour, pu exploité par la commune. Cependant, des dispositions réglementaires relatives à la protection des ressources existent toujours afin d'éviter les pollutions diffuses et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

Les orientations du document d'urbanisme devront être cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par l'arrêté préfectoral déterminant le périmètre de protection et la servitude afférente au périmètre suivant :

Identification du captage	Situation géographique	Maître d'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral de DUP	Servitude*
La Davière	Commune de Dangé Saint Romain	SIAEP du Haut Châtelleraudais	28/12/2000	PPE

*PPI : Périmètre de Protection Immédiate, PPR : Périmètre de Protection Rapprochée, PPE : Périmètre de Protection Eloignée.



Le périmètre de protection éloignée s'étend en amont hydraulique des captages sur une distance d'environ 2 km et 1,5 km en aval. **La commune des Ormes est concernée.**

Il représente une superficie d'environ 10 km².

Aucune activité de fait l'objet d'une réglementation spécifique à l'intérieur du périmètre de protection éloignée. Toutefois, ce territoire devra faire l'objet d'une attention particulière et d'une vigilance administrative. Pour tout projet de forage destiné à capter la même ressource, le règlement sanitaire départemental devra y être scrupuleusement appliqué.

De plus, afin d'assurer la conservation de la qualité de la ressource, tous travaux supplémentaires pourront être exigés, comment la cimentation des niveaux supérieurs au toit de l'aquifère Cénomaniens ainsi que la contrôle des travaux de forage par un bureau d'étude en hydrologie qui apportera sa garantie que le nouveau forage a été réalisé conformément aux prescriptions édictées.

Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

(Source : ministère de la santé)

Gestionnaire du réseau :

Service public de distribution	COMITE LOCAL VAUX-SUR-VIENNE
Responsable de distribution	EAUX DE VIENNE - Siveer
Maitre d'ouvrage	EAUX DE VIENNE - Siveer
Installation	VAUX SV/VAUX

Gestionnaire du réseau d'eau potable – source : ministère de la santé

Qualité de l'eau potable :

Commune de prélèvement	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
Date du prélèvement	07/08/2018 11h50

Caractéristiques du prélèvement – source : ministère de la santé

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	Oui
Conformité physico-chimique	Oui
Respect des références de qualité	Oui

Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (NH ₄)	<0,01 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Bact. Aér. Revivifiables à 22°-68h	0 n/mL		
Bact. Aér. Revivifiables à 36°-24h	0 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre	0,25 mg/LCl ₂		
Chlore total	0,3 mg/LCl ₂		
Conductivité à 25°C	411 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm

Paramètres analytiques			
Entérocoques / 100ml-MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherischia coli / 100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	7,9 mg/L	≤ 50 mg/L	
Température de l'eau	25 °C		≤ 25°C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,3 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,9 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH

Paramètres analytiques de conformité – source : ministère de la santé



Éléments à retenir au sujet de la ressource en eau :

La commune des Ormes est concernée par **le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021** et notamment par le **chapitre 7** de ce dernier concernant **la maîtriser des prélèvements d'eau potable** dans les nappes souterraines notamment **dans les nappes du Séno-Turonien et du Cénomanién**. La nappe du Séno-Turonien est aussi sensible à la pollution par les nitrates.

La commune est également concernée par **le SAGE du bassin de la Vienne approuvé le 8 mars 2013**.

Le réseau hydrographique des Ormes est tourné vers **la Vienne** qui borde le territoire à l'Ouest. **La qualité de l'eau de cette dernière est moyenne. Son affluent, la Creuse**, qui borde le territoire communal au Nord-Est semble **de meilleure qualité**. La commune doit participer à la reconquête de la qualité de ces cours d'eau.

L'assainissement est géré par le Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER. Il est partiellement collectif. Les eaux usées sont traitées sur le territoire communal par deux stations d'épurations équipées d'un filtre à sable et d'une troisième par un traitement par boue activée.

La commune des Ormes fait partie du Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER compétent pour **l'adduction en eau potable**. Elle est alimentée par l'UDI A de Vaux-sur-Vienne. **La qualité de l'eau potable est bonne et elle est conforme aux références de qualité**.

2. LES RISQUES NATURELS

Le risque est le produit de l'aléa et de la vulnérabilité. Dans le cas des risques naturels, **l'aléa correspond à un phénomène naturel** qui peut être caractérisé par une intensité, un espace et une durée. La **vulnérabilité est liée à la présence humaine** et dépend des éléments exposés et de leurs résistances.

2.1. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

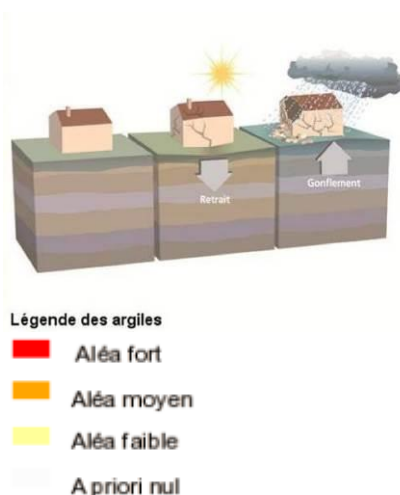
Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait)**. Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles.

Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.

D'après la carte ci-après, la commune des Ormes est soumise à **un aléa lié au retrait et gonflement des argiles qualifié de moyen à fort sur une partie importante de son territoire comprenant le château de Mousseau et les lieux-dits suivants : les Pages, les Châtillons, Madrid, La Morellerie, Berthenot, Saint Sulpice, Cornicopiat, les Podevins, le Point du Jour, les Carveaux, les Landes, Villiers, les Garnaux, la Fosse Noire, etc.**

A l'inverse, le centre-bourg des Ormes est installé sur un sol où le risque lié au retrait et gonflement des argiles est faible.

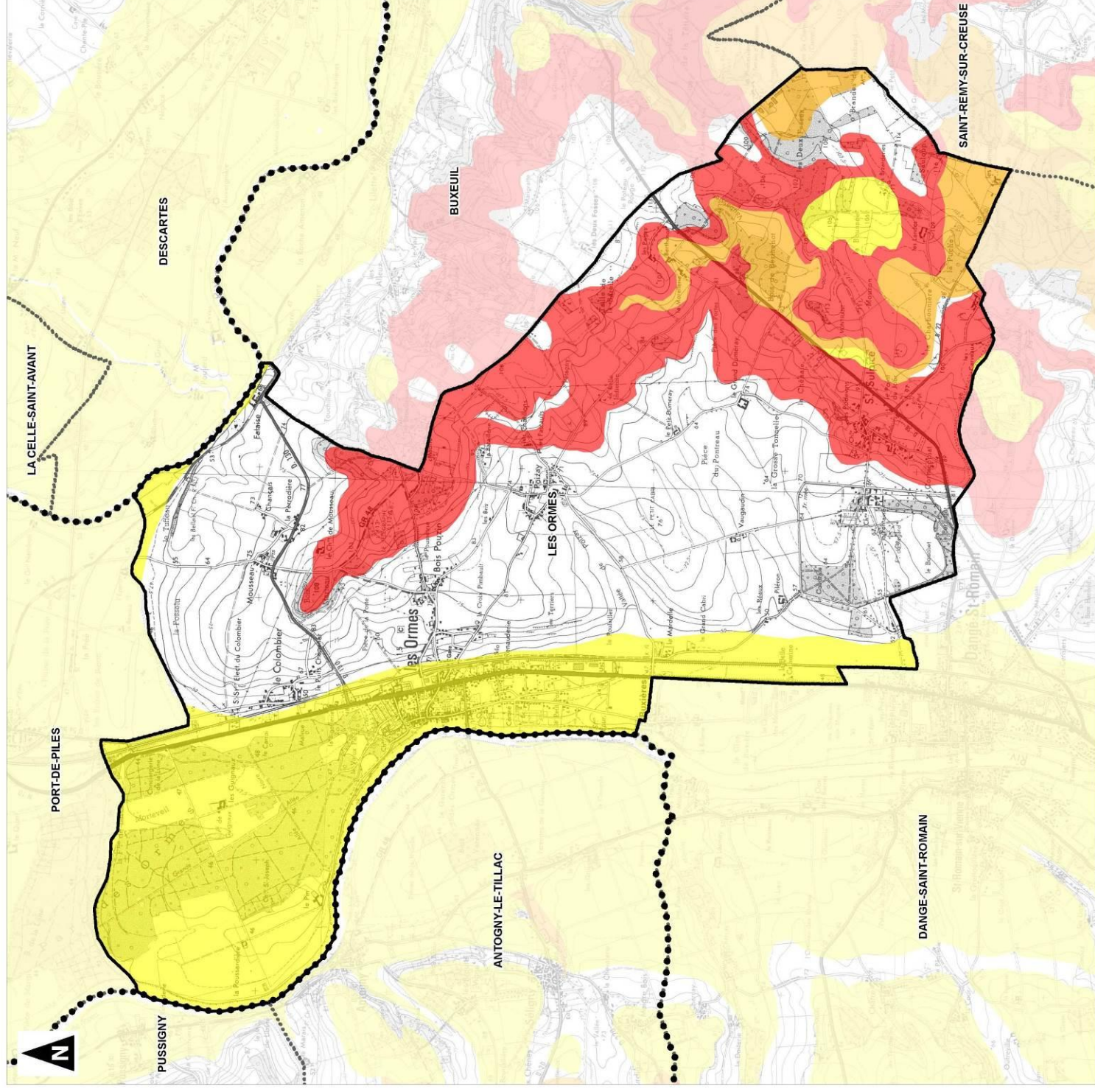
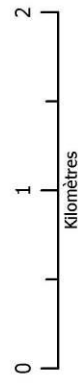
La sensibilité au risque de **retrait et gonflement des argiles s'est traduite par la reconnaissance de plusieurs catastrophes naturelles dues à des mouvements de terrain** différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 1990, 1991, 1992, 2003 et 2005.



Retrait / Gonflement des argiles – Source : BRGM

Aléas gonflement/retrait des argiles

-  Commune de Les Ormes
 -  Limites communales
 -  Limites départementales
- Aléas gonflement/retrait des argiles :**
-  Faible
 -  Moyen
 -  Fort



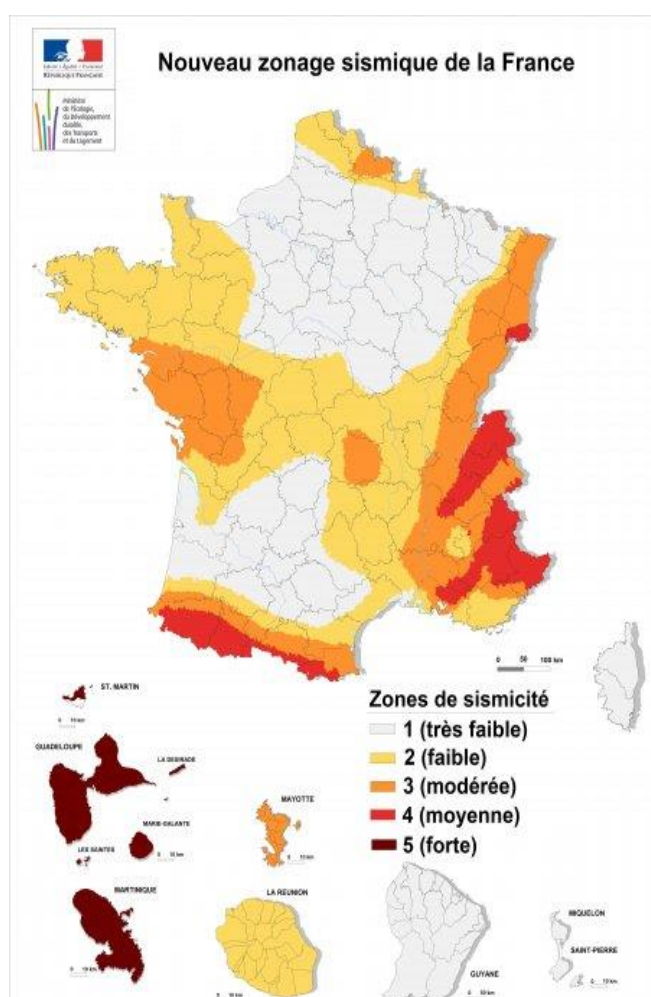
2.2. LE RISQUE SISMIQUE

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une **nouvelle réglementation parasismique**, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1^{er} mai 2011.

Le nouveau classement est réalisé à l'échelle de la commune :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.



Les Ormes se situe dans une **zone de sismicité modérée (3)** à l'image d'une grande partie du département. Le nouveau zonage sismique représenté à gauche sur la carte est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011.

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » pour connaître les détails.

La base de données **SISFrance** identifie six séismes ressentis **aux Ormes** :

- 11 Octobre 1749, épicentre dans le Châtelleraudais (Poitou), (Intensité épicentrale de 6 sur l'échelle M.S.K, aux Ormes 5) ;
- 14 Novembre 1846, épicentre dans le Châtelleraudais aux Ormes (Poitou), (Intensité épicentrale de 5,5 sur l'échelle M.S.K, aux Ormes 5,5) avec répliques ;
- 6 Mars 1949, épicentre sur le plateau de Sainte-Maure au Sud-Ouest de Ligeuil (Touraine), (Intensité épicentrale de 5 sur l'échelle M.S.K, aux Ormes 4,5) avec répliques ;
- 17 mars 1972, épicentre dans le Châtelleraudais à Pussigny (Poitou), (Intensité épicentrale de 5 sur l'échelle M.S.K, aux Ormes 4)
- 9 septembre 2005, épicentre sur le plateau de Sainte-Maure à l'Ouest des Ormes (Touraine), (Intensité épicentrale de 4 sur l'échelle M.S.K, aux Ormes 4)
- 8 janvier 2007, épicentre dans le Chinonais au Sud-Est de Chinon (Touraine), (Intensité épicentrale de 3,5 sur l'échelle M.S.K, aux Ormes 0)

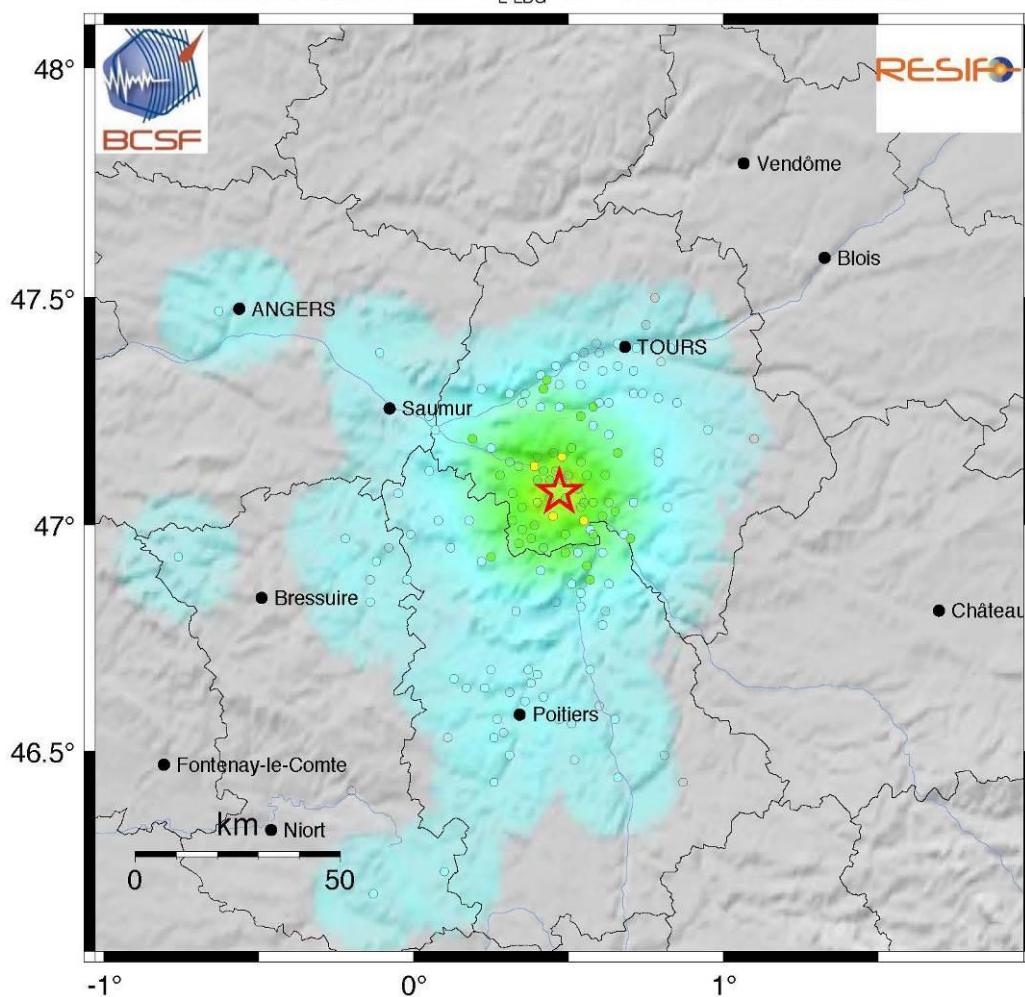
Le dernier séisme ressenti à proximité date du 2 mai 2016. D'une magnitude de 4,2, il a été détecté à 20 km au Sud de Chinon (Indre et Loire) selon le Bureau central sismologique français (BCSF), à mi-chemin entre les communes de Chezelles, Rilly-sur-Vienne et Parçay-sur-Vienne.

Intensité macrosismique

Estimation de la secousse du séisme à partir des témoignages reçus sur www.franceseisme.fr

Séisme 20km SE Chinon

02/05/2016 10:36:57 GMT M_{L-LDG} 4.2 47.07°N 0.47°E Prof.: 10.0km



Date de création : 04/05/2016 15:19:08 MEST

basé sur ShakeMap®, USGS

Intensité EMS98	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X+
Dégâts potentiels bâtiments vulnérables	aucun	aucun	aucun	aucun	très légers	modérés	quelques effondrements partiels	nombreux effondrements partiels	nombreux effondrements	effondrements généralisés
Dégâts potentiels bâtiments peu vulnérables	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	très légers	modérés	effondrements partiels	nombreux effondrements
Perception humaine	aucune	très faible	faible	modérée	forte	brutale	très brutale	sévère	violente	extrême
PGA (%g)	<0.02	0.07	0.3	1.1	4.7	8.6	16	29	52	>96
PGV (cm/s)	<0.007	0.03	0.1	0.5	2.3	5.5	13	31	73	>174

Echelle basée sur Caprio et al. (2015).

L'échelle M.S.K :

L'intensité est évaluée sur une **échelle macrosismique**. En France et dans la plupart des pays européens, l'intensité est exprimée dans l'échelle M.S.K (du nom de ses auteurs : **Medvedev, Sponheuer et Karnik**), qui comporte 12 degrés exprimés en chiffres. Pour **les séismes actuels**, l'échelle préconisée est l'**EMS 1998 (European-Macroseismic Scale)** qui est une **actualisation de l'échelle MSK** plus adaptée aux constructions actuelles (notamment les constructions parasismiques).

Descriptif succinct des degrés de l'échelle d'intensité M.S.K⁽¹⁾ datant de 1964 :

- 00 - secousse déclarée non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK) ;
- 01 - secousse non ressentie mais enregistrée par les instruments (valeur non utilisée) ;
- 02 - secousse partiellement ressentie notamment par des personnes au repos et aux étages ;
- 03 - secousse faiblement ressentie balancement des objets suspendus ;
- 04 - secousse largement ressentie dans et hors les habitations tremblement des objets ;
- 05 - secousse forte réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois fissures dans les plâtres ;
- 06 - dommages légers parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes ;
- 07 - dommages prononcés lézardes dans les murs, chutes de cheminées ;
- 08 - dégâts massifs les habitations vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts ;
- 09 - destructions de nombreuses constructions quelquefois de bonne qualité, chutes de monuments ;
- 10 - destruction générale des constructions même les moins vulnérables (non parasismiques) ;
- 11 - catastrophe toutes les constructions sont détruites (ponts, barrages, canalisations enterrées...) ;
- 12 - changement de paysage, énormes crevasses dans le sol, vallées barrées, rivières déplacées.

2.3. LE RISQUE TEMPETE

La commune des Ormes est soumise au risque météorologique de type tempête. Il peut occasionner des dégâts. Ce risque est occasionnel mais il peut se produire : dégâts aux toitures, arbres arrachés, routes coupées, etc.

On parle de tempêtes lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds - degré 10 de l'échelle de Beaufort). Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique (ou dépression). Cette dernière provoque des vents violents, de fortes précipitations et parfois des orages.

Les tempêtes peuvent avoir un impact considérable aussi bien pour les personnes que pour leur activités ou pour leur environnement (les chutes d'arbres des forêts, les dégâts des habitats, des ports...). Le nombre de victimes peut être plus ou moins important selon le lieu, l'étendue et la puissance de la tempête. Les conséquences des tempêtes sont principalement économiques car elles engendrent des arrêts ou des perturbations d'activités. Les destructions ou les dommages sur les édifices privés ou publics, les infrastructures industrielles ou de transports, etc., provoquent en effet des pertes financières importantes.

Les tempêtes prennent naissance par contrastes thermiques horizontaux de l'air et, contrairement aux cyclones, elles peuvent continuer à se renforcer lors de leur passage sur terre.

Une tempête se forme lorsque deux masses d'air, aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau), se confrontent. De cette rencontre, naissent des vents pouvant être très violents.

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempête d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2000 km.

En effet, les tempêtes "classiques" des régions tempérées surviennent surtout au cours des mois d'automne et d'hiver, notamment en janvier et février, voire en novembre et décembre (moins souvent en octobre ou en mars). Les cas de tempêtes recensés au cours des autres mois de l'année sont beaucoup plus rares. Cette répartition temporelle des événements tempétueux explique la dénomination de "tempêtes d'hiver". Elle est notamment due au fait que les océans étant encore relativement chauds et l'air polaire déjà froid, le gradient de température (taux de variation d'un élément météorologie en fonction de la distance) entre les deux masses d'air en jeu est important. La puissance de la tempête est d'autant plus forte que ce gradient est élevé.

Une tempête peut se traduire par des vents très forts tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire et/ ou des pluies abondantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrain et coulées boueuses.

Depuis 1950, une centaine de tempêtes a touché l'Europe, faisant des milliers de victimes et des milliards d'euros de dommages.

Celle de 1999 reste la plus marquante. Les 26 et 28 décembre 1999, deux tempêtes des latitudes moyennes en développement rapide, nommées respectivement Lothar et Martin, ont traversé successivement la France d'Ouest en Est. **Cette tempête a notamment affecté la commune des Ormes, tout comme celle de février 2010 : la tempête Xynthia.**

2.4. LE RISQUE FEU DE FORET

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. On étend la notion de feu de forêt aux incendies concernant des formations subforestières de petite taille : le maquis, la garrigue, et les landes. Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt. La sortie de l'hiver, en mars est aussi une période assez propice aux incendies, dans la mesure où la végétation est très sèche et que des vents forts peuvent les développer.

Ce risque est directement lié aux conditions météorologiques.

Le département de la Vienne figure depuis 1993 parmi les 28 départements français classés en zone à haut risque. La désertification rurale, le développement de la fréquentation de la forêt, l'accroissement du nombre d'habitations construites à proximité immédiate des espaces boisés, le contexte économique agricole et forestier sont autant de facteurs qui aggravent ce danger.

Les communes exposées aux risques feux de forêt doivent prendre en compte les conséquences d'un éventuel sinistre lorsqu'elles définissent leur politique d'aménagement.

Les documents locaux d'urbanisme (PLU, PLUi...), qui ont pour objet la maîtrise de l'usage du sol, doivent donc prendre en compte l'existence des massifs forestiers afin d'éviter :

- le mitage des zones boisées, c'est à dire la construction d'habitations au milieu de forêts où elles sont particulièrement vulnérables aux incendies,
- la diminution des zones tampons existantes entre les zones d'habitations et les zones boisées.

Le territoire des Ormes comporte des massifs classés à risque feu de forêt par le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de la Vienne : les forêts de la Guerche et de la Groie. Cela implique notamment une obligation de débroussaillage de 50 mètres autour de chaque construction concernée.

Commune des ORMES



Sources :
IGN BD Carthage / BD Ortho © 2012
DDT86 - Octobre 2014

0 250 500 m

Limites communales

Limites des massifs classés à risque DFCI

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2007, et a classé 18 massifs forestiers à risque feux de forêt dans le département de la Vienne.

Le taux de boisement du département est de 15 %, le taux d'espèces combustibles (landes incluses, peupleraies exclues) est de 16 %. Le département est à prédominance couvert de boisements feuillus de toutes natures (futaies, taillis, boisements morcelés) qui occupent près de 73 % de la superficie boisée.

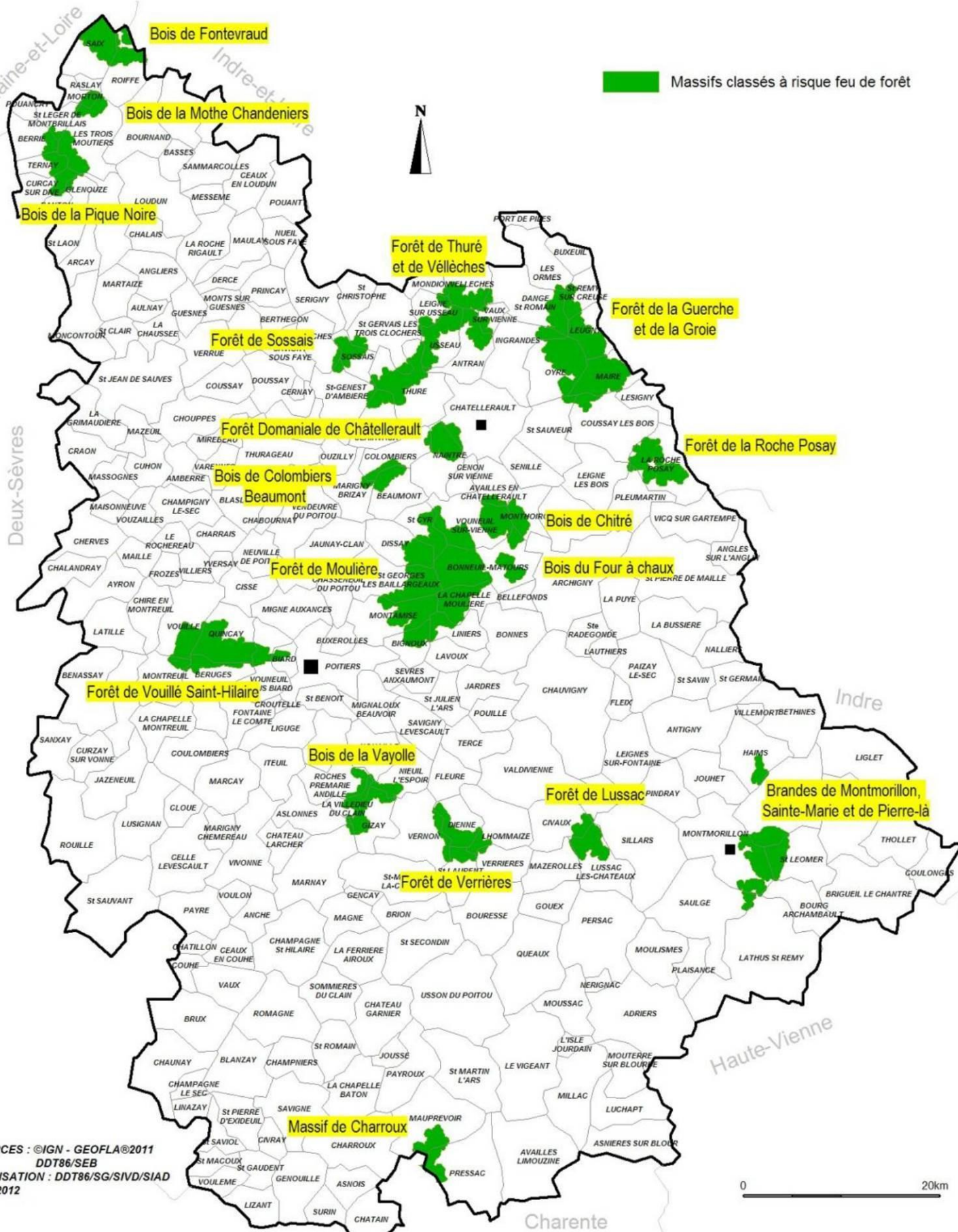
L'ensemble des zones boisées du département peuvent être concernées par un incendie ; néanmoins, certains secteurs peuvent être considérés comme plus exposés ; c'est le cas des importants massifs forestiers situés autour de Poitiers (Moulière, Vouillé, etc.) et des **forêts à dominante résineuse du châtelleraudais**.

Il est aussi utile de souligner que les feux de forêt peuvent prendre naissance à l'extérieur des forêts (extension de feux de broussaille ou de chaumes) ; les périodes de travaux agricoles intenses (moissons, broyage des jachères) génèrent un risque particulier.

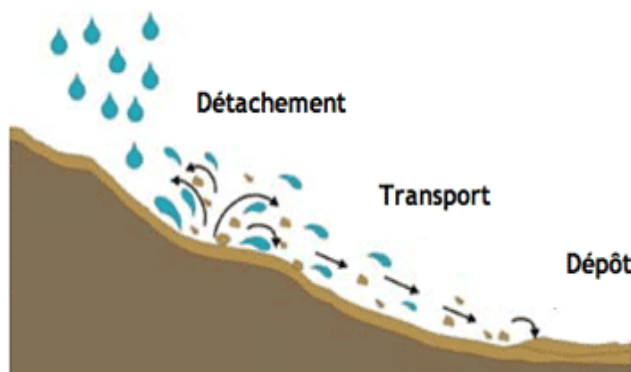
Par ailleurs, le brûlage des déchets verts à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels est interdit toute l'année et sur l'ensemble du département de la Vienne. L'arrêté préfectoral n°2015-PC-031 du 29 mai 2015 réglemente en effet l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/257 en date du 9 juin 2009 relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne.

Risque incendie de forêts

Massifs forestiers à risque au titre du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)



2.5. L'ALEA EROSION



Les trois phases de l'érosion des sols

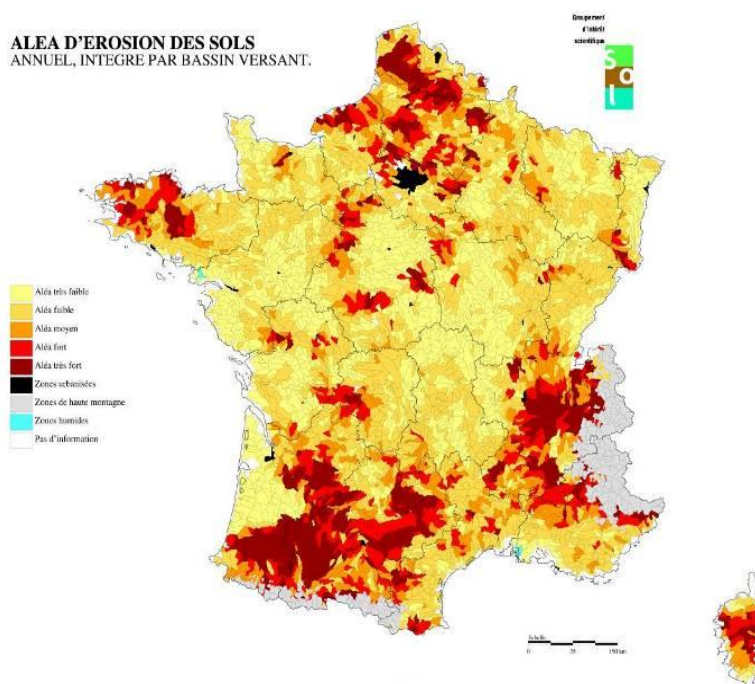
L'érosion est un phénomène naturel, dû au **vent**, à la **glace** et **particulièrement à l'eau**. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. **Le phénomène des coulées boueuses** a tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

L'intensité et la **fréquence** des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées**.

Le grand principe de la lutte contre l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** :

- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies...)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nu.**



L'aléa érosion des sols en France par bassin versant (Source : INRA)

Aux Ormes, l'aléa **érosion** peut être important sur les pentes et **les espaces de grandes cultures**. De plus, **la présence de colluvions sablo-argileuses, parfois calcaires et d'alluvions dans les vallons notamment ceux de Poizay et de Dumeray démontre une tendance à l'érosion des coteaux**. Toutefois aucune étude précise n'a été menée sur le territoire. A l'échelle du département cet aléa est plutôt faible voir très faible.

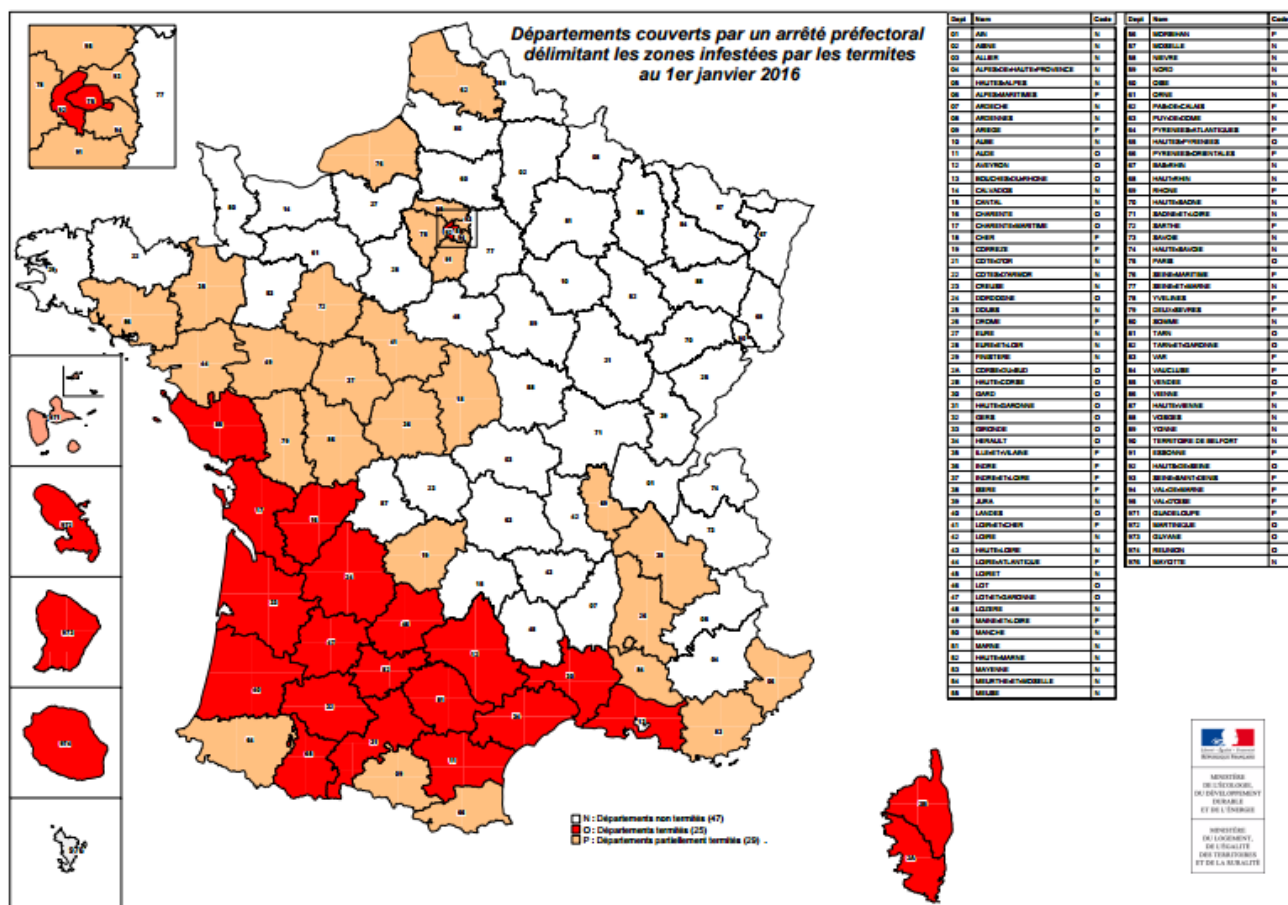
Ce constat met tout de même en évidence l'importance de préserver les haies, les fossés et de ne pas développer l'openfield sur des espaces dont la topographie est marquée, afin de ne pas aggraver l'appauvrissement des terres agricoles.

2.6. LES TERMITES

Les insectes xylophages, et les termites en particulier, peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments en dégradant le bois et ses dérivés utilisés dans la construction. Leur activité peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure même. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans les zones délimitées par l'arrêté préfectoral, pour pouvoir s'exonérer de la garantie des vices cachés, le vendeur doit fournir un état relatif à la présence de termites. Cet état vise à informer l'acquéreur de la situation de l'immeuble quant à la présence ou à l'absence de termites. **L'état relatif à la présence de termites répond donc à un objectif de sécurité des bâtiments.**

La Vienne fait partie des 53 départements couverts par un arrêté préfectoral délimitant les zones reconnues infestées par des foyers de termites ce qui, conformément à l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R 112-2 à R 112-4 du code de la construction et de l'habitation, génère des obligations renforcées pour prémunir les constructions (ou extensions) neuves : protection des bois et matériaux à base de bois participant à la solidité des bâtiments, et protection de l'interface sol/bâtiment contre les termites souterrains (attestées par notice technique fournie par le constructeur au maître d'ouvrage).



Il est judicieux de rappeler que ces mesures sont la règle sur tout le territoire du département de la Vienne, que la commune soit reconnue termitée, ou pas encore.

Le fait que la commune des Ormes soit susceptible d'être infestée par les termites implique que les produits de démolition de bâtiments contaminés soient incinérés sur place ou, à défaut, traités avant tout transport, avec obligation de déclarer ces opérations en mairie. De même, le transport de terre est interdit sans traitement au préalable.

D'après l'observatoire National Termites, la commune des Ormes est concernée par un arrêté préfectoral et son infestation est inconnue. Elle est susceptible de l'être à court terme d'après l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015.

Lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour protéger l'ouvrage contre les insectes à larves xylophages (arrêté du 27 juin 2006 modifié) : mise en œuvre pour les éléments bois ou dérivés participant à la structure, soit l'emploi de matériaux naturellement résistants aux insectes ou dont la durabilité a été renforcée (traitement de surface ou imprégnation), soit des dispositifs permettant un traitement ou un remplacement aisé des éléments.

Pour les bâtiments neufs (ou aménagés), la protection de l'interface sol/structure doit être assurée par la mise en place d'une barrière physique ou physico-chimique, ou un dispositif de construction contrôlable. Un arrêté du 21 octobre 2011 est venu préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des barrières antitermites physico-chimiques de type résine qui peuvent être employées. En revanche, l'épandage d'insecticides directement sur le sol est une technique non retenue par l'arrêté du 27 juin 2006 modifié, et ne permet donc aucunement de répondre aux exigences réglementaires.

2.7. LE PLOMB

Le bâtiment est une source prépondérante de l'intoxication par le plomb que l'on trouve dans d'anciennes canalisations ou dans de la peinture à base de céruse. Cette intoxication par le plomb, appelée saturnisme infantile est un problème de santé publique.

Les sources d'exposition au plomb sont les suivantes :

- les peintures anciennes (qui contiennent de 5 à 40% de plomb) par ingestion d'écailles ;
- les poussières ;
- l'alimentation : plantes contaminées par le dépôt de poussières, produits animaux ;
- l'eau potable : l'eau peut se charger en plomb si elle est acide et si les canalisations sont anciennes (donc en plomb) ;
- les activités professionnelles liées à la fabrication et à l'utilisation du plomb et ses dérivés dans l'industrie (batteries, protection contre les rayonnements ionisants, supraconducteurs pour le plomb, teinture, colorants, verreries pour les dérivés).

Depuis l'arrêt de l'utilisation d'essence plombée, la contamination de l'air par retombé atmosphérique a profondément été réduite.

Les enfants, particulièrement ceux de moins de 6 ans, sont plus vulnérables que les adultes face au plomb : ils portent mains et objets à la bouche et avalent ainsi écailles et poussières de peinture au plomb ; près de 50 % du plomb ingéré passe dans le sang (10 % seulement pour l'adulte) ; leur système nerveux est en plein développement.

L'enquête de prévalence du saturnisme chez les enfants de 1 à 6 ans en France en 2008-2009, réalisée par l'Institut de veille sanitaire, montre une baisse significative de la prévalence du saturnisme en France, qui reste néanmoins élevée (4.400 cas en France métropolitaine). De plus, les imprégnations saturnines à des niveaux inférieurs au seuil de définition du saturnisme sont l'objet de préoccupations quant à leurs effets sur le développement neuropsychologique des enfants (impact sur le quotient intellectuel).

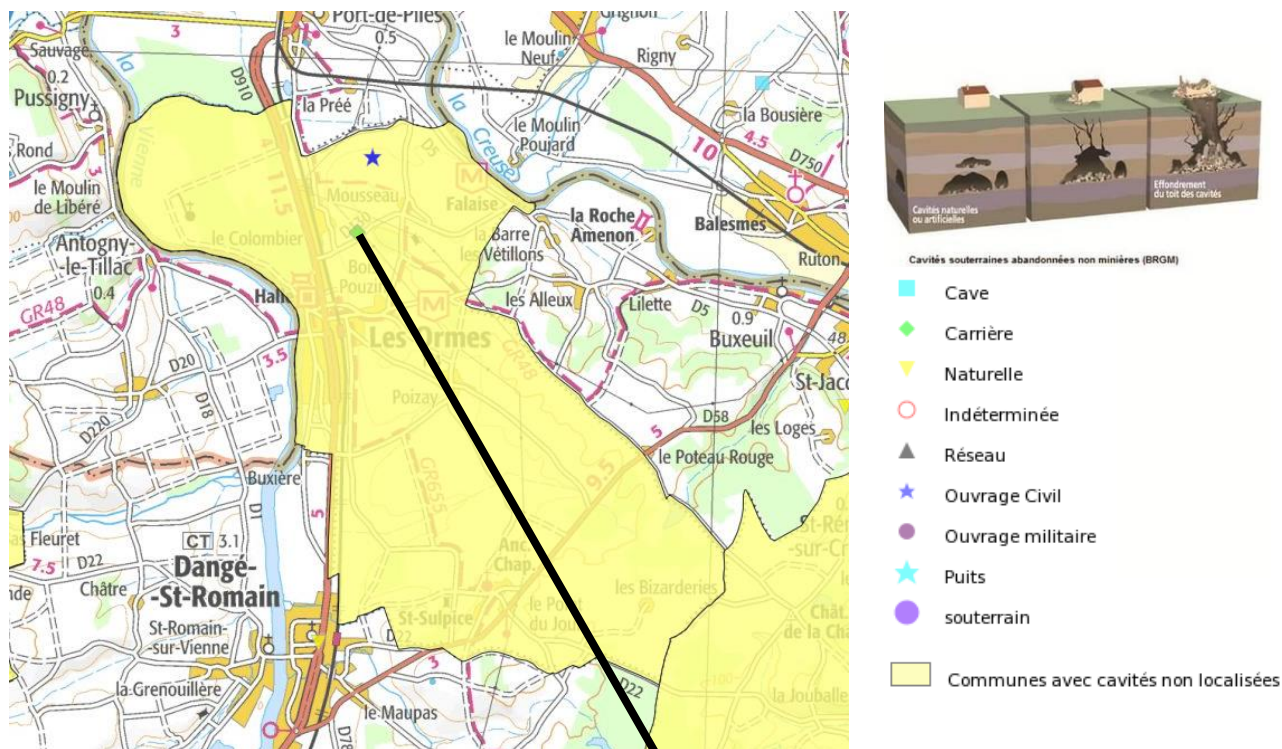
C'est pourquoi la prévention des situations d'exposition au plomb est une priorité : ces situations couvrent notamment l'utilisation d'objet contenant du plomb, l'utilisation de médicaments et cosmétiques traditionnels, l'exposition par les sites et sols pollués au plomb, l'action auprès de population particulièrement exposée.

Chez l'adulte, l'intoxication par le plomb touche avant tout les travailleurs exposés à des poussières contenant du plomb sur les chantiers de réhabilitation de logements anciens. Les signes identifiés sont : anémie, colique, paralysie de certains muscles de l'avant-bras, diminution des facultés intellectuelles, hypertension artérielle. La maladie du Saturnisme est détectée grâce à une prise de sang (plombémie) qui permet de mesurer la quantité de plomb par litre de sang. Un cas de saturnisme est avéré pour une plombémie > 100 µg de plomb par litre de sang.

Selon l'article R151-53, du code de l'urbanisme, le plan des zones à risque d'exposition au plomb doit être annexé au PLU. Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (articles L.1334-1 à L.1334-13 du code de la santé publique) et conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002, l'ensemble du département de la Vienne est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

2.8. LES CAVITES SOUTERRAINES

L'évolution des **cavités souterraines naturelles** (dissolution de gypse) ou **artificielles** (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.



Cavités souterraines – Source : BRGM



Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels, des affaissements.

Au regard de cette carte, issue de l'inventaire des cavités souterraines du BRGM, on note que la commune des Ormes est concernée par une ancienne carrière au Colombier actuellement recouverte par de la végétation et un ouvrage civil à Mousseau. Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs dénombre une troisième cavité sur la commune des Ormes à propos de laquelle nous n'avons pas d'information.

2.9. LE RISQUE D'INONDATION

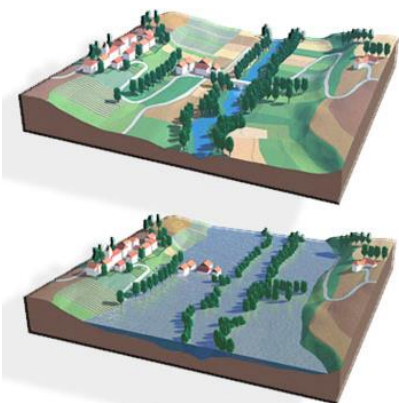
A. Les différents types d'inondations

Le risque d'inondation est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises.

Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

- par une crue (débordement de cours d'eau) ;
- par ruissellement et coulée de boue ;
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- par remontées de nappes phréatiques ;
- par submersion marine.

B. L'inondation par débordement de cours d'eau



On appelle inondation, la submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle résulte dans le cas des présents cours d'eau, de crues liées à des précipitations prolongées.

La crue correspond à **l'augmentation soudaine** et importante du **débit du cours d'eau** dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il sort de son lit habituel nommé **lit mineur** pour occuper en partie ou en totalité son **lit majeur** qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

Du fait de la présence de la Vienne, la commune des Ormes est particulièrement soumise au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

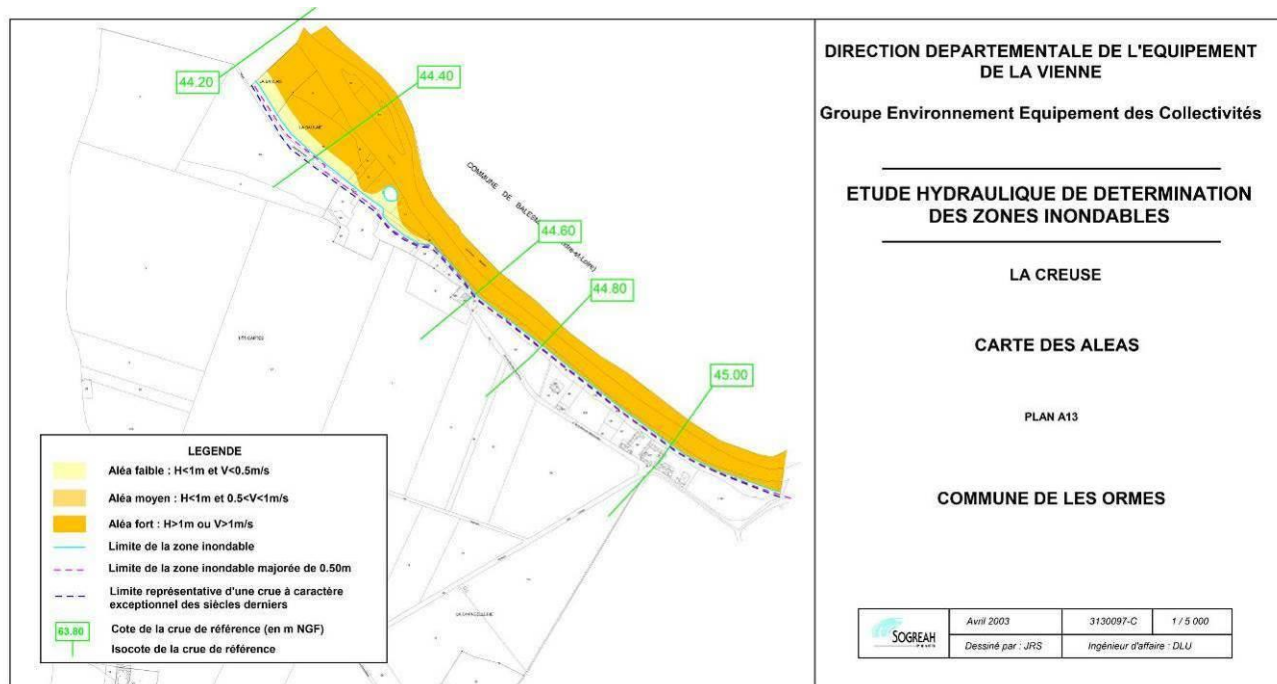
Actuellement, la commune est concernée par le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondations) de la Vienne aval approuvé le 20 avril 2010 et modifié le 18 septembre 2012 (modification portant uniquement sur le règlement). Elle devra donc prendre en compte le zonage réglementaire du PPRi afin de protéger les populations et les biens de ce risque.

Les Plans de Prévention des Risques définis aux articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers.

La commune des Ormes est aussi concernée par les atlas des zones inondables de la Vienne de 2001 et de la Creuse de 2004. L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire.

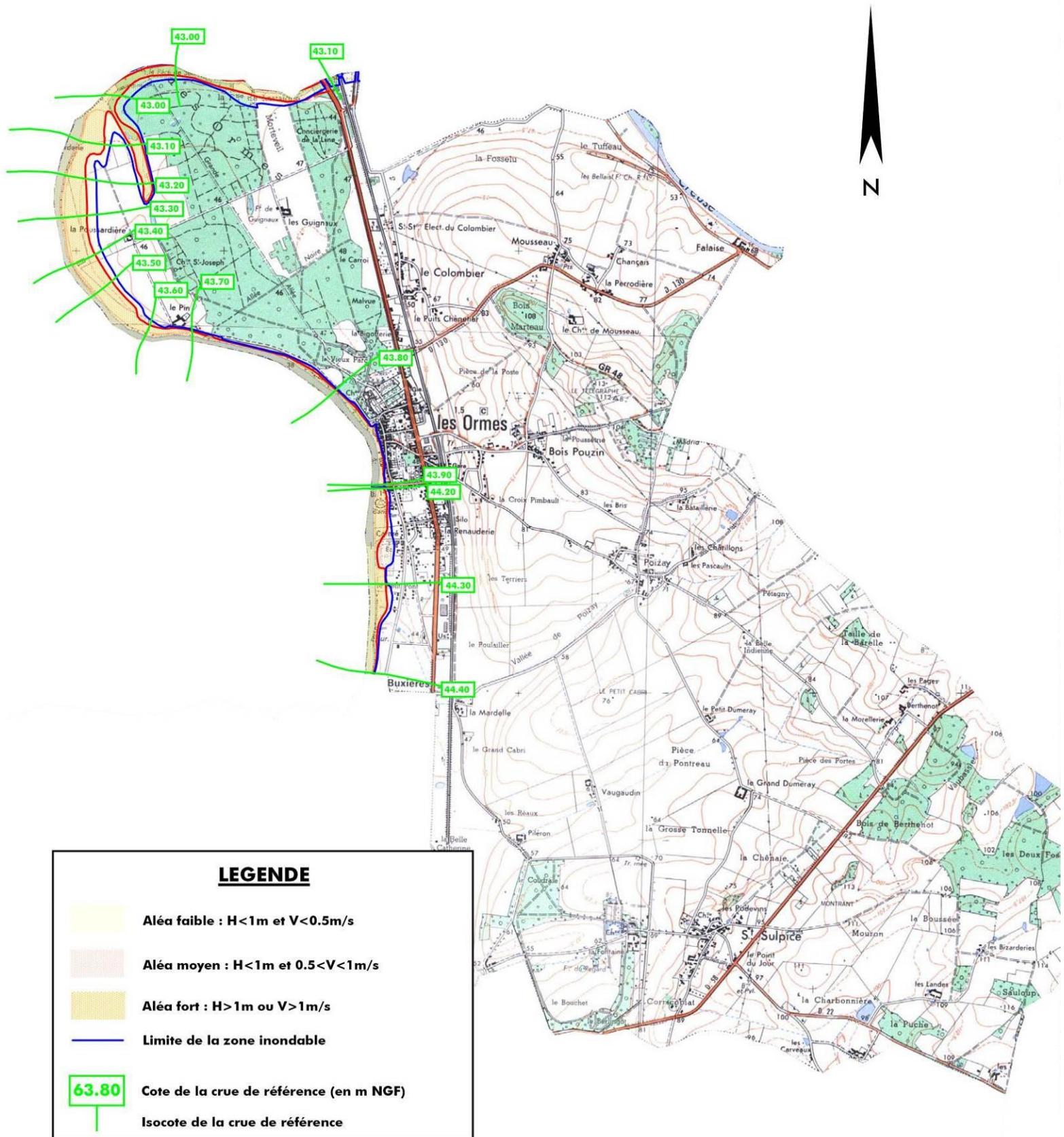
A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

La commune des Ormes est concernée par un niveau d'aléa faible à fort pour la rivière La Creuse comme on peut le voir ci-dessous.



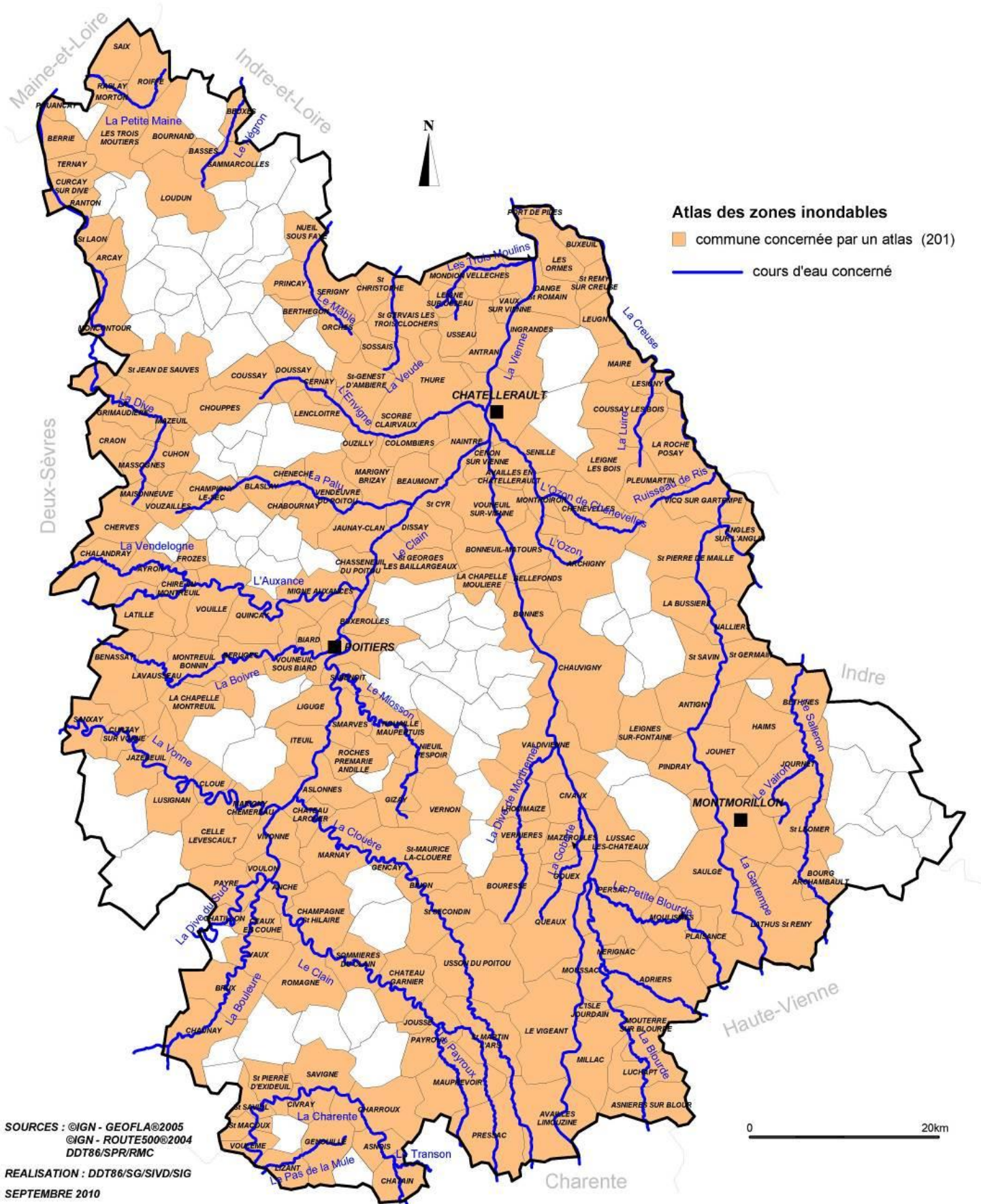
Commune des Ormes

Carte des Aléas



Les atlas des zones inondables dans la Vienne

Situation au 1er septembre 2010



L'atlas des zones inondables vise à donner une information sur les phénomènes historiques et sur les aléas liés aux inondations, à l'échelle de la vallée, sous forme de textes et de cartes.

Il concourt ainsi à sensibiliser les élus, décideurs, responsables socio-économiques sur l'étendue et l'importance des inondations et à les responsabiliser quant au rôle qu'ils peuvent ou doivent jouer dans la prévention à l'égard des populations exposées.

Elle est également concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordinateur du bassin pour la période 2016-2021. L'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le Code de l'environnement, aux articles L. 566-1 et suivants, et R. 566-1 et suivants.

Le PGRI, instauré par la directive européenne « inondation » de 2007, est structuré selon 6 objectifs principaux :

1. Préserver les capacités d'écoulement des crues, ainsi que les zones d'expansion des crues.
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte des risques.
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zones inondables.
4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale.
5. Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation.
6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Ces objectifs sont ensuite déclinés en 46 dispositions. Il comprend notamment des dispositions applicables aux 22 territoires à risque d'inondation important (TRI). **La commune des Ormes n'est pas dans un TRI.**

L'ambition portée par le PGRI est de ne plus subir, mais d'anticiper le risque. L'objectif phare du plan est de mieux assurer la sécurité des populations, là où les vies humaines sont en danger, de réduire les dommages individuels et les coûts pour la société et de permettre le redémarrage des territoires après la catastrophe, dans les délais les plus courts possible. Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux SCoT et PPR.

En ce sens, en encadrant et optimisant les outils actuels existants, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à venir. Au service de territoires plus durables, il orchestre toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation.

Le PLU doit notamment :

- Prendre dans son champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle (exceptions cf. PGRI Loire-Bretagne).
- Prendre dans son champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue ou de nouveau remblai dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue ou d'une submersion marine sans en compenser les effets. Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs.
- Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, prendre dans son champ de compétence les dispositions permettant d'interdire l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements (exceptions cf. PGRI Loire-Bretagne).
- Présenter des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification). Les indicateurs utilisés seront déduits du **référentiel de vulnérabilité des territoires**, initié dans le cadre de la SNGRI (stratégie nationale de gestion des risques d'inondation), lorsque celui-ci sera défini.

- Prendre en compte le risque de défaillance des digues, ainsi que les zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages. Le périmètre de ces zones de dissipation d'énergie est déterminé à partir des études de dangers. À défaut cette zone de dissipation d'énergie s'établit, depuis l'aplomb des digues, sur une largeur de 100 mètres par mètre de hauteur de digue pouvant être mise en charge. Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite (exceptions cf. PGRI Loire-Bretagne).

Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).

Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation, ou des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.

■ LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VIENNE AVAL

Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) est un document établi par l'Etat en concertation avec les collectivités, qui régit l'utilisation des sols exposés à des risques d'inondation. Il est élaboré à partir des caractéristiques de la plus forte crue connue et documentée, soit au minimum il se base sur les côtes atteintes par la crue centennale (crue de référence). Il s'inscrit dans une politique globale de prévention et de sensibilisation des citoyens face aux risques, destinée à limiter les conséquences humaines et financières des catastrophes.

Il permet de :

- rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné,
- délimiter les zones exposées aux risques,
- interdire ou réglementer les projets de construction ou d'aménagement,
- définir des mesures relatives à l'existant,
- définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde, orienter le développement vers des zones exemptes de risques prévisibles.

Le PPRI contient :

- Une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée : les raisons de la prescription du PPRI, les phénomènes naturels connus, les aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques, le choix du zonage et les mesures réglementaires.
- Un ou des documents graphiques qui délimitent les zones réglementées par le PPRI : zones rouges réputées à risque fort, ou contribuant à préserver le champ d'expansion des crues, et donc inconstructibles ; zones bleues réputées à risque plus faible, constructibles sous conditions.
- Un règlement fixant les conditions d'aménagement et d'occupation du sol pour chaque zone.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Il doit à ce titre être annexé aux Plan Local d'Urbanisme (PLU), aux Zones d'Aménagement Concertée (ZAC) et aux Plans d'Aménagement de Zone (PAZ). Toute autorité qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies dans le PPRI.

Le PPRI est opposable aux tiers. Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, campings, installations et travaux divers, clôtures, piscines,... En cas de non-respect des prescriptions, le maire s'opposera aux travaux (opposition à la déclaration de travaux ou refus d'autoriser le permis de construire). Le non-respect des prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les assureurs ne sont pas non plus tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRI en vigueur lors de leur mise en place.

Le PPRI de la Vienne aval a été approuvé le 20 avril 2010 et modifié le 18 septembre 2012 (modification portant uniquement sur le règlement). Il couvre 6 communes : Antran, Dangé-Saint-Romain, Ingrandes, Les Ormes, Port-de-Piles, Vaux-sur-Vienne.

Sur ce secteur, le lit majeur de la Vienne est relativement rectiligne, avec une légère divagation du cours d'eau à l'intérieur du champ d'expansion des crues. La Vienne reçoit en amont de Châtellerault un affluent, le Clain et à sa sortie du département, sur la commune de Port de Piles, la Creuse. Sur ce secteur, la Vienne s'écoule en milieu essentiellement rural.

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPRI à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques. Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque d'inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Le PPRI traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel. Le classement en zone de risque par croisement de l'aléa et des enjeux a été effectué en définissant les hauteurs d'eau et les vitesses pour la crue historique de 1913, retenue comme crue de référence.

L'objectif du PPR est d'afficher le niveau de risque et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Le PPRI définit trois types de zones :

- **Une zone inconstructible, ou zone rouge.** Les mesures prises dans cette zone ont pour objectif :
 - de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones d'aléa fort et dans les autres zones inondables peu ou pas urbanisées,
 - de limiter les dommages aux biens exposés,
 - de conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
 - de limiter le risque de pollution.

Les zones rouges recouvrent les zones non ou peu urbanisées quel que soit l'aléa (l'objectif est de préserver le champ d'expansion de crue centennale pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve, et préserver les fonctions écologiques des terrains inondés), et zones urbanisées quand l'aléa est fort. **L'inconstructibilité est la règle générale.**

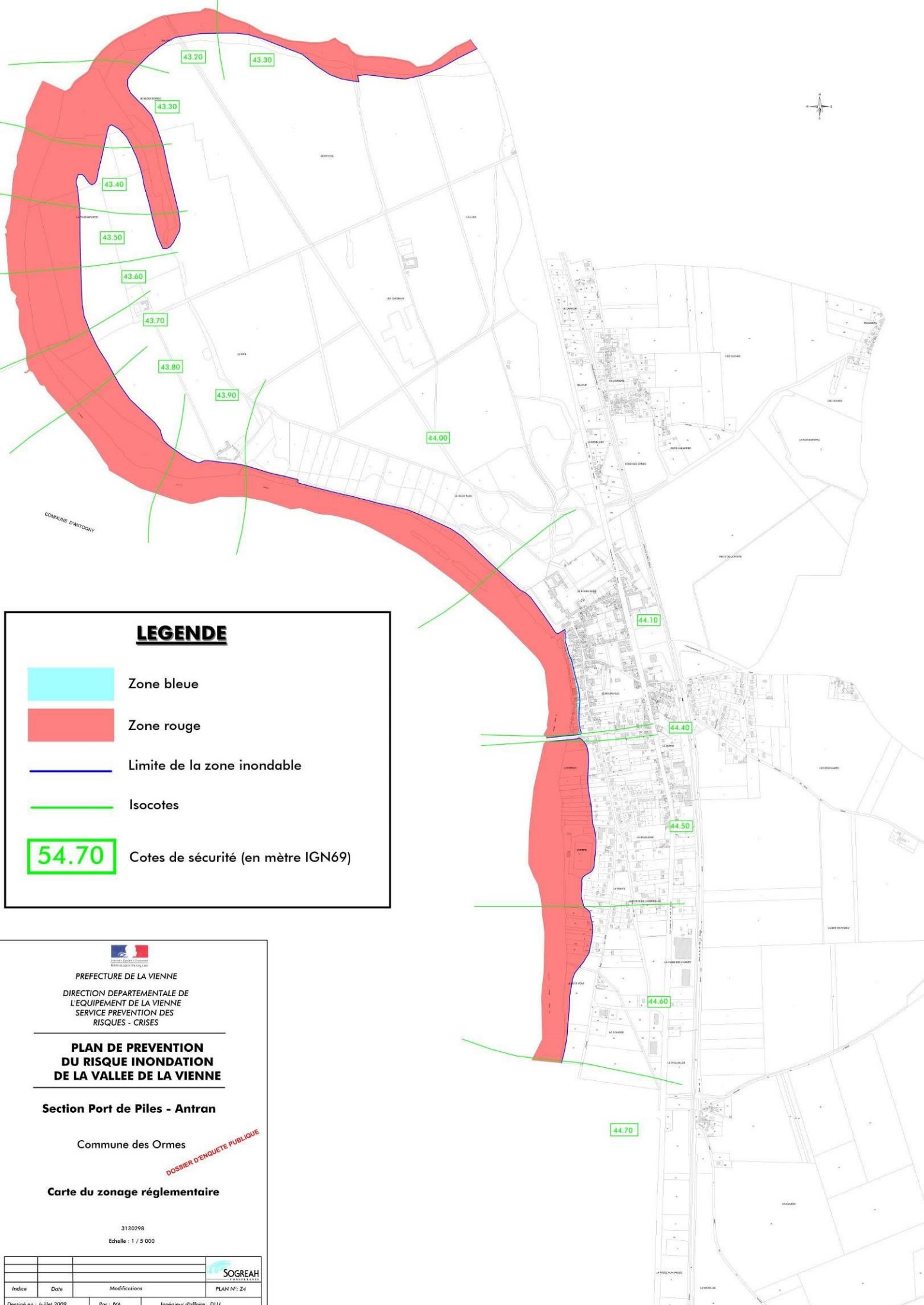
- **Une zone constructible sous condition, figurée en bleu.** Les mesures prises dans cette zone ont pour objectif :
 - de limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les centres urbains soumis à un aléa faible ou moyen,
 - de réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
 - de limiter le risque de pollution.

Les zones bleues recouvrent les centres urbains où l'intensité du risque est relativement faible (aléa faible ou moyen). Dans ces zones il est possible, à l'aide de prescriptions adaptées, de préserver les biens et les personnes.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

- **Une zone ou aucun risque d'inondation n'est retenu à ce jour, figurée en blanc.**

Le Zonage du PPRI aux Ormes (au niveau de la commune et du bourg) est celui qui est représenté sur les cartes suivantes :



LEGENDE



Zone bleue



Zone rouge



Limite de la zone inondable



Isocotes



Cotes de sécurité (en mètre IGN69)



PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA VIENNE
SERVICE PREVENTION DES
RISQUES - CRISES

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE

Section Port de Piles - Antran

Commune des Ormes

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Carte du zonage réglementaire

3130298

Echelle : 1 / 5 000

Indice	Date	Modifications	PLAN N°: Z4
Dessiné en : Juillet 2009	Par : JVA	Ingenieur d'affaire: DLU	

C. L'inondation par ruissellement et coulée de boue

La commune des Ormes est assez régulièrement concernée par le risque d'inondation par ruissellement ou par des coulées de boue sur son territoire. Ce type d'inondation se manifeste en cas d'épisode pluvieux intense.

Une **inondation par ruissellement pluvial est provoquée par** « les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux ».

Il arrive que les **bassins versants concernés** n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle. Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque. De **nombreuses caractéristiques du bassin versant**, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et **l'ampleur du ruissellement** :

- sa superficie et la position des exutoires ;
- la pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- la nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;
- les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares, ...), ouvrages souterrains ;
- les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;
- le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées, ... Un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux dense ;
- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue ;
- la nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

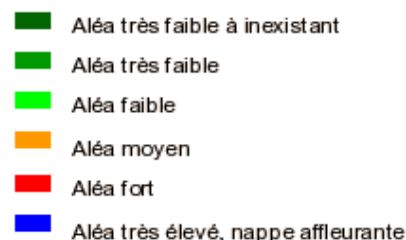
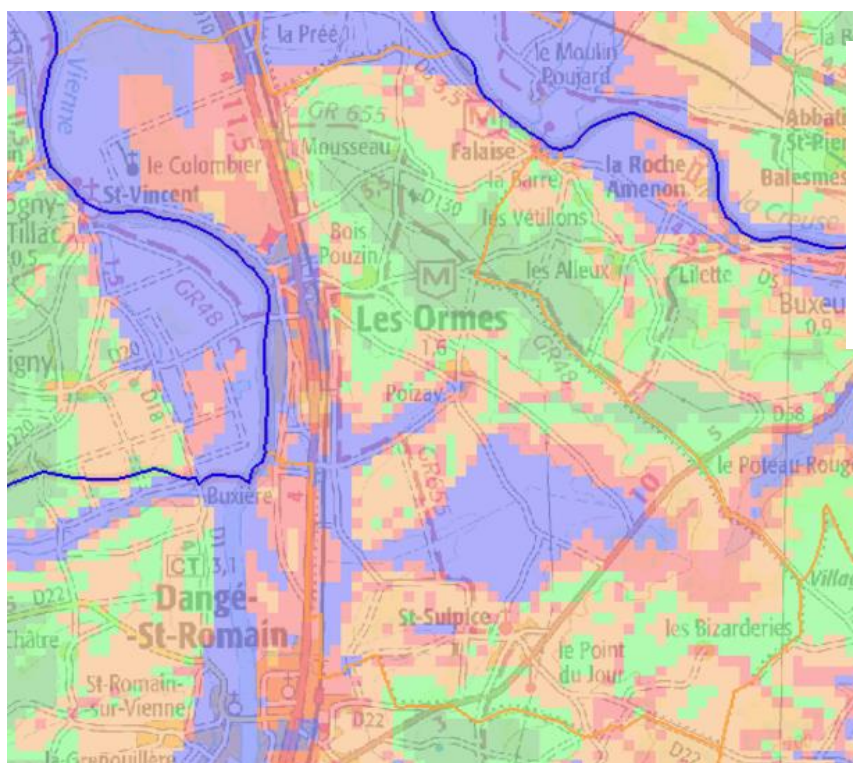
Les coulées de boue quant à elles apparaissent dans des matériaux meubles lorsque leur teneur en eau augmente de manière importante. La mise en mouvement de ces matériaux a pour origine une perte brutale de cohésion. Ces coulées peuvent se produire à la suite d'un glissement de terrain.

Les matériaux susceptibles de perdre ainsi leur cohésion sont des argiles, des limons, des sols, des roches décomposées ou des éboulis fins. L'eau peut pénétrer au sein des matériaux par infiltration avant le déclenchement de la coulée ou au moment de la rupture par concentration des eaux de ruissellement. La vitesse et la distance parcourue par une coulée boueuse sont très variables, dépendant de nombreux facteurs comme la nature des matériaux, la quantité d'eau, la viscosité du mélange eau/matériau, la topographie, la saturation en eau des sols sur lesquels se déplace la coulée.

D. L'inondation par remontée de nappes phréatiques

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) aux Ormes lié aux remontées de nappes mais le risque d'inondation est avéré. Des débordements peuvent en effet se produire par remontée de nappes phréatiques. Lorsque le **sol est saturé d'eau**, il arrive que **la nappe affleure** et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement **les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer**.

On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du **battement de la nappe superficielle**, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, où une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.



Inondations par remontée de nappes – Source : BRGM

La carte ci-dessus montre qu'**une sensibilité très forte existe aux Ormes** face au risque d'inondations **par remontées de nappes phréatique** car la nappe est **sub-affleurante** le long des cours d'eau sillonnant le territoire. Ce risque concerne notamment le bourg sur ses parties Ouest et centrales comme on peut le voir ci-dessus.

Les espaces les plus à risque sont situés dans les fonds de vallée de la Vienne et de la Creuse, dans celle de Poizay et celle du ruisseau du Dumeray. On compte en plus du bourg des Ormes plusieurs lieux dits impactés par ce risque :

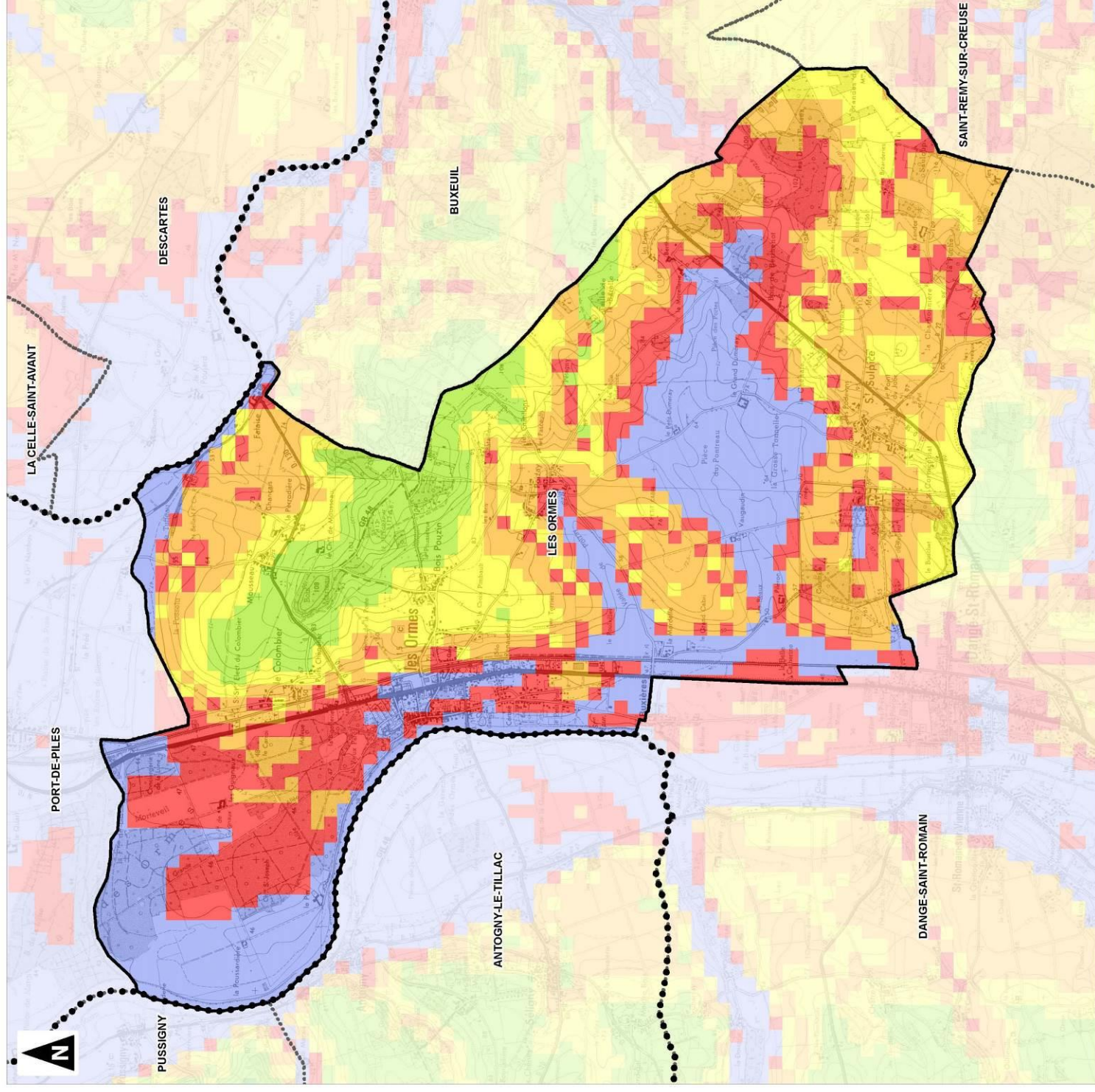
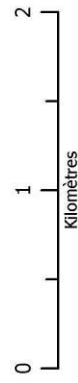
- | | | |
|-------------------|----------------------|--------------------------------|
| • Poizay | • La Bigotterie | • Villiers |
| • Le Colombier | • La Mardelle | • Les Bizarderies |
| • La Fontaine | • La belle Catherine | • La Morellerie |
| • La Poussardière | • Le Grand Cabri | • Le Grand et le petit Dumeray |
| • Falaise | • Les Réaux | • Vaugaudin |
| • Les Guignaux | • Piléron | • Etc. |
| • Le Pin | • Les Ameuils | |

Remontées de nappes

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales

Sensibilité aux remontées de nappes :

-  Nappe sub-affleurante
-  Sensibilité très forte
-  Sensibilité forte
-  Sensibilité moyenne
-  Sensibilité faible
-  Sensibilité très faible



2.10. LES ARRETES ET RECONNAISSANCE DE CATASTROPHES NATURELLES

La commune a fait l'objet de 10 arrêtés **de reconnaissance de catastrophe naturelle** :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	06/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	27/05/1994	10/06/1994
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	24/12/1993	11/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Lors de la tempête de 1999 en France, les **communes françaises** ont bénéficié d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Il est notable que la commune des **Ormes est concernée par les inondations et les coulées de boues, mais également par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**. Ce dernier type de catastrophe s'explique par le risque de retrait et gonflement des argiles présenté plus haut.



Éléments à retenir au sujet des risques naturels :

La commune des Ormes est concernée par un **risque de retrait et de gonflement des argiles** qualifié de fort sur certaines parties de son territoire.

Le **risque sismique** est présent **sur la commune des Ormes** qui se situe dans une **zone de sismicité modérée (3)**. Le dernier séisme qui a concerné le village date de 2016.

La commune est également concernée par le **risque tempête** et par le **risque feu de forêt de par la proximité des forêts de la Guerche et de la Groie**.

Certaines parties du territoire peuvent être affectées par des **phénomènes de ruissellement ou d'érosion**.

La commune est aussi susceptible d'être **infectée par les termites** à court terme d'après l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015.

L'ensemble du département de la Vienne est par ailleurs **déclaré zone à risque d'exposition au plomb**.

La commune compte **2 cavités souterraines : une issue d'un ouvrage civil et une carrière**.

Les **remontées de nappes concernent** la commune des Ormes avec des sensibilités **très fortes dans les lits de la Creuse et de la Vienne ainsi que dans le fond des vallons humides**. Il est possible que des **inondations par remontées de nappes** puissent s'y produire. De plus, la commune est particulièrement sensible au risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Ce risque est encadré par le **PPRi de la Vienne Aval**.

3. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES

3.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

A. Le transport de matières dangereuses

Le **risque de transport de matières dangereuses**, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du **transport de ces marchandises** par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou **canalisations**. C'est un risque mobile difficilement prévisible.

Les matières dangereuses sont des substances qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement en raison de leurs propriétés physiques et/ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elles peuvent engendrer.

Une matière dangereuse peut-être inflammable, toxique, nocive, corrosive ou radioactive.

Le transport de matières dangereuses concerne principalement les **voies routières** (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et **ferroviaires** (environ 1/3 du trafic) ; la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

D'après le **Portail de Prévention des Risques Majeurs** du gouvernement, **Les Ormes est concernée par ce risque lié au transport de matières dangereuses à cause principalement de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression de diamètre nominal (DN) 250 mm, qui traverse la partie Sud-Est de la commune, faiblement habitée (Gazoduc exploité par GRT Gaz).**

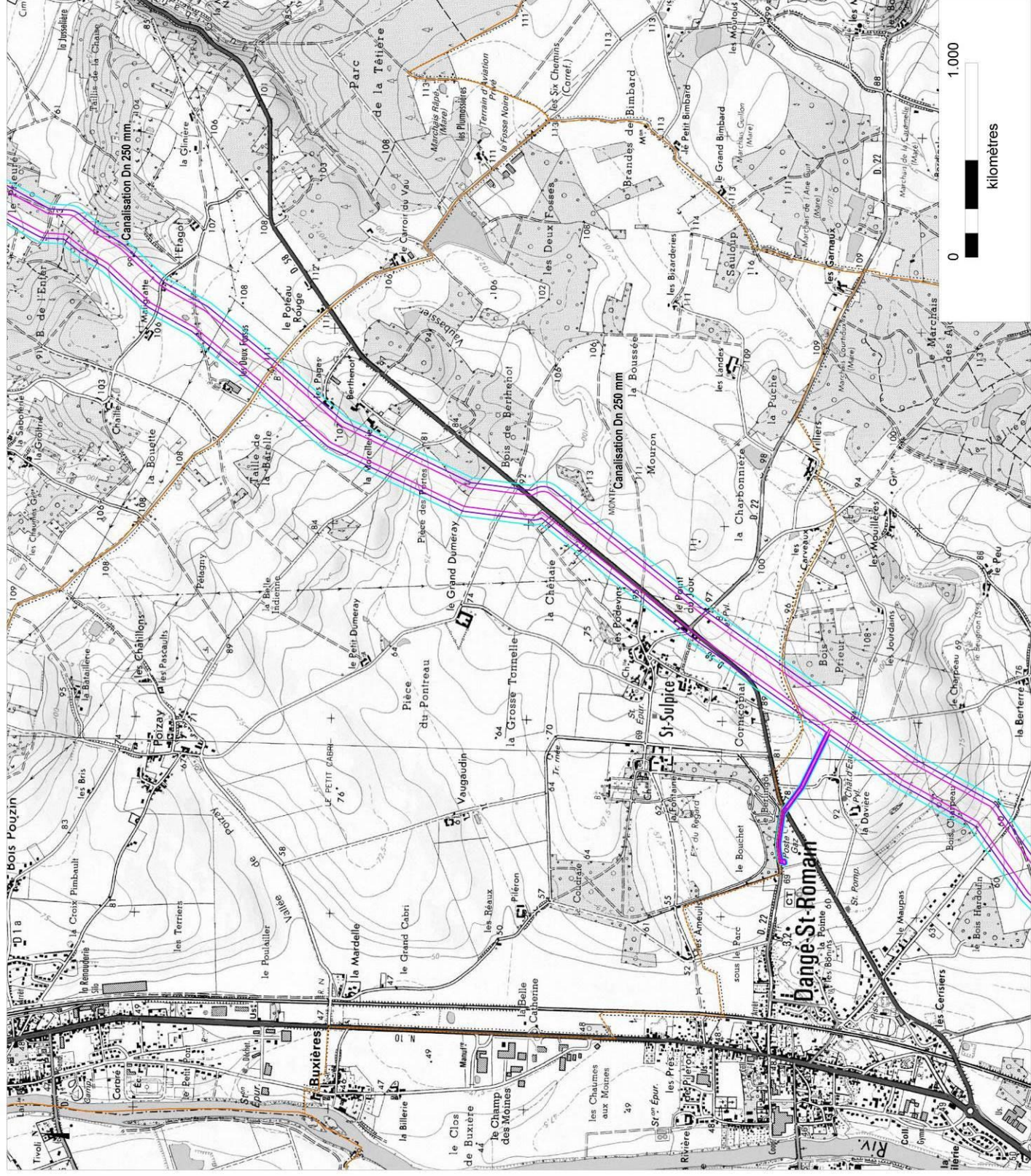
Elle impose une zone de danger significative de 100 mètres de largeur. Sur le raccord de Dangé-St-Romain la zone de danger significative est de 15 m (diamètre de la canalisation de 80 mm).

Risques induits par les canalisations de transport de gaz

Cartographie des zones d'effet



SOURCES : GICN, SCANS63011, BD Topo2011
 RTG Gaz
 REALISATION : DDT66SGSD/SAD
 Mai 2012



Le risque est également plus important à proximité des grands axes de circulation sur lesquels passent un grand nombre de poids-lourds (**RD 910 et 58**). En effet, l'axe majeur de la commune est la RD 910 qui traverse l'agglomération. Elle est gérée par les services du Conseil Départemental de la Vienne.

Les comptages réalisés au titre de l'année 2015 ont permis de chiffrer le trafic sur cette route départementale à 4850 véhicules/jour dont 11,5% de poids lourds (560 poids lourds/jour).

L'importance du trafic poids lourds enregistré démontre bien le rôle important de la commune des Ormes dans le trafic routier départemental, étant située au carrefour des départements d'Indre et Loire et de la Vienne sur l'axe reliant Tours à Châtellerauld puis à Poitiers.

Le risque afférant au transport de matières dangereuses (TDM) est présent sur l'ensemble des infrastructures traversant la commune, notamment les RD 910 et 58, compte tenu de la diversité des produits transportés et des diverses destinations.

Cependant, un accident peut arriver n'importe où et produire des conséquences semblables à celles d'un accident industriel.

Principaux risques :

- **L'explosion** : provoquée par un choc, un échauffement, un mélange de plusieurs produits ou un allumage inopiné d'artifices ou de munitions.
- **L'incendie** : causé par un choc avec production d'étincelles, un échauffement anormal d'un organe du véhicule, une inflammation accidentelle d'une fuite ou une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.

60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques.

- **Le dégagement de nuages toxiques** : provenant d'une fuite de produit toxique ou résultant d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact.

Effets d'un accident :

- Pour l'homme : effets de souffle, traumatismes, intoxications, brûlures, troubles respiratoires...
- Pour l'environnement : pollution (grave) de l'air, des sols et de l'eau, de la faune et de la flore.
- Pour les biens : détérioration et destruction.

B. Rupture de barrage

Les barrages servent à retenir temporairement une quantité plus ou moins grande d'eau pour différents usages (production d'énergie hydroélectrique, alimentation en eau potable, irrigation, régulation des débits des cours d'eau, activités touristiques...). Les digues de protection contre les inondations ont pour but de guider l'eau en dehors des zones densément habitées ou sensibles afin d'éviter leur submersion, par exemple lors de fortes crues. En retenant l'eau, ces ouvrages accumulent des quantités importantes, voire considérables d'énergie. La libération fortuite de cette énergie est une source de risques importants.

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire.

Les barrages et les digues sont classés en quatre classes (A à D) en fonction des risques qu'ils présentent ou des enjeux qu'elles protègent.

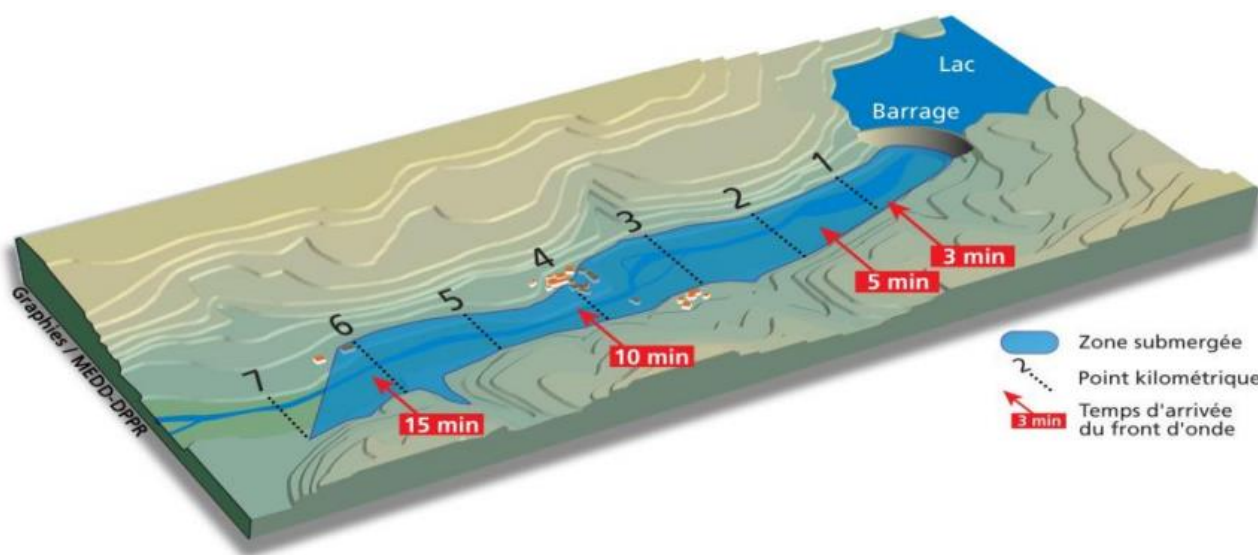
La sécurité des barrages et des digues est de la responsabilité des propriétaires ou concessionnaires des ouvrages.

Le risque de rupture brusque et inopinée est considéré comme très faible, voire nul. La situation de rupture paraît plutôt liée à une évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

Le danger est plus élevé pour un ouvrage en remblai que pour un ouvrage en béton, car il risque, en effet, d'être très érodé lors d'un déversement. Des fuites excessives peuvent se produire à travers le matériau, occasionnant des glissements ou une érosion.

En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait en aval du barrage une inondation catastrophique précédée par le déferlement d'une onde de submersion très destructrice.

La zone située en aval du barrage est découpée en zone de sécurité immédiate, dite zone du quart d'heure, et en zones d'alerte plus éloignées.



Quatre barrages de classe A, bien que situés hors du département, peuvent avoir des conséquences dommageables sur notre territoire en cas de rupture.

- **Barrage d'Eguzon** : il se situe dans le département de l'Indre. Ses caractéristiques techniques : hauteur d'eau maximale de 56,7 m et capacité totale de retenue de 57,8 millions de m³.

Le PPI a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 3 décembre 2008, et les communes du département de la Vienne qui sont concernées par l'onde de submersion sont : La Roche-Posay, Lésigny, Mairé, Leugny, St-Rémy-sur-Creuse, Buxeuil et Port-de-Piles.

- **Barrage de Lavaud-Gelade** : il se situe dans le département de la Creuse. Ses caractéristiques techniques : hauteur de digue de 20,5 m et capacité maximale de retenue d'eau de 21,4 millions de m³.

Le PPI est en cours et les communes du département de la Vienne qui pourraient être impactées par l'onde de submersion sont : Availles-Limouzine, l'Isle-Jourdain, Moussac, Millac, Le Vigeant, Civaux, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Gouex, Persac, Queaux, Chauvigny, Bellefonds, Bonnes, Valdivienne, Bonneuil-Matours, Availles-en-Châtellerauld, Vouneuil-sur-Vienne, Cenon-sur-Vienne, La Chapelle-Moulière, Châtellerauld, Naintré.

- **Barrage Mas-Chaban** : il se situe dans le département de la Charente, c'est un barrage en terre construit pour constituer une réserve d'eau de 14 millions de m³, il est implanté sur la Moulde dans le bassin amont de la Charente.

Le PPI applicable depuis 1999 est en cours de révision. Les communes du département de la Vienne qui pourraient être impactées par l'onde de submersion sont : Chatain, Asnois, Charroux, Savigné, Civray, St-Pierre d'Exideuil, St-Saviol, St-Macoux, Voulême, Lizant.

- **Barrage de Vassivière** : il se situe dans le département de la Creuse, sur la Maulde.

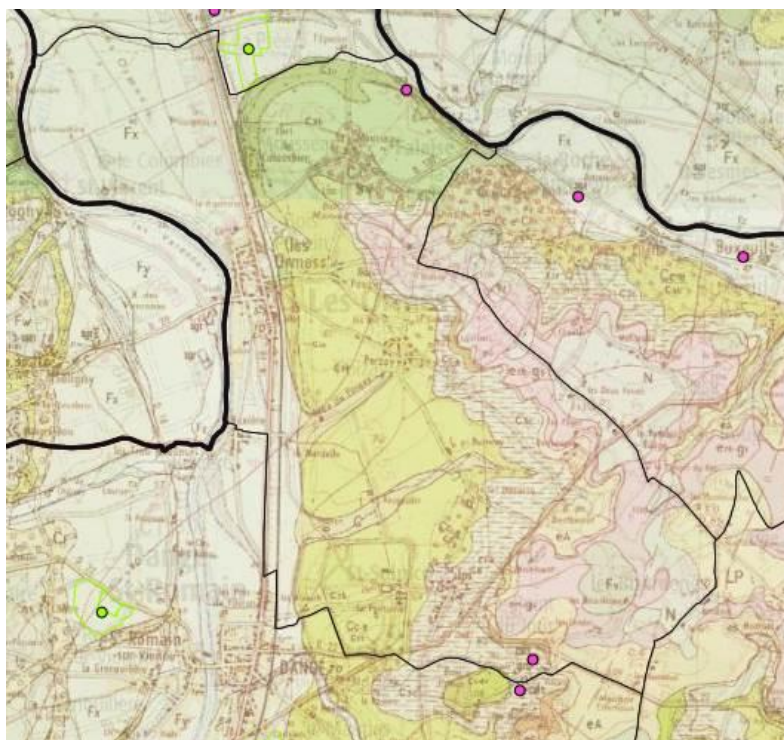
Le PPI a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 29 décembre 2010. Les communes du département de la Vienne qui pourraient être impactées par l'onde de submersion sont : Antran, Availles-en-Châtellerauld, Availles-Limouzine, Bellefonds, Bonnes, Bonneuil-Matours, Cenon-sur-Vienne, la Chapelle Moulière, Châtellerauld, Chauvigny, Civaux, Dangé-St-Romain, Gouex, Ingrandes, l'Isle Jourdain, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Millac, Moussac, Naintré, **les Ormes**, Persac, Port-de-Piles, Queaux, Valdivienne, Vaux-sur-Vienne, le Vigeant, Vouneuil-sur-Vienne.

Bien que n'étant pas situés dans le département, ces barrages peuvent, en cas de rupture, provoquer une inondation importante due au déferlement de l'onde de submersion, et provoquer sur de nombreuses communes des dommages considérables.

Trois barrages, localisés en Vienne, sont classés en B : les barrages concédés de Jousseau, La Roche et Chardes. Les autres barrages, ainsi que les digues fluviales et littorales, sont en cours de classement.

C. Carrières et activités extractives

L'Observatoire des matériaux du BRGM est la base de données géoréférencées des exploitations de substances minérales et matériaux de carrières en France (métropole, départements et collectivités d'outre-mer).



Carrières & matériaux Observatoire des matériaux

- Exploitation en activité
- Exploitation fermée
- ↗ Exploitation en activité
- ↘ Exploitation fermée

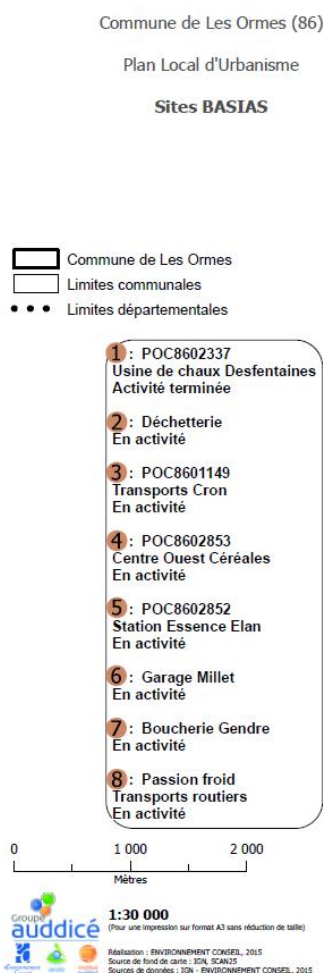
Sur la commune des Ormes, il existait 2 carrières à ciel ouvert au Nord-Est et au Sud de la commune comme on peut le voir ci-dessus. **Elles ne sont plus en activité. Elles exploitaient des roches calcaires, dont de la craie sur le site du Nord.** Elles sont maintenant recouvertes par des bois ou sont devenues des espaces naturels ou encore ont été remblayées et sont utilisées comme terrain agricole.

D. L'inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978). **Les principaux objectifs de ces inventaires sont :**

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**



N°	Raison sociale	Adresse	Etat d'occupation
POC8602337	Usine de chaux Desfontaines	Lieu-dit Falaise	Activité terminée
-	Déchetterie CC Les Portes du Poitou	Z.A de la Couasse	En activité
POC8601149	Transports routiers CRON Dépôt de liquides inflammables	16 rue de la Jarrie	En activité
POC8602853	Centre Ouest Céréales Dépôt de liquides inflammables	95 RN 10	En activité
POC8602852	Station Essence Elan avant Société des Pétroles Shell Berre Dépôt de liquides inflammables	La Fosse aux Sables	En activité
POC8602192	SA Française ESSO Standard Dépôt de liquides inflammables	Bourg Sud	Activité terminée
POC8601387	Laroche Dépôt de gaz combustible liquéfié	Ne sais pas	Activité terminée
POC8600708	Vaucel Laboratoire de charcuterie	Ne sais pas	Activité terminée
POC8600732	Cherigny-Bourgueil Laboratoire de charcuterie	Ne sais pas	Activité terminée
-	Garage Millet	Z.A de la Couasse	En activité
-	Boucherie Gendre	75 RN 10	En activité
-	Passion Froid Transports routiers	Z.A de la Couasse	En activité

Site BASIAS sur Les Ormes – Source : BRGM

Aux Ormes, l'inventaire BASIAS recense une ancienne usine de chaux, un transporteur routier (CRON), la coopérative agricole Centre Ouest Céréales, la station essence Elan (avant Société des Pétroles Shell Berre), une ancienne station-service Esso, un ancien dépôt de gaz combustible liquéfié et deux anciens laboratoires de charcuterie.

On peut également y rajouter la déchetterie intercommunale (ancien périmètre), le garage Millet, le transporteur routier Passion Froid et la Boucherie Gendre.

E. L'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

La base de données BASOL du Ministère de l'écologie, ne recense pas de sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal.

F. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Inspection des Installations Classées

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, ou d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Enregistrement** : introduit en juin 2009, ce régime est un intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Le territoire communal n'héberge pas d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) liée à l'agriculture (activité d'élevage).

La commune des Ormes héberge une ICPE (soumise au régime d'autorisation). **Il s'agit de la coopérative agricole Centre Ouest Céréales (cf. partie ci-dessous).**

On note aussi la présence d'une déchetterie au niveau de la Z.A de la Couasse gérée par la Communauté de Communes Les Portes du Poitou (ancien périmètre) qui a fait l'objet d'une déclaration en 1999, de l'entreprise Cartonnage de Touraine (actuel SAICA PACK) sur la RN 10, une usine de transformation de papier et de carton qui ont fait l'objet d'une déclaration en 2000.

On observe également que plusieurs travaux ont été effectués par EDF depuis 2004 (installation d'un transformateur électrique, etc.).

Toute installation classée, même si elle ne nécessite pas la mise en place de périmètre d'isolement (comme les installations SEVESO), est susceptible de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque incendie ou d'explosion...).

Il convient donc systématiquement de retenir comme principe qu'il ne faut pas créer de zones d'habitation à proximité immédiate de ces installations.

Par ailleurs, la directive européenne de 1982 dite « SEVESO » demande aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

Elle fut transposée en droit français au travers de **l'arrêté ministériel du 10 mai 2000**, du décret de nomenclature des installations classées (permettant de distinguer les **établissements Seveso haut**) et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L. 515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future, article R. 512-9 pour l'étude de dangers, etc.)

Sa bonne mise en application est l'une des priorités importantes de l'inspection des installations classées, sous l'autorité des préfets.

La directive SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :

- **les établissements Seveso seuil haut ;**
- **les établissements Seveso seuil bas.**

Les mesures de sécurité et les procédures prévues par la directive varient selon le type d'établissements (seuil haut ou seuil bas), afin de considérer une certaine proportionnalité.

La commune des Ormes n'est plus concernée par un établissement SEVESO seuil bas depuis l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016.

G. Le risque industriel lié à la Coopérative Agricole Centre Ouest Céréales

La connaissance du risque technologique généré par la Coopérative agricole de Centre Ouest Céréales aux Ormes a évolué, c'est ce que nous verrons par la suite. Par ailleurs, les services de l'Etat ont également prescrit des préconisations en matière d'urbanisme autour de ce site industriel.

La Coopérative agricole Centre Ouest Céréales est spécialisée aux Ormes dans des activités de stockage d'engrais (volume de 1249 tonnes < seuil Seveso), de céréales (volume de 83 960 m³ > seuil ICPE régime autorisation) et de produits phytosanitaires.

Les installations du site industriel sont réparties de part et d'autre de la voie ferrée Paris-Bordeaux actuelle.

L'établissement est soumis à autorisation, mais n'est plus classé Seveso seuil bas au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de stockage d'engrais depuis l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016. Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et à l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les installations sont régulièrement autorisées et réglementées notamment par l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 et par celui plus récent du 26 avril 2016 dont l'article 1 remplace le même article de l'arrêté préfectoral précédent.

Les éléments de la coopérative soumis à autorisation sont les suivants :

- 3 silos béton ;
- 1 silo bois entre la RD 910 et la voie ferrée à l'Ouest du site ;
- 2 cellules métalliques ;
- des silos plats de l'autre côté de la voie ferrée à l'Est du site.

Il s'agit de tous les silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, etc. dégageant des poussières inflammables.

Les éléments soumis à déclaration avec contrôle sont les suivants :

- stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ;
- stockage d'engrais liquides.

L'étude de dangers de l'établissement a été mise à jour et a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées. L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques pour la coopérative agricole Centre Ouest Céréales a fait l'objet d'un rapport spécifique du 15 septembre 2011 qui a précisé l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des conséquences dépassant les limites du site et qui a confirmé les éléments des rapports précédents, et a conduit à l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-310 du 25 novembre 2011, complémentaire à celui du 2 août 2004 autorisant et réglementant les installations.

De manière générale, les phénomènes dangereux liés aux silos de céréales sont les suivants :

- des effets de surpression ou de retombées de projectiles dans l'environnement, liés à l'explosion de poussières notamment dans les cellules des silos ;
- des effets thermiques, dans une moindre mesure, potentiellement générés par un incendie affectant les silos.

En raison de la présence de silos sur le site de la coopérative et d'enjeux à proximité (voie ferrée, habitations...), l'établissement est inscrit sur la liste des silos à enjeux très importants (SETI).

En matière d'aménagement, des distances forfaitaires d'éloignement par rapport aux capacités de stockage ont été déterminées suite à l'instruction de l'étude de dangers et en application de l'arrêté ministériel du 24 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables :

Installation	Distance forfaitaire (m)
Tour déchargement / chargement	<u>50</u>
Silo béton 2	<u>50</u>
Silo béton 3	<u>50</u>
Silo bois	<u>50</u>
Cellules métalliques	<u>50</u>
Silos plats et tour	<u>25</u>

Les valeurs **soulignées en gras** correspondent à des effets sortant du site

Ces distances forfaitaires ont été cartographiées :

Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de l'établissement :

Centre ouest céréales (Les Ormes)



Aucun phénomène dangereux susceptible d'impacter des tiers n'a été identifié suite à l'instruction de l'étude de dangers et à la démarche de maîtrise des risques, excepté des effets de **surpression** potentiellement générés par des explosions de faible ampleur. De tels effets débordent du site mais sont limités à une quarantaine de mètres et restent ainsi compris à l'intérieur des distances d'éloignement forfaitaires définies ci-dessus.

A la lecture des tableaux et de la cartographie des zones d'effets, il apparaît que les distances forfaitaires sortent des limites du site de la coopérative Centre Ouest Céréales. En conséquence, au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné et de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les préconisations sur l'urbanisme et l'aménagement aux abords de la coopérative définies par la suite doivent être retenues.

En préalable, il est précisé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles (établissements recevant du public, ...).

Pour aider la commune à exercer ses compétences en matière d'urbanisme, la carte des zones d'effets (ci-dessus) a été retravaillée et un zonage spécifique a été réalisé (ci-dessous) dans le but d'identifier facilement les préconisations à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour l'instruction des actes d'application du droit des sols.

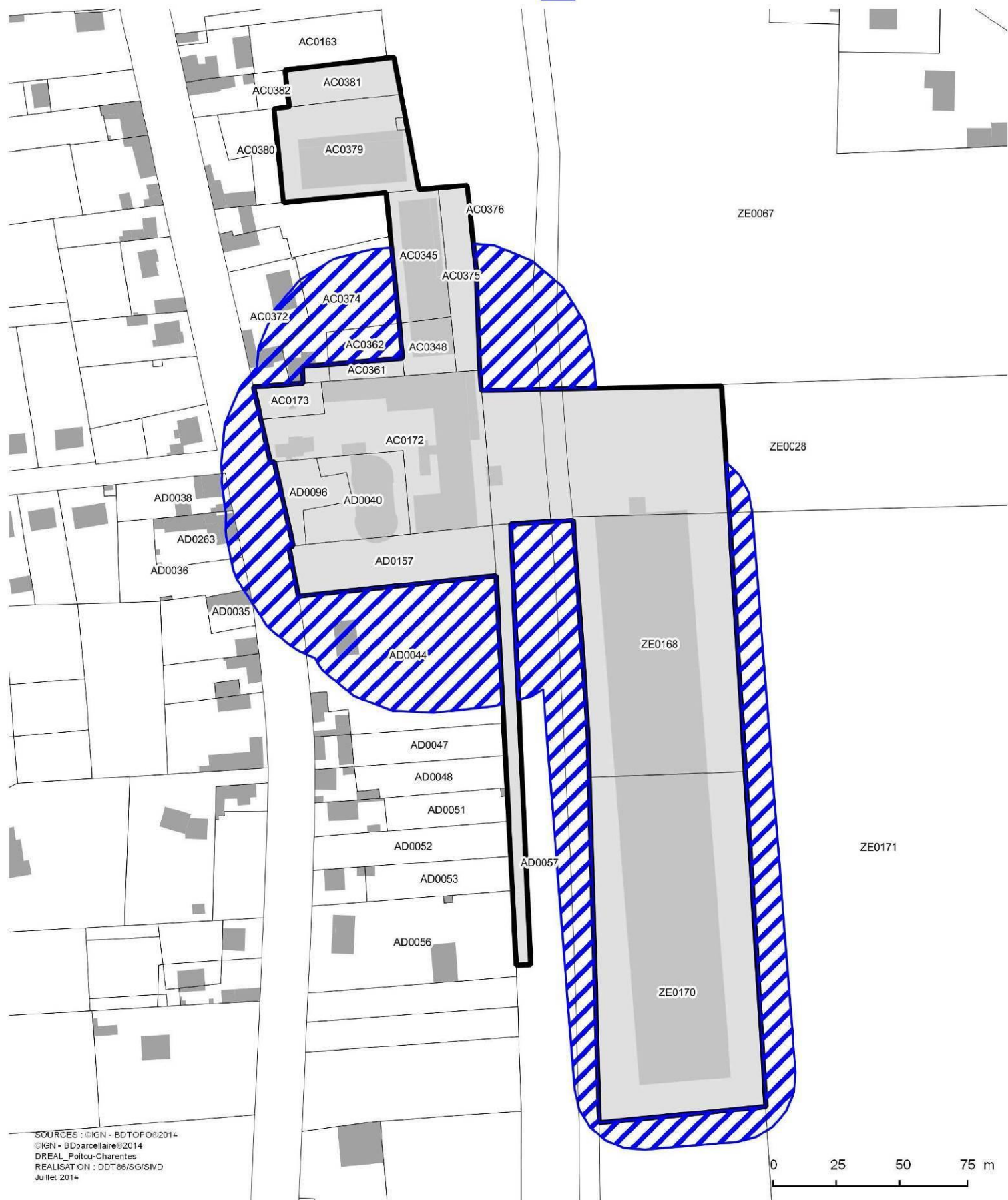
Pour le site de la coopérative Centre Ouest Céréales, une seule zone de préconisations a été définie par rapport au niveau de risque technologique, déterminé en fonction de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de l'exploitation de l'installation industrielle :



une **zone bleu foncé (B)** correspondant à un risque moyen, dont le principe général est la constructibilité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques.

Centre ouest céréales (Les Ormes)

 Zone bleu foncé (B)



SOURCES : ©IGN - BDTOPO©2014
©IGN - BDparcellaire©2014
DREAL_Poitou-Charentes
REALISATION : DDT86/SG/SI/D
Juillet 2014

Les préconisations applicables à la zone bleu foncé de risque moyen (B) sont les suivantes :

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques (sont donc notamment interdites les constructions de nouvelles habitations, d'établissements recevant du public, de locaux occupés régulièrement...).

Les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour sont interdites.

Actuellement la RD 910 impactée par la zone bleu foncé de risque moyen concentre en 2015 un trafic de 4850 véhicules par jour.

Par ailleurs, la voie ferrée est actuellement très fréquentée (plus de 80 trains par jour) : liaison TGV Paris Bordeaux entre autre. La nouvelle LGV reliant Paris à Bordeaux a été mise en service début juillet 2017.

3.2. LA QUALITE DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme doit tenir compte **des vents dominants** lors de l'implantation **des futures zones industrielles et/ou artisanales**. Il doit veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones « *tampon* » dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains **critères limitatifs des nuisances**.

A. L'ATMO Poitou-Charentes

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du SRCAE (cf. partie sur les documents cadres), l'ATMO Poitou-Charentes a réalisé une étude visant à définir les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air. Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à d'éventuelles actions portant sur le climat et dont la synergie avec les actions de gestion de la qualité de l'air n'est pas assurée. La définition et l'identification de ces territoires constituent également un moyen de connaissance et de diagnostic utile à la planification.

Les polluants considérés dans la définition des zones sensibles sont des espèces chimiques dont les concentrations en certains endroits peuvent justifier le caractère prioritaire d'actions en faveur de la qualité de l'air.

Il ressort des zones sensibles trois catégories de communes :

- Des communes sous l'influence des grands axes de circulation : la Nationale 10 et l'autoroute A10,
- Des communes appartenant à des zones de fortes densités de population,
- Des communes accueillant des sites industriels.

Le territoire des Ormes n'est pas classé en zone sensible.

B. Le Plan Régional Santé Environnement Poitou-Charentes

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) établit des actions pour un environnement favorable à la santé des habitants de Poitou-Charentes : air extérieur et intérieur, ressource en eau et eau distribuée, amiante, habitat indigne, bruit, zones de cumul de nuisances environnementales, risques auditifs liés à la musique amplifiée, éducation à la santé environnementale.

Le troisième PRSE est en cours d'élaboration. Le second PRSE fixait un plan d'actions pour la période 2011-2014 visant à prévenir les risques en santé-environnement. Il déclinait le 2e Plan National Santé-environnement organisé autour de 2 grands axes :

- La réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardiovasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques...)
- La réduction des inégalités environnementales qu'elles soient liées aux conditions de vie, aux surexpositions professionnelles ou aux différences géographiques dans l'altération de l'environnement.

Ce plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance.

Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire telles que celles concernant :

- la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion des déplacements alternatifs et la mobilité douce ;
- la qualité de l'air intérieur avec des actions sur l'habitat insalubre, la réduction des expositions au radon ;
- concernant la ressource en eau avec la sécurisation de l'eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels, l'amélioration des eaux de baignade, la gestion des forages privés ;
- les pollutions et nuisances, avec la réduction des expositions aux pesticides, la gestion des sites et sols pollués ou encore l'atténuation des nuisances liées au bruit généré par les transports.

C. Le Registre Français des Emissions Polluantes

Le Registre Français des Emissions Polluantes ne recense **aucun établissement émetteur de substances polluantes dans l'air aux Ormes.**

Cependant, il recense **5 établissements à proximité** :

- DANISCO (10.89Z - Fabrication d'autres produits alimentaires avec des émissions dans l'air de hydrochlorofluorocarbures depuis 2007) à Dangé-Saint-Romain ;
- AIGLE INTERNATIONAL SA (14.19Z - Fabrication d'autres vêtements et accessoires avec des émissions de composés organiques volatils non méthaniques⁵ dans l'air depuis 2005) à Ingrandes ;
- FONDERIE DU POITOU FONTE (24.51Z - Fonderie de fonte avec des émissions de composés organiques volatils non méthaniques dans l'air depuis 2004, de phénols⁶ entre 2008 et 2013 et de zinc⁷ depuis 2005) à Ingrandes ;
- POITOU COMPOST (38.21Z - Traitement et élimination des déchets non dangereux avec des émissions d'ammoniac dans l'air depuis 2007) à Ingrandes ;
- Saint Jean Industries Poitou (24.53Z - Fonderie de métaux légers avec des émissions de composés organiques volatils non méthaniques dans l'air entre 2005 et 2011 et de hydrochlorofluorocarbures depuis 2013) à Ingrandes ;

⁵ Les COV interviennent dans le phénomène de pollution photochimique en réagissant avec les oxydes d'azote sous l'action des rayons ultraviolets pour former l'ozone troposphérique (O₃). Ils peuvent également avoir une action irritante et être à l'origine de troubles neuro-digestifs.

⁶ Chez l'homme, les intoxications aiguës professionnelles sont rares et interviennent essentiellement par voie cutanée, la faible volatilité du produit limitant les risques d'inhalation de concentrations importantes. L'intoxication chronique se caractérise par des troubles digestifs, nerveux et cutanés, connus sous le nom de "marasme phéniqué"

⁷ Le zinc métal n'est pas toxique, mais les sels solubles le sont. Vis-à-vis des poissons et des autres organismes aquatiques, les sels solubles de zinc présentent une toxicité variable selon la dureté de l'eau.

La qualité de l'air sur la commune des Ormes peut donc être détériorée par des rejets provenant des industries avoisinantes (ammoniac, composés organiques volatils non méthaniques, zinc, hydrochlorofluorocarbures, phénols, etc.).

Par ailleurs, l'eau est également polluée : rejets de matières organiques, de phosphore et de zinc provenant de l'amont de la rivière ici la Vienne.

3.3. LES NUISANCES SONORES

Conformément à l'article L 571-10 du **Code de l'Environnement**, le Préfet de la Vienne a recensé les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes du département et les a classées en fonction du bruit à leurs abords, en 4 catégories (de 1 la plus bruyante à 4 la moins bruyante). **Le classement a été fixé par arrêté préfectoral n° 2015-DDT-830 du 1er septembre 2015.**

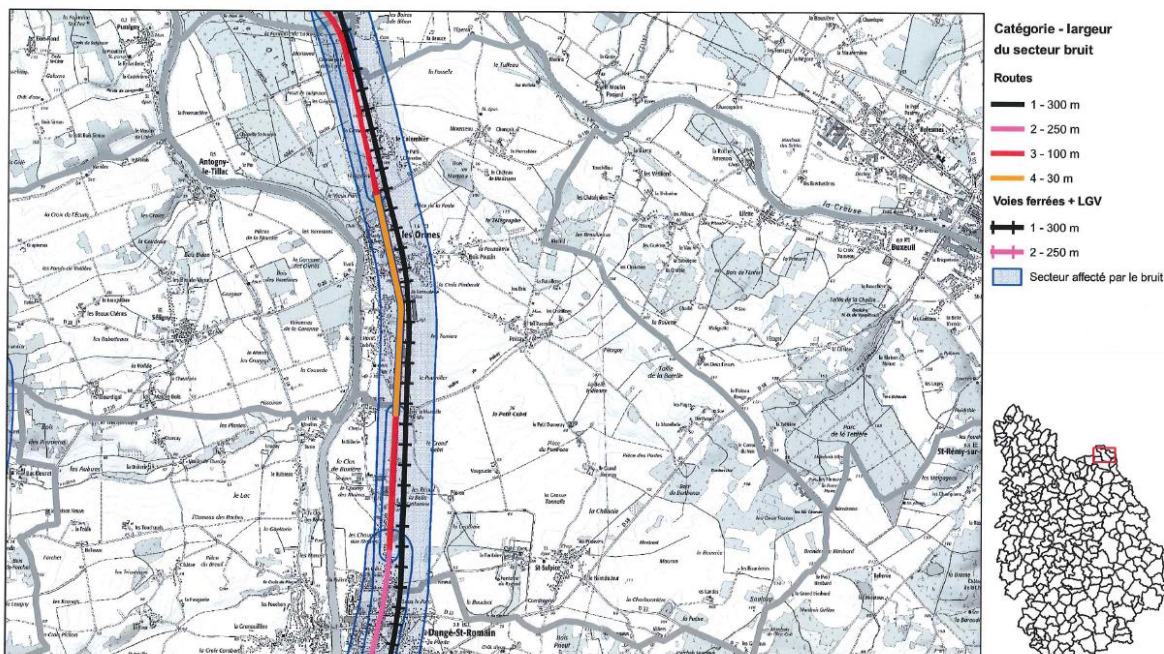
Des secteurs de nuisances, de part et d'autre du bord de la chaussée, ont également été définis. Dans ces secteurs, **la construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants est soumise**, de par le Code de la Construction et de l'Habitation, à respecter **les règles d'isolement acoustique minimal** définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 pour ce qui est des bâtiments d'habitation et d'enseignement et de santé, des hôtels conforme à la réglementation.

Les secteurs les plus affectés par le bruit des transports et éloignés des zones d'habitat pourraient être réservés à la concentration de nouvelles activités bruyantes et interdits à la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles.

Sur le territoire de la commune des Ormes, la RD 910 fait l'objet d'un classement sonore en catégorie 3 avec un secteur de nuisance d'une largeur de 100m de part et d'autre de la route sauf dans le centre bourg où il passe à 30 m. De plus, la voie ferrée fait l'objet également d'un classement sonore en catégorie 5 avec un secteur de nuisance d'une largeur de 300m de part et d'autre de la voie ferrée.



Projet : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre Commune : Les Ormes



SOURCES : IGN - SCANDINAVIA BOTOPOK2014
NOTES
REALISATION : DOTBSSSND
Janvier 2015

0 100 m



Par ailleurs, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Vienne a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1001 le 13 juillet 2016.

Ce dispositif réglementaire a pour objectif d'informer et de protéger la population actuellement exposée à de fortes nuisances sonores à proximité immédiate des routes nationales concédées ou non, et de la voie ferrée Paris Bordeaux.

La commune des Ormes est concernée par la voie ferrée Paris-Bordeaux.
--

3.4. LES DECHETS

Les dispositions générales afférentes au domaine des déchets sont définies par les articles L541-1 à L541-8 du Code de l'environnement. Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source ;
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de l'énergie ;
- la limitation en transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité) ;
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût.

En Poitou-Charentes le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux est en cours d'élaboration.

Les grandes orientations de ce plan sont les suivantes :

- Réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement.
- Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées.
- Développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement.
- Limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO₂.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vienne (PDEDMA) a été révisé et approuvé en avril 2010 par le comité départemental des risques sanitaires et technologiques. Il couvre la période 2009-2018.

Ces priorités sont :

- la réduction de la quantité de déchets produits
- la gestion des Déchets Industriels Banals (DIB)
- la collecte et la valorisation des biodéchets
- l'importation de déchets enfouis dans la Vienne

Le plan révisé fixe pour 10 ans les modes d'organisation et les moyens pour la gestion des déchets. Le plan encourage aussi l'harmonisation des conditions d'accueil des déchets des professionnels en déchèteries.

Un Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP a été élaboré et une Charte Départementale a été signée le 11 avril 2006. Leurs principaux objectifs sont les suivants : la limitation du transport, la réduction de la production et de la nocivité, la valorisation par réemploi ou recyclage en assurant les débouchés.

Le Conseil Départemental est chargé de l'élaboration du PDEDMA ainsi que du plan départemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. Ce dernier recouvre les activités de construction, de réhabilitation et de démolition et qui vise à lutter contre les décharges sauvages.

Sur la commune des Ormes, l'établissement en charge de la compétence déchets est la Communauté de Communes Les Portes du Poitou (ancien périmètre).

Les déchets verts de l'ancienne intercommunalité sont traités en Indre et Loire sur la commune de Celle Saint Avant. **Elle doit par ailleurs développer une filière de collecte en déchetterie du bois afin d'améliorer son recyclage d'après le PDEDMA.**

La collecte des sacs jaunes « tri sélectif » (emballages en acier ou aluminium, emballage en carton et briques alimentaire, emballage en plastique, bouteilles et flacons, pots, barquettes, films) et des ordures ménagères est effectuée par la société PROTEC à partir de deux camions bi-compartmentée (un compartiment pour les ordures ménagères et un autre pour les sacs jaunes).

Le ramassage des ordures ménagères se fait en porte à porte le jeudi matin aux Ormes (sauf à Falaise ramassage le mardi). Le tri sélectif est collecté également en porte à porte grâce à des sacs jaunes et au niveau des points d'apport volontaire pour les papiers et le verre. Les sites équipés sont Bois Pouzin, Colombiers, Poizay, Route du Bois Pouzin, Salle des Fêtes, Saint Sulpice, Déchetterie. Les papiers sont ensuite récupérés par AFM-Dérichébourg toutes les deux semaines, tout comme le verre qui lui est collecté par VEOLIA Propreté.

Ces déchets sont ensuite acheminés :

- Au centre de tri de St Georges les Baillargeaux pour les sacs jaunes où les emballages sont trier matériaux par matériaux et sont ensuite repris par les recycleurs.
- Les papiers, journaux-revues-magazines sont repris directement par le recycleur final (AFM-Dérichébourg) puis recyclés via un recycleur.
- Le verre est collecté puis acheminé vers le recycleur (Verralia)

Par ailleurs, l'ancienne intercommunalité dispose de 5 déchetteries dont une sur la commune des Ormes. À ce jour, seuls les déchets tout-venant sont non valorisables et non recyclables. Ils sont acheminés au centre d'enfouissement à la Sommière-du-Clain de Sita Sud-Ouest.

Tous les autres déchets sont alors valorisés et/ou recyclés de la manière suivante :

- valorisation matière (recyclage en nouveaux produits) : déchets verts, cartons, métaux, bois, plastiques, DEEE⁸.
- valorisation énergétiques (incinération avec production d'énergie) : DDS⁹

La commune des Ormes dispose également d'une borne de collecte des textiles à côté de la déchetterie.

⁸ Déchets d'Equipements Electriques Et Electroniques

⁹ Déchets Diffus Spécifiques ménagers (déchetts issus de produits chimiques présentant un risque significatif pour la santé et l'environnement)



Éléments à retenir au sujet des risques technologiques et des nuisances :

Il existe plusieurs risques anthropiques sur la commune des Ormes.

La commune est concernée par le risque lié au transport de marchandises dangereuses à cause notamment de la canalisation de **transport de gaz naturel** haute pression qui traverse la partie Sud-Est de la commune et des RD 910 et 58.

Elle est également concernée par le **risque rupture de barrage**.

Elle compte **2 anciennes carrières à ciel ouvert**.

La commune compte également **8 sites BASIAS** dont une ancienne usine de chaux, un transporteur routier (CRON), la coopérative agricole Centre Ouest Céréales, la station essence Elan, une ancienne station-service Esso, un ancien dépôt de gaz combustible liquéfié et deux anciens laboratoires de charcuterie.

Elle compte également **une déchetterie intercommunale, le garage Millet, le transporteur routier Passion Froid et la Boucherie Gendre**.

Une ICPE est recensée sur la commune : la coopérative agricole Centre Ouest Céréales. Elle est soumise à autorisation et dispose d'un périmètre de recommandations vis-à-vis du risque industriel qu'elle génère.

Par ailleurs, la qualité de l'air sur la commune peut être détériorée par des rejets provenant des industries avoisinantes (ammoniac, composés organiques volatils non méthaniques, zinc, hydrochlorofluorocarbures, phénols, etc.).

La commune connaît aussi des nuisances sonores importantes du fait du passage de la RD 910 et de la voie ferrée (liaison Paris Bordeaux).

La gestion des déchets est une compétence déléguée à la Communauté de Communes Les Portes du Poitou (ancien périmètre).

4. LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITE

4.1. LE CONTEXTE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

Sous le terme de « **zones naturelles d'intérêt reconnu** » sont regroupés :

- les **espaces naturels protégés** par : les Réserves Naturelles Nationales (RNN), les Réserves Naturelles Régionales (RNR), les Réserves Biologiques de l'ONF (RB), les sites Natura 2000 (Zones spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciale), les Arrêtés de Protection de Biotope (APB), les Espaces Naturels Sensibles (ENS)...

La commune des Ormes n'est pas concernée par ces espaces protégés. Le secteur Natura 2000 le plus proche est situé à km du centre bourg et à km de la limite communale la plus proche.

- les **espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel** : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

La commune des Ormes n'est pas concernée par ces espaces inventoriés. Toutefois, le territoire communal est limitrophe de la ZNIEFF de type II « Forêts de la Guêrche et de la Groie », comme cela est présenté ci-après. Ces zones sont recensées à partir des données fournies par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Sont également pris en compte, dans le recensement des zones naturelles d'intérêt reconnu, les éléments mis en évidence dans la **Trame verte et bleue régionale (le SRCE de Poitou Charente a été adopté le 3 novembre 2015)**.

Ces éléments sont principalement de deux types :

- **les réservoirs de biodiversité** : ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels des individus se dispersent vers l'extérieur, ou bien ces espaces sont susceptibles d'accueillir de nouvelles populations.
- **les corridors écologiques** : ce sont des espaces qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, en offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de tout ou partie de leur cycle de vie. Ils peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les continuités écologiques sont composées à la fois des « **réservoirs de biodiversité** », mais aussi des « **corridors écologiques** ».

La trame verte et bleue (TVB) «a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural.»

4.1. LES SITES NATURA 2000

Les **Directives européennes** 92/43, dite directive « **Habitats-faune-flore** », et 79/409, dite directive « **Oiseaux** », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.



La **Directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection spéciale (ZPS)**.

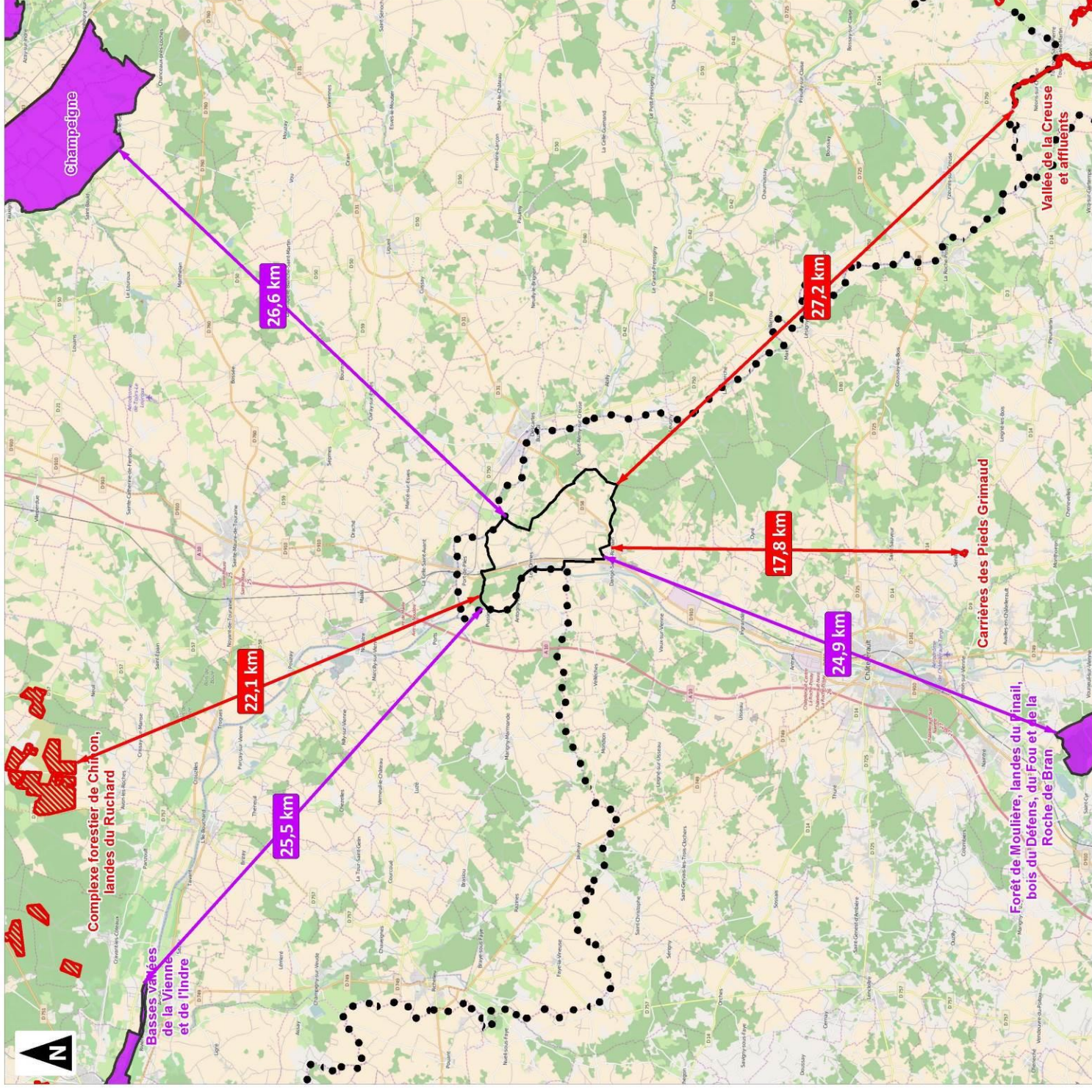
La **Directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000. Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le **Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)**.

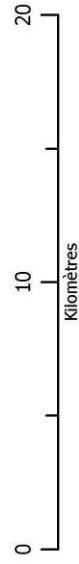
Il s'agit de promouvoir une **gestion adaptée des habitats naturels et des habitats** de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre. **Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de constituer des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite.** La procédure de concertation mis en place en France permet à un comité de pilotage constitué localement, avec une forte représentation des collectivités territoriales et une représentation de l'ensemble des activités économiques et de loisirs intéressés par le site, de déterminer les orientations et principes de gestion durable. Des **outils contractuels** (contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales et chartes Natura 2000) permettent de mettre en œuvre concrètement les orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB).

L'expérience des sites où l'opérateur a achevé l'élaboration du **DOCOB** ou a seulement commencé à y travailler démontre que, le plus souvent, il offre **aux communes et structures intercommunales une opportunité exceptionnelle de résoudre des problèmes de gestion de l'espace** (enrichissement d'un marais ou de coteaux) ou de cohabitations d'activités sur un même site. Cette résolution de problème va ainsi au-delà de la simple préservation des habitats et des espèces. La démarche permet de prévenir les conflits en projetant toutes les parties prenantes dans une gestion à long terme des sites.

La ZPS la plus proche se situe à 24,9 km des Ormes. Il s'agit de la « Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran ». La ZSC (ancien SIC) la plus proche se situe à 17,8 km des Ormes. Il s'agit des « Carrières des Pieds Grimaud.



-  Commune de Les Ormes
-  Limite départementale
-  Site d'Importance Communautaire
-  Zone de Protection Spéciale



■ CARRIÈRES DES PIEDS GRIMAUD (ZSC) – 4,71 HA

Il s'agit de cavités souterraines issues de l'exploitation du tuffeau (roche calcaire). Elles comprennent des secteurs de galeries et des salles utilisées autrefois pour la culture de champignon. Le site est vulnérable à cause du dérangement des colonies de chauves-souris hivernantes par diverses activités humaines occasionnelles : feux, bruits, etc. et à cause d'un risque d'obstruction des entrées des cavités.

Ce site artificiel (anciennes carrières souterraines) présente des populations de chiroptères hivernants importantes. La carrière des Pieds Grimaud est en effet un gîte d'hivernation et de transit remarquable pour les chauves-souris. En termes d'effectif, cette cavité occupe la deuxième place départementale et la troisième place régionale. Chaque hiver, ce sont plusieurs centaines de chauves-souris qui y trouvent refuge.

Au total, onze espèces de chiroptères sur les vingt espèces connues en Poitou-Charentes ont été identifiées depuis 10 ans. Toutes sont protégées au niveau national et européen, et, parmi elles, 7 sont inscrites à l'annexe II de la Directive communautaire " Habitats, Faune, Flore " :

- Le Petit Rhinolophe
- Le Grand Rhinolophe
- Le Rhinolophe euryale
- La Barbastelle
- Le Murin à oreille échancrées
- Le Murin de Bechstein
- Le Grand Murin

95% de la ZSC fait l'objet d'un Arrêté de Protection de Biotope depuis 1998.

Les habitats constituant la zone sont les suivants :

- Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) - 24 %
- Prairies améliorées - 28 %
- Autres terres arables - 31 %
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) – 17%

■ FORÊT DE MOULIÈRE, LANDES DU PINAIL, BOIS DU DÉFENS, DU FOU ET DE LA ROCHE DE BRAN (ZPS) – 8142 HA

Il s'agit d'un important écosystème forestier dominé par Quercus sp. (vieilles futaies) et Pinus sp. (futaies de 50 ans et plantations récentes). On note la présence de landes mésophiles à humides sur le secteur nord (landes du Pinail). Ce massif occupe un plateau interfluvial d'une altitude moyenne de 120 mètres. Les sols y sont variés, formés d'alluvions quaternaires recouvrant un socle calcaire du Jurassique.

C'est un site remarquable par l'état de conservation de ses vieux peuplements de chênes, d'une grande richesse avifaunistique, ainsi que par l'étendue et la diversité de ses végétations de landes abritant une forte densité d'espèces d'intérêt communautaire.

C'est une zone de refuge et de réservoir ayant une importance majeure dans la dynamique des populations régionales de certaines espèces communautaires.

Lors des inventaires de terrain, 11 espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux contactées ont montré des indices de nidification probable ou certaine sur le site :

Nom français	Nom scientifique	Code Natura 2000	Statut nicheur
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	A072	Probable
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	A073	Certain
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	A080	Certain
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	A082	Certain
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	A084	Certain
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	A133	Certain
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	A224	Certain
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	A236	Certain
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	A238	Certain
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	A302	Certain
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	A338	Certain

Ces prospections ont aussi apporté des données de reproduction probable d'Aigle botté (A092, Annexe I), non localisées pour ne pas compromettre la tranquillité de cette espèce particulièrement sensible et rare (seul couple connu du département). On notera par ailleurs la nidification certaine du Martin-pêcheur d'Europe (A229, Annexe I) en bordure interne du site. D'autre part, il convient de signaler la présence de quelques autres d'espèces des annexes de la Directive Oiseaux.

Nom français	Nom scientifique	Code Natura 2000	Directive oiseaux	Statut
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	A246	Annexe I	Hivernant
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	A162	Annexe II/2*	Passage
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	A098	Annexe I	Hivernant
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>	A286	Annexe II/2*	Passage
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	A127	Annexe I	Passage
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	A029	Annexe I	Passage

Ni les hivernants ni les migrateurs ne présentent d'effectifs conséquents sur la zone d'extension de la ZPS. Par ailleurs, 3% de la ZPS fait l'objet d'une réserve naturelle nationale : le Pinail ; et 60% fait partie de la forêt domaniale de Moulière.

Les habitats constituant la zone sont les suivants :

- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) - 1 %
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières - 1 %
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana - 10 %
- Pelouses sèches, Steppes - 1 %
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées - 1 %
- Prairies améliorées - 1 %
- Autres terres arables - 5 %
- Forêts caducifoliées - 45 %
- Forêts de résineux - 1 %
- Forêts mixtes - 1 %
- Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) - 30 %
- Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) - 2 %
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) - 1 %

4.2. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**



Il est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DREAL.

Deux types de zones sont définis :

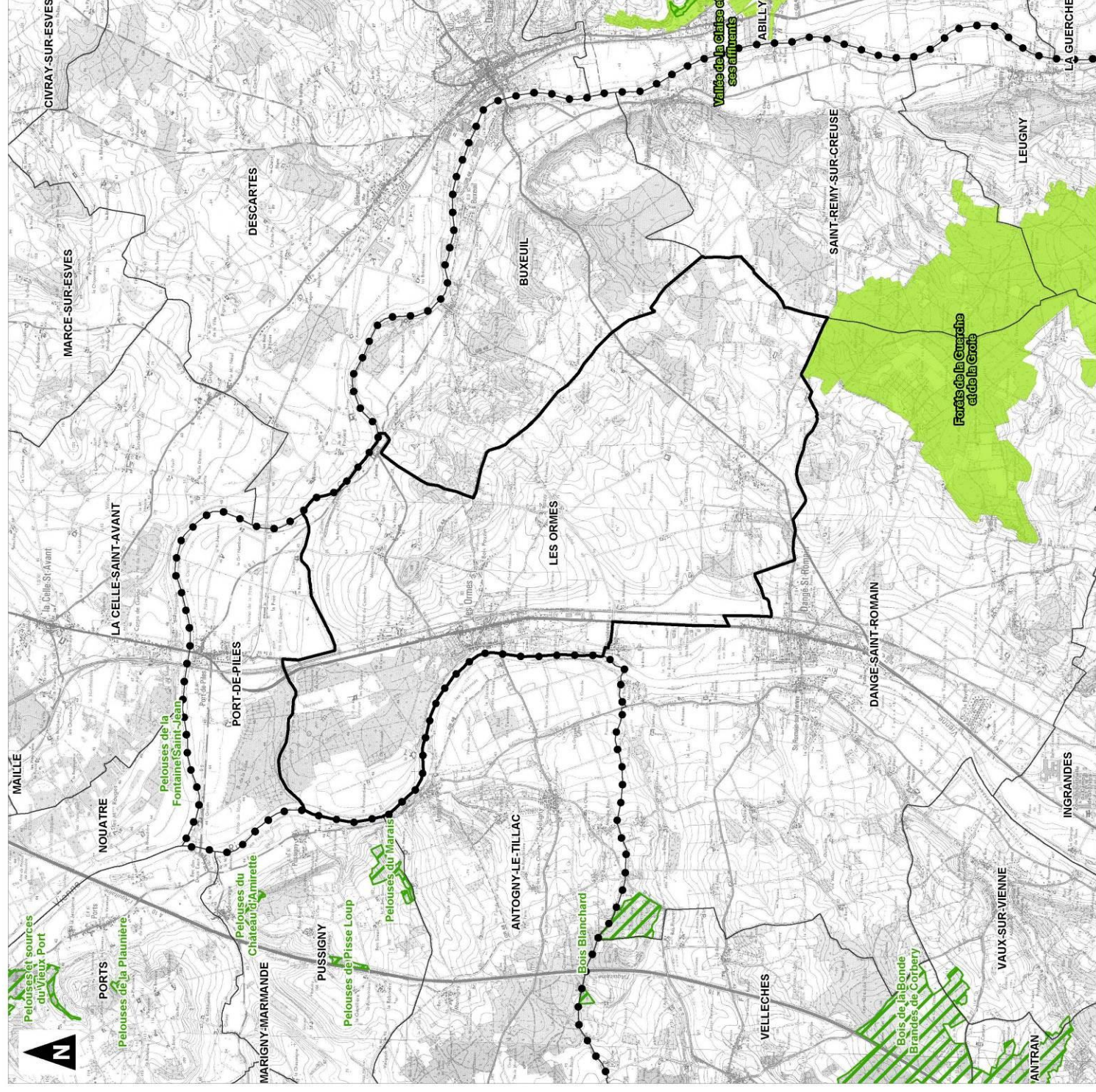
- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT...), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induits**. Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. **L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant-projet**, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2



■ FORETS DE LA GUERCHE ET DE LA GROIE (TYPE II)

La ZNIEFF de type II « forêts de la Guerche et de la Groie » s'étend sur près 5 247 hectares de Dangé-Saint-Romain au Nord à Coussay-les-Bois au Sud.

Sur les marges Nord orientales du département, les forêts de la Guerche et de la Groie constituent une importante entité boisée de 5000 hectares occupant un plateau d'altitude modeste, topographiquement peu diversifié, bordé à l'Est par la vallée de la Creuse. Les argiles lacustres déposées au Quaternaire ancien sont ici surmontées de sols limoneux profonds, acides, hydromorphes et battants, connus sous le nom vernaculaire de "bornais". Peu favorables à l'agriculture, ces sols sont depuis longtemps dévolus à une forêt calcifuge de Chêne sessile et Chêne pédonculé, mêlés de trembles et de bouleaux, ici plus ou moins enrésinée avec du Pin maritime et du Pin sylvestre, essences qui ne font toutefois pas partie du fonds dendrologique local. La présence discrète du Hêtre signe bien la position biogéographique charnière de la zone, aux confins méridionaux du Bassin parisien, alors que l'existence de taches de landes à bruyère souligne la pauvreté chimique des sols. En raison de sa surface importante, de la diversité de ses peuplements mêlant feuillus et résineux, ainsi que de sa position géographique, la zone possède un intérêt biologique élevé, notamment en ce qui concerne son avifaune forestière, puisque 13 espèces d'oiseaux présentant un statut de conservation défavorable en France ou en Europe s'y reproduisent régulièrement.

La guilda des rapaces forestiers apparaît comme remarquablement diversifiée, associant des espèces communes comme la Buse ou l'Epervier à des oiseaux de répartition beaucoup plus localisée, tels que la Bondrée apivore, au régime alimentaire spécialisé dans la consommation d'hyménoptères (exemple les abeilles, les guêpes, les bourdons, les fourmis), ou le Busard St Martin, élégant rapace gris pâle qui hante les lisières et les landes à la recherche de micromammifères.

Avec 6 espèces différentes, le cortège des pics est également très riche : on y note entre autre la présence du Pic noir, une espèce montagnarde et continentale en voie d'expansion vers l'ouest, et celle du Pic mar, un oiseau lié aux forêts riches en vieux arbres pourris ou sénescents où il recherche préférentiellement sa nourriture. La nidification de l'Engoulevent et de la Bécasse, deux oiseaux peu communs en région Poitou-Charentes, est aussi à signaler.

Par ailleurs, comme souvent sur les sols argilo-siliceux de la région, la flore est très diversifiée mais relativement banale et n'abrite aucune plante réellement rare. Seul le Hêtre, une essence avant tout montagnarde et médio-européenne, possède une certaine rareté, bien que le mélange de plantes appartenant à des cortèges différents - atlantique, méridional, "montagnard" - confère à la forêt un intérêt biogéographique indéniable.

Les milieux déterminants essentiels sont les suivants :

- Chênaies acidiphiles
- Chênaies acidiphiles mixtes
- Plantations de conifères
- Landes et fruticées (fourrés)
- Landes atlantiques (sèches) à Erica et Ulex

Les espaces périphériques sont cultivés.

Les espèces déterminantes sont les suivantes :

- Autour des palombes ou *Accipiter gentilis* (PN)
- Bécasse des bois ou *Scolopax rusticola*
- Bondrée apivore ou *Pernis apivorus* (PN/DO)
- Busard cendré ou *Circus pygargus* (PN/DO)
- Busard St Martin ou *Circus cyaneus* (PN/DO)
- Circaète Jean-le-Blanc ou *Circaetus gallicus* (PN/DO)
- Engoulevent d'Europe ou *Caprimulgus europaeus* (PN/DO)
- Faucon hobereau ou *Falco subbuteo* (PN)
- Fauvette pitchou ou *Sylvia undata* (PN/DO)
- Locustelle tachetée ou *Locustella naevia* (PN)
- Pic mar ou *Dendrocopos medius* (PN/DO)
- Pic noir ou *Dryocopus martius* (PN/DO)
- Torcol fourmilier ou *Jynx torquilla* (PN)
- Hêtre ou *Fagus sylvatica* (Flore)

DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ;

Les facteurs influençant l'évolution de la zone sont la chasse, les plantations, les semis et les travaux connexes.

4.3. LES ZONES HUMIDES

Définitions

Une **zone humide** est un espace où l'eau est le principal facteur qui **contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée**. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou affleure, ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.

L'article 2 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (Code de l'Environnement) définit les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La convention de Ramsar¹⁰ a adopté une optique plus large pour déterminer quelles zones humides peuvent être placées sous son égide. Les zones humides sont « *des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».

Ainsi, les milieux aquatiques correspondent aux mares, étangs, plans d'eau, fossés... souvent d'origine anthropique. Ils sont compris dans les milieux humides.

Les zones humides sont souvent une **partie constituante des écosystèmes** d'eaux de surface et également généralement liées aux eaux souterraines : elles forment en général des **milieux de transition entre la terre et les eaux de surface**, douces ou côtières, et/ou les eaux souterraines. Les zones humides constituent un **patrimoine naturel remarquable**, en particulier par les espèces qu'elles abritent à un moment ou un autre de leur cycle de vie. Mais elles remplissent également des fonctions d'infrastructure naturelle, avec **un rôle tampon dans le régime des eaux** (retard et amoindrissement des pics de crue, échanges avec les nappes et les rivières...) et des **capacités d'autoépuration**.

¹⁰ Traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, visant à enrayer la dégradation et la perte de zones humides, en reconnaissant les fonctions écologiques fondamentales de celles-ci ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

Le territoire communal présente peu de milieux aquatiques et humides. La DREAL Poitou-Charente n'a en effet pré-localisé que 30 zones humides d'une superficie totale de 19 ha environ (0.19 km² soit moins d'1% du territoire communal). La commune dispose de quelques peupleraies, de plans d'eau et de prairies. La très grande majorité des zones humides prélocalisées possèdent un indice de confiance qualifié de bon (fiabilité bonne).

Les zones humides de la commune sont de différents types :

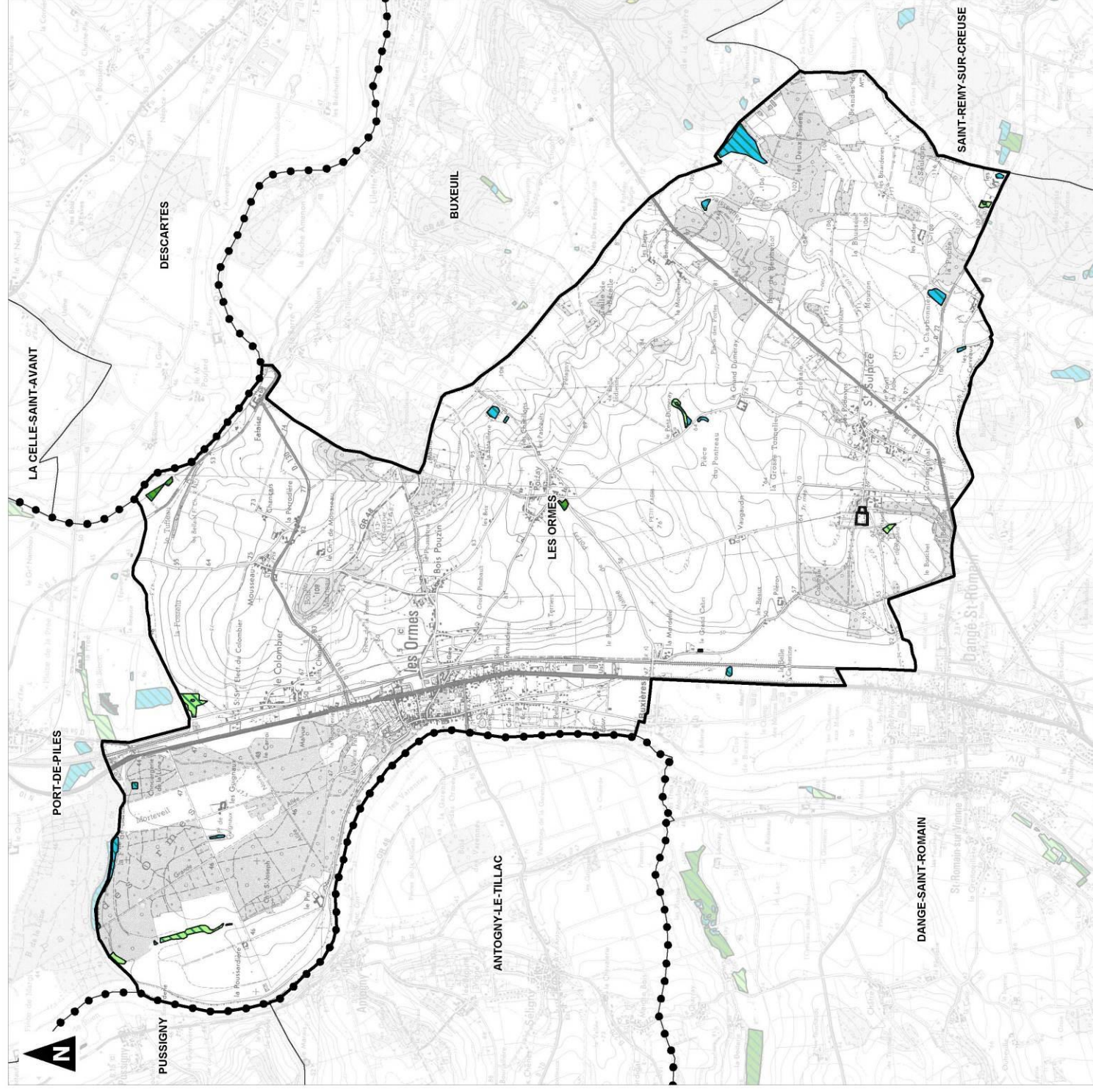
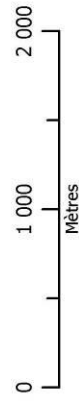
- **20 Plans d'eau** d'une superficie totale de **12 ha** (soit **64%** de la surface totale des zones humides communales)
- **2 Peupleraies** d'une superficie totale de **1,1 ha** (soit **6%** de la surface totale des zones humides communales)
- **6 Prairies** d'une superficie totale de **5 ha** (soit **27%** de la surface totale des zones humides communales)
- **2 zones humides sans information concernant leur typologie** d'une superficie totale de **0,6 ha** (soit **3%** de la surface totale des zones humides communales)

Pré-localisation des zones humides

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales

Type de zone humide :

-  Plan d'eau
-  Peupleraie
-  Cultures
-  Prairies
-  Pas d'informations



Par ailleurs, sur le bassin versant de la Vienne, un inventaire a permis d'évaluer à 9 % la part du bassin occupée par des zones humides, ces zones sont principalement des prairies à joncs mais également des tourbières.

Cet inventaire ainsi qu'une caractérisation des zones à dominante humide ont été réalisés pour le compte de la Région Limousin et supervisé par l'EPTB Vienne. Cet inventaire, résultant d'une analyse de diverses données (topographie, géologie, pédologie...) et de photo-interprétation d'orthophotoplans, a permis de cartographier à l'échelle 1/25 000ème des zones humides supérieures à 1000 m².

Sources des données : Région Limousin.

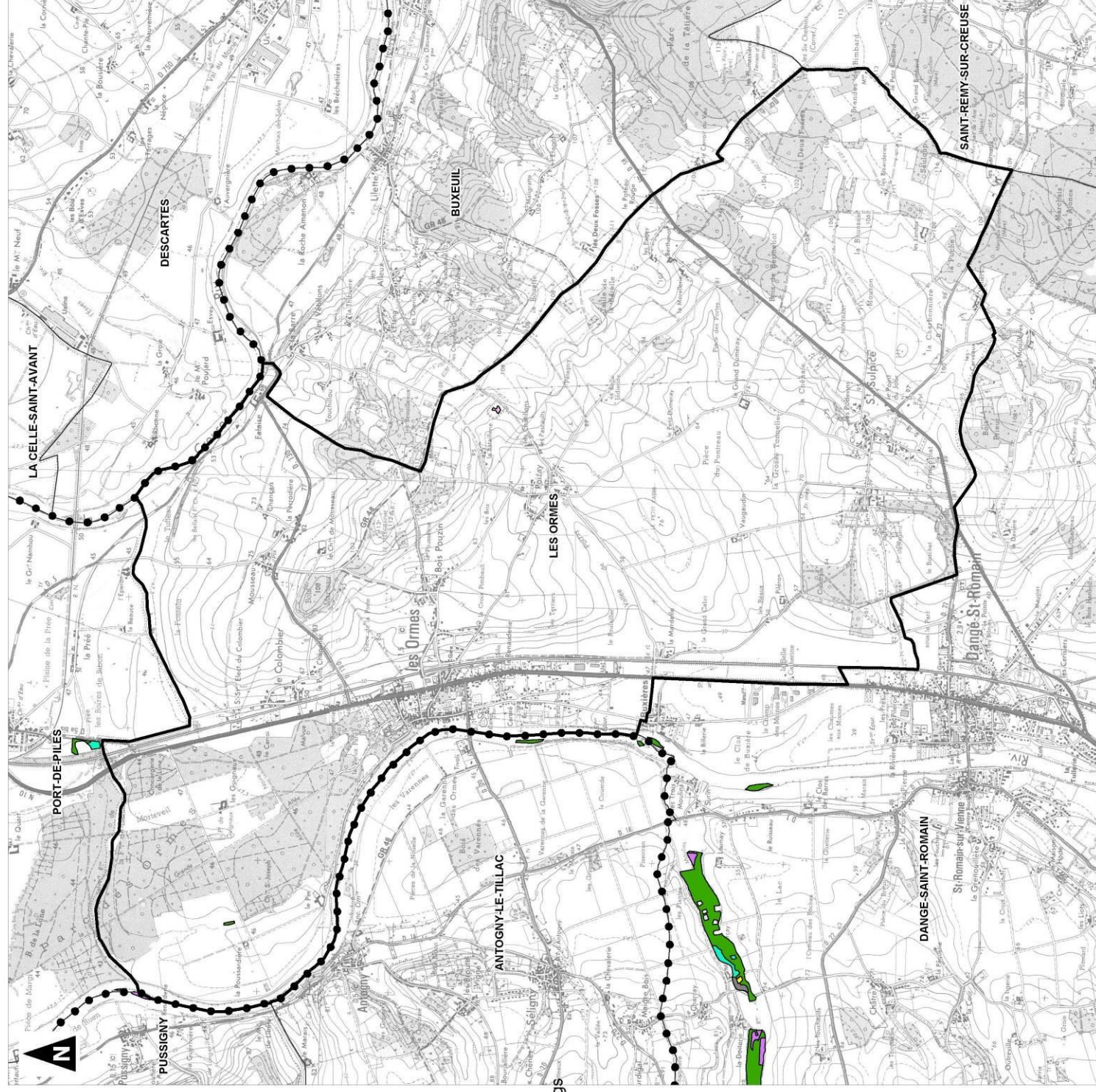
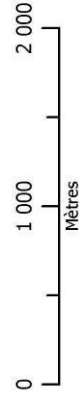
Gestionnaire des données : Etablissement Public du Bassin de la Vienne.

Zones humides du SAGE de la Vienne

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales

Type de zone humide :

-  Boisements à forte naturalité
-  Prairies humides naturelles à joncs
-  Mégaphorbiaies
-  ceinture de végétation méso à eutrophe de bord d'étangs
-  Terres arables
-  Zones artificialisées



Sur la commune des Ormes, 0,7 ha sont des zones humides d'après le SAGE de la Vienne (soit moins de 0.05% de la surface totale de la commune). 21% de ces zones humides sont des boisements à forte naturalité (1502 m² / 1 seule entité), 55% sont des mégaphorbiaies (3990 m² / 1 seule entité) et 24% sont des ceintures de végétation méso à eutrophe de bord d'étangs (1722 m² / 1 seule entité). La fiabilité de l'information est faible.

En l'absence de SCOT, les plans locaux d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans le SAGE.

En matière d'aménagement, les projets de la collectivité pouvant porter atteinte à une zone humide, devront notamment être compatibles avec la mesure 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 qui prévoit notamment que « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recreation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.»

Plus précisément, la disposition 8A-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 invite les communes à réaliser des inventaires précis des zones humides lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le PLU doit incorporer, le cas échéant, dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, préciser dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

4.4. LES FORETS COMMUNALES

Le taux de boisement communal est de 15,8%, inférieur à la moyenne départementale (18,3%). La commune se situe dans la zone de « Brenne et Brandes », dans laquelle le taux moyen de boisement est de 18,2%. Les données relatives aux différentes régions forestières fournies par l'inventaire forestier national (IFN) sont consultables sur le site inventaire-forestier.ign.fr.

Le couvert forestier est essentiellement situé au Nord du territoire communal, avec un massif d'environ 50 ha; le reste des unités boisées sont plutôt réparties au Sud de la commune. La surface forestière totale est 383 hectares.

2 propriétés (représentant 94 ha) sont gérées selon un plan simple de gestion ; 2 autres (couvrant environ 65 ha), dont une s'étend également sur la commune de Port-de-Piles, devaient réglementairement disposer d'un tel document.

■ LE ROLE SOCIAL DES ESPACES BOISES

Une forte demande sociale existe pour la fréquentation des forêts, pour la chasse, la randonnée pédestre, l'équitation, le VTT... Avec l'accroissement et la densification de la population, ce phénomène pourrait s'accroître dans les années à venir.

Il sera alors nécessaire de prévenir les éventuels dégâts occasionnés par cette fréquentation accrue.

■ LE ROLE ECONOMIQUE DES ESPACES BOISES

Le potentiel économique des peuplements est variable. La majorité des boisements est constituée de forêts fermées de chênes (218 hectares), ou bien de mélanges de feuillus (90 hectares).

Les facteurs limitant une bonne production forestière tiennent au climat local, avec notamment un déficit hydrique estival, et à des sols parfois médiocres et surtout présentant une forte variabilité. Toutefois, de très bonnes stations forestières peuvent cependant se rencontrer au bénéfice d'une exposition favorable ou d'une situation topographique particulière.

Les coupes de taillis traditionnelles peuvent entraîner, du fait de la pression forte exercée par les chevreuils dont le cheptel s'accroît de façon très significative, une évolution régressive des peuplements vers une lande plus ou moins arborée. Les abrouissements répétés peuvent en effet supprimer toute repousse de taillis de chêne au bénéfice du noisetier.

■ LE ROLE ENVIRONNEMENTAL DES ESPACES BOISES

Les boisements et linéaires boisés peuvent jouer un rôle dans la protection de la ressource en eau. Ils contribuent notamment à la protection des eaux superficielles en ralentissant les phénomènes d'érosion, de ruissellement et de transfert des matières polluantes. Les linéaires boisés jouent également un rôle important en matière de biodiversité et ceux-ci peuvent servir de corridor écologique à un grand nombre d'espèces animales : mammifères, oiseaux, chiroptères. Il en est de même pour les lisières des espaces boisés qui sont à préserver dans la mesure du possible.

Un effort de conservation et de plantation pourrait donc être conduit le long des petits cours d'eau et de leurs affluents.

Liste indicative des essences préconisées sur le secteur des Ormes :



PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne

Service : Eau - Biodiversité

20, rue de la Providence
B.P. 80523
86020 Poitiers Cedex

Création de haies ou de bosquets

Liste indicative des essences préconisées Sur le secteur des Ormes

(Liste à adapter aux conditions locales de sols et d'exposition)

Il est souhaitable de s'inspirer de la végétation spontanée des boqueteaux et haies existant avant tout projet de plantation.

La très faible pluviométrie sur ce secteur de la Vienne (moins de 650 mm/an) avec une période de sécheresse estivale souvent prolongée doit inciter **au choix d'essences rustiques**.

* **Strate arborée :**

➤ **en zone à caractère naturel :**

chêne sessile (bosquets), chêne pubescent (sol filtrant), chêne vert (sol drainant en exposition chaude) voire de manière très ponctuelle le chêne liège (sol acide), noyer commun, érable champêtre, tilleul, charme (si sol profond), fruitiers divers (alisier torminal, merisier, cormier, poirier et pommier sauvages), clone « résistant » de l'orme champêtre, châtaignier (sol décarbonaté et non hydromorphe),...

dans les vallées : aulne glutineux (en berge), peupliers (noir, blanc, tremble et grisard), saules autochtones, ...

➤ **en zone plus urbaine :**

les mêmes + tous les arbres fruitiers, platane, marronnier, noyer hybride, mûriers, arbre de Judée, érable sycomore (sol profond), micocoulier,...

+ de nombreuses essences horticoles en limitant l'usage à proximité du bâti de qualité des feuillages panachés ou pourpres...

Eventuellement, quelques résineux peuvent être introduits : cèdre de l'Atlas, sapins méditerranéens, séquoias, pin laricio de Corse, pin sylvestre, pin maritime (l'épicéa commun ou le douglas sont inadaptés au climat local).

* **strate arbustive :**

➤ **en zone à caractère naturel :**

noisetier, charme, sureau, aubépine, églantier, prunellier, ajonc d'Europe, viorne aubier et lantane, troène commun, cornouiller sanguin, genévrier commun, bourdaine, camérisier à balais, chèvrefeuille, buis, fusain d'Europe, houx, if, groseillier commun, cerisier Ste Lucie, néflier, cognassier, épine vinette...

➤ **en zone plus urbaine :**

les mêmes + lilas, arbre de Judée, cytise, seringat, rosiers divers, groseilliers à fleurs, eleagnus, laurier noble, laurier-tin, romarin, cotoneaster, ceanothus, pyracanthas, spirées, althéas, ...

A proscrire :

– les plantations de haies monospécifiques à base de thuyas, cyprès de Leyland ou laurier palme.

– les essences envahissantes pour le milieu naturel : faux vernis du Japon (ailanthe), arbre aux papillons (buddleia), renouée du Japon...

4.5. UN TERRITOIRE S'INSERANT DANS LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

La trame verte et bleue, **réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques** identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente, est un **outil d'aménagement durable du territoire**.

Elle répond au besoin de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques afin de permettre aux milieux naturels d'être en interrelations et aux espèces de circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire d'assurer durablement leur survie.

En assurant la connexion des espèces animales et végétales, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité due à l'isolement des populations, qui entraîne des fragilités génétiques liées à la consanguinité et diminue la capacité de recolonisation des milieux.

Afin d'assurer la pertinence des réseaux écologiques, qui répondent à des besoins spécifiques des espèces considérées, le travail d'identification des réservoirs et des corridors est réalisé **en travaillant par sous-trames**, qui correspondent à des grands types de milieux. Par exemple, le cerf se rattache à la sous-trame boisée, tandis que le castor est lié à la sous-trame des cours d'eau.

Sur un territoire donné, une sous-trame représente l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu et les réseaux que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Une sous-trame est composée de réservoirs de biodiversité, de corridors et autres espaces fréquentés régulièrement par les espèces typiques des espaces considérés.

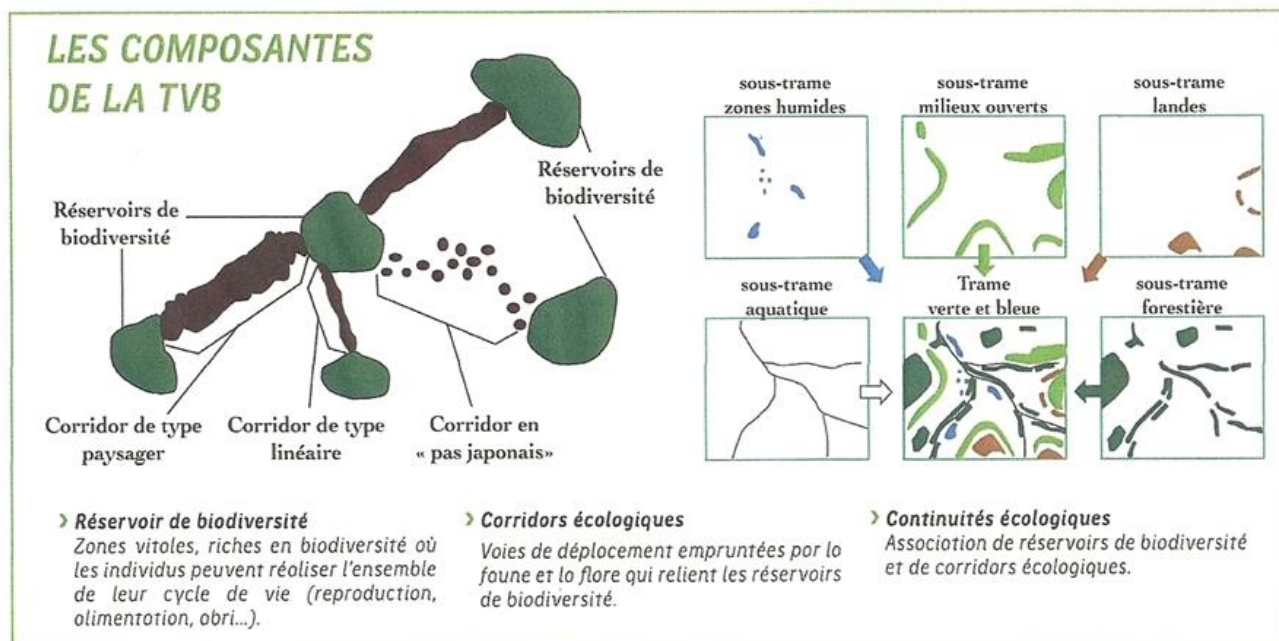
Les sous-trames sont définies au niveau régional en fonction des caractéristiques du territoire. Si leur dénomination et les milieux qu'elles regroupent sont laissés à l'appréciation des régions, les travaux menés en régions doivent présenter une cohérence avec les attendus nationaux. En particulier, les sous-trames **doivent prendre en compte les grands continuums nationaux**. Ces continuums sont des ensembles de milieux constituant des axes de déplacements à grande échelle pour des espèces représentant un enjeu national. Il s'agit :

- des milieux boisés ;
- des milieux ouverts ;
- des milieux humides ;
- du littoral ou de la montagne (le cas échéant).

Par ailleurs, les travaux en régions doivent également prendre en compte les continuités d'importance nationale identifiées par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Enfin, une cohérence doit être assurée avec les travaux des régions limitrophes. Au sein de chaque sous-trame sont définis les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : les **réservoirs de biodiversité** et les **corridors écologiques**.

Les éléments types de la trame verte et bleue sont schématisés ci-dessous :



Pour la trame bleue, relative aux continuités aquatiques, les cours d'eau peuvent jouer à la fois le rôle de réservoirs et celui de corridors écologiques.

La cartographie du réseau écologique est ensuite confrontée aux **éléments fragmentants du territoire : les zones urbanisées, infrastructures de transport, ouvrages obstacles à l'écoulement des eaux...** autant d'éléments susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des réservoirs de biodiversité et de gêner ou empêcher le déplacement des espèces au sein des corridors. La prise en compte des éléments fragmentants permet de caractériser les corridors :

- **corridors à préserver** : fonctionnels et non fragmentés, les espèces peuvent s'y déplacer et relier les réservoirs de biodiversité sans obstacle ;
- **corridors à restaurer** : ces zones relient 2 réservoirs mais sont fragmentées. Il est nécessaire de les restaurer pour que les espèces puissent les emprunter.



La trame verte et bleue est composée des réservoirs de biodiversité, zones particulièrement riches en biodiversité, reliés par les corridors écologiques, milieux de transit au sein desquels se déplacent les espèces. Les éléments fragmentants (zones urbanisées, routes, voies ferrées...) superposés à ce réseau écologique mettent en évidence les corridors à préserver et à restaurer.

L'inventaire de la trame verte et bleue a été réalisé à partir d'une référence bibliographique régionale :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Poitou Charente (2015).

A. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - la trame verte et bleue régionale



La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" a instauré dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La **Trame Verte et Bleue régionale** donne des informations importantes, notamment sur l'identification de corridors régionaux qui servent de supports pour les différents schémas de Trame verte et bleue territoriaux.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", a précisé ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle précise que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) de la région Poitou - Charentes, imposé par le Grenelle II, a été adopté par arrêté du préfet de région le 3 novembre 2015, après son approbation par le Conseil régional le 16 octobre 2015.

L'effet juridique majeur du SRCE est une obligation faite aux **documents de planification** et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs **EPCI** (établissements publics de coopération intercommunale) de **prendre en compte le SRCE** et de **préciser les mesures** permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les **atteintes aux continuités écologiques** que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner (article L371-3 du Code de l'environnement). Ainsi, les **Trames Vertes et Bleues** (TVB) sont progressivement intégrées dans les **Schémas de Cohérence Territorial** (SCoT) comme le précise la **Loi Grenelle II**. Le SCoT étant **opposable en droit**, une TVB intégrée dans un SCoT acquiert elle aussi une valeur réglementaire.

La « **Trame Verte et Bleue** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur** est **d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique.

L'urbanisation croissante (étalement des villes, nouvelles voies de circulation, etc.) ronge chaque année un peu plus les espaces naturels et agricoles. Le SRCE va donc guider les élus et les décideurs en leur indiquant où sont les réservoirs biodiversité à préserver et comment les renforcer (en replantant des haies, en renaturant les rivières, en construisant des passages à faune pour leur permettre de franchir les routes et les voies ferrées, en renforçant ou en mettant en place de corridors écologiques etc.).

Le Plan d'actions du SRCE est décliné en 7 grandes orientations :

1. Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances
2. Orientation transversale de prise en compte effective des continuités écologiques
3. Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural
4. Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides
5. Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées
6. Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire
7. Intégrer la nature dans les tissus urbains et périphériques

Les cartes du SRCE identifient les **continuités écologiques terrestres** (trame verte) et **aquatiques** (trame bleue). Ces dernières sont constituées de **réservoirs** (zones où la biodiversité est la plus riche) reliés par des **corridors écologiques** facilitant ainsi le déplacement des espèces.

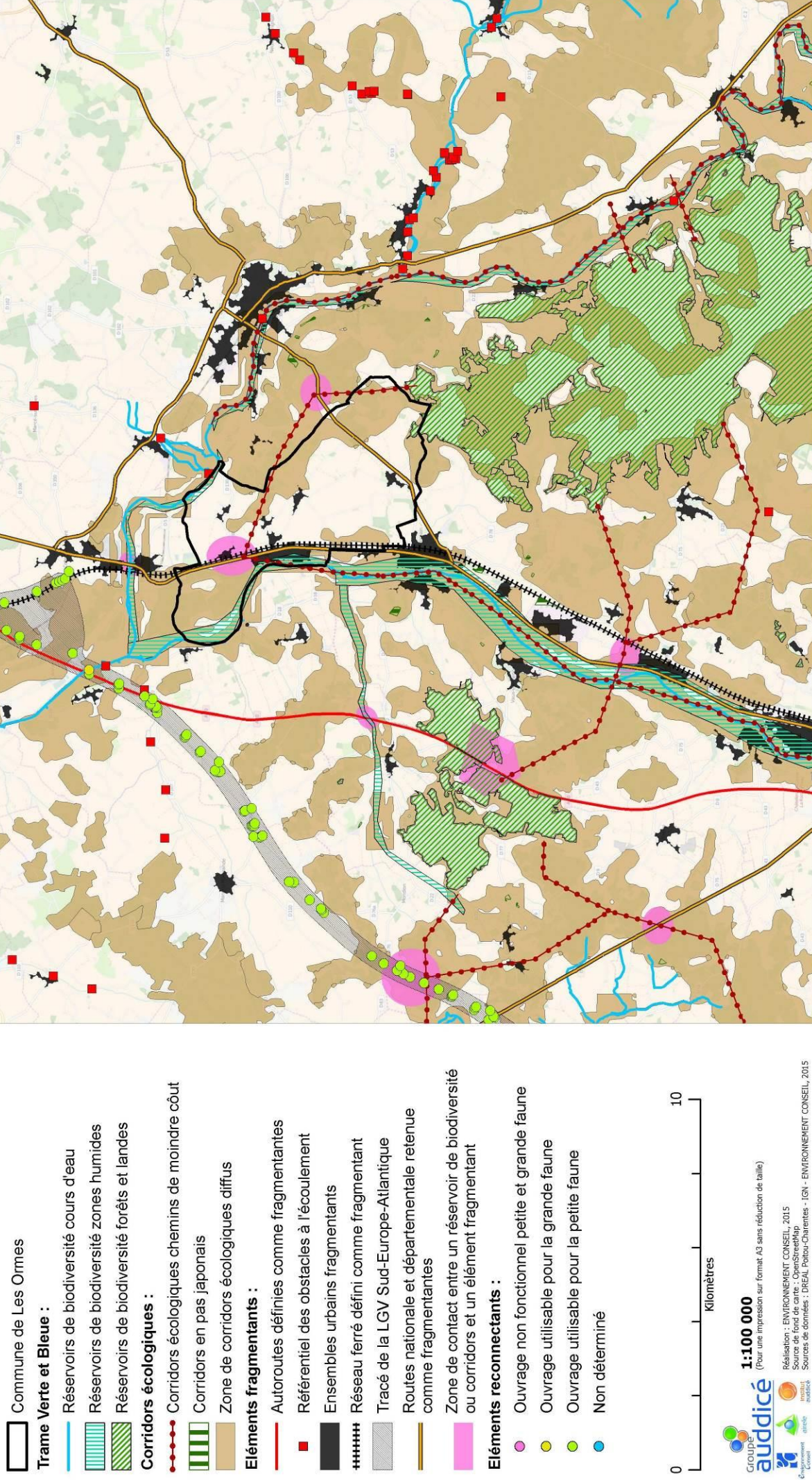
Plus précisément, ces cartes font notamment figurer :

- **Les réservoirs de biodiversité**, espaces les plus riches du territoire pour la sous-trame considérée.
- **Les corridors écologiques potentiels** permettant de relier les réservoirs de biodiversité entre eux, selon deux niveaux d'intervention possible dans le cadre du SRCE : **les corridors à préserver et ceux à restaurer**.

Le SRCE comprend également des zones de corridors diffus à préciser localement qui correspondent à des espaces, périphériques aux réservoirs de biodiversité, au sein desquels l'identification d'axes de corridors n'a pas été possible à l'échelle de travail du SRCE. Une précision de ces informations doit être apportée lors de la déclinaison du SRCE dans le cadre de la planification locale du territoire (documents d'urbanisme).

- **Les cours d'eau**,
- Les espaces de mobilité des cours d'eau lorsqu'ils sont déterminés,
- **Les obstacles aux continuités écologiques** constitutives de la Trame Verte et Bleue régionale.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique



B. L'identification de la trame écologique aux Ormes

Les sous-trames retenues pour l'élaboration de la trame verte et bleue de Poitou-Charentes sont au nombre de cinq. Elles sont représentatives des entités paysagères régionales et se rattachent aux grandes continuités nationales. Elles ont été définies sur la base du diagnostic régional, et avec l'aide des acteurs du territoire réunis en séminaire fin 2011.

La sous-trame des plaines ouvertes :

Cette sous-trame comprend les zones cultivées, les prairies et les abords de village, ainsi que des éléments du maillage bocager.

Les cultures céréalières (40% du territoire régional) et la viticulture y sont particulièrement bien représentées.

Elle accueille des espèces aviaires qui trouvent dans ces espaces un lieu de reproduction et une source d'alimentation. Parmi les espèces particulièrement concernées, nous pouvons citer le Busard Saint-Martin et l'Outarde canepetière.

La sous-trame des pelouses sèches calcicoles :

Les pelouses sèches calcicoles sont des milieux caractérisés par un cortège floristique particulier, présentant notamment des orchidées.

Présentes à l'état relictuel sur les coteaux calcaires, elles contribuent à la mosaïque d'habitats liés aux espaces cultivés, leur préservation étant dépendante du maintien des paysages ouverts.

Les pelouses sèches calcicoles s'inscrivent dans les continuités nationales des milieux ouverts thermophiles. La région Poitou-Charentes se situe sur les axes de continuités thermophiles nationaux allant de la Bretagne au Pays Basque, de l'Atlantique aux Pyrénées et de l'Atlantique à la Méditerranée.

La sous-trame des systèmes bocagers :

Les systèmes bocagers rassemblent les éléments interconnectés du bocage : les réseaux de haies, les mares, les arbres isolés, les landes, les prairies, les boqueteaux...

Ils sont présents en Poitou-Charentes principalement dans les Deux-Sèvres ainsi qu'en Charente, et sont des zones d'élevage ovin et bovin.

La région Poitou-Charentes participe aux continuités nationales bocagères reliant les bocages du Massif Armoricaïn à ceux du Massif Central.

La sous-trame des forêts et landes :

Cette sous-trame est constituée de tous les éléments boisés (forêts de feuillus, de conifères et mélangées) structurant le paysage, ainsi que des landes et fourrés attenants (les brandes du Poitou sont caractéristiques du Poitou et souvent héritées de l'exploitation des forêts) qui représentent une moindre surface.

Peu représentée en Poitou-Charentes (15 % du territoire régional), les éléments de cette sous-trame accueillent néanmoins de nombreuses espèces animales et végétales qui y trouvent des zones d'abri et d'alimentation : le Cerf élaphe, la Genette... La sous-trame des forêts et landes participe aux grandes continuités nationales des milieux boisés.

La sous-trame des milieux aquatiques :

Cette sous-trame regroupe 3 composantes principales : les cours d'eau, les zones humides (comprenant les marais et les vallées) et les milieux littoraux. Ces derniers sont emblématiques de la région Poitou-Charentes, caractérisée par son important linéaire côtier et ses marais rétrolittoraux.

Les milieux qui la constituent sont particulièrement riches en biodiversité : la Loutre d'Europe, le Castor ou le Vison d'Europe sont des mammifères semi-aquatiques dont la préservation est un enjeu national. Les oiseaux migrateurs sont également particulièrement présents en haltes migratoires ou en hivernage sur les marais atlantiques.

La région Poitou-Charentes partage avec la région Pays de la Loire des enjeux en termes de préservation et de gestion du marais poitevin, qui a retrouvé récemment le label de Parc Naturel Régional, et qui représente la deuxième plus grande zone humide de France après la Camargue.

Pour les cours d'eau, les enjeux de continuités écologiques concernent à la fois les espèces migratrices amphihalines¹¹ et les poissons holobiotiques¹². Ces enjeux sont pris en compte au niveau national dans le cadre du plan d'action pour la restauration des continuités écologiques engagé en 2009, et dans le cadre des réglementations nationales et des documents de bassin (Classements des cours d'eau, SDAGE...). La région appartient aux bassins hydrographiques d'Adour Garonne (Charente, Seudre) et de Loire Bretagne (Sèvre Niortaise, Côtiers vendéens, Vienne).



La trame verte et bleue de Poitou-Charentes est déclinée en cinq sous-trames: les plaines ouvertes, les pelouses calcicoles, les systèmes bocagers, les forêts et landes, et enfin les milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau et milieux littoraux). Elles représentent la diversité des paysages et milieux rencontrés sur le territoire régional. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont identifiés à partir de ces sous-trames.

Les corridors écologiques :

Aux termes de l'article R371-19 du code de l'environnement, les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.

Les corridors écologiques peuvent être de différents types :

- **Les corridors de type paysager** : mosaïque de structures paysagères variées qui peuvent être des supports de déplacement privilégié pour des espèces ;
- **Les corridors de type linéaire** : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau ... ;
- **Les corridors en « pas japonais »** : ponctuation d'espaces-relais ou îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets ...

¹¹ Espèces effectuant une partie de leur cycle de vie en eau douce et une autre partie en eau salée

¹² Espèces effectuant l'ensemble de leur cycle de vie dans un seul type de milieu (eau douce ou eau salée)

La commune des Ormes est concernée par :

- **des réservoirs de biodiversité de type cours d'eau :** il s'agit de la Vienne, du confluent du ruisseau de la Prée et de la Creuse ;
- **des réservoirs de biodiversité de type zones humides :** il s'agit des vallées de la Vienne et de la Creuse. Ces espaces sont rattachés aux milieux aquatiques.
- **un réservoir de biodiversité de type forêts et landes :** il s'agit des forêts de la Guerche et de la Groie.
- **des zones de corridors écologiques diffus :**

Les corridors diffus correspondent à des occupations des sols globalement favorables aux déplacements et à la survie des espèces des bocages, forêts et landes, et également des milieux humides. Les outils de modélisation utilisés à l'échelle régionale n'ont pas permis de définir des axes privilégiés de déplacement des espèces animales ou végétales au sein de ces espaces.

Il s'agit par exemple de boisements, de bocages dégradés (ou de bocages bien conservés mais de petite surface), de mares, de ripisylves, ... suffisamment intéressants en tant que continuité écologique pour présenter un intérêt pour les espèces, et en connexion les uns avec les autres, sans toutefois que leurs caractéristiques puissent permettre de prétendre au « statut » de réservoir de biodiversité.

Il n'y a pas d'objectifs de préservation ou de remise en bon état spécifiques à ces corridors.

Ces espaces de corridors diffus assurant une continuité écologique entre réservoirs de biodiversité proches, les collectivités ou les porteurs de projet doivent - dans l'éventualité de projets susceptibles d'impacter ces espaces - rechercher et préciser la continuité entre les réservoirs adjacents.

Aux Ormes, il s'agit notamment des boisements situés au Nord et au Sud-Est : Parc des Ormes, le Vieux Parc, Bois Marteau, Bois de Berthenot, Sauloup, les Deux Fosses, Taille de la Barelle, la Puche, etc. ; des zones humides communales ; des mares et des étangs ; de la ripisylve de la Vienne et de la Creuse ; des linéaires de haies et des bosquets ; des prairies permanentes, etc.

- **des corridors écologiques chemins de moindre coût :**

Ce sont des corridors écologiques linéaires. Ils sont d'importance régionale.

Les corridors écologiques linéaires favorables aux déplacements et à la survie des espèces des bocages, forêts et landes, et également des milieux humides sont représentés par un trait rouge comprenant une alternance de points. Il s'agit de tracés de principe s'appuyant dans la mesure du possible sur des éléments structurants du paysage. L'objectif est de représenter un " axe " sur, ou à proximité duquel, le corridor existe.

Le positionnement des corridors écologiques linéaires pourra être déterminé à l'échelle locale avec une précision proportionnée à la nature des éventuels projets envisagés par la collectivité ou le porteur de projet.

Les objectifs de préservation et de restauration n'ont pas pu être déterminés à l'échelle régionale, et dépendent largement des connaissances locales sur la fonctionnalité effective du tracé.

Les corridors issus de la modélisation ne sont pas représentés sur l'Atlas au 100 000 ème lorsqu'ils se superposent à des réservoirs de biodiversité "forêts et landes" et "systèmes bocagers".

Par contre, ils ont été représentés en sur-impression de la composante bleue au niveau des principales vallées qui assurent un rôle clef pour les continuités écologiques régionales. **Il s'agit ici de la vallée de la Vienne ainsi que de la liaison entre le Parc des Ormes, le Bois Marteau, le Bois de Berthenot/le Parc de la Têtière/Les deux Fossés et les forêts de la Guerche et de la Groie** (un chapelet de boisements).

- **une zone de contact entre un réservoir de biodiversité ou corridors et un élément fragmentant :**

Les points ou zones de conflit potentiel représentés résultent d'un croisement « automatique » entre les zones urbanisées et les infrastructures linéaires de transport principales d'une part, et les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors linéaires). Il s'agit de zones de rupture potentielle des connectivités écologiques, identifiables à l'échelle régionale.

Cette modélisation a été ajustée par la connaissance des partenaires ayant participé aux divers groupes de travail.

En ce qui concerne les ouvrages d'Art sur les principales infrastructures, il n'existe pas de référentiel régional relatif à leur éventuelle transparence écologique.

Ces points, identifiés à l'échelle régionale, justifient d'une vérification locale afin de confirmer ou d'infirmer localement d'existence d'un point de conflit.

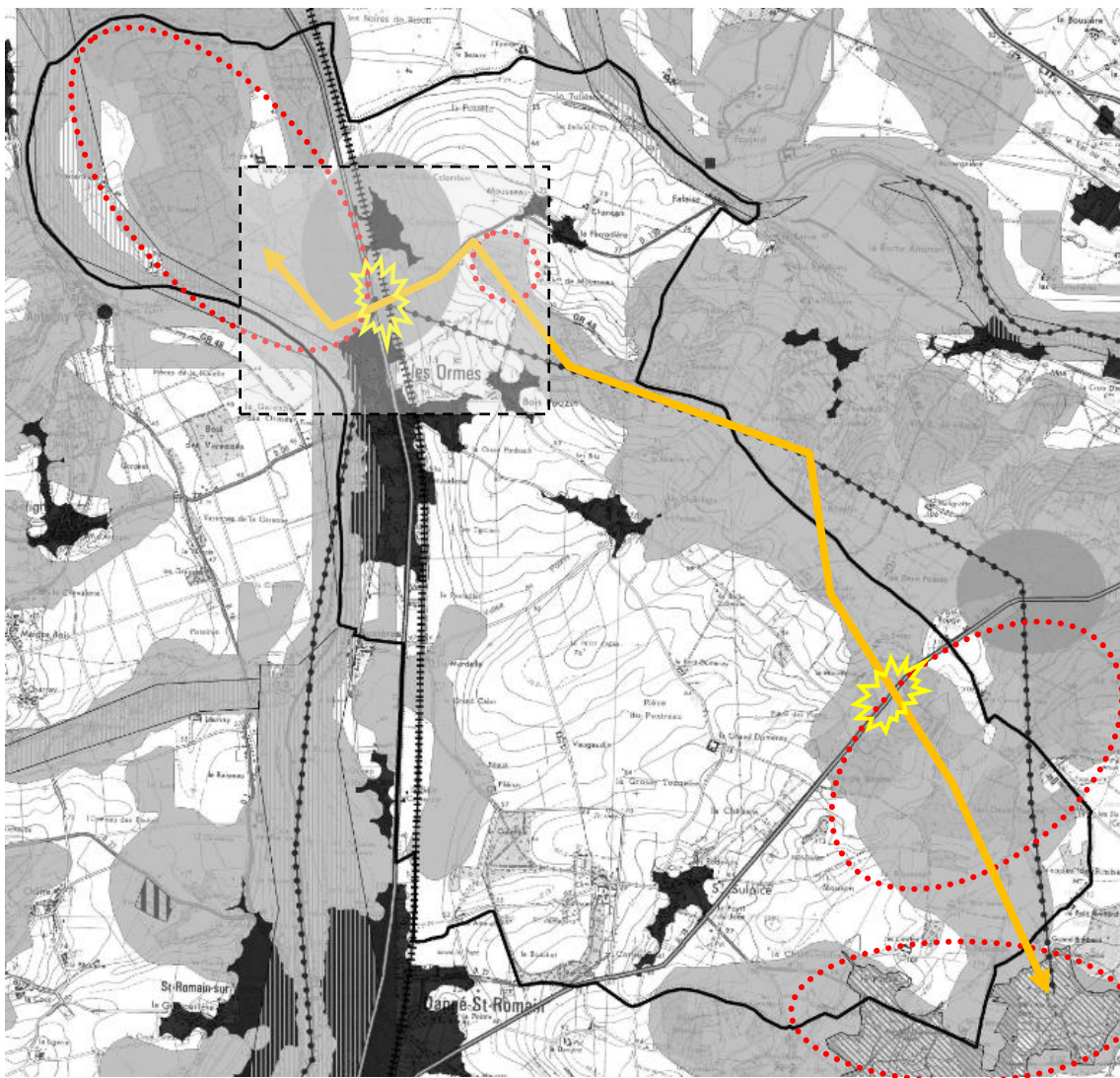
Il convient de souligner que cette identification est loin d'être exhaustive car fondée sur les seules infrastructures linéaires de transport principales ; en particulier, elle ne prend pas en compte les éventuelles ruptures de continuités à l'intérieur des réservoirs de biodiversité, secteurs où la sensibilité des espèces peut se révéler importante.

Aux Ormes, il s'agit du hameau du Colombier, du Nord du Bourg (localisation sur la carte à la page suivante) de la RD 910 et de la voie de chemin de fer qui interfèrent dans la connexion entre le Parc des Ormes (à gauche ci-dessous) et le Bois Marteau (à droite ci-dessous) ; et plus globalement avec le Parc de la Têtière et les forêts de la Guerche et de la Groie.



On note toutefois la présence d'une connexion existante qu'il suffirait de renforcer. Les deux éléments fragmentant principaux sont la RD 910 et la voie ferrée sur lesquels il faudra sans doute prévoir des aménagements de type passage à faune.

Ce problème se pose également au Sud-Est avec la RD 58 et le Bois de Berthenot, comme on peut le voir ci-dessous.



- **un secteur à enjeux pour assurer les continuités biologiques des vallées** : il s'agit de la connexion entre le Parc des Ormes et la vallée de la Vienne qui passe le long du village des Ormes. Il s'agira notamment de maintenir et de renforcer la ripisylve de bord de Vienne existante ; et de rendre plus perméable les espaces urbanisés.



TRAME VERTE ET BLEUE

Réservoirs de biodiversité (à préserver)

Milieux humides :
Vallées

Corridors écologiques

Corridors d'importance régionale,
à préserver ou à remettre en bon état
(tracé indicatif)
Zone de corridors diffus

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Infrastructures linéaires de transport

Liaisons principales
Voies ferrées électrifiées

Risque de fragmentation

continuités biologiques des vallées
(tracé indicatif)
Autre zone de conflit potentiel

Les principales vallées de Poitou-Charentes constituent des éléments majeurs de la continuité écologique régionale que ce soit pour les espèces strictement inféodées à la rivière mais aussi pour celles inféodées aux zones humides associées, aux ripisylves, voire aux coteaux calcaires ou aux autres milieux caractéristiques de la vallée.

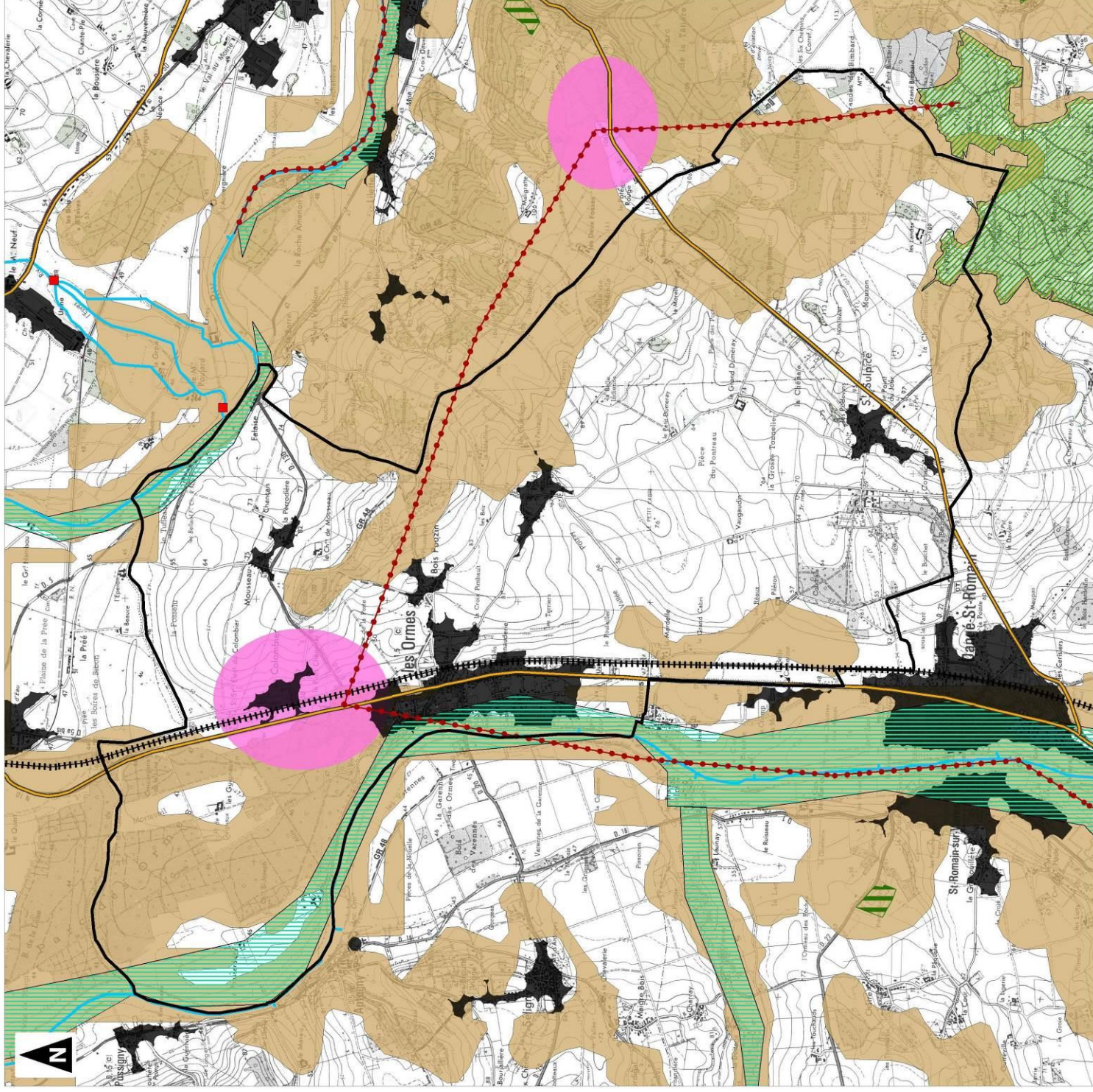
Par ailleurs, ces espaces de vallées constituent historiquement des lieux privilégiés pour l'implantation humaine ; la quasi-totalité des villes importantes de notre région englobent ainsi des espaces de vallées dont les fonctions écologiques apparaissent plus ou moins préservées.

Dans ces secteurs, il n'a pas été possible, à l'échelle du 100 000^{ème} et avec les données disponibles à l'échelle régionale, de préciser précisément des points de conflit potentiel.

Compte tenu de l'importance de ces vallées en matière de continuité écologique, l'atlas au 100 000^{ème} attire l'attention sur ces secteurs (modification de la couleur des corridors). Pour une bonne prise en compte de ces continuités, il s'agira de vérifier localement si l'urbanisation et les multiples infrastructures qui l'accompagnent préservent les principales continuités écologiques le long de la vallée.

On note également des corridors en pas japonais à l'Ouest et à l'Est de la commune des Ormes (voir carte ci-dessous).

Schéma Régional de Cohérence Ecologique



Commune de Les Ormes

Trame Verte et Bleue :

— Réservoirs de biodiversité cours d'eau

— Réservoirs de biodiversité zones humides

— Réservoirs de biodiversité forêts et landes

Corridors écologiques :

— Corridors écologiques chemins de moindre coût

— Corridors en pas japonais

— Zone de corridors écologiques diffus

Éléments fragmentants :

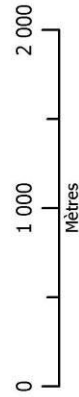
— Ensembles urbains fragmentants

— Réseau ferré défini comme fragmentant

— Zone de contact entre un réservoir de biodiversité ou corridors et un élément fragmentant

— Référentiel des obstacles à l'écoulement

— Routes nationale et départementale retenue comme fragmentantes



C. La fragmentation des espaces naturels

La fragmentation des habitats constitue la **principale cause d'extinction des espèces** animales et végétales dans les pays industrialisés. Elle se manifeste lorsqu'un écosystème de large étendue se retrouve éclaté, de par les actions humaines¹³, en de nombreux petits habitats isolés les uns des autres.

La **capacité de dispersion d'une espèce est liée à sa mobilité et aux éléments naturels** structurant le paysage.

Lorsque les sous-populations dispersées ne peuvent parcourir la distance qui les sépare, elles évoluent indépendamment les unes des autres et se retrouvent isolées. Les populations sont alors génétiquement isolées et vouées, à plus ou moins long terme, à disparaître.

On dénombre plusieurs types de fragmentations :

- les infrastructures de transport ;
- l'urbanisation (habitat, zones économiques...) ;
- la pollution lumineuse ;
- etc.

Le SRCE Poitou-Charentes est tenu de définir des « objectifs de préservation » de la Trame verte et bleue, en distinguant les réservoirs de biodiversité et les corridors « à préserver » et les réservoirs et corridors « à remettre en bon état », « à renforcer ».

Trois sources de fragmentation ont été considérées à l'échelle régionale pour d'une part qualifier l'état de dégradation des réservoirs de biodiversité et d'autre part identifier les ruptures de continuité du réseau écologique :

- les surfaces artificialisées ;
- les infrastructures linéaires de transport ;
- les obstacles ponctuels de type barrage, seuil sur les cours d'eau...

La fragmentation potentielle occasionnée par le réseau électrique, les éoliennes pour les espèces volantes, les perturbations occasionnées par les éclairages pour les chiroptères ou les oiseaux à migration nocturne (trame noire) n'ont pas été prises en compte.

La pollution lumineuse pourra tout de même être quantifiée par la suite grâce aux données AVEX.

¹³ Urbanisation linéaire ou non maîtrisée, agriculture intensive, infrastructures routières, ferroviaires..., certains aménagements touristiques (campings, bases nautiques...), zones industrielles ou commerciales non aménagées...

■ SURFACES ARTIFICIALISEES

Le **phénomène d'étalement urbain** empiète de plus en plus sur les espaces ruraux et **accentue les coupures dans la matrice écologique des territoires**. Cette densification comprend tant l'habitat (lotissements, habitat pavillonnaire en périphérie...), que les zones d'activités et commerciales.

Sur le territoire d'étude, les éléments fragmentants surfaciques sont les principaux hameaux (Le Colombier, Bois Pouzin, Mousseau, Poizay, Saint-Sulpice) ainsi que le bourg des Ormes. **Le centre bourg des Ormes ainsi que sa périphérie** constituent en effet **une des plus grandes barrières écologiques du territoire**.

Cet effet pourrait être atténué par une politique de **gestion écologique des espaces verts** et par l'encouragement de la population aux pratiques écologiques d'entretien des jardins particuliers.

L'augmentation des espaces urbanisés engendrent une régression des bandes-tampons. Ces abords de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques jouent un rôle primordial dans la protection et le fonctionnement de ceux-ci.

■ INFRASTRUCTURES LINEAIRES DE TRANSPORT

Les **routes constituent** des éléments linéaires d'autant plus **fragmentants** que le **maillage est dense et les infrastructures sont larges**.

L'impact morcelant de ces axes est souvent sous-estimé. En plus de la **barrière physique** qu'ils forment pour de nombreuses espèces (amphibiens, insectes terrestres...), de nombreux phénomènes influencent d'autres espèces sensibles. On peut par exemple citer la **rupture du continuum thermo-hygrométrique** (température et hygrométrie différente au niveau de la route et des accotements), bloquant certains insectes dans leur déplacement.

En plus de la fragmentation occasionnée, ces infrastructures sont responsables de **mortalités directes par collisions**.

Le **territoire d'étude est traversé par deux axes de transport routier importants**, la RD 910 qui relie Tours à Châtellerault (elle est d'autant plus fragmentante qu'elle traverse le village des Ormes) et la RD 58 qui relie Dangé-Saint-Romain à Descartes.

La commune est également traversée par la **ligne de chemin de fer reliant Paris à Bordeaux**. Cet axe est pour le moment très fréquenté avec plus de 80 trains par jour.

■ OBSTACLES PONCTUELS DE TYPE BARRAGE, SEUIL SUR LES COURS D'EAU, ...

En France métropolitaine, plusieurs dizaines de milliers d'obstacles à l'écoulement – barrages, écluses, seuils, moulins - ont été recensés sur les cours d'eau. Ils sont à l'origine de profondes transformations de la morphologie et de l'hydrologie des milieux aquatiques, et ils perturbent fortement le fonctionnement de ces écosystèmes. Ces modifications altèrent la diversité et la qualité des habitats aquatiques dont dépend la survie de très nombreuses espèces animales et végétales.

Très fréquemment, les obstacles à l'écoulement favorisent les processus d'eutrophisation, d'échauffement et d'évaporation des eaux. En outre, ils fragmentent les cours d'eau, entravant les déplacements millénaires des espèces migratrices, limitant l'accès aux habitats disponibles, isolant génétiquement les populations et perturbant les processus sédimentaires naturels. La communauté scientifique considère ainsi que la fragmentation écologique est l'une des principales causes d'érosion de la biodiversité.

Pour répondre aux objectifs environnementaux et réglementaires¹⁴, il est nécessaire d'inventorier l'ensemble des obstacles du territoire, de disposer de données fiables, consolidées et homogènes au plan national, ainsi que d'évaluer les risques d'impact sur les écosystèmes aquatiques (notamment sur l'état écologique des cours d'eau au sens de la DCE).

Le Référentiel national des Obstacles à l'Ecoulement (ROE) recense l'ensemble des ouvrages inventoriés sur le territoire national en leur associant des informations restreintes (code national unique, localisation, typologie) mais communes à l'ensemble des acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire, afin notamment d'en faciliter le traitement et la diffusion.

D'après cette base de données la commune des Ormes ne compte pas d'obstacle ponctuel à l'écoulement.

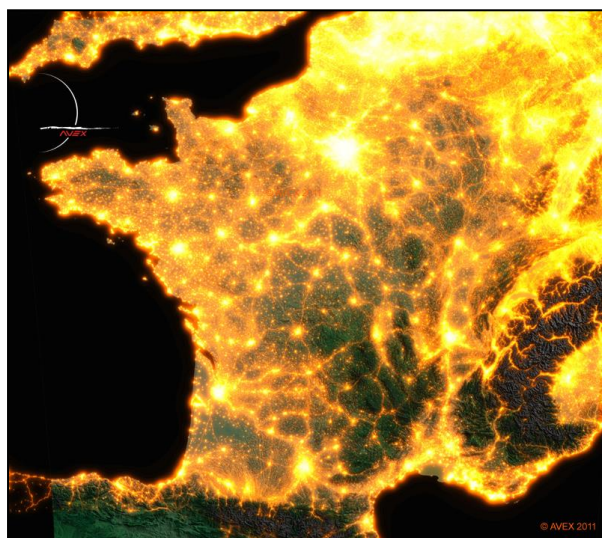
■ LA POLLUTION LUMINEUSE

La **pollution lumineuse** est un facteur susceptible d'augmenter la **fragmentation générée par les espaces artificialisés**.

En effet, **certaines espèces** ou groupes d'espèces, majoritairement nocturnes ou crépusculaires, **peuvent être négativement influencés** dans leurs déplacements ou leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) par un **éclairage artificiel excessif ou mal orienté**.

Il s'agit notamment des **insectes** (lépidoptères hétérocères), des **chiroptères** (chauves-souris) et, dans une moindre mesure, de **l'avifaune** (rapaces nocturnes et espèces migratrices).

La totalité de la lumière dégagée par l'éclairage public, les habitations, les zones d'activités et l'éclairage des infrastructures de transport crée la nuit **une ambiance lumineuse**. Cette ambiance lumineuse **impacte négativement sur le fonctionnement des écosystèmes** en **dérégulant le comportement** de nombreux animaux ou en créant des **barrières écologiques**.



AVEX 2011

Le **territoire d'étude est concerné par cette pollution lumineuse notamment à cause de l'éclairage public**. Cette pollution se localise au niveau des espaces urbanisés du village et de leurs abords.

La proximité du bourg de Dangé-Saint-Romain influe aussi sur la pollution lumineuse présente aux Ormes : elle devient plus importante au Sud-Ouest du territoire communal, comme on peut le voir ci-dessous.

On note également que la vallée de la Vienne et celle de la Creuse à partir de Descartes sont plus urbanisées que le reste des territoires alentours ce qui se fait ressentir au niveau de la pollution lumineuse qui y est plus importante.

¹⁴ Directive cadre européenne et bon état des eaux en 2015, circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du plan de restauration de la continuité écologique, plan de gestion anguille...

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales

Echelle visuelle AVEK

Blanc : 0-50 étoiles visibles (hors planètes) selon les conditions. Pollution lumineuse très puissante et omniprésente. Typique des très grands centres urbains et grande métropole régionale et nationale

Magenta : 50-100 étoiles visibles, les principales constellations commencent à être reconnaissables.

Rouge : 100 -200 étoiles : les constellations et quelques étoiles supplémentaires apparaissent. Au télescope, certains Messiers se laissent apercevoir

Orange : 200-250 étoiles visibles, dans de bonnes conditions, la pollution est omniprésente, mais quelques coins de ciel plus noir apparaissent : typiquement moyenne banlieue.

Jaune : 250-500 étoiles : Pollution lumineuse encore forte. Voie Lactée peut apparaître dans de très bonnes conditions. Certains Messiers parmi les plus brillants peuvent être perçus à l'œil nu

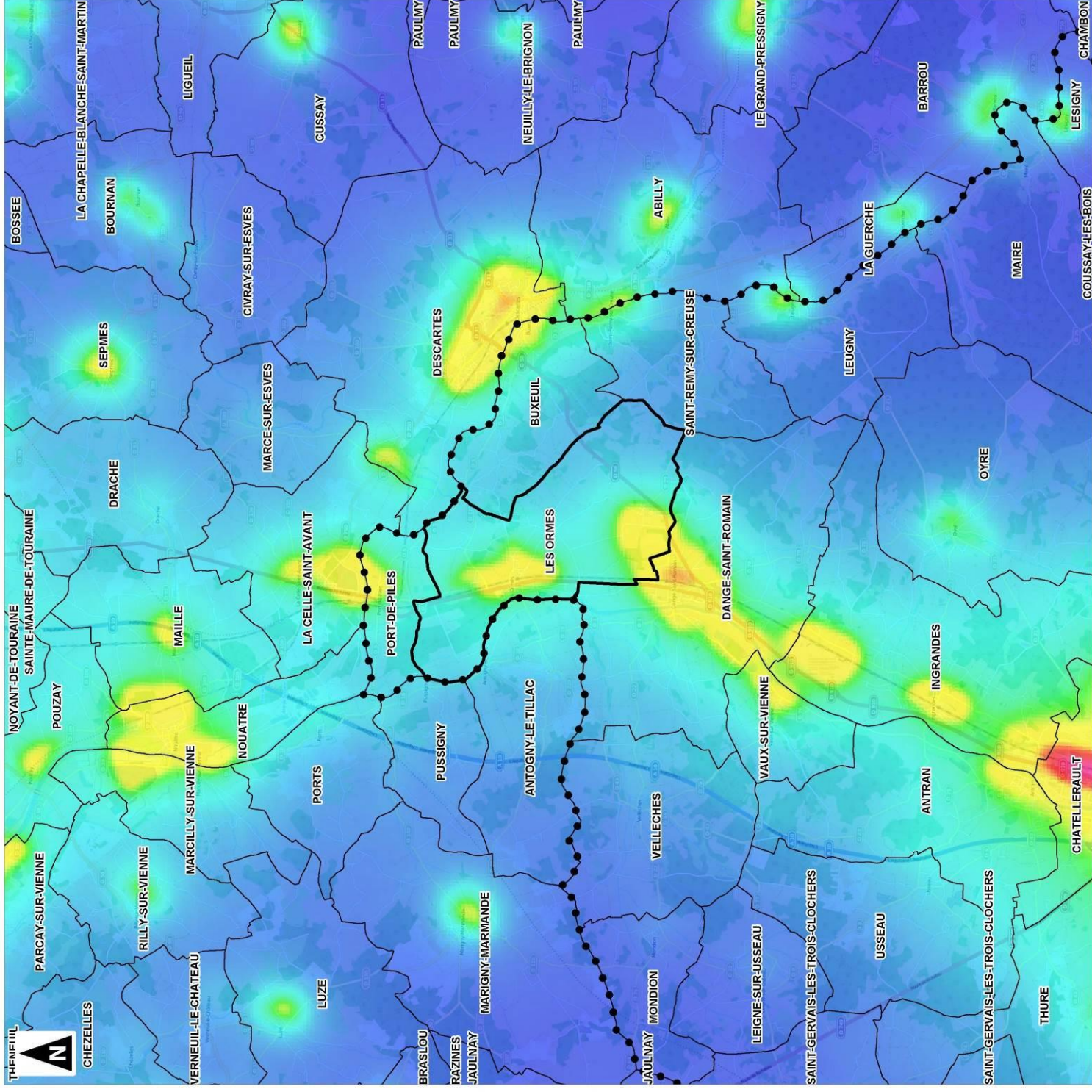
Vert : 500-1000 étoiles : grande banlieue tranquille, faubourg des métropoles, Voie Lactée souvent perceptible, mais très sensible encore aux conditions atmosphériques. Typiquement les zones de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du Ciel et montent à 40-50° de hauteur

Cyan : 1000-1800 étoiles : La Voie Lactée est visible la plupart du temps (en fonction des conditions climatiques) mais sans éclat, elle se distingue sans plus

Bleu : 1800-3000 : Bon ciel, la Voie Lactée se détache assez nettement, on commence à avoir la sensation d'un bon ciel, néanmoins, des sources éparées de pollution lumineuse sabotent encore le ciel (ici et là en seconde réflexion, le ciel à la verticale de l'observateur est généralement bon à très bon

Bleu nuit : 3000-5000 : Bon ciel : Voie Lactée présente et assez puissante, les hautes luminaires sont très lointains et dispersés, ils n'affectent pas notablement la qualité du ciel

Noir : + 5000 étoiles visibles, plus de problème de pollution lumineuse décelable à la verticale sur la qualité du ciel. La pollution lumineuse ne se propage pas au dessus de 8° sur l'horizon





Éléments à retenir au sujet des milieux naturels :

La commune des Ormes n'est concernée ni par une ZNIEFF ni par une zone Natura 2000.

La ZPS la plus proche se situe à 24,9 km. Il s'agit de la « Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran ».

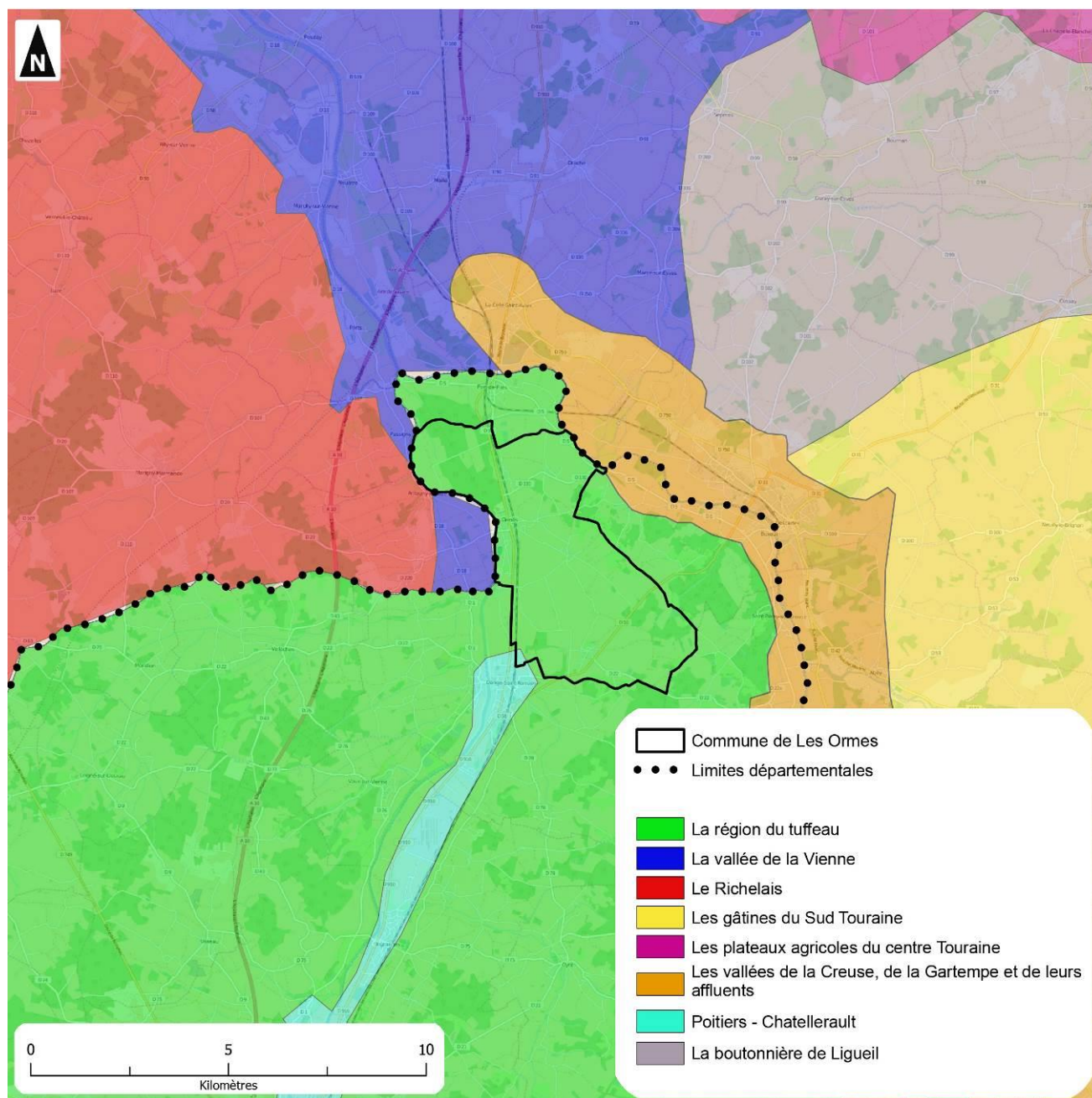
La ZSC (ancien SIC) la plus proche se situe à 17,8 km. Il s'agit des « Carrières des Pieds Grimaud ».

Le territoire de la commune des Ormes est toutefois caractérisé par un patrimoine naturel important en lien avec la trame verte ainsi qu'avec la trame bleue définies par le SRCE, qui est toutefois soumis à des fragmentations écologiques (infrastructures de transport, urbanisation, pollution lumineuse...).

Enfin la commune compte quelques zones humides et un chapelet de boisements qui pourront permettre de faire le lien entre les différents réservoirs de biodiversité : la vallée de la Vienne, la Vallée de la Creuse et les forêts de la Guerche et de la Groie.

5. LES ENTITES PAYSAGERES

5.1. LES ENTITES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE ELARGI



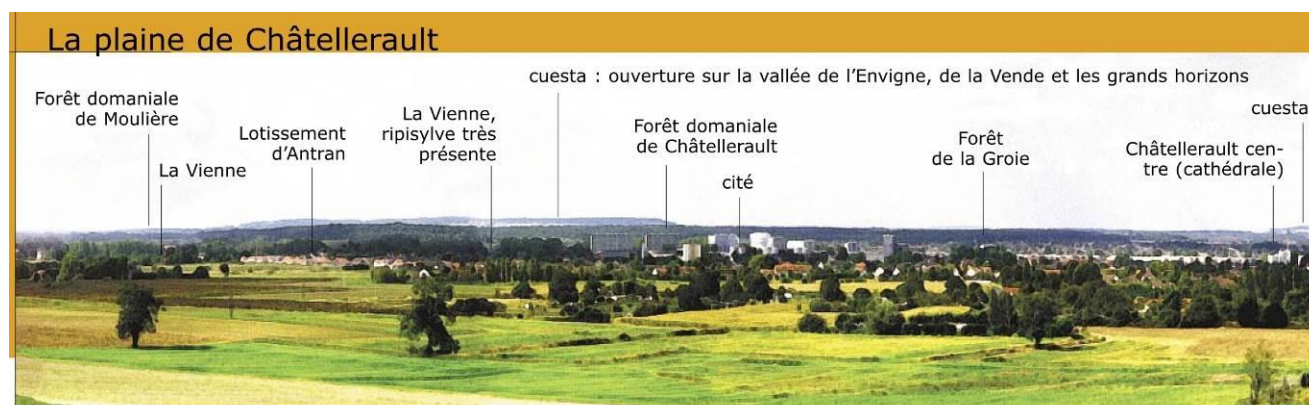
Les entités paysagères régionales

Source : *Inventaire des paysages de Poitou-Charentes 1997-1999 – conservatoire des espaces naturels et sites*

La commune des Ormes appartient à l'unité paysagère régionale de la **Région du Tuffeau**. Le territoire communal borde à l'Ouest l'unité paysagère de la **Vallée de la Vienne** et à l'Est l'unité paysagère de la **Vallée de la Creuse, de la Gartempe et de leurs affluents**.

La Région du Tuffeau

"Pays souvent joli, dont l'harmonie aimable contraste avec la rigidité des plaines calcaires...", aimable, joli, la phrase de l'auteur Jean Pitié affirme la qualité de ce paysage qui vient rencontrer l'image mentale, très fortement inscrite, d'une succession de douces lignes de collines. La perception de ces paysages est principalement conditionnée par la relative platitude du relief qu'occupent des cultures et des prairies sans originalité. On n'y trouve cependant pas les vastes amplitudes des plaines dégagées. Non seulement les parcelles n'ont pas le gigantisme des plaines de champs ouverts mais en outre, la campagne est hérissée de nombreux motifs végétaux qui s'intercalent entre l'observateur et l'horizon. Des bosquets (notamment en pays ruffécois), des haies et des arbres isolés s'articulent avec une certaine variété, entre eux, ainsi qu'avec les cultures, sans véritablement former de composition "qui se tient". Cependant, la beauté des arbres vient donner de la vigueur au paysage : des chênes et des châtaigniers le plus souvent à la silhouette remarquable, se détachent dans les champs ou le long d'une haie, voire au long des routes.



Source : *Inventaire des paysages de Poitou-Charentes 1997-1999 – conservatoire des espaces naturels et sites*

Il y a un étagement marqué des cultures : collines charpentées de bois, reliquats de vigne sur les coteaux, quelques arbres isolés et bosquets accompagnants les écarts et hameaux.

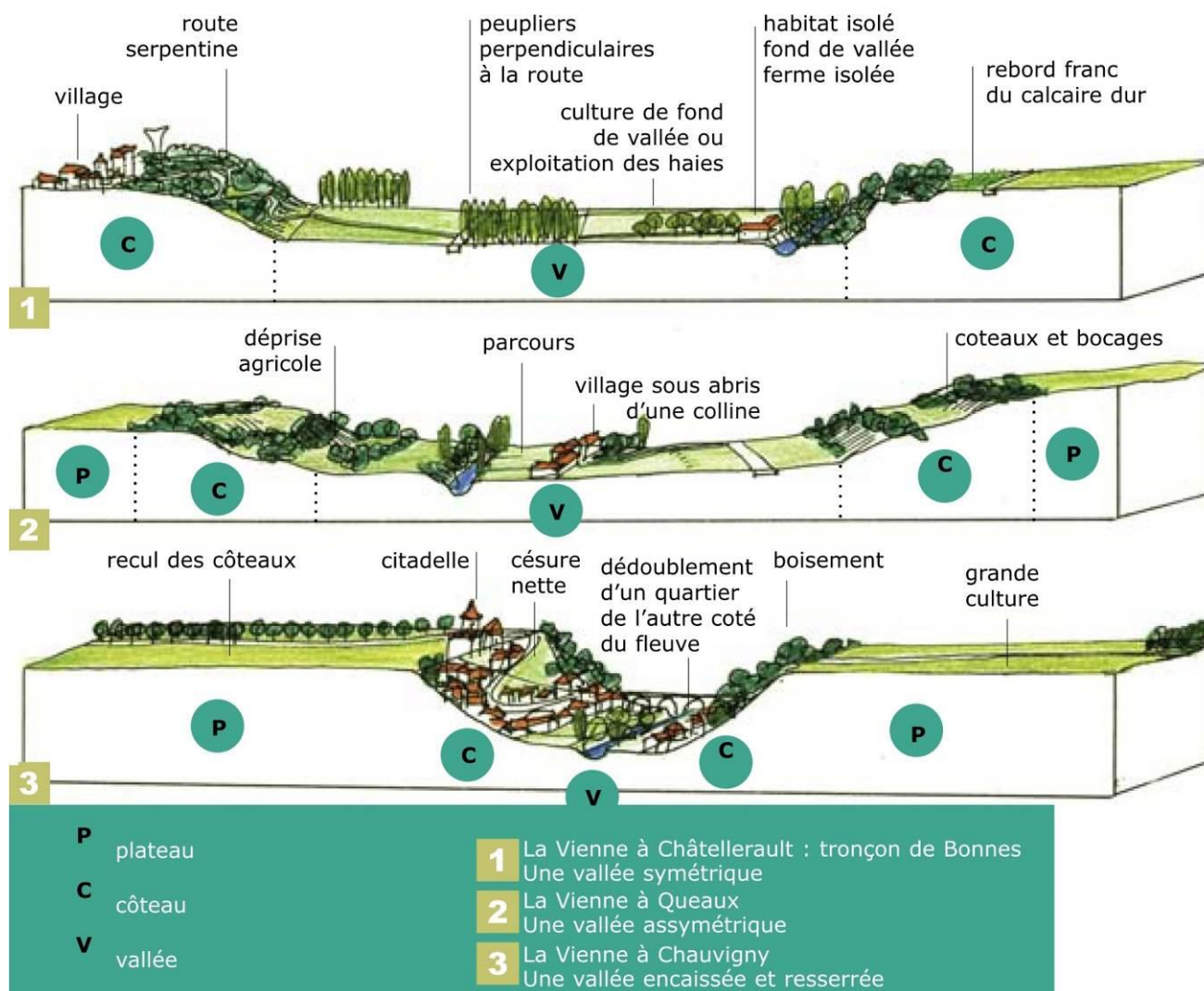
L'habitat rural est historiquement dispersé, constitué de grandes fermes en « U ». La vallée de la Vienne associée à l'axe de la route Paris-Bordeaux induit une direction d'urbanisation Nord/Sud forte dans les bourgs situés le long de cet axe (Ingrandes, Dangé-St-Romain, Les Ormes). L'extension pavillonnaire touche aussi bien les bourgs que les hameaux traditionnels.



Ferme ouverte en « U » avec mur et portail d'entrée
(Source photo : Environnement Conseil, hameau de Saint-Sulpice)

La vallée de la Vienne

La vallée de la Vienne présente trois profils différents. Le profil relatif à la commune des Ormes est le n°1, une vallée large symétrique avec un large fond humide plat, des peupleraies en fond de vallée.



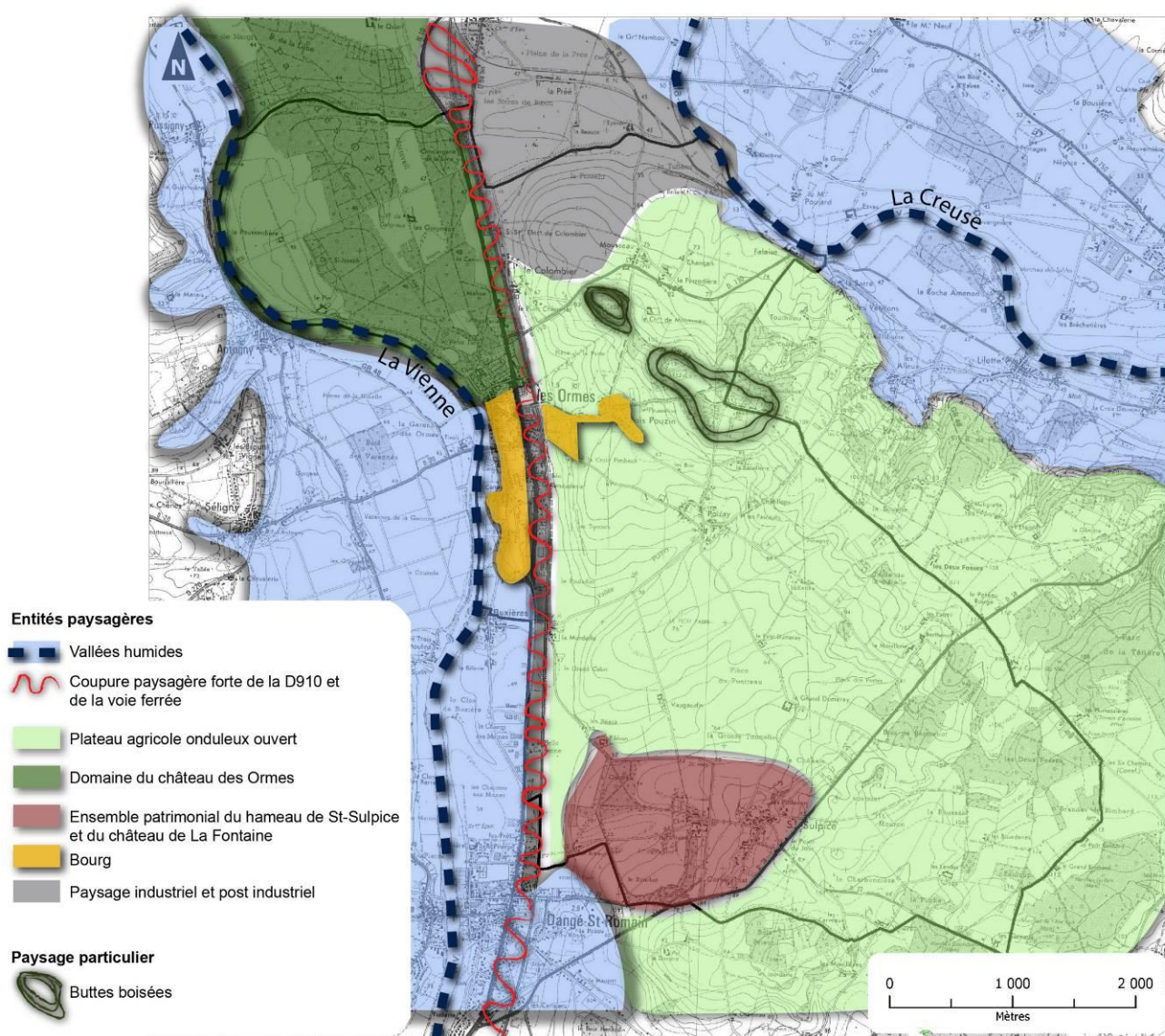
Source : Inventaire des paysages de Poitou-Charentes 1997-1999 – conservatoire des espaces naturels et sites

Au contact des terres de brandes de la Vienne, une architecture de granit et d'ardoise apparaît. L'implantation des villages y est très ancienne et adopte souvent la forme de villages-rues en épousant le relief. Elle suit aussi fortement l'orientation de l'ancienne voie allant de Bordeaux à Paris (D910).

Vallée de la Creuse, de la Gartempe et de leurs affluents

La vallée de la Creuse est perceptible par la D5 qui suit exactement la ligne du coteau de la rive gauche. Le dégagement visuel de la vallée permet la perception simultanée des deux coteaux et donc une identification de l'espace entier. La vallée de la Creuse marque la frontière des terres de brandes. Les coteaux de tuffeau lui composent des horizons modelés marqués par la présence de forêts entre lesquelles la vallée compose une franche découpe dégagée. L'abandon de l'élevage extensif et la densification des peupleraies, le développement de friches tend à fermer de plus en plus la vallée. Le développement des activités de pêche et de loisirs encourage une privatisation des berges.

5.2. LES ENTITES PAYSAGERES COMMUNALES



Entités paysagères communales

La commune présente 6 entités paysagères et un paysage particulier

Vallées humides :



Il s'agit de larges vallées humides à fond plat (Vienne et Creuse) où les rivières sont accompagnées de ripisylves ou peupleraies. Il existe le plus souvent une visibilité de coteau à coteau opposé rendant la compréhension complète du paysage.

Le plateau agricole onduleux ouvert :



Le plateau agricole onduleux est dominé par de grandes cultures. Celles-ci donnent la lisibilité du relief doux. Ce paysage est ponctué par des hameaux conjuguant l'architecture traditionnelle ancienne avec une dynamique importante pavillonnaire. La fermeture visuelle intervient au Sud-Est de l'entité où les boisements sont plus développés.

Le domaine du château des Ormes :



Il s'agit d'un vaste territoire de 200 hectares qui est surtout perceptible depuis la D910. Bien que le château soit visitable, le mur d'enceinte du domaine, la Vienne et la Creuse donnent au domaine un caractère sanctuarisé marqué dans le paysage.

Ensemble patrimonial du château de la Fontaine et du hameau de Saint-Sulpice :



En 1538, François de Besnais, Seigneur du château de la Fontaine obtient du Prieur le droit de construire une chapelle à Saint-Sulpice en l'honneur de la Sainte Vierge. Ce lien fort entre le château de la Fontaine et le hameau de Saint-Sulpice se retrouve aujourd'hui dans l'axe de la perspective de l'entrée du château communiquant avec l'entrée Ouest du hameau.

Le Bourg :

Le paysage urbain est fédéré par le domaine du château des Ormes sur lequel s'appuie la structure ancienne dense du bourg et en établit aussi la limite Nord. La route historique Paris/Bordeaux et la voie ferrée créent une deuxième dynamique d'urbanisation vers le Sud. Ainsi est née la structure urbaine actuelle de village-rue avec une urbanisation dense au Nord et une urbanisation lâche au Sud.

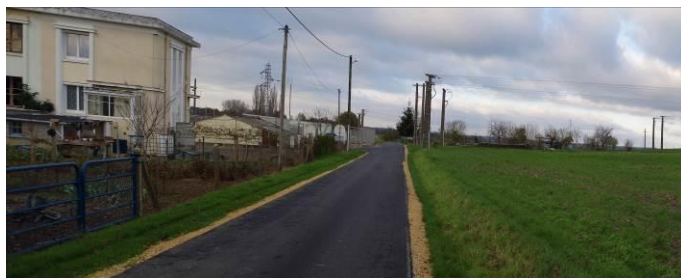


Au Nord, le bourg dense historique.



Au Sud, un tissu pavillonnaire dominant

Le paysage industriel et post industriel :



Au Nord, du Colombières, la sous-station électrique alimente la voie ferrée et crée un paysage marqué de pylônes.



Le silo



Un paysage post-industriel d'anciennes carrières de Tuffeau à Port-du-Pile

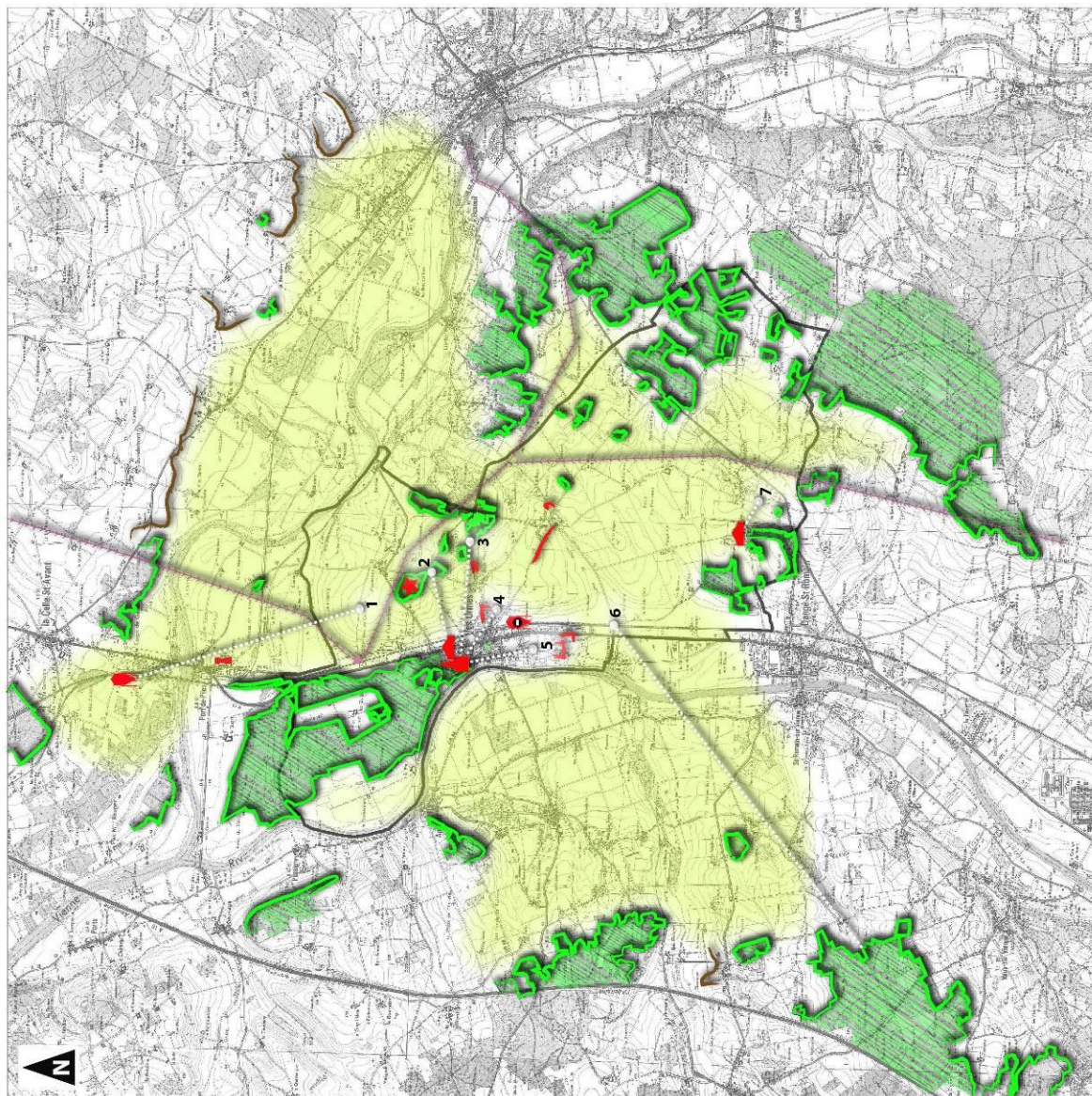
La voie ferrée et le poste électrique de Colombières, le silo, les bassins rectangulaires en eau d'une ancienne carrière de Tuffeau créent les marqueurs forts d'un paysage anthropisé.

Le paysage particulier des buttes boisées :



La butte de Mousseau et la butte de Madrid constituées de Tuffeau sont couronnées de boisements. Ces boisements ponctuels couronnant les reliefs créent des points d'appels visuels.

5.3. LES PERCEPTIONS VISUELLES



Commune de Les Ormes (86)

Plan Local d'Urbanisme

**Perceptions paysagères
et vues particulières**

-  Front boisé
-  Front du relief
-  Front du bâti
-  Paysage ouvert
-  Point focal du château (Domaine des Ormes, domaine des Fontaines)
-  Point focal de l'église de style néo-byzantin
-  Point focal du silo
-  Point focal du château d'eau
-  Point focal de la colline de Marteau
-  Ligne électrique aérienne de moyenne tension

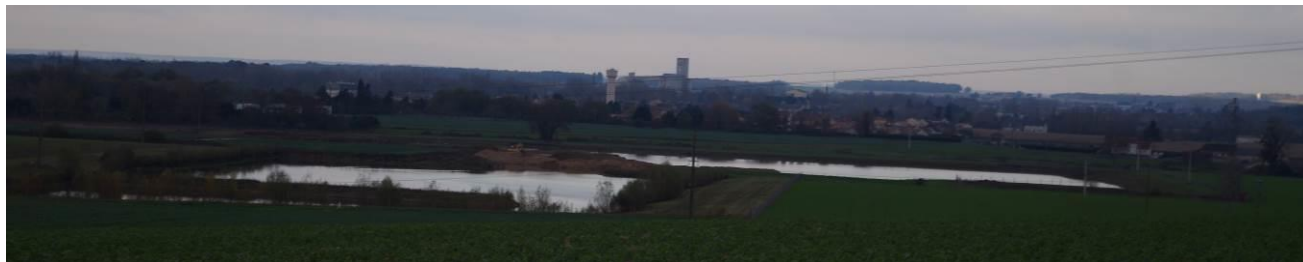
Vues particulières :

- 1 - Vue sur le silo situé au Corps de Garde
- 2 - Vue depuis la colline du Bois de Marteau
- 3 - Vue depuis la colline de Madrid
- 4 - Vue depuis le lotissement
- 5 - Vue à proximité du groupe scolaire
- 6 - Vue sur le contrefort Ouest de la Vienne
- 7 - Vue sur le château de La Fontaine



A. Les vues particulières (situées sur la planche de la page précédente)

Vue 1 – Point focal du silo de Corps de Garde : Sur un point haut du GR 655 au Nord-Est du hameau du Colombier, on perçoit le silo agricole de Corps de Garde, les étangs issus d'anciennes carrières de tuffeau.



Vue 2 – Depuis la colline du Bois de Marteau : Au sortir du bois de Marteau, l'église néo-Byzantine, l'ancien relais de poste et le château des Ormes sont visibles.



Vue 3 – Vue depuis la colline de Madrid : Vue d'ensemble sur la vallée de la Vienne, l'église des Ormes et le château. Au premier plan, la dynamique de construction pavillonnaire gagne les hauteurs au détriment de la qualité visuelle du Val de Vienne.



Vue 4 : – Vue depuis le lotissement : Bien que coupé physiquement du bourg par la voie ferrée, le lotissement récent permet une vue sur l'église et le château ce qui contribue à son appartenance au bourg.



Vue 5 : – Vue à proximité du groupe scolaire : A proximité du groupe scolaire, l'église néo-byzantine se trouve dans l'axe visuel de la rue du Pont aux Halles.



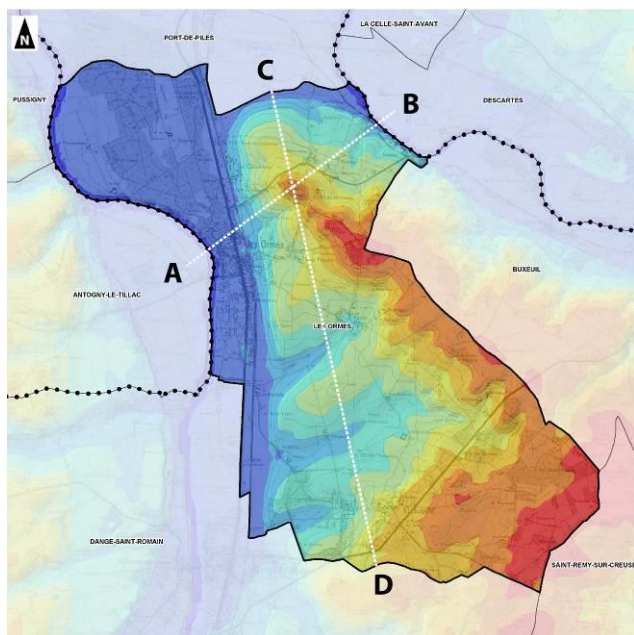
Vue 6 : – Vue sur le contrefort Ouest de la Vienne : le passage surélevé au-dessus de la voie ferrée crée un panorama privilégié sur la vallée de la Vienne et son contrefort Ouest.



Vue 7 : – Vue sur le château de La Fontaine : Au Hameau de Saint-Sulpice, une poche de stationnement de trois places située rue de la Frêche permet une vue sur le grand domaine clos du château de La Fontaine, intrinsèquement lié par l'histoire au hameau de Saint-Sulpice.

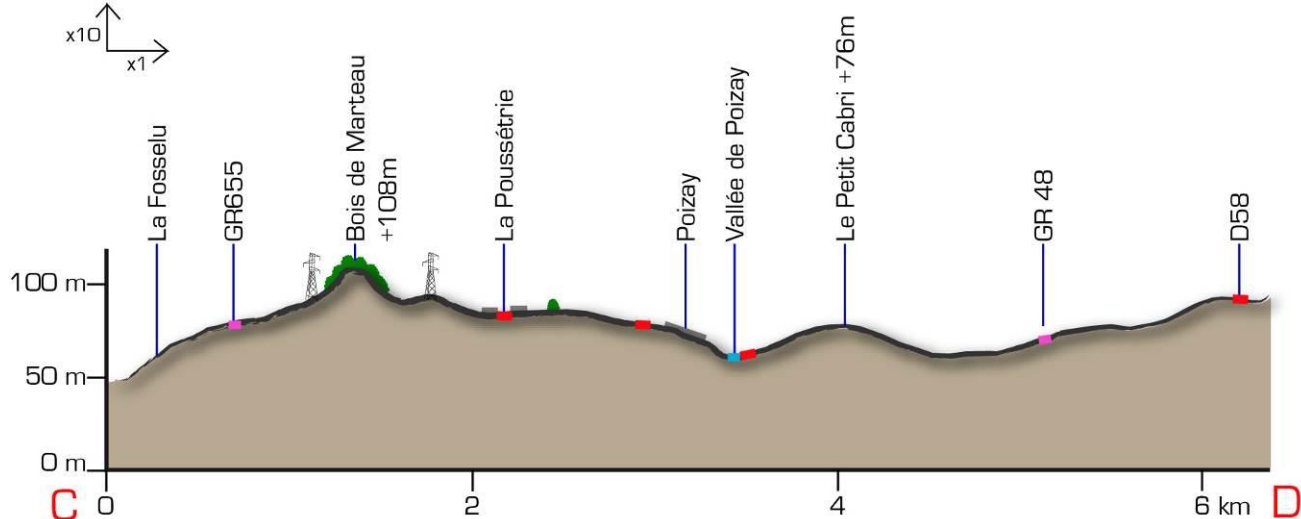
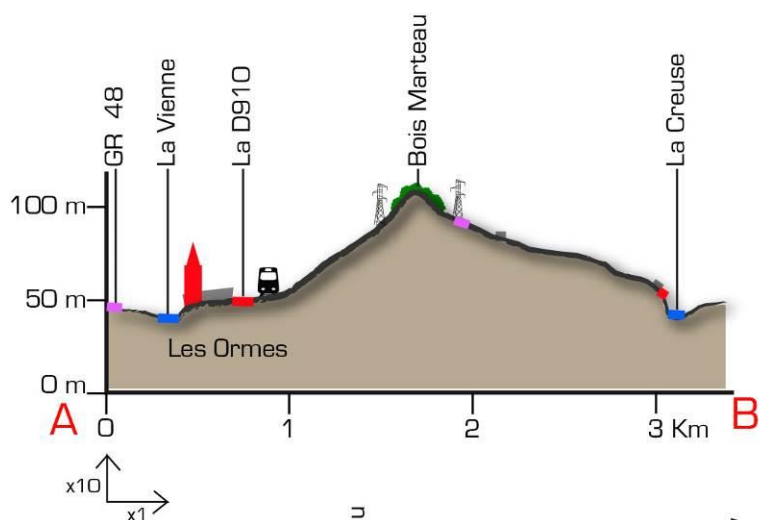


Perceptions visuelles et relief



Coupe AB : La coupe AB est réalisée dans un axe passant par l'église et le point haut de la colline de Marteau. Elle montre la situation visuelle intéressante de la colline du Bois de Marteau, point d'altitude 108 mètres dominant à l'Ouest la vallée de la Vienne et au Nord Est la vallée de la Creuse.

Coupe CD : La Coupe CD du Nord au Sud en passant par le point haut de la colline de Marteau (+108m) montre le microrelief de la vallée de Poizay parcourue par un fossé en eau.



6. LE PAYSAGE URBAIN

6.1. L'ÉVOLUTION URBAINE DU VILLAGE DU XVIII^{ÈME} SIÈCLE À AUJOURD'HUI



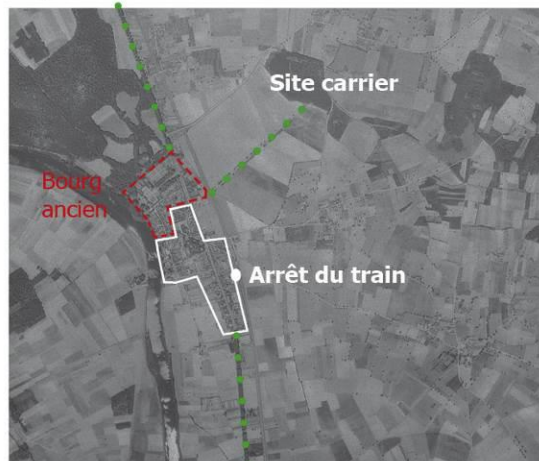
Carte de Cassini (XVIII^{ÈME} s.) : La carte montre une importance des hameaux. On y voit le château des Ormes et sa grande allée.



Cadastre Napoléonien de 1831 : La construction ancienne du village est liée au château. Un site carrier est présent sur la colline de Marteau.



Carte d'état major de 1900 : La liaison ferroviaire Paris à Orléans est créée en 1852.



Photographie aérienne de 1945 (ign) : La liaison ferroviaire dynamise la croissance du bourg au Sud. L'actuelle D910 et la liaison vers le site carrier sont appuyées par des doubles alignements d'arbres



Photographie aérienne de 1956 (ign) : Le double alignement d'arbres à l'Est du bourg décline fortement.



Photographie aérienne de 1972 : Début de construction de l'habitat pavillonnaire. Développement industriel au Sud. Perte des alignements d'arbres sur l'axe de la D910.



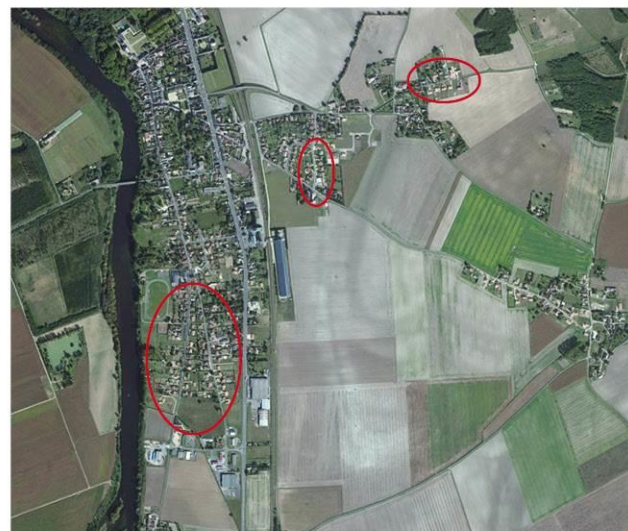
Photographie aérienne de 1981 (ign) : à l'Est de la Voie ferrée, les pavillons sont confortés par une opération d'ensemble. Stade crée.



Photographie aérienne de 1986 (ign) : La mise en sécurité de la traversée de la voie ferrée est crée par un pont surplombant celle-ci.



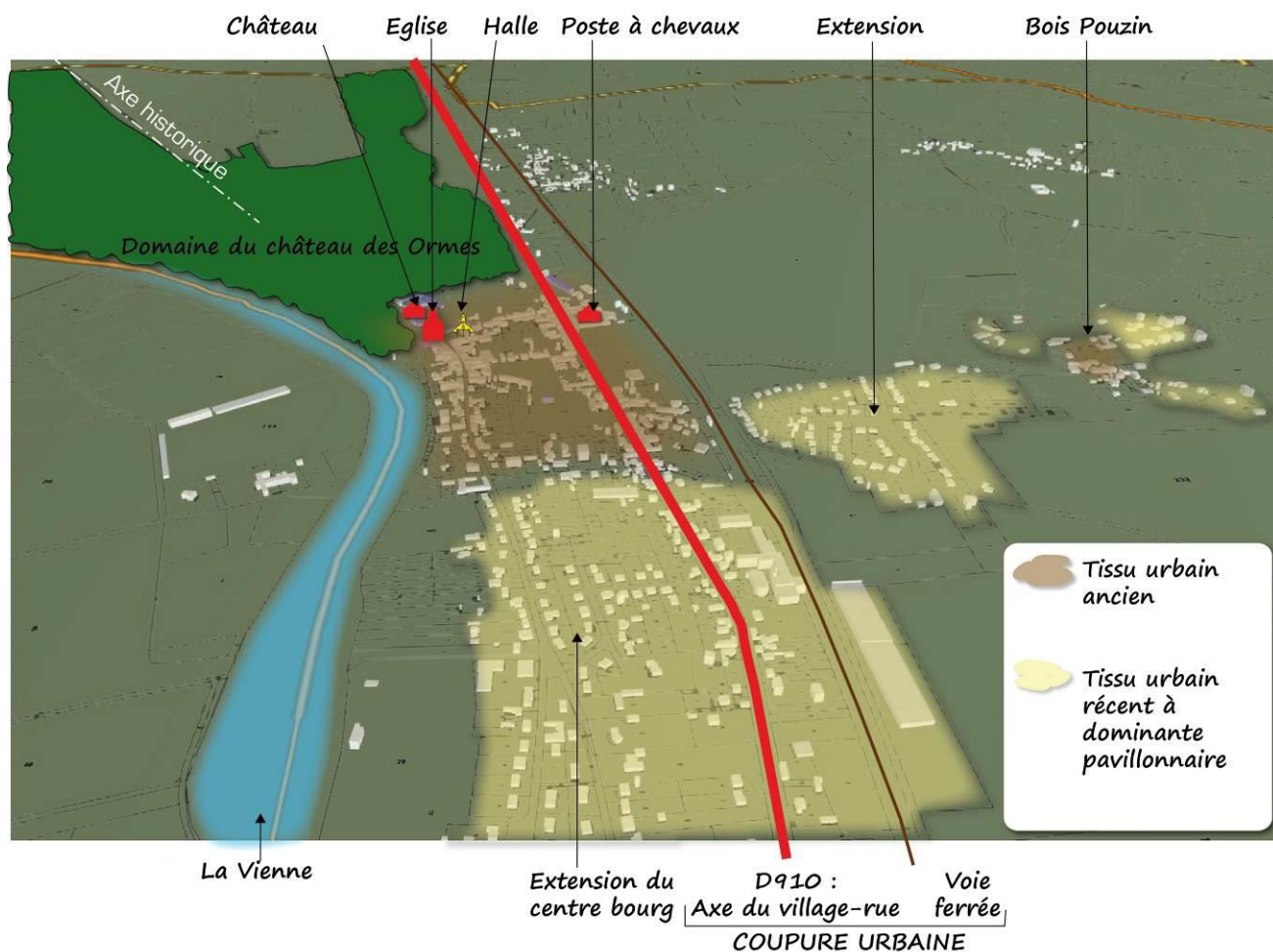
Photographie aérienne de 1999 (ign) : Un nouveau hangar agricole est crée à proximité de l'arrêt de train.



Photographie aérienne actuelle (ign) : Amplification de l'habitat pavillonnaire.

6.2. LA FORME URBAINE DU VILLAGE

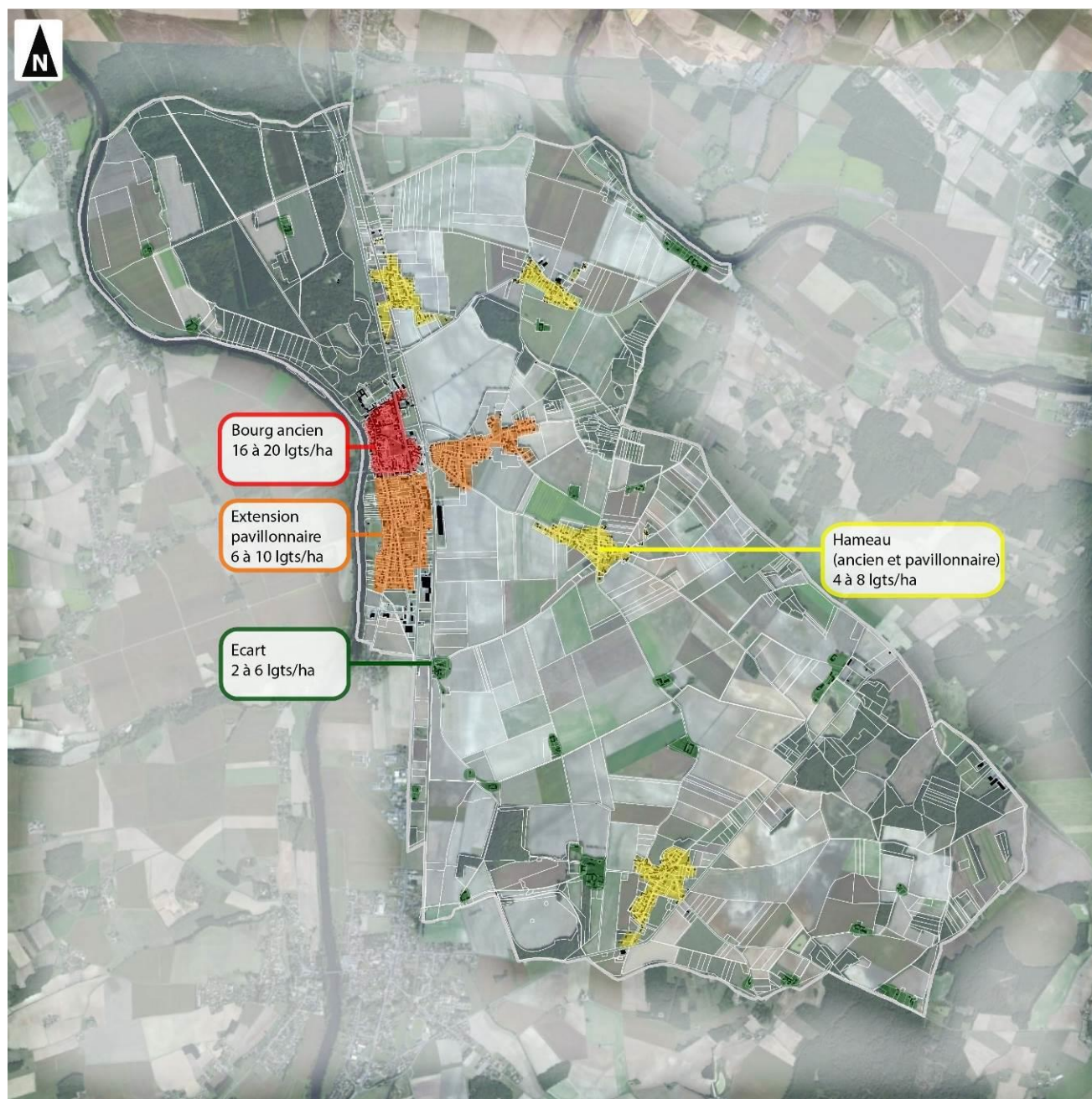
La commune des Ormes est un **village-rue** marqué par deux limites d'urbanisation : le domaine clos du château des Ormes au Nord et la Vienne à l'Ouest marquant aussi la limite communale.



Les caractéristiques principales de la forme urbaine et de la typologie bâtie sont :

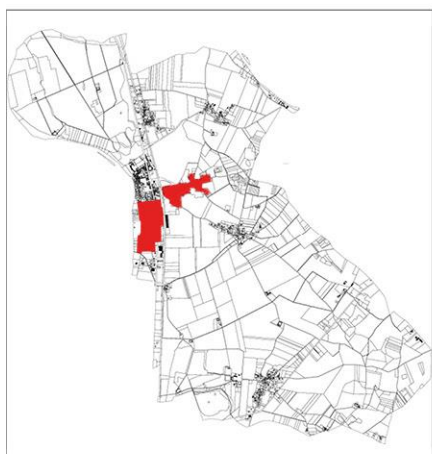
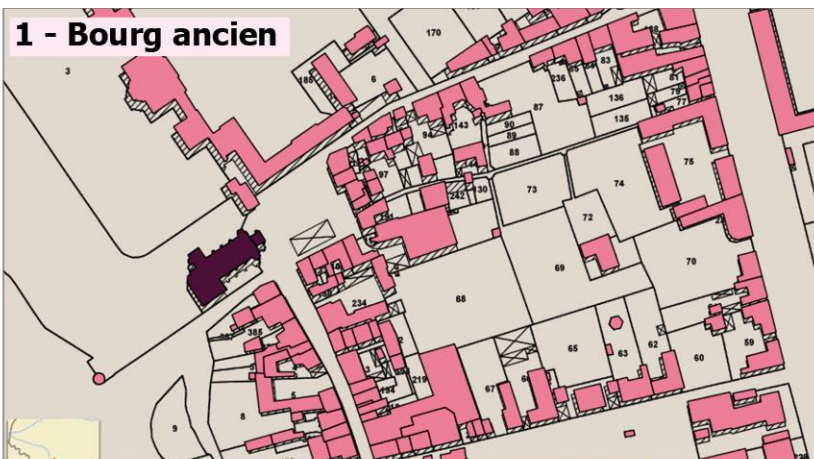
- Une forme urbaine historique en noyau qui a évolué en village-rue ;
- Une genèse du bourg par ses monuments historiques (château des Ormes, relais de poste à chevaux situé sur l'axe de la route de Paris à Bordeaux) ;
- Le bâti ancien dense et aligné sur l'espace rue ;
- Le bâti récent de type pavillonnaire au sud du bourg ancien fédéré par l'axe fort de la D910 ;
- Deux limites d'urbanisation : le domaine des Ormes et la Vienne ;
- Des écarts traditionnels tendant à être agglomérés dans les extensions pavillonnaires récentes ;
- La D910 et la voie ferrée formant une coupure urbaine et une coupure du territoire communal.

Les densités bâties :

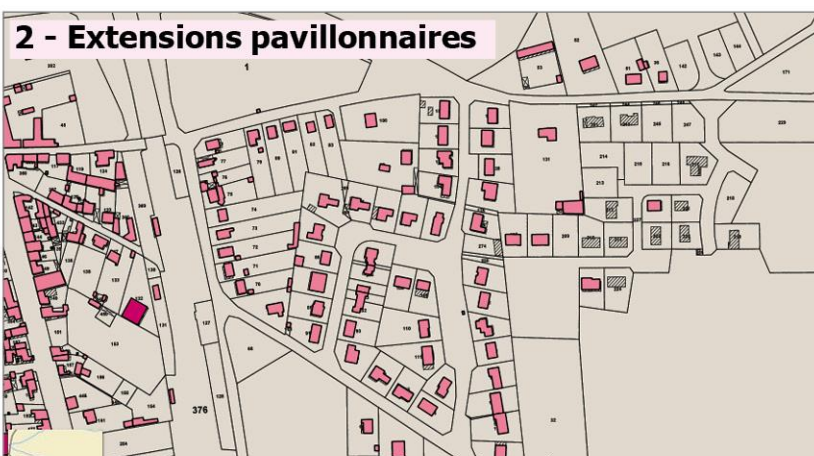




L'habitat est ancien, de volumétrie R+1+C à R+2+C. Il est groupé et dense, à l'alignement de l'espace public. La densité moyenne est de 16 à 20 logements à l'hectare.



L'habitat est récent, de volumétrie R+C le plus souvent à R+1+C. Les pavillons sont en fort retrait de l'espace public avec un jardin avant clôturé ou non. Ces extensions sont bien reliées à la trame urbaine en dépit de la coupure de la voie ferrée. En effet, on observe peu de voies en impasse. Le tissu urbain y est peu dense avec 6 à 10 logements à l'hectare.

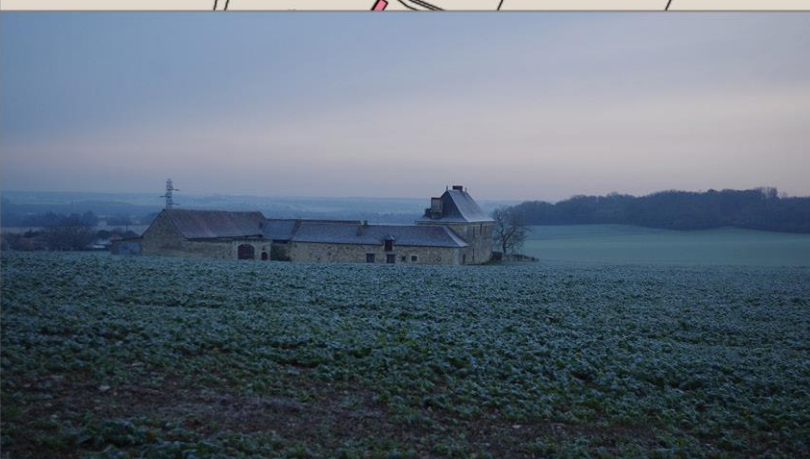




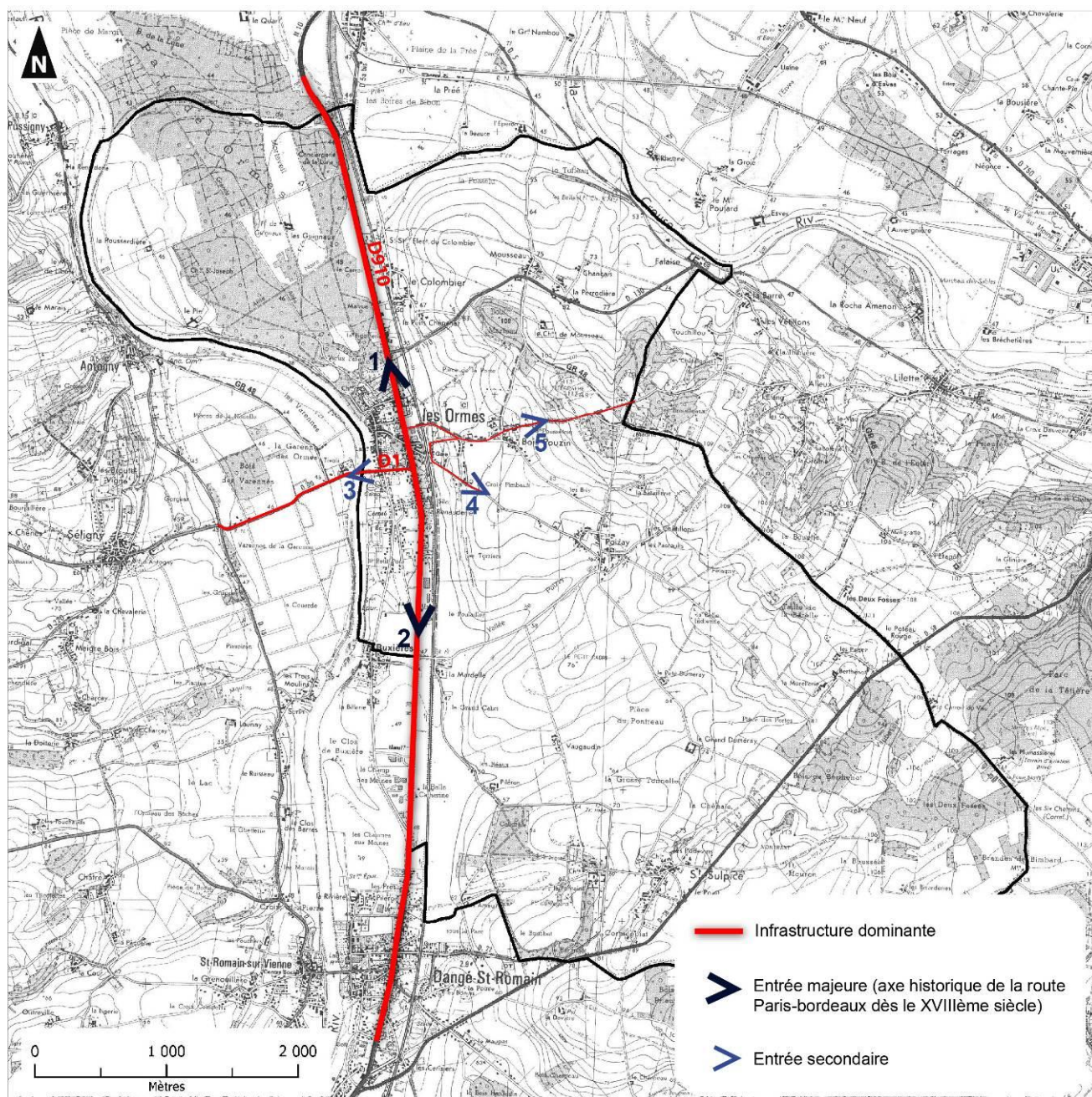
Tissu mixte d'habitat ancien groupé et de pavillons récents de volumétrie basse R+C. Il s'organise dans des entités moins importantes que celle du bourg mais néanmoins très lisibles dans le paysage. La densité bâtie est comprise entre 4 à 8 logements à l'hectare.



Il s'agit de l'habitat rural ancien au plus près des parcelles cultivées attenantes qui occupe de façon mathématique l'ensemble du territoire communal. On y observe 1 à 3 logements maximum par entité. La densité bâtie y est la plus faible avec 2 à 6 logements à l'hectare.



Les entrées de village



Le village des Ormes est traversé par l'axe de la D910, voie historique de Paris à Bordeaux. Les enjeux de sécurité sont donc liés fortement au trafic de cet axe important et à la structure urbaine de village-rue.



1 - Entrée majeure par le Nord sur la D910 : l'entrée débute au Nord du château des Ormes qui fédère le centre ancien du village. Elle est bien lisible mais le trafic y est important et sa largeur importante minimise l'ambiance villageoise.



2 - Entrée majeure par le Sud sur la D910 : L'entrée en section droite est marquée par le paysage de la zone d'activités «La Couasse» au Sud du noyau villageois.



3 - Entrée Sud-Est par une route rurale en venant de Poizay. En section descendante marquée, elle débouche sur un quartier pavillonnaire récent.



4 - Entrée Est : Entrée Est au lieudit La Poussétrie. Un étalement urbain récent avec un vallonement marqué de la vallée de la Vienne.



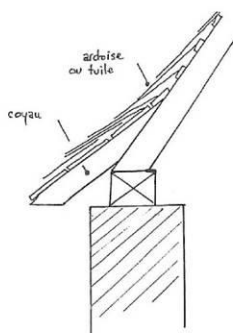
5 - Entrée Ouest par la D1 : La Vienne marque fortement cette entrée qui se trouve ainsi bien signalée.

Les caractéristiques architecturales : matériaux

L'architecture vernaculaire avec l'utilisation de matériaux locaux (calcaire à grain fin ou Tuffeau, tuile rectangulaire plate rouge brun, ardoise) est factrice d'une unité architecturale du noyau villageois ancien et de ses écarts. Elle fait également sens avec le paysage local en reprenant ses teintes.



Couverture : une dominante de couverture en ardoise caractérise le bourg. L'apparition de l'ardoise est postérieure à la tuile plate rectangulaire rouge brun. Elle est aussi le témoignage d'habitations réservées à la «noblesse» dû au coût de transport du matériau.



Coyau en «queue de vache» : Le changement d'angle de toit permet de freiner le ruissellement et d'éloigner les eaux de toiture des façades.



Devers de coyau en «queue de vache» : sur une typologie rurale traditionnelle à Mardelles. Encadrement des baies et arrêtes du bâti en pierre de taille de Tuffeau.



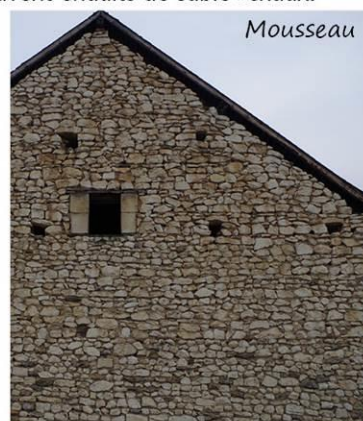
Tuile plate rectangulaire rouge brun : caractérise les maisons anciennes des hameaux et de l'habitat isolé ancien.



Encadrement des baies et chaînage d'angle en pierre de Tuffeau taillé. Maçonnerie générale en moellons calcaires très souvent enduits de sable+chaux.



Linteau bois au niveau des baies des bâtisses rurales simples. Souche de cheminées en pierre de taille de tuffeau pour les typologies les plus anciennes. Faîtage à crête à embarrures assez répandu (maison en premier plan).



Pignon avec trous de boulins. Ces trous, régulièrement espacés, servaient, au moment de la construction, à glisser un boulin, ou pièce de bois pour monter un échafaudage.

6.3. LES TYPOLOGIES BATIES

Bourg ancien D910



1 - Maison de bourg. Habitat groupé dans un front bâti continu. Mur gouttereau parallèle à la voie. Volume R+1+C. Baies plus hautes que larges permettant de maximiser la lumière dans peu d'espace.

Bourg ancien - rue d'Argenson



2 - Maison villageoise groupée. Volumétrie simple R+C. Le bâti est groupé et aligné sur l'espace public. Couverture en tuile plate rectangulaire rouge brun ou tuile mécanique (d'apparition postérieure).

Proche de la Bergerie du château des Ormes



3 - Collectif R+2+C. Typologie isolée d'époque 1950 avec encadrement en béton des baies. Façade équilibrée. Toit en pavillon à pente faible. Couverture en ardoise. Enduit de ciment clair.

D910



4 - Maison bourgeoise de Volumétrie R+1+C. Couverture en ardoise rectangulaire. Façade équilibrée en pierre de Tuffeau taillé. Bâti à plan carré au centre d'une cour/jardin. Cheminées monumentales en pierre ou en briques. Epis de faîtage. Ferronneries d'art. Mur surmonté ou non d'une clôture en ferronnerie. Pilastres.

Bourg Sud



5 - Habitat pavillonnaire 1960-70 : volumétrie R+1+C à R+C. Couverture en tuile mécanique rouge orangé. Habitat non groupé, en retrait de l'espace public, consommateur d'espace.

Bourg Est de la Voie Ferrée



6 - Habitat pavillonnaire semi-groupé dans une opération d'ensemble. Volumétrie R+1+C à R+C. En fort retrait de l'espace public mais avec un aspect homogène de construction.

Le Colombier



7 - Pavillonnaire récent isolé : volumétrie R+C. Couverture en tuile mécanique rouge orangé. Habitat non groupé, en retrait de l'espace public, consommateur d'espace. Parfois très en retrait de l'espace public comme ci-dessus.

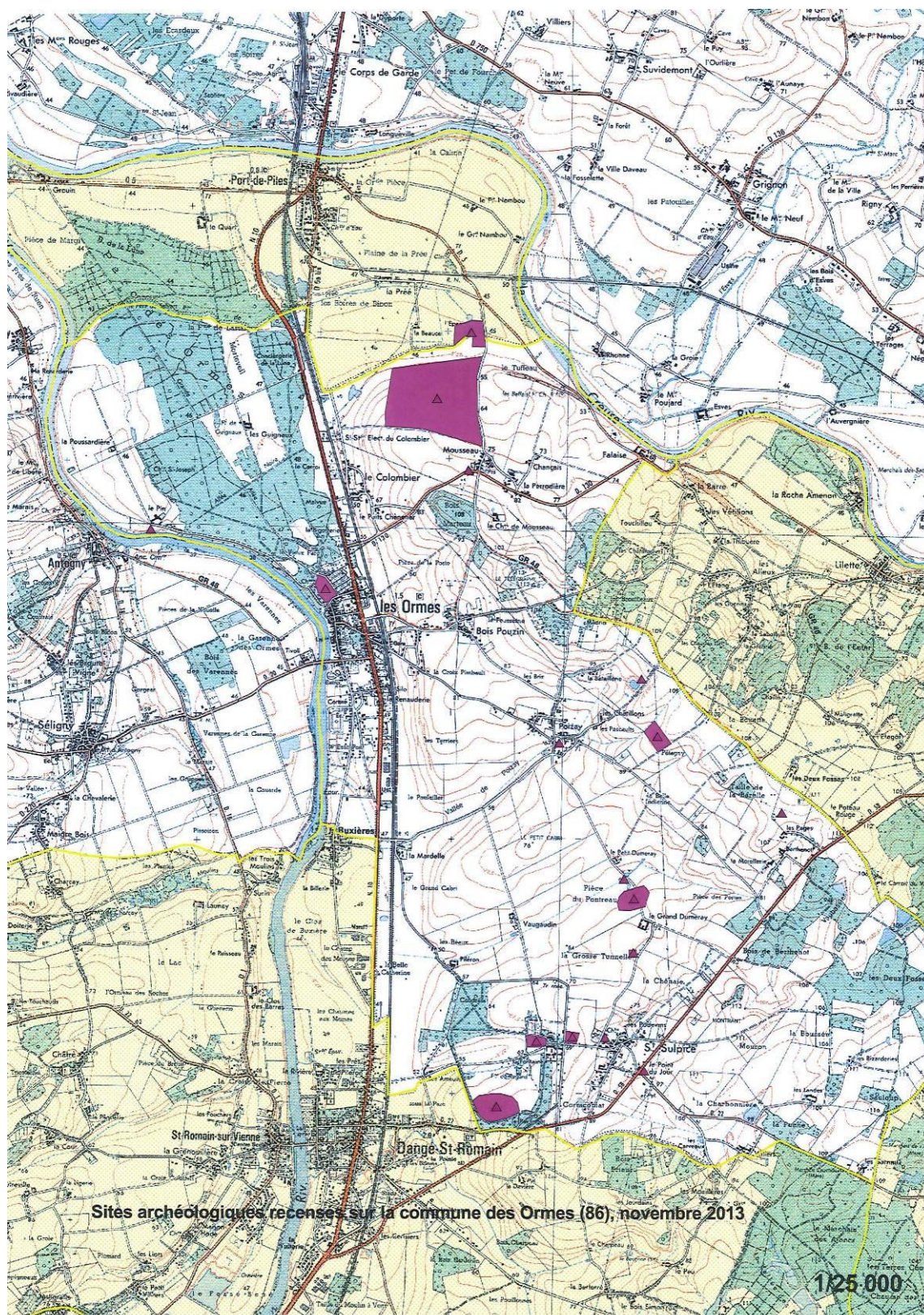
Typologies EDF 1950-1960



8 - Typologies isolées EDF : volumétrie R+1 à toit plat en béton. Concerne 2 maisons situées à proximité du transformateur EDF à l'extrémité Nord du hameau «Le Colombier».

6.4. LE PATRIMOINE

A. Le patrimoine archéologique existant



Plan de zonage des sites archéologiques sur la commune des Ormes (17 au total)

Liste des entités archéologiques :

Numéro	Description
86 183 0001	Eglise Saint-Martin au hameau de Poizay
86 183 0002	Chapelle Saint-Sulpice au hameau de Saint-Sulpice
86 183 0003	Fontaine en Dangé
86 183 0004	Château fort du bourg
86 183 0005	Villa Gallo-Romaine, le Grand Dumeray
86 183 0006	Habitat à Bertenot (époque du haut moyen-âge)
86 183 0007	Construction gallo-romaine au lieudit «Le Bénitier »
86 183 0008	Enceinte (époque indéterminée) au Bouchet
86 183 0009	Ferrier (époque indéterminée) au Petit Dumeray
86 183 0010	Construction Gallo-romaine à La Bataillerie
86 183 0011	Souterrain (époque indéterminée) au Mousseau
86 183 0012	Bâtiment du château de St-Sulpice (époque indéterminée)
86 183 0013	Enclos, La Grosse Tonnnelle, Le Grand Dumeray
86 183 0501	Dolmen de Poizay (Néolithique)
86 183 0502	Occupation Néolithique, Le Pin
86 183 0503	Atelier de taille datant du Paléolithique moyen, La Fosselu
86 183 0504	Habitat néolithique, La Fosselu

B. Archéologie préventive

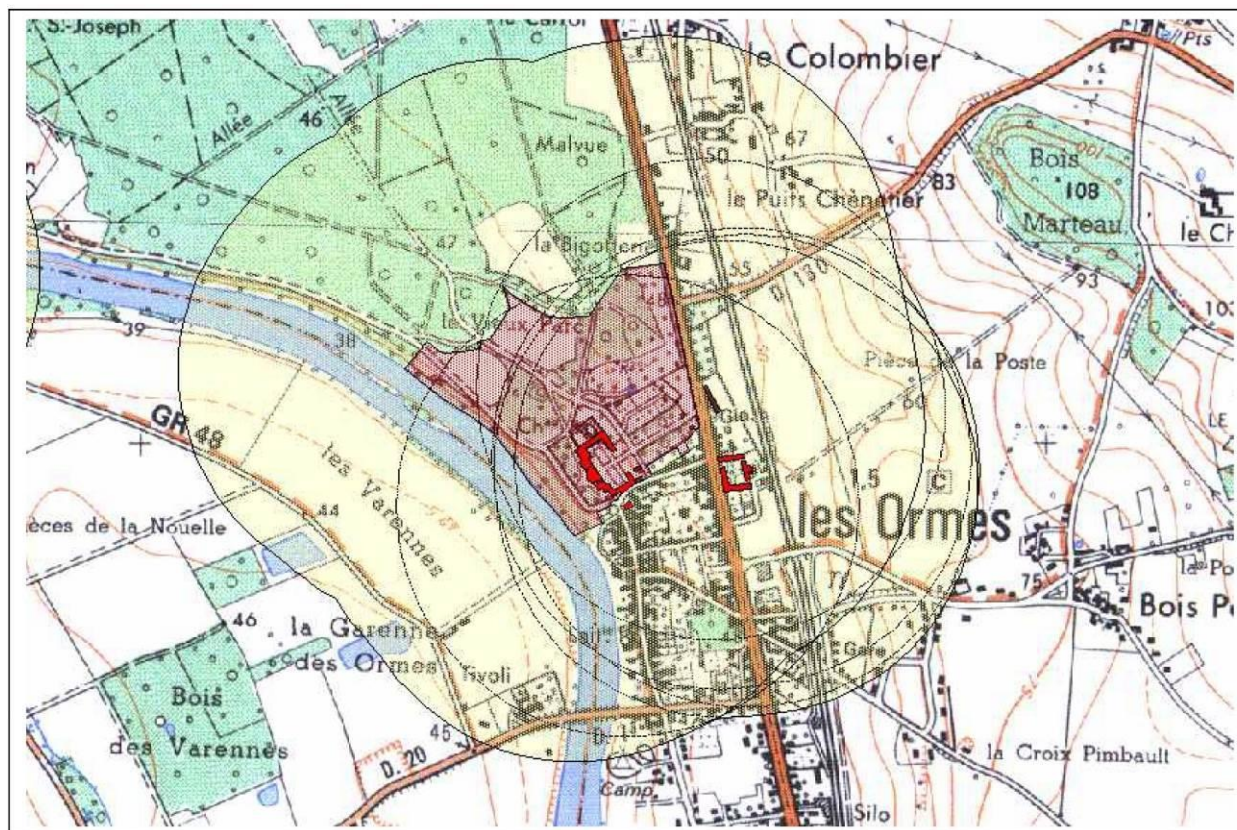
Dans le but de préserver et d'étudier le patrimoine archéologique menacé par des opérations de construction, trois zones ont été mises en place sur la commune en fonction du degré d'importance de la prévention archéologique. Toutes les demandes de permis de construire (y compris toute déclaration de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (DRAC, service de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles en tenant compte des seuils des 3 zonages :

- dans la **zone géographique « A »** (St-Sulpice, Les Podevins, Le Point du Jour, Cornicopiat, Mouron, Poizay, La Bataillerie, Les Châtillons, Les Pascaults, Pétagny) : **sans limite de seuil** ;
- dans la **zone géographique « B »** (La Poussardière, Le Pin, Le Petit Pont, Buxières, La Fosselu, Le Colombier, Le Puits Chénétier, Mousseau, Poizay, Le Grand Daumeray, Pièce du Pointreau, Pièce des Portes, La Fontaine en Dangé, Le Bouchet, Le Berlingot, Les Pages, Vaugaudin, La Coudraie) : **lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000m²** ;
- dans la **zone géographique « C »** (Le Tuffeau, Falaise) : **lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000m²**.

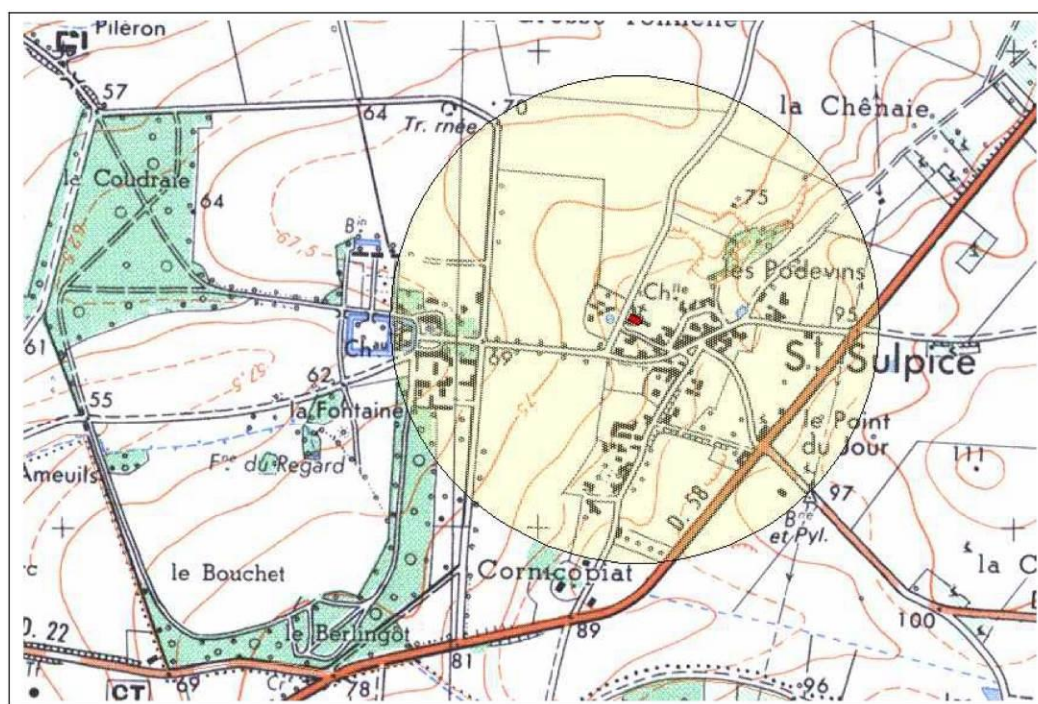
Sur le reste du territoire communal **en dehors de ces trois zones, un seuil de 30000m²** est appliqué par défaut.

C. Le patrimoine bâti

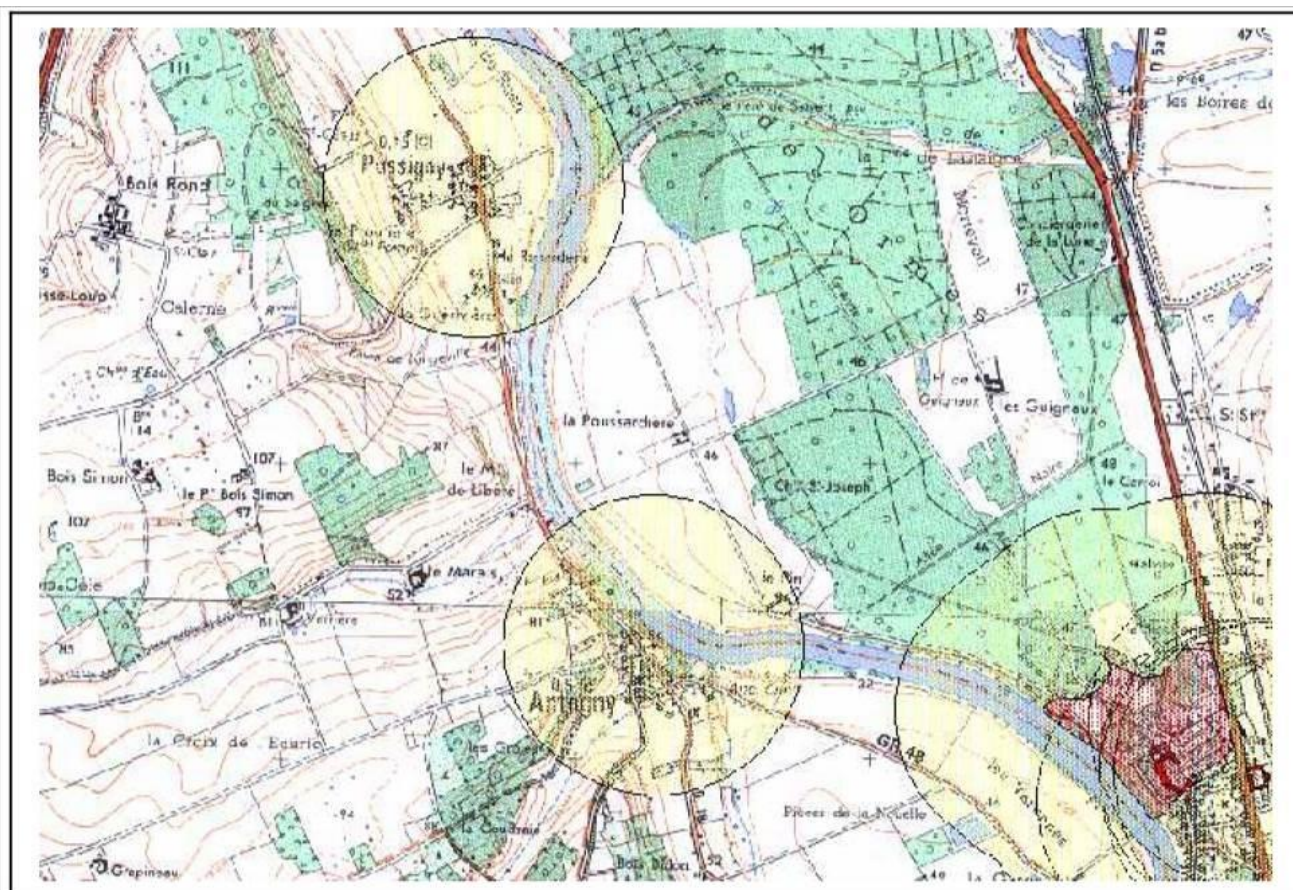
Périmètres des bâtiments protégés au titre des M.H. :



Périmètre de protection au titre des M.H. : Le domaine du château, les halles inscrites et le poste à chevaux



Périmètre de protection au titre des M.H. au hameau de Saint-Sulpice : Chapelle



**Périmètre de protection au titre des M.H. de communes limitrophes interférant avec le territoire communal des Ormes :
Eglise inscrite de Pussigny (au Nord) et église inscrite St-Vincent à Antogny-le-Tillac (Au Sud)**



Commune des Ormes (86)

Plan Local d'Urbanisme

Le patrimoine bâti (Centre bourg, Poizay, La Mardelle)

Patrimoine bâti protégé au titre des M.H.

-  Domaine du Château des Ormes classé MH
-  Touraille du château en bord de Vienne (domaine du château classé MH)
-  Poste à chevaux classé MH

Halle inscrite MH

Patrimoine bâti non protégé :

-  Eglise
-  Lavoir
-  Mairie et son parc
-  Pharmacie
-  Villa
-  Ferme remarquable
-  Ancienne laiterie (inventaire général du patrimoine de la base Mérimée)

Petit patrimoine :

-  Calvaire
-  Monument aux morts
-  Pigeonnier
-  Puits

0 100 500 m

Commune des Ormes (86)

Plan Local d'Urbanisme

Le patrimoine bâti

- Patrimoine bâti non protégé :**
-  Chapelle inscrite M.H.
- Patrimoine bâti protégé :**
-  Manoir, château
 -  Ruines de l'ancienne usine à chaux
 -  Ferme remarquable
 -  Mur d'enclos de domaine remarquable
 -  Mur d'enclos de domaine avec tourelles
 -  Axe historique majeur du parc du domaine du château des Ormes

Petit patrimoine :

-  Calvaire
-  Pigeonnier
-  Puits
-  Four à pain

0 100 500 1000 m



Le patrimoine bâti protégé au titre des Monuments Historiques :

Le Domaine du Château des Ormes classé M.H.



Châtellerie connue dès 1460. Au 18^e siècle, le château subit d'importants travaux d'agrandissement. La partie centrale, caractéristique du 17^e siècle, est démolie et remplacée par un édifice d'architecture italienne, précédé vers la cour d'entrée d'une colonnade, et surmonté d'une tour ronde renfermant l'escalier. Ce nouvel édifice est détruit en 1823 et le centre du logis est reconstruit de 1904 à 1908 par l'architecte A. Coulomb. Deux galeries basses modernes relient le corps central aux deux pavillons latéraux du 18^e siècle. Deux longues ailes de communs en forme de U ferment l'ensemble. Le domaine ouvre sur la route par une grille flanquée de deux pavillons construits vers 1765. En face se trouve la grande grange (Bergerie). A l'ouest du logis, l'ancienne terrasse a été transformée, à la fin du 18^e siècle, en jardin à l'anglaise protégé des crues par un péré qui bute au sud contre une tour appareillée. Ce jardin contient une glacière voûtée, due à l'architecte Vétault en 1807.

Bergerie (Domaine du château des Ormes)



Château des Ormes



Tourelle (1770)



Carte d'état Major 1900



Poste à chevaux (1752) classé MH



Le marquis d'Argenson, surintendant des postes entre 1744 et 1757 fait construire des haras en 1752. Il les réutilise pour le relais de poste installé après 1760. Ce relais de poste situé sur la route Paris-Bordeaux est un des plus grands de France. Il présente la particularité d'être intégralement conservé. Vaste quadrilatère d'environ 70 mètres de côté, l'ensemble correspond au plan type d'un relais de postes :

- Majestueuse entrée cochère sur la route conduisant à une vaste cour autour de laquelle se répartissent les bâtiments ;
- De chaque côté de l'entrée des écuries : la sellerie, la salle des postillons et curieux lavabo ;
- A gauche et à droite de la cour des constructions pour l'habitation et l'hôtellerie ;
- Au fond de la cour, la grande écurie et les deux plus petites. Le plafond de bois de la grande écurie est percé d'un Oculus destiné à la descente du foin pour les bêtes ;
- Au milieu de la cour, un vaste abreuvoir ou bassin destiné au rafraîchissement et au bain des chevaux.

La Halle inscrite MH



En 1642, les frères Pussort firent de la terre des Ormes une baronnie avec droit de Halle ainsi que droit de Basse, Moyenne et Haute Justice. La Basse Justice, qui réglait les petits délits passibles d'amendes ou de corvées, se tenait une fois par semaine sous la Halle. Lorsque la foire aux bestiaux avait lieu sur la Place du Champ de Foire, le 3ème Mercredi de chaque mois, la Place des Halles était le lieu où les femmes vendaient les animaux de basse-cour : lapins, poules et poulets, coqs, poussins, canards, oies, jars et oisons.

La Chapelle Sainte-Sulpice inscrite MH, hameau de Saint-Sulpice



Saint-Sulpice, Evêque de Bourges, surnommé « Le Pieux » meurt en 647. L'église qui lui est dédiée est celle d'un prieuré fondé en 1035, dépendant de l'abbaye de Noyers en Touraine. Ce prieuré était sur la paroisse de Poizay-le-Joli qui sera rattachée aux Ormes en 1791. La propriété de 4 hectares, est formée de l'Eglise, de la maison du Prieur, du logement du fermier et d'un grand champ. En 1538, François de Besnais, Seigneur du château de la Fontaine, situé à proximité, obtient du Prieur le droit de construire une chapelle en l'honneur de la Sainte Vierge. Elle est reliée à l'église au moyen d'un grand arceau. Le cimetière qui entoure la chapelle sera utilisé jusqu'à la Révolution. Cet ensemble, déconsacré, est maintenant propriété privée.

Le patrimoine bâti non protégé au titre des Monuments Historiques :

L'église



La première église des Ormes fut commandée par Martin Pussort en 1655. Son cœur repose dans le caveau sous le maître-autel de l'église actuelle. Vers 1890, la solidité de cette église laissant à désirer, il fallut songer à la construction d'un nouvel édifice. L'église reconstruite en 1896 est de style néo-byzantin. Le clocher rond repose sur une base octogonale, appuyée sur une tour carrée. A noter que cette église, pas plus que la précédente, ne respecte la tradition de l'orientation du chœur vers l'est. Leurs implantations à proximité du parc du château, de la Vienne et de la place des Halles ne le permettaient pas.



La Mairie et son parc



Demeure bourgeoise construite en 1871 par Louis Marnay. Devient mairie en 1995. Bâti principale en pierre de Tuffeau et soubassement en pierre calcaire de Chauvigny. Couverture en ardoire. La demeure est entourée d'un parc d'1,5 hectares ouvert au public.



Chêne liège remarquable dans le parc de la mairie.

Pharmacie



Pharmacie d'angle remarquable entre la rue du Parc et la D910.

Villa Caroline



Villa de style art déco au n°13 rue Pierre d'Argenson.

Lavoir du bourg



Le lavoir est proche de la Vienne et de l'église, de la halle et du château des Ormes.

Lavoir du hameau de Poizay



Au Sud de Poizay.

Ancienne laiterie



Au n°24 rue du Pont aux halles. Recensée dans l'inventaire général du patrimoine (base Mérimée).

Ancienne usine à chaux



Au Nord-Est de l'Ecart «La Falaise» et en bordure de la Creuse. Recensée dans l'inventaire général du patrimoine (base Mérimée).



C1 - Au croisement de la D130 et de la D910 au Nord du Bourg



C2 - Proche du groupe scolaire au Sud du bourg.



C3 - Au hameau de Bois Pouzin



C4 - Au hameau de Saint-Sulpice

Monuments aux morts



C5 - Au Hameau du Colombier



Monument aux morts de la seconde guerre mondiale - place du village



Monument dédié à 2 combattants de 1939-1945 - hameau de Poizay

Châteaux (non protégés au titre des MH)



Château de La Fontaine à l'Ouest du hameau de Saint-Sulpice.



Château de Mousseau au Sud de Mousseau

Pigeonniers



La Mardelle



Hameau de Poizay



Falaise

Four à pain



Piléron



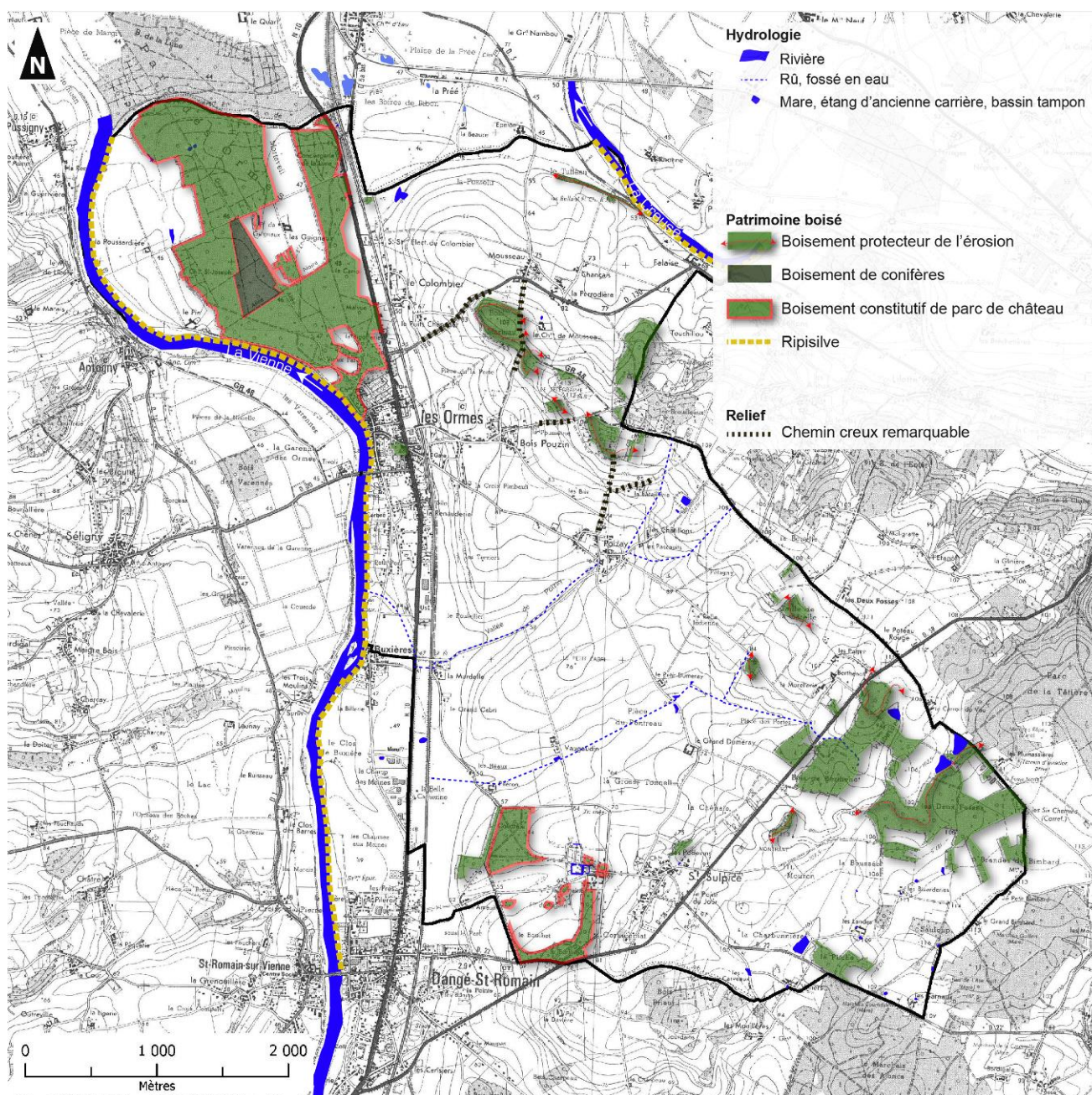
Hameau de Poizay proche de la rue de la Source



Hameau de Mousseau

Puits

6.5. LE PATRIMOINE NATUREL



Le milieu boisé dominant est celui du domaine du château privé. Il est en lien avec la trame bleue de la vallée Vienne. Les ripisylves marquent la Vienne et la Creuse enrichissant le potentiel de corridor vert. Sur les coteaux des collines de Tuffeau, des boisements sont présents à l'Est du territoire communal. La comparaison avec le cadastre ancien de 1831 montre peu de mares ou d'étangs historiques. La majeure partie de ces étangs a pour origine d'anciennes carrières de pierre de Tuffeau.

Les arbres isolés

Cèdre



Cèdre élément repère entre les parcelles 59 et 62.
A inspiré le nom d'une habitation.

Chêne liège



Au coeur du parc de la mairie, au sud de celle-ci.

Tilleul



Tilleul sur coteau à l'Ouest d'une ferme à cour carrée située à l'Est de l'arrêt de train parcelle 54.

Noyer



En limite de la parcelle n°53, visible depuis le GR

Chêne à Mousseau



Entrée Ouest de Mousseau sur la parcelle 7.

Chêne à Mousseau



Limite Nord de la parcelle 104 visible depuis la rue des Chançais

Tilleul au Nord du hameau du Colombier



Tilleul remarquable situé dans l'espace public proche de la parcelle 269

2 Chênes au château de Mousseau



2 Chênes marquant l'entrée du château de Mousseau

2 Noyers au hameau de Poizay



Sur les parcelles 197 et 48 en point de mire de la rue. Essence de grande longévité.

Noyer en entrée Sud par la D910



Noyer en entrée Sud du village par la D910. Sur la parcelle 43. Sujet juvénile mais essence de grande longévité.

Les alignements structurants d'arbres

Alignements de l'allée d'honneur du château des Ormes



Ce double alignement souligne la perspective du château dans l'esprit du jardin Classique. Il relie également dans le même axe la Bergerie en vis à vis du château à l'Est de la D910.

7. LE BILAN DU POS ET DE LA CONSOMMATION FONCIERE DEPUIS 2002

La commune des Ormes **s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 20 juin 1980**. Ce document a fait l'objet **d'une révision générale approuvée le 6 février 1989**.

Le POS a ensuite été **modifié le 3 novembre 1997** afin d'ajuster le zonage dédié aux activités économiques et à l'habitat et le règlement.

Le POS a été **modifié une seconde fois le 4 janvier 1999** notamment pour permettre **l'extension de la coopérative agricole**.

Il a ensuite fait l'objet d'une modification et d'une révision simplifiée approuvées le 6 juin 2005 pour ouvrir à l'urbanisation des zones NAS et modifier le règlement.

La dernière modification du POS date de 22 mars 2010. Elle vise à corriger une erreur **matérielle portant sur le zonage du camping**.

Evolution du POS

Démarche	Date d'approbation
Révision	6 février 1989
Modification	3 novembre 1997
Modification	4 janvier 1999
Modification et révision simplifiée	6 juin 2005
Modification	22 mars 2010

L'article L151-4 du code de l'urbanisme demande à ce que le PLU « *analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* ». Pour réaliser cet exercice, les surfaces artificialisées depuis 1989 date de révision du POS ont été analysées. **Au total 38,9 ha ont été artificialisés.**

7.1. BILAN DEPUIS LA REVISION DU POS EN 1989

L'analyse de l'artificialisation des sols entre 1989 et 2016 s'est basée sur l'étude de la photo aérienne de 1986 complétée par le cadastre de 1989.

30,5 ha ont été artificialisés avec une vocation d'habitat. L'étalement urbain concerne essentiellement **le sud du bourg et la partie à l'Est de la voie ferrée**. Dans les hameaux, l'étalement correspond à un étalement linéaire le long de voie, ponctuel, mais significatif.

Zone au sud du bourg en 1986



Zone au sud du bourg en 2016



Zone à l'est de la voie ferrée en 1986



Zone à l'est de la voie ferrée en 2016



Concernant les surfaces artificialisées depuis 1989, dédiées aux activités économiques et aux équipements, elle représente 8,4 ha. Elles correspondent en grande majorité à la création de la zone d'activités de la Couasse au sud du bourg et à l'extension de la coopérative agricole de l'autre côté de la voie ferrée.

Zone d'activité de la Couasse en 1986



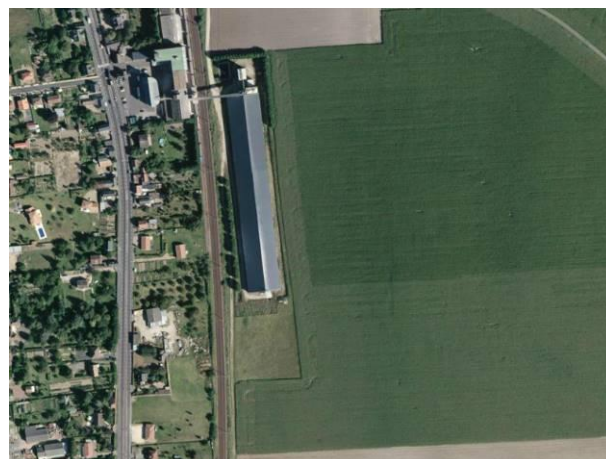
Zone d'activité de la Couasse en 2015



Zone d'extension de la coopérative agricole en 1986

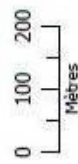


Zone d'extension de la coopérative agricole en 2015



Surface urbanisée entre 1989 et 2016 dédiée aux
activités économiques et d'équipements

Surface urbanisée entre 1989 et 2016 dédiée à l'habitat



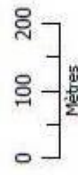
1:8 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Surface urbanisée entre 1989 et 2016 dédiée aux
activités économiques et d'équipements

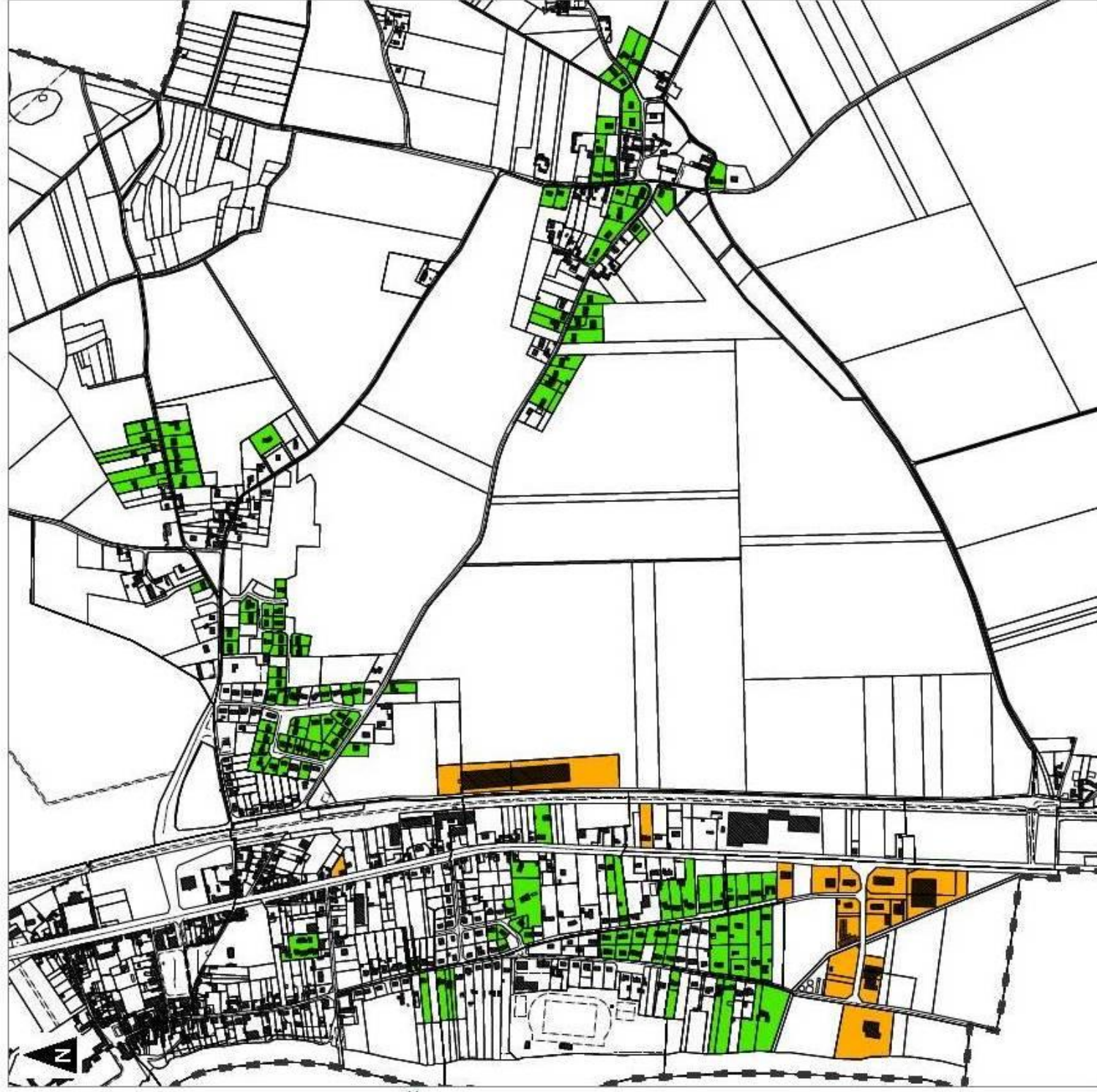
Surface urbanisée entre 1989 et 2016 dédiée à l'habitat



1:8 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL, 2016
Source de fond de carte : Casadec pour
Sources de données : ENVIRONNEMENT CONSEIL, 2016



Surface urbanisée entre 1989 et 2016 dédiée aux
activités économiques et d'équipements

Surface urbanisée entre 1989 et 2016 dédiée à l'habitat





Surface urbanisée entre 1989 et 2016 dédiée aux activités économiques et d'équipements

Surface urbanisée entre 1989 et 2016 dédiée à l'habitat



7.2. LA REPARTITION DES SURFACES DU POS DE 1989

Le POS révisé le 6 février 1989 intégrait **plusieurs zones urbaines (UD, 1UH, UX, UB).**

Ces zones représentent 80,9 ha.

Le POS prévoyait, en plus des **disponibilités foncières en zone U, plusieurs zones d'urbanisation future** :

- **2 zones NAA** définies dans le POS comme étant « *zone naturelle destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'habitation qui peut être urbanisée dès que les travaux de viabilisation ont été effectués par des aménageurs. Les constructions doivent être réalisées sous la forme d'un lotissement ou d'une opération groupée.* » ;
- **2 zones NAS** que le POS définit comme étant « *une zone naturelle destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'habitation qui peut être urbanisée après modification du plan d'occupation des sols ou dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté* » ;
- **1 zone HNAA** définit dans le POS comme étant « *zone naturelle destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activité qui peut être urbanisée dès que les travaux de viabilisation ont été effectués par des aménageurs* » ;
- **1 zone HNAS** définit dans le POS comme étant « *zone naturelle destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activité qui ne peut être urbanisée qu'après modification du plan d'occupation des sols ou dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté.* »

Ces différentes surfaces à urbaniser représentaient 40,2 ha (en incluant la voirie limitrophe).

Le POS permettait également des constructions neuves dans les zones NB située en dehors du **bourg**. Ces zones sont définies selon le POS comme « *zones naturelles non équipées, sans vocation particulière, non destinées à recevoir des équipements* ». Elles ne peuvent pas accueillir de lotissement ou de division nécessitant la création de nouvelles voiries mais les nouveaux logements sont autorisés.

Ces zones représentent une surface de 60,4 ha.

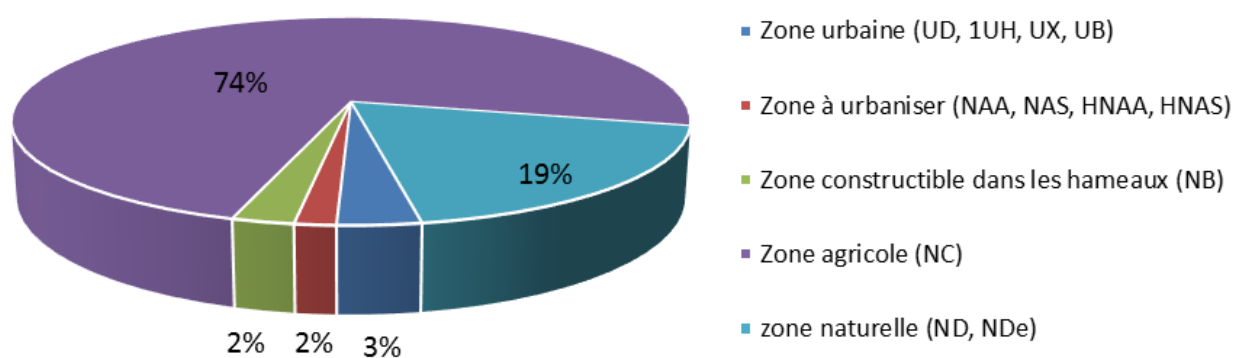
La zone NC du POS était dédiée à l'activité agricole. Le POS la définit comme une « *Zone protégée dans l'intérêt du maintien et du développement des activités agricoles* ».

Cette zone représente une surface de 1 791,4 ha.

zone **ND** visait quand à elle à **préservé les espaces naturels et/ou à limiter l'expositions aux différents risques et nuisances présents sur le territoire.** Le POS la définit comme une « *Zone protégée pour la qualité de son paysage ou en raison de risques ou nuisances, naturels ou artificiels, résultant de sa localisation géographique (inondations, éboulements, aérodromes, etc...)* ».

Cette zone représente une surface de 439,9 ha.

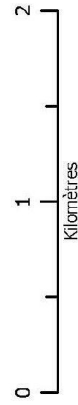
Répartitions des surfaces dans le POS de 1989

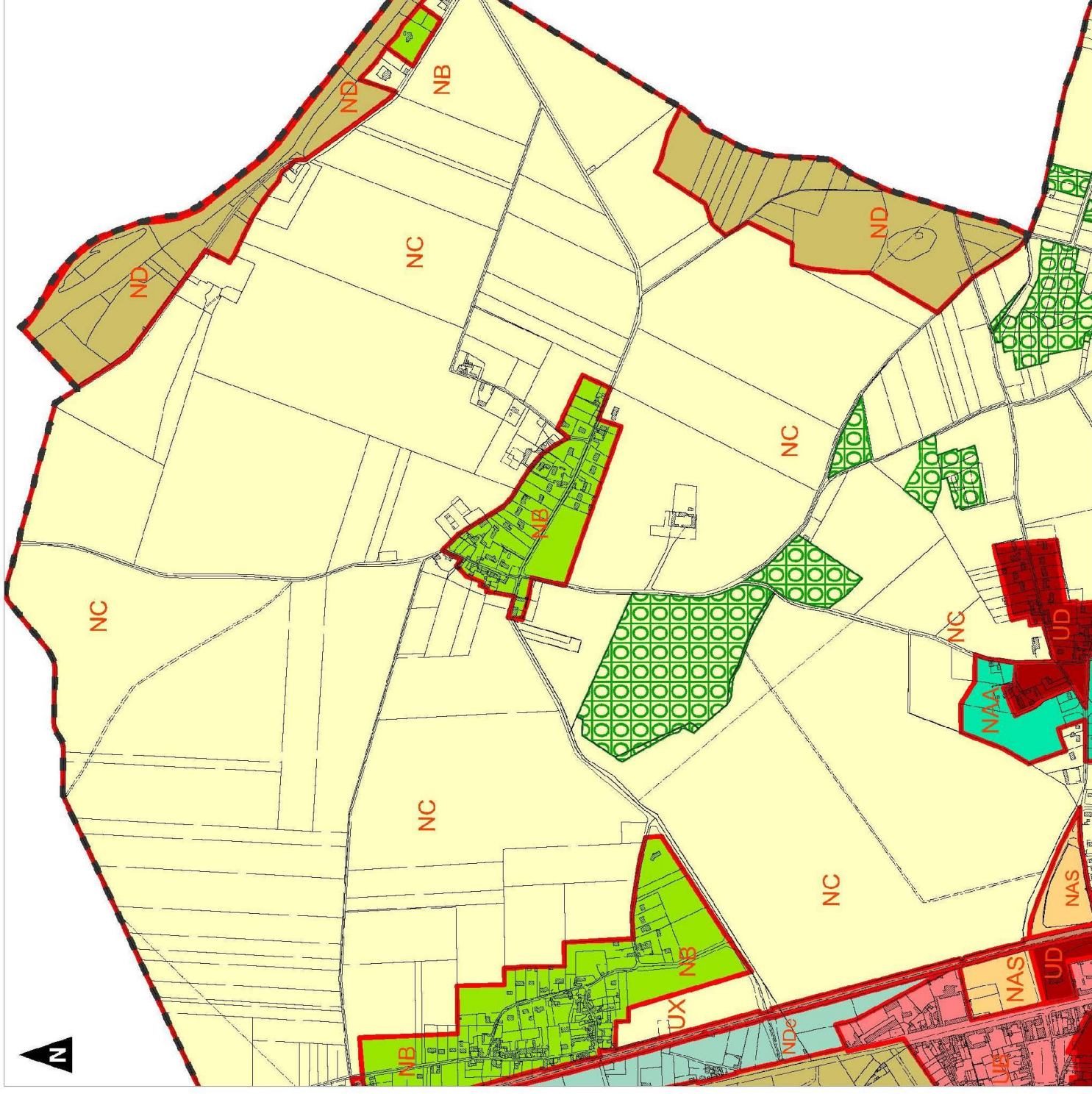


POS en vigueur



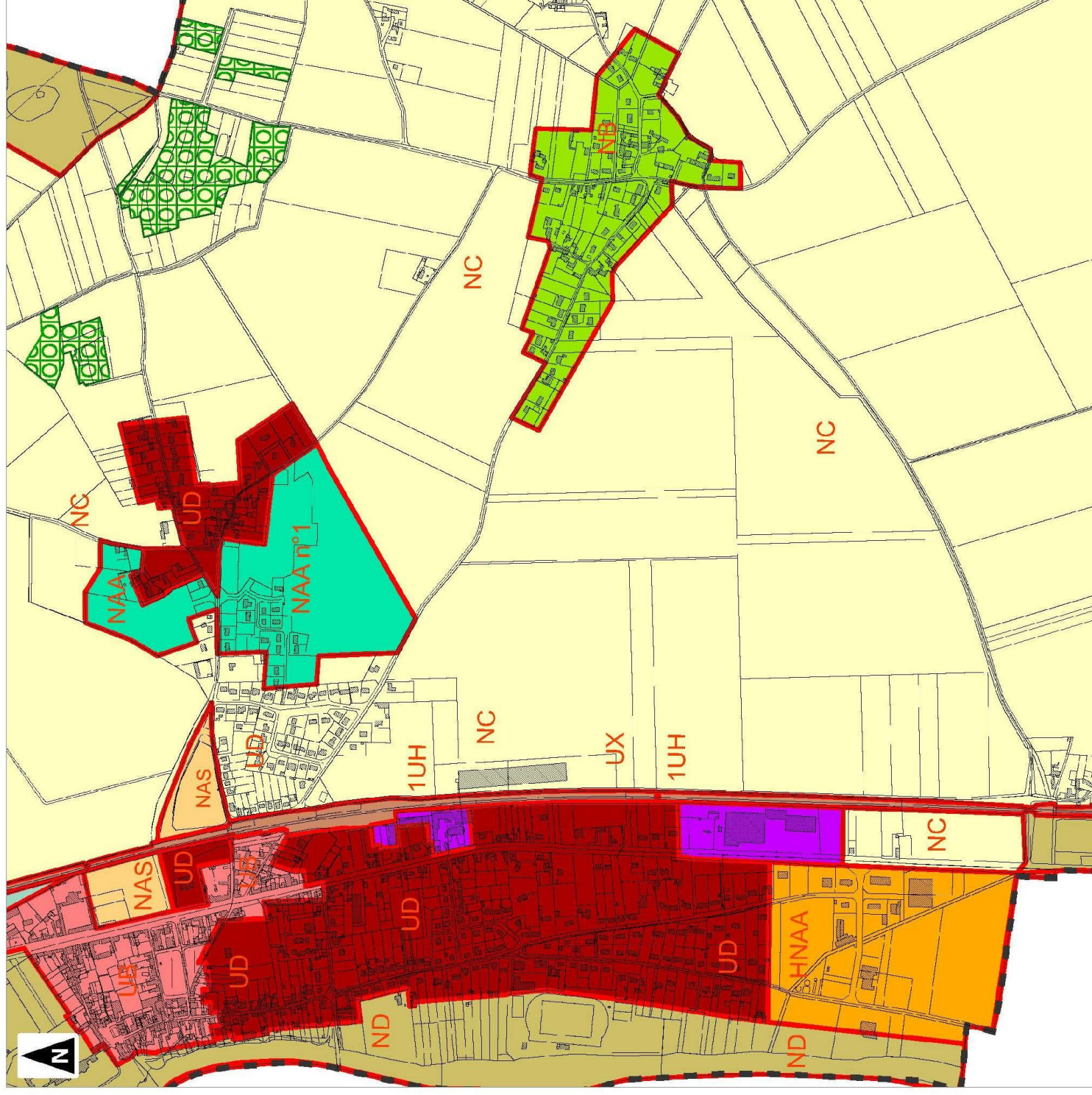
-  Espace Boisé Classé
-  Emplacement réservé
-  NB : Zone naturelle non équipée sans vocation particulière
-  UD : Zone à prédominance pavillonnaire
-  UB : Zone de bourg ou faubourg - cadre homogène à préserver
-  1UH : Zone d'activités industrielles
-  UX : Zones d'activités ferroviaires
-  NAA : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'habitation
-  HNAA : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activités
-  HNAS : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activités
-  NAS : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'habitation
-  ND : Zone de protection pour sites ou risques
-  NDE :
-  NC : Zone de richesses économiques et naturelles, réservée aux activités agricoles





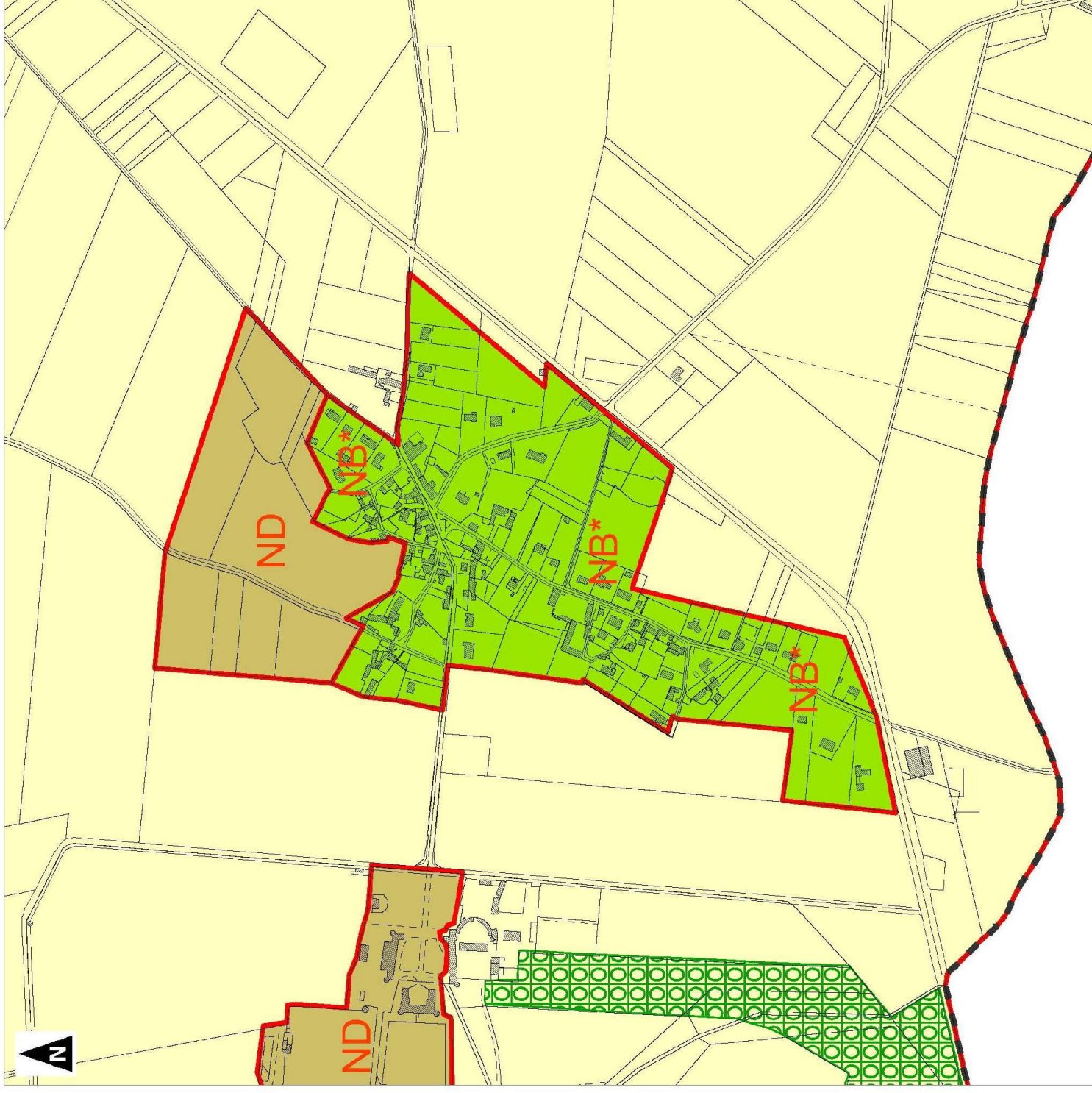
	Espace Boisé Classé
	Emplacement réservé
	NB : Zone naturelle non équipée sans vocation particulière
	UD : Zone à prédominance pavillonnaire
	UB : Zone de bourg ou faubourg - cadre homogène à préserver
	1UH : Zone d'activités industrielles
	UX : Zones d'activités ferroviaires
	NAA : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'habitation
	HNAA : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activités
	HNAS : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activités
	NAS : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'habitation
	ND : Zone de protection pour sites ou risques
	NDE :
	NC : Zone de richesses économiques et naturelles, réservée aux activités agricoles





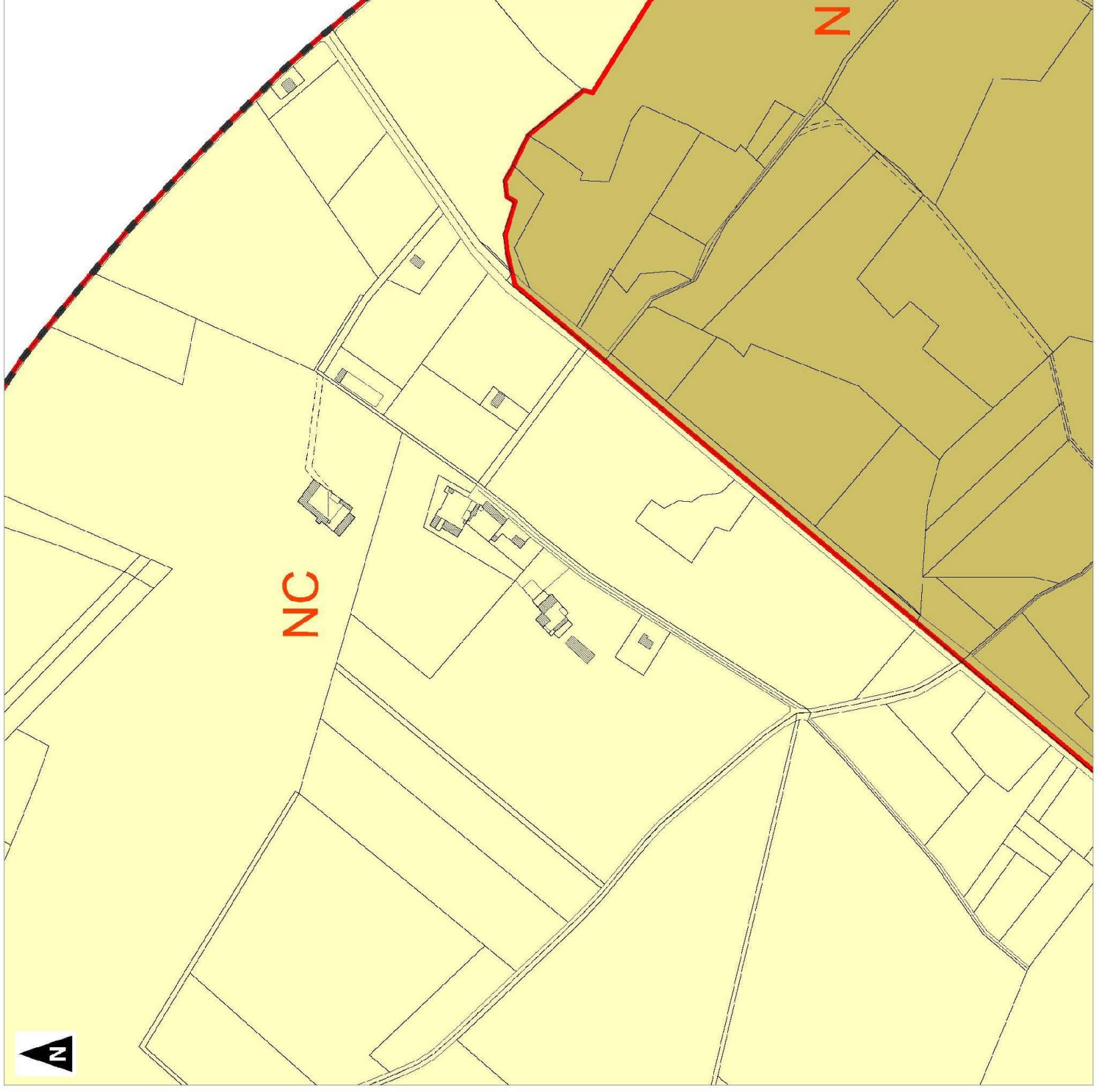
	Espace Boisé Classé
	Emplacement réservé
	NB : Zone naturelle non équipée sans vocation particulière
	UD : Zone à prédominance pavillonnaire
	UB : Zone de bourg ou faubourg - cadre homogène à préserver
	1UH : Zone d'activités industrielles
	UX : Zones d'activités ferroviaires
	NAA : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'habitation
	HNAA : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activités
	HNAS : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activités
	NAS : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'habitation
	ND : Zone de protection pour sites ou risques
	NDE :
	NC : Zone de richesses économiques et naturelles, réservée aux activités agricoles



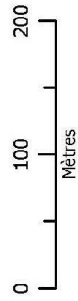


-  Espace Boisé Classé
-  Emplacement réservé
-  NB : Zone naturelle non équipée sans vocation particulière
-  UD : Zone à prédominance pavillonnaire
-  UB : Zone de bourg ou faubourg - cadre homogène à préserver
-  1UH : Zone d'activités industrielles
-  UX : Zones d'activités ferroviaires
-  NAA : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'habitation
-  HNAA : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activités
-  HNAS : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activités
-  NAS : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'habitation
-  ND : Zone de protection pour sites ou risques
-  NDE :
-  NC : Zone de richesses économiques et naturelles, réservée aux activités agricoles

0 100 200
Mètres



	Espace Boisé Classé
	Emplacement réservé
	NB : Zone naturelle non équipée sans vocation particulière
	UD : Zone à prédominance pavillonnaire
	UB : Zone de bourg ou faubourg - cadre homogène à préserver
	1UH : Zone d'activités industrielles
	UX : Zones d'activités ferroviaires
	NAA : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'habitation
	HNAA : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activités
	HNAS : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activités
	NAS : Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'habitation
	ND : Zone de protection pour sites ou risques
	NDE :
	NC : Zone de richesses économiques et naturelles, réservée aux activités agricoles



7.3. ZOOM SUR LA CONSOMMATION FONCIERE DES ZONES A URBANISER

Le POS prévoyait en plus des **disponibilités foncières en zone U, plusieurs zones d'urbanisation future. Les zones à urbaniser représentent 37,86 ha dans le POS (1989) (sans la prise en compte de la voirie limitrophe).**

- **2 zones NAA** définies dans le POS comme étant « *des zones naturelles destinées à l'urbanisation future à **vocation principale d'habitation** qui peuvent être urbanisées dès que les travaux de viabilisation ont été effectués par des aménageurs. Les constructions doivent être réalisées sous la forme d'un lotissement ou d'une opération groupée.* » ;
- **2 zones NAS** que le POS définit comme étant « *des zones naturelles destinées à l'urbanisation future à **vocation principale d'habitation** qui peuvent être urbanisées après modification du plan d'occupation des sols ou dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté* » ;
- **1 zone HNAA** définie dans le POS comme étant « *une zone naturelle destinée à l'urbanisation future à **vocation principale d'activité** qui peut être urbanisée dès que les travaux de viabilisation ont été effectués par des aménageurs* » ;
- **1 zone HNAS** définie dans le POS comme étant « *une zone naturelle destinée à l'urbanisation future à **vocation principale d'activité** qui ne peut être urbanisée qu'après modification du plan d'occupation des sols ou dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté.* »

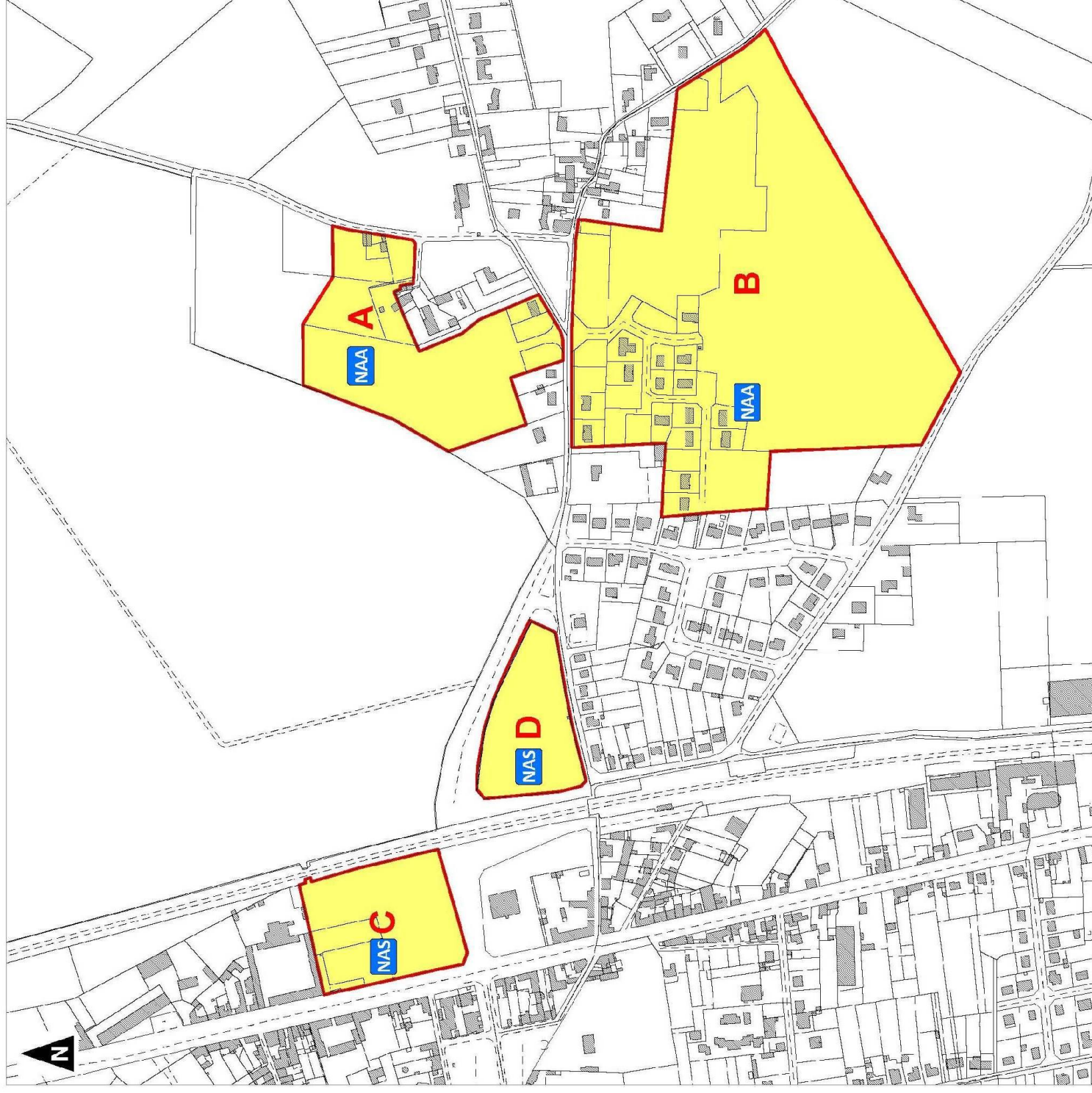
Noms de la zone (POS, 1989)	Surface la zone	Surface construite depuis 1989
NAA (identifiée en A sur la carte ci-après)	3,21 ha	0,07 ha
NAA (identifiée en B sur la carte ci-après)	11,54 ha	1,25 ha
NAS (identifiée en C sur la carte ci-après)	1,75 ha	0 ha
NAS (identifiée en D sur la carte ci-après)	1,31 ha	0 ha
HNAA (identifiée en E sur la carte ci-après)	16,14 ha	4,12 ha
HNAS (identifiée en F sur la carte ci-après)	3,90 ha	0 ha
TOTAL	37,86 ha	5,4 ha

Conclusion :

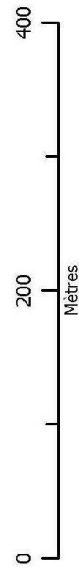
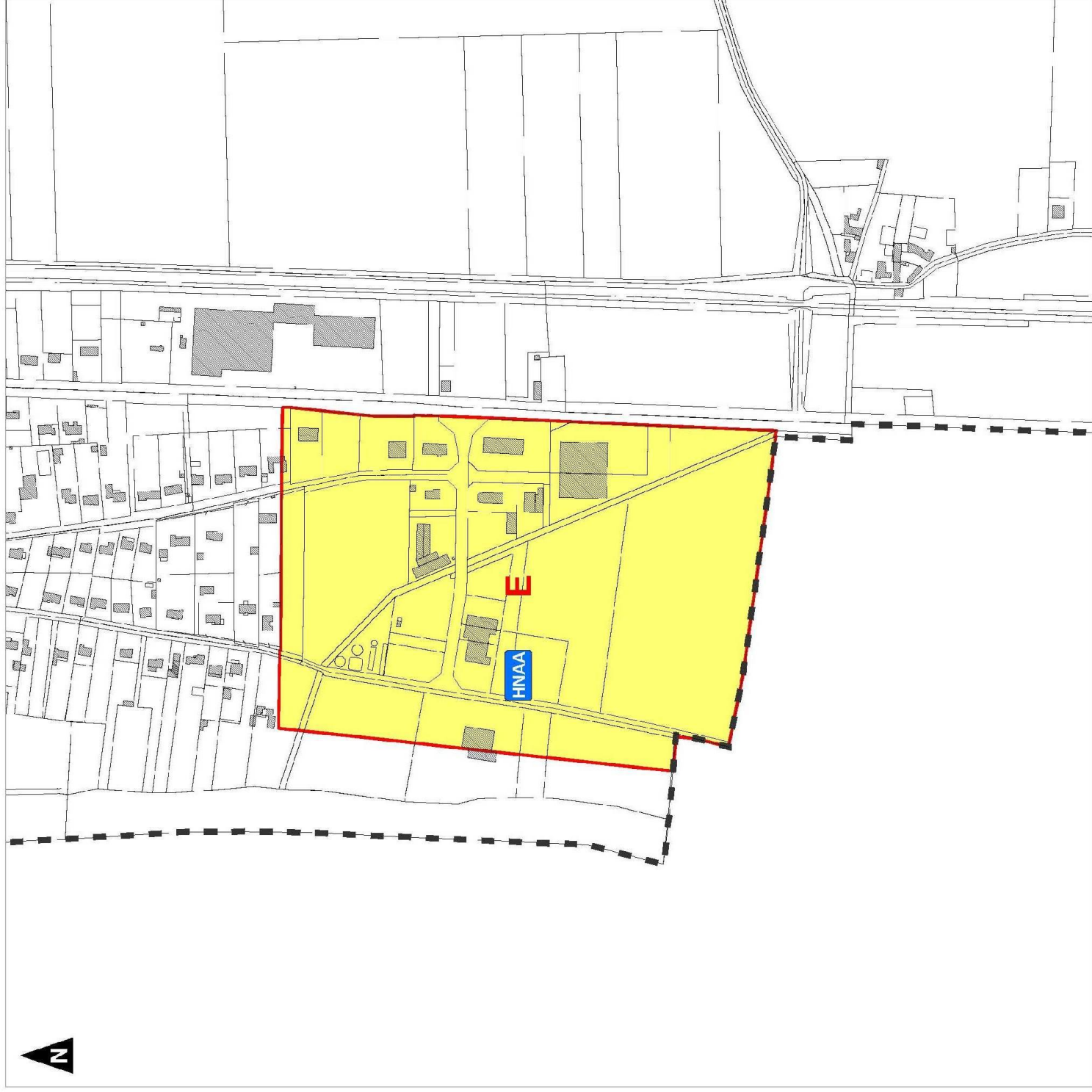
- **Pour les zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat (NAA et NAS), 17 logements ont été construits sur une surface de 1,32 ha (soit 8% de la surface disponible). La surface résiduelle est de 16,49 ha.**
- **Pour les zones d'urbanisation future à vocation principale d'activités économiques (HNAA et HNAS), 4.12 ha ont été urbanisés (soit 21% de la surface disponible de ces zones). La surface résiduelle est de 15,92 ha.**

Extrait des zones à urbaniser
1/3

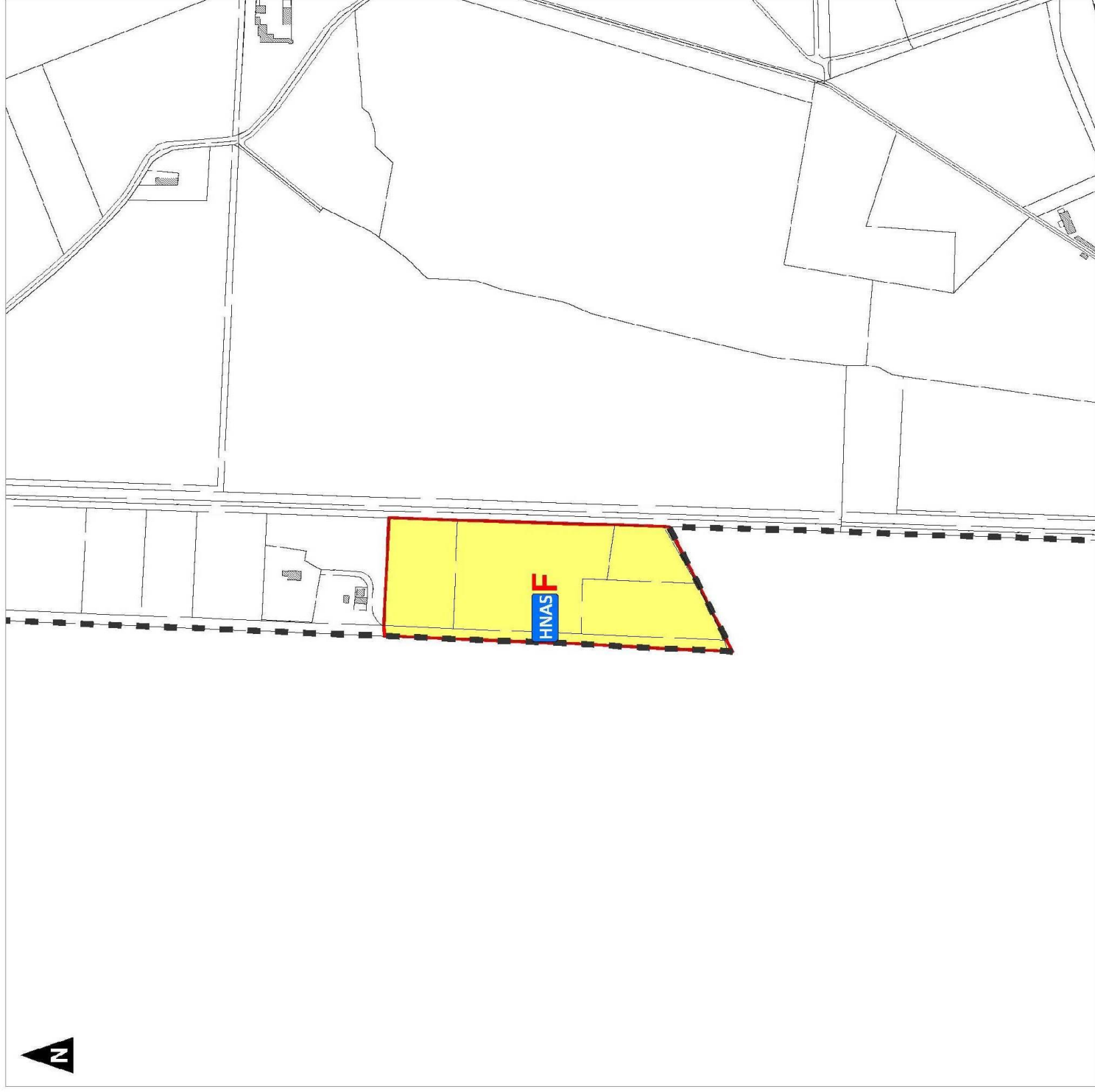
 Zones à urbaniser



 Zones à urbaniser



 Zones à urbaniser

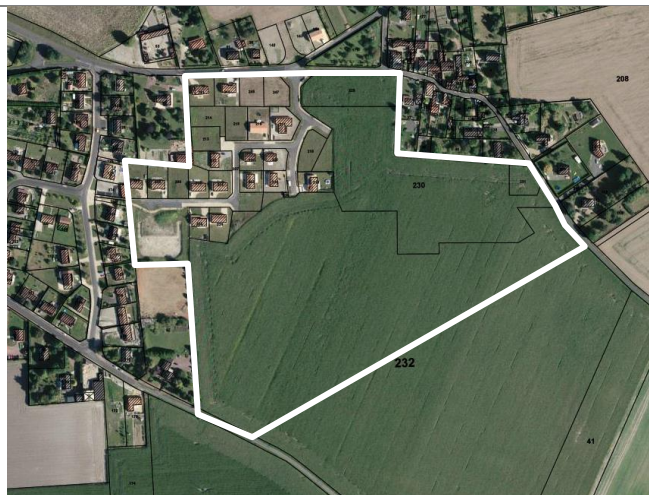


0 200 400
Mètres

A (NAA)



B (NAA n°1)



C (NAS)



D (NAS)



E (HNAA)



F (HNAS)



7.4. BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE DEPUIS 2002

Pour compléter cette analyse, **les surfaces artificialisées depuis 2002 ont également été analysées**. La date de 2002 correspond à la photo aérienne disponible la plus proche de 2006.

18,1 ha ont été artificialisés depuis 2002.

Parmi ces 18,1 ha, **l'essentiel (17,1 ha) est dédié à l'habitat**. Il correspond pour moitié à des constructions ponctuelles dans les hameaux.

Le reste des surfaces urbanisées entre 2002 et 2016 **(1 ha) est dédié à l'activité économique**. Cela correspond à des dents creuses situées dans le centre-bourg et à des constructions dans les zones d'activités de la Couasse.

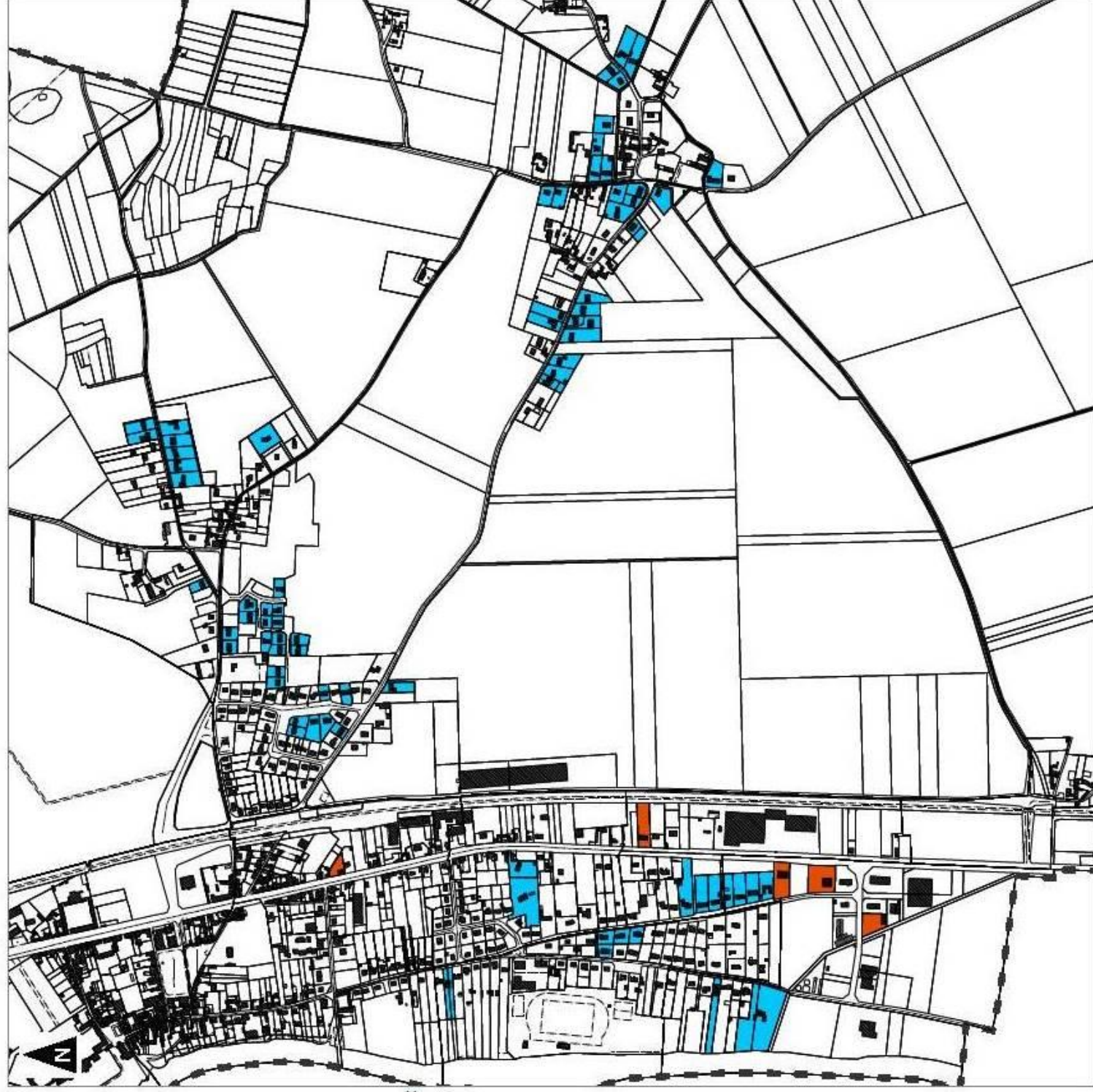
Bilan de la consommation foncière depuis 2002 (1/3)

-  Surface urbanisée entre 2002 et 2016 dédiée aux activités économiques et aux équipements
-  Surface urbanisée entre 2002 et 2016 dédiée à l'habitat



0 100 200
Mètres

Bilan de la consommation foncière depuis 2002 (2/3)



Surface urbanisée entre 2002 et 2016 dédiée aux
activités économiques et aux équipements



Surface urbanisée entre 2002 et 2016 dédiée à l'habitat



0 100 200
Mètres

Bilan de la consommation foncière depuis 2002 (3/3)

-  Surface urbanisée entre 2002 et 2016 dédiée aux activités économiques et aux équipements
-  Surface urbanisée entre 2002 et 2016 dédiée à l'habitat



0 100 200
Mètres

7.5. ANALYSE DES DENSITES DE LOGEMENTS DEPUIS 1989 ET 2016

Les surfaces urbanisées peuvent être mises en rapport avec le nombre de logements afin d'estimer les densités des opérations de logements.

Entre 1989 et 2016, environ 201 nouveaux logements ont été bâtis sur la commune des Ormes dont environ 114 dans le bourg (qui inclus Bois Pouzin). Il existe donc un **rythme de construction d'environ 7,2 logements par an** sur la commune. La densité moyenne observée sur cette période est de 6,7 logements par hectare.

Depuis 2002, environ 111 logements ont été construits avec une densité moyenne de 6,5 logements par hectare. Le rythme de construction s'est légèrement **accentué avec une moyenne de 7,9 logements par an**. Cette moyenne témoigne d'un rythme de la construction soutenu. Parmi les 111 logements construits depuis 2002, plus de la moitié (62) ont été construits à Colombier, Mousseau, Poizay ou Saint-Sulpice. **Sur la période récente, ce sont donc les hameaux qui portent la construction neuve en logements.**

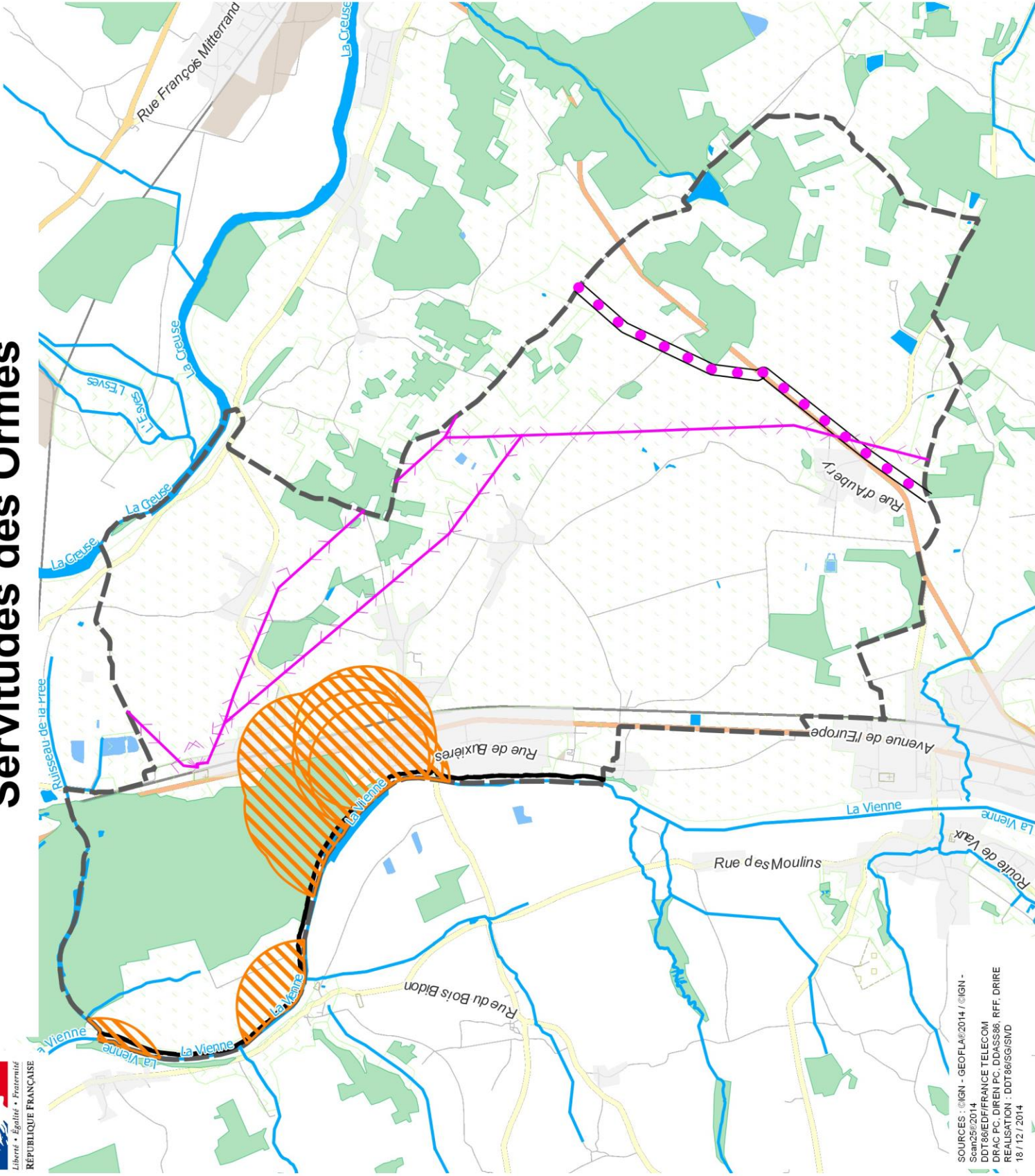
	1989 – 2016		2002 - 2016	
Surface artificialisée (en ha)	38,9		18,1	
Dédiée à l'habitat	30,5		17,1	
Dédiée aux act. éco. et aux équipements.	8,4		1	
Nombre de logements	201		111	
Dans le bourg et Bois Pouzin	114	56,7%	49	44,1%
Dans les hameaux	87	43,3%	62	55,9%
Densité de logements (logements / ha)	6,6		6,5	

8. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur la commune sont les suivantes :

Intitulé	Nature et localisation de la servitude
AC1 Protection des monuments historiques AC1_Halle_ass AC1_Poste_à_chevaux_ass AC1_Eglise_de_Pussigny_ass AC1_Eglise_d'Antogny_le_Tillac_ass AC1_Château_des_Ormes_ass AC1_Domaine_du_Château_(Inscrit)_ass	NATURE : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation. LOCALISATION: Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés :
EL3 Servitude de marchepied	NATURE : Servitude de libre passage sur les bords de la Vienne issu du droit coutumier LOCALISATION : sur les bords de la Vienne
I3 Transport de gaz 3_SEF-G-6560_ass	NATURE : Canalisation Haute Pression LOCHES CHATELLERAULT PARADIS DN 250 et BRT DANGE SAINT ROMAIN DN 80 LOCALISATION : Dans la partie Sud-Est du territoire communal
I4 Transport d'électricité I4-LIT 90kV NO 1 COLOMBIERS-DESCARTES-gen I4-LIT 90kV NO 1 COLOMBIERS-GRIMAUDIERE (LA)-gen I4-LIT 90kV NO 1 COLOMBIERS-GRIMAUDIERE (LA)-gen I4-LIT 90kV NO 1 DESCARTES-ORANGERIE (L)-gen I4-LIT 90kV NO 1 COLOMBIERS-DESCARTES-gen I4-LIT 90kV NO 1 COLOMBIERS-GARDES (LES)-gen I4-LIT 90kV NO 1 COLOMBIERS-GRIMAUDIERE (LA)-gen	NATURE: Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et 'élagage d'arbres, de libre passage LOCALISATION : Dans la partie Est du territoire communal SERVICE RESPONSABLE : RTE – GMR Poitou Charente Rue Aristide Berges 17 180 PERIGNY

Servitudes des Ormes



Sommaire

I.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD.....	4
1.	L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES.....	4
2.	LES ORIENTATIONS DU PADD	13
2.1.	Orientation n°1 : viser 2020 habitants a horizon 2030	13
2.2.	Orientation 2 : assurer une qualité de vie pour les habitants	25
2.3.	Orientation 3 : assurer une mobilité durable	27
2.4.	Orientation 4 : intégrer l'environnement dans le projet	31
2.5.	Orientation 5 : soutenir l'agriculture pilier de l'économie locale.....	32
2.6.	Orientation 6 : assurer la qualité des équipements	34
II.	JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ..	38
1.	INTRODUCTION	38
2.	OAP 1 – SAINT-SULPICE	41
2.1.	Description	41
2.2.	Les objectifs d'aménagement et leurs justifications	43
3.	OAP 2 – SITE RICHELIEU	45
3.1.	Description	45
3.2.	Les objectifs d'aménagement et leurs justifications	47
4.	OAP 3 – SITE ALLEE DES MESANGES.....	50
4.1.	Description	50
4.2.	Les objectifs d'aménagement et leurs justifications	52
5.	OAP 4 – SITE BOIS POUZIN.....	55
5.1.	Description	55
5.2.	Les objectifs d'aménagement et leurs justifications	56
III.	JUSTIFICATION DES PIECES ECRITES ET GRAPHIQUES DU REGLEMENT.....	59
1.	LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT.....	59
2.	LES CHOIX EFFECTUES EN MATIERE DE NOMENCLATURE	60
2.1.	La maîtrise de l'urbanisation et la gestion des grandes « dents creuses »	60
2.2.	La limitation de l'exposition des nouveaux habitants au bruit dans l'agglomération.....	62
2.3.	L'accueil d'activité économique dans des zones urbaines adaptées.....	63
2.4.	Des zones d'urbanisation futures ouvertes immédiatement à l'urbanisation.....	64
2.5.	La protection des espaces agricoles et naturels.....	65
2.6.	La reconnaissance des activités économiques et des équipements existants dans l'espace rural	65
3.	LES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT ECRIT APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	67
4.	LES MESURES REGLEMENTAIRE APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	67
4.1.	Identification	67
A.	Zone UA	67
B.	Zone UB.....	68
C.	Zone UC	68
D.	Zone UD.....	69
E.	Zone UY.....	69
4.2.	Destination et objectifs des dispositions réglementaires	70
4.3.	Objectifs et justifications des dispositions réglementaires.....	70
5.	LES MESURES REGLEMENTAIRE APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	74
5.1.	Identification	74

5.2. Destination	74
5.3. Objectifs et justifications des dispositions réglementaires.....	75
6. LES MESURES REGLEMENTAIRE APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	77
6.1. Identification	77
6.2. Destination	77
6.3. Objectifs et justifications des dispositions réglementaires.....	78
7. LES MESURES REGLEMENTAIRE APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	80
7.1. Identification	80
7.2. Destination	81
7.3. Objectifs et justifications des dispositions réglementaires.....	81
8. LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	83
9. LES EDIFICES POUVANT CHANGER DE DESTINATION	85
10. LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DANS LES PLANS DE ZONAGE..	90
11. LA PRESERVATION DU PATRIMOINE, DES PAYSAGES ET DE L'ENVIRONNEMENT	90
11.1. Les Espaces Boisés Classés	90
11.2. Les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme	93
11.3. Les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	93
11.4. Photographies des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme	95
12. DES RAPPELS AUX DISPOSITIONS EXTERIEURES AU PLU.....	104
13. LE TABLEAU DES ZONES DU PLU	105
IV. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES RESEAUX, LES DOCUMENTS ET LES LEGISLATIONS DE PORTEE SUPERIEURE	106
1. INTRODUCTION	106
2. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE MOINDRE CONSOMMATION FONCIERE.....	106
3. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	107
A. L'agglomération des Ormes et les hameaux de Colombier et de Poizay	107
B. Le hameau de Mousseau	108
C. Le hameau de Saint-Sulpice.....	108
4. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE.....	109
A. L'alimentation en eau potable	109
B. La défense incendie	110
5. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE	113
6. LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE LA VIENNE.....	113
7. LA COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION.....	114
8. LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)	114
9. LA PRISE EN COMPTE DU LE PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL ET DU SCHEMA REGIONAL « CLIMAT, AIR, ENERGIE »	115
10. LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	115
V. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	116
1. INTRODUCTION	116
2. LE RESULTAT DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE AU CAS PAR CAS.....	116
3. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX PHYSIQUES.....	116
3.1. Le climat	116
3.2. La topographie.....	117
3.3. La géologie.....	117
3.4. La ressource en eau	117

4. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS	118
4.1. Les sites NATURA 2000.....	118
4.2. Les ZNIEFF et les autres sites remarquables	120
4.3. Les zones humides	122
4.4. La Trame Verte et Bleue	124
5. LES INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE.....	124
5.1. Les paysages et le patrimoine bâti	124
5.2. Les risques, les nuisances et le trafic routier	125
6. LA PRISE EN COMPTE DU POTENTIEL EN ENERGIE RENOUVELLABLE	125
7. LES INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE	125
VI. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES D'ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLU	126
1. INTRODUCTION	126
2. LES INDICATEURS	127

I. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD

1. L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES

Selon l'article **R151-1** du **Code de l'Urbanisme**, le rapport de présentation « **analyse (...) les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés** (...), ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même ».

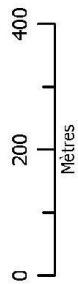
Dans cette optique, une analyse au sein de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) relève les espaces disponibles. Ceux-ci se décomposent en **5 types de terrain** :

- **Terrain disponible** : Assimilées aux « dents creuses » (espaces disponibles dans les Parties Actuellement Urbanisées) ce sont des parcelles sans enjeu agricole, naturel ou hydraulique) ;
- **Terrain densifiable** : Ce sont des parcelles qui sont susceptibles d'être découpées en vue d'un nouveau lot à construire. Application de 50% de rétention foncière sur ces espaces densifiables ;
- **Site potentiel de renouvellement urbain** : Ces espaces sont actuellement urbanisés mais délaissés ou sous-utilisés. Ils participent à la création de friches urbaines. Contrairement au terrain densifiable, la construction principale devra être détruite ou subir d'importantes modifications. Application de 50% de rétention foncière sur ces sites ;
- **Terrain stratégique** : Ce sont des espaces clés qui en soi ne portent pas de projet urbain majeur mais aux vues de leur position, leur urbanisation peut avoir des conséquences importantes sur le tissu urbain ou son développement futur ;
- **Terrain non-mobilisable** : Ces espaces qui apparaissent comme mobilisables ou densifiables ne le sont pas pour plusieurs raisons qui sont précisées (vocation actuelle d'équipements (terrains de sports...) ou d'accueil d'une activité économique, risque d'inondations, nuisances sonores, proximité d'une exploitation agricole...).

Au total, 181 logements sont potentiellement réalisables au sein de l'enveloppe urbaine, mais, compte-tenu de la rétention foncière seuls 139 logements seront effectivement jugés réalisables sur la période de vie du PLU.

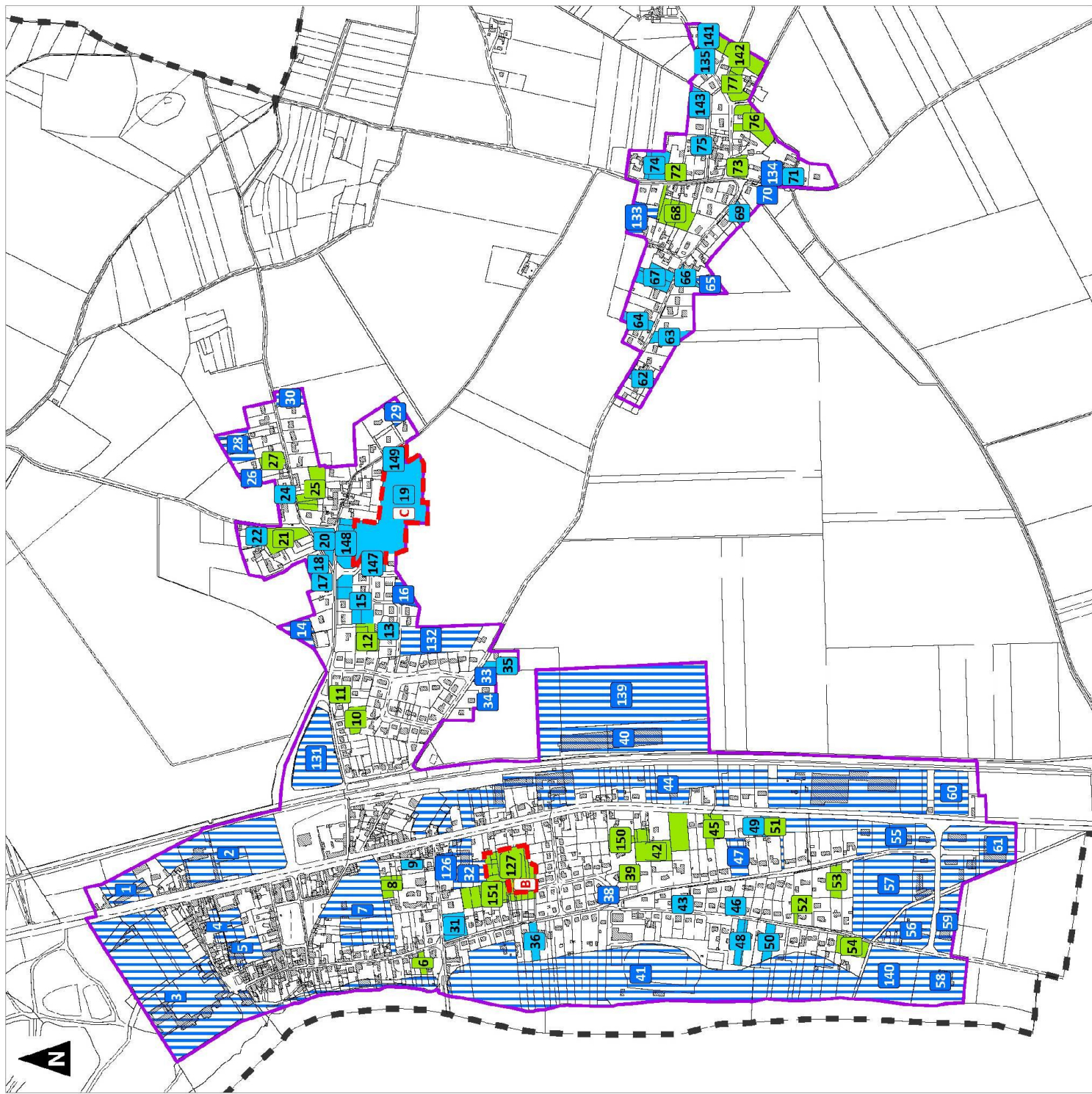
Les résultats de l'étude sont représentés graphiquement dans les cartes pages suivantes. L'analyse des disponibilités foncières est résumée dans le tableau à la suite des cartes

-  Partie Actuellement Urbanisée
-  Terrain mobilisable
-  Terrain densifiable
-  Site potentiel de renouvellement urbain
-  Potentielle opération d'ensemble
-  Terrain stratégique
-  Terrain non mobilisable
-  PC déposé ou division accordée

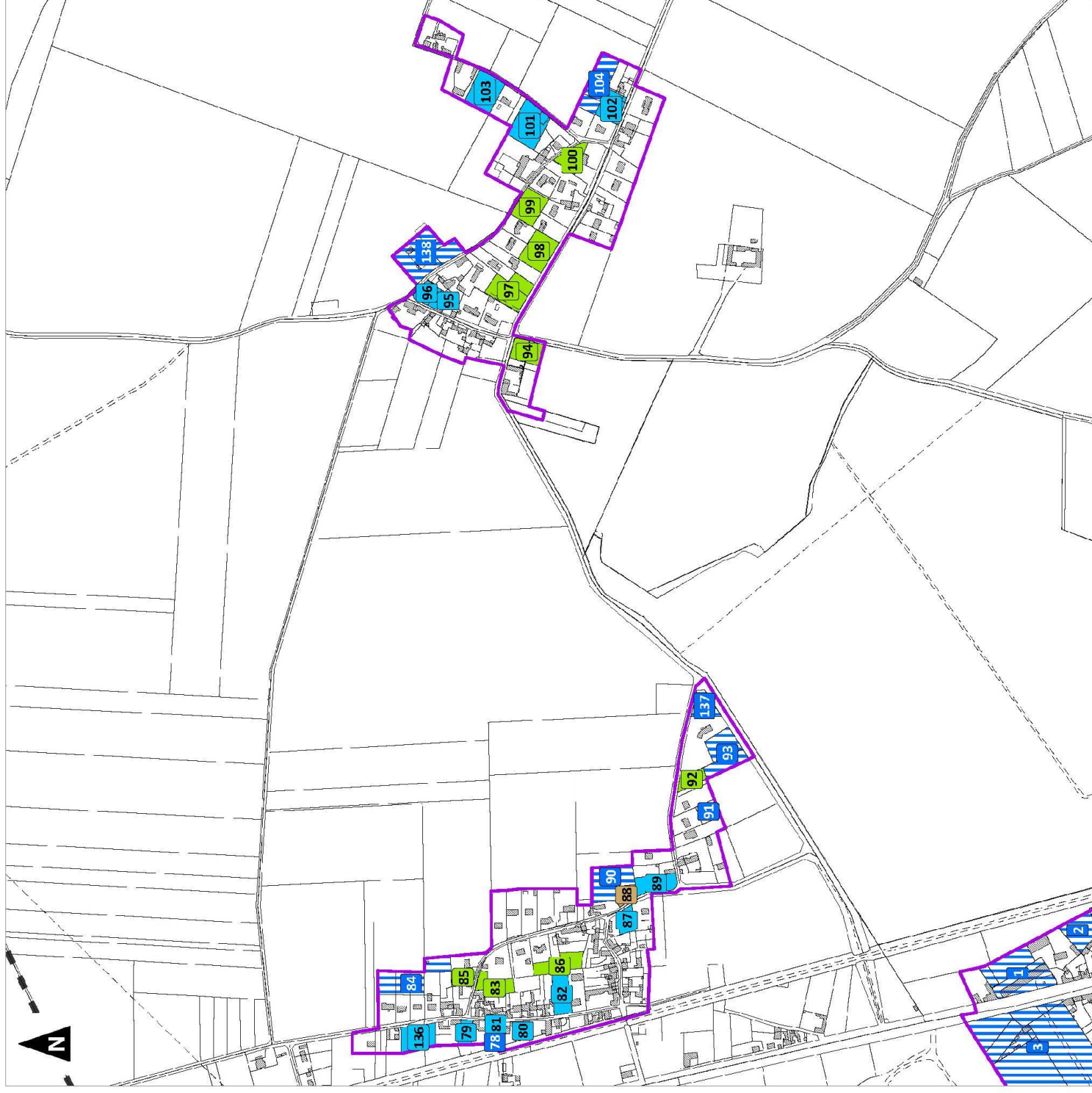


1:8 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



-  Partie Actuellement Urbanisée
-  Terrain mobilisable
-  Terrain densifiable
-  Site potentiel de renouvellement urbain
-  Potentielle opération d'ensemble
-  Terrain stratégique
-  Terrain non mobilisable
-  PC déposé ou division accordée



-  Partie Actuellement Urbanisée
-  Terrain mobilisable
-  Terrain densifiable
-  Site potentiel de renouvellement urbain
-  Potentielle opération d'ensemble
-  Terrain stratégique
-  Terrain non mobilisable
-  PC déposé ou division accordée



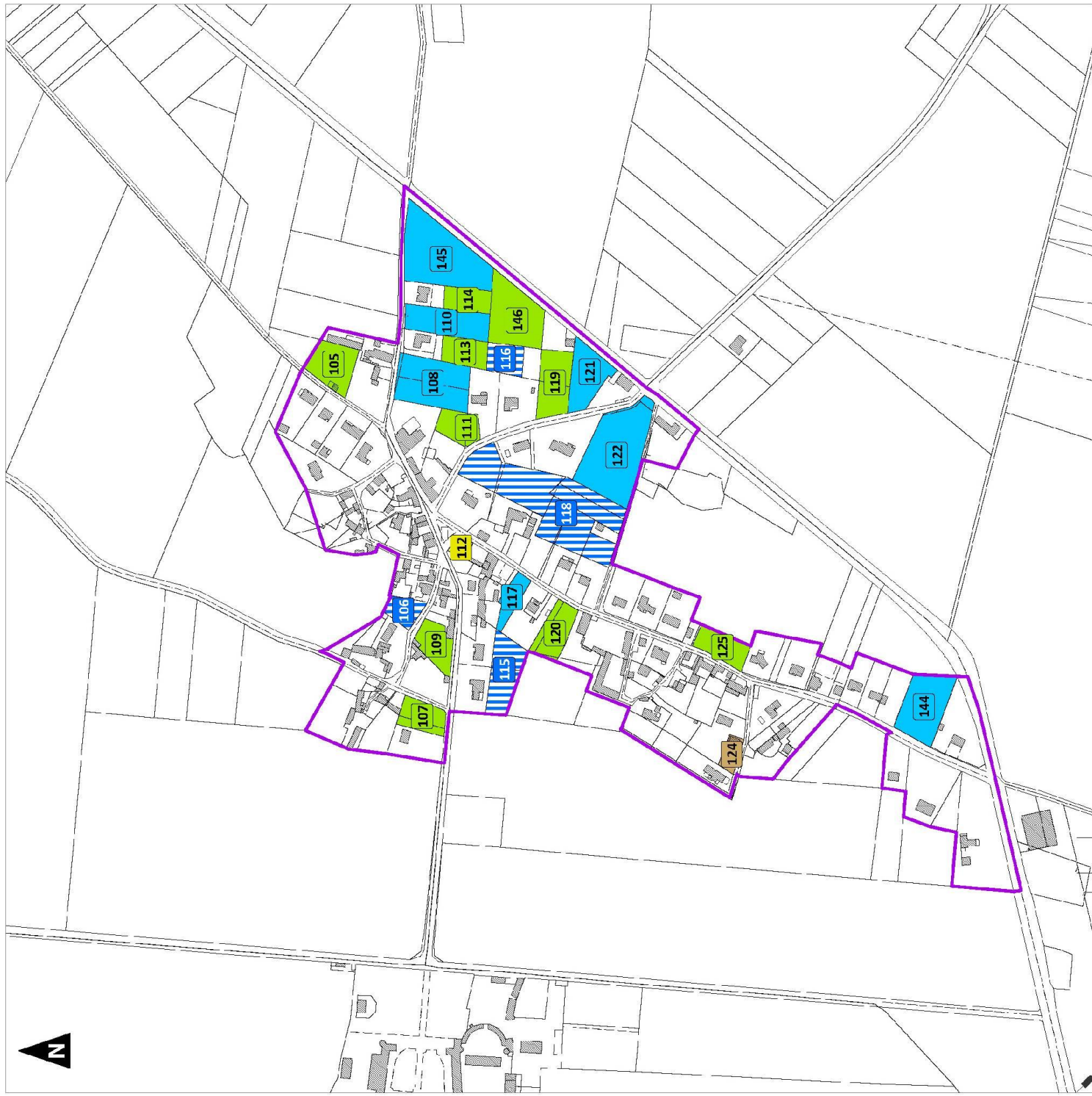
1:4 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : audidicé urbanisme, 2017

Source de l'ord de carte : Cadastre.gouv

Sources de données : audidicé urbanisme, 2017



Localisation	Type	Numéro(s) sur les cartes du diagnostic foncier	Superficie en m²	Nombre de logements potentiels (sans prise en compte de la rétention foncière)	Justification de la non mobilisation de certains terrains
Bourg	Terrain non mobilisable	1	5601	0	Enjeu touristique ou paysager
Bourg	Terrain non mobilisable	2	27101	0	Enjeu touristique ou paysager
Bourg	Terrain non mobilisable	3	62806	0	Enjeu touristique ou paysager
Bourg	Terrain non mobilisable	4	1469	0	Enjeu touristique ou paysager
Bourg	Terrain non mobilisable	5	7388	0	Enjeu touristique ou paysager
Bourg	Terrain densifiable	6	703	1	
Bourg	Terrain non mobilisable	7	19533	0	Enjeu touristique ou paysager
Bourg	Terrain densifiable	8	1713	3	
Bourg	Terrain mobilisable	9	975	2	
Bourg	Terrain densifiable	10	1845	2	
Bourg	Terrain densifiable	11	1076	1	
Bourg	Terrain densifiable	12	2874	2	
Bourg	Terrain mobilisable	13	800	1	
Bourg	Terrain non mobilisable	14	2610	0	Enjeu agricole
Bourg	Terrain mobilisable	15	4377	4	
Bourg	Terrain non mobilisable	16	1822	0	Autres
Bourg	Terrain mobilisable	17	855	1	
Bourg	Terrain mobilisable	18	789	1	
Bourg	Terrain mobilisable	19	21144	18	
Bourg	Terrain mobilisable	20	2307	1	
Bourg	Terrain densifiable	21	3556	3	
Bourg	Terrain mobilisable	22	1139	1	
Bourg	supprimé	23	2409	0	
Bourg	Terrain mobilisable	24	983	1	
Bourg	Terrain densifiable	25	3318	4	
Bourg	Terrain non mobilisable	26	1408	0	Enjeu agricole
Bourg	Terrain densifiable	27	1236	1	
Bourg	Terrain non mobilisable	28	4246	0	Enjeu agricole
Bourg	Terrain non mobilisable	29	1820	0	Enjeu agricole
Bourg	Terrain non mobilisable	30	2032	0	Enjeu agricole
Bourg	Terrain mobilisable	31	2743	4	

Localisation	Type	Numéro(s) sur les cartes du diagnostic foncier	Superficie en m ²	Nombre de logements potentiels (sans prise en compte de la rétention foncière)	Justification de la non mobilisation de certains terrains
Bourg	Terrain non mobilisable	32	7156	0	Enjeu touristique ou paysager
Bourg	Terrain non mobilisable	33	925	0	Vocation économique ou d'équipement
Bourg	Terrain non mobilisable	34	1145	0	Terrain enclavé
Bourg	Terrain mobilisable	35	1613	1	
Bourg	Terrain mobilisable	36	1415	1	
Bourg	supprimé	37	5331	0	
Bourg	Terrain non mobilisable	38	588	0	Vocation économique ou d'équipement
Bourg	Terrain densifiable	39	954	1	
Bourg	Terrain non mobilisable	40	23073	0	Vocation économique ou d'équipement
Bourg	Terrain non mobilisable	41	89331	0	Risque inondation
Bourg	Terrain densifiable	42	7651	2	
Bourg	Terrain mobilisable	43	706	1	
Bourg	Terrain non mobilisable	44	77787	0	Vocation économique ou d'équipement
Bourg	Terrain densifiable	45	2521	2	
Bourg	Terrain mobilisable	46	899	1	
Bourg	Terrain non mobilisable	47	3259	0	Vocation économique ou d'équipement
Bourg	Terrain mobilisable	48	1894	1	
Bourg	Terrain mobilisable	49	918	1	
Bourg	Terrain mobilisable	50	1604	1	
Bourg	Terrain densifiable	51	813	1	
Bourg	Terrain densifiable	52	1329	1	
Bourg	Terrain densifiable	53	1822	1	
Bourg	Terrain densifiable	54	2622	2	
Bourg	Terrain non mobilisable	55	14946	0	Vocation économique ou d'équipement
Bourg	Terrain non mobilisable	56	8038	0	Vocation économique ou d'équipement
Bourg	Terrain non mobilisable	57	23990	0	Vocation économique ou d'équipement
Bourg	Terrain non mobilisable	58	11121	0	Vocation économique ou d'équipement
Bourg	Terrain non mobilisable	59	5281	0	Vocation économique ou d'équipement
Bourg	Terrain non mobilisable	60	7161	0	Vocation économique ou d'équipement
Bourg	Terrain non mobilisable	61	16073	0	Vocation économique ou

Localisation	Type	Numéro(s) sur les cartes du diagnostic foncier	Superficie en m ²	Nombre de logements potentiels (sans prise en compte de la rétention foncière)	Justification de la non mobilisation de certains terrains
					d'équipement
Poizay	Terrain mobilisable	62	1341	1	
Poizay	Terrain mobilisable	63	1801	1	
Poizay	Terrain mobilisable	64	1486	1	
Poizay	Terrain non mobilisable	65	1803	0	Enjeu agricole
Poizay	Terrain mobilisable	66	1156	1	
Poizay	Terrain mobilisable	67	3440	3	
Poizay	Terrain densifiable	68	4415	3	
Poizay	Terrain mobilisable	69	1195	1	
Poizay	Terrain non mobilisable	70	718	0	
Poizay	Terrain mobilisable	71	875	1	
Poizay	Terrain densifiable	72	942	1	
Poizay	Terrain densifiable	73	1681	1	
Poizay	Terrain mobilisable	74	3020	3	
Poizay	Terrain mobilisable	75	923	1	
Poizay	Terrain densifiable	76	3743	3	
Colombier	Terrain densifiable	77	2627	1	
Colombier	Terrain non mobilisable	78	266	0	Autres
Colombier	Terrain mobilisable	79	739	1	
Colombier	Terrain mobilisable	80	606	1	
Colombier	Terrain mobilisable	81	741	1	
Colombier	Terrain mobilisable	82	1666	2	
Colombier	Terrain densifiable	83	1403	1	
Colombier	Terrain non mobilisable	84	3459	0	Enjeu agricole
Colombier	Terrain densifiable	85	616	1	
Colombier	Terrain densifiable	86	1719	2	
Colombier	Terrain mobilisable	87	856	1	
Colombier	Site potentiel de renouvellement urbain	88	690	1	
Colombier	Terrain mobilisable	89	1595	2	
Colombier	Terrain non mobilisable	90	2856	0	Enjeu agricole
Colombier	Terrain non mobilisable	91	868	0	Enjeu agricole
Colombier	Terrain densifiable	92	795	1	
Mousseau	Terrain non mobilisable	93	2984	0	Enjeu agricole
Mousseau	Terrain densifiable	94	1563	1	
Mousseau	Terrain mobilisable	95	557	1	
Mousseau	Terrain mobilisable	96	902	1	

Localisation	Type	Numéro(s) sur les cartes du diagnostic foncier	Superficie en m ²	Nombre de logements potentiels (sans prise en compte de la rétention foncière)	Justification de la non mobilisation de certains terrains
Mousseau	Terrain densifiable	97	2616	2	
Mousseau	Terrain densifiable	98	2167	2	
Mousseau	Terrain densifiable	99	1834	2	
Mousseau	Terrain densifiable	100	1206	1	
Mousseau	Terrain mobilisable	101	2768	3	
Mousseau	Terrain mobilisable	102	1528	2	
Mousseau	Terrain mobilisable	103	2336	2	
Saint-Sulpice	Terrain non mobilisable	104	2714	0	Enjeu agricole
Saint-Sulpice	Terrain densifiable	105	1955	2	
Saint-Sulpice	Terrain non mobilisable	106	887	0	Enjeu touristique ou paysager
Saint-Sulpice	Terrain densifiable	107	1353	1	
Saint-Sulpice	Terrain mobilisable	108	3534	4	
Saint-Sulpice	Terrain densifiable	109	1362	2	
Saint-Sulpice	Terrain mobilisable	110	2338	2	
Saint-Sulpice	Terrain densifiable	111	1263	1	
Saint-Sulpice	Terrain stratégique	112	334		Autres
Saint-Sulpice	Terrain densifiable	113	1276	1	
Saint-Sulpice	Terrain densifiable	114	1099	1	
Saint-Sulpice	Terrain non mobilisable	115	2225	0	Enjeu agricole
Saint-Sulpice	Terrain non mobilisable	116	1100	0	Vocation économique ou d'équipement
Saint-Sulpice	Terrain mobilisable	117	870	1	
Saint-Sulpice	Terrain non mobilisable	118	8331	0	
Saint-Sulpice	Terrain densifiable	119	2128	2	
Saint-Sulpice	Terrain densifiable	120	1618	1	
Saint-Sulpice	Terrain mobilisable	121	2069	2	
Saint-Sulpice	Terrain mobilisable	122	5259	3	
Saint-Sulpice	supprimé	123	3678	0	
Saint-Sulpice	Site potentiel de renouvellement urbain	124	597	1	
Saint-Sulpice	Terrain densifiable	125	1384	2	
Bourg	Terrain non mobilisable	126	391	0	Accès
Bourg	Terrain densifiable	127	8562	13	
Bourg	supprimé	128	1521	0	
Bourg	supprimé	129	2275	0	
Bourg	supprimé	130	7838	0	

Localisation	Type	Numéro(s) sur les cartes du diagnostic foncier	Superficie en m ²	Nombre de logements potentiels (sans prise en compte de la rétention foncière)	Justification de la non mobilisation de certains terrains
Bourg	Terrain non mobilisable	132	9629	0	Enjeu touristique ou paysager
Bourg	Terrain non mobilisable	133	2840	0	Enjeu agricole
Poizay	Terrain non mobilisable	134	1530	0	Enjeu écologique
Poizay	Terrain mobilisable	135	978	1	Enjeux hydrauliques (prairies et pâtures inondables, mares, fossés)
Poizay	Terrain mobilisable	136	1948	1	
Colombier	Terrain non mobilisable	137	1202	0	
Mousseau	Terrain non mobilisable	138	4544	0	Enjeu agricole
Bourg	Terrain non mobilisable	139	46350	0	Vocation économique
Bourg	Terrain non mobilisable	140	13078	0	Vocation d'équipement
Poizay	Terrain mobilisable	141	1110	0	
Poizay	Terrain densifiable	142	4016	2	
Poizay	Terrain mobilisable	143	2652	1	
Saint-Sulpice	Terrain mobilisable	144	2890	2	
Saint-Sulpice	Terrain mobilisable	145	4974	3	
Saint-Sulpice	Terrain densifiable	146	3200	1	
Bourg	Terrain mobilisable	147	1143	1	
Bourg	Terrain mobilisable	148	3719	3	
Bourg	Terrain mobilisable	149	993	1	
Bourg	Terrain densifiable	150	1191	1	
Bourg	Terrain densifiable	151	5622	4	

2. LES ORIENTATIONS DU PADD

2.1. ORIENTATION N°1 : VISER 2020 HABITANTS A HORIZON 2030

Texte du
PADD

1.1 ASSEOIR UNE CONTINUITE DANS L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE :

En matière de développement urbain lié à l'habitat, l'ambition des élus est de projeter une programmation de nouveaux logements à l'horizon 2030 de manière à accroître la population de 20% pour à terme, atteindre environ 2020 habitants.

*Ce choix de scénario d'une croissance démographique de l'ordre de 20% sur les 14 prochaines années se justifie au regard de la croissance annuelle de population de 1,1 % enregistrée sur la période 2008-2013. **Les élus font donc le choix de poursuivre leur développement sur la même dynamique de hausse de population.***

Les projections chiffrées ci-dessous sont issues du tableau présenté à la page suivante.

*Avec une **hausse de 20,4% de la population** (scénario 4), **la commune sera théoriquement composée de 2023 habitants** (ligne A). En 2030, la taille moyenne des ménages sera de 2,3 personnes (ligne H). Pour accueillir environ 2020 habitants, la commune devra disposer de 188 logements supplémentaires occupés (lignes H+I).*

L'objectif en matière de production en logements est donc fixé à l'occupation de 188 unités à l'horizon 2030 dont :

- 39 logements pour stabiliser la population, ce que l'on qualifie de « point mort » (en raison du desserrement des ménages projeté à 2,3 personnes par ménage) - ligne H) ;
- 149 logements pour accroître la population (avec l'objectif de croissance de 20,4%) (voir colonne « SC4 » du tableau de perspectives démographiques - ligne J).

A noter que la production en logements ne conclut pas nécessairement à la construction de logements :

Justifications



*On considère que **6% de logements vacants est une part normale** pour équilibrer l'offre et la demande. Cet effort de réoccupation des logements vacants excédants représente 20 logements (ligne M) à horizon 2030 (voir détail à l'objectif détaillé au 1.2).*

*Le besoin total de **188 nouveaux logements à produire** se calcule finalement en **additionnant** :*

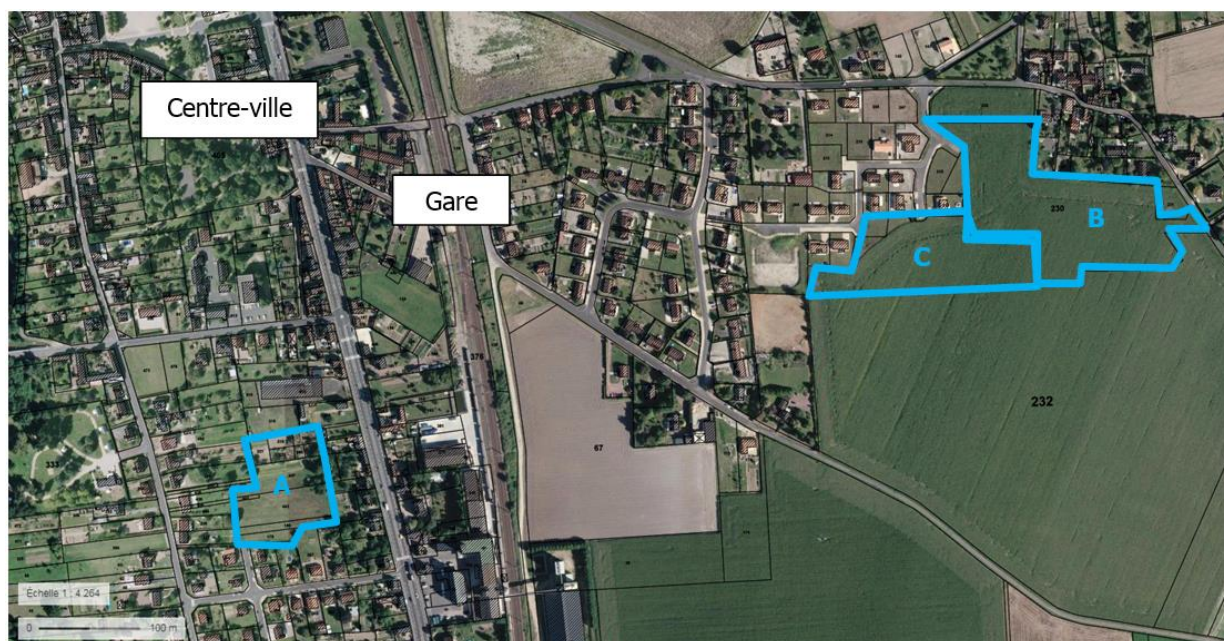
- **la reconquête des logements vacants** (ligne M). Ce sont **20 logements** qui devront être réoccupés ;
- **la construction d'environ 169 nouveaux logements** – ligne O.

		Recensements population			Evolution de la population			
		1999	2008	2013	A horizon 2030			
		Scénario			SC1	SC2	SC3	SC4
		Taux de croissance projeté --->			0,0%	+ 22,1%	+ 21,4%	+ 20,4%
Taux de croissance annuel constaté entre les périodes 1999/2008 - 2008/2013		Nombre d'habitants projeté --->			1680	2051	2040	2023
			1,18%	1,09%	0,00%	1,18%	1,15%	1,10%
ETAT DES LIEUX ET PRISE EN COMPTE DU DESSERREMENT DES MENAGES								
A	Nombre d'habitants	1 431	1591	1680	1680	2051	2040	2023
	Gain de population	-	160	89	0	371	360	343
B	Résidences principales occupées	578	648	691				
C	Nombre de résidences secondaires	54	53	47				
D	Nombre de logements vacants	61	73	79				
E	Nombre total de logements = B+C+D	693	774	817				
F	Part des logements vacants en % = D/E	8,80%	9,43%	9,67%				
G	Nombre moyen d'occupants par logement sur la commune = A / B	2,48	2,46	2,43		2,30		
H	Besoin en logements strictement lié au desserrement des ménages pour stabiliser le nombre d'habitants $G) - B$				= (A / 39			
BESOIN EN LOGEMENTS LIE AUX OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES ET AU DESSERREMENT DES MENAGES								
I	Nombre de résidences principales occupées en 2030	= A / G			730	892	887	879
J	Besoin en logements strictement lié à la croissance démographique projetée $= I - B - H$				0	161	156	149
K	Besoin total en logements $= H + J$				39	201	196	188
BESOIN EN LOGEMENTS LIE AU LOGEMENT VACANT								
L	Nombre de logements vacants avec une part objective du parc de logements de 6% en 2030	= 6% x N			50	60	60	59
M	Nombre de logements vacants : * à réoccuper et donc à déduire si le chiffre est négatif * à ajouter pour "détendre le marché" (donc à ajouter à l'objectif de production en logements si le chiffre est positif) $= L - D$				-29	-19	-19	-20
BESOIN EN PRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS								
N	Nombre de logements (= résidences principales + logements vacants + résidences secondaires) en 2030 $= I + C + L$				827	999	993	986
O	Besoin en production de logement neufs = K + M				10	182	176	169

Texte du PADD	1.2. DIMINUER LA PART DES LOGEMENTS VACANTS : Favoriser la réoccupation d'une partie des logements dans l'objectif d'atteindre à terme 6% de logements vacants dans l'ensemble du parc de logements. Interdire la réalisation de nouveaux logements entre la frange Ouest de la RD910 et la voie ferrée compte tenu de l'importance des nuisances sonores facteurs de vacances de nombreux logements existants.
Justifications	L'objectif de production en logements concerne en partie la réoccupation d'une partie des logements vacants recensés sur le territoire (ligne D du tableau précédent). En 2013, le territoire possède un taux élevé de logements vacants (avec 10,26% du parc des résidences principales) c'est pourquoi la réoccupation des logements vacants fait partie des objectifs prioritaires. On considère que 6% de logements vacants est une part normale pour équilibrer l'offre et la demande. Cet effort de réoccupation des logements vacants excédants représente 20 logements (ligne M) à horizon 2030. Le constat des logements vacants est principalement fait sur l'axe de la RD 910. Deux des principales raisons de cette vacance est le bruit (vis-à-vis des infrastructures de communication : voie ferrée et RD 910) et le volume des travaux à envisager sur des biens parfois vieillissants. Aussi le type de bien mitoyen concerné sur la frange Ouest de la RD 910 n'a pas souvent répondu au souhait de maisons individuelles souhaités par les nouveaux habitants (maisons individuelles composant, il faut le rappeler, la quasi-totalité des constructions à vocation d'habitat observées depuis 2000).
Texte du PADD	1.3. PROJETER UNE DENSIFICATION ET UNE EXTENSION CONTENUE DU BOURG : Encadrer l'urbanisation de l'enclave dite « site Richelieu » située entre la RD910, la rue de Buxières, la rue Richelieu et la rue Aline Blay proches des services, commerces et équipements de proximité. Prévoir une extension du bourg afin de répondre aux besoins en logements non pourvus par le potentiel disponible au sein des hameaux et du bourg. Offrir des conditions favorables à la pérennisation des équipements, des commerces et des services de proximité présents dans le bourg en accueillant à proximité de nouveaux habitants.
Justifications	La commune profite de services et d'équipements de qualité essentiellement repérés dans le tissu urbain du cœur de bourg. Aussi la présence de la gare est un réel atout pour la commune même si la fréquence d'arrêt est faible. Les élus souhaitent prioriser les opportunités d'urbanisation observées dans le centre bourg pour : • asseoir une pérennisation de ces services et équipements ; • assurer une réponse au besoin de proximité de certains habitants vis-à-vis des services, commerces et équipements (par exemple les ménages sans voiture et les seniors) ; • permettre un dynamisme social dans le bourg. Un diagnostic foncier a été réalisé permettant de mettre en évidence un potentiel foncier important par densification et comblement de dents creuses au sein du bourg et des hameaux.

Un espace (site A ci-dessous dit « site Richelieu »), sans enjeu écologique ou paysager, a été identifié en plus des espaces interstitiels (appelés terrains mobilisables dans le travail réalisé au cours de l'élaboration du PLU ou plus communément appelés « dents creuses »). D'une emprise de près de 0,87ha, ce site permet la réalisation de 13 logements. A ce site s'ajoute un « coup parti » : il s'agit d'une opération de logements à Bois Pouzin au sein d'un lotissement autorisé en 2016 (site B ci-dessous dit « site de Bois Pouzin »). Cette opération prévoit la réalisation de 18 logements sur 2,1ha.

Le potentiel en logements dans le bourg et les hameaux (environ 150 logements en tenant compte de la rétention foncière) est cependant insuffisant pour répondre aux besoins en logements affichés à l'horizon 2030. Ainsi, une vingtaine de constructions sont à envisager en extension des zones urbanisées. Afin de préserver le dynamisme local observé dans le hameau de Saint-Sulpice, la commune a désiré envisager une extension modérée du hameau à raison de 5 logements supplémentaires environ. Cette extension permet également de compléter le forme urbaine du hameau (voir chapitre suivant). Pour accueillir la quinzaine de construction supplémentaire, la commune a décidé de permettre la réalisation d'une autre opération d'ensemble à Bois Pouzin (site C ci-dessous dit « site Allée des Mésanges »). En s'inscrivant dans la continuité des lotissements réalisés ou en cours, cette opération va permettre de définir de manière plus logique la limite entre zone urbaine et zone agricole en évitant les recoins et les délaissés.



1.4. 1.4. ACCUEILLIR DE NOUVEAUX HABITANTS AU SEIN DES HAMEAUX

Permettre l'accueil de nouveaux logements au sein de certains hameaux pour répondre aux besoins d'une population spécifique en recherche d'un cadre de vie rural : Colombier, Mousseau, Saint-Sulpice, Poizay.

Permettre une extension modérée du hameau de Saint-Sulpice en raison de son niveau d'équipement (station d'épuration) et de son dynamisme dans la vie communale.

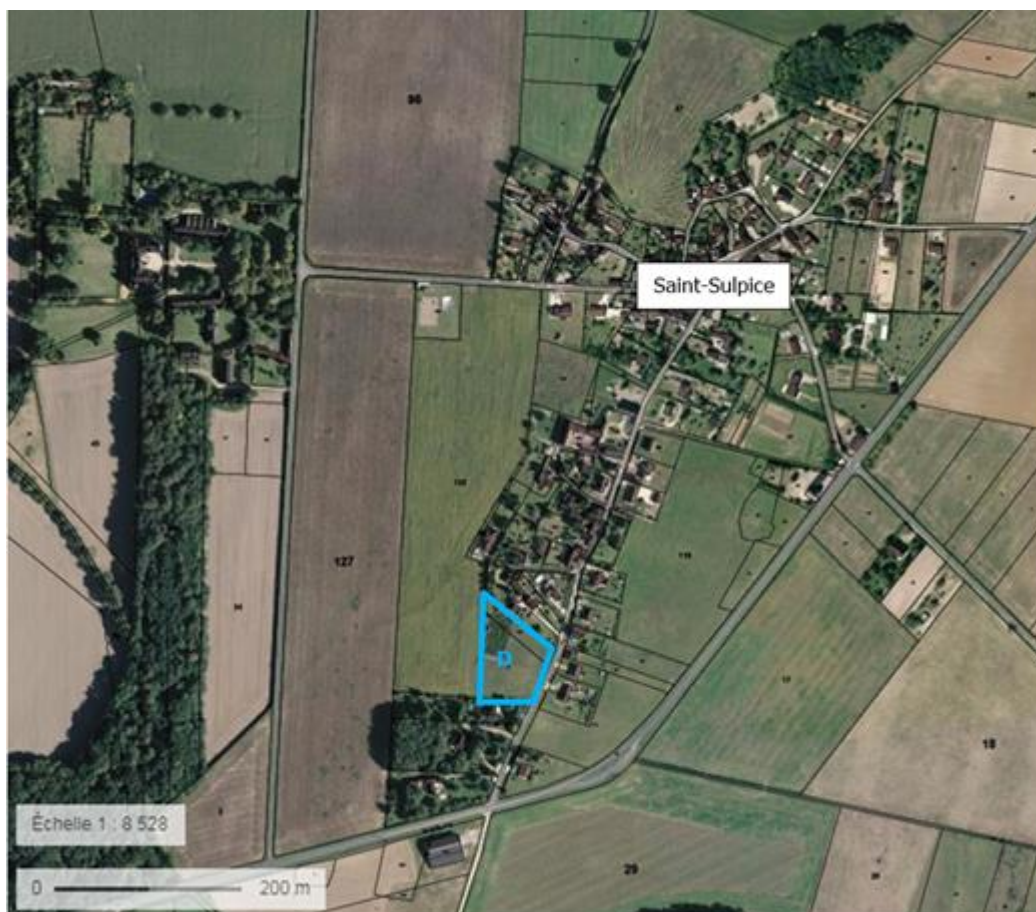
La commune des Ormes est composée de hameaux structurants le milieu agricole et naturel visible sur le ban communal :

- Colombier ;
- Mousseau ;
- Saint-Sulpice ;
- Poizay.

Les élus souhaitent consolider ces hameaux qui comprennent des arguments différents et complémentaires au cadre de vie constaté en centre-bourg. Ces hameaux renvoient ces dernières années à une production quasi-exclusive de maisons individuelles. Le nombre de nouveaux logements depuis 2002 est pour moitié composé de logements bâtis dans ces hameaux. Afin d'éviter une chute dommageable des nouvelles constructions sur la commune, une part des nouveaux logements est projetée dans les 4 hameaux identifiés.

Au regard de son importance dans la vie locale et des besoins en logements, une extension du hameau de Saint-Sulpice a été envisagée. En effet ce hameau se caractérise par une vie locale : il existe ainsi une Association de Village organisant régulièrement des animations. Afin de préserver le dynamisme local observé dans le hameau de Saint-Sulpice, la commune a désiré envisager une extension modérée du hameau à raison de 5 logements supplémentaires environ (site D ci-dessous). Cette extension permet également de compléter le forme urbaine du hameau.

Justifications



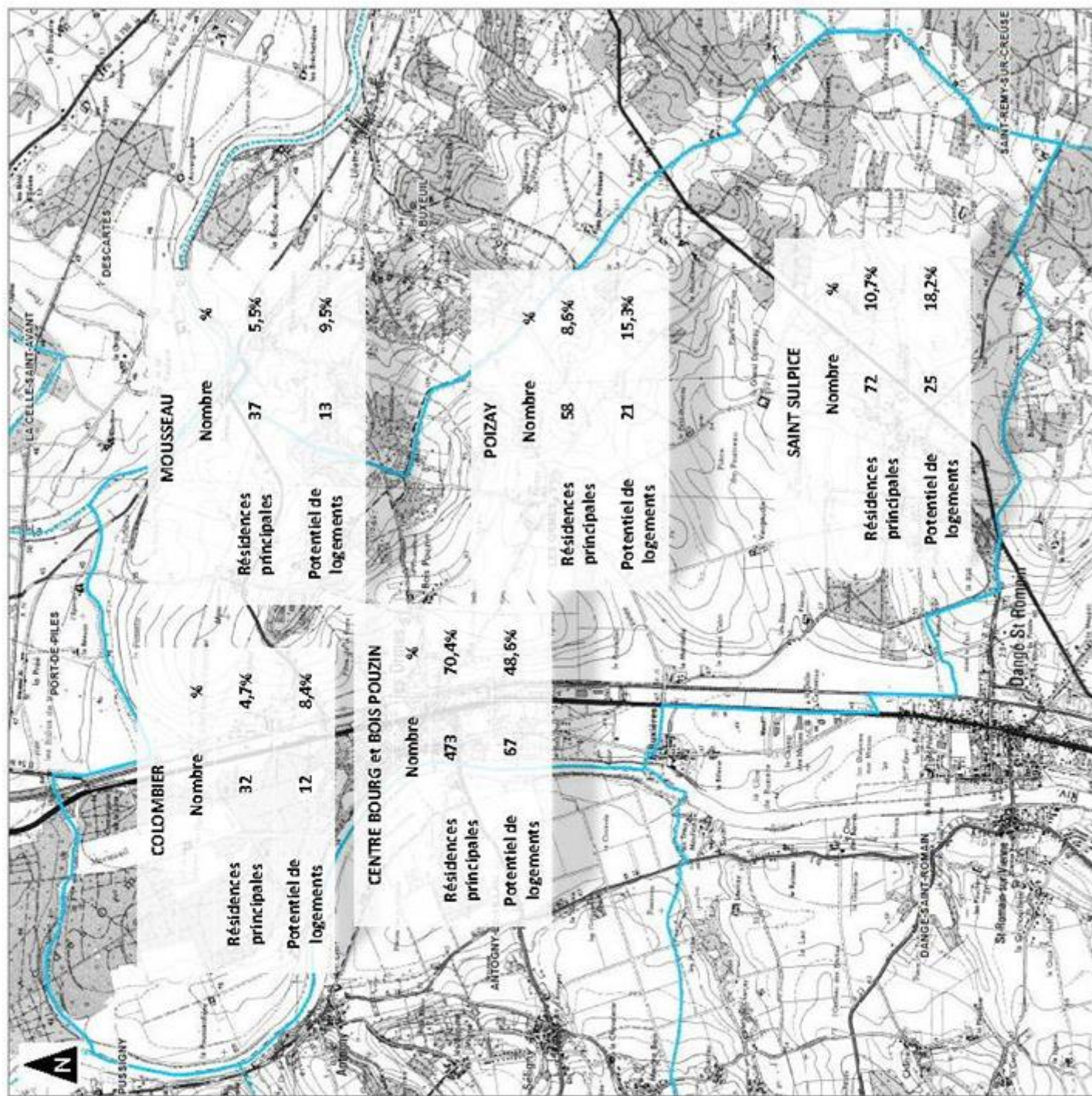
Commune de Les Ormes (86)

Plan Local d'Urbanisme

Poids des zones urbaines dans le parc de logements aujourd'hui et leur poids dans le développement urbain à venir (compte-tenu de la rétention foncière)

Commune de Les Ormes
Limites communales

0 1 2
Kilomètres



Texte du
PADD

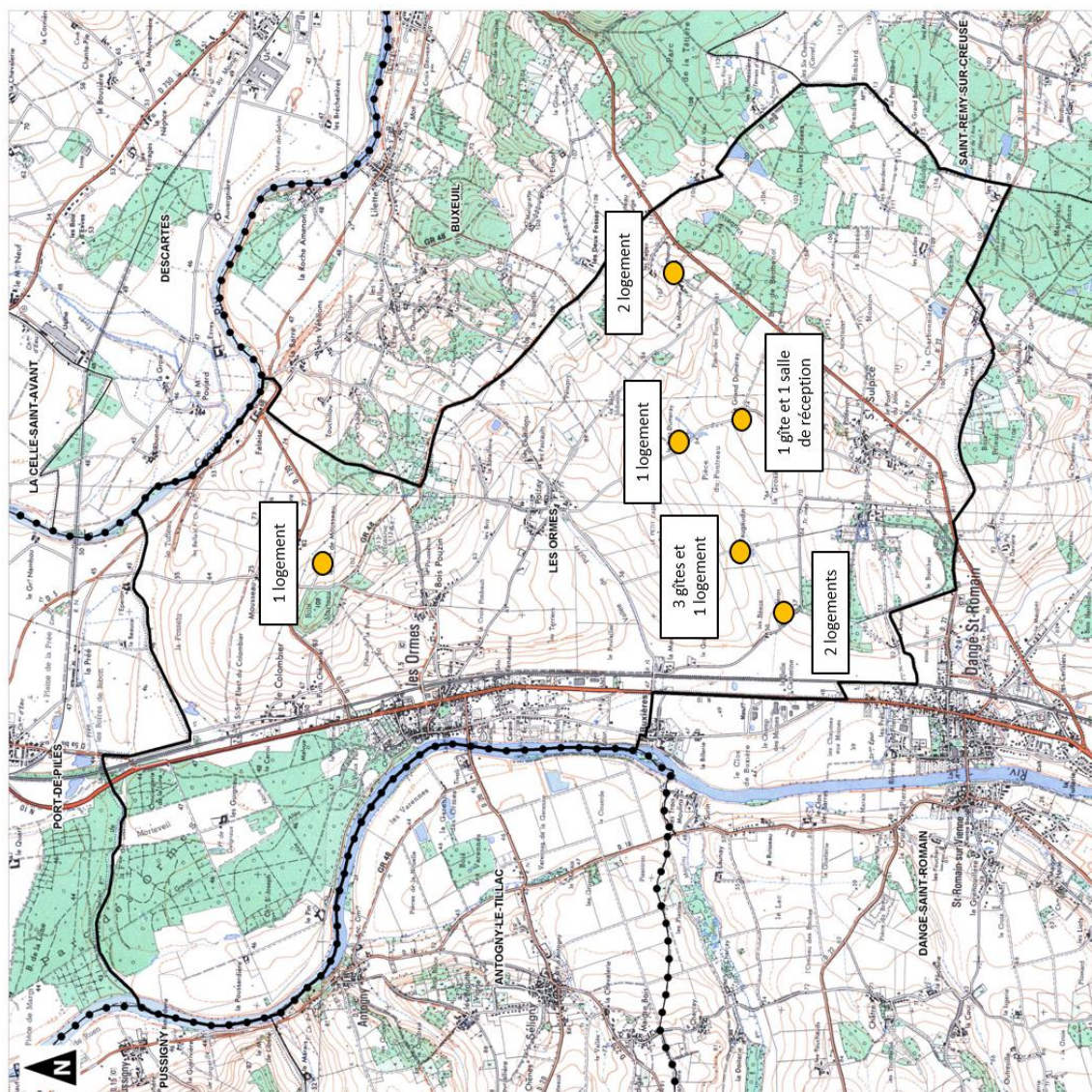
1.5. FAVORISER LA RECONVERSION DES BATIMENTS REMARQUABLES ISOLES :

Favoriser l'évolution des bâtiments isolés dans l'espace rural remarquables dans l'objectif de préserver et de valoriser le patrimoine ancien de la commune.

Justifications

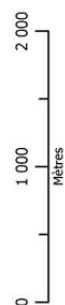
La commune des Ormes concentre un patrimoine ancien de qualité (fermes, bâti rural...) qui témoigne de l'histoire de la commune et contribue à la qualité des paysages ruraux. La commune désire donc permettre le maintien et la valorisation de ce patrimoine et éviter qu'il n'évolue vers de la friche. Pour cela, elle désire autoriser le changement de destination de ces biens. Pour cela, les élus ont réalisé le travail de repérage sur l'entièreté du territoire en dehors des zones urbaines. Seuls 6 logements ont été identifiés pour permettre la réalisation de nouveaux logements. Compte tenu de la rétention foncière, il est considéré que seuls 3 de ces logements vont permettre de répondre aux besoins d'ici 2030.

Voir carte page suivante



Commune de Les Ormes (86)
Plan Local d'Urbanisme
Changement de destination

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Changement de destination
(XX nombre de logements potentiels)



1.6. LIMITER LA CONSOMMATION FONCIERE :

Rechercher une consommation foncière moindre, notamment en :

- Priorisant et optimisant l'urbanisation du potentiel foncier disponible dans le bourg avant de n'envisager une extension urbaine du bourg et du hameau de Saint-Sulpice que pour répondre aux besoins en logements non pourvus au sein des enveloppes déjà urbanisées du bourg et des hameaux ;
- Favoriser la densification de la zone d'activité existante et n'envisager une extension urbaine à vocation économique que pour répondre aux besoins de développement de la coopérative agricole ne pouvant être pourvus au sein de l'espace déjà bâti ;
- Recherchant dans les sites d'urbanisation future une densification supérieure à celle observée précédemment, dans le bourg et dans les hameaux, à l'exception du Site de Bois Pouzin qui a déjà fait l'objet d'un permis d'aménager accepté (9 logements à l'hectare), tout en s'inscrivant dans le tissu urbain environnant :
 - site Richelieu (bourg) : densité moyenne de 15 logements à l'hectare ;
 - site allée des Mésanges (bourg) : densité moyenne de 13 logements à l'hectare ;
 - site de Saint-Sulpice (hameau) : densité moyenne de 10 logements à l'hectare ;

Les extensions urbaines à vocation d'habitat représentent à elles-seules 2,7ha, soit une consommation foncière de 2,7 ha à vocation économique et agricole. Au sein des espaces urbanisés, compte tenu de la rétention foncière sur les dents creuses et d'une densité difficilement maîtrisable en dehors des opérations d'ensemble, la consommation foncière envisagée d'ici 2030 sera de 15,8 ha.

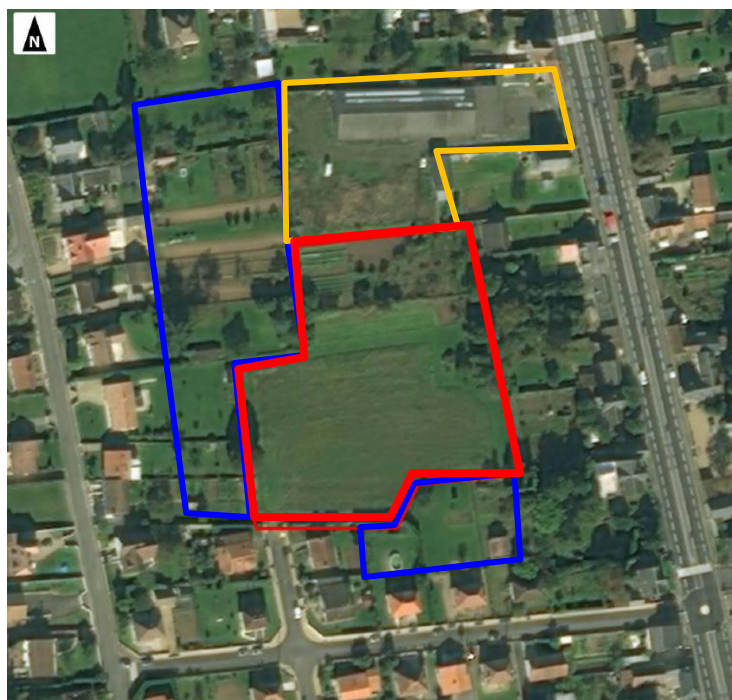
Le projet de territoire concernant l'urbanisation et l'artificialisation potentielle des sols est lié à deux types de projet sur la commune : le volet résidentiel et le volet économique.

• le volet résidentiel.

La réflexion menée dans le cadre de l'analyse des disponibilités foncières (voir page 4 « L'analyse des disponibilités foncières ») a conduit à une estimation fine du potentiel en logements au sein des espaces urbanisés, tout en tenant compte de la rétention foncière. Cette réflexion notamment conduit à l'identification d'un potentiel de densification en cœur de bourg située entre la RD910, la rue de Buxières, la rue Richelieu et la rue Aline Blay. L'espace identifié, nommé « **site Richelieu** » (périmètre rouge ci-dessous), englobait à l'origine le site d'une activité économique au nord, ainsi que les fonds de jardin des parcelles limitrophes. Toutefois, la concertation a montré une forte rétention foncière sur ce site avec une mobilisation importante des propriétaires riverains (périmètre bleu ci-dessous) s'opposant fermement à toute division de leur bien pour l'accueil de nouveaux logements. En outre, le propriétaire du foncier économique au nord (site orange ci-dessous) a exprimé une volonté de maintenir une vocation économique. Au regard de la proximité de la RD910, ce site apparaît en effet pertinent pour l'accueil d'activités commerciales, artisanale ou tertiaire.

Texte du PADD

Justifications



L'analyse du potentiel foncier avait également identifié un potentiel de densification en cœur de bourg ancien, à proximité des halles (périmètre bleu ci-dessous). La concertation a cependant montré un fort attachement de la population au caractère potager et naturel de ce cœur d'îlot (voir orientation n°2 du PADD présentée ci-dessous).

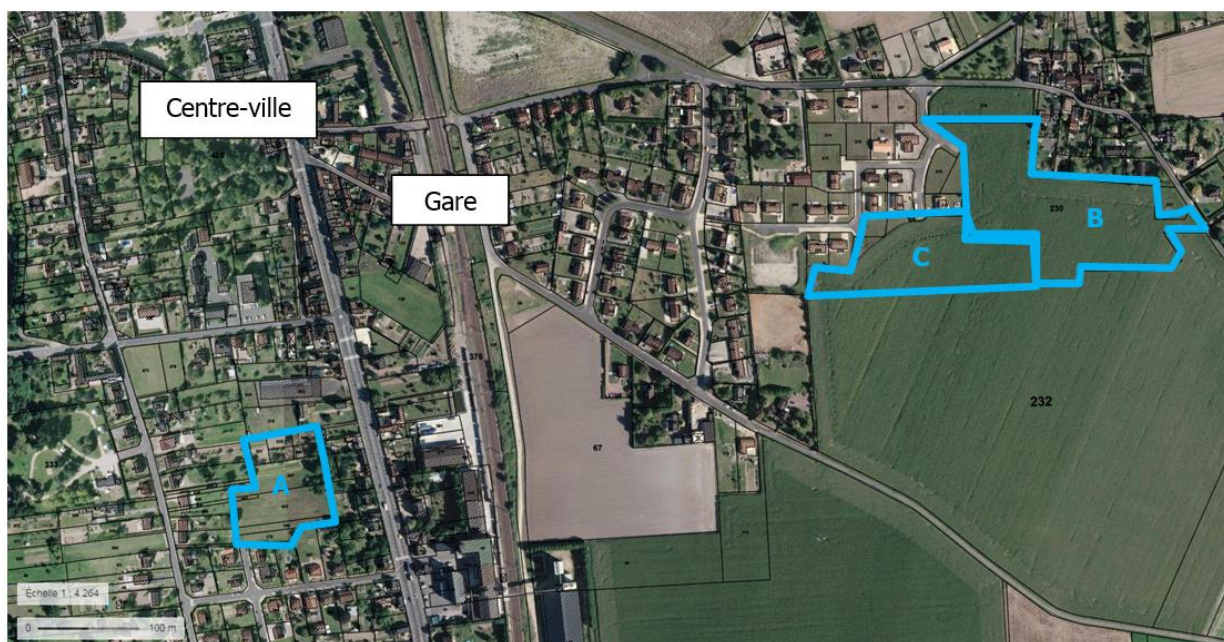


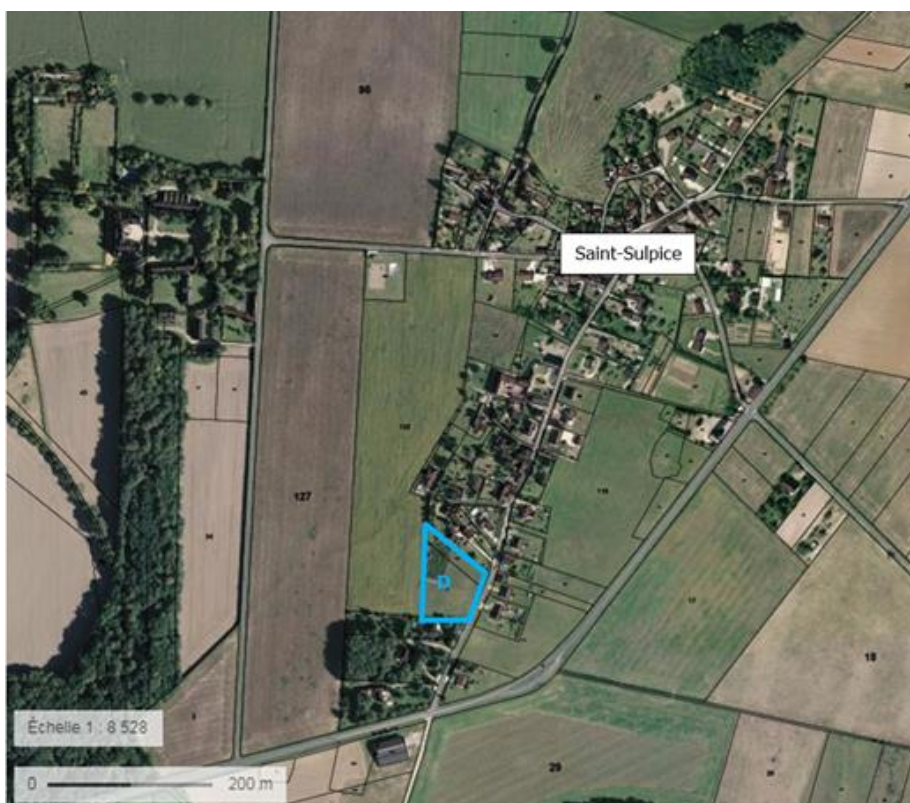
Forte de ce constat, la commune a alors décidé de préserver ce cœur d'îlot en raison de son rôle paysager et de poumon vert et a revu le périmètre du **site potentiel d'opération d'ensemble (site A présenté ci-dessous de 8660 m²) permettant l'accueil de 13 logements, soit une densité moyenne de 15 logements à l'hectare**, afin d'assurer la réalisation effective de ce projet.

Pour répondre aux besoins en logements non pourvus au sein des enveloppes urbaines, des extensions ont dû être envisagées. Ainsi, une vingtaine de constructions sont à envisager en extension des zones urbanisées. Afin de préserver le dynamisme local observé dans **le hameau de Saint-Sulpice**, la commune a désiré envisager **une extension modérée du hameau à raison de 5 logements supplémentaires environ sur 5900m² (site D), soit une densité moyenne de 9 logements à l'hectare**. Cette densité plus faible que dans le bourg s'explique par une trame urbaine proche moins dense et une volonté communale d'imposer une distance de recul avec la zone agricole pour tous les nouveaux logements, afin de limiter les conflits. Cette extension permet également de compléter le forme urbaine du hameau (voir chapitre suivant).

Pour accueillir la quinzaine de construction supplémentaire, la commune a décidé de permettre la réalisation d'une **opération d'ensemble de 15 logements à Bois Pouzin, allée des Mésanges, (site C) de 1,2 ha, soit une densité moyenne de 13 logements à l'hectare**. En s'inscrivant dans la continuité des lotissements réalisés ou en cours, cette opération va permettre de définir de manière plus logique la limite entre zone urbaine et zone agricole en évitant les recoins et les délaissés.

En outre, le site B, dit de « **Bois Pouzin** » (**2,1 ha**) est également présent en extension urbaine. Il s'agit toutefois d'un coup parti et correspond à la concrétisation d'un projet débuté en amont du PLU et qui s'est accompagné d'un permis d'aménager accordé en 2016. Ce site permet **l'accueil de 18 logements, soit une moyenne de 9 logements à l'hectare**. Les opérations futures du PLU visent donc à atteindre des densités plus fortes que celles observées précédemment.





- **le volet développement économique.**

Il s'agit ici de consolider la zone d'activités existante dans sa partie bâtie et de permettre l'extension de la coopérative agricole.

Les nouvelles extensions urbaines représentent à elles-seules 2,7ha. Au sein des espaces urbanisés, compte tenu de la rétention foncière sur les dents creuses et d'une densité difficilement maîtrisable en dehors des opérations d'ensemble, **la consommation foncière sera de 15,8 ha pour la réalisation de près de 150 logements en diffus, soit une densité moyenne de 9 logements à l'hectare.**

2.2. ORIENTATION 2 : ASSURER UNE QUALITE DE VIE POUR LES HABITANTS

Texte du PADD

2.1. DEFINIR UNE OFFRE EN LOGEMENTS VARIES :

Diversifier l'offre en logements sur la commune en recherchant une densité plus forte sur l'opération d'ensemble du bourg, proche des commerces et services, afin de répondre aux besoins d'une population plus âgée (petits logements) tout en favorisant l'accueil de famille (grands logements) pour assurer le renouvellement générationnel.

Justifications

Le vieillissement perceptible pour la population s'explique par la dynamique des nouveaux logements construits depuis plusieurs décennies. Il s'agit exclusivement de biens au sein desquels les ménages vieillissent et voient leur nombre de résidents par logements se réduire. Les séniors seront plus importants dans un avenir proche, c'est la raison pour laquelle les élus souhaitent :

- Diversifier la taille des logements et des parcelles. Il s'agit de créer conjointement des logements spacieux d'une part et des logements plus petits d'autre part pour répondre à une partie des ménages composés d'une ou deux personnes. Ces ménages composent 62% des ménages recensés aux Ormes ;
- Poursuivre la mixité du type d'occupation des ménages avec des logements diversifiés.

Pour cela, le potentiel foncier disponible à proximité a été optimisé.

Texte du PADD

2.2. PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES SONORES DANS LE CHOIX DES ZONES RESIDENTIELLES :

Interdire la réalisation de nouveaux logements entre la frange Ouest de la RD910 et la voie ferrée compte tenu de l'importance des nuisances sonores facteurs de vacances de nombreux logements existants.

Justifications

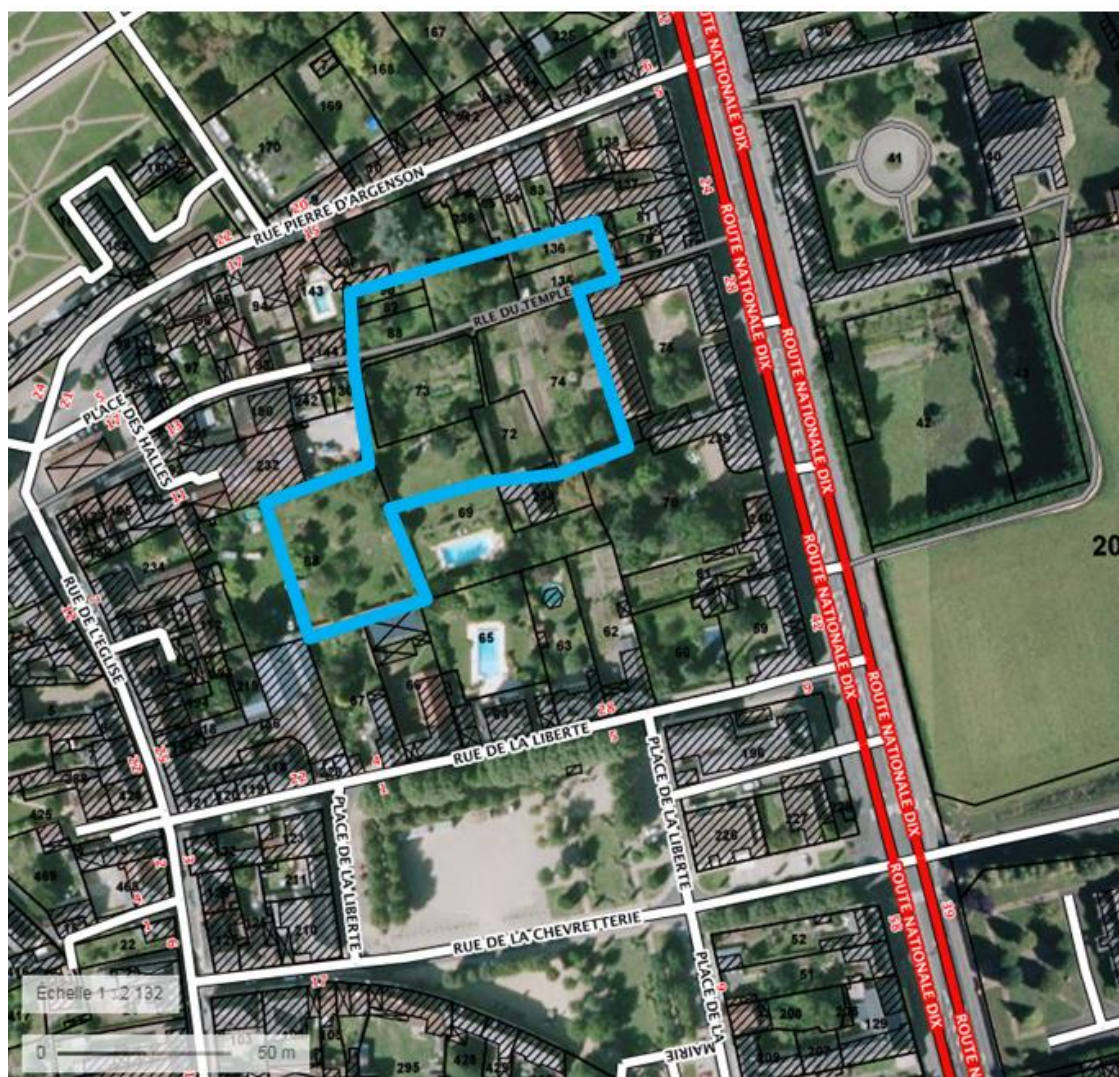
La commune des Ormes est caractérisée par la traversée de la RD 910 et la voie ferrée. Ces infrastructures séparées de quelques dizaines de mètres définissent un îlot bâti sur lequel sont implantées quelques constructions comme la coopérative agricole mais aussi plusieurs logements. Le cadre de vie de ces logements n'est pas optimal dans la mesure où les nuisances sonores sont notables. Ces nuisances sont liées aux infrastructures de transport mais aussi à l'activité de la coopérative pilier de l'économie locale et pérenne dans le temps. Par conséquent les élus retiennent l'objectif de stopper la création de nouveaux logements entre la RD 910 et la voie ferrée.

2.3. MARQUER LA CENTRALITE URBAINE PAR LA PRESERVATION DE L'EMPRISE PAYSAGERE AUTOUR DE LA MAIRIE :

Préserver les espaces de respiration en centre-ville essentiel à la qualité du cadre de vie (préservation des jardins potagers et arborés ruelle du Temple...).

L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'espace bâti a conduit les élus à étudier notamment l'ensemble des jardins de taille suffisamment importante pour y projeter de possibles densifications en double rideau. Certains espaces sont isolés et difficilement accessibles pour envisager quelque opération d'urbanisation. Leur rôle d'espace vert tampon prédomine.

Le potentiel foncier avait également identifié un potentiel de densification en cœur de bourg ancien, à proximité des halles. La concertation a cependant montré un fort attachement de la population au caractère potager et naturel de cœur d'îlot. La commune a donc décidé de préserver cet espace (emprise bleue ci-dessous).



Texte du PADD	2.4. INTEGRER LES NOUVELLES OPERATIONS D'URBANISATION DANS LE PATRIMOINE BATI EXISTANT : Préserver l'identité communale en veillant à ce que les constructions soient respectueuses de cet environnement bâti (volume, implantation, orientation, hauteur, toitures et autres aspects extérieures).
Justifications	La commune des Ormes est concernée par un enjeu patrimonial fort compte tenu notamment de la présence de plusieurs sites inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques. Cet enjeu concerne à la fois le bourg et le hameau de Saint-Sulpice. Il est donc essentiel que les constructions futures s'intègrent dans le paysage. Outre ce patrimoine remarquable, la commune présente une qualité de son bâti ancien non protégés, tant dans le bourg que dans les hameaux et l'espace rural. La volonté des élus est non seulement de favoriser sa préservation et sa mise en valeur (possibilité de changer de destination par exemple), mais également de s'assurer que les futures constructions s'intègrent en harmonie dans ce bâti.
Texte du PADD	2.5. PRESERVER LES HABITANTS ET LES BIENS DES INONDATIONS DE LA VIENNE ET DE LA CREUSE :
Justifications	La commune est concernée par l'application du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vienne (PPRi). Afin de préserver les personnes et les biens des inondations de la Vienne, le développement urbain de la commune est envisagée hors des zones inondables.

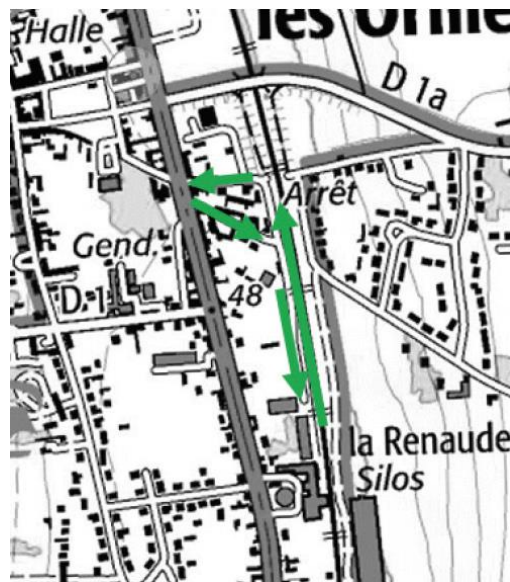
2.3. ORIENTATION 3 : ASSURER UNE MOBILITE DURABLE

Texte du PADD	3.1. AFFIRMER LE TRANSPORT FERROVIAIRE POUR L'ACTIVITE DE LA COOPERATIVE :
Justifications	La coopérative agricole s'est implantée à proximité immédiate de la voie ferrée pour le transport de ses produits. Les élus souhaitent soutenir cette pratique par l'adaptation des aménagements, des installations et des constructions (volume, hauteur, emprise, etc.) nécessaires à l'activité de la coopérative. Aucune autre destination ne sera admise.
Texte du PADD	3.2. AMELIORER L'ACCES A LA COOPERATIVE :
Justifications	Depuis la RD 910 l'accès des camions à la coopérative est rendu complexe par l'inscription de la coopérative dans le tissu urbain du centre-bourg. L'accès à l'entreprise s'effectue aujourd'hui depuis la rue des Marronniers à l'arrière du site, nécessitant que les camions circulent rue de la

Gare et rue de la Jarrie peu adaptées à leur passage. La commune désire favoriser la réalisation d'un nouvel accès depuis la RD910 pour rejoindre plus aisément la coopérative. Il s'agit de tirer profit d'une emprise communale existante donnant à la fois sur la RD910 et la rue des Marronniers, complétés par l'aménagement de 3 parcelles privées attenantes.



Emprise de la coopérative



Pratique de mobilité actuelle des camions



- Principe des conditions d'accès futures
- Emprise communale dédiée aux équipements / services
- Emprise de tiers réservée pour l'aménagement de l'entrée / sortie de la coopérative

3.3. FACILITER LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE :

Aménager le carrefour des rue Richelieu et Buxières et élargir la rue de Buxières afin d'améliorer la visibilité à ce carrefour.

La visibilité à ce carrefour est mauvaise entraînant un risque en matière de sécurité routière. La commune désire acquérir du foncier au niveau de ce carrefour afin de mieux l'aménager.





Visibilité au niveau de la rue de Buxueil et du carrefour avec la rue de Richelieu



Visibilité au niveau de la rue de Richelieu et du carrefour avec la rue de Buxueil

2.4. ORIENTATION 4 : INTEGRER L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Texte du PADD

Favoriser le maintien des corridors écologiques sur la commune :

- Enrayer la disparition des espaces boisés à l'Est de la commune en préservant les entités boisées pérennes encore présentes.
- Assurer la conservation de la frange végétale arborée au long de la Vienne, à l'Ouest de la commune, et affirmer son caractère naturel.

Préserver les zones humides identifiées par le SAGE sur la commune.

Favoriser le maintien de réseaux d'énergie performants (électricité...) en évitant une dispersion de l'habitat.

Justifications

L'intensification des pratiques culturelles et de l'économie agricole tend à modifier l'occupation du sol. Les entités boisées notamment sur la moitié Est de la commune ont partiellement diminué. Les élus souhaitent que ces entités boisées soient préservées avant que la tendance ne s'accroisse. Sur la frange Ouest (liée à la proximité de la Vienne), ces espaces boisés semblent conservés dans le temps. Les élus souhaitent pérenniser ce constat avec la préservation inscrite de ces espaces boisés dans le PLU.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie la Vienne et la Creuse comme des réservoirs de biodiversité dans la commune des Ormes, ainsi que les forêts de la Guerche et de la Groie à Saint-Rémy-sur-Creuse. Des zones de continuités biologiques entre ces réservoirs. La voie ferrée, la RD910 et la R58 constituent cependant des éléments fragmentant dans la commune. La commune désire pérenniser la qualité écologique de son territoire et ne pas accentuer les coupures fragmentantes.

Selon la Loi sur l'eau de 1992, les zones humides correspondent à « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les élus sont invités à prendre en compte les Zones à Dominance Humide identifiées dans le SDAGE (pré-localisation de zones humides) et dans SAGE de la Vienne car elles sont caractérisées par leurs grandes diversités et leurs richesses. Elles jouent également un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité de l'eau et la préservation de la diversité biologique.

2.5. ORIENTATION 5 : SOUTENIR L'AGRICULTURE PILIER DE L'ECONOMIE LOCALE

Texte
du
PADD

5.1. PERMETTRE L'EXTENSION DE LA COOPERATIVE AGRICOLE :

La coopérative présente un projet d'extension de son activité avec le besoin d'identifier une emprise pour la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de produits agricoles. L'objectif est de fixer une emprise jouxtant le site actuel pour :

- tirer profit de l'activité existante et de son organisation spatiale ;
- projeter des déplacements moindres entre les bâtiments existants et ceux projetés ;
- poursuivre la valorisation du transport ferroviaire.

Une emprise identifiée ci-dessous en rouge, déjà propriété de la coopérative, est l'espace retenu par les élus pour soutenir le développement de l'activité agricole.

Justifications



Le cercle rouge localise l'emprise réservée pour le développement de la coopérative

5.2. ASSURER LA PERENNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES :

Préserver les possibilités d'évolution des exploitations agricoles existantes en préservant leurs abords.

Prioriser l'urbanisation future au sein des espaces déjà urbanisés du bourg et des hameaux de Colombier, Mousseau, Saint-Sulpice, Poizay.

N'envisager des extensions urbaines que pour répondre aux besoins non pourvus au sein des espaces déjà urbanisés et sous réserve de ne pas s'approcher d'une exploitation agricole existante.

L'activité agricole est encore très présente sur la commune avec 19 exploitants ayant des bâtiments sur le ban communal. La qualité de l'activité agricole recensée sur la commune réside dans sa capacité à évoluer spatialement de façon assez aisée. En effet aucune exploitation n'est recensée dans le cœur de bourg et leur implantation n'est pas concernée par des enjeux écologiques majeurs.

Aussi les projets d'urbanisation future respectent les exploitations en place. Les périmètres de projet retenus ne fragmentent pas le parcellaire agricole. Ainsi, les deux sites d'extension du bourg concernent un même exploitant, dont une partie (site B présenté précédemment) a déjà fait l'objet d'un permis d'aménager en 2016.



Localisation des terres agricoles liées à un même exploitant et du projet d'urbanisation à vocation d'habitat (en rouge) en continuité du tissu urbain existant.

Le secteur d'extension de Saint-Sulpice n'a pas fait partie des sites cultivés répertoriés lors de la concertation agricole. Il ne fait également pas partie des sites cultivés inscrites aux Registre Parcellaire Graphique depuis 2009.

Texte du PADD	5.4. GERER LA TRANSITION : TISSU URBAIN / ESPACE AGRICOLE :
Justifications	L'agriculture constitue une activité essentielle pour l'économie et l'entretien des espaces ruraux. Afin de pérenniser l'activité agricole au sein de la commune, les élus souhaitent assurer le développement de l'activité agricole sur le territoire, notamment en permettant la diversification des activités agricoles. Les mutations possibles de l'activité agricole sont prises en compte lorsque les exploitants ont fait part d'un tel projet lors de la concertation.

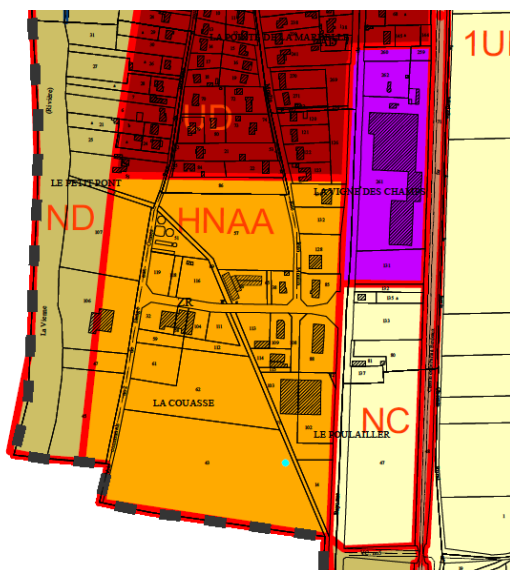
2.6. ORIENTATION 6 : ASSURER LA QUALITE DES EQUIPEMENTS

Texte du PADD	6.1. OPTIMISER LES RESEAUX EXISTANTS : Projeter les projets d'urbanisation au sein des parties actuellement urbanisées aujourd'hui équipées de réseaux suffisants (eau potable, assainissement, énergie...).
Justifications	La commune souhaite raisonner les investissements projetés dans les réseaux techniques d'eau potable et d'assainissement. Dans cet objectif, la commune projette les projets d'urbanisation au sein des parties actuellement urbanisées aujourd'hui équipées de réseaux suffisants.
Texte du PADD	6.2. PROJETER UN DEPLACEMENT DU LOCAL TECHNIQUE COMMUNAL AU SEIN DE LA ZONE D'ACTIVITE :
Justifications	Le local technique communal actuel est aujourd'hui enclavé dans un environnement bâti dense à vocation principale d'habitat. Ces deux constats d'enclavement et d'espace dense entraîne : - des difficultés de fonctionnement et d'accès ; - des impossibilités d'envisager d'éventuelles extensions pour répondre au besoin de la commune. Le choix de la zone d'activité comme lieu d'implantation est adapté aux besoins de la commune dans la mesure où la voirie est dimensionnée pour les engins d'envergure. Aussi, un espace de stockage de matériaux (communal) est situé de l'autre côté de la voirie, ce qui rend d'autant plus cohérent le choix de cette parcelle. <i>Voir carte page suivante pour la localisation des futurs ateliers dans la zone d'activités.</i>

6.3. CONFORTER LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTE :

Stopper l'étalement urbain de la zone d'activité en n'envisageant son évolution qu'au sein de son emprise aujourd'hui bâtie.

La zone d'activités présente des espaces interstitiels représentant des opportunités d'accueil de nouvelles activités économiques. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions à vocation d'habitat excepté pour les activités nécessitant une obligation de surveillance. La commune souhaite conserver dans le PLU ces opportunités d'accueil. Toutefois, l'emprise de la zone d'activités aujourd'hui bâtie ne sera pas étendue. Initialement prévue sur un périmètre étendu, la zone d'activités sera consolidée en stoppant son étalement urbain. Il s'agit donc de densifier l'espace bâti existant.



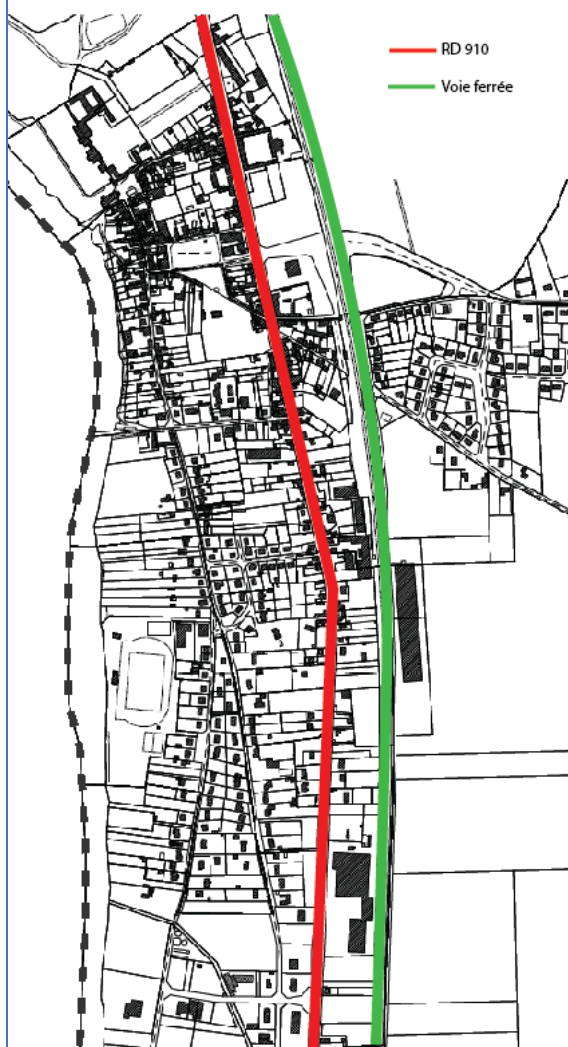
Emprise de la zone d'activité du POS



Emprise de la zone d'activité bâtie et conservée dans le PLU

Le cercle bleu ci-dessus indique le secteur de déplacement envisagé pour les ateliers municipaux.

6.4. RENFORCER LES OPPORTUNITES D'ACCUEIL DE SERVICES, DE NOUVEAUX COMMERCE ET D'ACTIVITES ECONOMIQUES LE LONG DE LA RD DANS LE CENTRE :



Au regard des nuisances sonores liées à l'usage de la RD 910 et à celui de la voie ferrée, les opportunités de zones résidentielles ne sont pas souhaitées dans l'îlot compris entre la RD 910 et la voie ferrée.

A l'inverse la RD 910 présente un atout certain pour la vitrine et l'image de la commune. La fréquentation importante de la RD 910 (4850 véhicules par jour) est une opportunité pour la pérennité d'activités ayant le besoin de pignons sur rue. Aussi les conditions d'accès sont facilitées avec une voirie large, adaptée et sécurisée.

La commune désire permettre l'accueil d'éventuels équipements ou services au sein de cet îlot. La cohabitation entre espaces de services/équipements et secteurs de développement économique ne pose aucune difficulté. Au contraire certains espaces pourraient être à terme mutualisés (stationnement par exemple).

Texte du PADD	6.5. OFFRIR DES CONDITIONS FAVORABLES AU MAINTIEN DE L'OFFRE EN COMMERCE, SERVICES ET LOISIRS EXISTANTE SUR LA COMMUNE : Assurer une réponse au besoin de proximité de certains habitants vis-à-vis des services, des commerces, des équipements et des structures de loisirs en privilégiant un accueil des futurs habitants dans le bourg. Aménager les bords de la Vienne en vue de créer des activités et des animations de loisirs autour notamment du camping et des espaces de loisirs existants (stade...).
Justifications	Afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs de la commune, il est important de maintenir l'offre en commerces et services existants. Pour cela, il est nécessaire d'assurer une zone de chalandise suffisante. En confortant le bourg, la commune permet ainsi de répondre à ce besoin. Le centre-bourg est également relativement accessible depuis les hameaux retenus pour être urbanisés. La commune dispose de plusieurs équipements de loisirs au bord de la Vienne. Le PPRI permettant leur maintien et leur évolution sous condition, la commune désire maintenir ces équipements qui répondent à un besoin de la population.
Texte du PADD	6.6. FAVORISER L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU RÉSEAU NUMÉRIQUE : Tirer profit de la bonne desserte numérique du centre-bourg. Favoriser l'amélioration des conditions d'accès au très haut débit dans les hameaux afin d'améliorer le cadre de vie des habitants.
Justifications	L'économie numérique s'est extrêmement développée ces dernières années. L'attractivité de la commune passe par des réseaux numériques de qualité dans le centre bourg et les hameaux. Le centre bourg est couvert par une bonne qualité numérique. Toutefois, les élus souhaitent une amélioration continue. En priorité les élus soutiennent l'amélioration des conditions d'accès au très haut débit dans les hameaux, présentant aujourd'hui des insuffisances notables.

II. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. INTRODUCTION

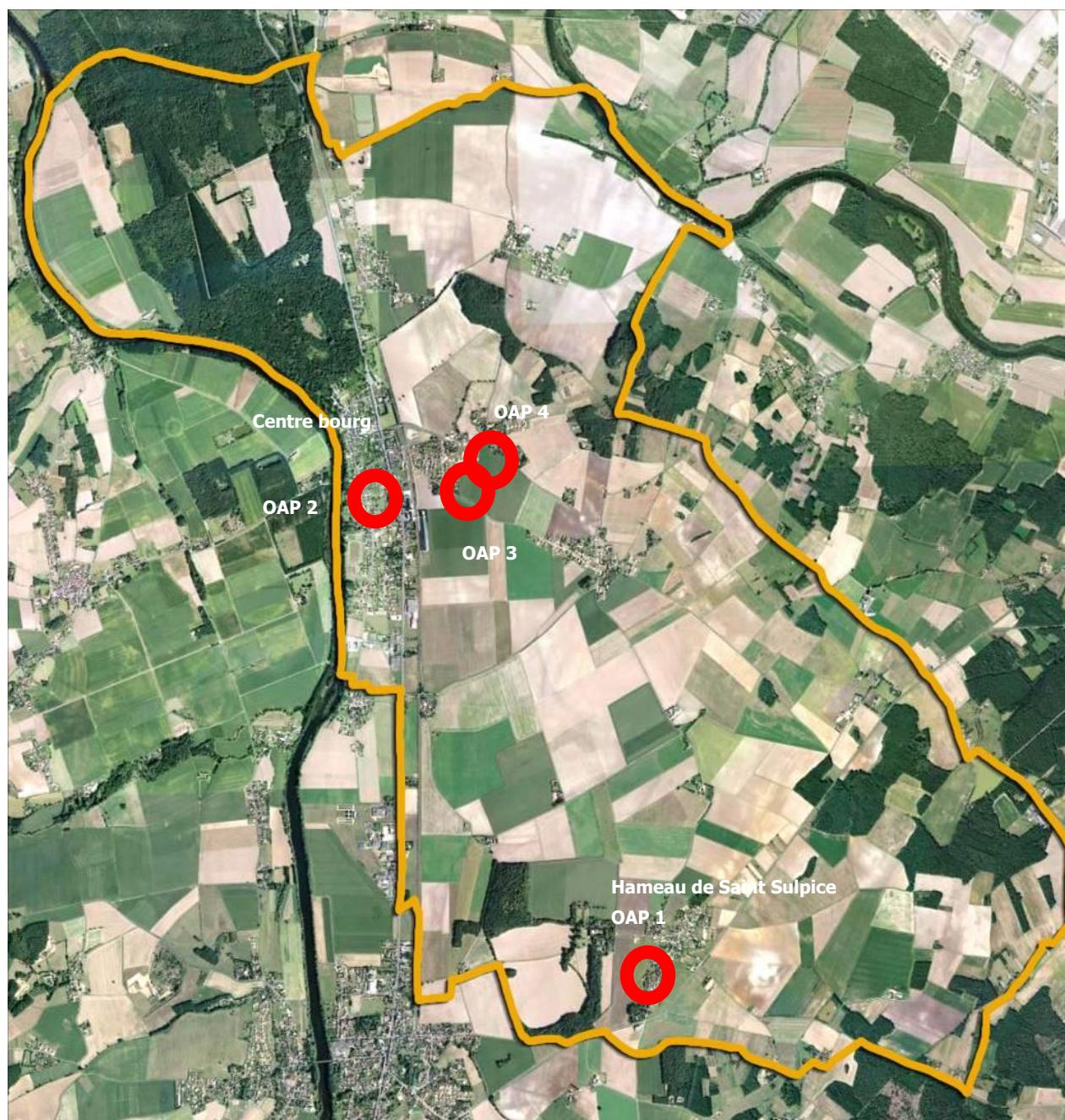
Afin de répondre aux orientations définies dans le PADD, les sites stratégiques de développement identifiés ont fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle.

- OAP 1 – SAINT-SULPICE
- OAP 2 – SITE RICHELIEU
- OAP 3 – SITE ALLEE DES MESANGES
- OAP 4 – SITE BOIS POUZIN

Plus spécifiquement, les orientations définies dans le PADD viser à répondre aux besoins en développement exprimés dans l'orientation n°1 du PADD, à assurer le respect des objectifs de moindre consommation foncière et à assurer une qualité de vie aux habitants de la commune comme exprimé dans l'orientation n°2 du PADD, notamment afin d'intégrer les constructions dans le patrimoine bâti existant (orientation 2.3 du PADD).

La photo-aérienne ci-dessous permet de situer les 4 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) que comprend le Plan Local d'Urbanisme, à l'échelle de la commune. La quatrième OAP se trouve dans le hameau de Saint Sulpice, au sud de la commune.

OAP	Superficie	Superficie dédié à de l'habitat	nombre de logements	Densité (en nombre de logements par hectare)
1 - Saint-Sulpice	5900 m ²	5900 m ²	5	9
2 - Richelieu	8660 m ²	8660 m ²	13	15
3 - site Allée des Mésanges	1,2 ha	1,2 ha	15	13
4 - Site de Bois Pouzin	2,1 ha	2,1 ha	18	9
Total	4,8 ha	4,8 ha	51	11



Localisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à l'échelle de la commune



Localisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

2. OAP 1 – SAINT-SULPICE

2.1. DESCRIPTION

Le site retenu se situe au sud du hameau de Saint-Sulpice, au sud de la commune. Il s'agit actuellement d'une parcelle agricole cultivée. On trouve également quelques pieds de vignes. Le site représente une « dent creuse » pour le hameau, c'est-à-dire un potentiel de densification situé entre deux parcelles bâties, le long de la voirie principale (rue d'Aubérie). Cette parcelle est desservie par la station d'épuration de Saint-Sulpice qui encore aujourd'hui les capacités pour accueillir des nouvelles constructions. La parcelle est également desservie par le réseau d'eau potable et d'électricité. Cette parcelle correspond aujourd'hui à une parcelle cultivée. La superficie du site est de 5900 m².



Localisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1



Vue sur le site depuis la rue d'Aubery



Vue sur le site (à gauche de la photo) et la rue d'Aubery



Vue sur le site (à droite de la photo) et la rue d'Aubery

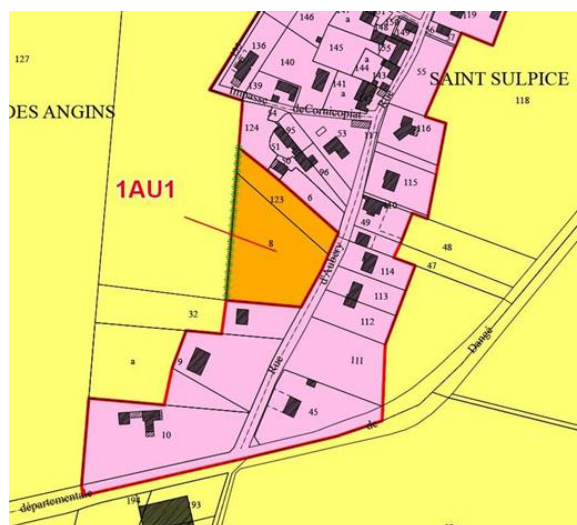
Source : googlestreetview

Cette opération permet de favoriser le confortement du hameau de Saint-Sulpice en raison de son niveau d'équipement (station d'épuration) et de son dynamisme dans la vie communale.

2.2. LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT ET LEURS JUSTIFICATIONS

Texte de l'OAP	Créer 5 logements par une opération d'un seul tenant
Justifications	Le logement de Saint-Sulpice présente une densité de construction relativement faible comprise entre 4 et 8 logements à l'hectare. Son urbanisation se compose uniquement de maison pavillonnaire et ponctuellement d'ancien corps de ferme ou habitat rural. La commune a donc souhaité accueillir une opération de logement, sous forme pavillonnaire, moins dense que dans le bourg afin de respecter les paysages locaux.
Texte de l'OAP	Créer un accès au site depuis la rue d'Aubérie
Justifications	Afin d'éviter un découpage parcellaire linéairement à la rue d'Aubérie et optimiser le foncier disponible, un accès au site depuis la rue est imposé et les accès individuels sur la rue d'Aubérie sont interdits.
Texte de l'OAP	Planter une haie arbustive à l'interface entre le site et les parcelles agricoles ouest. Cette haie devra être constituée d'essences végétales locales
Justifications	Afin d'intégrer les nouvelles constructions dans les vues lointaines depuis la campagne, une haie arbustive est plantée en limite avec l'espace agricole.
Texte de l'OAP	Implantation des constructions avec un recul de 20 mètres par rapport à la zone agricole ouest
Justifications	Cette orientation vise à faciliter l'intégration des nouvelles constructions dans les vues lointaines depuis la campagne.

Ces principes d'aménagement sont présentés sur le schéma page suivante. Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne la zone 1AU1 sur le règlement graphique, comme le présente l'extrait du plan de zonage ci-contre.



Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation

OAP 1

Secteur du Hameau Saint Sulpice

Légende :

 Périmètre de l'OAP

 Accès au site

 Plantation d'une haie arbustive

 Recul de 20 mètres des habitations
par rapport à la zone agricole

0 25 50
Mètres

1:1 200

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2017

Sources de fond de carte : Bing

Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2017



3. OAP 2 – SITE RICHELIEU

3.1. DESCRIPTION

Le site retenu se situe au sud du bourg, à proximité du camping, de l'école, de la garderie et des équipements sportifs et de loisirs. Il s'agit d'un ensemble de jardins potagers et de fonds de parcelles peu à peu enclavées par le développement de l'urbanisation sur les axes périphériques. Cette parcelle est desservie par le réseau d'assainissement collectif qui possède encore aujourd'hui les capacités pour accueillir des nouvelles constructions. La parcelle est également desservie par le réseau d'eau potable et d'électricité. La superficie du site de l'opération est de 8660 m². Sa **proximité avec les équipements scolaires et récréatifs** (moins de 5 minutes à pieds) constitue également un atout pour l'accueil de nouveaux habitants. De plus, l'urbanisation de ce site permettra d'organiser la densification d'un cœur d'îlot.



Localisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2



Vue sur la rue des Coquelicots depuis la rue Aline Blay



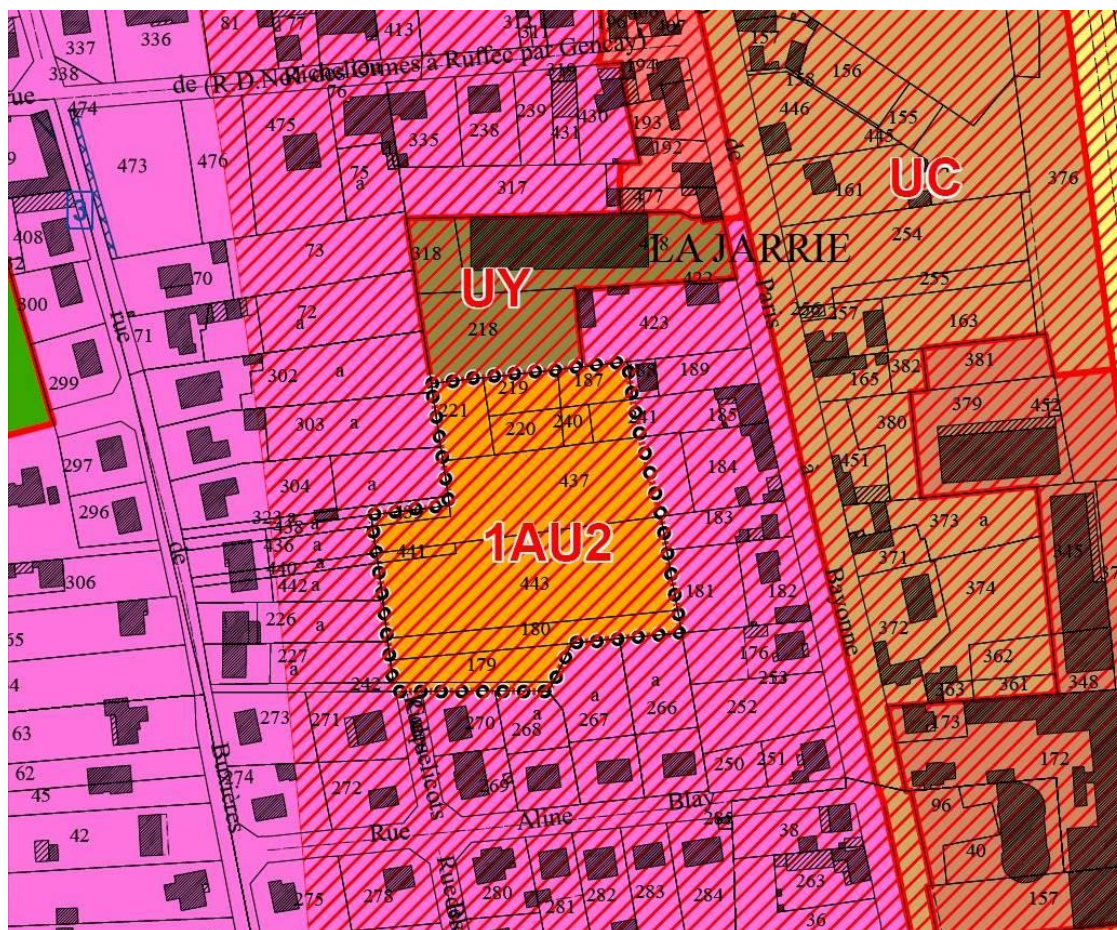
Vue sur le site depuis la rue des Coquelicots

Source : googlestreetview

3.2. LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT ET LEURS JUSTIFICATIONS

Texte de l'OAP	Créer 13 logements environ par une opération en un seul tenant.
Justifications	Au regard de sa proximité avec les équipements sportifs et scolaires de la commune et de sa relative facilitée d'aménagement, une densité de 15 logements à l'hectare a été recherchée sur le site.
Texte de l'OAP	Desservir le site par la création d'une nouvelle en accroche depuis la rue des Coquelicots au sud du site. Des voies supplémentaires pourront être créées en appui sur cet axe principal afin de desservir le reste du quartier.
Justifications	En raison de son enclavement, le seul accès au site est la rue des Coquelicots.
Texte de l'OAP	Accompagner ce maillage routier par un maillage piétonnier.
Justifications	Afin de faciliter le déplacement des piétons, l'aménagement des voies devra s'accompagner d'un aménagement pour les piétons (trottoirs, chemins spécifiques...).
Texte de l'OAP	Favoriser une implantation des constructions à l'alignement des voies.
Justifications	Ce site est enclavé entre deux formes urbaines à l'implantation spécifique : - Une urbanisation ancienne au long de la RD910 caractérisée une implantation à majorité à l'alignement des voies ; - Des lotissements récents à l'implantation plus libre où l'alignement aux voies constitue une rare exception. La commune n'a donc pas désiré imposé une implantation à l'alignement obligatoire ou un recul minimal et laisser une souplesse lors de l'aménagement du site. L'implantation à l'alignement doit cependant être favorisée sur une partie du site pour assurer ce lien entre le deux formes urbaines.

Ces principes d'aménagement sont présentés sur le schéma page suivante. Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne la zone 1AU2 sur le règlement graphique, comme le présente l'extrait du plan de zonage ci-dessous.



Orientation d'Aménagement et de Programmation B

Eléments existants :



Bâti existant

Principes d'aménagement :



Emprise de l'OAP



Principe d'accès par la rue des Coquelicots

0 50 m

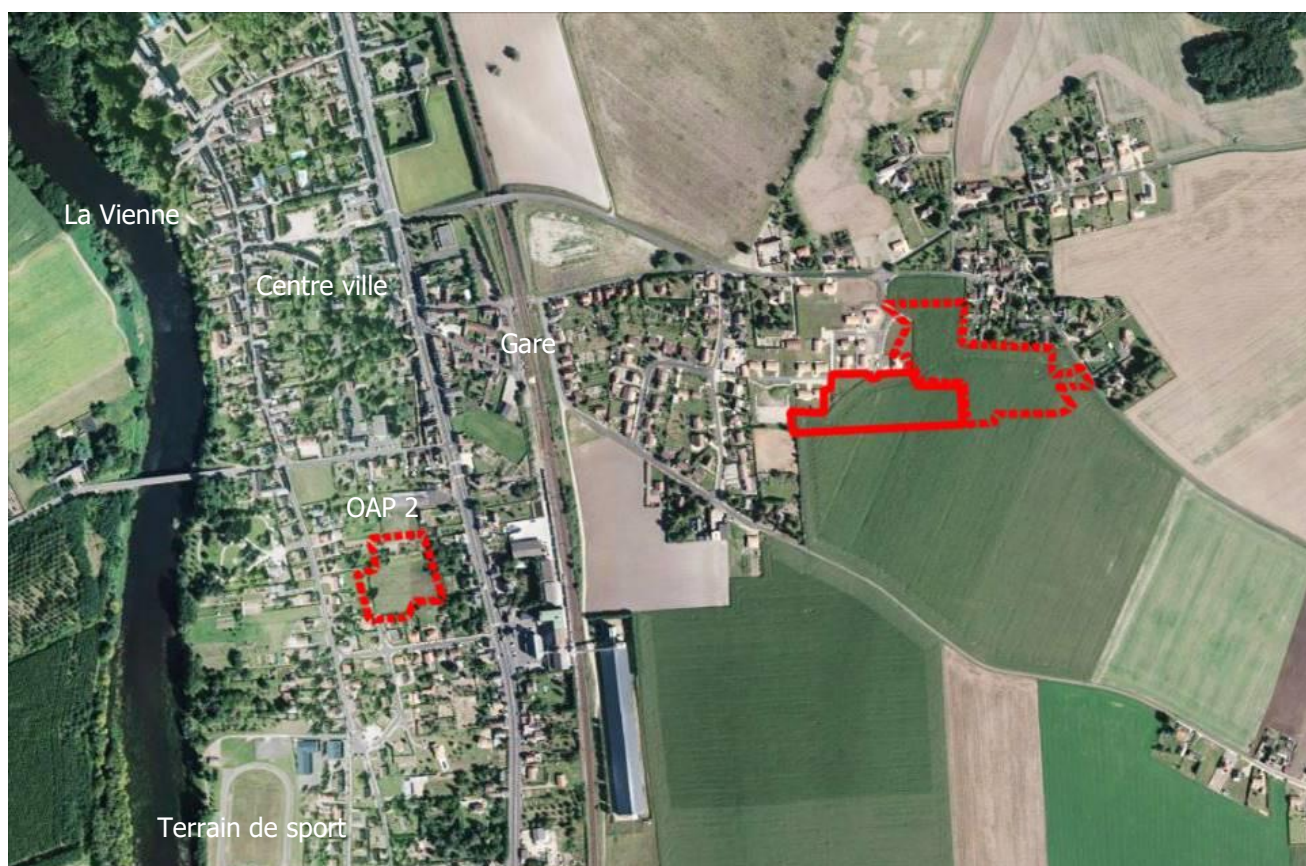


4. OAP 3 – SITE ALLEE DES MESANGES

4.1. DESCRIPTION

Le site retenu se situe à l'est du bourg, à proximité de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4. Le site se trouve également proche de la gare (moins de 10 minutes à pieds). Il s'agit d'une partie d'une exploitation agricole longeant la ville, aujourd'hui cultivée. La site est donc en lisière de la ville, ouvert sur le paysage agricole environnant. En s'inscrivant dans la continuité des lotissements réalisés ou en cours (OAP 4), cette opération va permettre de définir de manière plus logique la limite entre zone urbaine et zone agricole en évitant les recoins et les délaissés.

Cette parcelle est desservie par le réseau d'assainissement collectif qui possède encore aujourd'hui les capacités pour accueillir des nouvelles constructions. La parcelle est également desservie par le réseau d'eau potable et d'électricité. La superficie du site de l'opération est de 1.2 hectares.



Localisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3



Vue sur le site depuis la première impasse de l'allée des Mésanges



Vue sur le site depuis la seconde impasse de l'allée des Mésanges



Lotissement existant à côté du site Allée des Mésanges

Source : googlestreetview

4.2. LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT ET LEURS JUSTIFICATIONS

Texte de l'OAP	Créer 15 logements environ par une opération d'un seul tenant.
Justifications	Au regard de sa relative proximité avec la gare (10 minutes à pieds) et le centre-ville (15 minutes), une densité plus élevée que celle observée dans l'opération de Bois Pouzin (accordée en 2016 pour une densité 9 logements à l'hectare) a été envisagée. Toutefois, la configuration du site ne permet pas d'y accueillir plus d'une quinzaine de logements. La densité envisagée est donc de près de 13 logements à l'hectare.
Texte de l'OAP	Possibilité de créer deux accès ; le premier depuis l'allée des Mésanges, et le deuxième depuis la rue des Pinsons. Possibilité de créer une voirie de desserte provisoire , afin de faciliter la future urbanisation du site.
Justifications	Le site est accessible via deux voiries en attente prévues depuis l'allée des Mésanges ; l'une se finissant en impasse aujourd'hui et la seconde se situant dans un virage. Au regard de la forme du site, il est apparu préférable de laisser à l'aménageur la possibilité de se raccorder à l'une ou l'autre des voies, sans imposer un bouclage, pour assurer la desserte du quartier, en fonction des découpages parcellaires envisagés.

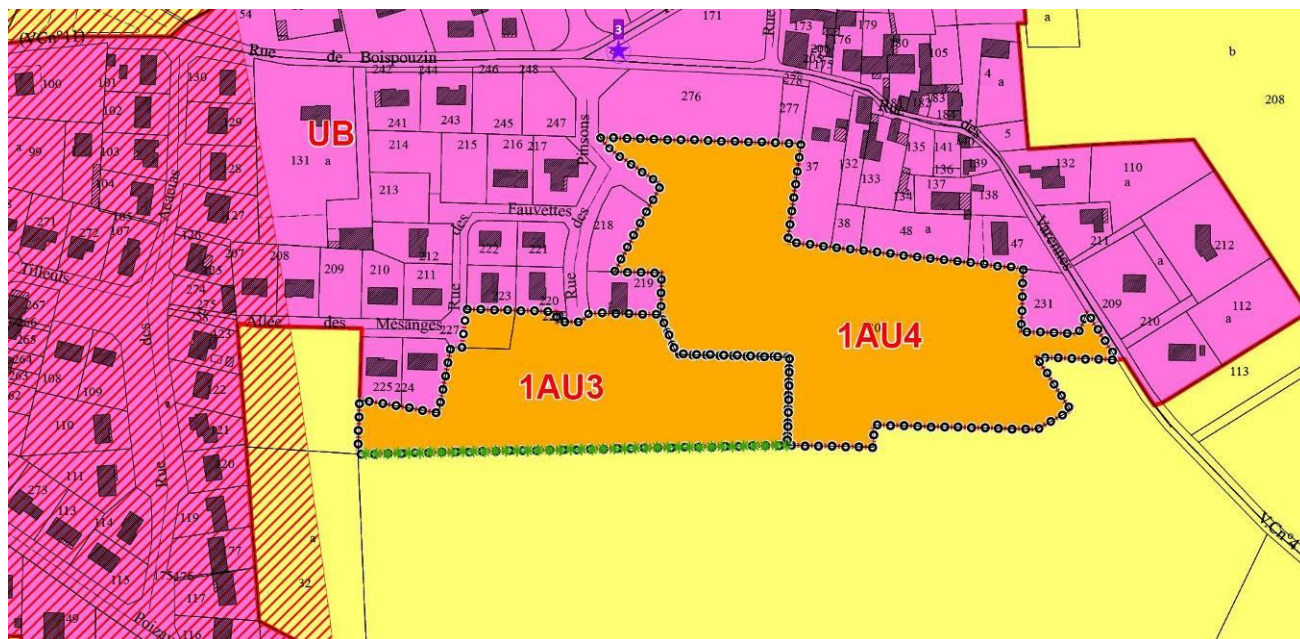
Texte de l'OAP

- **Planter une haie arbustive** à l'interface entre le site et les parcelles agricoles sud. Cette haie permettra d'intégrer au mieux les futures habitations, et de préserver ainsi le paysage agricole environnant. Cette haie devra être constituée d'essences végétales locales.
- **Implantation des constructions avec un recul de 20 mètres par rapport à la zone agricole sud ;**

Justifications

Cette orientation vise à faciliter l'intégration des nouvelles constructions dans les vues lointaines depuis la campagne.

Ces principes d'aménagement sont présentés sur le schéma page suivante. Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne la zone 1AU3 sur le règlement graphique, comme le présente l'extrait du plan de zonage ci-dessous.



Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation

OAP 3

Site Allée des Mésanges

Légende :

 Périmètre de l'OAP

 Accès au site

 Plantation d'une haie arbustive

 Recul de 20 mètres des habitations par rapport à la zone agricole



1:1 600

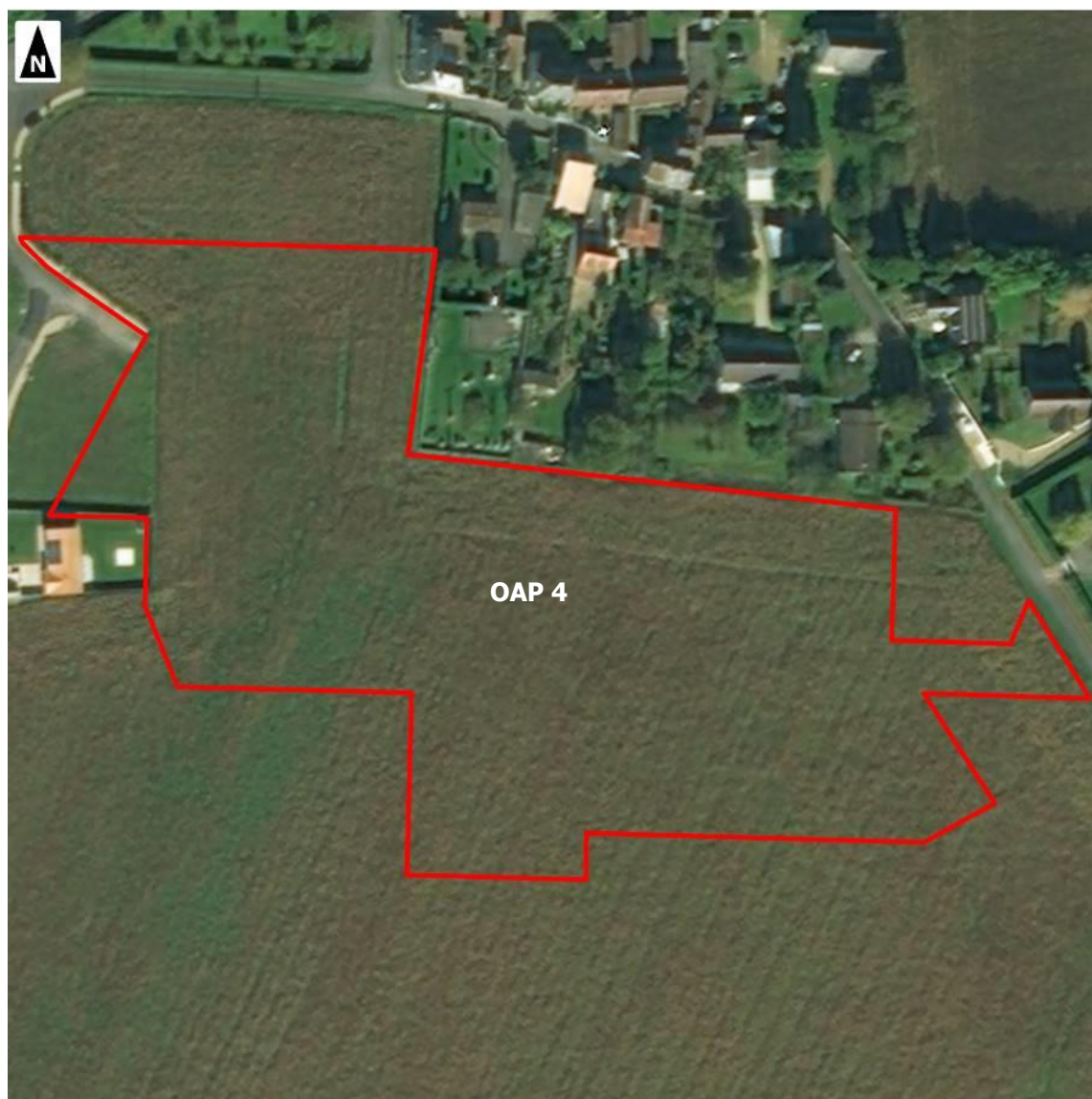
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



5. OAP 4 – SITE BOIS POUZIN

5.1. DESCRIPTION

Situé à l'est du bourg, ce secteur était constructible dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune. Un permis d'aménager y a été accordé en 2016. **L'OAP définie s'appuie sur le plan masse du projet accepté.** Cette parcelle est desservie par le réseau d'assainissement collectif qui possède encore aujourd'hui les capacités pour accueillir des nouvelles constructions. La parcelle est également desservie par le réseau d'eau potable et d'électricité. La superficie du site de l'opération est de 2.1 hectares.



Localisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°4

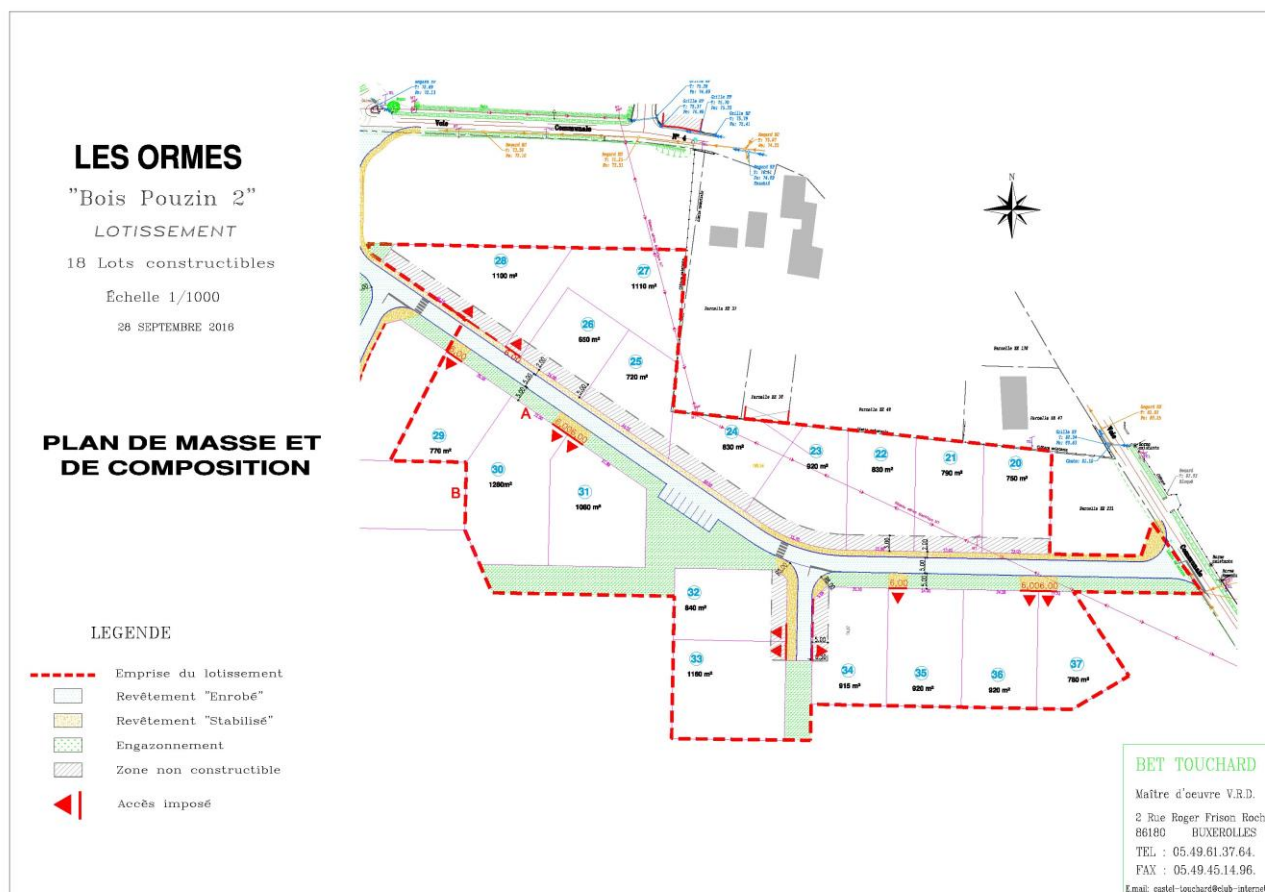
5.2. LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT ET LEURS JUSTIFICATIONS

Texte de l'OAP

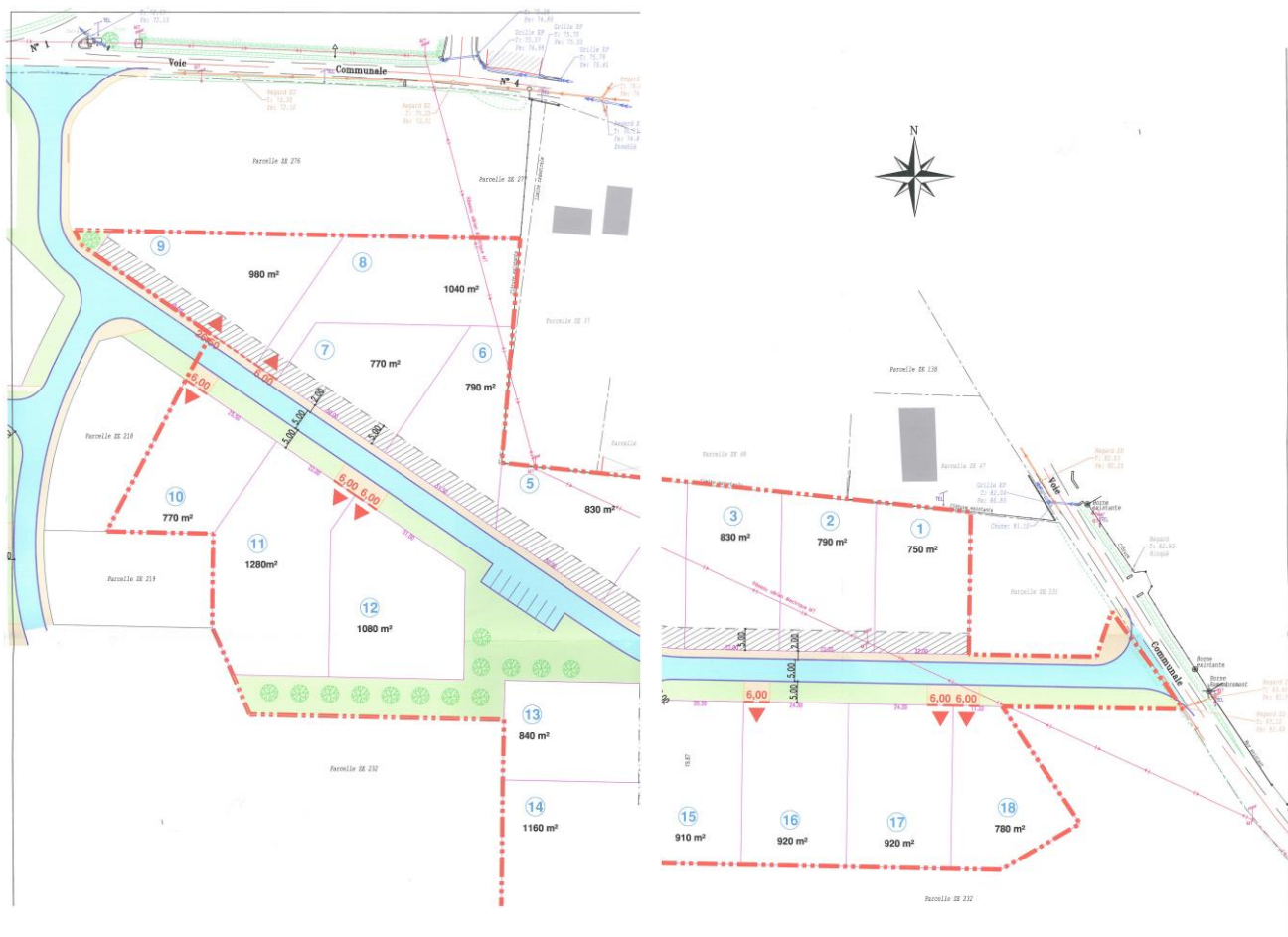
- **Créer 18 logements environ** par une opération d'un seul tenant.
- **Créer une voie de desserte principale reliant la rue des Pinsons à la rue des Varennes.**
- **Prévoir une voirie en attenante au sud du quartier.**
- **Planter une haie arbustive** à l'interface entre le site et les parcelles agricoles sud. Cette haie permettra d'intégrer au mieux les futures habitations, et de préserver ainsi le paysage agricole environnant. Cette haie devra être constituée d'essences végétales locales.
- **Implantation des constructions avec un recul de 20 mètres par rapport à la zone agricole sud ;**

Justifications

L'OAP définie s'appuie sur le plan masse du projet accepté (voir ci-dessous)

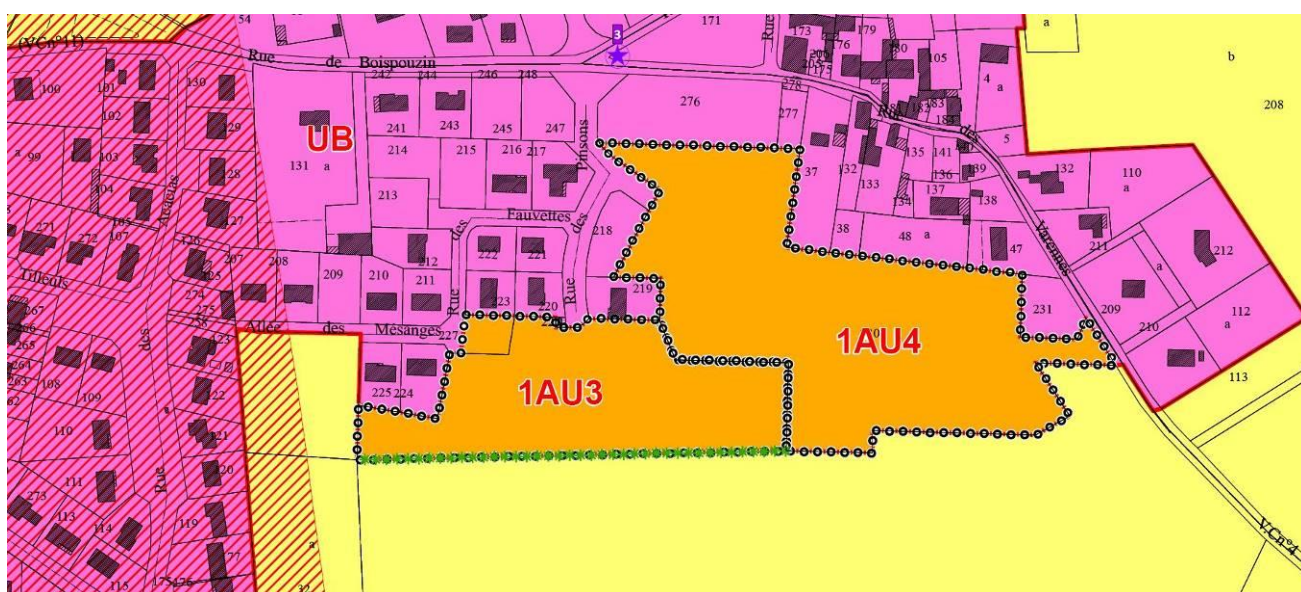


Principe d'accès et de desserte du lotissement



Découpage définitif des lots au sein du futur quartier – extrait du Permis d'Aménager

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne la zone 1AU4 sur le règlement graphique, comme le présente l'extrait du plan de zonage ci-dessous.



Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation

OAP 4

Site Bois Pouzin

Légende :

 Périmètre de l'OAP

 Voirie

 Plantation d'une haie arbustive

 Réserve foncière pour une extension à long terme

 Recul de 20 mètres des habitations par rapport à la zone agricole



1:1 600

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



III. JUSTIFICATION DES PIÈCES ÉCRITES ET GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT

1. LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « *Urbanisme et Habitat* » du 2 juillet 2003, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) a pour objet de définir **les orientations générales** d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement graphique, et le règlement écrit, entretiennent désormais **une relation de compatibilité avec lui**, ils sont quant à eux opposables.

Le **document graphique** – du règlement – reste **une pièce « opposable »** aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Ainsi, l'article L.152-1 du code de l'Urbanisme dispose que « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques* ».

Conformément à l'article L.153-1 du code de l'Urbanisme, **le PLU des Ormes couvre l'intégralité du territoire communal**. Les dispositions du document graphique – et du règlement – sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

En conformité avec l'article R151-17 du code de l'Urbanisme, **4 principales possibles** sur le territoire communal ont été définies :

- Les zones urbaines (les zones « U ») ;
- Les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- Les zones agricoles (les zones « A ») ;
- Les zones naturelles (les zones « N »).

Ces zones ont été divisées en sous-catégories en fonction de la morphologie urbaine recherchée, quoique les règles puissent différer selon les destinations des constructions autorisées.

2. LES CHOIX EFFECTUES EN MATIERE DE NOMENCLATURE

2.1. LA MAITRISE DE L'URBANISATION ET LA GESTION DES GRANDES « DENTS CREUSES »

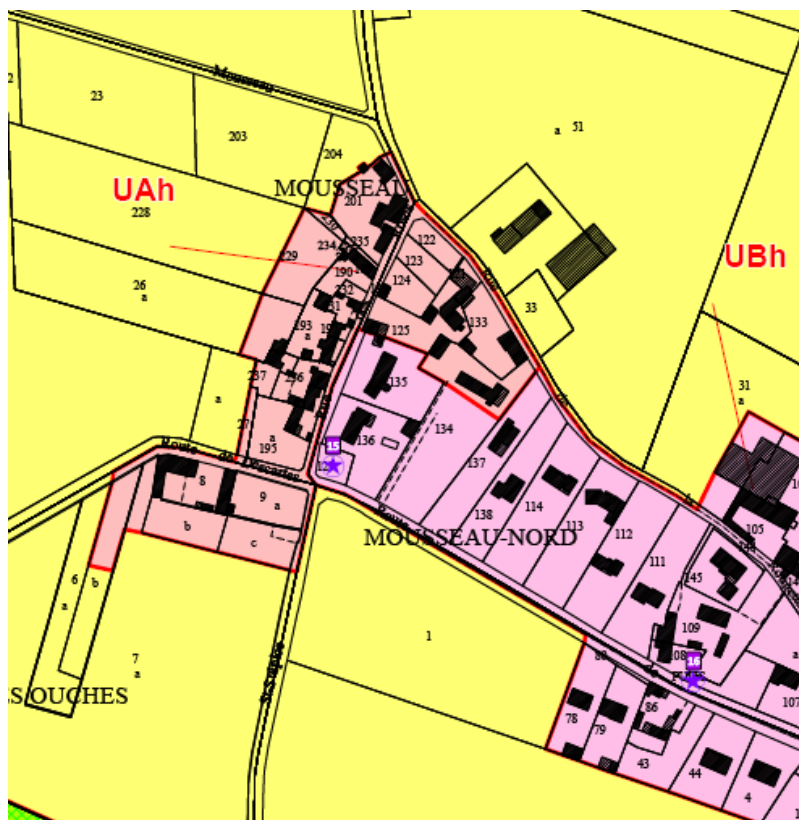
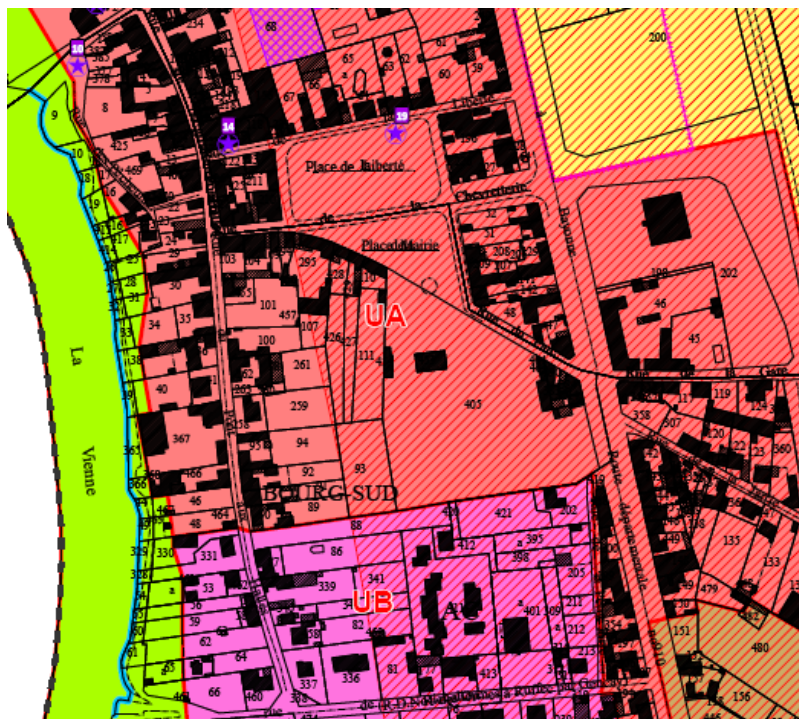
L'agglomération des Ormes et ses hameaux constituent des espaces urbanisés relativement conséquents et bien équipés (eau potable, assainissement, électricité...), identifiés dans le PADD comme devant accueillir le développement futur de la commune. C'est pourquoi le choix a été fait d'intégrer ces secteurs à une zone urbaine mixte (à vocation d'habitats, d'équipements et d'activités).

La zone urbaine est strictement limitée à l'enveloppe urbaine existante, au droit et dans le prolongement des constructions déjà existantes. Elle tient compte des permis de construire ou des certificats d'urbanisme acceptés. L'implantation de constructions nouvelles ne peut donc s'effectuer qu'au sein des dents creuses ou par division foncière.

Concernant la majorité des fonds de jardins, il a été fait le choix de les inclure en zone urbain, car ils ne constituent plus un espace agricole ou naturel et n'ont donc pas de justification à être classés en zone A ou N. Leur classement en zone urbaine permet d'y favoriser la densification. **Toutefois, cette densification doit être restée limitée dans les hameaux** pour éviter un rapprochement des constructions des limites de la zone agricole. En effet, la municipalité a jugé préférable de maintenir une zone tampon entre les zones agricoles et naturelles pour limiter les conflits de voisinage entre agriculteur et tiers non agricole. **Afin de traduire réglementaire cette zone tampon, une zone urbaine spécifique a été définie pour les hameaux identifiée par un indice « h »** accolé au nom de la zone (UAh et UBh). Le hameau de Poizay ne présentant pas un centre-ancien marqué, aucune zone UAh n'y a été définie.

La zone urbaine de l'agglomération englobe quelques parcs et jardins, de faible superficie, participant à la qualité du cadre de vie et à l'animation du paysage urbain. Il s'agit du parc de la Mairie et du poumon vert proche des Halles identifiés dans le PADD comme devant être préservés. Malgré le rôle de leur boisement dans le cadre de vie, il serait trop restrictif de ne pouvoir y réaliser aucunes annexes à l'habitation par rapport à un jardin voisin non arboré. Il convient donc de **les protéger d'un déboisement intempestif, par une protection au titre de l'article L. 151-19° du Code de l'urbanisme, tout en autorisant certaines dérogations pour des aménagements ponctuels** telles une piscine, un abri de jardin ou une extension de l'habitation principale située dans la même unité foncière.

Le centre-ville et certains hameaux présentent un noyau d'urbanisation ancienne à l'implantation et la hauteur des constructions très spécifiques. Deux sous-secteurs UA et UAh ont été définis pour traduire des mesures réglementaires appropriées à la conservation de ces caractéristiques. Le reste des zones urbaines ont été identifiées dans une zone UB (agglomération) et UBh (hameaux) aux conditions d'implantations plus souples.



2.2. LA LIMITATION DE L'EXPOSITION DES NOUVEAUX HABITANTS AU BRUIT DANS L'AGGLOMERATION

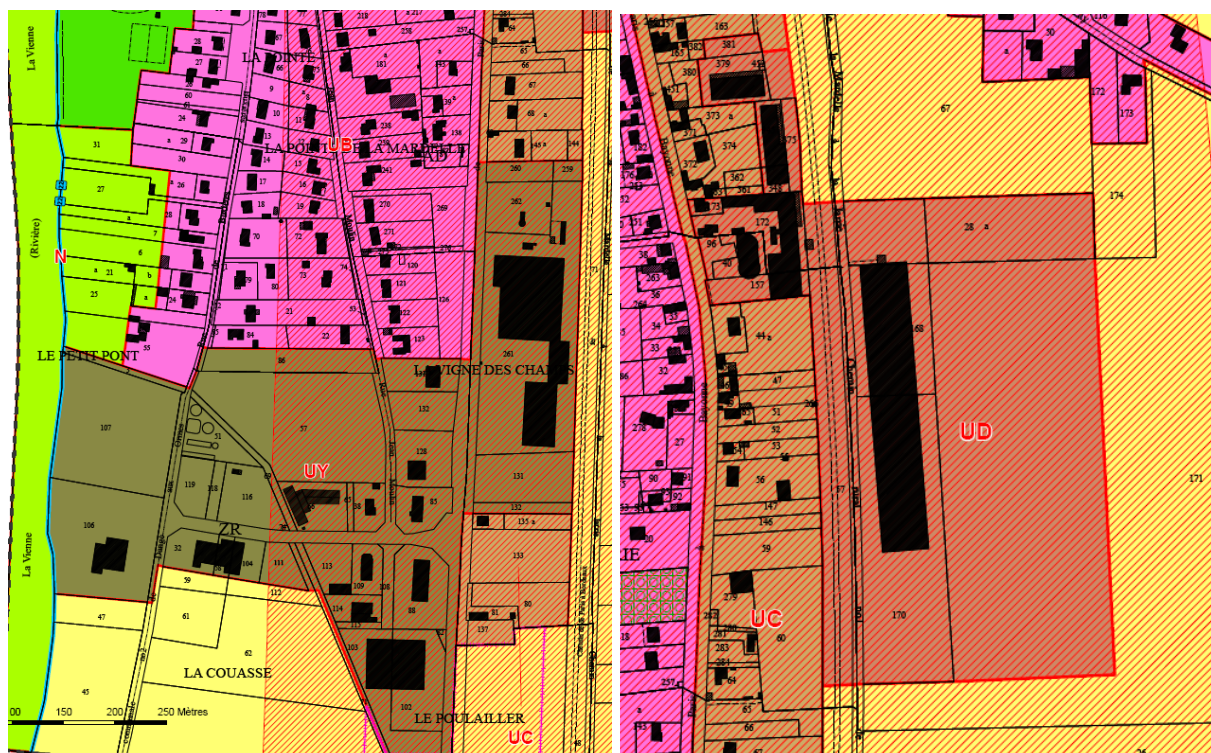
La municipalité ayant décidé de réduire l'exposition des nouveaux habitants aux bruits de la RD910 et de la voie ferrée (orientation 2 du PADD), **une zone UC spécifique a été définie dans l'agglomération. Cette zone interdit tout nouveaux logements et règlemente fortement l'extension du bâti existant** afin de limiter la création de nouveaux logements dans le bâti existant. Au regard de son implantation au long de la RD910, ce secteur a paru opportun pour l'accueil de nouveaux commerces et services.



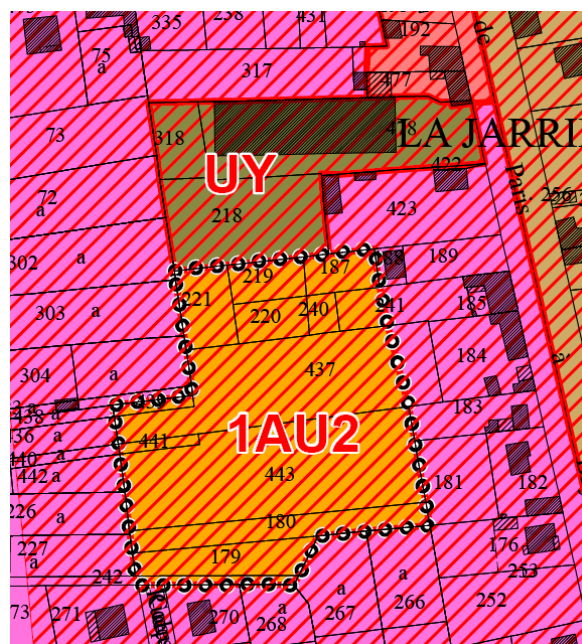
2.3. L'ACCUEIL D'ACTIVITE ECONOMIQUE DANS DES ZONES URBAINES ADAPTEES

La municipalité a désiré interdire l'accueil de logements au sein de la zone d'activités existantes et de la coopérative agricole. En effet, les nuisances sonores, visuelles et le trafic induit par ces activités apparaissent incompatible avec un cadre de vie agréable pour les habitants. En outre, la présence de logements pourrait induire des contraintes spécifiques d'implantation pour des activités économique (distance de recul...). Des zones spécifiques dédiées à l'accueil économique où les logements sont interdits ont donc été définies sur l'emprise de la zone d'activité et de la coopérative.

Ces deux zones ne nécessitant pas les mêmes besoins de construction, notamment en matière d'accueil d'activités et de hauteur, une zone UY a été créée pour identifier la zone d'activité et une zone UD pour la coopérative agricole.



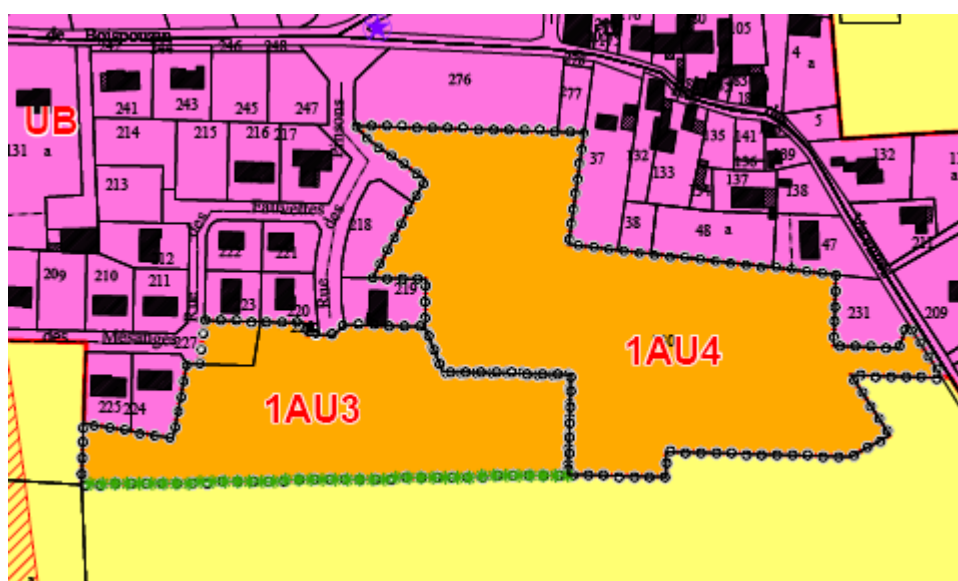
Une zone UY a également été définie sur les locaux présent au nord du site de développement résidentiel nommé « Site Richelieu ». En effet, la municipalité désire favoriser la reconversion d'un hangar économique aujourd'hui vacant en bureau ou pour l'accueil d'un nouvel artisan. L'accueil de nouveaux logements n'y est pas autorisée.

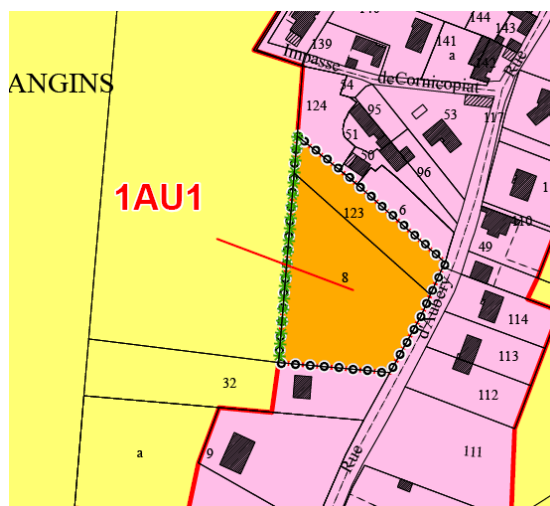


2.4. DES ZONES D'URBANISATION FUTURES OUVERTES IMMEDIATEMENT A L'URBANISATION

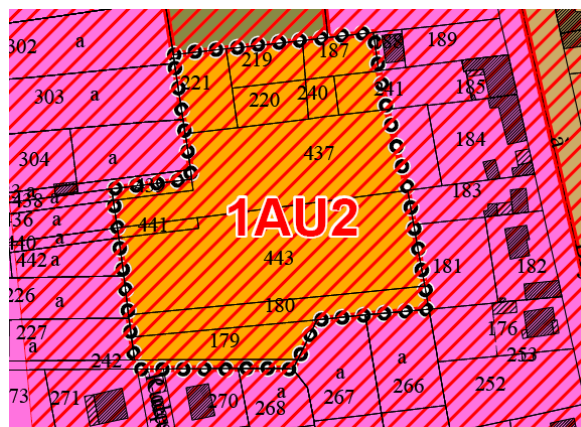
Les sites d'extension urbaine identifiés dans les orientations du PADD (orientation n°1) **sont tous desservis par des réseaux collectifs suffisants pour répondre aux besoins (eau potable, assainissement...).** Ils ont donc été classés en zone d'urbanisation future ouverte immédiatement à l'urbanisation, nommées « 1AU » comme le permet le code de l'urbanisme :

« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. »





Au regard de son emprise et son potentiel, le site dit « Richelieu » de l'agglomération a également été identifié en zone d'urbanisation future 1AU.



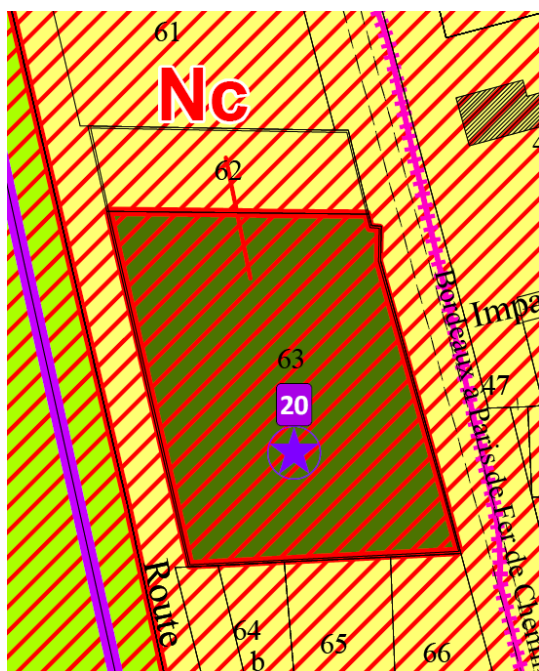
2.5. LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Les boisements de grande emprise et les abords de la Vienne ont été classés en zone naturelle N en raison de leur intérêt écologique et paysager.

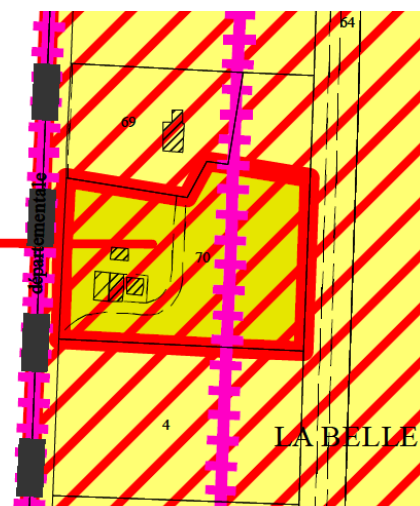
Le reste de l'espace rural est classé en zone agricole, nommée « A », reconnaissant ainsi la valeur économique et agronomique des terres, et permettant le développement des exploitations agricoles. La concertation menée dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLU des Ormes a permis de rencontrer une grande partie des exploitants agricoles de la commune. Sur la base de ces rencontres et des connaissances de la municipalité, l'ensemble des exploitations agricoles situées en dehors des zones urbaines ont été classées en zone agricole A.

2.6. LA RECONNAISSANCE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DES EQUIPEMENTS EXISTANTS DANS L'ESPACE RURAL

Le cimetière et la station-service des Ormes sont tous deux isolés dans l'espace rural. Afin de permettre leur évolution, des secteurs de taille et de capacités limitées, respectivement Nc et As, ont été définis sur leur unité foncière.



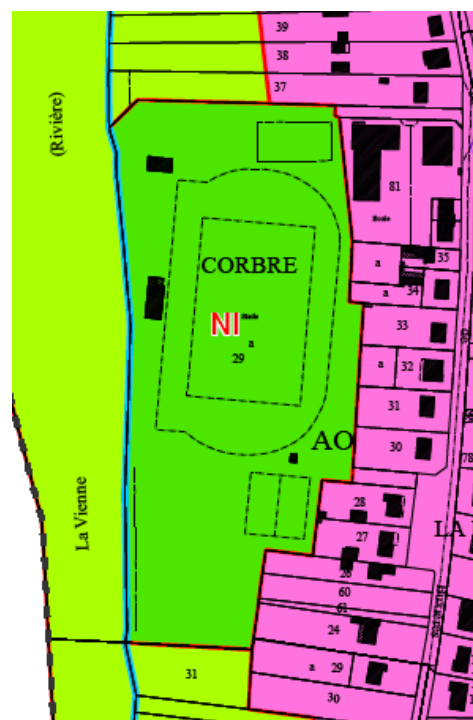
As



Afin de reconnaître les installations à vocation sportives et récréatives, existantes en périphérie de l'agglomération dans la vallée de la Vienne, un secteur NI a été défini.

Afin de permettre le maintien de l'activité touristique et d'hébergement hôtelier existante au château de La Fontaine, un secteur Nte spécifique a été identifié.

Afin de permettre le maintien et l'évolution du camping, présent en périphérie de l'agglomération dans la vallée de la Vienne, un secteur Nt a été défini.



Nt



3. LES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT ECRIT APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Les dispositions présentées dans ce titre s'appliquent à l'ensemble du territoire communal. **Ces dispositions sont un rappel de la réglementation en vigueur lors de l'approbation du PLU** en ce qui concerne les emplacements réservés, les routes classées à grande circulation et le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Afin de mieux encadrer l'évolution des constructions et de la densité dans la commune **dans les zones à urbaniser**, la commune des Ormes a décidé que **les règles d'implantations du PLU par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives sont appliquées lot par lot**.

Afin de laisser plus de liberté à la réflexion architecturale et en raison de la faible superficie des sites potentiellement concernés, la commune des Ormes a décidé que **les règles d'implantations du PLU dans les autres zones par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives sont appliquées au terrain d'assiette du lotissement et non lot par lot**.

Sont également présents dans cette partie du règlement écrit, des dispositions particulières venant en superposition du zonage, conformément aux dispositions prévues par l'article L151 du Code de l'Urbanisme : les Espaces Boisés Classés et les éléments protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme qui concernent toutes les zones du PLU.

4. LES MESURES REGLEMENTAIRE APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Sont classés dans les zones « U », au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Comme indiqué au chapitre III. 2.1, 2.2, 2.3 et 2.6, sont classés en zone urbaine le bourg et les hameaux constructibles.

4.1. IDENTIFICATION

A. Zone UA

Il s'agit d'une zone à vocation mixte correspondant à l'urbanisation ancienne, caractérisée par une forme urbaine spécifique et une qualité architecturale à préserver. La zone UA correspond au centre-bourg. Il est caractérisé par la présence d'un bâti d'une grande qualité patrimoniale régi par des formes strictes d'implantation. Ainsi, il est en général disposé en ordre continu à l'alignement de la voie. Lorsque les façades des constructions ne forment pas un front bâti continu (implantation en discontinuité), la continuité minérale sur la rue est assurée par des murs de clôture. Cette zone est en grande majorité dotée des équipements publics (réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement...) nécessaires à son urbanisation.

Un sous-secteur UAH a été créée pour identifier les secteurs constructibles dans les hameaux et définir des règles permettant une cohabitation avec l'activité agricole.

A l'exception du Colombier, de Bois Pouzin, de Mousseau et de Poizay, cette zone est concernée par le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (aléa faible) – cf. carte figurant au Rapport de Présentation. Les constructeurs d'ouvrages se doivent de respecter des obligations et des normes de construction dans les zones susceptibles d'être affectées par ces risques (article 1792 du Code civil, article L.111-13 du code de la construction et de l'habitation) afin d'en limiter les conséquences. Il est ainsi fortement conseillé d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol.

Le risque sismique est à prendre en compte (zone de sismicité modérée- cf. carte figurant au Rapport de Présentation). Les constructions concernées par les règles de construction parasismique nationales s'appliquant depuis le 1er mai 2011 devront s'y soumettre.

Cette zone intègre des éléments végétaux qui participent de la trame verte et bleue, et de la qualité des paysages urbains. Ils sont à ce titre identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de mesures de protection appropriées.

Cette zone intègre également des éléments bâtis qui présentent un intérêt architectural, culturel ou historique et qui participent de la qualité des paysages urbains. Ils sont à ce titre identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de mesures de protection appropriées.

B. Zone UB

Il s'agit d'une zone à vocation mixte correspondant aux extensions urbaines, caractérisées par une forme urbaine moins figée que l'urbanisation ancienne. La zone UB correspond aux extensions urbaines depuis la seconde moitié du XXème siècle. Cette zone peut accueillir ponctuellement des constructions plus anciennes, autrefois isolées ou dans des hameaux, qui ont été eu à peu rattrapées par l'urbanisation récente.

Cette zone est en grande majorité dotée des équipements publics (réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement...) nécessaires à son urbanisation. Quelques constructions éparses dans les hameaux ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif et le schéma directeur d'assainissement ne prévoit pas leur raccordement, un sous-secteur UBha a été créé pour les identifier.

Un sous-secteur UBh a été créée pour identifier les secteurs constructibles dans les hameaux et définir des règles permettant une cohabitation avec l'activité agricole.

A l'exception du Colombier, de Bois Pouzin et de Poizay, cette zone est concernée par le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (aléa faible) – cf. carte figurant au Rapport de Présentation. Les constructeurs d'ouvrages se doivent de respecter des obligations et des normes de construction dans les zones susceptibles d'être affectées par ces risques (article 1792 du Code civil, article L.111-13 du code de la construction et de l'habitation) afin d'en limiter les conséquences. Il est ainsi fortement conseillé d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol.

Le risque sismique est à prendre en compte (zone de sismicité modérée- cf. carte figurant au Rapport de Présentation). Les constructions concernées par les règles de construction parasismique nationales s'appliquant depuis le 1er mai 2011 devront s'y soumettre.

Cette zone intègre des éléments végétaux qui participent de la trame verte et bleue, et de la qualité des paysages urbains. Ils sont à ce titre identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de mesures de protection appropriées.

Cette zone intègre également des éléments bâtis qui présentent un intérêt architectural, culturel ou historique et qui participent de la qualité des paysages urbains. Ils sont à ce titre identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de mesures de protection appropriées.

C. Zone UC

Il s'agit d'une zone à vocation mixte soumise à de fortes nuisances sonores liées à la voie ferrée. Il n'est donc pas souhaité y accueillir de nouveaux logements.

Cette zone est dotée des équipements publics (réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement...) nécessaires à son urbanisation.

A l'exception du Colombier, de Bois Pouzin et de Poizay, cette zone est concernée par le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (aléa faible) – *cf.* carte figurant au Rapport de Présentation. Les constructeurs d'ouvrages se doivent de respecter des obligations et des normes de construction dans les zones susceptibles d'être affectées par ces risques (article 1792 du Code civil, article L.111-13 du code de la construction et de l'habitation) afin d'en limiter les conséquences. Il est ainsi fortement conseillé d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol.

Le risque sismique est à prendre en compte (zone de sismicité modérée- *cf.* carte figurant au Rapport de Présentation). Les constructions concernées par les règles de construction parasismique nationales s'appliquant depuis le 1er mai 2011 devront s'y soumettre.

D. Zone UD

Il s'agit d'une zone à vocation industrielle et agricole, destinée à l'accueil de la coopérative agricole.

Cette zone est dotée des équipements publics (réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement...) nécessaires à son urbanisation.

Cette zone est concernée par le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (aléa faible) – *cf.* carte figurant au Rapport de Présentation. Les constructeurs d'ouvrages se doivent de respecter des obligations et des normes de construction dans les zones susceptibles d'être affectées par ces risques (article 1792 du Code civil, article L.111-13 du code de la construction et de l'habitation) afin d'en limiter les conséquences. Il est ainsi fortement conseillé d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol.

Le risque sismique est à prendre en compte (zone de sismicité modérée- *cf.* carte figurant au Rapport de Présentation). Les constructions concernées par les règles de construction parasismique nationales s'appliquant depuis le 1er mai 2011 devront s'y soumettre.

E. Zone UY

Il s'agit d'une zone destinée exclusivement à l'accueil d'activités économiques, d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics.

Cette zone est dotée des équipements publics (réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement...) nécessaires à son urbanisation.

Cette zone est concernée par le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (aléa faible) – *cf.* carte figurant au Rapport de Présentation. Les constructeurs d'ouvrages se doivent de respecter des obligations et des normes de construction dans les zones susceptibles d'être affectées par ces risques (article 1792 du Code civil, article L.111-13 du code de la construction et de l'habitation) afin d'en limiter les conséquences. **Il est ainsi fortement conseillé d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol.**

Le risque sismique est à prendre en compte (zone de sismicité modérée- *cf.* carte figurant au Rapport de Présentation). **Les constructions concernées par les règles de construction parasismique nationales s'appliquant depuis le 1er mai 2011 devront s'y soumettre.**

4.2. DESTINATION ET OBJECTIFS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La zone UA, destinée à associer fonction résidentielle et présence d'activités et équipements compatibles avec cet usage, doit pouvoir continuer à évoluer progressivement en s'appuyant sur la trame bâtie existante. Le règlement de la zone UA s'attache à conserver les composantes de la forme urbaine (implantations, hauteur, formes architecturales) et la grande qualité architecturale de cet ensemble urbain à travers des règles précises.

La zone UB, destinée à associer fonction résidentielle et présence d'activités et équipements compatibles avec cet usage, doit pouvoir continuer à évoluer progressivement en s'appuyant sur la trame bâtie existante. La zone UB, destinée à associer fonction résidentielle et présence d'activités et équipements compatibles avec cet usage, doit pouvoir continuer à évoluer progressivement en s'appuyant sur la trame bâtie existante.

La zone UC, destinée à associer présence d'activités et équipements compatibles avec cet usage, doit pouvoir continuer à évoluer progressivement en s'appuyant sur la trame bâtie existante. Le règlement de la zone UC s'attache à intégrer les constructions dans leur environnement immédiat.

La zone UD doit pouvoir continuer à évoluer progressivement en s'appuyant sur la trame bâtie existante. Le règlement de la zone UD s'attache à intégrer les constructions dans leur environnement immédiat.

La zone UY, destinée à associer présence d'activités et équipements, doit pouvoir continuer à évoluer progressivement en s'appuyant sur la trame bâtie existante. Le règlement de la zone UY s'attache à intégrer les constructions dans leur environnement immédiat.

4.3. OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

De manière générale, une exception est mise pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les règles ci-dessous afin de permettre l'entretien et l'évolution de ce bâti (extension, réfection, transformation, surélévation).

Justification du règlement écrit dans la zone urbaine		
Sous-section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	Sont autorisées en secteur UA, UB, UAh et UBh, les destinations qui correspondent à son caractère urbain et compatible avec les infrastructures et constructions existantes, afin de maintenir des tissus urbains mixtes (logements, commerces, services, équipements...). Les secteurs UD et UC constituent une exception : seules les activités économiques y sont autorisées afin d'éviter de soumettre de nouveaux habitants à des nuisances.

	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Dans l'ensemble de la zone, à l'exception des zones UD et UC, certains usages générateurs de nuisances sont interdits : • Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés dans le secteur ; • Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs ; • Le stationnement à ciel ouvert des caravanes en dehors du terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ; • Les dépôts de toute nature pouvant générer des nuisances ou des risques ; • Le stockage de véhicules usagés, de ferrailles, et matériaux de démolition ou de récupération ; • Les carrières et extractions de matériaux ; • Les constructions à usage d'activités artisanales et de commerces de détail générant des nuisances incompatibles avec la proximité immédiate d'habitations, qui ne seraient pas liées à une activité déjà implantée dans la zone ; • Les constructions agricoles qui ne seraient pas liées à une exploitation agricole déjà implantée dans la zone ; • Les constructions et installations nouvelles à usage d'activités industrielles ; • Les constructions et installations nouvelles à usage d'activités d'entrepôts non liées à une activité commerciale ou artisanale implantée dans la zone.
	Mixité fonctionnelle et sociale	Cette thématique n'est pas réglementée. La mixité fonctionnelle et sociale est donc possible en zone urbaine, mais pas imposée.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	Les règles édictées dans ce paragraphe ont pour but de favoriser une bonne intégration des constructions dans leur environnement. Ainsi, concernant les hauteurs : • En secteur UA, la hauteur des constructions ne peut excéder 9 m à l'égout de la toiture ou à l'acrotère, et 12 m au faîtage, afin de ne permettre des constructions plus hautes que l'existant (maison de bourg à deux niveaux). • En secteur UAh, les constructions existantes sont plus basses qu'en UA, correspondant plus du bâti rural. La hauteur des constructions ne peut donc excéder 7 m à l'égout de la toiture ou à l'acrotère, et 10 m au faîtage. • En secteur UB, UC et UBh, caractérisé par des constructions pavillonnaires, la hauteur des constructions ne peut donc excéder 7 m à l'égout de la toiture ou à l'acrotère, et 10 m au faîtage.

		• Au regard de la grande hauteur des constructions existantes en zone UD et des besoins spécifiques sous-plafond de la coopérative, il est imposé que la hauteur des bâtiments nouveaux ne dépasse pas celle des bâtiments existants. • Au regard des besoins spécifiques des locaux artisanaux, commerciaux et industriels, une hauteur de 11m à l'égout de toiture et à l'acrotère est autorisée. Concernant le recul par rapport aux voies et emprises publiques : • En secteur UA les nouvelles constructions doivent se situer à l'alignement et sur au moins une limite séparative. Une implantation en retrait des voies et emprises publiques est autorisée pour les annexes ou lorsque la continuité visuelle du bâti est assurée par un bâti existant ou un mur. Cette disposition permet de conserver l'implantation traditionnelle du bâti ancien. • En secteur UB et UC, les nouvelles constructions s'implanteront en reprenant l'alignement de l'une des constructions principales existantes sur les voisins ou le recul des constructions lui faisant face. Cette disposition vise à préserver la forme urbaine qui caractérise les tissus pavillonnaires localement. • En secteur UAh et UBh, l'implantation par rapport aux limites séparatives est plus forte qu'en zone UA et UB afin de garantir une zone tampon entre les nouveaux logements et les espaces agricoles ou naturels. Il s'agit ainsi de limiter les conflits de voisinage pouvant compromettre le maintien de l'activité agricole sur la commune. • En secteur UD et UY, considérant la nature particulière des constructions pouvant être réalisées, le règlement vise à restreindre la propagation des incendies. En l'absence de risque en matière de propagation des incendies, l'implantation peut être réalisée à l'alignement ou en limite séparative.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	En général, l'aspect extérieur des constructions doit assurer une bonne insertion dans l'environnement. Les façades doivent avoir un aspect satisfaisant. L'architecture traditionnelle locale doit être respectée sur les édifices anciens présents en zone UA, UB, UAh, UBh et UC. Pour les toitures, les matériaux de couverture seront l'ardoise ou la tuile ou tout matériau présentant le même aspect. Ce type de toiture est en effet caractéristique de l'architecture du nord de la Vienne. La hauteur des clôtures est également limitée à 2m pour respecter les paysages urbains. Les secteurs UD et UY, accueillant uniquement des activités économiques et ne comprenant aucun bâtiment ancien, le règlement est plus souple que celui des secteurs résidentiels. Afin d'intégrer les constructions dans le paysage, il est imposé que tout grillage soit doublé d'une haie.

	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Afin de préserver la biodiversité locale, les plantations existantes devront être préservées au maximum. Pour les nouvelles plantations, il est recommandé d'utiliser les essences locales. Afin d'assurer l'intégration dans les paysages, des équipements techniques et des aires de stationnement de plus de 10 véhicules, un traitement paysager leur est imposé.
	Stationnement	La commune des Ormes étant insuffisamment desservie par les transports en communs, la majorité des ménages communaux dispose d'au moins deux voitures. Il est donc imposé la réalisation d'au moins 2 places de stationnements pour la réalisation de tout nouveau logement. Conformément à la législation, cette norme ne s'applique pas aux logements financés au moyen d'un prêt aidé par l'Etat, pour lesquels 1 seule place de stationnement est requise. Conformément à la législation, un minimum de logement est imposé pour les constructions d'habitation collective ou de bureau. Au regard du faible nombre d'actifs travaillant aux Ormes et de la distance de la commune aux pôles d'emplois proches, il n'est demandé la réalisation que de 2m² pour 110m² de surface de plancher de locaux afin de ne pas induire une urbanisation inutile au regard des besoins. Afin de ne pas imposer la réalisation de places de stationnement supérieure aux besoins effectifs et favoriser la mutualisation des espaces, il n'est pas imposé un nombre minimum de stationnement en zone UD et UY. Ainsi, le stationnement des véhicules doit correspondre à la destination, l'importance et la localisation des constructions et doit être assuré en dehors de la voie publique. En outre, dans le cas de constructions nouvelles accueillant du public, un aménagement destiné au stationnement des vélos devra être réalisé.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Un accès automobile, satisfaisant les règles minimales de desserte (défense incendie, protection civile...) est obligatoire pour chaque terrain constructible. Ces règles ont notamment pour objectif d'assurer la sécurité des habitants.
	Desserte par les réseaux	Une desserte suffisante par les réseaux suivants est exigée : • Eau potable (branchement au réseau obligatoire), • Eaux usées domestiques (assainissement collectif obligatoire) pour toute opération d'aménagement, à l'exception de quelques parcelles dans les hameaux où le raccordement au réseau collectif n'est pas envisagé. Afin de faciliter le déploiement d'un réseau de communication numérique performant, l'arrivée de la fibre optique ou technologie équivalente devra être anticipée lors de la création de nouvelle voirie avec la mise en place, lors de la construction ou de l'aménagement, de fourreaux en attente.

5. LES MESURES REGLEMENTAIRE APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Les zones « **AU** » concernent des espaces non bâtis, mais **destinés à être ouverts à l'urbanisation**, comme le prescrit l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne le droit des sols, le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

- lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Cette zone est nommée 1AU.
- lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. Cette zone est nommée 2AU.

Comme indiqué au chapitre III. 2.4, les secteurs d'urbanisation future ont été classés en zone 1AU au regard de la suffisance des réseaux à proximité.

5.1. IDENTIFICATION

La zone 1AU est une zone urbanisable à court terme permettant de répondre aux besoins de développement du territoire intercommunal, au sein de laquelle les constructions sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement, car les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Cette zone est concernée par le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (aléa faible) – cf. carte figurant au Rapport de Présentation. Les constructeurs d'ouvrages se doivent de respecter des obligations et des normes de construction dans les zones susceptibles d'être affectées par ces risques (article 1792 du Code civil, article L.111-13 du code de la construction et de l'habitation) afin d'en limiter les conséquences. Il est ainsi fortement conseillé d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol.

Le risque sismique est à prendre en compte (zone de sismicité modérée- cf. carte figurant au Rapport de Présentation). Les constructions concernées par les règles de construction parasismique nationales s'appliquant depuis le 1er mai 2011 devront s'y soumettre.

5.2. DESTINATION

Il convient donc tout d'abord d'éviter les occupations et utilisations du sol qui pourraient compromettre une urbanisation cohérente de chacun de ces sites. Il convient ensuite d'encadrer l'accueil de nouvelles constructions sur ces sites, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation qui y sont définies.

5.3. OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Pour chacun de ces sites, l'urbanisation doit être réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble cohérente, de qualité, et permettre un bon fonctionnement avec le tissu urbain existant. Des dispositions réglementaires spécifiques sont mises en place pour traduire les principes d'aménagement définis au niveau des OAP.

Justification du règlement écrit dans la Zone A Urbaniser		
Sous-section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	Sont autorisées en zone AU les destinations qui correspondent à son caractère urbain et son objectif d'accueil d'habitat. Les autres destinations sont interdites car incompatible avec le caractère de la zone.
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Les secteurs inclus dans cette zone étant voué à terme à rejoindre les autres espaces d'urbanisation résidentielle de la commune, les usages générateurs de nuisances interdits en zone U le sont également.
	Mixité fonctionnelle et sociale	Cette thématique n'est pas réglementée. La mixité fonctionnelle et sociale et donc possible en zone à urbaniser, mais pas imposée.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	Les règles édictées dans ce paragraphe ont pour but de favoriser une bonne intégration des constructions dans leur environnement. En raison de leur intégration à proximité ou au sein de secteurs pavillonnaires récents, classés en UB ou UBh du PLU, des règles similaires à la zone UB ont été définies. Il s'agit de faciliter l'intégration des futures constructions dans les paysages urbains.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	En général, l'aspect extérieur des constructions doit assurer une bonne insertion dans l'environnement. En raison de leur intégration à proximité ou au sein de secteurs pavillonnaires récents, classés en UB ou UBh du PLU, des règles similaires à la zone UB ont été définies. Il s'agit de faciliter l'intégration des futures constructions dans les paysages urbains. Des prescriptions spécifiques ont été définies pour traduire les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
	Traitement environnemental et	Ces secteurs étant destiné à l'accueil de logements, des règles similaires à la zone urbaine ont été définies pour faciliter la

	paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	préservation de la biodiversité et l'intégration des constructions dans les paysages. Des prescriptions spécifiques ont été définies pour traduire les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
	Stationnement	La commune des Ormes étant insuffisamment desservie par les transports en communs, la majorité des ménages communaux dispose d'au moins deux voitures. Ces secteurs étant destinés à l'accueil de logements, des règles similaires à la zone urbaine ont donc été définies.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	La desserte doit être compatible avec les principes indiqués dans les OAP. Un accès automobile, satisfaisant les règles minimales de desserte (défense incendie, protection civile...) est obligatoire pour chaque terrain constructible. Ces règles ont notamment pour objectif d'assurer la sécurité des habitants.
	Desserte par les réseaux	Une desserte suffisante par les réseaux suivants est exigée : • Eau potable (branchement au réseau obligatoire), • Eaux usées domestiques (assainissement collectif obligatoire) pour toute opération d'aménagement. • Afin de faciliter le déploiement d'un réseau de communication numérique performant, l'arrivée de la fibre optique ou technologie équivalente devra être anticipée lors de la création de nouvelle voirie avec la mise en place, lors de la construction ou de l'aménagement, de fourreaux en attente.

6. LES MESURES REGLEMENTAIRE APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Les **zones agricoles** sont dites « *zones A* ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison **du potentiel agronomique**, biologique et économique des terres agricoles. Voir le chapitre III. 2.5, pour connaître le détail des zones.

6.1. IDENTIFICATION

La zone A est constituée par les parties du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est concernée par le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (aléa faible) – cf. carte figurant au Rapport de Présentation. Les constructeurs d'ouvrages se doivent de respecter des obligations et des normes de construction dans les zones susceptibles d'être affectées par ces risques (article 1792 du Code civil, article L.111-13 du code de la construction et de l'habitation) afin d'en limiter les conséquences. Il est ainsi fortement conseillé d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol.

Le risque sismique est à prendre en compte (zone de sismicité modérée- cf. carte figurant au Rapport de Présentation). Les constructions concernées par les règles de construction parasismique nationales s'appliquant depuis le 1er mai 2011 devront s'y soumettre.

Cette zone intègre des éléments végétaux qui participent de la trame verte et bleue, et de la qualité des paysages urbains. Ils sont à ce titre identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de mesures de protection appropriées.

Cette zone intègre également des éléments bâtis qui présentent un intérêt architectural, culturel ou historique et qui participent de la qualité des paysages urbains. Ils sont à ce titre identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de mesures de protection appropriées.

Un sous-secteur As a été défini pour permettre le maintien et l'évolution de la station-service présente sur le site.

6.2. DESTINATION

Dans la zone A, les occupations et utilisations du sol autorisées sont limitées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'évolution des constructions existantes non liées à l'activité agricole et à l'exploitation agricole.

6.3. OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement de la zone A vise à protéger les terres et les exploitations agricoles, à permettre l'évolution des exploitations agricoles et celles des activités et bâtis non liés à l'activité agricole mais existants dans l'espace rural, dans des proportions compatibles avec la proximité de l'activité agricole

Justification du règlement écrit dans la Zone A		
Sous-section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	Sont autorisées en zone A, les destinations qui correspondent à son caractère agricole et compatible avec les infrastructures et constructions existantes. Dans le secteur As, seuls les constructions liées à l'activité économique présente sont autorisés afin de préserver cet espace agricole situé à proximité directe du bourg.
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Sont admis dans la zone A sous réserve : • Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ; • Les changements de destination de bâtiments identifiés aux documents-graphiques du PLU ; • L'extension mesurée des habitations existantes ; • La construction d'annexe à l'habitation (garage, abris de jardin, piscine ...) ; • Les adaptations et les réfections des constructions existantes ; • Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs d'électricité, station de pompage, cimetière...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux ; • Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
	Mixité fonctionnelle et sociale	Cette thématique n'est pas réglementée, étant sans objet pour une zone agricole.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	Les règles édictées dans ce paragraphe ont pour but de permettre le développement des activités agricoles, tout en favorisant une bonne intégration paysagère des bâtiments. Afin de préserver l'activité agricole tout en permettant l'évolution des logements répondant aux attentes actuelles des habitants, la réalisation d'annexes est autorisée mais est fortement encadrée. Elles ne pourront s'implanter à plus de 30m de la construction principale et leur emprise au sol est réglementé. Pour la même raison, l'extension du bâti existant est restreinte à 50% de l'emprise au sol du bâtiment existant. En zone As, l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments ne pourra pas dépasser 30% de la superficie de l'unité foncière. Afin d'éviter un mitage des espaces agricoles, la réalisation de nouveaux logements par les exploitants agricoles est également fortement encadrée. Elle doit être directement lié et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et être implanté à l'intérieur d'un rayon de 100m par rapport au bâtiment le plus proche nécessitant une présence permanente sur place.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Au regard du faible nombre de constructions neuves attendues et à leurs caractéristiques (annexes et extension essentiellement) et dans le but de ne pas entraver les activités agricoles, le règlement de la zone A comprend des règles simples. Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pente de toits, éléments de toiture).
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Afin de préserver la biodiversité locale, les plantations existantes devront être préservées au maximum. Pour les nouvelles plantations, il est recommandé d'utiliser les essences locales. Afin d'assurer l'intégration dans les paysages, des équipements techniques, un traitement paysager leur est imposé.
	Stationnement	Au regard du faible nombre de constructions neuves attendues et à leurs caractéristiques (annexes et extension essentiellement), aucun nombre précis de stationnement n'est imposé. Ainsi, le stationnement des véhicules doit correspondre à la destination, l'importance et la localisation des constructions et doit être assuré en dehors de la voie publique.
Equipped et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Un accès automobile, satisfaisant les règles minimales de desserte (défense incendie, protection civile...) est obligatoire pour chaque terrain constructible. Ces règles ont notamment pour objectif d'assurer la sécurité des habitants.
	Desserte par les réseaux	Une desserte suffisante par les réseaux suivants est exigée : • Eau potable (branchement au réseau obligatoire), • Eaux usées domestiques : un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément à la réglementation en vigueur est obligatoire.

7. LES MESURES REGLEMENTAIRE APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

La **zone naturelle** « N » couvre des espaces naturels ou forestiers, équipés ou non, qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés, comme le prescrit l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Comme indiqué au chapitre III. 2.5, les boisements de grande emprise et les abords de la Vienne ont été classés en zone naturelle N en raison de leur intérêt écologique et paysager.

7.1. IDENTIFICATION

La zone N est constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels

Comme le permet l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la zone N peut faire l'objet de « Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées » (STECAL), afin de tenir compte de la réalité des lieux et de projets connus. Afin de permettre l'évolution du camping, des équipements sportifs et du cimetière présents dans la zone naturel, des sous-secteurs respectivement Nt, Nl et Nc ont été définis.

Cette zone est concernée par le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (aléa faible) – cf. carte figurant au Rapport de Présentation. Les constructeurs d'ouvrages se doivent de respecter des obligations et des normes de construction dans les zones susceptibles d'être affectées par ces risques (article 1792 du Code civil, article L.111-13 du code de la construction et de l'habitation) afin d'en limiter les conséquences. Il est ainsi fortement conseillé d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol.

Le risque sismique est à prendre en compte (zone de sismicité modérée- cf. carte figurant au Rapport de Présentation). Les constructions concernées par les règles de construction parasismique nationales s'appliquant depuis le 1er mai 2011 devront s'y soumettre.

Cette zone intègre des éléments végétaux qui participent de la trame verte et bleue, et de la qualité des paysages urbains. Ils sont à ce titre identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de mesures de protection appropriées.

Cette zone intègre également des éléments bâtis qui présentent un intérêt architectural, culturel ou historique et qui participent de la qualité des paysages urbains. Ils sont à ce titre identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de mesures de protection appropriées.

Un sous-secteur Ni a également été identifiée interdisant toute construction sur celui-ci. Il correspond à une zone identifiée comme inondable (Atlas des zones inondables de la Creuse) comme un principe de précaution.

7.2. DESTINATION

Dans la zone N, les occupations et utilisations du sol autorisées sont limitées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Il est cependant permis une évolution maîtrisée des constructions existantes.

7.3. OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

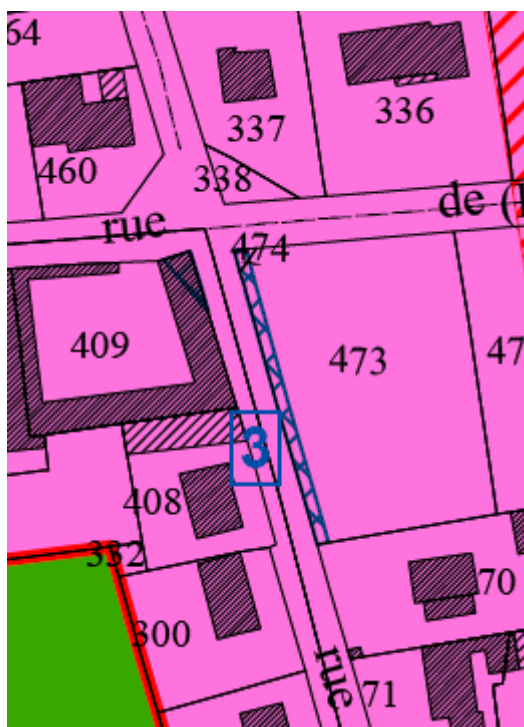
Au-delà de l'encadrement très strict des occupations et utilisations des sols soumises à conditions, le règlement de la zone N et surtout des différents secteurs créés vise à permettre l'intégration dans le paysage des futures constructions.

Justification du règlement écrit dans la Zone N		
Sous-section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	Sont autorisées en zone N, les destinations qui correspondent à son caractère naturel et compatible avec les infrastructures et constructions existantes. Dans les secteurs Nt, NI et Nc, seules les constructions, aménagement et installations permettant le maintien et l'évolution des activités et équipements présents sont autorisées. Dans le secteur Ni, aucune construction n'est autorisée au vue de son caractère inondable.
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Sont admis dans la zone N sous réserve : • Les constructions et installations nécessaires aux exploitations forestières ; • Les changements de destination de bâtiments identifiés aux documents-graphiques du PLU ; • L'extension mesurée des habitations existantes ; • La construction d'annexe à l'habitation (garage, abris de jardin, piscine ...) ; • Les adaptations et les réfections des constructions existantes ; • Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs d'électricité, station de pompage, cimetière...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux ; • Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
	Mixité fonctionnelle et sociale	Cette thématique n'est pas réglementée, étant sans objet pour une zone naturelle.

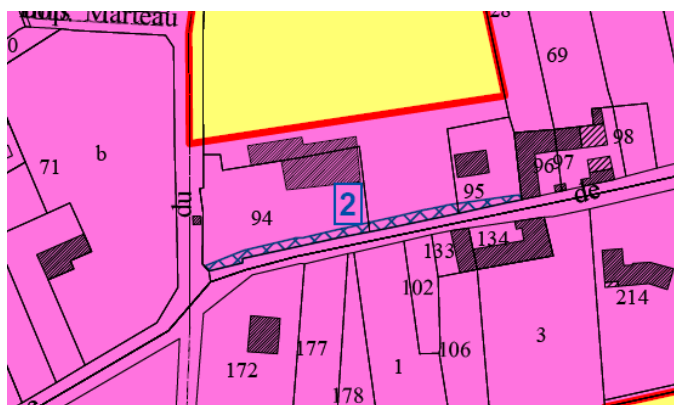
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	Les règles édictées dans ce paragraphe ont pour but de permettre le développement des activités agricoles, tout en favorisant une bonne intégration paysagère des bâtiments. Afin de préserver le caractère naturel de la zone, tout en permettant l'évolution des logements répondant aux attentes actuelles des habitants, la réalisation d'annexes est autorisée mais est fortement encadrée. Elles ne pourront s'implanter à plus de 30m de la construction principale et leur emprise au sol est réglementé. Pour la même raison, l'extension du bâti existant est restreinte à 50% de l'emprise au sol du bâtiment existant. En zone Nt, NI et Nc, l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments ne pourra pas dépasser 30% de la superficie de l'unité foncière.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Au regard du faible nombre de constructions neuves attendues et à leurs caractéristiques (annexes et extension essentiellement), le règlement de la zone N comprend des règles simples. Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pente de toits, éléments de toiture).
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Afin de préserver la biodiversité locale, les plantations existantes devront être préservées au maximum. Pour les nouvelles plantations, il est recommandé d'utiliser les essences locales. Afin d'assurer l'intégration dans les paysages, des équipements techniques, un traitement paysager leur est imposé.
	Stationnement	Au regard du faible nombre de constructions neuves attendues et à leurs caractéristiques (annexes et extension essentiellement), aucun nombre précis de stationnement n'est imposé. Ainsi, le stationnement des véhicules doit correspondre à la destination, l'importance et la localisation des constructions et doit être assuré en dehors de la voie publique.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Un accès automobile, satisfaisant les règles minimales de desserte (défense incendie, protection civile...) est obligatoire pour chaque terrain constructible. Ces règles ont notamment pour objectif d'assurer la sécurité des habitants.
	Desserte par les réseaux	Une desserte suffisante par les réseaux suivants est exigée : • Eau potable (branchement au réseau obligatoire), • Eaux usées domestiques : un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément à la réglementation en vigueur est obligatoire.

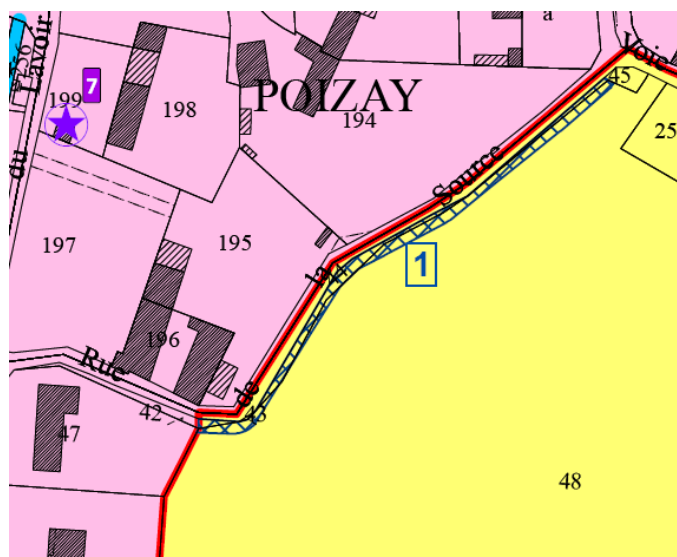
8. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'orientation 3.3 du PADD vise à faciliter les circulations sur la commune. Il s'agit notamment d'aménager le carrefour des rue Richelieu et Buxières et élargir la rue de Buxières afin d'améliorer la visibilité à ce carrefour. Pour cela l'emplacement réservé n°3 a été défini.



Deux emplacements réservés ont été défini pour élargir ponctuellement une voie afin de faciliter la circulation à Bois Pouzin (emplacement réservé n°2) et dans le hameau de Poizay (emplacement réservé n°1).





N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	506 m ²	Elargissement de la voie à 8 mètres	Commune
ER n°2	267 m ²	Elargissement de la voie à 8 mètres	Commune
ER n°3	133 m ²	Aménagement du carrefour des rues Richelieu et Buxières et élargissement de la rue Buxières à 8 mètres	Commune

9. LES EDIFICES POUVANT CHANGER DE DESTINATION

Plusieurs constructions sont identifiées au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme, sur le règlement graphique et dans le règlement écrit, afin de permettre leur changement de destination. La sélection de ces bâtiments a reposé sur les critères suivants :

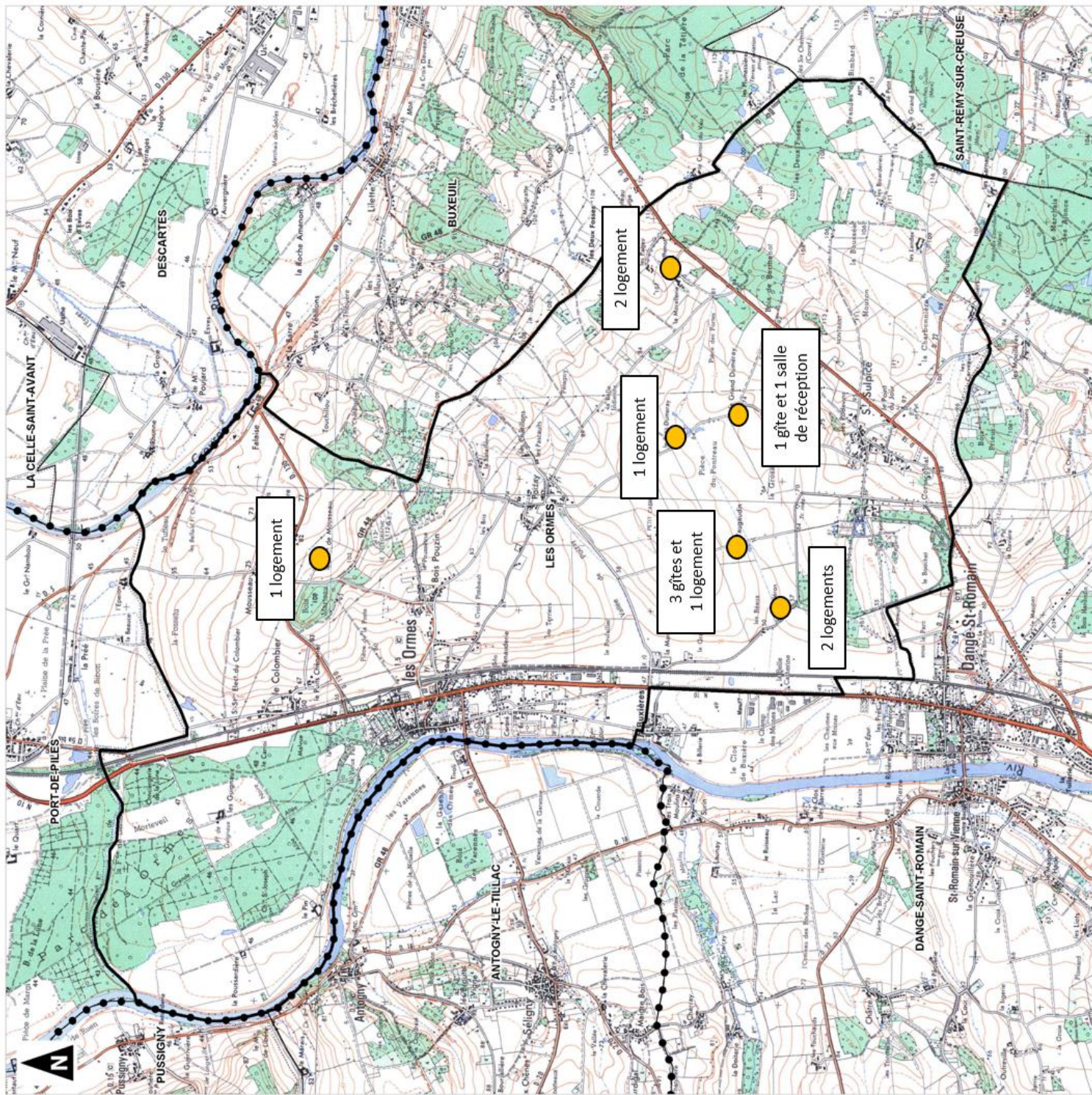
- L'absence d'exploitation agricole à proximité, sauf lorsque le changement de destination s'inscrit dans un projet de diversification de l'exploitation agricole existante ;
- Le caractère patrimonial du bâtiment : l'édifice doit être en pierre de taille ou en moellons enduits, caractéristique de l'architecture locale ancienne ;
- Une desserte suffisante par le réseau d'eau potable pour répondre aux besoins de nouveaux logements ;
- La présence du réseau électrique à proximité ;
- L'absence de risque en matière de sécurité routière pour accéder au site.

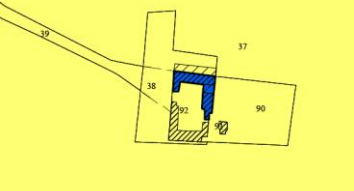
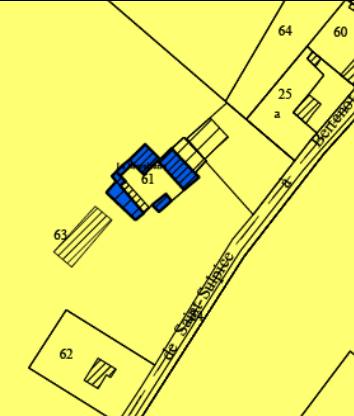
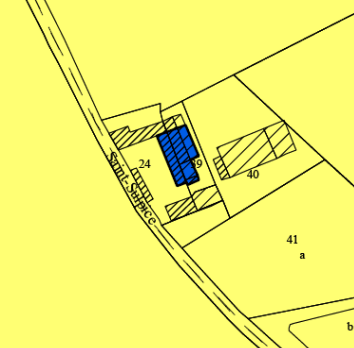
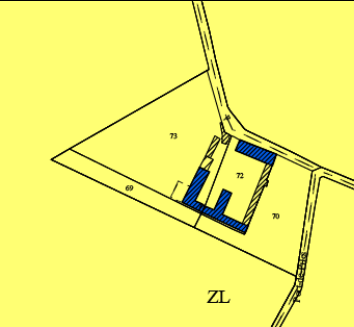
L'ensemble des écarts de la commune a été étudié. Seuls 6 écarts répondent aux critères ci-dessous permettant la réalisation de 7 logements, 4 gîtes et 1 salle de réception (voir carte page suivante).

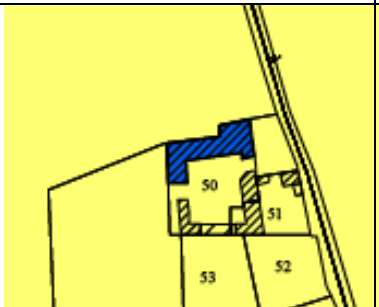
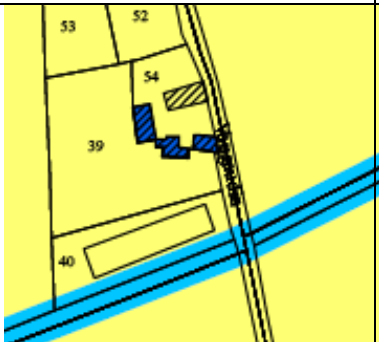
Changement de destination

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales

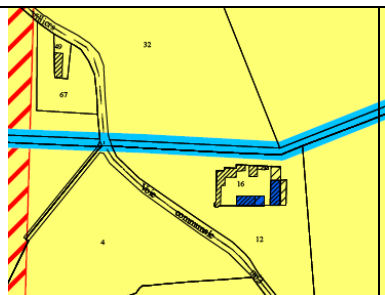
 Changement de destination
(XX nombre de logements potentiels)



Localisation et vocation estimée	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (extrait du zonage)	Photographie du ou des bâtiment(s)
Mousseau sud		
La Morellerie		
Le Petit Dumeray		
Le grand Dumeray		

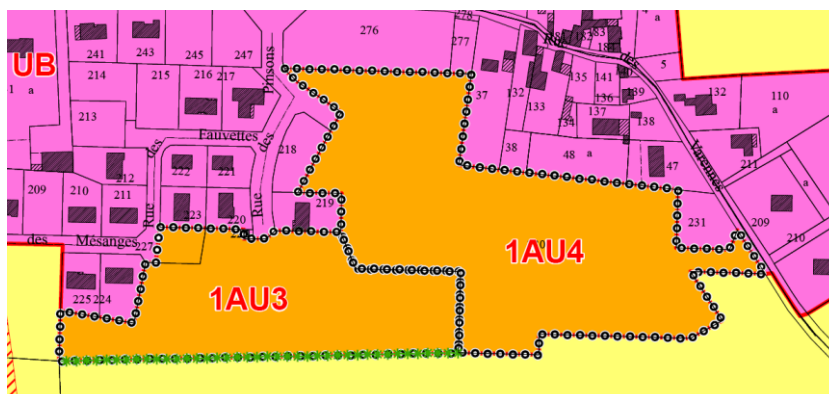
		
Vaugaudin (nord)		
Vaugaudin (sud)		

Piléron



10. LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DANS LES PLANS DE ZONAGE

Afin d'informer les pétitionnaires de l'existence d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, une trame spécifique a été apposée sur les secteurs concernés dans le règlement graphique. Une mention spécifique a également été ajoutée dans le règlement écrit.



Afin de traduire réglementairement l'obligation de planter une haie en limite de zone agricole, un figuré a été ajouté dans les plans graphiques du règlement.



Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation



Plantations à réaliser

Exemples extraits du règlement

11. LA PRESERVATION DU PATRIMOINE, DES PAYSAGES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les orientations du PADD, notamment l'orientation n°4 « intégrer l'Environnement dans le projet », se sont traduites par le recours à 3 outils différents pour préserver l'Environnement et la qualité des paysages.

11.1. LES ESPACES BOISES CLASSES

Plusieurs massifs boisés de grande taille sur la commune ont été identifiés au titre des Espaces boisés Classés (EBC). Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. Tout autre mode d'occupation y est également interdit. Les coupes sont autorisées mais soumises à déclaration. **Les boisements faisant l'objet d'un Plan Simple de Gestion connu n'ont pas été identifiés au titre de cet outil.**

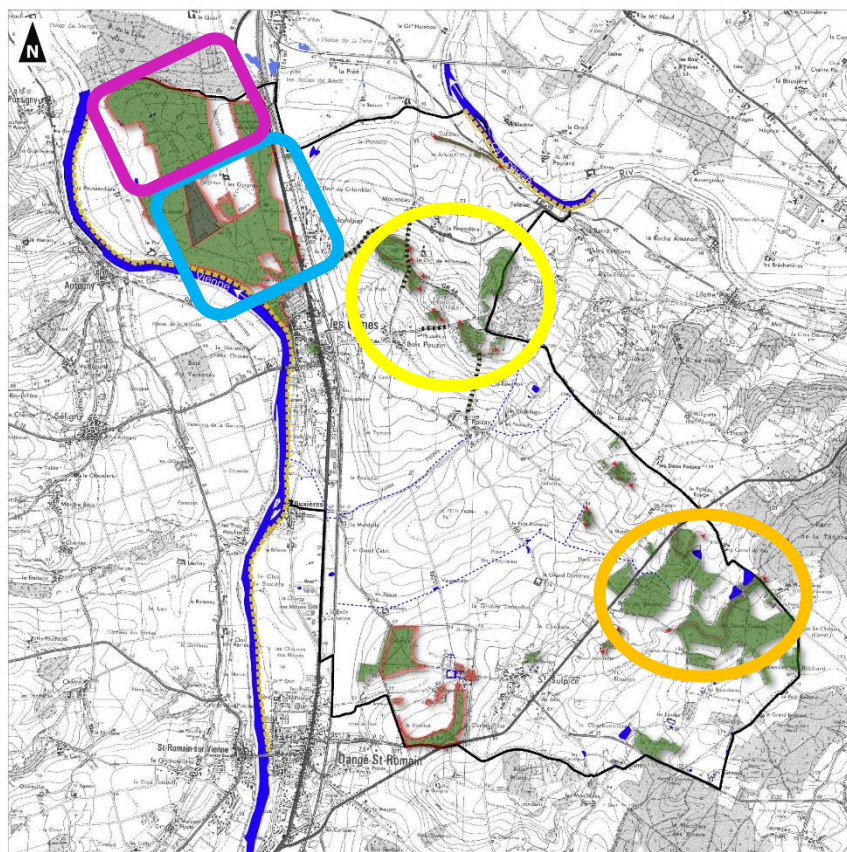
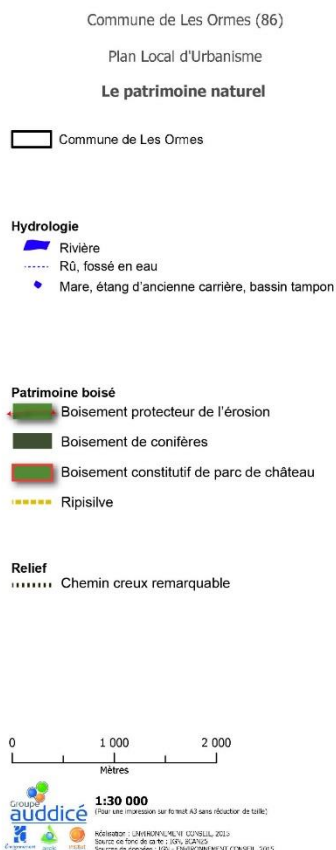
Une partie de l'ancien parc du château n'a également pas été identifié au titre des EBC (secteur identifié en bleu sur la carte ci-dessous). En effet, la partie du boisement est gérée par une association, - Association des Copropriétaires du Vieux Parc -, qui entretient régulièrement et de manière qualitative le boisement. Le risque a donc été jugé faible de voir ce boisement disparaître. **La partie nord, n'appartenant pas à cette structure** (secteur identifié en rose sur la carte ci-dessous), **une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme a été défini dessus assurant ainsi sa préservation. Ces boisements jouent en effet un rôle important en matière de paysage et de maintien de la biodiversité dans la commune.**

Afin de transcrire l'orientation n°4 du PADD, **une partie des boisements présents au nord-est de la commune ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (secteur identifié en jaune sur la carte ci-dessous).** En effet, ces boisements contribuent à limiter le phénomène d'érosion

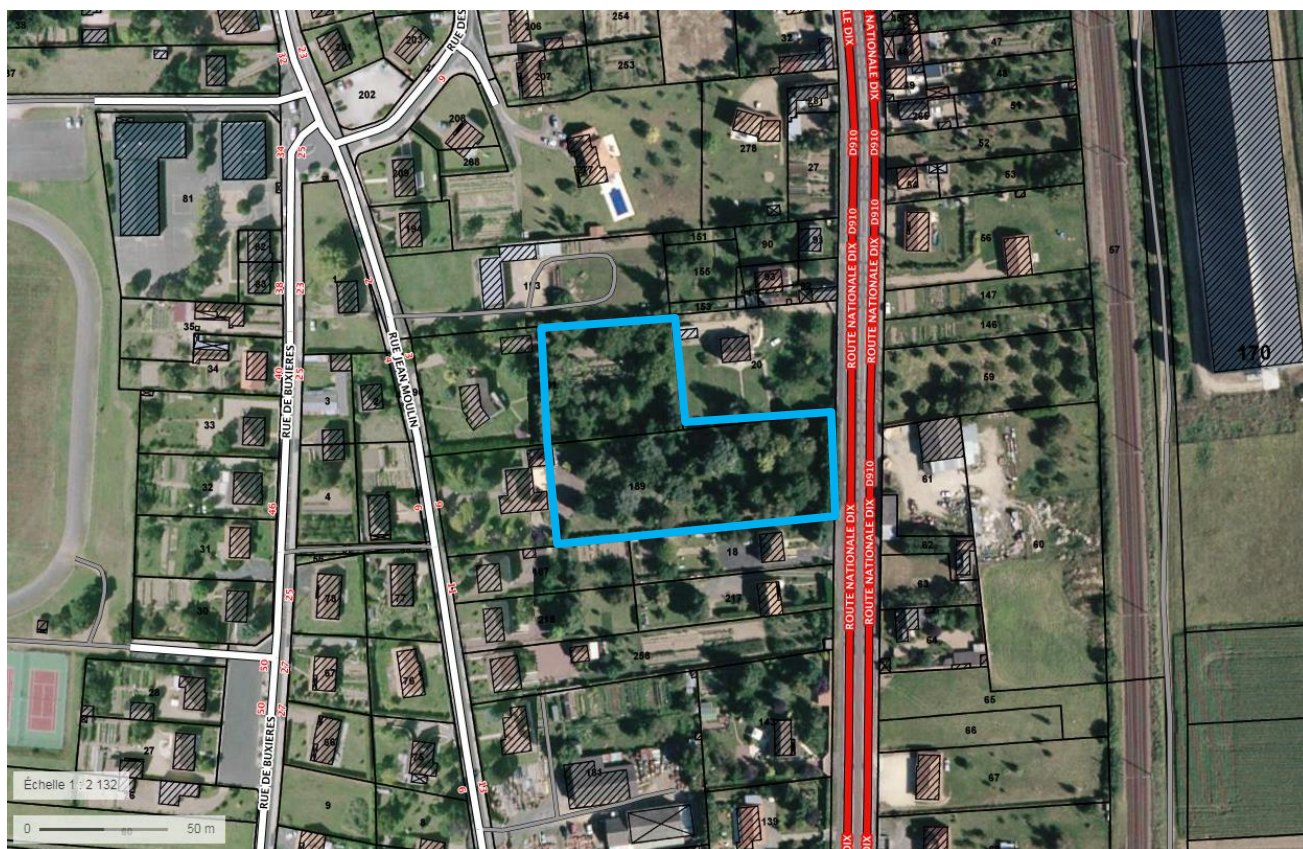
des sols. Ils ont également un impact paysager important et s'inscrivent dans un secteur de la commune où les boisements ont tendance à disparaître.

Concernant les bois au sud de la RD58 (secteur identifié en orange sur la carte ci-dessous), la commune a décidé de ne pas les maintenir en EBC en raison de la présence d'une réserve de chasse. Ces bois ne paraissent en effet pas menacés à l'horizon de vie du PLU.

L'ensemble de ces boisements ont été classés en zone naturelle.



La concertation avec la population a également révélé l'intérêt marqué pour un jardin privé situé dans le bourg (parcelles AD189 et AD191 – secteur bleu ci-dessous).



Ce terrain a d'abord identifié comme un potentiel de densification dans le tissu urbain permettant l'accueil de quelques logements par division foncière. Mais sur demande de plusieurs habitants, dont la propriétaire (courrier envoyé le 17 mai et réceptionné le 19 mai 2017 en mairie), regroupés au sein de l'Association Protestation Locale Urbanisation, ce terrain a été classé en Espace Boisé sur Classé. En effet, cette association exprime la présence d'une densité et d'une diversité d'essences d'arbres importante faisant de cet espace un véritable arboretum.

11.2. LES ELEMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.151-19 du code de l'Urbanisme indique que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »

Soucieuse de préserver son patrimoine architectural, la commune des Ormes a identifié plusieurs édifices au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme (croix, calvaires, pigeonnier, corps de ferme...) en s'inscrivant ainsi dans l'orientation n°2 du PADD « assurer une qualité de vie pour les habitants ». **L'ensemble de ces éléments sont témoins du passé de la commune** (anciennes activités économiques, pratiques religieuses...) **ou représentative de l'architecture locale. Ils contribuent à la qualité des paysages communaux.**

Afin de préserver la qualité des vues sur les chemins de promenade, **la commune a également identifié des vues lointaines** à préserver sur les villages proches en des points précis.

La zone urbaine de l'agglomération englobe quelques parcs et jardins, de faible superficie, participant à la qualité du cadre de vie et à l'animation du paysage urbain. Il s'agit du parc de la Mairie et du poumon vert proche des Halles identifiés dans le PADD comme devant être préservés. Malgré le rôle de leur boisement dans le cadre de vie, il serait trop restrictif de ne pouvoir y réaliser aucunes annexes à l'habitation par rapport à un jardin voisin non arboré. Il convient donc de **les protéger d'un déboisement intempestif, par une protection au titre de l'article L. 151-19° du Code de l'urbanisme, tout en autorisant certaines dérogations pour des aménagements ponctuels** telles une piscine, un abri de jardin ou une extension de l'habitation principale située dans la même unité foncière.

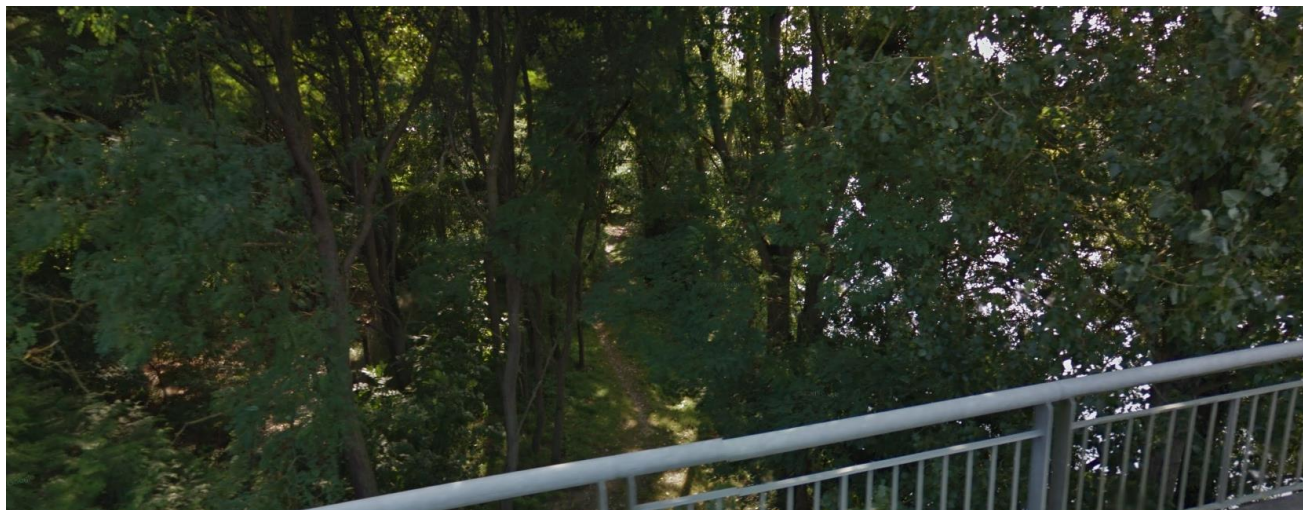
11.3. LES ELEMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.151-19 du code de l'Urbanisme indique que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

Afin de transcrire l'orientation n°4 du PADD, **les zones humides identifiées par le SAGE ont été identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme** afin de favoriser leur préservation.

Les chemins de halage accompagnés de leurs alignements d'arbres ont également été identifiés au titre de cet article. En effet, cet ensemble arboré contribue fortement aux paysages du bourg, en marquant ses abords et l'arrière-plan des vues dans le bourg. Il s'agit en outre d'un atout important pour la conservation de la trame verte et bleue liée à la Vienne. Des travaux ayant pour effet de modifier ou de porter atteinte aux haies arborées ou aux alignements d'arbres peuvent être autorisés dans le cadre d'une intervention très ponctuelle (ouverture d'accès, passage de réseaux etc.) ou en fonction de l'état sanitaire du ou des arbres concernés. Une telle autorisation ne peut être en aucun cas délivrée pour une construction principale. Cette autorisation pourra être assortie de mesures compensatoires telles que l'obligation de replantation d'une haie sur un linéaire équivalent.

Voir photographies ci-dessous



Vue sur le chemin et ses abords arborés depuis le pont, rue de Richelieu



Vue en arrière-plan des constructions, rue de Buxières, sur le chemin et ses abords arborés

11.4. PHOTOGRAPHIES DES ELEMENTS IDENTIFIES AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Numéro sur les plans de zonage	Élément identifié	Photographies
1	Calvaire de l'école	
2	Calvaire de la Route de Mousseau	

3	Calvaire de Bois Pouzin	
4	Calvaire de Poizay	
5	Calvaire de Colombier	

6	Pigeonnier de la Mardelle	
7	Pigeonnier de Poizay	
8	Pigeonnier de Falaise	
9	Pigeonnier de la ferme du Pain	Non visible depuis l'espace public

10	Lavoir communal	
11	Mur d'enclos du château de la Fontaine avec les tourelles de Saint-Sulpice	
12	Mur du château des Ormes	

13	Puits les Châtillons	
14	Pompe Rue de la Liberté	
15	Deux puits, lieu-dit Mousseau	

16	Un puits, lieu-dit Mousseau	
17	Fontaine de Poizay	
18	Monuments aux morts de l'Eglise et chapelle	Non visible depuis l'espace public
19	Monument aux morts place de la Liberté	

20	Monument aux morts	
21	Lavoir du château	Non visible depuis l'espace public
22	Chemin de halage et les alignements d'arbres l'accompagnant	
23	Ruisseau	Non visible depuis l'espace public
24	Ruisseau	

25	Ruisseau	
26	Ruisseau	
27	Parcs, bois et jardins	

28	Jardin de la mairie	
29	Zones humides identifiées par le SAGE de la Vienne	
30	Point de vue de la Lirasse sur la vallée de la Creuse	Non visible depuis l'espace public

12. DES RAPPELS AUX DISPOSITIONS EXTERIEURES AU PLU

Afin de faciliter l'information des pétitionnaires, la bande inconstructible liée à l'application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. ».

L'emprise des espaces affectés par le bruit de part et d'autre des voies de circulations a été reporté sur la base de l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans la Vienne.

L'emprise concernée par le PPRi de la Vienne est également indiquée à titre d'information pour inciter les pétitionnaires à lire les Servitudes d'utilités Publiques plus détaillées sur ce point.

Les figurés sont les suivants sur les documents graphiques du règlement :



Largeur affectée par le bruit de part et d'autres des voies de circulation bruyantes selon l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans la Vienne



Bande inconstructible de 75 mètres, loi Barnier (article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme)



Secteur concerné par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vienne - consulter les Servitudes d'Utilité Publique en annexe du PLU pour plus d'informations

13. LE TABLEAU DES ZONES DU PLU

Zones urbaines		159,7 ha
UA	23,6 ha	
UAh	11,2 ha	
UB	51,1 ha	
UBh	38,7 ha	
UBha	3,5 ha	
UC	7,7 ha	
UD	9,3 ha	
UY	14,6 ha	
Zones à urbaniser		4,8 ha
1AU1	0,6 ha	
1AU2	0,9 ha	
1AU3	1,2 ha	
1AU4	2,1 ha	
Zones agricoles		1800 ha
A	1799 ha	
As	0,8 ha	
Zones naturelles		428,9 ha
N	407,3 ha	
Nc	0,6 ha	
Ni	12 ha	
NI	3,8 ha	
Nt	1,2 ha	
Nte	3,9 ha	
Total		2393,4 ha

IV. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES RESEAUX, LES DOCUMENTS ET LES LEGISLATIONS DE PORTEE SUPERIEURE

1. INTRODUCTION

En l'absence de Schéma de Cohérence territoriale approuvé, le PLU des Ormes doit être compatibles avec :

- Les orientations du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) ;
- Les orientations du SAGE de la Vienne.

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU des Ormes doit prendre en compte les dispositions et documents suivants :

- Le Plan Climat-Energie Territorial ;
- Le Schéma régional « Climat, air, Energie » ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- Le Schéma Régional des Carrières.

Le PLU des Ormes doit également être compatible avec les capacités des réseaux communaux.

2. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE MOINDRE CONSOMMATION FONCIERE

Sur une période plus récente, la commune des Ormes a consommé 18,1 ha depuis 2002.

Parmi ces 18,1 ha, **l'essentiel (17,1 ha) est dédié à l'habitat**. Il correspond pour moitié à des constructions ponctuelles dans les hameaux. Le reste des surfaces urbanisées entre 2002 et 2016 **(1 ha) est dédié à l'activité économique**. Elle correspond à des dents creuses situées dans le centre-bourg et à des constructions dans les zones d'activités de la Couasse.

Les surfaces urbanisées peuvent être mise en rapport avec le nombre de logements afin d'estimer les densités des opérations de logements.

Entre 1989 et 2016, environ 201 nouveaux logements ont été bâties sur la commune des Ormes dont environ 114 dans le bourg (qui inclus Bois Pouzin). Il existe donc un **rythme de construction d'environ 7,2 logements par an** sur la commune. La densité moyenne observée sur cette période est de 6,7 logements par hectare.

Depuis 2002, environ 111 logements ont été construits avec une densité moyenne de 6,5 logements par hectare. Le rythme de construction s'est légèrement **accentué avec une moyenne de 7,9 logements par an**. Cette moyenne témoigne d'un rythme de la construction soutenu. Parmi les 111 logements construits depuis 2002, plus de la moitié (62) ont été construits à Colombier, Mousseau, Poizay ou Saint-Sulpice. **Sur la période récente, ce sont donc les hameaux qui portent la construction neuve en logements.**

Le projet de PLU rompt avec cette tendance en recherchant une densité plus importante sur les sites d'urbanisation future (voir tableau ci-dessous). Afin de tenir compte des paysages, cette densité a été adaptée en fonction des sites : de 9 logements à l'hectare à Saint-Sulpice à 15 logements à l'hectare dans le bourg pour le site de Richelieu. **Au total, la nouvelle densité observée au sein des sites d'urbanisation future est donc de 11 logements à l'hectare.**

OAP	Superficie	Superficie dédiée à de l'habitat	nombre de logements	Densité (en nombre de logements par hectare)
1 - Saint-Sulpice	5900 m ²	5900 m ²	5	9
2 - Richelieu	8660 m ²	8660 m ²	13	15
3 - site Allée des Mésanges	1,2 ha	1,2 ha	15	13
4 - Site de Bois Pouzin	2,1 ha	2,1 ha	18	9
Total	4,8 ha	4,8 ha	51	11

Les réflexions menées lors de l'identification du potentiel encore urbanisable dans les enveloppées urbaines **se sont également reposées sur une densification moyenne plus forte** que celle observée aux Ormes jusqu'en 2016. Compte tenu de la rétention foncière, il est estimé que 139 logements pourront être réalisés en diffus au sein des enveloppées urbaines, d'ici 2030, pour une emprise totale estimée de 15,6 ha, soit une **densité moyenne de 11 logements à l'hectare.**

Le projet PLU des Ormes s'inscrit donc dans une recherche de moindre consommation foncière par rapport à celle observée précédemment.

3. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

A. L'agglomération des Ormes et les hameaux de Colombier et de Poizay

L'intégralité du bourg des Ormes et des hameaux de Colombier et de Poizay, est desservie par le réseau d'assainissement collectif depuis la station d'épuration du Petit Pont. Les sites d'urbanisation future devront également être raccordés au réseau pour pouvoir être urbanisés. Le réseau est composé pour plus de la moitié de tronçon unitaire induisant une sensibilité du réseau aux fortes pluviométries.

La station d'épuration présente une capacité de traitement en organique de 2250 Equivalents-Habitants (EH) et en hydraulique de 3170 EG pour un débit de référence de 475 m³/j. Elle dessert les bourgs de Dangé-Saint-Romain et des Ormes. En 2015, cette station présentait un fonctionnement conforme aux normes attendues en matière d'équipement et de performance. Elle était utilisée à raison de 1650 EH pour un débit entrant moyen de 200m³/j et une production de 19 t de matière sèches par an.

A raison d'une taille moyenne des ménages de 2,3, **la station d'épuration du bourg peut encore accueillir 260 logements supplémentaires.**

Or, le développement urbain envisagé dans le bourg et les hameaux correspond à 100 logements en diffus (en tenant compte de la rétention foncière) et 43 logements au sein des sites d'urbanisation future, soit un total de 143 logements supplémentaires.

A ce potentiel en logements, s'ajoute la réalisation éventuelle de quelques activités économiques en densification dans la zone d'activités (moins d'une dizaine de constructions) et l'extension de la coopérative.

Toutefois, les eaux usées industrielles devront faire l'objet d'un pré-traitement approprié avant d'être envoyées dans le réseau collectif d'assainissement. **Les raccordements et les rejets industriels ou artisanaux resteront donc limités.**

Le réseau d'assainissement du bourg est donc en mesure de faire face au développement urbain envisagé d'ici 2030. Des travaux sont toutefois nécessaires pour réduire la sensibilité du réseau aux fortes pluviométries.

B. Le hameau de Mousseau

Le hameau de Mousseau est couvert en quasi-totalité par un réseau d'assainissement collectif présentant une capacité de 100 EH pour un débit de 15m³/j et une capacité organique de 6kg/j de DBO₅. Le réseau d'assainissement est du type séparatif. Une étude diagnostic du système d'assainissement collectif a été réalisé en 2016. **Le fonctionnement de la station a été jugée globalement médiocre** avec un ouvrage épuratoire à 63% de sa capacité hydraulique et 57% de sa charge organique. **Ainsi, en 2016, selon l'étude diagnostic du système d'assainissement collectif, la station d'épuration traitait 70 EH pour** une charge hydraulique de 10,5m³/j et une charge organique de 4,2 kg/j de DBO₅.

A raison d'une taille moyenne des ménages de 2,3, **la station d'épuration du bourg peut encore théoriquement accueillir 13 logements supplémentaires.**

Or, le développement urbain envisagé dans le hameau correspond à 13 logements en diffus (en tenant compte de la rétention foncière).

Au regard des dysfonctionnements actuels de la station d'épuration et du nombre de logements supplémentaires à raccorder au réseau, **des travaux sont envisagés pour réhabiliter la station d'épuration** à travers le Schéma Directeur d'Assainissement, **et ainsi permettre le développement prévu pour 2030.**

C. Le hameau de Saint-Sulpice

Le hameau de Saint-Sulpice est couvert en totalité par un réseau d'assainissement collectif présentant une capacité de 220 EH pour un débit de 30m³/j et une capacité organique de 13kg/j de DBO₅. Le réseau d'assainissement est du type séparatif. Une étude diagnostic du système d'assainissement collectif a été réalisé en 2016. Le fonctionnement de la station est satisfaisant avec un ouvrage épuratoire à 50% de sa capacité hydraulique et 35% de sa charge organique. **Ainsi, en 2016, selon l'étude diagnostic du système d'assainissement collectif, la station d'épuration traitait 140 EH pour** une charge hydraulique de 21m³/j et une charge organique de 8,4 kg/j de DBO₅.

A raison d'une taille moyenne des ménages de 2,3, la station d'épuration du bourg peut encore accueillir 34 logements supplémentaires.

Or, le développement urbain envisagé dans le hameau correspond à 25 logements en diffus (en tenant compte de la rétention foncière) et 5 logements au sein des sites d'urbanisation future, soit **un total de 30 logements supplémentaires.**

Le réseau d'assainissement du bourg est donc en mesure de faire face au développement urbain envisagé d'ici 2030. Le réseau aura cependant atteint ses capacités maximales de raccordement à l'issu de la durée de vie du nouveau PLU.

4. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE

A. L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune des Ormes est assurée par les captages de Vaux-sur-Vienne. Ces captages associent une prise d'eau de surface dans la rivière Vienne suivie d'une réalimentation de nappe alluviale et un pompage à partir de deux forages dans le cénomanien :

- Un forage nommé F1 « Le Godet » prélevant dans la nappe souterraine du Cénomanien dont le volume à prélever autorisé est de 65m³/h soit 1300 m³/j selon l'arrêté de DUP ;
- Un forage nommé F2 « Le Godet » prélevant dans la nappe souterraine du Cénomanien dont le volume à prélever autorisé est de 45m³/h soit 900 m³/j selon l'arrêté de DUP ;
- Une station de réalimentation dont le volume à prélever autorisé est de 300m³/h soit 6000 m³/j selon l'arrêté de DUP.

Or, en 2015, les captages de Vaux-sur-Vienne (eaux de surface et forage) produisait à raison d'un débit de 350m³/h : 114 359 m³ pompés en 2015 pour les captages F1 et F2 et 1 145 702 m³ pour le captage dans la Vienne. **Le captage en eaux de surface de Vaux-sur-Vienne possède donc encore des possibilités importantes de raccordement. Les prélèvements dans le Cénomanien tendent eux à diminuer conformément aux dispositions du SDAGE : -42,7% entre 2012 et 2015.**

Ressources et implantation	Nature de la ressource	Volume prélevé durant l'exercice (en m ³)				Variation en % depuis 2012
		2012	2013	2014	2015	
Les Godets F1	Nappe souterraine (Cénomanien)	1 016	219	820	114 359	- 42%
Les Godets F2		198 733	198 455	176 291		
Vaux-sur-Vienne (La Vienne)	Eau de surface	1 029 817	1 001 310	946 185	1 145 702	

Sources : rapports annuels 2014 et 2015 du gestionnaire du réseau

Outre Les Ormes, les territoires suivants sont desservis : Antran, Buxeuil (en partie), Dangé St Romain, Ingrandes sur Vienne, Leigné sur Usseau, St-Christophe, St Gervais, St Rémy sur Creuse, Leugny, Mondion, Oyré, Sérigny, Thuré, Usseau, Vaux, Vellèches, Cernay, Doussay Lençloître, Orches, Scorbé-Clairvaux, Sossais, St Genest d'Ambière, Savigny sous Faye (en partie). Le réseau d'alimentation desservait donc en 2015 26537 habitants.

En 2014, la consommation moyenne par abonné était de 109,65 m³ par an. Or, le développement démographique envisagé d'ici 2030 induit **l'accueil de près de 340 habitants supplémentaire, soit 37281 m³ supplémentaires par an**. L'accueil de nouvelles activités économiques restera ponctuel.

Le développement prévu aux Ormes est donc compatible avec le réseau d'alimentation en eau potable.

B. La défense incendie

L'ensemble du bourg et des hameaux constructibles dans le projet de PLU sont couverts par des poteaux incendie permettant de répondre aux besoins.

En effet, les poteaux incendie situés à proximité des sites de développement futur du bourg (Bois Pouzin, allée des Mésanges, Richelieu) et de Saint-Sulpice assure un débit moyen de plus de 60m³/h sous un bar de pression selon le dernier relevé de contrôle effectué en 2014.

Sur les deux poteaux incendies présent dans le hameau de Mousseau, l'un des hydrants, - rue de la Rougetterie -, présente un débit légèrement inférieur aux attentes en matière de défense incendie (50m³/h sous 1bar de pression contre 60m³/h attendu). Toutefois, le second hydrant, situé dans le hameau, présente lui un débit conforme à la réglementation.



Relevé de contrôle 2017 - SAUR

N°	Type de PEI	Adresse du PEI	prive-public	Date contrôle	Pression statique	Pression dynamique	Débit (m3/h)
1	Poteau incendie	RUE DE LA BELLE INDIENNE LD POIZAY	Public	14/03/2017	6.3	1	153
2	Poteau incendie	LA BATAILLERIE	Public	14/03/2017	4.5	1	110
3	Poteau incendie	BOIS POUZIN N12	Public	14/03/2017	3.3	1	53
4	Poteau incendie	COLOMBIER FACE N32 - PLACE DE LA SAINT JEAN	Public	15/03/2017	6.3	1	76
5	Poteau incendie	RUE DE BOIS POUZIN	Public	15/03/2017	4.1	1	75
6	Poteau incendie	RUE DES ACACIAS N15	Public	15/03/2017	4.6	1	55
7	Poteau incendie	RUE DES TILLEULS	Public	15/03/2017	5.8	1	73
8	Poteau incendie	RUE DE BOIS POUZIN ANGLE RUE DE POIZAY	Public	15/03/2017	6.3	1	84
9	Poteau incendie	D910 N133	Public	16/03/2017	6.3	1	78
10	Poteau incendie	D910 N43	Public	16/03/2017	6.5	1	82
11	Poteau incendie	D910 N9	Public	15/03/2017	6.3	1	87
12	Poteau incendie	D910 LA BIGOTERIE	Public	15/03/2017	6.4	1	78
13	Poteau incendie	D910 PK3	Public	15/03/2017	6.4	1	73
14	Poteau incendie	RUE DE BUXIERES - VERS DECHETTERIE	Public	17/03/2017	6.5	1	79
15	Poteau incendie	RUE DE LA LIBERTE N1	Public	16/03/2017	6.5	1	83
16	Poteau incendie	D910 N72	Public	16/03/2017	6.5	1	90
17	Poteau incendie	D910 N98	Public	16/03/2017	6.5	1	87
18	Poteau incendie	D910 N122	Public	16/03/2017	6.5	1	83
19	Poteau incendie	PLACE DE LA LIBERTE FACE N1	Public	15/03/2017	6.5	1	77
20	Poteau incendie	RUE DE L'EGLISE N1	Public	15/03/2017	6.6	1	77
21	Poteau incendie	RUE DU PONT DES HALLES N37	Public	16/03/2017	6.5	1	81
22	Poteau incendie	RUE DES BLEUETS N9A	Public	17/03/2017	6.3	1	75
23	Poteau incendie	D910 N 95 - COOPERATIVE AGRICOLE	Public	16/03/2017	6.5	1	79
24	Poteau incendie	RUE DE BUXIERES N31	Public	17/03/2017	6.5	1	78
25	Poteau incendie	RUE JEAN MOULIN	Public	17/03/2017	6.5	1	80

N°	Type de PEI	Adresse du PEI	privé-public	Date contrôle	Pression statique	Pression dynamique	Débit (m3/h)
26	Poteau incendie	RUE DES ROSES LD MOUSSEAU	Public	14/03/2017	3.4	1	61
29	Poteau incendie	RUE DE D'AUBERY ANGLE IMPASSE DU CORNICOPIA	Public	14/03/2017	4.3	1	66
30	Poteau incendie	ST SULPICE PLACE DE PILOVI	Public	14/03/2017	4.2	1	80
31	Poteau incendie	BOIS POUZIN N13 ANGLE ROUTE DE MOUSSEAU	Public	14/03/2017	3.8	1	94
32	Poteau incendie	ST SULPICE - RUE D'AUBERIE ANGLE CHEMIN DE LA GARDE	Public	14/03/2017	4.1	1	83
34	Poteau incendie	PILERON	Public	14/03/2017	6.8	1	37
35	Poteau incendie	RUE SAINT MARTIN N34 ANGLE IMPASSE DU Puits LD POIZAY	Public	14/03/2017	6.1	1	113
36	Poteau incendie	RUE DE BUXIERES - ECOLE PRIMAIRE	Public	17/03/2017	6.4	1	82
37	Poteau incendie	RUE JEAN MOULIN N12	Public	17/03/2017	6.4	1	80
38	Poteau incendie	D910 N144	Public	16/03/2017	6.4	1	82
39	Poteau incendie	D910 N121	Public	16/03/2017	6.2	1	76
40	Poteau incendie	COLOMBIER N56	Public	14/03/2017	6.3	1	65
41	Poteau incendie	RUE DE LA ROUGETTERIE N11A LD MOUSSEAU	Public	14/03/2017	3.3	1	50
42	Poteau incendie	RUE ALINE BLAY N10	Public	16/03/2017	6.5	1	78
43	Poteau incendie	D910 N12	Public	15/03/2017	6.5	1	84
44	Poteau incendie	COLOMBIER N6	Public	14/03/2017	4.2	1	70
45	Bouche incendie	RUE DE BUXIERES - VERS DECHETTERIE	Public	27/04/2017	6.7	1	25
46	Poteau incendie	lotissement le Bois Pouzin à coté du 21		14/03/2017	4.1	1	78
47	Poteau incendie	VILLIERS	Public	17/03/2017	4.1	1	172
A001	Point d'aspiration	LA FONTAINE - DOUVES DU CHATEAU					
A002	Point d'aspiration	LE PETIT DUMERAY					
A004	Réserve artificielle	COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES - COTE D910	Privé				
A005	Réserve artificielle	COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES - COTE RUE DE POIZAY	Privé				

5. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE

L'objectif central du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 est d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique d'ici 2021. Le SDAGE définit ainsi 14 grandes orientations, notamment :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau ;
2. Réduire la pollution par les nitrates ;
3. Réduire la pollution organique et bactériologique ;
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
7. Repenser les aménagements de cours d'eau ;
8. Préserver les zones humides ;
9. Préserver la biodiversité aquatique ;
10. Préserver le littoral ;
11. Préserver les têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

En n'envisageant qu'un développement modéré de son territoire, dans des secteurs desservis par des réseaux d'eau potable à même de répondre aux besoins des habitants, hors zones humides, et en recherchant le confortement des secteurs déjà urbanisés (bourg, hameau) plutôt qu'une dispersion des constructions, le PLU des Ormes respecte les orientations du SDAGE.

En outre, le bourg et les hameaux sont desservis par des stations d'épuration à même de répondre aux besoins en développement. Le PLU des Ormes contribue ainsi à maîtriser et réduire la pollution des milieux naturels et de la ressource en eau.

Le Plan Local d'Urbanisme des Ormes est donc compatible avec le SDAGE.

6. LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE LA VIENNE

La commune des Ormes est incluse dans le périmètre du SAGE de la Vienne approuvé le 8 mars 2013. Le SAGE a posé les enjeux suivants au niveau du bassin de la Vienne, traduits dans 22 orientations et 83 actions :

- Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Préservation des milieux humides et des espaces pour maintenir la biodiversité du bassin ;
- Restauration des cours d'eau du bassin ;
- Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne.

En n'envisageant qu'un développement modéré de son territoire, dans des secteurs desservis par des réseaux d'eau potable à même de répondre aux besoins des habitants, hors zones humides, et en recherchant le confortement des secteurs déjà urbanisés (bourg, hameau) plutôt qu'une dispersion des constructions, le PLU des Ormes respecte les orientations du SAGE.

En outre, le bourg et les hameaux sont desservis par des stations d'épuration à même de répondre aux besoins en développement. Le PLU des Ormes contribue ainsi à maîtriser et réduire la pollution des milieux naturels et de la ressource en eau.

En outre, les espaces naturels contribuant à la trame verte et bleue communale (zones humides par le SAGE, massifs boisés, abords inondables de la Vienne) ont été classés en zone naturelle et identifiées par des outils assurant leur conservation (Espace Boisé Classé, L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme).

Le Plan Local d'Urbanisme des Ormes est donc compatible avec le SAGE de la Vienne.

7. LA COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) Loire Bretagne a été approuvé le 23 novembre 2015. Les 6 objectifs principaux du PGRI sont :

1. Préserver les capacités d'écoulement des crues, ainsi que les zones d'expansion des crues.
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte des risques.
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zones inondables.
4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale.
5. Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation.
6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Le développement urbain et les zones constructibles envisagées aux Ormes se concentrent dans le bourg et dans les hameaux, hors des zones inondables définies par le PPRI de la Vienne. En outre, les équipements communaux d'importance (salle des fêtes, école, stations d'épuration...) sont localisés en dehors des zones inondables connues sur la commune ; leur déplacement n'est donc pas nécessaire pour diminuer leur exposition au risque d'inondations. Seul le camping et des terrains de sport sont localisés en zone inondable. Le PPRI permettant leur maintien sous certaines conditions et leur déplacement étant impossible, un zonage spécifique a été défini. Aucun nouvel équipement n'est cependant prévu dans ces secteurs.

Le Plan Local d'Urbanisme des Ormes est donc compatible avec le PGRI.

8. LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le SRCE identifie sur la commune des zones de corridors écologiques diffus correspondant essentiellement aux principales masses boisées présentes sur la commune. Les abords inondables de la Vienne et de la Creuse, ainsi que les abords de la ZNIEFF « Forêt de la Guerche et de la Groie » constituent des réservoirs de biodiversité dans la commune.

Or, les espaces naturels contribuant à la trame verte et bleue communale (zones humides par le SAGE, massifs boisés, abords inondables de la Vienne et de la Creuse) ont été classés en zone naturelle et identifiées par des outils assurant leur conservation (Espace Boisé Classé, L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme).

Le projet de développement urbain a également veillé à ne pas créer de nouveaux espaces fragmentant en concentrant l'urbanisation au sein des espaces déjà urbanisés du bourg et des hameaux, et en n'envisageant la création de nouvelles opérations que ponctuellement, dans le prolongement des espaces déjà urbanisés.

Le Plan Local d'Urbanisme des Ormes est donc compatible avec le SRCE.

9. LA PRISE EN COMPTE DU LE PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL ET DU SCHEMA REGIONAL « CLIMAT, AIR, ENERGIE »

Le SRCAE de la région Poitou-Charentes a été élaboré conjointement par l'État et la Région Poitou-Charentes et approuvé 17 juin 2013. Les grandes dispositions du SRCAE de la région Poitou-Charentes sont :

- Organiser l'espace public pour réduire la consommation d'espace, l'impact carbone et l'adapter au changement climatique ;
- Améliorer les performances énergétiques du patrimoine bâti existant et futur ;
- Coordonner urbanisme et mobilité ;
- Développer les alternatives aux véhicules individuels carbonés ;
- Optimiser la logistique urbaine ;
- Soutenir le développement des énergies renouvelables ;
- Développer la ressource bois et le stockage carbone ;
- Préserver et gérer la ressource en eau, les zones humides et les espaces naturels ;
- Prendre en compte dans l'aménagement du territoire les risques naturels et leur évolution du fait du changement climatique ;
- Agir sur l'éclairage public ;
- Traiter des déplacements agricoles.

La révision du PLU a visé à favoriser l'optimisation du potentiel foncier disponible au sein des enveloppes déjà urbanisées du bourg et des hameaux. L'accueil de nouveaux habitants a également été privilégié au sein des espaces desservis par des réseaux d'assainissement et une alimentation en eau potable suffisants pour accueillir de nouvelles constructions. En outre, les espaces naturels contribuant à la trame verte et bleue communale (zones humides par le SAGE, massifs boisés, abords inondables de la Vienne) ont été classés en zone naturelle et identifiées par des outils assurant leur conservation (Espace Boisé Classé, L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme). De plus, aucun parc éolien ou projet de parc n'existe sur la commune et aucun projet de parc n'est connu. Le règlement du PLU ne fait pas obstacle à l'installation de dispositifs individuels d'énergie renouvelables (panneaux solaires, petit éolien...) ou permettant d'améliorer les performances énergétiques du bâti (isolation...).

Le Plan Local d'Urbanisme des Ormes est donc compatible avec le SRCAE.

10. LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Il n'existe plus de carrières en activité dans la commune des Ormes. Aucun projet de carrière n'est connu. En outre, le projet de PLU n'est pas de nature à affecté la géologie ou la pédologie communale et donc à remettre en cause le potentiel de la commune en matière d'extraction de matériaux.

Le Plan Local d'Urbanisme des Ormes est donc compatible avec le Schéma Régional des Carrières.

V. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INTRODUCTION

Le PLU met en œuvre, **au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires**, les objectifs stratégiques de la commune des Ormes. Dès la phase du diagnostic, la préoccupation du respect de l'environnement guide la réflexion sur l'estimation des besoins répertoriés (la programmation urbaine), puis sur la conception du projet urbain (le PADD), enfin sur la déclinaison du projet urbain dans les deux pièces directement opposables aux pétitionnaires (le règlement et son document graphique).

L'activité humaine a un impact sur l'environnement naturel. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose, et réglemente l'ancrage physique de cette activité sur le territoire communal, a un impact sur l'environnement naturel.

Cet impact peut être :

- ⇒ **positif** : À ce titre, les diverses mesures de prévention des risques naturels prévisibles et de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments remarquables du paysage auront des incidences positives sur le contexte communal. De même, l'accroissement programmé de la population aura un impact positif sur l'emploi.
- ⇒ **négatif** : l'augmentation de la taille de l'espace urbain conduira à une modification de l'utilisation des sols au profit d'une artificialisation. L'accroissement programmé de la population aura un impact sur la sur la mobilité comme sur le niveau des nuisances imputables à l'homme.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme.

2. LE RESULTAT DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE AU CAS PAR CAS

Conformément au code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune des Ormes a fait l'objet d'une analyse au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la Nouvelle Aquitaine (MRAE). La demande a été réceptionnée par le 19 septembre 2017. La réponse de la MRAE du 07 Novembre 2017 indique l'absence d'obligation de réaliser une Evaluation Environnementale.

3. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX PHYSIQUES

3.1. LE CLIMAT

Les projets d'évolutions et d'extension des zones urbaines ne sont pas d'ampleur à compromettre la qualité de l'air et donc de modifier le climat local. Seules des augmentations infimes des gaz à effet de serre seront imputables à l'augmentation du trafic automobile.

Les incidences étant infimes, il n'est pas prévu de mesure particulière dans le cadre du PLU. On notera toutefois, que la volonté de densifier l'agglomération au plus proches des équipements, commerces et services, est de nature à limiter l'usage de la voiture dans certains déplacements quotidiens.

Par ailleurs, le règlement du PLU ne s'oppose pas au recours à l'utilisation de techniques ou de matériaux de construction respectueux de l'environnement et favorables aux économies d'énergie, et donc à la réduction des gaz à effet de serre.

3.2. LA TOPOGRAPHIE

Les projets d'aménagements envisagés en matière d'habitat, d'activités et d'équipements ne nécessiteront pas de travaux de terrassements susceptibles d'atteindre à l'intégrité de la topographie communale.

De légers affouillements et exhaussements sols seront toutefois nécessaires, à la réalisation d'une piscine pour un particulier, pour l'aménagement éventuel d'un bassin de rétention des eaux pluviales dans l'aménagement des nouveaux quartiers. Le règlement les autorise donc, mais uniquement pour les occupations et utilisations du sol autorisées dans chaque zone.

3.3. LA GEOLOGIE

Les projets d'aménagements retenus ne sont pas de nature à entraîner des impacts significatifs sur la géologie. Afin d'informer les pétitionnaires de la présence d'argiles dans les sols communaux et de la nécessité d'adapter leurs constructions, une mention spécifique a été apposée dans la légende des documents graphiques du PLU.

3.4. LA RESSOURCE EN EAU

Le SDAGE Loire-Bretagne incite à une préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les effets possibles du PLU sur cette ressource sont liés à l'augmentation de la population et des activités, ou à d'éventuelles pollutions des eaux souterraines par le rejet non maîtrisé et non traité d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

Comme montré dans la partie « La compatibilité du projet avec les gestions des eaux usées et des eaux pluviales » page 107 et « La compatibilité du projet avec l'alimentation en eau potable et la défense incendie » page 109, les réseaux communaux sont en mesure de faire face à l'accroissement de population envisagée dans le projet de PLU. la commune est notamment concernée par le captage d'alimentation en eau potable du captage de Dangé-Saint-Romain dont les périmètres de protection sont reconnus par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ce secteur concerne l'intégralité du hameau de Saint-Sulpice et de l'écart de la Fontaine. L'accueil de nouveaux habitants à Saint-Sulpice ne pourra se faire que par un raccordement à la station d'épuration du hameau. L'évolution de l'écart de La Fontaine est limitée (emprise au sol et vocation restreintes). Les mesures réglementaires du PLU sont donc de nature à éviter une pollution des eaux néfaste à la nappe souterraine.

Les risques de pollution se situent davantage au niveau des écarts agricoles et naturels où quelques rares constructions pourraient être concernées par un changement de destination nécessitant un rejet d'eaux usées ; ces espaces n'étant pas raccordés au réseau collectif d'assainissement. L'aptitude des sols à l'assainissement autonome étant jugée moyenne dans certains secteurs, on peut s'attendre à devoir recourir, dans certains cas, à un exutoire de surface. **Les éventuelles pollutions devraient toutefois restées limitées,** quelle que soit la nature des sols, **en raison du faible nombre de nouvelles constructions autorisées** (annexes, 6 logements pouvant faire l'objet de changement de destination, bâtiments agricoles...). Pour les sites non raccordés au réseau collectif d'assainissement, le règlement du PLU impose que toute construction rejetant des eaux usées, soit équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur, et que, dans le cas où le réseau collectif d'assainissement n'est pas encore réalisé, mais qu'il est prévu dans le Zonage d'Assainissement, l'installation d'assainissement autonome doit être conçue de manière à pouvoir être shuntée lorsque le terrain d'assiette sera desservi par le réseau collectif d'assainissement. **Les mesures réglementaires du PLU sont donc de nature à éviter une pollution des eaux néfaste à la nappe souterraine.**

On notera que toutes ces dispositions prises permettent également de garantir une protection de la santé humaine.

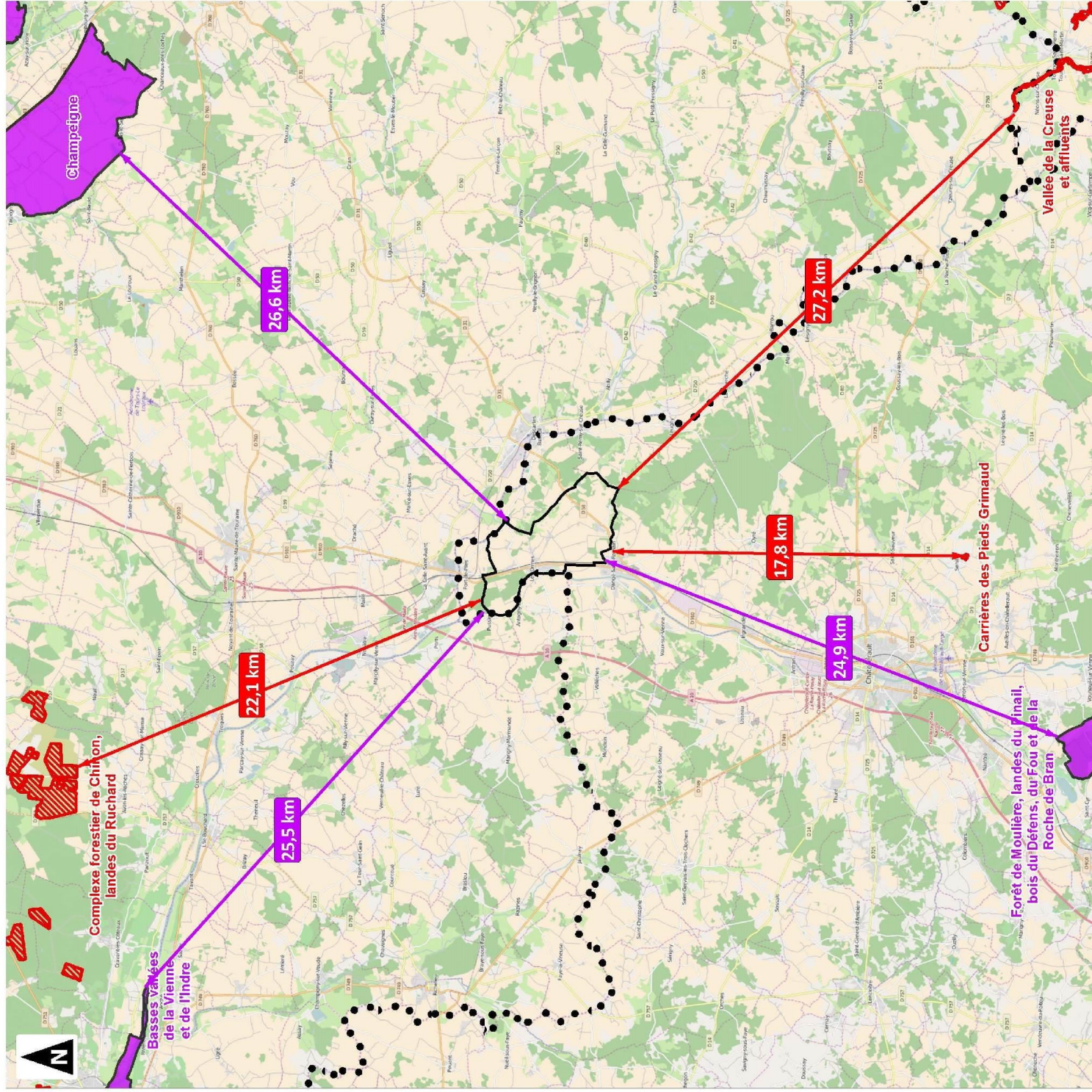
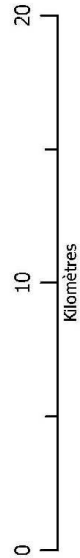
4. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

4.1. LES SITES NATURA 2000

La ZPS la plus proche se situe à 24,9 km des Ormes : la « Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran ». Il s'agit d'un important écosystème forestier. C'est un site remarquable par l'état de conservation de ses vieux peuplements de chênes, d'une grande richesse avifaunistique, ainsi que par l'étendue et la diversité de ses végétations de landes abritant une forte densité d'espèces d'intérêt communautaire. C'est une zone de refuge et de réservoir ayant une importance majeure dans la dynamique des populations régionales de certaines espèces communautaires. **Au regard de la distance séparant les projets de développement des Ormes de ce site NATURA 2000, le projet de PLU n'aura aucune incidence sur la conservation des espèces présentes.**

La ZSC (ancien SIC) la plus proche se situe à 17,8 km des Ormes : les « Carrières des Pieds Grimaud. Il s'agit de cavités souterraines issues de l'exploitation du tuffeau (roche calcaire). La vulnérabilité du site est liée à la présence de colonies de chauves-souris hibernantes qui peuvent être perturbées par diverses activités humaines occasionnelles : feux, bruits, etc., ou l'obstruction des entrées de ces cavités. **Au regard de la distance séparant les projets de développement des Ormes de ce site NATURA 2000, le projet de PLU n'aura aucune incidence sur ces colonies.**

-  Commune de Les Ormes
-  Limite départementale
-  Site d'Importance Communautaire
-  Zone de Protection Spéciale



4.2. LES ZNIEFF ET LES AUTRES SITES REMARQUABLES

La commune des Ormes n'est concernée par aucune ZNIEFF. Plusieurs ZNIEFF se trouvent cependant à proximité :

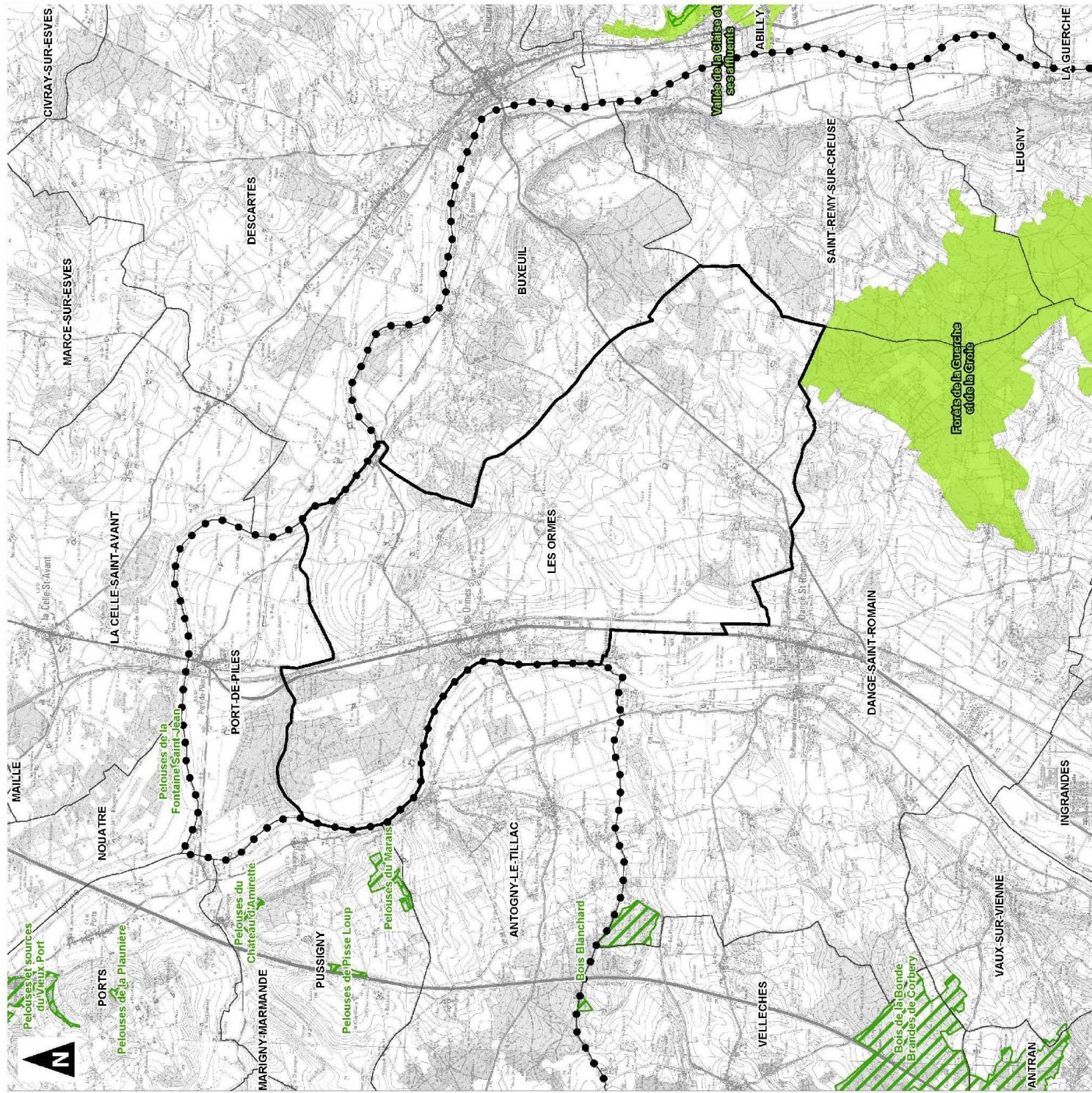
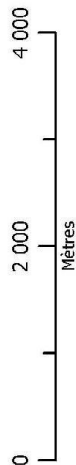
- **A Dangé-Saint-Romain :**
 - *ZNIEFF de type 2 – Forêt de la Guerche et de la Groie – Cette ZNIEFF, située à 1,6km du hameau de Saint-Sulpice est la plus proche de la commune des Ormes.*
 - *ZNIEFF de type 1 – Bois Blanchard*
- **A Saint-Remy-sur-Creuse :**
 - *ZNIEFF de type 2 – Forêt de la Guerche et de la Groie*
- **A Pussigny (Indre-et-Loire) :**
 - *ZNIEFF de type 1 – Pelouses du Marais*
 - *ZNIEFF de type 1 – Pelouses de Pisse Loup*

La zone couverte par un arrêté de biotope la plus est à 27 km : le périmètre de protection des Champignonnières des Pieds Grimaud sur la commune de Senillé.

Au regard de la distance séparant les projets de développement des Ormes de ces zones, le PLU n'a aucune incidence.

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2



4.3. LES ZONES HUMIDES

Un inventaire des zones humides a été réalisé par le SAGE de la Vienne. Cet inventaire a mis en évidence notamment une ceinture de végétation méso à eutrophe de bord d'étang en plusieurs sites de la commune. **L'intégralité des zones humides recensées sont situées en dehors des tissus urbains existants de l'agglomération et des hameaux, et en dehors des secteurs d'extension retenus.** Ces sites sont également éloignés des écarts communaux dont le développement modéré (annexes, extension) auraient pu avoir une incidence. Au regard de leur petite taille et de leur diffusion dans l'espace agricole, ces zones humides ont été classées en zone agricole ou naturelle du PLU selon les espaces environnants. **Elles ont également été identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme afin d'être préservée. Le projet de PLU n'a donc qu'une incidence limitée sur ces zones humides.**

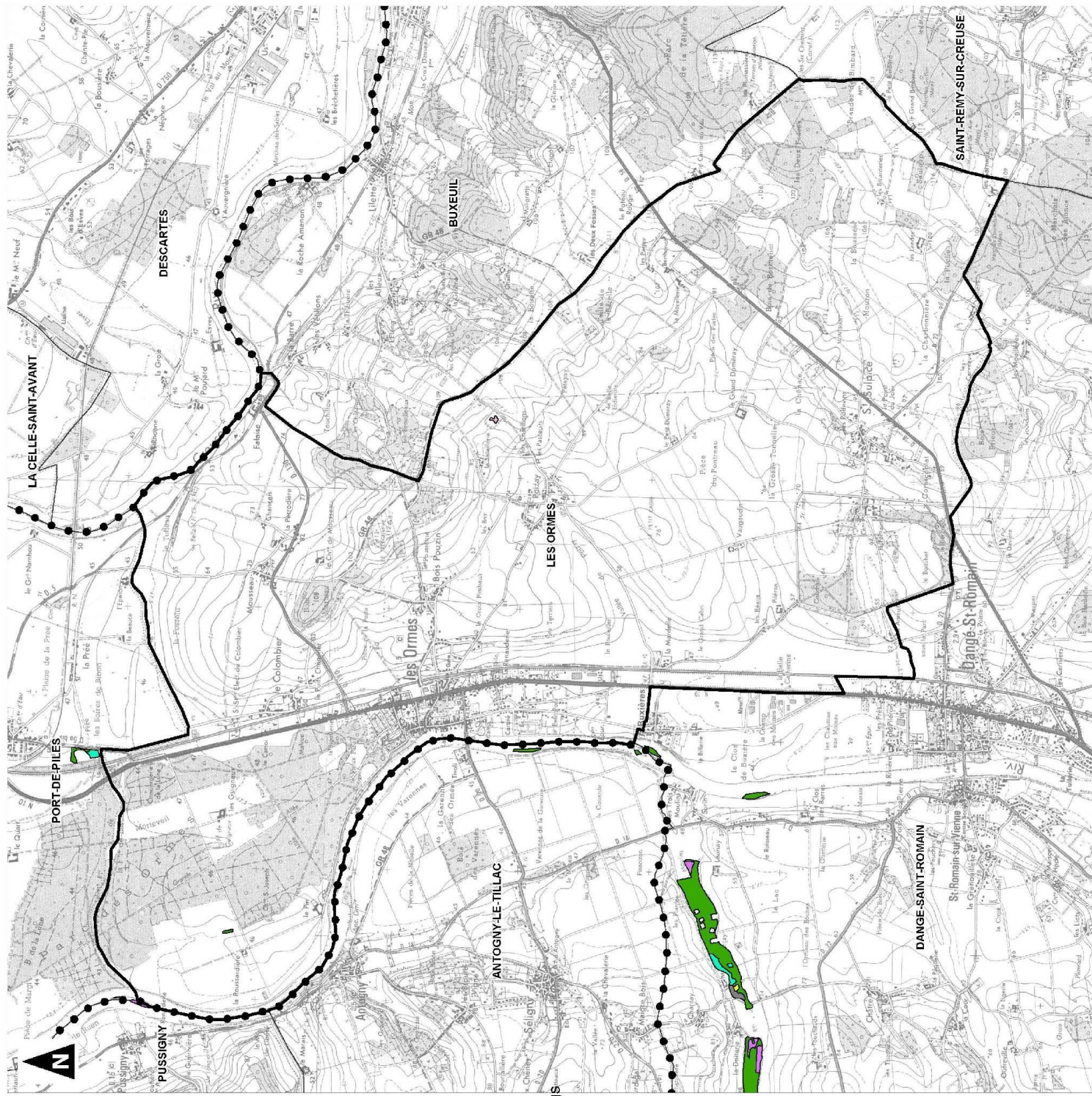
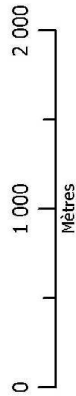
Les zones humides présentes sur les communes limitrophes de Dangé-Saint-Romain et de Port-de-Piles sont éloignées des tissus urbains existants aux Ormes et en dehors de ceux retenus pour l'extension des zones urbaines. Le projet de PLU n'a donc qu'une incidence limitée sur ces zones humides.

Zones humides du SAGE de la Vienne

-  Commune de Les Ormes
-  Limites communales
-  Limites départementales

Type de zone humide :

-  Boissements à forte naturalité
-  Prairies humides naturelles à joncs
-  Mégaphorbiaies
-  ceinture de végétation méso à eutrophe de bord d'étangs
-  Terres arables
-  Zones artificialisées



4.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE

Aux Ormes, des zones de corridors écologiques diffus ont été identifiées par le SRCE au niveau des principales masses boisées présentes sur la commune (parc des Ormes, Bois Marteau, Bois de Berthenol...). Les abords inondables de la Vienne et de la Creuse, ainsi que les abords de la ZNIEFF « Forêt de la Guerche et de la Groie » constituent également des réservoirs de biodiversité dans la commune. L'inventaire des zones humides du SAGE de la Vienne a également identifié des zones humides (voir chapitre précédent).

Or, les espaces naturels de grande ampleur contribuant à la trame verte et bleue communale ont été classés en zone naturelle. Plusieurs éléments de la TVB ont également été identifiés par des outils assurant leur conservation (Espace Boisé Classé, L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme).

Le projet de développement urbain a également veillé à ne pas créer de nouveaux espaces fragmentant en concentrant l'urbanisation au sein des espaces déjà urbanisés du bourg et des hameaux, et en n'envisageant la création de nouvelles opérations que ponctuellement, dans le prolongement des espaces déjà urbanisés.

Le PLU des Ormes n'a donc qu'une incidence modérée sur la Trame Verte et Bleue, et contribue à sa préservation.

5. LES INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE

5.1. LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE BATI

Les projets d'urbanisation du PLU auront un impact dans les paysages, tant urbains que ruraux. Cette problématique a sous-tendu la réflexion des élus et les a conduits à **prévoir des mesures appropriées en fonction de la localisation et de la typologie des projets, afin de réduire l'impact des constructions nouvelles sur la qualité des paysages. Le règlement du PLU veille également à éviter la disparition du patrimoine bâti local ou sa dégradation par une urbanisation inadaptée.**

Des plantations en limite des zones agricoles ont été imposées dans les secteurs d'urbanisation futures de Bois-Pouzin et Saint-Sulpice, afin de dissimuler les futures constructions depuis l'espace rural.

De plus, la préservation des **éléments marquants du paysage (haies, alignements d'arbres, parcs...) et les vues lointaines majeures** sont préservées par le recours à une **identification au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23** du code de l'Urbanisme.

En affirmant un projet de développement sur les zones urbaines existantes et des extensions urbaines limitées dans la continuité de ces hameaux, **le projet de territoire limite l'étalement urbain et le mitage de l'espace rural, préservant ainsi les unités paysagères.**

La rédaction du règlement a également veillé à encadrer l'aspect extérieur, la hauteur et l'implantation des constructions dans toutes les zones afin de garantir leur intégration dans les paysages existants.

Le bourg des Ormes comprend 3 sites identifiés au titre des Monuments Historiques. Leur périmètre de protection couvre l'intégralité du centre-ville des Ormes. Le hameau de Saint-Sulpice est situé à proximité d'un Monument Historique dont le périmètre de protection couvre l'intégralité du hameau. La rédaction du règlement a veillé à encadrer l'aspect extérieur, la hauteur et l'implantation des constructions dans toutes les zones afin de garantir leur intégration dans les paysages existants.

Plusieurs édifices remarquables sont présents sur la commune, sans faire l'objet d'une protection spécifique au titre des Monuments Historiques ou des paysages. Afin de les préserver **ces édifices ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.**

Les incidences du PLU sur les paysages peuvent donc être qualifiées de mineures.

5.2. LES RISQUES, LES NUISANCES ET LE TRAFIC ROUTIER

Afin de limiter l'exposition des nouveaux habitants aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre et à la voie ferrée, le PLU interdit la réalisation de nouveaux logements entre la RD910 et de la voie ferrée, et y encadre fortement l'évolution des logements existants.

Le PLU ne prévoit pas de développement urbain dans les zones inondables du PRRi. Seules les activités et les équipements existants en zone inondable (camping et terrains de sports) ont fait l'objet d'un zonage spécifique, permettant leur évolution dans les conditions du PPRi. Aucun nouveau équipement n'est cependant prévu dans ces secteurs.

Afin d'informer les pétitionnaires de l'existence d'un risque sismique et de mouvement de terrain par les argiles, une mention spécifique a été apposée sur les plans de zonage.

La base de données BASOL ne recense pas de sol pollué ou potentiellement pollué. Si l'inscription d'un site dans la base de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit, il est à noter que 8 sites sont référencés (déchetterie, garage, boucherie, station essence...). Les secteurs d'urbanisation futures du projet de PLU ne concernent aucun de ces sites. Afin d'assurer la connaissance de ce risque par les pétitionnaires, ces éléments sont localisés dans le rapport de présentation.

Le bourg et les hameaux sont desservis par des stations d'épuration à même de répondre aux besoins en développement. Le PLU des Ormes contribue ainsi à maîtriser et réduire la pollution des milieux naturels et de la ressource en eau.

Le projet de PLU ne prévoit pas de développement urbain au niveau des cavités souterraines connues.

Au regard de la répartition des sites dans les enveloppes urbaines et du nombre de nouveaux logements prévus, le développement des Ormes prévus dans le PLU n'est pas de nature à entraîner des difficultés de circulation ou une détérioration de la qualité de l'air.

Le PLU des Ormes ne contribue donc pas à renforcer l'exposition de la population et des biens aux risques et aux nuisances. Au contraire, le PLU cherche à la limiter.

6. LA PRISE EN COMPTE DU POTENTIEL EN ENERGIE RENOUVELABLE

Le règlement du PLU ne s'oppose pas au recours à l'utilisation de techniques d'énergie renouvelable.

7. LES INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

La municipalité s'est efforcée de prévoir avant tout un développement urbain au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du bourg et des hameaux avant d'envisager toute extension sur de l'espace agricole ou naturel. Le potentiel en densification ne suffisant cependant pas à répondre aux besoins, des extensions dans la continuité de l'agglomération et du hameau de Saint-Sulpice ont été nécessaires. **La superficie prise à l'espace agricole est cependant très faible (XXXha) au regard de l'ensemble des terres protégées par la zone agricole A (XX ha).**

Afin de s'assurer d'une protection des terres de valeur agronomique et ne pas entraver le développement de l'activité agricole, l'ensemble des espaces agricoles de la commune ont été classés en zone agricole.

Les incidences du PLU sur l'espace agricole sont donc minimales.

VI. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES D'ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLU

1. INTRODUCTION

En application de l'article R.151-4 du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27. Ainsi, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article L.101-2 du code de l'Urbanisme indique que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2. LES INDICATEURS

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unité de mesure	Temporalité de l'évaluation
Orientation 1 - Viser 2020 habitants à horizon 2030	Asseoir une continuité dans l'évolution démographique	Nombre d'habitants	Commune/INSEE/ASPIC	Unité d'habitants	Une fois par an
	Diminuer la part des logements vacants	Nombre de logements vacants	Commune / INSEE	Unité de logements	Une fois par an
		Pourcentage de logements vacants dans le parc total de logements	Commune / INSEE	Unité de logements	Une fois par an
	Projeter une densification et une extension contenue du centre-bourg	Nombre de logements construits dans l'enveloppe urbaine	Commune / INSEE	Unité de dents creuses bâtis et terrains densifiables	Une fois tous les 2 ans
		Nombre de logements construits dans les sites d'orientations d'aménagement et de programmation	Commune / INSEE	Unité de dents creuses bâtis et terrains densifiables	Une fois tous les 2 ans
	Accueillir de nouveaux habitants au sein des hameaux	Nombre de logements construits dans chaque hameau	Commune / INSEE	Unité de dents creuses bâtis et terrains densifiables	Une fois tous les 2 ans
	Favoriser la reconversion des bâtiments remarquables isolés	Nombre de changements de destination réalisés	Commune	Unité de logements	Une fois tous les 5 ans
	Limiter la consommation foncière	Surface agricole et naturelle consommée (hors exploitation agricole)	Commune	Hectare	Une fois tous les 3 ans
		Ratio de la surface agricole et naturelle consommée (hors exploitation agricole) sur la surface agricole et naturelle initiale du PLU	Commune	Hectare	Une fois tous les 3 ans
Orientation 2 - Assurer une	Définir une offre en logements variés	Nombre de logements	Commune / SITADEL	Unité de logements	Une fois par an

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unité de mesure	Temporalité de l'évaluation
qualité de vie pour les habitants		<i>groupés construits</i>			
		<i>Ratio du nombre de logements groupés et du nombre de logements</i>	<i>Commune / SITADEL</i>	<i>Unité de logements</i>	<i>Une fois tous les 2 ans</i>
		<i>Nombre de logements individuels construits</i>	<i>Commune / SITADEL</i>	<i>Unité de logements</i>	<i>Une fois par an</i>
		<i>Ratio du nombre de logements individuels et du nombre de logements</i>	<i>Commune / SITADEL</i>	<i>Unité de logements</i>	<i>Une fois tous les 2 ans</i>
		<i>Nombre de logements sociaux construits</i>	<i>Commune</i>	<i>Unité de logements</i>	<i>Une fois par an</i>
		<i>Ratio du nombre de logements sociaux et du nombre de logements</i>	<i>Commune</i>	<i>Unité de logements</i>	<i>Une fois tous les 2 ans</i>
		<i>Nombre de logements locatifs construits</i>	<i>Commune</i>	<i>Unité de logements</i>	<i>Une fois par an</i>
		<i>Ratio du nombre de logements locatifs et du nombre de logements</i>	<i>Commune</i>	<i>Unité de logements</i>	<i>Une fois tous les 2 ans</i>
	Prendre en compte les nuisances sonores dans le choix des zones résidentielles	<i>Nombre de nouveaux logements construits dans le secteur UC du PLU</i>	<i>Commune</i>	<i>Unité de logements</i>	<i>Une fois tous les 2 ans</i>
	Marquer la centralité urbaine par la préservation de l'emprise paysager autour de la mairie	<i>Surface de l'emprise paysagère préservée consommée</i>	<i>Commune</i>	<i>Hectare</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>
	Intégrer les nouvelles opérations d'urbanisme dans le patrimoine bâti existant				
	Préserver les habitants et les biens des inondations de la Vienne				

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unité de mesure	Temporalité de l'évaluation
Orientation 3 - assurer une mobilité durable	Affirmer le transport ferroviaire pour l'activité de la coopérative	Usage de la voie ferrée par la coopérative	Commune / coopérative	Unité de projet	une fois tous les 9 ans
	Améliorer l'accès à la coopérative	Réalisation effective de cet accès	Commune / coopérative	Unité de projet	une fois tous les 9 ans
	Faciliter la circulation sur la commune	Réalisation effective des projets concernés par les emplacements réservés	Commune	Unité de projet	une fois tous les 9 ans
Orientation 4 - Intégrer l'Environnement dans le Projet	Protéger les entités boisées	Surface d'espaces remarquables	Commune	Hectares	Une fois tous les 2 ans
	Favoriser le maintien et la restauration des corridors écologiques				
	Protéger les zones humides identifiées	Superficie de zones humides disparues	Commune	Mètre-carré	Une fois tous les 3 ans
		Superficie de zones humides créées	Commune	Mètre-carré	Une fois tous les 3 ans
	Favoriser la mise en place d'énergies renouvelables respectueuses des paysages	Nombre d'éoliennes implantées	Commune	Mètre-carré	Une fois tous les 9 ans
		Superficie de panneaux solaires implantés	Commune	Mètre-carré	Une fois tous les 9 ans
Orientation 5 - Soutenir l'agriculture pilier de l'économie locale	Permettre l'extension de la coopérative agricole	Extension effective de la coopérative	Commune/coopérative	Unité de projet	Une fois tous les 9 ans
	Assurer la pérennisation des exploitations agricoles	Surface des terres agricoles	Commune / Chambre d'Agriculture	Hectares	Une fois tous les 3 ans
		Nombre d'exploitants agricoles (siège)	Commune / Chambre d'Agriculture	Unité d'exploitation agricole	Une fois tous les 3 ans
	Permettre le développement et la diversification des exploitations agricoles	Nombre de projets de nouveaux bâtiments agricoles aboutis	Commune / Chambre d'Agriculture	Unité de projets	Une fois tous les 3 ans
		Nombre de projets de mise aux normes aboutis	Commune / Chambre d'Agriculture	Unité de projets	Une fois tous les 3 ans
		Nombre de projets de diversifications aboutis	Commune / Chambre d'Agriculture	Unité de projets	Une fois tous les 3 ans

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unité de mesure	Temporalité de l'évaluation
		Nombre de projets de reconversion (gîtes, chambres d'hôtes et camping à la ferme) aboutis	Commune / Chambre d'Agriculture	Unité de projets	Une fois tous les 3 ans
		Nombre de projets d'unité de vente directe aboutis	Commune / Chambre d'Agriculture	Unité de projets	Une fois tous les 3 ans
	Gérer la transition : tissu urbain / espace agricole	Nombre de logements réalisés en second rang en limite avec une zone agricole et naturelle	Commune	Nombre de logements	Une fois tous les 3 ans
Orientation 6 - Assurer la qualité des équipements	Oprimiser les réseaux existants				
	Projeter un déplacement du local technique au sein de la zone d'activité	Déplacement effectif du local	Commune/coopérative	Unité de projet	Une fois tous les 9 ans
	Conforter la zone d'activité économique existante	Nombre de nouvelles entreprises dans la zone d'activité	Commune / Communauté de communes	Nombre d'entreprises	Une fois par an
		Nombre de locaux vacants	Commune / Communauté de communes	Nombre d'entreprises	Une fois par an
	Renforcer les opportunités d'accueil de services, de nouveaux commerces et d'activités économiques le long de la RD dans le centre	Nombre de nouvelles entreprises dans la zone UC du PLU	Commune / Communauté de communes	Nombre d'entreprises	Une fois par an
		Nombre de locaux vacants	Commune / Communauté de communes	Nombre d'entreprises	Une fois par an
	Offrir des conditions favorables au maintien de l'offre en commerces, services et loisirs existante sur la commune	Nombre de commerces créés en cœur de bourg	Commune	Unité de commerces	Une fois par an
		Nombre de services créés en cœur de bourg	Commune	Unité de commerces	Une fois par an
		Nombre de commerces en cœur de bourg	Commune	Unité de commerces	Une fois par an
		Nombre de services en cœur de bourg	Commune	Unité de commerces	Une fois par an
	Favoriser l'amélioration de la qualité du réseau numérique	Débit moyen observé dans le bourg et chacun des hameaux	Commune / Observatoire France Très Haut Débit	Mbits/s	Une fois tous les 3 ans

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unité de mesure	Temporalité de l'évaluation
		<i>Ratio entre le débit moyen observé dans le bourg et les hameaux et le débit prévisible de l'Observatoire France Très Haut Débit (carte dans le diagnostic du PLU)</i>	<i>Commune / Observatoire France Très Haut Débit</i>	<i>Mbits/s</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>
		<i>Pose de fourreaux en attente dans les nouvelles opérations</i>	<i>Commune</i>	<i>Mètre</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>